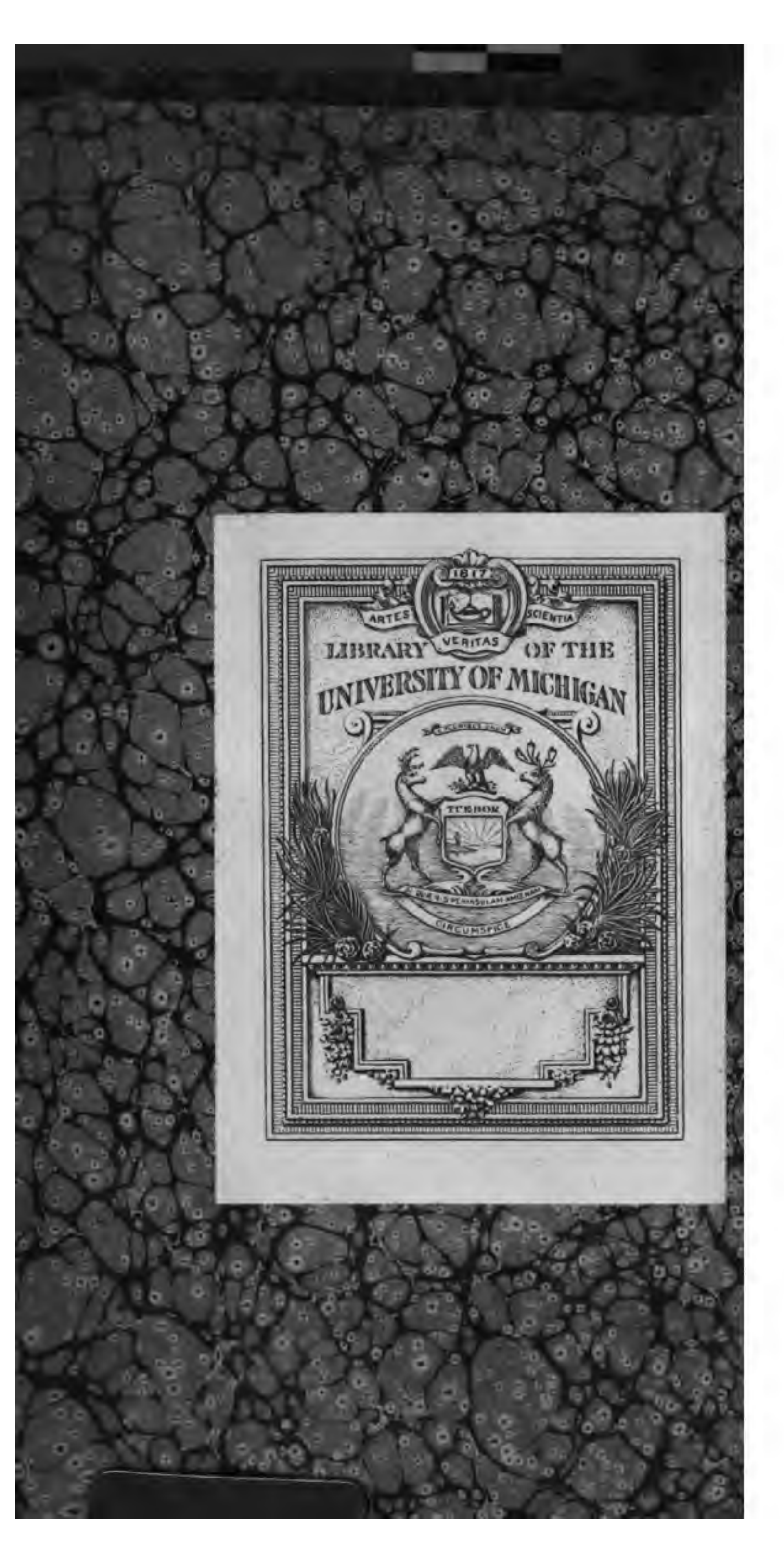
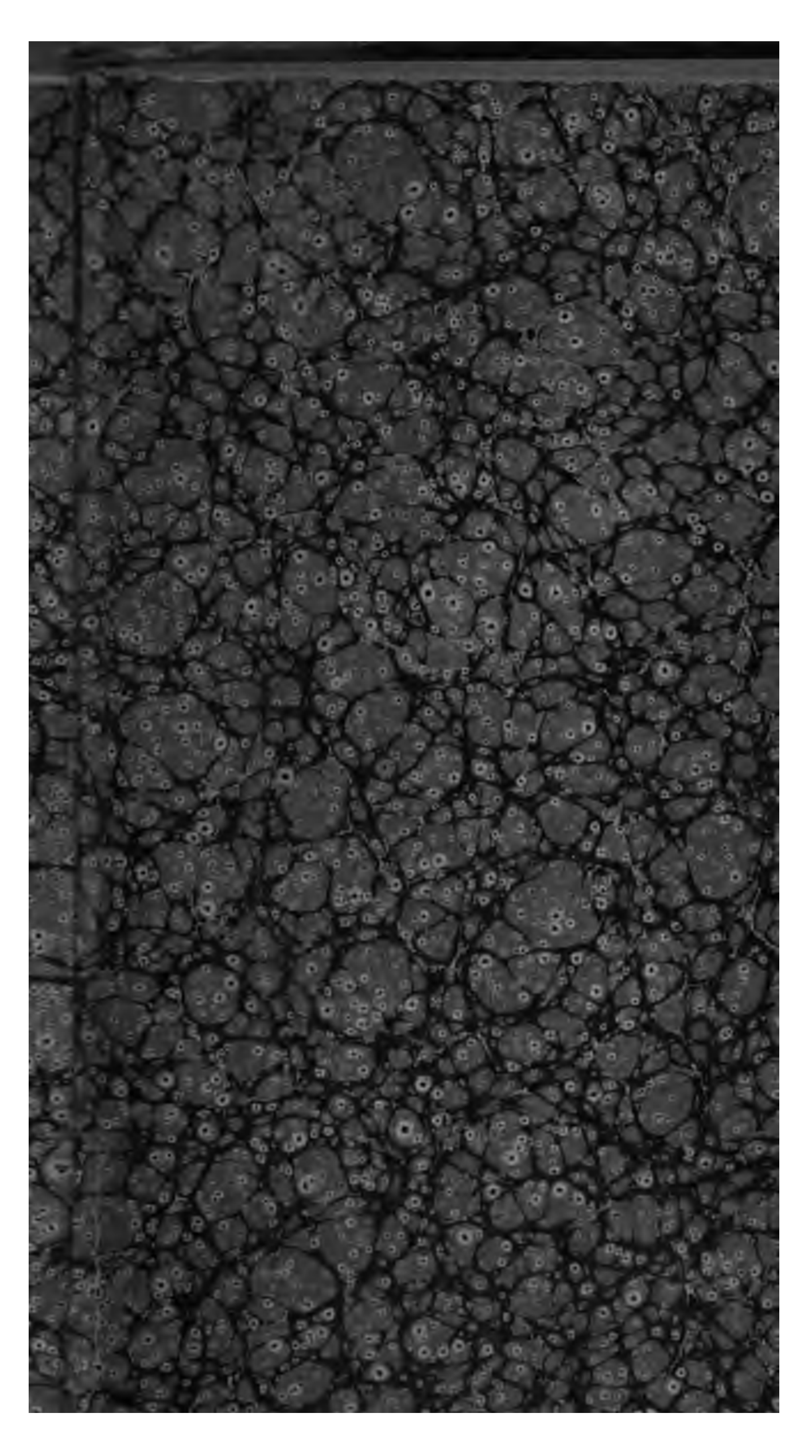


1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE



ŒUVRES

COMPLÈTES

DE COCHIN.

T. V.

SE TROUVE *aussi*

CHEZ DE PELAFOL, RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, N° 21.

De l'Imprimerie de L.-T. CELLOT,
rue du Colombier, n° 30.

Cochin, Henri

ŒUVRES

COMPLÈTES

DE COCHIN,

AVOCAT AU PARLEMENT DE PARIS.

NOUVELLE ÉDITION,

CLASSÉE PAR ORDRE DE MATIÈRES, PRÉCÉDÉE D'UN DISCOURS PRÉLIMINAIRE, ET SUIVIE D'UNE TABLE ANALYTIQUE,

PAR M. COCHIN,

Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de Cassation.

TOME CINQUIÈME,

CONTENANT QUARANTE PLAIDOYERS, MÉMOIRES ET CONSULTATIONS RELATIFS AUX DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

A PARIS,

CHEZ L'ÉDITEUR, RUE CHRISTINE, N° 3;
FANTIN, RUE DE SEINE, N° 12;
H. NICOLLE, RUE DE SEINE, N° 12.

M. DCCC. XXII.

ŒUVRES DE COCHIN.

TROISIÈME PARTIE.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

CAUSE,

LA GRAND'CHAMBRE ET LA TOURNELLE ASSEMBLÉES.*

POUR M. BERTHELOT DE MONCHESNE.

CONTRE M. DE BENOISE.

QUESTION. — Si, lorsqu'il y a preuve littérale de la témérité de l'accusation de recélés, il y a encore lieu à une information contre la veuve et un des enfans.

APRÈS les éclaircissemens que l'on a donnés à l'audience sur les différens chefs d'accusation répandus dans la plainte de M. de Benoise, M. de Monchesne se flatte qu'il ne reste dans l'esprit des magistrats qu'il a l'honneur d'avoir pour juges, aucun doute sur son innocence; et c'est sans doute le principal but et l'objet capital qu'il s'est proposé, en repoussant les traits de son adversaire.

Mais en même temps que la cour sera persuadée de la chimère de l'accusation, l'austérité des règles et la

* Cette cause est la LXIVe de l'ancienne édition.

force de l'usage rendront-elles la permission d'informer nécessaire? Est-ce une voie de droit que l'on ne puisse refuser? La cour a déjà préjugé le contraire, lorsque sur les plaintes de M. de Benoise, elle a renvoyé les parties à l'audience : elle a compris sans doute que nous n'étions point ici dans un cas ordinaire; que M. de Monchesne pouvait avoir des fins de non-recevoir invincibles, et qu'il pouvait trouver, dans les pièces mêmes représentées par M. de Benoise, une défense si prompte et si solide, qu'elle suffirait pour étouffer l'accusation dans son principe : autrement tout le temps qu'elle a bien voulu donner avec tant de patience pour entendre les parties, aurait été inutilement prodigué, et l'on aurait dû accorder d'abord ce qu'il n'aurait pas été permis de refuser dans l'événement.

M. de Monchesne entrera donc dans l'esprit même de l'arrêt, qui saisit l'audience des plaintes de M. de Benoise, lorsqu'il établira qu'il n'y a pas lieu de les admettre, ni de permettre d'informer des faits qui y sont contenus; et, en effet, des fins de non-recevoir insurmontables s'y opposent; et d'ailleurs tant de titres se réunissent pour dissiper les soupçons que l'on voudrait exciter, que les règles les plus sévères ne permettent point d'admettre une preuve testimoniale qui ne peut jamais en balancer l'autorité.

Fins de non-recevoir. — C'est un principe commun à toute sorte d'actions, que l'on ne peut les intenter sans avoir un intérêt réel et sensible qui nous anime; sans cela toute action, et principalement toute action criminelle dégénère dans une vexation à laquelle la justice est bien éloignée de se prêter.

Suivant cette règle dictée par l'équité et par la raison, on ne peut s'empêcher d'imposer silence à M. de Benoise, puisqu'on ne peut pas apercevoir un véritable intérêt dans l'action qu'il a intentée.

Il n'est point héritier du sieur de Pleneuf; il a renoncé purement et simplement à sa succession, ou plutôt il a fait renoncer madame de Benoise; il l'a autorisée à cet effet; il ne peut donc agir comme héritier.



On peut ajouter qu'il n'est point non plus créancier

de la succession du sieur de Pleneuf; la dot de 227,000 l. constituée à madame de Benoise, a été entièrement payée. Il est vrai que le sieur de Pleneuf avait promis de faire valoir la part de madame de Benoise dans la succession de la dame Galand son aïeule maternelle, jusqu'à la somme de 12,000 liv., et que par l'événement cette part ne s'est trouvée monter qu'à 7,000 liv., ce qui donne droit à M. et madame de Benoise de répéter les 5,000 livres qui manquent; mais outre que l'objet est si modique, qu'en bonne règle on ne devrait pas admettre une accusation fondée sur un intérêt si léger, c'est que M. de Benoise a publié partout que c'était lui faire injure que de regarder cette créance comme le principe et le fondement de son action. On a donc eu raison de dire qu'il n'était point créancier, et que ce n'était point en cette qualité qu'il rendait plainte.

Quel est donc l'unique motif qui le fait agir? Madame de Benoise, dit-il, a reçu une dot; j'ai intérêt de la conserver. Les autres enfans du sieur de Pleneuf n'ont rien reçu; ils pourraient demander leur légitime; je dois donc veiller sur les biens du sieur de Pleneuf, pour trouver de quoi les remplir, et détourner l'action qu'ils pourraient exercer contre madame de Benoise.

Voilà, on le répète, l'unique motif qui fait agir M. de Benoise selon lui-même. Mais ce motif est-il sérieux? A-t-il un objet réel? Et les alarmes dont il affecte d'être frappé, ne se dissipent-elles pas d'elles-mêmes? C'est ce qu'un simple calcul va démontrer.

Madame de Benoise a été mariée la première; elle a reçu 227,000 liv. en dot, à imputer d'abord sur ses droits maternels, et le surplus en avancement d'hoirie; ses droits maternels ont été fixés, par le compte du 4 novembre 1712, à 136,435 livres; car ce qui a été réglé pour M. de Monchesne, sert de règle à l'égard de madame de Benoise, qui n'avait été mariée qu'un an avant ce compte.

M. de Monchesne a prétendu même dans la suite qu'il y avait quelques erreurs à son préjudice, et qu'il lui était dû plus de 148,000 liv. Mais fixons-nous au compte de 1712 où nous trouvons que les droits ma-

fixés par un compte de communauté et de tutelle rendu dans un temps non suspect, par un compte rendu par dépouillement d'inventaire? Il est vrai que la première femme du sieur de Pleneuf n'avait eu que 40,000 livres en mariage, ce qui ne faisait que 20,000 livres pour la moitié de madame de Benoise; mais pendant la durée de sa communauté, la fortune du sieur de Pleneuf était considérablement augmentée; la dépense alors était modérée, et les temps étaient bien plus heureux. Les biens des mineurs, suivant l'inventaire fait en 1693, se trouvèrent donc assez considérables, et les épargnes faites pendant une minorité de près de vingt années, avec les intérêts d'intérêts, portèrent facilement leurs droits à la somme fixée par le compte. M. de Benoise tenterait donc inutilement de diminuer les droits de madame de Benoise; ils sont établis par des titres trop authentiques pour qu'il puisse les énerver, outre que l'on ne conçoit pas comment il se croirait permis de l'entreprendre.

Enfin, supposons qu'il pût réduire les droits maternels à une somme beaucoup plus faible; qu'au lieu de 91,000 livres seulement reçues du sieur de Pleneuf en avancement d'hoirie, madame de Benoise eût reçu 200,000 livres; en sorte que ses droits maternels, au lieu de 136,000 livres, fussent réduits à 27,000 livres; voilà certainement un grand terrain qu'on lui abandonne; cependant dans ce cas-là même, madame de Benoise n'aurait rien à craindre des légitimes : un calcul en fait la démonstration.

Supposons 200,000 livres données par le sieur de Pleneuf à madame de Benoise, et 133,000 livres à la dame de Prie, le total ferait 333,000 livres; la moitié pour la légitime de tous les enfans serait de 166,500 livres. Mais il n'y en a que cinq qui puissent demander leurs légitimes à madame de Benoise. Or, le septième de 166,500 livres est de 24,000 livres, ou peu s'en faut; ce qui ferait pour lescinq 120,000 livres; donc la dot de la dame de Prie, qui est de 133,000 livres, excéderait de beaucoup le fonds nécessaire pour les payer tous, en y comprenant sa propre légitime.

ŒUVRES

COMPLÈTES

DE COCHIN.

T. V.

lettre de la main de M. de Benoise au marquis de Prie, que celui-ci a confiée à M. de Monchesne pour rendre justice à la vérité, en la publiant, fait foi de ces démarches de la part de M. de Benoise. Ni le marquis de Prie, ni M. de Monchesne ne crurent devoir se livrer à ce projet; et en dernier lieu, M. de Benoise ayant commencé de l'exécuter seul en attaquant la dame de Pleneuf sur sa séparation, M. de Monchesne n'a pas jugé à propos d'entrer dans ce procès, ou du moins il s'est contenté de consentir que l'arrêt fût déclaré commun avec lui, sans prendre de parti ni contre la dame de Pleneuf, ni en sa faveur; c'est ce qui a irrité M. de Benoise contre M. de Monchesne, et l'a engagé à lui déclarer la guerre.

Si M. de Monchesne avait eu la complaisance d'attaquer la dame de Pleneuf, il aurait été innocent aux yeux de M. de Benoise; d'accusé qu'il est aujourd'hui, il serait devenu accusateur, et M. de Benoise se serait servi de lui pour dénoncer la dame de Pleneuf comme seule coupable des recélés et divertissemens que l'on suppose avoir été faits. Mais comment la neutralité que M. de Monchesne a prétendu garder, a-t-elle pu renverser toutes les idées de M. de Benoise? Il trouvait M. de Monchesne innocent, il voulait se joindre, s'unir avec lui, pour poursuivre la dame de Pleneuf; et aujourd'hui c'est à la dame de Pleneuf qu'il associe M. de Monchesne pour les trouver tous deux coupables.

En faudrait-il davantage pour faire tomber l'accusation de M. de Benoise contre M. de Monchesne? Il le trouvait innocent lorsqu'il a commencé le procès; comment est-il devenu coupable depuis, à moins que tout son crime ne se réduise à avoir refusé à M. de Benoise le secours dont il croyait avoir besoin contre la dame de Pleneuf?

Si c'est là l'unique reproche qu'il ait à lui faire, qu'il abandonne donc une accusation qu'il ne peut soutenir sans se combattre et se contredire lui-même. Comment M. de Monchesne est-il devenu complice de la dame de Pleneuf, lui que l'on a sollicité avec tant d'empressement pour se rendre son accusateur?

Au surplus, jamais M. de Benoise ne pouvait proposer de système moins propre à faire impression que celui qui est fondé sur le concert et l'intelligence qu'il suppose entre la dame de Pleneuf et M. de Monchesne. Ce serait un phénomène nouveau que cette intelligence si parfaite entre le fils du premier lit et une belle-mère ; mais les parties en étaient si éloignées, que leur division au contraire depuis le départ du sieur de Pleneuf en 1715 jusqu'à présent n'a éclaté que d'une manière trop publique. M. de Benoise le sait mieux que personne, lui qui, en les attaquant, s'est vanté *d'avoir fait le miracle de les réunir*. Il n'en faudrait pas davantage pour décrier son accusation

Mais elle ne peut jamais être écoutée après les fins de non-recevoir que l'on a établies. M. de Benoise est sans intérêt, puisque les légitimes qu'il présente comme le seul objet qui le fasse agir, ne peuvent jamais retomber sur lui : il est sans qualité, puisqu'il ne pourrait jamais faire un crime à M. de Monchesne de ce que M. de Pleneuf aurait approuvé, ni supposer des biens au sieur de Pleneuf contre la foi de l'inventaire qu'il a fait faire, et qu'il a signé lui-même; enfin il ne peut pas déférer comme coupable celui dont il a reconnu l'innocence, en voulant l'associer à ses propres poursuites.

Concluons donc que M. de Benoise, étant non-recevable dans son accusation, la permission d'informer qu'il demande ne peut lui être accordée. La permission d'informer n'est point une voie de droit pour celui qui est sans intérêt, sans qualité, sans action, pour celui qui agit contre son propre fait et contre sa propre reconnaissance.

Moyens. — Si la permission d'informer paraît être en général une voie de droit, ce n'est que parce que les faits dont on rend plainte ordinairement ne pouvant être constatés par des actes, et néanmoins la sûreté publique demandant que les crimes ne demeurent point impunis, il faut bien recourir à la preuve testimoniale, comme à la seule qui puisse instruire la religion des magistrats.

Mais quand la plainte tombe sur des faits qui sont pleinement éclaircis par des titres incontestables, quand la vérité se manifeste dans un jour si lumineux, que l'on ne peut se refuser à l'évidence qui en résulte, alors non-seulement la permission d'informer n'est point une voie de droit, mais il serait contre toutes les règles de l'accorder.

La foi des actes l'emporte toujours sur la preuve testimoniale, aussi-bien en matière criminelle qu'en matière civile, autrement il n'y aurait rien de sûr dans la société; on renverserait tout, en supposant dans tous les actes de la fraude et du dol, et se donnant une libre carrière de faire entendre des témoins ou peu sûrs ou peu exacts. Il n'y a donc point de preuve qui puisse être opposée à celle qui résulte invinciblement des titres les plus solennels.

Mais ce moyen paraîtra bien plus décisif, si l'on considère de plus près la nature des actes qui concourent à la défense de M. de Monchesne; et pour cela on les peut distribuer en trois temps : ceux qui ont précédé le départ du sieur de Pleneuf, ceux qui se trouvent dans le temps de son absence, et ceux qui ont suivi son retour.

Dans le premier temps, que trouve-t-on qui intéresse M. de Monchesne? L'acquisition de Villevrard en 1705, le compte de communauté et de tutelle de 1712, et l'acquisition de sa charge en 1715. Des actes de cette qualité peuvent-ils jamais faire la matière d'une plainte? Peuvent-ils conduire directement ou indirectement à l'objet d'un recélé? 1° Ce sont tous actes du fait du sieur de Pleneuf père; M. de Benoise prétend-il faire faire le procès à sa mémoire? 2° Ce sont tous actes légitimes; il est permis à un père d'acheter une terre à son fils, et de lui en donner le prix, soit à imputer sur ce qu'il lui doit, soit en avancement d'hoirie; il est permis à un père de rendre à son fils un compte de communauté et de tutelle par le dépouillement de l'inventaire qui a été fait après la mort de sa mère; il est permis de lui acheter une charge. Tout cela n'a donc que des objets légitimes. 3° Tous ces actes par l'évé-

nement sont devenus inutiles à M. de Monchesne; la terre de Villevrard lui a été enlevée par l'arrêt du 3 septembre 1718, sous prétexte que l'hypothèque du roi était antérieure au contrat de mariage de la dame sa mère; son compte de tutelle renfermait des erreurs qui étaient à son préjudice, comme il l'a fait voir dans la suite; et à l'égard de sa charge, il est vrai qu'elle lui est demeurée, mais chargée de 80,000 livres de dettes privilégiées, qui en excédaient la valeur.

Dans tout cela on ne voit rien qui puisse exciter la jalousie de M. de Benoise, et encore moins la sévérité de la justice; ou, pour parler plus exactement, on ne voit rien qui ne doive exciter une juste compassion pour un homme qui n'a paru d'abord si favorisé de la fortune que pour tomber presque aussitôt dans un abîme de malheurs, dont il ne s'est relevé que très-médiocrement et avec des peines infinies.

Voilà ce qui concerne les titres du premier temps, titres authentiques, mais titres infructueux; il serait absurde d'en faire l'objet d'une procédure extraordinaire.

On ne parle point des 600,000 livres portées au trésor royal par le sieur Berthelot, père du sieur de Pleneuf, et pour lesquelles on lui a constitué des rentes sur la ville sous le nom de Claude Elley. On ne parle point de l'acquisition de Baye; ce sont des objets qui concernent la dame de Pleneuf seule; objets sur lesquels c'est à elle à confondre la critique de M. de Benoise, et qui d'ailleurs ne pourraient faire la matière d'une procédure extraordinaire, puisque dans le système de M. de Benoise tout y serait l'ouvrage du sieur de Pleneuf.

Passons au second temps qui est celui de l'absence du sieur de Pleneuf. Ici tout devient encore plus respectable; on ne trouve rien qui soit du fait des parties; c'est l'autorité du roi qui agit partout. A peine la famille du sieur de Pleneuf est-elle revenue des premiers mouvemens de douleur et de consternation causés par son départ arrivé la nuit du 9 au 10 octobre 1715, M. d'Argenson se transporte le 13 du même mois d'octobre

dans la maison qu'il occupait à Paris rue de Cléry; il y appose le scellé, et y établit une garnison. Dans le même instant deux commissaires chargés de ses ordres, se transportent, l'un au château de Villevrard, l'autre à celui de Baye, et y apposent de semblables scellés. Ainsi presque dans l'instant du départ, tout se trouve sous la main de la justice.

Depuis rien n'a été fait qu'en vertu de jugemens solennels; rien n'a été exécuté que par des officiers publics; et comme les temps n'étaient pas favorables, tout a été porté à la dernière rigueur; aussi tous les biens ont été vendus; les immeubles, les meubles; tout a été adjugé solennellement à la requête du contrôleur général des restes; le prix a été porté au trésor royal, ou remis à des dépositaires commis par des arrêts du conseil; il a été distribué suivant les ordres de sa majesté; les dépositaires ont rendu leur compte: tout a donc été fait dans la règle la plus exacte.

Mais en même temps tout est étranger à M. de Monchesne, qui n'a eu d'autre part à tous ces événemens que la douleur de voir renverser toute la fortune de son père. Dans ce temps de désolation, tout s'est borné de sa part à sauver, s'il était possible, son bien propre. C'est dans cet esprit qu'au moment du transport de M. d'Argenson, M. de Monchesne s'opposa à ce que le scellé fût apposé dans son appartement, attendu que tous les meubles étaient à lui, et qu'il les avait achetés de ses deniers; cela n'était pas bien extraordinaire pour un magistrat qui avait depuis long-temps des droits acquis par la succession de sa mère; une partie des quittances du prix de ses meubles, d'ailleurs très-modiques, est encore aujourd'hui entre les mains de M. de Monchesne; et si l'objet en valait la peine, il serait aisé de justifier le reste par la déclaration et le dépouillement des registres du tapissier encore vivant. Aussi M. d'Argenson se crut-il obligé de déférer à la réclamation de M. de Monchesne. Voilà donc une première démarche pure, exempte de tout soupçon, et soutenue d'un jugement favorable que M. de Benoise n'a pas la liberté d'attaquer. M. de Monchesne crut

pouvoir réclamer de même quelques meubles restés dans le château de Villevrard, comme lui ayant été donnés par son père, qui en avait fait enlever tout ce qu'il avait voulu se réserver; mais quoiqu'il pût soutenir cette donation de quelques meubles, que la seule tradition peut opérer, il poussa cependant le scrupule jusqu'à en consentir expressément la vente dès le 16 octobre 1715, attendu qu'il n'en avait point de titre de propriété; et en effet, il se contenta de demander depuis à la chambre de justice, qu'on lui délivrât de quoi meubler deux chambres, aux offres de se charger des meubles qui lui seraient remis, et de les représenter; ce qui a été fait. L'huissier Choux, en vertu d'un arrêt de la chambre de justice, remit des meubles à M. de Monchesne; il en fut dressé un procès verbal par lequel M. de Monchesne s'en chargea; il les a depuis représentés lors du procès verbal de vente et il en a été déchargé.

Enfin M. de Monchesne a réclamé encore, s'il est permis de parler ainsi, la terre même de Villevrard; il a demandé qu'elle fût distraite de la saisie réelle, comme lui appartenante en particulier, suivant le contrat d'acquisition de 1705. Il soutenait en cela un titre légitime, et quand il aurait réussi à le faire valoir, il ne craindrait rien de l'inquisition de M. de Benoise; mais il a succombé dans sa demande. La faveur de l'hypothèque du roi a prévalu sur l'autorité du titre même d'acquisition; et la vente de Villevrard sur le sieur de Pleneuf a été ordonnée par l'arrêt du 3 septembre 1718.

Dans tout cela il n'y a rien qui puisse faire la matière d'une plainte, ni d'une procédure extraordinaire; il en est de même des adjudications qui ont été faites; ce sont des adjudications publiques, solennelles, faites par des commissaires du conseil, au plus offrant et dernier enchérisseur. Si ce n'était pas un crime pour les commissaires d'adjuger, ce n'en était pas un de se rendre adjudicataire; il fallait bien même qu'il s'en trouvât, et que ce soit M. de Monchesne ou d'autres qui l'aient été, cela doit être absolument indifférent à M. de Benoise.

Mais comment avez-vous payé ces adjudications? de-

paiement d'une somme de 450,000 livres qui a été fait par le roi au sieur de Pleneuf le 18 octobre 1720, l'acquisition d'une maison dans la rue Saint-Marc, et de quelques rentes viagères; mais, on le répète, tout cela est étranger à M. de Monchesne.

Si le sieur de Pleneuf a obtenu du roi la remise d'une somme de 144,000 livres qu'il devait encore pour l'entreprise des vivres d'Italie pour les années 1701 et 1702, outre et par-dessus ce que le roi avait retiré de la vente et adjudication de tous ces biens; c'est une grâce dont on ne voit pas trop comment on pourrait faire un crime à M. de Monchesne.

Si sur une autre entreprise le roi a bien voulu accorder des indemnités dont le sieur de Pleneuf a reçu 450,000 livres en billets de banque le 18 octobre 1720, il est évident que la qualité des effets et les circonstances du temps dans lequel on les délivrait, ont seules contribué à rendre le gouvernement si facile; il est même évident que ce n'a été pour le sieur de Pleneuf qu'un présent plus apparent que réel, puisqu'il n'aurait pas fait alors une somme de 10,000 livres de pareils effets; mais de conclure de l'arrêt que le sieur de Pleneuf a obtenu alors, qu'il n'était point débiteur envers le roi lorsque ses biens ont été adjugés et que les adjudications sont nulles, c'est une conséquence qui doit révolter tout le monde.

Les condamnations prononcées contre le sieur de Pleneuf, en 1715, 1716 et 1717, montaient à plus de deux millions 500,000 livres. C'est en vertu des jugemens qui les ont prononcées que tout a été vendu et adjugé. Les adjudications ont été faites solennellement et par des commissaires du conseil; il n'en faut pas davantage pour la sûreté pleine et entière des adjudicataires.

Si environ deux ans après les adjudications, le sieur de Pleneuf trouvant les esprits favorablement disposés, et profitant des conjonctures, a obtenu des indemnités, il est évident que cela ne pouvait avoir un effet rétroactif pour détruire des adjudications consommées long-temps auparavant. Le sieur de Pleneuf ne l'a pas prétendu

lui-même; au contraire, il a exposé lui-même ces adjudications au roi, il les a approuvées; et c'est en conséquence du prix retiré par le roi de ces adjudications, que le sieur de Pleneuf a conclu qu'il ne devait plus que 144,000 livres sur l'entreprise de 1701 et de 1702. Comment donc M. de Benoise pourrait-il critiquer des adjudications que le sieur de Pleneuf a si solennellement reconnues et approuvées?

Il y a plus; c'est que si le roi avait voulu user de son droit dans toute son étendue, il n'aurait rien dû, il n'aurait rien payé au sieur de Pleneuf, puisque si on a bien voulu faire monter des indemnités à 450,000 liv., le sieur de Pleneuf devait d'un autre côté 144,000 liv., dont le roi lui a accordé une remise gratuite, et que le roi avait payé bien des dettes du sieur de Pleneuf sur le prix des adjudications dont il pouvait se faire faire raison; mais tout ce détail est inutile et étranger à M. de Monchesne. Que le roi, touché de l'état du sieur de Pleneuf, lui ait fait plus ou moins de faveur en 1720, tout cela ne peut rien changer au sort de M. de Monchesne par rapport à tout ce qui s'était passé pendant l'absence de son père. A l'égard du prêt fait au sieur Racinoux par la dame de Pleneuf, de l'acquisition de la maison rue Saint-Marc, et des rentes viagères que le sieur de Pleneuf s'est fait constituer, la dame de Pleneuf y a répondu; et comme cela ne peut jamais concerner M. de Monchesne, il ne lui convient point de répéter ce qui a été établi par la dame de Pleneuf.

Mais ce qui est certain, est que dans tous les actes qui ont rapport à cette portion du troisième temps, on ne voit encore rien qui puisse faire le prétexte d'une procédure extraordinaire; tous actes authentiques et par-devant notaires ou autres officiers publics, que l'on ne peut détruire par une procédure extraordinaire.

Enfin, dans ce qui a suivi la mort du sieur de Pleneuf, on ne trouve, par rapport à M. de Monchesne, que l'inventaire fait à sa requête, et la renonciation à la succession du sieur de Pleneuf. Par rapport à la renonciation, elle n'a été faite par M. de Monchesne que sur le modèle de celle de M. de Benoise, qui précède de

plus d'un an celle de M. de Monchesne. A l'égard de l'inventaire, c'est l'ouvrage commun de M. de Benoise, de M. de Monchesne et de beaucoup d'autres parties, indépendamment de quatre officiers publics qui y ont été employés. Il n'y aurait qu'une voie d'attaquer une pièce si authentique, ce serait l'inscription de faux; mais l'entreprise est un peu trop forte, et M. de Benoise convient que le courage lui manque à la vue d'une démarche qui pourrait avoir de si grandes suites; mais si la seule voie de droit que l'on reconnaît n'est point employée, que servent les discours vagues et les allégations? Permettra-t-on d'informer des faits de M. de Benoise contre une pièce qui se soutient par sa propre autorité, du moins jusqu'à ce qu'on lui livre les seules attaques qui peuvent la renverser?

Que M. de Benoise qui a signé cet inventaire en deux endroits n'ait point paraphé le bas des pages, c'est la circonstance la plus indifférente, non-seulement parce qu'il n'attaque point la seconde feuille qu'il n'a point paraphée non plus que la première, mais encore parce qu'il n'y a aucune loi ni aucun règlement qui oblige de faire parapher le bas des pages, et que c'est un usage que les notaires observent par pure surabondance : enfin, le bas de ces mêmes pages se trouve paraphé non-seulement par la dame de Pleneuf, M. de Monchesne, le tuteur des mineurs, mais encore par l'huissier-priseur, par le substitut du procureur du roi du Châtelet, et par deux notaires; en sorte que pour supprimer une première feuille et en substituer une autre, il aurait fallu que plusieurs officiers, dont la probité a toujours été reconnue, se fussent livrés au crime et à la prévarication. Ainsi, loin de pouvoir obtenir une permission d'informer, on ne peut pas même se flatter d'exciter sur ce point le plus léger soupçon.

Mais, non-seulement cet inventaire n'est pas une pièce qui puisse faire la matière d'une plainte, il forme de plus, comme on l'a déjà dit, une fin de non-recevoir, une barrière invincible contre la demande de M. de Benoise; car enfin il y a reconnu dans les termes les plus précis que le sieur de Pleneuf ne laissait aucun bien;

et après cela, lui sera-t-il permis de crier à la spoliation, comme si on pouvait commettre des recélés et des divertissemens dans une succession où il n'y a rien?

Ce n'est point ici le cas où l'on puisse dire qu'un héritier présomptif, qui ne trouve rien après la mort du défunt, et qui ignore les divertissemens qui ont été commis, parle dans un inventaire relativement à ce qui se présente; car. dans ce cas, un héritier présomptif ne s'avise point d'affirmer que le défunt ne laisse aucun bien, il se contente de déclarer qu'on n'a point trouvé d'autres effets que ceux qui sont compris dans l'inventaire; mais ici c'est une reconnaissance précise que le sieur de Pleneuf ne laissait aucun bien, reconnaissance qui n'est point faite au hasard, mais que la vérité a dictée à M. de Benoise comme aux autres parties. Toute la famille savait que le sieur de Pleneuf avait été dépouillé de tous ses biens; que le roi avait tout pris et avait tout fait vendre, qu'il ne lui était rien resté; que depuis il n'avait eu ni successions ni donations qui eussent réparé une perte si générale. C'est à une vérité si publique et si notoire, que toutes les parties ont prétendu rendre hommage dans l'inventaire de 1727. M. de Benoise, comme les autres, en a signé l'aveu solennel. S'il avait eu le plus léger soupçon qu'il eût été diverti quelques effets du vivant du sieur de Pleneuf, s'il avait pu entrevoir que le sieur de Pleneuf, depuis son retour, eût rétabli quelque partie de sa fortune, il se serait bien donné de garde d'aller faire une déclaration si précise; mais, parfaitement convaincu du contraire, il n'a fait aucune difficulté de reconnaître que le sieur de Pleneuf n'avait rien laissé; bien plus, dans l'instant de la clôture de l'inventaire, et sans aucune nécessité, il prend le parti de renoncer tout seul à la succession du sieur de Pleneuf. Dans tout autre cas, une démarche de cette espèce aurait dû être méditée avec poids, et concertée avec ceux qui pouvaient y avoir intérêt. M. de Benoise, au contraire, la prend sur lui sans hésiter; il se hâte de signer, sans y appeler madame de Benoise qui était la principale intéressée, et tout aussitôt il la force de se joindre à lui, contre l'avis de M. de Monchesne son

frère, qui, quoique sans espérance, lui conseillait de ne pas aller si vite, et qui lui-même n'a renoncé que long-temps depuis.

Comment donc, cinq ans après, M. de Benoise peut-il demander permission d'informer de la spoliation de cette même succession dans laquelle il a reconnu qu'il n'y avait aucun bien, et à laquelle il a renoncé de son propre mouvement et d'une manière si dégagée? Jamais y eut-il un obstacle plus invincible à la permission d'informer que demande M. de Benoise?

On ne parlera ici ni de la réclamation faite de tous les meubles et de la vaisselle par la dame de Pleneuf, ni de la procuration à elle donnée par le tuteur des enfans. La dame de Pleneuf a répondu amplement à tous ces faits, qui ne regardent point et ne peuvent jamais regarder M. de Monchesne.

Concluons donc que dans tous les temps des titres authentiques s'élèvent contre l'accusation de M. de Benoise. On ne détruirait pas, sur la foi même de quelques témoins, des titres qui font la sûreté des familles; il n'est donc pas des règles en ce cas de permettre d'informer; non-seulement cette permission ne peut plus être regardée comme une voie de droit, mais ce serait même violer toutes les règles de droit que de l'accorder. M. de Benoise, ou abusé par un intérêt qu'il croit avoir, ou feignant d'en avoir un qu'il n'a point, voudrait bien faire rentrer dans la succession du sieur de Pleneuf des biens que le roi a fait saisir, qu'il a fait vendre, et dont le prix a été porté au trésor royal. Il sent bien que s'il attaquait les adjudicataires, que si par une action directe il leur demandait le désistement de ces biens, il ne pourrait jamais être écouté; il croit pouvoir échapper à la sévérité des maximes, en prenant la voie détournée d'une accusation de recélé; mais le détour est trop grossier pour que la justice ne sente pas le piége que l'on voudrait lui tendre.

Que M. de Benoise attaque, s'il l'ose, les titres dont il s'agit, qu'il leur déclare une guerre ouverte; à la seule proposition son action sera confondue, à la seule représentation de ces titres il faudra qu'il s'impose silence

à lui-même; mais s'il n'a point d'action à intenter par la voie civile, lui sera-t-il permis de faire indirectement ce qu'il n'oserait tenter directement? La permission d'informer blesserait donc les règles les plus constantes de l'ordre judiciaire.

Ajoutons que l'affaire ne sera jamais plus éclaircie qu'elle l'est présentement; que M. de Benoise a fait plaider lui-même en dernier lieu, que sa preuve des recélés était complète par les titres, et qu'il ne demandait la permission d'informer que pour établir la quantité d'effets recélés. Mais puisque cela est, nous sommes d'accord de faire dépendre l'accusation de recélé des titres rapportés de part et d'autre; et si de ces titres il résulte que l'accusation de recélé est une véritable chimère, n'est-il pas évident que la permission d'informer tombe nécessairement? Pour permettre d'informer de la quantité d'effets recélés, il faut commencer par établir un corps de délit, un recélé constant; et quand il est démontré qu'il n'y en a point, l'accusateur ne peut plus être écouté.

M. de Monchesne a donc lieu d'espérer que la cour, pleinement convaincue de son innocence, se hâtera de la faire triompher, et qu'en anéantissant dans son principe une accusation si téméraire, elle arrêtera le cours d'une division si indécente pour la magistrature, et dont le progrès deviendrait de plus en plus funeste à ceux qui désirent aveuglément de la perpétuer. [1]

[1] Arrêt du 24 mars 1733, contre le mémoire.

INSTANCE A LA GRAND'CHAMBRE.*

POUR dame MARIE-THÉRÈSE MARTIN, veuve de messire Louis-de Béthune-Chabry, *intimée*.

CONTRE NICOLAS VERNIER DES COUTURIERS, tuteur des demoiselles Jeanne-Louise et Jeanne-Marie Bertin, *appelant*.

QUESTION. — Séparation de biens, attaquée comme nulle et frauduleuse.

DANS le nouveau mémoire du tuteur des demoiselles Bertin, on partage leurs moyens contre la sentence de séparation entre la forme et le fond.

Dans la forme, on prétend que la procédure est irrégulière : au fond, on soutient que la séparation est un ouvrage de fraude, et qu'il n'y avait aucun motif qui pût autoriser la dame marquise de Béthune à la demander.

On suivra l'appelant dans ces différens moyens : on fera voir que tout est régulier dans la forme, et qu'au fond il n'y a jamais eu de séparation plus nécessaire; que la dame marquise de Béthune ne pouvait, sans s'exposer à une ruine totale, refuser le secours que la loi lui présentait.

On reproche à la dame marquise de Béthune qu'elle ne rapporte pas toute la procédure sur laquelle la sentence de séparation est intervenue; mais qui pouvait prévoir qu'on se porterait à l'attaquer? Une séparation publiquement exécutée, contre laquelle le mari n'a point réclamé, et, ce qui est encore plus important, que les créanciers eux-mêmes ont respectée pendant tant d'années.

S'ils avaient prétendu que la dame marquise de Béthune n'avait point de cause légitime de se faire séparer; que sa dot était en sûreté; qu'elle n'avait pas

* Cette cause est la XLV[e] de l'ancienne édition.

besoin pour la conserver de donner atteinte à la communauté établie par le contrat de mariage : pourquoi sont-ils demeurés dans le silence depuis 1711 jusqu'en 1729? Pourquoi n'ont-ils pas fait saisir les revenus des terres de la dame marquise de Béthune? Pourquoi l'ont-ils laissée vivre tranquillement comme femme séparée, pendant que ses créances périssaient par l'insolvabilité notoire de leurs débiteurs? Ce silence de dix-huit années entières ne forme-t-il pas contre eux une fin de non-recevoir invincible?

On ne peut pas douter de l'intérêt qu'ils avaient d'agir contre la dame marquise de Béthune. Créanciers de sommes immenses contre un débiteur ruiné, et à qui il ne restait aucun bien, leur unique ressource était de faire rentrer dans la communauté tous les biens que la dame marquise de Béthune possédait en particulier; ils ne l'ignorent pas, et cependant ils demeurent dans l'inaction. Trop convaincus par eux-mêmes de la nécessité de la séparation, ils n'osaient l'attaquer; et en cela on peut dire qu'ils l'exécutent eux-mêmes. Que viennent-ils donc faire après un si long temps? N'est-on pas en droit de les opposer à eux-mêmes?

La dame marquise de Saint-Remy seule avait osé saisir entre les mains de M. de Bouville, les 100,000 l. qu'il devait à la dame marquise de Béthune : on lui a opposé la séparation; et par sentence du 9 juillet 1712, la dame marquise de Béthune a obtenu mainlevée de sa saisie. Cet exemple a retenu tous les autres créanciers; ils ont déféré à des jugemens dont la sagesse leur était connue. La dame marquise de Béthune est demeurée tranquille; elle a acheté, affermé ses terres, reçu ses remboursemens, donné quittance de ses revenus, sans que les créanciers de son mari, assurés de tout perdre avec lui, aient entrepris de la traverser.

De là, deux conséquences également justes : la première, que la dame marquise de Béthune n'a pas été obligée de garder les procédures sur lesquelles est intervenue une sentence si publiquement exécutée par toutes les parties intéressées. La seconde, que ces mêmes créanciers, qui ont laissé exécuter la sentence

de séparation pendant dix-huit ans, malgré l'intérêt pressant qu'ils avaient de l'attaquer, ne seront plus recevables à s'en plaindre.

Que ne relevaient-ils alors les prétendues irrégularités de la procédure? Que ne vantaient-il la pleine et entière sûreté de la dot de la dame marquise de Béthune? Que ne traitaient-ils les alarmes qu'elle avait si justement conçues, de chimères et de terreurs paniques? On aurait alors facilement retrouvé toutes les procédures. Mais ils étaient bien éloignés d'imaginer alors tout ce qu'ils hasardent aujourd'hui; l'état auquel était réduit le marquis de Béthune vivant, aurait trop justifié la sentence qu'ils auraient attaquée; ils l'ont donc exécutée de bonne foi comme un titre qui ne pouvait souffrir d'atteinte. Comment sont-ils devenus si contraires à eux-mêmes, et appellent-ils aujourd'hui d'une sentence qu'ils ont exécutée pendant dix-huit ans? Cet acquiescement seul devrait leur imposer silence, et opérer une fin de non-recevoir invincible.

Parcourons cependant les deux classes de moyens qu'ils proposent.

MOYENS. — Dans la forme, ils opposent, en premier lieu, que l'on ne voit point d'appointement en droit prononcé par la sentence du 11 mars 1711; et que si cela est, on n'a pas pu juger par forclusion. La dame marquise de Béthune s'était contentée de répondre qu'il était d'un usage invariable au Châtelet de prononcer l'appointement par la même sentence qui ordonne l'enquête. Le tuteur des demoiselles Bertin n'est pas satisfait de cette réponse, et insiste sur la nécessité de justifier. Pour lui imposer silence, on a levé une seconde expédition de la sentence du 11 mars 1711, qui prononce bien disertement l'appointement en droit à écrire et produire, même contredire, s'il y échoit, dans le temps de l'ordonnance; il se rendra sans doute à la vue de cette pièce qui sera produite, et qui levera tous les doutes qu'il affecte de répandre dans le temps même qu'il est bien assuré que la sentence est telle qu'elle paraîtra dans la nouvelle production.

Il oppose en second lieu que, suivant l'article 27 du

titre 22 de l'ordonnance de 1667, on doit donner copie du procès verbal d'enquête, pour fournir, par la partie à qui il est signifié, ses reproches dans huitaine, si bon lui semble; d'où il conclut qu'on ne peut produire qu'après cette huitaine expirée. Il convient que l'on peut signifier l'enquête et le procès verbal en même temps, en donnant toujours les huit jours pour fournir de reproches; mais il soutient qu'on ne peut produire qu'après ces huit jours, afin que la partie à qui on oppose l'enquête profite de ce délai pour fournir de reproches indépendamment des délais de l'appointement.

Mais sur quoi fonde-t-il un moyen de cette qualité? L'ordonnance donne huit jours pour fournir de reproches contre les témoins, et ces huit jours commencent à courir du jour de la signification du procès verbal; mais on n'a trouvé dans aucun article de l'ordonnance que, pendant ces huit jours, on ne puisse pas produire son enquête ni les autres pièces nécessaires; cela n'est certainement écrit nulle part, et par conséquent ce ne sera jamais une nullité de l'avoir fait.

Mais, dit-on, le mari devait avoir huit jours pour fournir de reproches, et huit jours pour produire; en produisant de la part de la dame marquise de Béthune le jour même qu'elle a signifié le procès verbal, c'est réunir les deux délais, ce qui n'est pas permis. Mais, on le répète, où est la loi qui le défend? Il y a huit jours pour fournir de reproches du jour de la signification du procès verbal; il y a huit jours pour produire du jour de la signification de l'acte de produit; mais s'il n'est point défendu de produire son enquête le jour même qu'on en signifie le procès verbal, les deux huitaines se confondent en une seule, puisque les deux choses auxquelles on doit répondre dans huitaine se peuvent faire le même jour.

Il faudrait donc, pour fonder le moyen de l'appelant, trouver dans l'ordonnance que celui qui a signifié un procès verbal d'enquête, ne peut produire que dans les huit jours dans lesquels on peut fournir de reproches, et alors il y aurait deux huitaines successives, l'une pour fournir de reproches du jour de la signifi-

cation du procès verbal, et l'autre pour produire du jour de la signification de l'acte de produit; mais l'ordonnance ne défendant point de produire le même jour qu'on signifie le procès verbal d'enquête; alors du même jour partent les deux délais qui se réunissent et se confondent, puisque les termes desquels ils doivent partir peuvent aussi se rencontrer et se réunir en un même jour.

La troisième et dernière critique dans la forme est de dire, que depuis la première production on ne peut juger contre la partie qui n'a pas produit que quinzaine après. La raison qu'on en rend est, qu'il faut huitaine pour produire et huitaine pour contredire; c'est, dit-on, la disposition de l'article 12 du titre 11, qui porte, que l'appointement en droit sera de huitaine, et emportera aussi règlement à contredire dans le même délai, encore que cela ne soit exprimé dans l'appointement.

On croit avoir pleinement satisfait à cette objection de la part de la dame marquise de Béthune dans ses contredits du 16 juin dernier, où l'on a fait voir que celui à qui on a signifié un acte de produit, a huitaine pour produire, et que s'il profite de ce délai, et produit dans la huitaine, alors il peut prendre communication de l'autre production, et jouir d'un autre délai de huitaine pour contredire. Voilà tout ce qui résulte de l'ordonnance et de l'article 12 ci-dessus cités.

Mais si une partie à qui on a signifié un acte de produit, ne profite point du premier délai de huitaine pour produire, alors on ne lui en doit point un second pour contredire, parce que la liberté de contredire n'est donnée qu'à celui qui a produit; dès que la première huitaine pour produire est passée, il y a forclusion acquise, et par conséquent on peut juger.

L'article 8 du titre 14 n'a rien de contraire au principe que l'on vient d'établir; il porte que le procureur qui aura produit, fera signifier que sa production est au greffe; *et du jour de la signification*, ajoute-t-il, *commenceront les délais tant de produire que de contredire, lesquels étant expirés, l'autre partie*

demeurera forclose de plein droit : car ces deux délais qui doivent être expirés s'entendent toujours lorsque celui qui veut jouir du délai donné pour contredire aura produit lui-même. Il y a deux délais de huitaine, chacun du jour de la signification de l'acte produit, cela est vrai; mais pour jouir du second il faut avoir profité du premier; car on ne donne point de délai pour contredire à celui qui n'a pas produit dans le délai que l'ordonnance lui donne pour cela; autrement il faudrait dire que l'on a quinzaine pour produire, ce qui est manifestement contraire à l'ordonnance.

Aussi la sentence du 11 mars 1711 qui a prononcé l'appointement en droit, porte que les parties sont appointées à écrire et produire, même contredire, si le cas y échoit. Ces derniers termes, même contredire, si le cas y échoit, développent le moyen de la dame marquise de Béthune; car il en résulte que si le cas n'échoit point de contredire, il n'y aura point de délai à cet égard. Or, celui qui n'a point produit ne pouvant contredire, il est évident que le cas n'est point échu, et par conséquent qu'aux termes de la sentence d'appointement, aussi-bien qu'aux termes de l'ordonnance, on a pu juger après la première huitaine.

Toutes ces critiques de forme ne roulent donc que sur de pures équivoques; elles ne sont point fondées sur l'ordonnance; elles sont condamnées par l'usage constant du Châtelet, que l'on a suivi dans la séparation de la dame marquise de Béthune, comme on le suit tous les jours dans tant d'autres séparations qui s'y portent à chaque instant; ce serait donner atteinte à toutes les séparations que d'admettre de pareils moyens; mais ils sont trop frivoles pour qu'il soit permis de s'y arrêter.

Au fond, on ne fait que crier à la fraude et à la collusion; on la tire de trois actes différens. Le premier est l'acte du 18 mars 1711; le second, la donation faite à la dame de Béthune, qui mettait sa dot en sûreté; et le troisième, la vente de Monismes.

Avant que de répondre aux inductions que l'on tire de ces trois pièces, la cour est suppliée de se souvenir

de l'état auquel était réduite la fortune du marquis de Béthune dans le temps de son second mariage et de la séparation. Jamais peut-être personne n'avait allié avant lui tant de noblesse et tant de misère. Pourvu originairement du gouvernement d'Ardres, il l'avait vendu et en avait dissipé le prix; de tous les biens de sa maison, abandonnés à des créanciers dès 1667, il n'avait conservé que la terre de Chabry, dont il s'était rendu adjudicataire moyennant 61,000 livres qu'il avait promis de payer à des créanciers délégués; il en devait encore le prix en 1711, avec beaucoup d'années d'intérêts. Les sommes immenses qu'il avait empruntées d'ailleurs, et qui grossissaient chaque jour par le cours des arrérages, auraient été capables d'absorber une fortune aussi affermie que la sienne était épuisée; 60,000 liv. de principal dû au sieur Coquille, 57,000 liv. au sieur Bertin, une infinité de dettes contractées journellement pour la dépense de sa maison, les frais qui se joignaient à tant d'objets; et pour payer tout cela, pas un sou de bien, ni en fonds ni en viager. Ajoutons ce qui est de notoriété publique, que quand il aurait eu quelque ressource, il n'était pas d'un caractère à en savoir profiter.

Il n'y a rien d'outré dans cette peinture; les appelans n'ont pas osé en contester un seul trait. Voilà donc celui dont la marquise de Béthune a demandé d'être séparée, pour se tirer d'un chaos dans lequel elle devait perdre, outre tout son bien, la tranquillité de ses jours, et peut-être la vie même; car combien y a-t-il de personnes qui périssent dans un si grand accablement de misère!

Cependant, à entendre parler les appelans, la séparation n'était qu'un jeu entre le mari et la femme; elle n'avait point d'intérêt de la demander; elle ne voulait point l'obtenir : tout est fraude et collusion dans ce qui a été pratiqué entre eux.

Mais qu'il soit permis de demander à ceux qui allèguent ce moyen, contre qui cette fraude était-elle ménagée? à qui voulait-on par-là faire préjudice? Ils répondront sans doute que c'était aux créanciers du marquis de Béthune, que c'était à eux-mêmes qui

étaient les plus considérables de ses créanciers. Mais si cela est, il est donc vrai que le marquis de Béthune avait un grand nombre de créanciers, et qu'il n'était point en état de les satisfaire; en faudrait-il davantage pour autoriser la séparation? Le motif même que l'on donne à la prétendue collusion suffirait pour en écarter jusqu'au moindre soupçon.

Mais de quels actes prétend-on en tirer la preuve? On suppose, en premier lieu, que l'acte du 18 mars 1711 suffirait pour établir que rien n'est sérieux dans cette séparation. La dame de Béthune y déclare, dit-on, que *l'instance qu'elle a intentée contre son mari est de concert entre elle et lui, et pour la facilité de leurs affaires; qu'elle n'entend point s'en servir à son égard, ni que la sentence de séparation qui interviendra puisse nuire ni préjudicier personnellement au marquis de Béthune.*

Mais indépendamment des vices essentiels de cet acte que l'on relevera dans un moment, que signifient ces termes dont les appelans voudraient tirer tant d'avantages? Rien que d'innocent, de naturel et de juste. *L'instance de séparation est de concert entre le marquis et la marquise de Béthune*, parce que la marquise de Béthune a fait connaître à son mari la nécessité de la séparation : Vous êtes accablé de dettes, lui a-t-elle dit; vous n'avez point de bien pour y satisfaire; vos créanciers vous persécutent et m'accablent moi-même en vertu de la communauté stipulée par notre contrat de mariage; trouvez bon que je me fasse séparer. Ce discours renferme-t-il quelque chose de criminel? Peut-on dire que si le mari s'est rendu à des raisons si pressantes, et a consenti que sa femme poursuivît la séparation, ce soit une fraude pratiquée contre les créanciers? C'est cependant ce que signifient uniquement ces termes de l'acte : que *l'instance de séparation que la marquise de Béthune a intentée contre son mari, est de concert entre elle et lui.*

Elle ajoute, qu'*elle n'entend point s'en servir à son égard, ni que la sentence qui interviendra puisse nuire ni préjudicier personnellement au marquis de*

Béthune. Ces clauses ne renferment rien de plus condamnable que la première; il est permis à une femme, qui a les plus justes motifs de se faire séparer de biens, de poursuivre cependant sa séparation de concert avec son mari; et après lui en avoir fait sentir la nécessité, de conserver pour lui tous les sentimens que l'union la plus parfaite est capable de faire naître, et de lui dire: Vous voyez bien que nous périssons tous deux, tant que nous sommes exposés l'un et l'autre aux poursuites de vos créanciers; laissez-moi poursuivre ma séparation, pour vous personnellement vous n'en souffrirez point; je me ferai un plaisir de partager mes revenus avec vous; je ne croirai jamais en faire un meilleur usage, que lorsque je les ferai servir à votre subsistance et à tous vos besoins: ne craignez rien, je ne prétends pas que la sentence que j'obtiendrai puisse vous nuire *personnellement;* au contraire, elle deviendra même un avantage pour vous.

Voilà ce que signifie cet acte dont on a fait tant de bruit; mais, dans toutes les séparations que les femmes poursuivent, en conservant d'ailleurs une union parfaite avec leurs maris, a-t-on jamais tenu un autre langage? Y a-t-il un homme de condition, naturellement dissipateur et prodigue, à qui sa femme ne tienne les mêmes discours? Ne vous irritez point de cette démarche, elle est autant pour votre utilité propre que pour celle de votre femme; souffrez qu'elle ait son bien à part; dans ses revenus mêmes vous trouverez de quoi subsister. La seule différence est que la dame marquise de Béthune a écrit ce que les autres disent tous les jours.

Mais ce n'est pas là ce qu'on appelle une séparation frauduleuse. Pour qu'il y ait fraude, il faut que la femme n'ait pas de causes légitimes de se faire séparer; il faut que l'on en suppose de fausses, que le mari serait en état de confondre, s'il voulait se défendre; il faut que l'objet de la séparation soit de mettre, sous le nom de la femme, des biens qui appartiennent véritablement au mari, et par-là d'enlever aux créanciers le gage qui leur est légitimement dû.

Que la femme au contraire travaille de concert avec son mari à mettre à part un bien qui lui est propre, qu'elle n'ait d'autre objet que de conserver une jouissance tranquille de ses revenus, et d'empêcher que les créanciers de son mari ne viennent fondre sur ce qu'elle a pour subsister; que pour cela elle soit dans une intelligence parfaite avec son mari, jusqu'à lui promettre même qu'il ne souffrira pas personnellement de la séparation; c'est une précaution sage et nécessaire, que la justice ne peut jamais condamner.

C'est cependant, on le répète, l'unique objet de l'acte du 18 mars 1711. Quelque juste, quelque nécessaire que fût la séparation demandée par la dame marquise de Béthune, elle pouvait cependant animer contre elle le marquis de Béthune; et que n'avait-elle point à craindre de ses emportemens? Avec un autre, on se serait contenté de lui dire, que son propre intérêt exigeait cette séparation, qu'elle ne lui nuirait pas personnellement; avec lui il a fallu l'écrire : mais, encore une fois, cela peut-il influer sur la séparation, si d'ailleurs elle est juste et nécessaire?

Après cela, il serait assez inutile de s'étendre sur les vices de cet acte; ils sont si sensibles qu'on ne peut jamais les couvrir : acte secret, clandestin, inconnu, qui ne peut jamais être opposé à une séparation qui est publique. L'état des maris et femmes doit être connu; la loi et leur contrat de mariage les mettent en communauté. Si, par un jugement, ils sont séparés, il faut que la séparation soit publiée; mais ne serait-ce pas un abus manifeste si, en même temps qu'on publiait la séparation, on pouvait y donner atteinte par un acte inconnu; d'ailleurs, acte qui n'est point fait double, et qui, par conséquent, est radicalement nul?

Mais, dit-on, cet acte n'est qu'une véritable contre-lettre, et jamais on n'a ouï dire qu'une contre-lettre doive être double. Mais par quelle raison une contre-lettre ne doit-elle point être double? C'est que celui qui la donne n'en a jamais besoin pour lui. Par exemple, j'achète une maison; le contrat porte que j'en ai payé le prix, et l'acquéreur l'a quittancé : cependant la vérité est que

je n'en ai rien payé, et que je dois encore le prix en entier, c'est ce que je reconnais par une contre-lettre que je donne au vendeur. Il est évident que je n'ai pas besoin d'avoir un double de cette contre-lettre, parce qu'elle ne peut jamais me servir; le contrat est mon titre pour jouir, et il me suffit : la contre-lettre est le titre du vendeur seul pour se faire payer.

Les sieur et dame de Béthune étaient-ils dans un cas semblable? La femme obtient une sentence de séparation; on prétend que, par un acte contraire, on a voulu faire subsister la communauté; mais peut-on dire que la femme n'eût point d'intérêt dans cet acte? N'avait-elle pas un intérêt sensible de savoir son état? Si, par quelque événement imprévu, le marquis de Béthune eût fait une fortune subite, la dame marquise de Béthune, que les appelans supposent être demeurée en communauté, avait intérêt de le prouver, et elle ne le pouvait que par cet acte particulier; elle devait donc en avoir un double par devers elle, s'il était capable de produire cet effet.

Les appelans se trompent donc manifestement, lorsqu'ils le regardent comme une contre-lettre. La contre-lettre n'est jamais nécessaire en aucun cas à la personne qui la donne; mais un acte par lequel une femme dérogerait à une séparation, et consentirait que la communauté subsistât, serait nécessaire à la femme : donc, pour la validité de l'acte, il faudrait qu'elle en eût un double pour le faire valoir contre son mari, comme il pourrait le faire valoir contre elle.

Concluons donc que si l'acte du 18 mars 1711 pouvait déroger à la sentence de séparation, et maintenir la communauté stipulée par le contrat de mariage, il aurait dû être fait double, et que ne l'ayant pas été, il serait absolument nul; mais comme cet acte avait un tout autre objet, et qu'il se réduisait uniquement à donner une assurance au marquis de Béthune, que la sentence de séparation ne lui nuirait pas personnellement, on a pu le faire simple, tel qu'il est, parce que, dans cet objet, il ne pouvait jamais servir qu'à lui seul.

En un mot, ou cet acte conserve la communauté pour les deux parties, et en ce cas il est nul, comme n'ayant pas été fait double; ou il ne donne point atteinte à la séparation, et ne contient qu'une promesse faite au mari d'user de la séparation, d'une manière qui ne puisse lui préjudicier, et en ce cas on ne peut s'en prévaloir contre la dame marquise de Béthune : c'est donc un premier objet qu'il faut absolument retrancher.

Le second acte dont on veut se servir pour combattre la séparation, est la donation faite à la dame marquise de Béthune par ses père et mère, de la somme de 200,000 liv. Par les précautions que l'on avait prises dans cet acte, disent les appelans, il était impossible que le marquis de Béthune pût dissiper le bien de sa femme; et s'il était en sûreté, quelle cause avait-elle pour se faire séparer? On stipule que les 200,000 liv. seront propres à la dame marquise de Béthune et aux siens de son côté et ligne; ainsi la mise en communauté de 60,000 liv. ne pouvait plus avoir lieu, parce que les donateurs ont pu imposer à leur libéralité telle condition qu'ils ont jugée à propos.

Mais la stipulation de propres n'empêche pas le mari de toucher la dot ou la donation faite à sa femme en deniers, et d'en disposer pendant la communauté; tout ce que cette stipulation produit est une action de reprise pour la femme, dans le cas même où elle accepte la communauté; néanmoins, l'argent donné à la femme est toujours une chose mobiliaire, dont l'entière administration appartient au mari, tant que la communauté subsiste.

Aussi les appelans sont-ils réduits à recourir à d'autres clauses du même acte; et voici en effet ce qui paraît de plus favorable pour eux, c'est que les père et mère, craignant la ruine entière de leur fille, stipulèrent par le même acte que les 200,000 liv. par eux données demeureraient substituées aux enfans de la marquise de Béthune, et que, pour sûreté de la substitution, il serait fait emploi des 100,000 liv. lors du paiement qui en devait être fait dans quatre ans. Mais il y a un fait es-

sentiel qui fait tomber cette objection, et elle ne servira même qu'à établir de plus en plus la nécessité de la séparation.

Les père et mère de la marquise de Béthune, connaissant tout le danger auquel elle était exposée, si son mari pouvait être maître de sa dot, prirent la précaution de lui substituer les 200,000 liv. Mais en cela ils firent ce qui n'était pas en leur pouvoir, parce que ces 200,000 liv. remplissaient à peine la légitime qui était due à leur fille. Sur ce fondement, le marquis de Béthune, dès 1710, demanda la distraction de la légitime de sa femme, pour être affranchie de toute substitution; et cela était si juste, que cette distraction fut dans la suite ordonnée par un arrêt de 1712. Par-là, les 200,000 liv. devenaient libres, malgré la stipulation de père et mère, qui ne peuvent jamais grever la légitime; et le mari, maître de toucher les 100,000 liv., les aurait dissipées, sans aucune espérance de retour pour la marquise de Béthune.

Il n'y avait donc de remède, pour se préserver d'un danger si évident, que la demande en séparation. Elle a été formée en 1711, et alors il n'y avait pas un moment de temps à perdre. Dès 1710, le marquis de Béthune avait demandé la nullité de la substitution jusqu'à concurrence de la légitime; l'échéance des quatre années pour le paiement des 100,000 livres tombait en 1711; s'il avait pu faire juger sa demande concernant la substitution, les 100,000 liv. étaient perdues : il y avait donc une nécessité indispensable de faire prononcer la séparation.

La dot n'était point en sûreté par la substitution ni par l'emploi stipulé en conséquence, puisque la substitution était nulle pour la plus grande partie. Il fallait donc un autre remède, et il n'y en avait point d'autre que la séparation.

Ainsi la donation des 200,000 liv., loin de devenir un titre contre la séparation, est une des plus fortes preuves que l'on puisse rapporter pour la soutenir : cet acte fait connaître tout le péril que l'on courait en mettant la dot entre les mains du marquis de Béthune;

l'attention des père et mère n'a pu être portée plus loin pour prévenir la ruine de leur fille; c'est dans cet unique objet qu'ils ont fait la substitution. Ainsi de l'acte même résulte la nécessité de tirer la dot des mains du mari; mais, pour y parvenir, on avait pris une route peu sûre; on avait fait une substitution, et la légitime ne peut se substituer. Le marquis de Béthune, profitant de cette maxime, allait faire tomber l'unique obstacle qu'on avait imaginé contre lui : il fallait donc trouver un autre moyen de lui lier les mains, ce qu'on ne pouvait faire que par la séparation.

Par la séparation, on a rempli ce que les père et mère s'étaient proposé. En donnant les 200,000 liv., ils n'ont pas voulu que le mari pût y toucher, ils ont prétendu l'en empêcher par la substitution; mais ce moyen allait leur manquer; on y a réussi par une voie plus sûre, qui était celle de la séparation. La dot n'était pas en sûreté par la substitution de la légitime, on l'a mise en sûreté par la séparation : on n'a donc fait qu'exécuter ce que les père et mère avaient prétendu obtenir par la donation de 1707.

En un mot, quel est l'argument des appelans? Il ne fallait point de séparation, parce qu'il y avait une substitution. Quelle est la réponse de la marquise de Béthune? La substitution ne pouvait se soutenir, elle a été cassée, il fallait donc une séparation qui procurât le même secours, mais par une voie plus sûre et plus efficace.

Suffisait-il même que le fonds de la dot fût assuré, pour empêcher la dame marquise de Béthune de former une demande en séparation? Doit-on donc compter pour rien la perte nécessaire de tous les revenus par les saisies continuelles des créanciers? Moins ils auraient eu de ressource du côté du fonds, et plus ils auraient été empressés à mettre la main sur les fruits; de là, la privation de toute sorte de secours pour la dame marquise de Béthune; il aurait fallu ou qu'elle vécut de charité, ou qu'elle pérît de misère à côté de son bien. Une femme née dans l'abondance doit-elle donc être exposée à un sort si misérable, parce qu'elle

se trouve en communauté avec un homme de condition? Suffit-il que le fonds de son bien soit conservé à ses héritiers, quand elle personnellement n'en pourra tirer aucun secours?

La dame marquise de Saint-Remy avait fait saisir les 100,000 liv. et intérêts entre les mains de M. et de madame de Bouville, comme légataire universelle des sieur et dame Martin ses père et mère. Ce n'est qu'en vertu de la sentence de séparation de 1711 que la mainlevée en a été prononcée par la sentence du 9 juillet 1712. Il en est survenu d'autres dans la suite; l'une le 18 mai 1716, à la requête de dame Marguerite Sevin, veuve de M. Blot, maître des comptes; l'autre, à la requête du sieur Sevin de Dampierre: on en a obtenu la mainlevée en vertu de la sentence de séparation; sans cela, la marquise de Béthune n'aurait pas pu toucher pour un sou d'intérêts; sans cela, une foule d'autres créanciers auraient saisi de même: mais le mauvais succès de ceux qui avaient hasardé de pareilles saisies les a retenus.

C'est donc à sa seule séparation que la marquise de Béthune doit la subsistance qu'elle a trouvée dans les revenus de ses biens; sans ce secours, elle était privée de tout; ainsi, et par rapport au fonds qui était en péril évident, et par rapport aux revenus qui auraient été emportés, quand le fonds aurait pu être sauvé, la séparation était également nécessaire.

Le dernier acte auquel on prétend reconnaître un caractère de fraude, est ce qui regarde l'acquisition que la marquise de Béthune a faite de la terre de Monisme du sieur de Saint-Vallier. Les appelans prétendent que cette terre appartenait au marquis de Béthune; et pour le prouver ils produisent une lettre du 2 mars 1709, par laquelle il propose au sieur Bertin de lui vendre cette terre 120,000 liv.; d'où l'on conclut, 1° qu'il était propriétaire; 2° qu'elle valait beaucoup plus que les 50,300 liv. pour lesquelles la marquise de Béthune se l'est fait vendre par le sieur de Saint-Vallier.

Mais peut-on opposer une lettre de cette qualité aux titres incontestables qui prouvent la pleine et entière

propriété dans la personne du sieur de Saint-Vallier ? Cette terre de Monisme n'a jamais appartenu au sieur marquis de Béthune, ni à aucun de ses auteurs; c'était un bien du sieur de Rases, premier mari de la première femme du marquis de Béthune. Le sieur de Rases avait eu un fils appelé le marquis de Monisme, sur qui cette terre fut saisie réellement en 1677; elle fut adjugée publiquement en 1705 au sieur de Saint-Vallier, qui était un des créanciers opposans à la saisie réelle.

Sa créance venait originairement du marquis de Béthune, qui, pour acquitter les anciens créanciers de la maison de Monisme, avait emprunté 12,000 liv. du sieur de la Tonanne, et l'avait subrogé aux droits des créanciers remboursés. Le roi depuis, ayant pris tous les biens du sieur de la Tonanne, qui était son débiteur de sommes immenses, vendit cette créance sur la maison de Monisme au sieur de Saint-Vallier, en sorte que cette créance même, à proprement parler, n'avait jamais appartenu au marquis de Béthune, qui avait emprunté d'un côté pour payer de l'autre.

Cependant, lorsque l'on fit l'ordre du prix de cette terre, et que le sieur de Saint-Vallier se fit colloquer au lieu et place des créanciers, à l'hypothèque desquels il était subrogé, les autres créanciers demandèrent qu'il affirmât qu'il était créancier légitime, qu'il n'avait rien reçu, et qu'il ne prêtait point son nom au marquis de Béthune; ce qui fut ordonné par l'arrêt d'ordre du 23 août 1708, et exécuté par un procès verbal d'affirmation fait devant M. Ferand.

C'est en vertu de ces titres que le sieur de Saint-Vallier, propriétaire incontestable, a vendu la terre de Monisme à la marquise de Béthune par contrat du 23 mars 1712, moyennant la somme de 50,300 liv., qui était le même prix pour lequel elle lui avait été adjugée.

Voilà donc des titres incontestables de propriété, soutenus d'une affirmation ordonnée, et faite en conséquence de l'arrêt. Que peut-on craindre à l'abri de tant de jugemens? Y a-t-il quelque apparence que le mar-

quis de Béthune, accablé de dettes, et empruntant de toutes parts, eût acheté la terre de Monisme? Où aurait-il pris le fonds pour payer?

Quand il aurait écrit après cela en 1709 au sieur Bertin la lettre qu'on lui attribue, tout ce qu'on en pourrait conclure, ce serait que, pour amuser un créancier qu'il n'était point en état de payer, il se supposait propriétaire d'une terre qui ne lui appartenait pas, et la mettait à un prix si excessif, qu'il savait bien qu'on ne la prendrait jamais; par-là il se donnait pour un homme de bonne volonté pour ses créanciers, et rejetait sur eux le défaut de paiement. Mais de pareils procédés, trop ordinaires à ceux qui sont accablés de dettes, formeront-ils des titres en leur faveur? Ne faut-il pas revenir à l'autorité des titres qui font connaître que jamais le sieur marquis de Béthune n'a rien eu dans la terre de Monisme, et que la marquise de Béthune a acheté du véritable propriétaire?

Ainsi disparaissent les vains prétextes dont on se sert pour crier à la fraude; cette déclamation ne pouvait jamais être plus déplacée. C'est une nécessité invincible qui a obligé la marquise de Béthune de prendre le parti de la séparation; jamais il n'y en a eu de plus juste. Et en effet, l'unique objet des poursuites des créanciers est de ravir à la dame marquise de Béthune un bien qui lui est propre, pour acquitter des dettes qui lui sont étrangères : c'est le comble de l'injustice.[1]

[1] Jugé en faveur du mémoire, la sentence de séparation de biens confirmée.

CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.*

POUR ANONIME DE CONFLANS, marquis de Conflans, messire FRANÇOIS comte DE MAULDE, et dame MARGUERITE-FÉLICITÉ DE CONFLANS son épouse, *intimés, défendeurs* et *demandeurs*.

CONTRE le sieur MASSON, secrétaire du roi, et consorts, le sieur VASSART, JEAN-FRANÇOIS LAROSE, et autres, se disant créanciers de la dame marquise de Conflans; *appelans, demandeurs* et *défendeurs*.

QUESTION. — Si les billets qui se trouvent dans l'appartement d'un homme à son décès, sont censés lui appartenir, et non à sa femme, quoiqu'il n'y eût point entre eux de communauté.

LA question qui divise les parties, se réduit à un seul objet. La dame marquise de Conflans était-elle propriétaire des actions, billets de banque et autres effets qui se sont trouvés après la mort du marquis de Conflans son mari, dans l'appartement qu'il occupait au Palais-Royal, qui ont été compris dans son inventaire, et dont la dame marquise de Conflans est demeurée chargée comme gardienne et dépositaire; ou au contraire ces effets appartiennent-ils aux enfans du sieur marquis de Conflans, qui ont succédé à la saisine et à la possession de leur père?

Les créanciers de la dame marquise de Conflans, qui prétendent que ces effets appartenaient à leur débitrice, ne rapportent aucun titre qui établisse sa propriété; mais au lieu de titres et de moyens, ils appellent à leur secours les déclamations les plus outrées, leur fureur s'exhale en injures, portées jusqu'à l'indécence; et, ce qui n'est peut-être pas moins condamnable, ils veulent qu'on leur sacrifie jusqu'aux principes les plus inviolables de notre jurisprudence.

Pour les confondre dans ces différens objets, on

* Cette cause est la LVe de l'ancienne édition.

fera voir que la cause des enfans est aussi juste que raisonnable, soit qu'on consulte les titres singuliers, soit qu'on s'attache aux principes de la matière qui se présente; et que si les créanciers ne trouvent pas ici toute leur sûreté, ce n'est qu'à l'aveugle sécurité, avec laquelle ils ont contracté, qu'ils doivent s'en prendre, puisque tout leur annonçait le droit légitime des enfans, contre lequel ils osent aujourd'hui s'élever.

Fait.— Philippe-Alexandre, marquis de Conflans, était colonel d'un régiment de dragons, qu'il vendit, en 1710, au sieur Coëtmer. Il plaça une partie du prix, et s'en fit constituer 4,000 liv. de rente viagère, par différens contrats des 23 septembre et 23 octobre 1711.

Le marquis de Saint-Remy son père, étant mort en 1712, il eut en partage la terre de Saint-Remy, qui produit 4 à 5,000 liv. de revenu. Il a eu depuis, de la succession de dame Marguerite d'Aguesseau sa mère, une maison à Paris, vieille rue du Temple, louée 1,300 livres, et 800 liv. de rente en contrats sur particuliers. Enfin, il a joint dans la suite, au revenu de son bien, le produit de la charge de premier gentilhomme de la chambre de M. le duc d'Orléans, qui est d'environ 13,000 liv. par an; en sorte qu'il jouissait de 24 à 25,000 liv. de rente.

Il épousa en 1712 dame Louise-Françoise de Jussac, lors veuve du marquis de Chaumont : elle avait pour tout bien quelques contrats sur la ville, dont ses créanciers, sans aucune preuve, font monter les principaux à 80,000 livres, et la terre de la Forçonnerie de 3 à 4,000 liv. de revenu.

Par le contrat de mariage, il fut stipulé qu'il n'y aurait point de communauté entre les futurs époux, et que chacun aurait séparément la jouissance de son bien. La dame marquise de Conflans s'engagea de payer 4,000 liv. par an pour sa pension; le marquis de Conflans lui constitua un douaire de 1,500 liv. par an, outre son habitation avec les meubles convenables; enfin, il lui fit une donation de 20,000 liv.

Pendant le mariage, le marquis de Conflans, qui

jouissait d'un gros revenu, fit différentes acquisitions. En 1715 il employa, en rentes sur la ville, sous le nom du sieur Bereau, un capital de 10,300 liv. Il avait acquis une autre rente sur la dame marquise d'Armentières. Le comte de Laval était son débiteur de [illegible],000 liv.

Mais les opérations du système le conduisirent à une fortune bien plus éclatante. Comme premier gentilhomme de la chambre de M. le duc d'Orléans, il était à la source des grâces : ce prince, qui fit donner des actions de la première main, à toutes les personnes de sa maison, n'oublia pas un de ses premiers officiers : le marquis de Conflans en eut un grand nombre : on sait que ce n'aurait pas été faire sa cour que de les refuser.

Au milieu de l'abondance dans laquelle se trouvait le marquis de Conflans, il n'oublia pas les besoins de la dame marquise de Conflans ; elle jouissait, comme on l'a vu, d'un revenu très-modique ; elle avait cependant du goût pour la dépense ; elle avait contracté des dettes. Le marquis de Conflans, pour les payer, remit, en présence du bailli de Conflans son frère et d'une autre personne, 60,000 liv. en billets de banque au nommé de Lorme, son valet de chambre. C'est un fait sur lequel on ne craindra point de s'en rapporter à la bonne foi et à la sincérité du bailli de Conflans.

C'est en cet état que le marquis de Conflans a été enlevé par une mort précipitée, le 2 décembre 1719, laissant trois enfans mineurs, dont l'aîné était à peine âgé de six ans. Par une sentence du 13 du même mois, la dame marquise de Conflans leur mère, fut élue leur tutrice, le bailli de Conflans fut nommé leur subrogé tuteur, et le sieur Loyseau leur tuteur onéraire.

Le 18 du même mois on procéda à l'inventaire *de tous les biens, meubles, titres et papiers et autres effets et enseignemens trouvés, après le décès du marquis de Conflans, dans l'appartement qu'il occupait au Palais-Royal, qui furent représentés et mis en*

évidence par la dame marquise de Conflans, Charles Boistel, maître d'hôtel, et Claude de Lorme, valet de chambre.

Entre les effets représentés par la dame marquise de Conflans, elle déclara avoir cinq souscriptions pour l'acquisition de soixante-onze actions nouvelles sur la compagnie des Indes, dont avait été fait le premier

paiement	35,500 l.
En billets de banque.	997,000
En récépissé sur le trésor royal	121,612
En billets au porteur, signé Eynart . .	70,500
En un billet, *payable au sieur marquis de Conflans*.	2,375
Elle déclare avoir remis à des orfévres, pour faire de la vaisselle d'argent.	13,000
Et avoir disposé de 14,000 liv. de billets, dont elle tiendra compte	14,000
TOTAL.	1,253,987 l.

Si la dame marquise de Conflans s'en était tenue à cette représentation, on ne conçoit pas ce que ses créanciers auraient pu imaginer pour attribuer la propriété de ces effets à leur débitrice. Ce qu'elle a ajouté pourrait-il être une ressource, et pour eux, et pour elle? C'est ce que l'on examinera dans la suite; mais on est si peu alarmé des inductions qu'ils veulent en tirer, qu'on ne craindra point de le transcrire ici exactement. La dame de Conflans ajoute donc *que tous lesdits effets procédaient du prix de différens contrats de constitution de rente sur l'hôtel de ville de Paris, que ledit feu sieur marquis de Conflans et elle ont vendus, dont la plus grande partie appartenait à ladite dame de Conflans; qu'elle avait employé les deniers provenus de la vente desdits contrats sur la ville, du consentement dudit feu sieur marquis de Conflans, en acquisitions d'actions sur la compagnie d'Occident, et de souscriptions pour de nouvelles actions sur la compagnie des Indes; ce qui a produit tous les effets.*

On lui fait dire dans cet acte, que, comme il n'y avait point de communauté entre ledit feu sieur marquis de Conflans et elle, suivant leur contrat de mariage, et que tout le profit de l'emploi qu'elle a fait desdits deniers, provient principalement du prix de la vente de ses rentes sur la ville, dont les deniers ont formé la plus grande partie de cette somme, et en même temps le fruit du soin qu'elle a pris seule de la direction et de toute la conduite dudit emploi, elle était en droit de prétendre que tous ces effets lui appartenaient, en tenant compte seulement des sommes qui appartenaient audit feu sieur marquis de Conflans dans lesdits deniers. On ajoute que du moins on ne peut pas lui contester la pleine propriété de la plus grande partie de tous ces effets, à proportion du plus grand fonds qu'elle y a mis; le tout n'ayant d'ailleurs profité, avec tant de succès, que par ses attentions et par sa vigilance : protestant ladite dame, que la présente déclaration, au sujet desdits effets, ensemble la représentation qu'elle veut bien en faire pour être inventoriés, ne pourra nuire ni préjudicier à ses droits à cet égard, par rapport à la pleine propriété qui lui appartient de leur totalité, ou du moins de la plus considérable partie.

Comme ce discours, dicté par un mauvais conseil à une veuve peu instruite des règles, ne pouvait nuire ni préjudicier à ses mineurs, le bailli de Conflans, leur subrogé tuteur, ne manqua pas de réserver tous leurs droits. Son dire, contenu dans l'inventaire, porte : *Que, sans approuver la déclaration de la dame de Conflans, en ce qu'elle pourrait contenir de contraire à l'intérêt de ses mineurs, il requiert, pour la sûreté et conservation de leurs droits, que tous les effets soient inventoriés; et fait au surplus toutes protestations contraires à celle de ladite dame.* En effet, tout fut inventorié et laissé en la garde et possession de la dame marquise de Conflans qui s'en chargea.

Pendant le cours de la tutelle qu'elle a administrée seule, elle a fait différentes acquisitions; les unes au nom seul de ses enfans, les autres tant en son

merce, sans contrat et sans aucun acte par écrit; en sorte que le possesseur de sa part n'a rien à justifier, et qu'il faudrait, au contraire, un titre bien clair et bien formel pour pouvoir le réclamer à son préjudice.

Ce principe ne peut être équivoque, quand l'effet mobilier est revendiqué par un étranger qui n'a aucun prétexte de s'appliquer la possession de l'effet contesté; s'il ne vient armé d'un titre, il faut nécessairement qu'il cède à la force d'une possession constante.

S'il y avait donc quelque difficulté, ce ne pourrait être que dans le cas où deux personnes vivent en commun, comme le mari et la femme, et paraissent posséder ensemble le même mobilier; mais le doute se dissipe bien vite, quand on consulte les règles : elles se réunissent toutes en faveur du mari, puisque c'est lui qui est le chef de la maison, qui tient le ménage, et qui peut dire véritablement que les effets se sont trouvés dans sa maison ou dans son appartement.

Que le mari soit donc en communauté avec sa femme, ou bien qu'ils jouissent séparément de leurs biens; comme le mari est toujours le chef de la maison, il faut aussi que tous les effets mobiliers soient censés lui appartenir, tant que sa femme ne rapporte point de titres contraires.

Aussi tenons-nous pour principe constant dans notre jurisprudence, que tous les meubles qui se trouvent dans une maison où demeurent deux conjoints séparés de biens, appartiennent au mari, si la femme ne prouve pas par des quittances qu'elle les a achetés de ses revenus et de ses épargnes. Pourquoi la femme aurait-elle plus de droit sur les effets mobiliers, comme billets au porteur, actions et autres de pareille nature? Pourquoi sans titre singulier pourrait-elle s'en déclarer propriétaire? Le même principe que l'on suit pour les simples meubles, décide également pour les effets mobiliers qui n'annoncent par eux-mêmes aucun propriétaire.

La rigueur des principes a même été plus loin, car non-seulement une femme ne peut s'approprier aucun effet sans un titre singulier, et de droit commun, tout est censé appartenir au mari; mais lorsqu'elle rapporte

même un titre formel de propriété, l'on ne se rend point à cette preuve, si elle n'est en état de justifier où elle a pris les deniers nécessaires pour une pareille acquisition. C'est à ce principe que s'applique la loi *Quintus Mucius*, au ff. *de don. inter. vir. et uxor.* Cette loi n'a pas pour objet d'établir que tout est censé appartenir au mari, quand la femme ne prouve rien, mais de décider que la femme même prouve inutilement, si elle ne remonte pas jusqu'à l'origine des deniers. *Quintus Mucius ait, cum in controversiam venit unde ad mulierem quid pervenerit : et verius et honestius est, quod non demonstratur unde habeat existimari a viro, aut qui in potestate ejus esset, ad eam pervenisse.* C'est sur ce fondement, que parmi nous, les conjoints ne peuvent jamais s'avantager. Si une femme paraissait avoir acheté une terre de ses deniers, et qu'elle ne pût pas prouver d'où ils lui venaient, la terre serait censée appartenir à son mari.

Mais cette question est ici absolument inutile, parce que la dame marquise de Conflans n'ayant aucun titre pour s'appliquer les effets mobiliers trouvés lors du décès de son mari, ces effets doivent nécessairement appartenir à la succession du marquis de Conflans. Il ne s'agit pas de savoir si la dame marquise de Conflans avait été en état par elle-même de faire une si grande fortune, mais de savoir si elle l'a faite; elle n'a point de titres; elle n'a rien qui indique sa prétendue propriété; ces effets se sont trouvés dans la possession du marquis de Conflans, dans sa maison, dans l'appartement qu'il occupait au Palais-Royal; ils étaient donc à lui; c'est une présomption de droit qui a toute la force de la preuve la plus complète.

Mais à ce principe général il faut ajouter qu'entre les effets représentés et inventoriés, le seul qui indique son propriétaire certain, n'en annonce point d'autre que le marquis de Conflans : *Un billet payable au sieur marquis de Conflans de 2,375 livres.* C'est ainsi que s'explique la dame marquise de Conflans. On ne peut donc pas douter que ce billet n'appartînt à son mari; mais s'il en était propriétaire, on doit penser qu'il l'était

également de tous les autres. La propriété certaine d'un des effets annonce le propriétaire de tous ceux qui l'accompagnent.

Enfin, quoique le mari ni ses héritiers ne soient jamais obligés de prouver d'où lui sont venus les biens dont il était en possession, il est aisé de trouver la source de cette quantité d'effets appartenans au marquis de Conflans. Il jouissait, comme on l'a vu, d'un gros revenu; sa qualité de premier gentilhomme de la chambre de M. le duc d'Orléans le mettait à portée des grâces que le prince répandait alors avec abondance, et qui en peu de temps se sont en quelque manière reproduites d'elles-mêmes à un excès qu'on peut à peine concevoir. Ainsi, il aurait été fort extraordinaire que le marquis de Conflans ne se fût pas trouvé riche à sa mort, dans ce genre de biens dont la source était, pour ainsi dire, sous sa main. Comment donc dépouillerait-on ses enfans des biens dont leur père était saisi à sa mort, que les principes, que les titres singuliers, et que toutes les circonstances assurent à sa succession?

Au contraire, rien ne parle en faveur de la dame marquise de Conflans. Ses créanciers se sont répandus en grands discours, moins pour prouver que les effets dont il s'agit lui appartenaient, que pour prouver qu'ils pouvaient lui appartenir; mais c'est changer et perdre de vue le véritable point de la question. Il aurait fallu de leur part commencer par établir la prétendue propriété de leur débitrice, avant que d'entreprendre de prouver qu'elle a été en état de l'acquérir.

Toutefois pour ne rien laisser d'équivoque dans cette cause, on commencera par examiner à quel titre les créanciers de la dame marquise de Conflans peuvent la rendre propriétaire des effets en question; et quand on aura justifié qu'ils n'en ont aucun, on détruira même jusqu'aux idées de vraisemblance qu'ils ont voulu donner à sa prétendue propriété.

Premièrement, il n'y a aucun titre sur lequel on puisse justifier que la dame marquise de Conflans ait été propriétaire des effets inventoriés. Quel titre pourait-

on réclamer en sa faveur? Ce ne sont pas les effets mêmes, puisque pour la plupart ils n'indiquent aucun propriétaire : ce sont des soumissions pour des actions; ce sont des billets de banque, des récépissés du trésor royal, des billets au porteur. Ce n'est pas dans de pareils effets que l'on peut trouver des traces de la prétendue propriété de la dame marquise de Conflans. Au contraire, dans le nombre de ces effets il y en a un qui établit expressément la propriété du marquis de Conflans; c'est le billet de 2,375 livres qui était payable à sa personne. Voilà donc déjà un premier genre de preuve qui manque à la marquise de Conflans et à ses créanciers.

Marqueront-ils la possession en sa faveur? Mais où est la preuve de cette prétendue possession? Ces effets se sont trouvés dans l'appartement que le marquis de Conflans occupait au Palais-Royal; c'était donc lui qui en était en possession? On l'a déjà dit, le mobilier qui se trouve dans une maison, dans un appartement que le mari et la femme occupent en commun, est censé appartenir au mari; parce qu'il se trouve dans sa maison, dans son appartement, dans les lieux dont il est le maître, et où doivent se trouver naturellement ses effets. Si la femme prétend en avoir quelques-uns qui lui soient propres, il faut qu'elle les réclame, et qu'elle justifie du droit qu'elle a de les réclamer, parce qu'il n'est pas également vrai à son égard, comme il l'est à l'égard de son mari, que ces effets mobiliers soient chez elle, soient dans sa maison, et dans les lieux où tout doit reconnaître son autorité.

C'est en vain que pour établir la possession de la dame de Conflans, on suppose de la part de ses créanciers, qu'elle avait ses effets dans son particulier, et que c'est elle qui les a représentés; car après la mort du marquis de Conflans, sa veuve étant restée maîtresse absolue de tout l'appartement et de tout ce qui y était, il n'est pas extraordinaire qu'elle ait représenté tout ce qui s'y est trouvé; elle a représenté de même les meubles, la vaisselle d'argent et autres effets. Si l'on appelait cela une preuve de possession, la dame mar-

quise de Conflans aurait donc pu se dire propriétaire de tout.

Une veuve qui après la mort de son mari s'empare des clefs et de tout ce qui est dans sa maison, n'acquiert pas pour cela cette possession de droit qui, pour le mobilier, devient un titre de propriété. Elle ne possède pas pour elle, mais pour la succession; et c'est même moins une possession, qu'une garde et qu'un dépôt nécessaire. C'est donc une chimère que de représenter cette circonstance comme une preuve de propriété. S'il était possible de l'admettre en justice, tout le mobilier des maris, à l'instant de leur décès, passerait à leurs veuves, parce qu'il n'y en a point qui ne se saisissent de toutes les clefs, et par conséquent de tout ce qui est dans la maison. Il faut donc encore retrancher ce second genre de preuve.

Donnera-t-on plus de force à la déclaration de la dame marquise de Conflans dans l'inventaire? Mais en premier lieu, peut-on se faire à soi-même un titre de propriété? Une pareille liberté serait d'une trop dangereuse conséquence. Il ne suffit pas de demander pour avoir droit d'obtenir. En second lieu, la dame marquise de Conflans n'a pas même osé déclarer que les effet par elle représentés lui appartinssent; il n'y a qu'à consulter son propre dire, pour voir qu'elle ne le prétendait pas elle-même, au moins pour la totalité.

En effet, elle dit: *Que tous ces effets provenaient du prix de différens contrats de rentes sur la ville, que le feu marquis de Conflans et elle ont vendus, dont la plus grande partie appartenait à ladite dame marquise de Conflans.* Dans ce discours vague, il semble qu'elle veuille s'associer au marquis de Conflans, et prendre part seulement aux effets, sans se les approprier en particulier. Mais quelle part y avait-elle? Quelle part y prétendait-elle? C'est ce qu'elle n'entreprend pas elle-même de fixer. On ne peut donc faire aucun fond sur une pareille déclaration.

On ne sera pas plus touché du raisonnement qu'un mauvais conseil fit faire ensuite à la dame marquise de Conflans. On lui fait dire que, *comme il n'y a point de*

communauté, elle était en droit de prétendre que tous ces effets lui appartenaient, en tenant compte des sommes qui appartenaient au feu sieur marquis de Conflans dans lesdits deniers; que du moins on ne lui pourrait contester la plus grande partie de ces effets, à proportion du plus grand fonds qu'elle y avait mis; le tout n'ayant d'ailleurs profité avec tant de succès, que par ses attentions et sa vigilance. Mais la règle, au contraire, est que tout appartient au mari, en remplaçant seulement ce qu'il peut avoir touché du bien de sa femme.

Il semble, à entendre cette déclaration, que la femme soit l'administratrice du bien de son mari, et que ce soit à elle à le gouverner et à le constituer; pendant que personne n'ignore, au contraire, que même quand il n'y a point de communauté, la femme est toujours dans la dépendance de son mari, sans l'autorité duquel elle ne peut rien faire en ce qui regarde le fonds de son bien.

Aussi le mauvais jurisconsulte qui a dicté ce dire, se réduit-il ensuite à proposer pour la dame de Conflans une règle de proportion fondée sur ce que chacun a fourni? Mais où est la preuve que chacun ait fourni? Comment connaître ce que chacun a fourni? S'il était possible de donner dans une pareille vision, il faudrait que la justice distribuât en aveugle les effets inventoriés; car la dame de Conflans elle-même ne demandait pas la totalité. Quelle serait donc sa part? quelle serait celle de son mari? On ne trouverait aux termes de la déclaration qu'une obscurité impénétrable : la justice ne la préférera jamais à la lumière des règles et des principes.

On n'a pas même négligé pour la dame de Conflans de faire valoir ses attentions et sa vigilance comme un titre pour s'emparer d'un bien qui ne lui appartenait pas; comme s'il y avait quelque preuve de ces soins si vantés, et commes' ils pouvaient même devenir un titre de propriété en sa faveur.

Enfin, fondera-t-on la propriété de la dame de Conflans sur les emplois qu'elle a faits depuis l'inventaire?

Mais, outre qu'une tutrice ne peut pas s'approprier le bien de ses mineurs, en faisant des emplois en son propre nom, la dame marquise de Conflans n'a pas même osé en faire de cette sorte. On a déjà dit qu'elle avait au contraire employé 165,000 liv. au nom seul de ses enfans, et près de 600,000 liv. tant en leur nom, comme tutrice, qu'en son propre et privé nom. Ainsi, en prenant droit pour un moment par ces emplois, elle les auroit reconnus propriétaires pour plus de 450,000 l. dans les effets dont elle a disposé, et cela dans un temps non suspect, puisqu'elle n'avait alors aucuns créanciers. Mais encore une fois une tutrice ne peut faire aucun tort à ses mineurs par les emplois qu'elle juge à propos de faire sans consulter leur famille.

On ne voit donc rien qui puisse fonder le principe de propriété imaginé par les créanciers de la dame marquise de Conflans. Elle n'a pour elle ni titre, ni possession; sa déclaration, ses emplois, qui ne pourraient jamais lui servir, se rétorquent contre elle. Y eut-il donc jamais de demande plus téméraire que celle de ses créanciers?

Réponses aux objections. — La dame marquise de Conflans, nous dit-on, était riche et maîtresse de son bien par la clause d'exclusion de communauté qui se trouve dans son contrat de mariage. Le 21 mai 1717, elle vendit un contrat sur la ville de 172 livres de rente, au principal de 4,300 livres; le 23 janvier suivant elle en vendit un autre de 955 liv. de rente au principal de 23,875 liv.; voilà donc un fonds de 28,175 liv. qu'elle a reçu. Ce fut précisément dans le temps de ces ventes, que la compagnie d'Occident fut établie par des lettres-patentes enregistrées en la cour; ainsi la marquise de Conflans *s'étant trouvée en état de prendre des actions, il n'est pas extraordinaire qu'elle y ait fait des gains si prodigieux*. Enfin, le 13 décembre 1719, elle a reçu un remboursement sur la ville de 15,700 l., *qui a pu lui fournir à nourrir ces actions*.

Par rapport à la terre de Forçonerie, la date du contrat de vente n'est que du 10 juin 1723; mais on ne peut pas douter que la vente ne fût antérieure,

puisque l'on donne à l'acquéreur la jouissance du premier octobre 1719, et que la dame de Conflans avait reçu tout le prix avant le contrat. Voilà tout ce que les créanciers ont pu rassembler dans les faits de plus favorable à leur système. Mais quel avantage en peuvent-ils tirer?

Premièrement, quand tous ces faits seraient vrais, en pourrait-on conclure que les effets inventoriés appartenaient à la dame de Conflans? Elle avait reçu, si l'on veut, 100,000 liv. en 1717 et 1718 : donc 1,200,000 l. d'actions ou de billets de banque trouvés après la mort de son mari, lui appartenaient. Voilà la plus mauvaise conséquence que l'on puisse jamais tirer d'un pareil fait. Aussi les créanciers eux-mêmes n'osent-ils pas la proposer ouvertement. *La dame de Conflans,* disent-ils, *s'étant trouvée en état de prendre des actions, il n'est pas extraordinaire qu'elle ait fait des gains prodigieux*. Mais tous ceux qui se sont trouvés en état de prendre des actions en ont-ils pris? Tous ceux qui en ont pris, les ont-ils gardées? Et tous ceux qui les ont gardées, ont-ils fait ces gains immenses dont on nous parle? Combien y en a-t-il qui ont dissipé avec la même facilité qu'ils avaient amassé? En un mot, on n'a jamais ouï dire que l'on soit propriétaire d'un bien, parce qu'il a été un temps où l'on a été en état de l'acquérir. On pourrait donc passer hardiment aux créanciers tout ce qu'ils débitent dans les faits, sans que la cause des mineurs en pût péricliter un seul instant.

Secondement, il s'en faut bien cependant que les faits soient exacts. On nous parle de deux contrats sur la ville, vendus, l'un au mois de mai 1717, l'autre au mois de janvier 1718, et on nous tire le prix reçu de ces deux contrats pour 28,175 liv., comme si alors les contrats sur la ville se vendaient sur le pied de leurs capitaux. Les rentes sur les aides et gabelles étaient au denier vingt-cinq, et il s'en fallait beaucoup qu'on ne les achetât au denier vingt : en sorte que ce qu'on nous présente comme un objet de 28,175 liv. n'a peut-être pas produit 15,000 livres. Pour le remboursement de

15,700 liv., reçu le 13 décembre 1719, il y a de l'aveuglement à le proposer comme ayant pu servir à acquérir des effets qui s'étaient trouvés chez le marquis de Conflans au jour de son décès, arrivé onze jours avant ce remboursement.

Enfin, la date du contrat de vente de la terre de Forçonerie n'est constamment que du mois de juin 1723; les efforts que l'on fait pour la faire remonter plus haut sont fort inutiles, parce qu'il n'est pas possible de changer la date d'un contrat. Au reste, qu'on la fasse remonter tant qu'on voudra, il sera toujours certain que la vente ne pouvait pas être faite lorsque le marquis de Conflans est décédé. Il y en a deux preuves décisives. La première est que la marquise de Conflans n'aurait pas pu vendre du vivant de son mari, sans être autorisée par lui. L'acquéreur était homme trop sage et trop éclairé pour acquérir d'une femme mariée sans le concours de son mari. Il n'est donc pas possible que l'acquisition se soit faite sans le marquis de Conflans; et l'on ne voit aucune trace qui indique qu'il y ait participé.

La seconde est que, dans la déclaration que l'on a fait faire à la dame de Conflans à l'inventaire, elle ne donne elle-même pour origine aux actions et billets de banque représentés, que le prix des contrats sur la ville, qui avaient été vendus. Elle n'aurait pas omis sans doute le prix de la terre de Forçonerie, si elle avait été vendue; il n'est donc pas possible de supposer que la vente en fût faite alors. Si l'on a donné à l'acquéreur la jouissance du premier octobre 1719, ce n'est pas une preuve que la vente ait été faite dans le même temps. Souvent par un contrat de vente on fait rétrograder la jouissance de l'acquéreur. Rien n'est plus commun dans les ventes faites au mois de mars, d'avril ou de mai, que de donner la jouissance du mois d'octobre ou de novembre précédent, parce que dans l'intervalle les fruits n'ayant point été recueillis, l'acquéreur peut en profiter en entier. Tout ce que l'on peut conclure de cette clause de jouissance, serait que la vente aurait peut-être été convenue entre la dame de Conflans et le sieur Baudin avant la récolte de 1720, et peut-être à peu

près dans le temps que la dame de Conflans acheta la terre de Saint-Lambert, c'est-à-dire, au mois d'avril 1720. Mais de placer cette vente avant la mort du marquis de Conflans, pour en faire servir de prix à l'acquisition des actions et autres effets représentés lors de l'inventaire, c'est une idée qui ne peut jamais se soutenir.

Toutes les inductions que l'on a prétendu tirer des circonstances de fait, ne peuvent donc jamais favoriser le système des créanciers. Les faits sont défigurés; et quand ils seraient constans, ils n'établiraient pas la propriété, qui est le seul point sur lequel roule la contestation.

A ces objections dans le fait on en fait succéder d'autres dans le droit. On a soutenu qu'une femme séparée, qui a vendu son bien ou reçu des remboursemens avec l'autorité de son mari, ne peut avoir contre lui aucune action de remploi; mais que la femme en peut disposer comme elle veut. D'où l'on a conclu que le prix des contrats sur la ville, vendus par la dame de Conflans, lui appartenans, elle a pu les employer en actions, et devenir par-là propriétaire des actions et autres effets de cette nature.

Pour soutenir cette proposition, on dit que l'art. 132 de la coutume qui établit le remploi légal, le donnant sur la communauté, suppose nécessairement que les conjoints ne sont point séparés de biens; que les annotateurs de Duplessis refusent ce remploi à la femme séparée, et que la cour l'a jugé par deux arrêts des 20 mars 1728 et 11 mai 1731.

On ajoute qu'une femme séparée peut acquérir; que la loi *Quintus Mucius* n'est que dans le cas où une femme pourrait être soupçonnée d'avoir acquis par des voies qui lui feraient injure, mais qu'elle cesse quand la femme est riche, quand elle a des biens paraphernaux, ou qu'elle fait un commerce; que ces trois circonstances s'appliquent à la dame marquise de Conflans; enfin, que l'arrêt de 1689, opposé aux créanciers, est dans le cas où la femme ne pouvait indiquer l'ori-

gine des 7,500 livres, prix de l'acquisition par elle faite.

Voilà bien de la doctrine; mais qu'il soit permis d'abord de demander à quoi elle tend dans notre cause. Si la dame marquise de Conflans avait fait quelques acquisitions du vivant de son mari; si elle rapportait des titres de propriété, et qu'il fût question de savoir si toutes ces acquisitions peuvent être réclamées par la succession du marquis de Conflans, on pardonnerait aux créanciers les dissertations dans lesquelles ils se sont engagés, et on serait réduit à prouver qu'ils y combattent des principes dont l'autorité est inébranlable; mais quand la dame de Conflans n'a rien acquis, quand elle n'a aucun titre de propriété, quand on ne peut pas justifier que les effets lui appartiennent, toute la doctrine des créanciers s'évanouit; elle n'a point d'objet et ne peut recevoir d'application.

Telle est l'erreur qui règne perpétuellement dans leur défense; ils supposent partout la dame de Conflans propriétaire; et ils essaient seulement de prouver qu'elle a pu acquérir cette propriété; soit dans le fait, parce qu'elle a touché des deniers qui ont pu servir à ces emplois; soit dans le droit, parce que, comme femme séparée, elle avait la libre administration de ces fonds : mais avant que d'établir le pouvoir d'acquérir, il fallait établir le fait même de l'acquisition; et comme cela leur est impossible, tout l'édifice de leur défense ne porte que sur le sable, et se renverse au moindre souffle.

Les créanciers de la dame de Conflans s'égarent même dans les principes qu'ils débitent, et les règles résistent ouvertement à leur système. Comme la femme séparée ne peut pas vendre sans l'autorisation de son mari, le mari est présumé recevoir les deniers : quand il n'en a pas fait faire le remploi et ne l'a pas fait accepter par sa femme, il en demeure garant envers elle; et par une suite nécessaire, si ces deniers profitent et servent à faire une grande fortune, elle appartient au mari seul; parce que, courant seul les risques, il est juste aussi qu'il recueille seul les avantages.

Si la femme non commune en biens a l'action de

remploi. — Cette doctrine est appuyée sur le sentiment des auteurs les plus versés dans notre jurisprudence. M. Denis le Brun l'établit très-solidement dans son Traité de la Communauté, liv. 3, ch. 2, sect. 1, distinct. 2, n. 11. De Renusson, dans son Traité des Propres, ch. 4, sect. 8; et Boucheul, sur l'art. 230 de la Coutume de Poitou, n. 129, confirment le même principe. Enfin, les annotateurs de Duplessis attestent que c'est maintenant une jurisprudence constante.

La même maxime a lieu en Normandie, suivant l'article 389, quoique cette coutume soit exclusive de toute communauté; il en est de même en pays de droit écrit, comme l'établissent les interprètes du droit; Campège, dans son Traité *de Dote*, part. 3, quest. 9; Rolland Duval, liv. 1, conseil 64.

Le fondement de cette maxime est que sans cela l'avantage si réprouvé entre conjoints par nos coutumes deviendrait très-facile. Un mari autoriserait sa femme pour vendre son bien; elle lui en remettrait le prix, et elle se trouverait ruinée sans aucune ressource, si on ne lui donnait pas l'action de remploi sur les biens de son mari. C'est donc une précaution nécessaire pour prévenir les avantages indirects.

Il ne faut pas dire que le même inconvénient se trouve en accordant à la femme l'action de remploi sur les biens de son mari, en ce que le mari autoriserait la femme pour vendre son bien, lui en laisserait toucher les deniers, et demeurerait cependant débiteur du prix faute d'emploi; car, en premier lieu, si le mari a laissé toucher les deniers à la femme sans lui en faire faire le remploi, et qu'elle les ait dissipés, il est juste qu'il demeure débiteur du prix; le mari, qui est toujours le tuteur de la femme, étant censé avoir dissipé lui-même les deniers qu'il a laissé dissiper à sa femme. Si au contraire en lui faisant toucher les deniers il a veillé au remploi, il en demeurera déchargé; ainsi il ne court aucun risque s'il se conduit dans les règles, et il ne peut jamais être débiteur que quand il a profité lui-même des deniers, ou qu'il les a laissé dissiper; ce qui n'opère point un avantage réel pour la femme.

bien autorisée par son mari, et qu'il n'en a été fait aucun remploi, le mari demeure débiteur du prix envers sa femme; c'est une règle constante de notre jurisprudence; et c'est se soulever contre les principes les plus connus, que de la combattre.

On serait donc bien fondé à soutenir que quand les effets inventoriés après la mort du marquis de Conflans seraient provenus du prix des biens de la dame de Conflans, ces mêmes effets ne lui appartiendraient pas, parce que les deniers non remplacés appartenant au mari qui en devient le débiteur envers sa femme, ce qui a été acquis de ces deniers appartient aussi au mari. En effet, si ces effets eussent péri du vivant du marquis de Conflans, aurait-il été en état de dire à sa femme ou à ses créanciers, que le prix de ses propres aliénés était perdu; qu'elle en avait acheté des actions qui n'étaient plus d'aucune valeur, et qu'ils avaient péri pour elle? On aurait vu aussitôt les créanciers se soulever contre une pareille proposition, soutenir qu'il n'y avait jamais eu de remploi au profit de la dame de Conflans, qu'elle n'en avait accepté aucun, et qu'elle était demeurée simple créancière de son mari. Aurait-on pu résister à une pareille prétention? Mais, si elle n'avait souffert aucune difficulté, il faut par le même principe reconnaître aujourd'hui que ces effets qui auraient péri pour le mari, ont profité pour lui, et qu'ils lui appartiennent en entier, à la charge du remploi dû à la dame marquise de Conflans.

Mais toutes ces dissertations sont superflues, puisque les effets dont il s'agit n'ont jamais appartenu à la dame de Conflans; qu'il n'y a aucun titre qui lui en défère la propriété, ni qui puisse même justifier qu'ils ont été acquis du prix de ses propres aliénés: voilà le point essentiel auquel il en faut toujours revenir, et qui suffit pourécarter la prétention des créanciers de la dame de Conflans.

Après avoir établi le droit des mineurs sur les fondemens les plus solides, on ne croit pas devoir s'arrêter beaucoup aux vaines déclamations dont les créanciers de la dame de Conflans ont accompagné leur défense;

ces déclamations tombent également, et sur la dame marquise de Conflans, et sur ses enfans.

Par rapport à la dame marquise de Conflans, il est facile d'écarter les soupçons odieux par lesquels on cherche à la déshonorer; il suffit pour cela d'observer qu'une femme de condition qui n'a aucune teinture des principes de droit, a pu facilement être trompée par des conseils flatteurs qui ont entrepris de lui persuader qu'elle était en droit de réclamer un riche mobilier, comme pouvant être provenu en partie du prix de ses propres aliénés. On donne facilement dans tout ce qui flatte; on n'a pas de peine à se laisser convaincre de tout ce qui est parfaitement d'accord avec notre intérêt, et plus l'objet est grand, plus aussi l'on embrasse avec ardeur des idées qui nous présentent une fortune si considérable. Voilà ce qui a engagé la dame de Conflans à faire un premier pas pendant l'inventaire de 1719.

Le premier engagement a entraîné tous les autres. Se croyant propriétaire pour une grande partie des effets inventoriés, elle a fait différentes acquisitions tant pour elle que pour ses enfans, elle a depuis hypothéqué ces fonds à ses créanciers, parce qu'elle croyait être propriétaire : tout cela est une suite de la première séduction dont elle ne pouvait pas se garantir. Mais une femme qui n'est point formée dans la science des lois, ne peut-elle se tromper dans une matière si abstraite, sans s'attirer par cette erreur les reproches les plus vifs et les plus sanglans? Si la dame de Conflans a flatté ses créanciers, que par l'événement de son compte elle aurait de quoi les satisfaire, c'est qu'à ces premières idées qu'on lui avait données de sa fortune se joignait encore la succession mobilière d'un de ses enfans, qu'elle avait recueillie, qu'elle croyait être dans un état qui répondait de tous ses engagemens : mais de pareilles erreurs ne pourront jamais être taxées de perfidie, et l'équité ne permettait pas d'en faire une peinture si odieuse.

Si quelqu'un s'est attiré les plus justes reproches, ce sont les créanciers seuls de la dame de Conflans; ils ont

contracté avec une mère chargée alors de la tutelle de trois enfans. Ils ne pouvaient pas ignorer qu'elle était comptable, et que ses biens étaient hypothéqués au reliquat de son compte, du jour qu'elle avait accepté la tutelle. La prudence ne permettait donc pas de traiter avec elle sans se faire représenter l'inventaire des biens du père, pour connaître de quoi la mère était chargée envers ses mineurs. Les créanciers y auraient vu qu'à la vérité la mère avait une prétention d'être propriétaire de la plus grande partie du mobilier qui s'était trouvé après la mort de son mari; mais que le subrogé-tuteur des enfans avait fait de sa part une protestation contraire; qu'il avait requis l'inventaire de tous ces effets; qu'ils avaient été inventoriés, et que la mère en avait été chargée. A la vue de cet inventaire, pouvaient-ils prêter avec sûreté à la dame de Conflans? Egalement inexcusables, soit qu'ils aient négligé de se le faire représenter, soit que l'ayant consulté, ils aient mis leur confiance dans une déclaration contredite par l'inventaire même, et qui ne peut se soutenir: qu'ils ne s'en prennent qu'à eux-mêmes d'un excès de facilité qui n'a point d'exemple.

Par rapport aux déclamations des mêmes créanciers contre les enfans du marquis de Conflans, elles sont d'une indécence que rien ne peut excuser. Ces enfans n'ont point agi par eux-mêmes; c'est un tuteur autorisé par un avis de parens illustres entre lesquels même se trouve le chef de la justice, qui a formé la demande et qui la soutient. Ce tuteur pouvait-il, sans trahir son ministère, négliger une poursuite qui lui était confiée par ce qu'il y a de plus respectable dans le royaume? Mais quand les enfans auraient agi eux-mêmes en pleine majorité, que pourrait-on leur reprocher? Sont-ils donc obligés de sacrifier les droits les plus légitimes aux créanciers de leur mère, à des gens qui veulent les dépouiller de leur patrimoine, et qui se sont prêtés à la dame de Conflans avec une indiscrétion qui suffirait seule pour les rendre suspects?

Ecartons donc ces vaines déclamations, partage ordinaire d'une cause qui ne peut se soutenir du côté

des principes : renfermons-nous dans le véritable objet de la contestation ; il n'y en a peut-être jamais eu de si simple. Le marquis de Conflans meurt saisi d'une grande quantité d'actions, de billets de banque, de récépissés, de billets particuliers payables, soit au porteur, soit à lui personnellement ; on procède à l'inventaire ; sa veuve fait une déclaration qui tend à s'approprier ces effets ; mais cette espèce de réclamation n'est soutenue d'aucun titre ; on y suppose que le prix de quelques contrats sur la ville, vendus par la dame de Conflans autorisée par son mari, a été le germe qui a produit tant de richesses ; mais dans le fait il n'y en a aucune preuve, et dans le droit cette preuve même serait inutile. Ces effets ne peuvent donc appartenir qu'au marquis de Conflans et à sa succession. Il faudrait faire violence à toutes les règles pour lui enlever un bien qu'il possédait à sa mort, et qu'il a transmis à ses enfans.

INSTANCE.*

POUR dame MARIE DESCHIENS DE LA NEUVILLE, épouse séparée de biens et d'habitation de messire Louis-Marie, comte de Sainte-Maure, *demanderesse.*

CONTRE messire LOUIS-MARIE, comte DE SAINTE-MAURE, premier écuyer du roi, commandant la grande écurie, *défendeur.*

QUESTION. — En quel cas la femme séparée est tenue d'approuver les emplois que le mari a fait de sa dot.

ON laisse au comte de Sainte-Maure la satisfaction de se prodiguer des éloges, malgré tous les arrêts qui ont donné une idée si peu avantageuse de sa conduite. La dame comtesse de Sainte-Maure ne prétend ni décrier son mari, ni établir sa réputation sur les ruines

* Cette cause est la LXVIIIe de l'ancienne édition.

d'aucune autre; renfermée dans l'unique objet de la restitution de sa dot, elle examinera les prétendus emplois qu'on lui offre, et elle fera voir que toutes les règles résistent aux prétentions du comte de Sainte-Maure.

Il a reçu, de son aveu, 320,000 liv.; savoir, 240,000 l. au mois de mars 1720, dans les effets qui avaient une valeur supérieure à l'argent, et 80,000 livres au mois de mai 1720. Pour cela, il offre aujourd'hui sept actions et quelques dixièmes, avec une quittance sur les tailles de 420 livres par an; c'est-à-dire, moins de 15 ou 16,000 livres : il est question de savoir si la comtesse de Sainte-Maure est obligée d'accepter de telles offres.

On ne relevera point la faveur d'une dot dont la femme a été dépouillée pour en laisser à son mari la libre administration, la nécessité d'une restitution pleine et entière dans le cas d'une séparation, que les violences du mari ont rendue nécessaire; la comtesse de Sainte-Maure n'invoque que les règles les plus austères; elle n'a pas besoin de toucher par des circonstances favorables.

Le comte de Sainte-Maure convient d'avoir reçu les 180,000 livres le 25 mars 1720. Il prétend les avoir employées en actions, du consentement de M. de la Neuville son beau-père; selon lui, les actions achetées sont devenues dans l'instant même le bien propre de la comtesse de Sainte-Maure; elles ont été subrogées de plein droit à sa dot, et par conséquent tous les événemens qui sont survenus depuis doivent tomber sur elle : c'est sa chose qui est périe, le comte de Sainte-Maure n'en est pas garant.

On a répondu que l'emploi d'une dot en actions était une idée absurde, parce que la femme ne peut jamais en devenir propriétaire, et qu'il n'y a point d'emploi légitime sans une propriété assurée dans la personne de la femme. Par où cette propriété serait-elle assurée? Parce que le mari déclare qu'il a acheté des actions; comme si on était obligé de l'en croire sur sa parole; comme si le droit de la femme dépendait de la déclaration du mari. Ne faut-il pas un contrat, un acte

public qui assure cette propriété, un acte immuable qui fasse une loi fixe, une loi certaine entre le mari et la femme? Il n'y en a aucun qui soit même indiqué par le comte de Sainte-Maure, et par conséquent cet emploi est une chimère. Mais on ne passe pas de contrats pour acheter des actions, on en convient; et c'est en cela même qu'un emploi de cette qualité n'est pas proposable.

D'ailleurs, il est de principe que si la dot de la femme est en mobilier, comme le mari est toujours le maître d'en disposer sans le consentement de sa femme, il doit en rendre la valeur dans le cas de la restitution, sans être en droit d'offrir un mobilier en nature qu'il suppose être le même; si le mari a reçu des deniers comptans, des grains, des effets, il n'en sera pas quitte pour dire, les espèces sont diminuées, les grains et les effets sont péris, il faut qu'il rende la valeur. Ainsi, quand M. de la Neuville, au lieu de donner des billets de banque, qui avaient cours pour de l'argent, aurait donné des actions, le comte de Sainte-Maure ne serait pas en droit d'offrir d'autres actions, à moins qu'il ne prouvât que ce sont les mêmes, ou que celles qu'il représente proviennent de celles qu'il a reçues, et cela par une gradation de titres authentiques qui justifiassent pleinement de la filiation : c'est une précaution que bien des maris ont prise en ce temps-là; non-seulement ils ont eu soin de faire numéroter les actions, mais encore de les faire déposer, du consentement des deux familles, entre les mains d'un notaire chargé de suivre tous les changemens, et de faire toutes les opérations qui seraient prescrites : c'est ce qui a été pratiqué singulièrement pour les dots des dames de Ximenès et de Crèvecœur, mariées au mois de février 1720. Leurs dots étaient non en billets de banque convertis depuis en actions, mais en actions mêmes numérotées par les contrats de mariages; cependant les sieurs de Ximenès et de Crèvecœur ont pris la précaution de les faire déposer chez les notaires chargés de les conserver en nature, et de faire toutes les opérations, afin que ces effets ne fussent point confondus avec le bien du mari,

et qu'il en fût toujours quitte en représentant les mêmes actions ; alors comme on a suivi la foi du dépositaire, le mari qui n'a eu aucune administration, n'est responsable de rien.

Mais qu'un mari reçoive vingt actions de son beau-père, sans prendre aucunes mesures pour rendre certain le sort qu'elles auront dans la suite, et que douze ou quinze ans après il dise à sa femme : vos actions se sont réduites à sept ; c'est ce qui ne peut jamais être admis en justice. Si cela était, le mari aurait pu vendre les actions 10,000 livres chacune, en acheter dans la suite à cinq ou six cents livres, et gagner ainsi plus de 150,000 livres sur sa femme : il est évident que cela ne peut être proposé sans renverser toutes les règles. Le mari qui a pris de pareils effets, les a pris à ses risques ; il les a fait entrer dans sa communauté ; rien ne permet plus d'y reconnaître le bien de la femme, et par conséquent il ne peut pas le lui offrir.

A plus forte raison, quand il n'a point reçu d'actions de son beau-père, mais de l'argent ou des billets qui tenaient lieu d'argent, et que c'est lui qui prétend avoir acheté des actions, sans qu'il y ait de titre public qui l'assure, sans qu'il y ait de dépôt qui réalise le droit de la femme, sans acceptation par elle ; il y a de la pudeur à soutenir qu'en ce cas la femme soit obligée de se contenter du prétendu produit de ces actions.

Mais, dit-on, M. de la Neuville et le comte de Sainte-Maure oncle ont consenti que le mari employât en actions ; et le contrat de mariage disant que les emplois seraient faits de leur consentement, c'était à eux à en décider.

D'ailleurs, on a suivi en cela le goût de la dame de Sainte-Maure, qui aurait voulu que l'on en prît un plus grand nombre. C'est une illusion de dire que le mari est le tuteur de sa femme ; le comte de Sainte-Maure n'avait que vingt ans ; il est assujetti par la loi du contrat aux volontés de M. de la Neuville ; quel crime peut-on lui faire de les avoir suivies ? Que la comtesse de Sainte-Maure s'en prenne à M. de la Neu-

ville. Enfin le comte de Sainte-Maure n'a reçu que du papier; et il y a de la dureté à lui demander de l'argent; ce qu'il offre vaut bien ce qu'on lui a donné.

Le comte de Sainte-Maure, dans ces objections, reconnaît que l'emploi est insoutenable; mais il voudrait substituer un autre débiteur en sa place, et renvoyer la comtesse de Sainte-Maure sur M. de la Neuville; mais cela se peut-il proposer? Il avait été convenu dans le contrat de mariage, que la dot resterait entre les mains de M. de la Neuville, *en attendant qu'il se soit trouvé un emploi convenable, de l'agrément et consentement du père de la future épouse et de l'oncle du futur*. Ne dirait-on pas que, par-là, c'est le beau-père et l'oncle du comte de Sainte-Maure qui sont préposés pour faire les emplois, et qui en doivent demeurer responsables? Au contraire, c'est le mari qui est l'administrateur né de la dot de sa femme, et ce pouvoir ne lui est point ôté par le contrat de mariage; il est vrai qu'il est gêné en ce que le beau-père peut lui refuser la délivrance de sa dot, si on ne lui présente pas un emploi convenable. Voilà à quoi se termine tout le pouvoir de M. de la Neuville, la liberté de refuser la délivrance.

Mais, si n'usant point de ce pouvoir, M. de la Neuville avait remis volontairement toute la dot au comte de Sainte-Maure, son gendre, sans lui demander aucun emploi, et pour lui donner des preuves de son entière confiance, le mari ne serait-il pas tenu de restituer cette même dot à sa femme? Pourrait-il lui dire: adressez-vous à votre père, vengez-vous sur lui de la facilité qu'il a eue de me remettre la dot sans emploi? Cela serait absurde. La proposition que fait le comte de Sainte-Maure ne l'est pas moins. J'ai proposé un emploi, M. de la Neuville l'a approuvé: donc je ne suis plus garant de l'emploi. Comme si le mari qui a reçu, qui a fait l'emploi prétendu sans la participation de sa femme, n'était pas toujours garant et responsable envers elle.

Mais, il y a plus; car réellement M. de la Neuville a remis les 180,000 liv., sans exiger aucun emploi,

puisque l'achat proposé des actions n'en est point un et n'en peut pas être un. M. de la Neuville qui pouvait ne remettre la dot que quand on lui indiquerait un emploi convenable, a donc bien voulu au contraire la remettre sans emploi. Par-là, il a rétabli le comte de Sainte-Maure dans toute la liberté qu'il devait avoir naturellement comme mari; et il prétendra que, parce qu'il a disposé de tout sans aucun obstacle de la part de M. de la Neuville, il ne doit répondre de rien?

Que le goût de la dame de Sainte-Maure fût pour les actions, ce serait une circonstance fort indifférente, si elle était vraie; mais quand elle a été mariée, elle n'a pas remarqué assez de déférence dans son mari pour le goût qu'elle pouvait avoir, pour qu'elle ait pris la liberté de le lui communiquer; ce n'est point à une jeune femme à décider du sort de sa dot, et elle se flatte que si elle avait eu voix dans le conseil, elle aurait pu prendre de plus justes mesures pour la conservation de son bien.

La minorité du comte de Sainte-Maure n'est pas un moyen qui puisse opérer sa décharge; le mari même mineur, a toujours l'administration du bien de sa femme, elle est sous sa puissance; et comme le mariage émancipe, on ne peut lui refuser la disposition du mobilier.

Enfin, si l'on fait le parallèle de ce qu'il a reçu et de ce qu'il offre, on verra qu'il n'y a aucune proportion; 180,000 liv. en billets de banque, au mois de mars 1720, valaient 180,000 liv. en or; il est vrai que les emplois n'étaient pas faciles à un prix bien avantageux. Mais que l'on crie tant que l'on voudra contre les emplois de ce temps-là, le plus mauvais de tous, sans contredit, était en actions, si on pouvait l'appeler un emploi; des biens au denier cent feraient du moins aujourd'hui une valeur réelle, au lieu que sept actions doivent être comptées pour rien; des rentes sur la ville, trois mois après, auraient encore pu sauver le bien de la dame de Sainte-Maure; mais on néglige tout pour venir dire dans le temps du discrédit : j'ai acheté des actions de 1720, j'en représente que je prétends qui

en proviennent; ainsi voilà 180,000 liv. de la dot qui sont anéanties.

Mais, dit-on, si j'avais employé de mon chef 180,000 l. en rentes sur la ville, cela me coûterait bien cher aujourd'hui; puisque la dame de Sainte-Maure n'approuve pas un emploi en actions fait du consentement de son père, comment approuverait-elle un emploi fait sur la ville de mon propre mouvement?

Mais, pourquoi le comte de Sainte-Maure affecte-t-il d'ignorer que la cour a confirmé par tous ses arrêts les remplois faits par les maris en rentes sur la ville pour toutes les sommes qui leur étaient rentrées, du chef de leurs femmes, en 1719 et 1720? La nécessité des conjonctures a introduit cette jurisprudence qui avait été préparée dans un titre public du 19 juillet 1720. Le comte de Sainte-Maure était excité à le faire par un monument public qui fut alors publié; la sagesse de la cour lui répondait d'un succès assuré; M. de la Neuville, toute la famille y auraient concouru dans un avis de parens, si cela avait été nécessaire, parce que l'emploi en lui-même était bon, solide, et presque le seul qui fût alors.

Rien ne peut donc excuser sa conduite; mais sans examiner ce qu'il aurait pu faire, il suffit qu'il ne rapporte aucun emploi des 180,000 liv. pour qu'il soit débiteur de cette somme; l'emploi en actions non prouvé, non possible, non accepté, ne mérite pas qu'on le débatte avec plus d'étendue.

SECOND EMPLOI. — *Quittance de finance de 420 liv. de rente sur les tailles.* — Si tous les maris en savaient autant que le comte de Sainte-Maure dans l'art de ruiner leurs femmes, et que la justice pût adopter des secrets si merveilleux, il n'y a point de femme qui n'éprouvât une décadence entière dans sa fortune; il suffirait pour cela de croire aveuglément tout ce que le mari dirait, et de prendre sur sa bonne foi tous les papiers caducs qu'il lui plairait de présenter.

J'ai reçu 60,000 liv., dit le comte de Sainte-Maure, le 25 mars 1720, pour l'acquit de pareille somme que mon oncle devait sur sa charge à plusieurs particuliers;

c'était là un bon emploi pour ma femme. Mon oncle m'a remboursé : était-il en mon pouvoir de l'empêcher? Pourquoi m'avait-on fait faire un emploi sur lui? Depuis le remboursement, j'ai gardé les effets jusqu'au *visa* : ils n'ont produit qu'une quittance de finance de 420 l. de rente; pouvez-vous refuser ce fruit de ma sage et prudente économie ?

A tout cela il ne manque que la vérité et la règle.

1° Le comte de Sainte-Maure dit qu'il a employé vingt mille écus à payer les dettes de son oncle; où en est la preuve ? Où sont les quittances des créanciers remboursés ? Ce ne serait pas assez, il faudrait que l'on eût fait une mention expresse que les deniers provenaient de la dot de la comtesse de Sainte-Maure; il fallait une acceptation de cet emploi par elle, sans quoi il n'y a ni subrogation ni emploi, et ce n'est plus qu'un usage que le mari fait pour lui-même, demeurant toujours débiteur envers sa femme.

Mais c'est tenir trop de rigueur au comte de Sainte-Maure, que de lui demander tant de formalités, tant de cérémonial. On commence par lui demander simplement où est la preuve que vous avez payé ?

Elle est, dit-il, dans l'acte du 25 mars 1720, où j'ai déclaré que j'avais remboursé 60,000 liv. pour mon oncle, et où, sur cette déclaration, mon beau-père et mon oncle ont approuvé l'emploi, et ont consenti qu'on me remît 20,000 écus de la dot. Par-là, le titre de propriété de la dame de Sainte-Maure est bien établi : elle devient créancière du comte de Sainte-Maure, mon oncle. Mais quoi ! parce que M. de la Neuville et le comte de Sainte-Maure, oncle, ont bien voulu croire le comte de Sainte-Maure sur sa parole, la dame de Sainte-Maure devient-elle créancière de l'oncle, au lieu et place des créanciers prétendus remboursés ? A-t-elle une action, un privilége sur la charge au lieu de ces créanciers? Ce serait là un plaisant titre à faire valoir, sans quittance, sans déclaration d'origine, sans subrogation; le comte de Sainte-Maure est-il assez peu instruit des règles pour le prétendre? Un rembourement donné pour emploi sans quittance du prétendu

créancier remboursé, est une chose toute nouvelle. Une énonciation dans un autre acte, suppléera-t-elle au titre nécessaire pour la femme? Tout révolte dans de pareils discours.

En vain dit-on que ce n'est pas le comte de Sainte-Maure neveu qui a reçu les 60,000 liv. lors de l'acte du 25 mars, et qu'on avait déjà payé les créanciers auparavant, que les effets ne lui ont point été remis personnellement. Il prétend qu'on n'en doit pas croire l'acte, quoiqu'il le porte. Mais si cet acte ne fait pas foi pour prouver qu'il a reçu, comment fera-t-il foi pour prouver qu'il a payé, ou qu'un autre a payé pour lui? Le comte de Sainte-Maure s'embarrasse et se combat lui-même dans ses discours : mais qu'il ait payé, ou qu'un autre l'eût fait, c'est toujours à lui à retirer les quittances, et à se mettre en état de les représenter pour établir l'emploi; il n'en a point, c'est donc un emploi chimérique.

Ce qu'il ajoute ne l'est pas moins, que son oncle l'a remboursé depuis. Il fait de grands raisonnemens pour prouver qu'il n'aurait été ni décent ni possible de refuser le remboursement. Mais avant toutes choses, il faut établir qu'il y en a un, il faut savoir en quel temps il a été fait, en quels effets; car, sans cela, comment oser soutenir que les effets du remboursement ont été portés au *visa?* Si le comte de Sainte-Maure a remboursé en argent, comment a-t-on porté des billets au *visa?* S'il a remboursé en payant à son tour des dettes de son neveu, comment a-t-on pu porter au *visa* des effets qu'on n'a pas reçus? Enfin, si on a exprimé les numéros des billets qui ont servi au remboursement, et que ce ne soient pas les mêmes billets qui aient été visés, comment offrir le produit du *visa?* La première chose est donc de rapporter la quittance de remboursement; sans quoi on est en droit de conclure ou qu'il n'y a point eu d'emploi sur l'oncle, ou qu'il n'y a point eu de remboursement, ou qu'il a été fait en effets qui ont tourné au profit du mari.

C'est donc une illusion de nous dire aujourd'hui qu'on a fait viser pour 60,000 liv. de billets de banque,

et qu'ils appartenaient à la dame de Sainte-Maure, parce qu'on avait employé pareille somme de sa dot à rembourser des créanciers du comte de Sainte-Maure, oncle, parce que le comte de Sainte-Maure a remboursé depuis la même somme, et que les effets visés sont les mêmes que le mari a reçus, sans justifier un seul de ces faits, sans rapporter ni quittance de remboursement, ni quittance d'emploi, sans faire voir aucune origine.

Ce qui manque ici au comte de Sainte-Maure, c'est donc le fait, et c'est ce qu'il oublie totalement dans son mémoire; son abondance naturelle se répand sur tous les dehors. En supposant le fait en lui-même, il lui donne les plus belles couleurs; mais la preuve de la vérité, c'est ce qui ne lui paraît même pas digne de son attention. Pour la dame de Sainte-Maure, elle prend une route toute contraire; elle ne s'attache qu'à la vérité; et ne la trouvant point, elle a raison de conclure que cet emploi ne vaut pas mieux que le premier.

Il est merveilleux, après cela, d'entendre le comte de Sainte-Maure nous dire tranquillement, que le progrès des opérations est sensible, et qu'on voit tous les degrés par lesquels on est parvenu à la quittance des finances; il semble qu'il vous les fasse toucher au doigt et à l'œil; mais cependant les seules pièces que l'on voie, sont l'acte du 25 mars 1720, par lequel on lui a remis 60,000 liv. en billets de banque, pour le remboursement des créanciers de son oncle, le certificat que les effets représentés ont souffert certaines réductions, et la quittance de finance de 40,200 livres. Mais, dans tout cela voit-on les quittances des créanciers de l'oncle? voit-on la quittance du remboursement de l'oncle? voit-on en quels effets? Tout manque donc à la filiation, et par conséquent au fait essentiel.

Il ajoute que la dame de Sainte-Maure avait signé la déclaration au *visa*, contenant l'origine des 60,000 l., mais qu'elle a été brûlée, et qu'il n'en a pas retiré un double, c'est-à-dire qu'il veut faire entendre un témoin qui n'existe plus. La dame de Sainte-Maure nie précisément le fait, qu'elle ait signé la déclaration. Enfin,

il se fait un moyen de ce que la quittance de finance porte que le garde du trésor royal a reçu des sieur et dame de Sainte-Maure les 40,200 liv. de liquidation; comme s'il n'a pas été le maître de dresser la quittance à sa façon, comme si cette quittance, qui n'est point signée de la dame de Sainte-Maure, pouvait lui être opposée. En vain dit-il qu'il ne l'a pas signée lui-même; mais quel autre que le mari peut porter des effets qui lui appartiennent, ou qui appartiennent même à sa femme, si l'on veut? Ainsi, le fait seul le charge des effets; mais la dame de Sainte-Maure n'en peut être chargée sans sa signature.

Tout manque donc à ce second emploi, qui non-seulement n'a pas été accepté, mais qui n'a pas même été fait.

TROISIÈME EMPLOI. — *Les* 80,000 *liv. sur le régiment.* — Le comte de Sainte-Maure convient avoir reçu cette somme de 80,000 liv. et l'avoir employée à payer la moitié du régiment royal étranger, à la tête duquel il est encore actuellement; cette somme fait donc partie de la dot qu'il s'agit de restituer, puisque la séparation est jugée; cependant le comte de Sainte-Maure prétend s'en défendre par deux moyens; l'un qu'il ne devra la moitié du prix du régiment qu'en cas qu'il le vende dans la suite, et jusque-là il n'est débiteur ni du principal ni des intérêts; l'autre, que si ce cas arrive, il ne devra que la moitié du prix pour lequel le régiment sera vendu. Cette seconde question tombe et devient inutile, si le comte de Sainte-Maure doit être condamné dès à présent au paiement des 80,000 liv. C'est donc à cet objet qu'il faut principalement s'attacher.

La règle générale est constamment pour la dame de Sainte-Maure. La restitution des 80,000 liv. est due, puisque c'est une somme qui fait partie de sa dot: c'est donc au comte de Sainte-Maure à rapporter une convention qui y déroge. Voyons ce que contient celle qu'il nous oppose.

Il est dit que l'on ne pourra prendre sur la dot de la dame de Sainte-Maure que la moitié du régiment, *lequel,*

s'il est vendu dans la suite, le remploi sera fait de la susdite moitié. Si au contraire, il arrive que le futur époux vienne à décéder en perte dudit régiment, ou qu'il en perdît le prix, supposé que ledit régiment fût cassé ou réformé : en ce cas, ladite dame ou les siens ne pourront répéter aucune chose de ladite moitié sur les biens du futur époux.

On prévoit deux cas dans cette clause, celui de la vente du régiment, et celui de sa perte. Dans le premier, on exige le remploi de la somme prise sur la dot. Dans le second, on prononce la décharge et la libération du mari; mais à quel temps se réfèrent ces deux cas prévus par le contrat de mariage? Il est incontestable qu'ils ne se réfèrent qu'au temps de la communauté stipulée par le contrat de mariage.

Premièrement, le cas de la vente ne se réfère qu'au temps de la communauté, puisqu'on dit qu'il sera fait un remploi au profit de la dame de Sainte-Maure. Or, le mari ne doit faire le remploi des propres de sa femme que pendant la communauté; si elle était finie, il faudrait payer, au lieu de faire un remploi.

Secondement, il est dit, qu'en cas que le comte de Sainte-Maure décède en perte du régiment, ou que le régiment fût cassé ou réformé, la dame de Sainte-Maure ou les siens ne pourront prétendre aucune chose. Tous ces cas sont encore relatifs au temps de la communauté, puisqu'ils doivent précéder ou accompagner du moins le décès du comte de Sainte-Maure, jusqu'auquel la communauté subsiste.

Mais si aucun de ces événemens n'est arrivé lorsque la communauté viendra à se dissoudre, alors il n'y a plus de convention, et le mari ne peut se dispenser de restituer la dot, puisqu'il n'y a aucun titre qui l'en décharge.

Cette distinction n'est pas chimérique, elle se présente naturellement à la lecture de la clause, et la raison même ne permettait pas de confondre des cas si différens. Quand, au moment de la dissolution de la communauté, le régiment se trouve perdu, soit par la mort du mari, soit parce que le régiment a été cassé

ou réformé, il n'est pas extraordinaire qu'on ne répète point un prix dont le mari ne profite point ; mais lorsque le régiment subsiste, et que le mari en est actuellement revêtu dans le temps de la dissolution de la communauté, alors sous quel prétexte serait-il déchargé ? Le temps de la restitution est arrivé, il n'y a point d'événement qui l'empêche ; il n'y aurait donc pas eu de raison dans ce cas a décharger le mari ou à suspendre même le paiement ; aussi ne l'a-t-on pas fait dans le contrat de mariage : il n'y a donc ni titre ni raison pour empêcher la condamnation que demande la dame de Sainte-Maure.

En effet, par la séparation la communauté est dissoute, la restitution de la dot est due : le comte de Sainte-Maure n'est point en perte de son régiment, il n'est ni cassé ni réformé ; il n'y a donc aucun prétexte pour suspendre le paiement. On n'imaginera jamais que la restitution de la dot que le mari a actuellement entre ses mains au jour de la dissolution puisse être refusée.

C'est sur ce fondement qu'il a été jugé que quoiqu'il y eût dans le contrat de mariage un gain de survie pour le mari, en cas de prédécès de sa femme ; cependant la séparation venant à être prononcée, il devait restituer la dot en entier, sans pouvoir dire que si sa femme venait à mourir la première, il ne devrait restituer qu'une portion de la dot, et qu'il faudrait attendre cet événement. Non, la dot est actuellement due, la clause qui en attribue une partie au mari ne peut avoir son effet, puisque la dissolution de la communauté arrive sans qu'aucun des conjoints soit décédé ; il faut donc suivre la règle commune, qui assujettit le mari à la restitution en entier.

Il a même été jugé par arrêt du 30 décembre 1718, que le mari venant à survivre dans la suite, ne pouvait pas répéter le gain de survie, parce que tout avait été consommé au moment de la séparation ; en un mot le cas de la séparation, et par conséquent de la restitution de la dot pendant la vie des conjoints, n'est point as-

sujetti aux conventions qui n'avaient été faites que dans la vue du prédécès de l'un ou de l'autre.

On sent aisément toute l'application de ce préjugé. La séparation étant prononcée entre les sieur et dame de Sainte-Maure, la dot doit être restituée, et la restitution en doit être entière, puisqu'il n'est arrivé aucun événement qui décharge le mari. Mais il pourrait en arriver un, dit-on, qui déchargerait le mari; par conséquent on ne doit pas restituer dès aujourd'hui. La reponse est simple. Si ce cas funeste était arrivé, les héritiers de la femme seraient obligés de s'y soumettre, parce que ce serait l'état où les parties se trouveraient au moment de la restitution; mais quand le cas de la restitution arrive dans un temps où il n'y a rien de perdu, alors rien ne peut empêcher qu'elle ne soit entière.

En vain le comte de Sainte-Maure se révolte-t-il contre cette prétention, en vain s'épuise-t-il en exclamations : quoi ! la séparation produirait un effet plus funeste contre moi que celui de la mort; je serais tenu de restituer ce que mes héritiers ne devraient pas ? Cette prétention est extravagante. Mais le comte de Sainte-Maure s'aveugle en s'abandonnant à son enthousiasme. Est-il donc bien étonnant que la séparation produise une action que sa mort enleverait à la dame de Sainte-Maure ? Il ne faut, pour en juger, que faire une réflexion bien simple. A la mort du comte de Sainte-Maure le régiment serait perdu pour lui; par la séparation, il ne l'est pas. Dans le premier cas, on est convenu de le soulager, parce qu'il perd : dans le second, il n'y a point, et ne peut point y avoir de convention, parce qu'il n'a rien perdu. Dans le premier cas, ce n'est pas sa mort qui le décharge de la restitution des 80,000 livres, c'est la perte du régiment; dans le second; il n'y a point de perte : la différence est donc sensible.

Mais je peux tout perdre dans la suite. Cela est vrai; mais la femme n'est plus obligée d'en courir les risques dès qu'elle est séparée; quand le cas de la restitution arrive, il faut aussi que la perte soit arrivée pour la dé-

charge du mari ou de ses héritiers ; ce n'est pas une perte possible, incertaine, casuelle, qui lie les mains à la femme, c'est une perte réelle, consommée, irréparable : ainsi le cas de la séparation est absolument différent de celui de la mort.

D'autant plus que le mari est le maître de prévenir cette perte en vendant son régiment ; il le garde pour lui seul, et non pour sa femme, qui n'est plus en communauté. N'est-il pas juste qu'il le garde à ses risques, et que la femme qui est séparée ne coure plus les hasards du sort de son mari ?

Ce n'est qu'après la vente du régiment, dit-on, que l'action de la femme est ouverte. Mais la clause du contrat de mariage ne dit rien de pareil ; elle dit bien que si le régiment est vendu, il sera fait un remploi de la moitié fournie par la femme, c'est-à-dire, s'il est vendu par la communauté, car le remploi ne se fait que pendant la communauté. Cette clause ne peut donc jamais s'entendre d'une vente qui serait faite après la dissolution de la communauté ; la femme n'est plus obligée d'attendre, quand une fois la restitution de la dot est due. Le mari qui n'a point vendu, n'est point obligé de remployer pendant la communauté, mais le mari qui n'a point vendu, est obligé de restituer la dot quand la communauté est dissoute ; et cette restitution doit être entière, parce qu'il n'y a aucune clause qui le décharge dans ce cas.

Que la distinction de la communauté subsistante et de la communauté dissoute soit chimérique, c'est ce que le comte de Sainte-Maure est seul capable de penser. Quand la communauté subsiste, le mari ne doit rien, et par conséquent les événemens qui arrivent peuvent affaiblir le droit de la femme, et diminuer sa dot ; mais quand la communauté est dissoute, le droit de la femme est ouvert, il est entier : il ne peut donc pas dépendre d'événemens qui ne la regardent plus.

Il est inutile après cela d'examiner à quoi se réduirait l'obligation du comte de Sainte-Maure, s'il était

déchargé du paiement actuel des 80,000 liv. ; il prétend qu'il ne devrait aucun intérêt, tant qu'il garderait son régiment, et qu'en cas de vente, il ne devrait que la moitié du prix pour lequel il serait vendu.

Pour se libérer des intérêts, il dit qu'un régiment n'est qu'un grade d'honneur, qui n'a rien d'utile, et que, comme la dame de Sainte-Maure ne peut pas partager les charges, elle n'en peut prétendre aucun émolument. Cette raison ne serait pas fort touchante, si au fond les 80,000 livres devaient rester entre les mains du comte de Sainte-Maure; car jouissant toujours d'une partie de la dot de la dame de Sainte-Maure, il serait impossible qu'il n'en payât point les intérêts. Une dot produit des intérêts de droit; et tant qu'elle est entre les mains du mari, elle ne peut être stérile pour la femme ; que le mari en tire ou n'en tire pas de l'utilité, c'est son affaire, la femme ne doit point entrer dans cet examen. Il semble, à entendre le comte de Sainte-Maure, que sa femme soit propriétaire du régiment comme lui, que le profit ou la perte tombe sur elle comme sur lui; mais la dame de Sainte-Maure ne prétend rien à des grades militaires, le régiment est au comte de Sainte-Maure seul; il est seul colonel, la dame de Sainte-Maure n'est que créancière du prix, et on n'a jamais ouï dire que celui qui a prêté son argent pour acheter un régiment, n'en retire point d'intérêt, parce qu'il y a plus d'honorifique que d'utile pour le colonel.

Par rapport à la somme qu'il faudrait rendre à la dame de Sainte-Maure en cas de vente du régiment, il est certain que ce serait toujours celle de 80,000 liv. qu'elle a fournie, parce que sa créance consiste dans la répétition de sa dot, et qu'elle n'est point propriétaire du régiment, pour partager la diminution qui peut arriver sur le prix ; d'ailleurs la clause du contrat de mariage est formelle ; il est dit que la moitié du prix du régiment pourra être prise sur la dot, *et que si le régiment est vendu, il sera fait remploi de la susdite moitié;* cette moitié *susdite* est la moitié du prix fourni par la femme, et non pas la moitié du prix de la vente ; le terme *susdite* se rapporte à la moitié dont on a parlé:

or, on n'a parlé que de la moitié tirée de la dot; c'est donc cette moitié qu'il faut rendre.

Aussi le comte de Sainte-Maure, dans cette question, a-t-il recours à une autre clause qu'il prétend lui être favorable; il est stipulé dans le contrat de mariage : *Que si après avoir fait emploi d'une somme provenant de la dot, en acquisition de quelque terre, ou autres immeubles, et que dans la suite les futurs époux eussent pour le bien de leurs affaires, vendu ladite terre ou immeubles, il ne sera fait remploi que du montant de la somme pour laquelle ladite terre ou immeubles auraient été vendus.*

Le comte de Sainte-Maure applique au régiment ce qui est dit des immeubles; et il en conclut qu'il ne devrait rendre que la moitié du prix pour lequel il serait vendu.

Mais premièrement, cette clause ne parle que des terres ou autres immeubles qui seraient achetés, et non du régiment; c'est donc changer l'objet de la clause, que de l'appliquer au régiment.

2° Il y a une clause particulière pour le régiment; c'est dans celle-là qu'il faut trouver la loi commune des parties, et la décision de la question. Pourquoi confondre ce qui est réglé par des clauses différentes?

3° Il y avait en effet des raisons sensibles de différence. Si on avait employé la dot à acheter des terres ou autres immeubles, cet emploi aurait été fait sans doute dans les formes; la femme l'aurait accepté; elle serait devenue propriétaire; l'immeuble n'aurait pu être vendu que par elle, ou du moins de son consentement : ainsi il aurait été juste que vendant son bien, elle ne pût répéter de son mari que le prix de la vente. Mais il en était bien autrement du régiment; la somme qui était fournie de la dot de la dame de Sainte-Maure n'était pas employée pour elle, elle ne devenait pas propriétaire du régiment, par conséquent la diminution du prix ne devait pas tomber sur elle : c'est cette différence essentielle qui a donné lieu aux deux clauses différentes. Dans le cas de la vente du régiment, il sera fait remploi de la moitié fournie par la femme; dans le cas de la vente d'une terre qui aurait été achetée des

deniers de la dot et qui en serait l'emploi, il ne sera fait remploi que du prix de la vente, parce que, dans le premier cas, la femme est créancière et que sa créance ne peut pas changer, et que, dans le second, étant propriétaire, son bien peut diminuer de valeur; cela est si évident que le comte de Sainte-Maure est seul capable de confondre des objets si distincts.

On ne parlera point ici des intérêts de la dot en entier pendant l'instance de séparation; on ne conçoit pas comment le comte de Sainte-Maure prétend s'en défendre; sous quel prétexte aurait-il joui pendant cinq ans d'une dot d'un million sans avoir fourni autre chose à la dame de Sainte-Maure qu'une modique somme de 2,000 livres, malgré tous les arrêts qui lui avaient adjugé 8,000 livres par an? Il dit que les arrêts ne le prononcent pas, comme si tout ce qui n'est pas définitivement jugé ne tombait pas dans l'interlocutoire qu'il s'agit de juger aujourd'hui.

A l'égard des meubles et autres demandes du comte de Sainte-Maure, on en a assez dit au procès, pour être dispensé de répondre aux longues dissertations du comte de Sainte-Maure : les pièces décident.[1]

CONTRE LA REQUÊTE EN CASSATION.

Le comte de Sainte-Maure ne se lasse-t-il point de revenir encore sur la scène? Il n'y a pas joué jusqu'à présent un rôle assez honorable, pour qu'il dût être fort empressé de se donner en spectacle.

Depuis plusieurs années, il n'a rien oublié pour tourmenter la comtesse de Sainte-Maure, et pour la faire succomber sous le poids des plus téméraires contestations; c'est lui qui a commencé le procès, en refusant d'exécuter un acte de séparation volontaire qui avait été passé entre les parties en 1725; c'est lui qui a voulu forcer la comtesse de Sainte-Maure de retourner

[1] Arrêt du 15 avril 1734, qui sur les 320,000 l. n'adjuge que 240,000 l. avec les intérêts depuis la demande en séparation.

avec lui, et qui l'a mise dans la nécessité d'opposer à cette action une demande en séparation intentée dans toutes les règles de la justice.

Au Châtelet, où elle a été portée en première instance, la comtesse de Sainte-Maure a été admise à la preuve de ses faits par une sentence contradictoire; le comte de Sainte-Maure en a porté l'appel au parlement, et après une plaidoirie solennelle la sentence a été confirmée.

Les enquêtes ont été faites de part et d'autre; on a plaidé de nouveau sur ces enquêtes; et la preuve s'étant trouvée complète, la séparation a été prononcée par arrêt contradictoire du 17 mars 1731.

Il était des règles d'ordonner en même temps la restitution de la dot; mais le parlement, qui n'a rien voulu décider sans un examen scrupuleux, a distingué deux parties dans la dot de la comtesse de Sainte-Maure. Son mari n'en avait touché que 320,000 liv., le surplus était resté entre les mains du sieur de la Neuville, père de la comtesse de Sainte-Maure; par l'arrêt, on adjuge ce surplus à la comtesse de Sainte-Maure; mais à l'égard des 320,000 liv. reçues par le comte de Sainte-Maure, l'arrêt ordonne que les parties contesteront plus amplement.

Le comte de Sainte-Maure qui ne pouvait apercevoir dans cette réserve qu'un ménagement favorable pour lui, s'en est fait un prétexte pour se pourvoir en cassation; sa requête présentée dans les règles ordinaires, a été rapportée au bureau des cassations; et sans que la dame de Sainte-Maure ait été entendue, son mari a été débouté de sa demande.

Il est retourné au parlement plaider sur la restitution des 320,000 liv.; il a fait des volumes d'écritures, il a répandu des mémoires imprimés; sa défense a été aussi vive, aussi aigre qu'étendue; la comtesse de Sainte-Maure ne lui a opposé que les principes les plus constans, puisés dans les lois et dans la jurisprudence; et c'est sur cette contestation qu'est intervenu l'arrêt du 15 avril 1734, qui, sur les 320,000 liv. reçues par le comte de Sainte-Maure, n'adjuge quant à présent que

former dans son mémoire imprimé, par des clauses défigurées et qui altèrent tout le sens des véritables.

Voyons ce qui s'est fait en exécution du contrat de mariage. Dès le mois de mars 1720, le comte de Sainte-Maure se fit payer 240,000 liv. par le sieur de la Neuville ; il prétend en avoir employé 180,000 à acheter vingt actions, qu'il dit avoir été réduites à sept par l'opération du *visa*, et se plaint de ce que le parlement n'a pas obligé la dame de Sainte-Maure de prendre ces sept actions pour 180,000 liv. Il ajoute que les 60,000 livres restantes ont servi à payer les dettes de son oncle ; que son oncle l'a remboursé depuis en billets, lorsqu'on ne pouvait plus en faire aucun emploi ; que ces billets portés au *visa* n'ont produit que 40,400 livres en liquidations, et que ces liquidations converties en quittances de finances sur les tailles, ne produisent aujourd'hui que 400 liv. de rente dont la dame de Saint-Maure doit se contenter pour les 60.000 liv. C'est ainsi que pour 240,000 livres de billets de banque reçus au mois de mars 1720, c'est-à-dire, dans le temps qu'ils étaient de valeur au moins égale à l'argent, il offre pour environ 15 ou 16,000 liv. d'effets.

Le parlement n'a pas pensé de même ; il a cru qu'un mari qui avait reçu la dot de sa femme en effets qui avaient cours pour argent comptant, devait la rendre de même. Il est vrai qu'il a donné vingt-quatre années de terme au comte de Sainte-Maure pour payer la somme dont il était débiteur, à raison de 10,000 par an, en quoi il a porté bien loin la faveur pour le comte de Sainte-Maure ; mais il n'en a pas moins encouru son indignation. Le comte de Sainte-Maure soutient qu'il a fait des emplois dont la dame de Sainte-Maure doit se contenter : c'est ce qu'il entreprend d'établir dans le mémoire dont il a fait part au public. Les plus simples réflexions suffiront pour le confondre.

A l'égard des actions, jamais elles ne pouvaient former un emploi des deniers dotaux de la dame de Sainte-Maure. Premièrement, l'emploi suppose nécessairement un fonds acquis par le mari, soit maison,

soit héritage, soit rente constituée; et quand on pourrait acquérir un effet mobilier, il faudrait au moins qu'il devînt particulier et personnel à la femme, qu'elle en eût une propriété certaine, en sorte que le mari n'eût pas la liberté d'en disposer sans son consentement. Les actions de la compagnie des Indes n'étaient point de cette nature; l'action est un effet payable au porteur, qui n'a pas de propriétaire certain, qui passe de main en main, sans que l'on en puisse suivre la trace; en sorte que le mari, saisi des actions qu'il suppose avoir achetées pour sa femme, est le maître de les vendre, de les négocier, non-seulement sans le consentement de sa femme, mais même sans qu'elle en ait aucune connaissance. Il ne faut pas être bien versé dans la jurisprudence, pour reconnaître que l'acquisition de pareils effets ne peut jamais former un emploi de deniers dotaux.

Secondement, il n'est pas même prouvé que le comte de Sainte-Maure ait acheté aucune action pour sa femme; il l'a dit, mais il ne l'a jamais prouvé: on ne voit aucun marché, aucun titre qui établissent ce fait; il faut l'en croire sur sa parole; et l'on conviendra qu'elle est un peu trop suspecte à la comtesse de Sainte-Maure, pour qu'elle soit obligée d'y déférer.

Cependant, si on en croit le comte de Sainte-Maure, c'est violer toutes les règles de la justice que de le refuser, c'est s'élever contre l'autorité souveraine, c'est faire éclater une prévention outrée contre des titres publics, c'est rendre un sujet responsable des faits du prince. Ses déclamations se multiplient et se présentent sous mille formes différentes; mais la passion qui l'anime, en répandant ces fausses lueurs, ne laisse chez lui aucun accès à la lumière de la vérité, de la justice ni de la raison.

Quoi donc, à quelque faveur que l'on ait voulu porter en 1720 les actions de la compagnie des Indes, y a-t-il jamais eu aucun titre public qui ait permis aux maris, aux tuteurs, aux dépositaires d'employer les deniers ou billets de leurs femmes, de leurs pupilles, ou d'autres propriétaires, en actions de la compagnie

ploi solide, ou qu'il ait même consenti que son gendre n'en fît point, le mari n'en devient, pour ainsi dire, que plus débiteur envers sa femme. Or, le sieur de la Neuville, en consentant que son gendre achetât des actions, l'a dispensé de l'emploi convenable qu'il pouvait exiger; mais cela dispense-t-il le comte de Sainte-Maure de restituer le fonds qu'il a reçu? De dire que le sieur de la Neuville ait accepté l'emploi en actions, comme tuteur de sa fille, c'est une pure supposition; la dame de Sainte-Maure était émancipée par son mariage, et le sieur de la Neuville n'avait été élu tuteur ni auparavant ni depuis : il n'avait donc aucune qualité pour accepter un emploi, aussi n'en a-t-il accepté aucun : il a remis 240,000 liv. à son gendre, et a consenti qu'il en achetât des actions; mais qu'il ait stipulé que ces actions appartiendraient à sa fille, qu'elles serviraient de remploi pour sa dot, c'est ce qu'on ne trouvera point dans l'acte du 25 mars 1720 : c'est donc au mari seul que la femme peut s'en prendre pour la restitution de sa dot.

Quatrièmement, où est la preuve même que les actions aient été achetées? C'est ce que le comte de Sainte-Maure n'a pas pu justifier. S'il dit qu'on ne passait point d'actes, de marchés pour acheter des actions, en cela même il prononce sa condamnation; car, puisqu'on ne passait point d'acte pour acheter des actions, on ne pouvait donc pas employer la dot d'une femme en actions; car, enfin, il est absurde de penser que l'on fasse l'emploi d'une dot sans contrat, sans marché, sans écrit, et que la propriété de la femme dépende totalement de la déclaration que fera un mari, qu'il a acheté des actions.

Il y avait même une voie pour assurer la propriété de la femme, si ces emplois en actions pouvaient être admis, c'était de faire un acte de dépôt des actions achetées, d'en exprimer les numéros, et de les faire accepter par la femme, ou par un tuteur créé à cet effet par un avis de parens homologué en justice. Mais de croire que le mari en sera quitte pour dire qu'il a acheté des actions pour les garder par-devers lui,

peut-être pour les négocier dix fois, et faire par ce commerce un profit immense; pour venir dire ensuite à sa femme qu'elles sont réduites à rien, c'est une illusion dont le comte de Sainte-Maure est seul capable.

Il est inutile, après cela, de suivre le comte de Sainte-Maure dans les opérations auxquelles les actions ont eté sujettes. Il prétend que les actions ayant été réduites de trois à deux, il en a acheté une pour, avec les vingt qu'il avait prises auparavant des 180,000 liv. de la dot, faire le nombre de vingt-une qui seraient réduites à quatorze; que ces quatorze ayant été portées au *visa* en exécution des arrêts du conseil, la déclaration en fut faite en commun par la dame de Sainte-Maure et par lui, comme provenant des deniers dotaux de la dame de Sainte-Maure : mais qu'il n'y eut que sept actions de conservées, parce qu'il parut que la dot de la dame de Sainte-Maure était composée, entre autres effets, de 140,400 liv. de billets de banque provenant de bénéfices faits sur des souscriptions d'actions, et qu'ainsi il doit être quitte aujourd'hui des 180,000 liv. en représentant ces sept actions. Mais toutes ces opérations partant d'un faux principe, qui est que les 180,000 liv. avaient été employées à acheter vingt actions dont la dame de Sainte-Maure fût devenue propriétaire, le sort de ces vingt actions lui devient indifférent; jamais il n'y a eu d'emploi des 180,000 liv. en actions; jamais cet emploi n'aurait été légitime; jamais il n'a été ni autorisé ni accepté; jamais la dame de Sainte-Maure n'a eu de titre de propriété pour s'attribuer ces actions : qu'elles soient péries, ou qu'elles aient au contraire produit de grands bénéfices au comte de Sainte-Maure, c'est à quoi la dame de Sainte-Maure ne peut prendre aucune part.

D'ailleurs, quand il serait certain que le comte de Sainte-Maure aurait acheté vingt actions avec les 180,000 liv., où serait la preuve qu'il les aurait conservées jusqu'au temps qu'elles ont été réduites de trois à deux? Où serait la preuve que ce seraient les mêmes qu'il aurait représentées au *visa*? Où serait la preuve qu'il ne les aurait pas vendues sur le pied de 9,000 livres

pour en racheter dans le temps du *visa* peut-être au-dessous de 1,000 liv. Maître des actions qui n'étaient ni déposées ni numérotées, il aurait pu faire de grands profits sur ces effets, et donner ensuite à la dame de Sainte-Maure des papiers décriés; le sort d'une femme serait bien terrible si son mari était ainsi libre de s'approprier sa dot, et de lui offrir après cela des effets de nulle valeur; toutes les lois s'arment également contre une injustice si criante.

Mais, dit-on, la dame de Sainte-Maure a donné la déclaration au *visa* avec le comte de Sainte-Maure; elle a donc reconnu que les quatorze actions représentaient les 180,000 liv. reçues par son mari. Si le fait de cette déclaration était vrai, le comte de Sainte-Maure ne pourrait pas s'en prévaloir dans les règles, parce qu'un emploi doit être accepté dans le temps même qu'il est fait, sinon la femme qui l'accepte dans la suite par déférence pour son mari, ne peut jamais être obligée de s'en contenter, lorsque le cas de la restitution de la dot est arrivé. Mais il est inutile de se jeter dans une question de droit, quand le fait avancé n'est qu'une insigne supposition. Qui ne croirait, en lisant dans le mémoire du comte de Sainte-Maure, que *la déclaration fut faite en commun par le comte de Sainte-Maure et par sa femme dans la forme prescrite par les arrêts :* Qui ne croirait, dit-on, que le fait est constant et prouvé par la déclaration même? Cependant rien n'est plus contraire à la vérité : la déclaration est l'ouvrage du comte de Sainte-Maure seul; il l'a signée seul; la dame de Sainte-Maure n'y a eu aucune part ni directement, ni indirectement; peut-on, sans rougir, en imposer à ce point à la religion du prince et à la foi publique? Il est vrai que le comte de Sainte-Maure, qui a dressé seul cette déclaration, et qui l'a signée seul, y fait parler la dame de Sainte-Maure avec lui; il était le maître de sa plume; il pouvait de même faire parler toute la France : mais quand il a signé seul la déclaration, peut-il avancer qu'elle a été faite en commun par sa femme et par lui?

On pourrait relever encore une autre supposition

qui n'est pas moins grossière : il prétend que les quatorze actions ont été réduites à sept, parce que les commissaires ont trouvé que les 180,000 livres provenaient de 140,400 livres que la dame de Sainte-Maure avait gagnées avant son mariage sur des souscriptions d'actions; mais la fausseté de ce fait est encore démontrée par l'acte du 25 mars 1720, contenant le paiement des 180,000 livres fait au comte de Sainte-Maure, dans lequel le sieur de la Neuville a exposé lui-même les origines des deniers ou des billets qu'il remettait à son gendre. On y voit que les sommes payées au comte de Sainte-Maure provenaient de différens remboursemens que le sieur de la Neuville avait reçus. Il semble que le comte de Sainte-Maure se soit fait une loi d'altérer la vérité à chaque pas; heureusement elle est consignée dans des monumens publics, que ces suppositions ne peuvent jamais détruire.

Il ne reste après cela de ressource au comte de Sainte-Maure que dans un acte qu'il a fait signer au sieur de la Neuville le 14 juillet 1724, dans lequel il lui a fait dire qu'en rapportant sept actions en cas de restitution de dot, il sera quitte envers sa femme, héritiers ou ayans cause, de 180,000 liv. Le sieur de la Neuville, dit-on, était le tuteur de sa fille; le comte de Sainte-Maure après cela n'était-il pas en pleine sûreté?

Une seule vérité dont il est convenu, est que la dame de Sainte-Maure n'est point partie dans cet acte; il lui est donc absolument étranger, et ne peut faire un titre contre elle. Le sieur de la Neuville aura eu, si l'on veut, la complaisance pour son gendre de convenir de tout ce qu'il aura voulu; mais le père ne peut pas disposer des droits de sa fille : le sieur de la Neuville n'était pas le tuteur de la dame de Sainte-Maure; *il ne pouvait l'être en 1724, puisque la dame de Sainte-Maure était majeure;* il faut donc retrancher un écrit si inutile et si indifférent à la dame de Sainte-Maure.

Ainsi, rien n'est plus simple que l'objet de ces 180,000 liv. Le comte de Sainte-Maure convient avoir reçu cette somme sur la dot de la dame de Sainte-

Maure; il l'a reçue en billets de banque; mais les billets au mois de mars 1720 étaient dans toute leur valeur; et quand le comte de Sainte-Maure suppose qu'ils perdaient quarante pour cent, il parle contre une notoriété publique qui s'élève contre lui, aussi-bien que tous les actes qu'il altère et qu'il défigure : les billets ne perdaient rien alors, et gagnaient même sur l'argent; ce n'est que deux mois après que leur discrédit a commencé; en un mot, il a reçu 180,000 liv., il ne peut justifier d'aucun emploi, on ne dit pas accepté par la femme ou par un tuteur créé à cet effet, mais même fait par lui : il ne peut donc jamais se dispenser de restituer les 180,000 liv. ni offrir un reste d'effets anéantis, et qui produiraient à peine la vingtième partie de ce qu'il doit.

Le parlement pouvait-il écouter des offres si absurdes, adopter un emploi chimérique, dont on ne pouvait même apercevoir la moindre trace, se refuser aux règles les plus constantes qui veulent que le mari qui a reçu la dot en deniers ou effets qui avaient le même cours, la rende aussi en espèces courantes? Fallait-il donc faire de nouvelles lois et de nouvelles règles pour le comte de Sainte-Maure? L'arrêt qui le condamne à rendre ces 180,000 liv. est fondé sur ces règles invariables, dont la justice la plus favorable ne peut jamais s'écarter.

Ce que l'on vient de dire établit par avance la justice de l'arrêt sur les 60,000 livres que le comte de Sainte-Maure est encore condamné à rendre à la dame de Sainte-Maure pour achever les 240,000 liv. payées au comte de Sainte-Maure par l'acte du 25 mars 1720. Il prétend qu'il les a employées à rembourser les dettes de son oncle; mais que son oncle l'a remboursé depuis en pareils billets lors de leur entier discrédit; qu'il a porté ces billets au *visa;* qu'ils ont été réduits à 40,200 liv. de liquidations employées sur les tailles, et produisant aujourd'hui 400 liv. de revenu; il a offert cet effet pour 60,000 liv. et il prétend que c'est une iniquité manifeste de la part du parlement de ne s'en être pas contenté, d'autant plus que *c'est la dame de Sainte-Maure elle-même qui a fait l'emploi sur*

les tailles en son nom; la quittance de finance, dit-il, *en fait foi.*

De tous les faits sur lesquels est fondée la défense du comte de Sainte-Maure en ce chef, il n'y en a pas un seul qui ne soit supposé.

Premièrement, il prétend avoir employé les 60,000 l. à payer les dettes de son oncle; il n'y a pas une seule quittance qui soit représentée; du moins il est certain que s'il a payé des dettes de son oncle, ce que l'on ignore, il n'y a pas une seule quittance qui porte que ce soit des deniers dotaux de la dame de Sainte-Maure; point de déclaration, point de subrogation, ni demandée, ni consentie : on demande donc où est cet emploi prétendu que l'on veut forcer la dame de Sainte-Maure d'accepter?

Secondement, le comte de Sainte-Maure prétend avoir été remboursé par son oncle de ces mêmes 60,000 liv. en billets, lors de leur discrédit; ce prétendu remboursement n'est point encore justifié : on ne représente ni quittance donnée par le neveu, ni aucun acte qui en puisse tenir lieu.

Troisièmement, le comte de Sainte-Maure prétend avoir conservé précieusement ces 60,000 liv. remboursées par son oncle, et les avoir portées au *visa*; mais où est la preuve qu'il ait conservé ces billets? Il faudrait pour cela une quittance de remboursement où ils fussent numérotés, et que les mêmes numéros eussent été représentés au *visa*.

Quatrièmement, on a déjà dit que la dame de Sainte-Maure n'avait eu aucune part à la déclaration fournie au *visa*.

Cinquièmement, on dit qu'elle a fait elle-même l'emploi sur les tailles, et que la quittance de finance en fait foi. Mais il en est de la quittance de finance comme de la déclaration au *visa*; la dame de Sainte-Maure n'y a aucune part, ni directement, ni indirectement; elle ne l'a point signée ni acceptée; c'est le comte de Sainte-Maure seul qui a porté les effets au *visa*, qui les a fait liquider, qui a fait l'emploi sur les tailles, et qui a pris la quittance de finance; il

est vrai qu'il y a fait dire que le garde du trésor royal a reçu des sieur et dame de Sainte-Maure, parce qu'il était le maître de faire employer le nom de sa femme dans la quittance ; mais il n'y a rien en cela du fait de la dame de Sainte-Maure, et par conséquent l'approbation qu'il veut tirer de cette quittance est une véritable chimère.

Si quelqu'un après cela pouvait se plaindre de l'arrêt du 15 avril 1734, il n'y aurait que la dame de Sainte-Maure à qui il fait un très-grand préjudice en deux chefs.

Le premier, en ce qu'au lieu de condamner le comte de Sainte-Maure à restituer dès à présent 80,000 liv. qu'il a reçues du sieur de la Neuville pour payer la moitié du prix du régiment royal-étranger, on a ordonné seulement qu'elle toucherait la moitié [1] du prix du régiment, lorsqu'il serait vendu. Par-là elle est exposée à perdre les 80,000 liv. en entier, si le régiment venait à vaquer par mort; mais dès à présent elle perd une partie du principal, puisque le régiment ne sera jamais vendu 160,000 l.; enfin elle perd même tous les intérêts depuis 1728 jusqu'au temps que la vente sera faite.

L'unique prétexte de cette disposition est qu'il avait été stipulé par le contrat de mariage, que si le comte de Sainte-Maure achetait un régiment, il pourrait en payer la moitié sur les deniers dotaux de sa femme ; et qu'elle ne pourrait répéter cette partie de sa dot, si le régiment venait à être perdu par mort. Mais en premier lieu, cette clause supposait que la perte du régiment arriverait avant qu'il y eût lieu à la restitution de la dot, et en second lieu, il n'était pas dit que la dame de Sainte-Maure ne toucherait que la moitié du prix de la vente, mais la somme employée. Cependant le parlement, qui a cru devoir tempérer la condamnation dans tout ce qui n'était pas contraire aux règles les plus constantes, a fait perdre à la dame de Sainte-Maure ces 80,000 liv. et tous les intérêts échus et à échoir, et

[1] Les 80,000 liv. de l'autre moitié du régiment ont été données en pur don au comte de Sainte-Maure par M. de la Neuville.

ne lui a donné qu'une espérance très-incertaine de recevoir un jour la moitié du prix que le régiment serait vendu.

Le second préjudice que souffre la dame de Sainte-Maure consiste en ce qu'on donne au comte de Sainte-Maure vingt-quatre ans pour payer les 240,000 livres dont il est débiteur, à raison de 10,000 liv. seulement par an; ce qui met la dame de Sainte-Maure hors d'état de faire aucun emploi convenable de sa dot; on donne encore six ans au comte de Sainte-Maure pour payer les intérêts échus au jour de l'arrêt de ces mêmes 240,000 livres, en sorte qu'avec ces condamnations si justes, si nécessaires, on ne lui laisse pas seulement le moyen de subsister sur son bien.

Il est donc évident que l'on a porté le ménagement pour le comte de Sainte-Maure à un excès dont il n'y a point d'exemple; cependant il fait tout retentir de ses clameurs; la dame de Sainte-Maure a sauvé quelques débris de sa dot, c'en est assez; toutes les lois divines et humaines sont violées selon le comte de Sainte-Maure; un homme de condition obligé de rendre une partie de la dot qu'il a reçue de sa femme, c'est une violence qui ne peut être excusée que de la part du parlement de Paris, et qui doit attirer sur ce tribunal toute l'indignation de son souverain. A ces traits on reconnaît sans peine le caractère du comte de Sainte-Maure; rien n'est sacré pour lui; la justice qu'il doit à la comtesse de Sainte-Maure, le respect qui est dû aux tribunaux dépositaires de l'autorité du prince, la vérité, la bienséance, il sacrifie tout à son emportement, à sa colère, à sa fureur; et en cela même il justifie de plus en plus les arrêts dont il se plaint avec tant d'aigreur et d'amertume.

On ne parlera point ici de l'objet des meubles fournis à la dame de Sainte-Maure pendant qu'elle était en couvent, et que le parlement a évalués à 4,000 liv. au lieu de 8,000 liv. demandées arbitrairement par le comte de Sainte-Maure. Il n'y a personne qui ne sache qu'une partie qui forme des demandes de cette qualité, ne compte jamais obtenir la moitié de l'évaluation qu'il

propose, et qu'il exagère toujours infiniment. Le comte de Sainte-Maure qui, sur la pension de 8,000 liv. par an, adjugée à la dame de Sainte-Maure pendant l'instance en séparation, n'a jamais fait qu'un seul paiement de 2,000 livres, était bien éloigné de lui donner pour 8,000 liv. de meubles; sa générosité ne se porte pas à un tel excès. D'ailleurs la comtesse de Sainte-Maure n'avait pas profité des meubles; obligée de sortir du couvent, faute par le comte de Sainte-Maure de payer sa pension, elle avait laissé ses meubles aux religieuses pour sûreté de ce qui leur était dû; ils ne valaient pas cinq cents écus. Le comte de Sainte-Maure se plaint de ce qu'on ne les a pas portés à 8,000 liv.; il se plaint même de ce que pendant qu'on lui donne vingt-quatre ans pour payer le principal, et six ans pour payer les arrérages échus, on impute les 4,000 liv. sur le premier et le deuxième paiement qu'il doit faire des arrérages; on aurait mieux fait, selon lui, de faire perdre à la dame de Sainte-Maure les 320,000 livres de sa dot, et de la condamner à payer 8,000 liv. pour cinq cents écus de meubles qu'elle avait été obligée de laisser aux religieuses; c'est une iniquité évidente de ce que la dame de Sainte-Maure n'est pas demeurée débitrice envers son mari par reconnaissance des persécutions qu'elle éprouve de sa part depuis plus de quinze ans.

Quant aux réflexions qu'il fait sur la présence ou l'absence de quelques magistrats lors du jugement, ce sont de ces secrets qui ne sont révélés qu'au comte de Sainte-Maure. La dame de Sainte-Maure ne se donne pas la licence de juger ses juges; elle respecte leur décision lors même qu'ils la condamnent, et ne sait point ce que c'est que de leur en faire un crime; mais le comte de Sainte-Maure ne s'est jamais abaissé jusqu'à suivre des exemples si peu dignes de sa grandeur.

INSTANCE AUX REQUÊTES DU PALAIS.*

POUR M. le duc DE BRANCAS, pair de France, *appelant, demandeur* et *défendeur.*

CONTRE MARIE-JOSEPH DE BRANCAS, marquis d'Oise, maréchal des camps et armées du roi, *intimé, défendeur* et *demandeur.*

QUESTION. — Réduite au point de savoir s'il y a des fonds sur lesquels se puisse venger le prétendu créancier.

LE marquis d'Oise demande la moitié du douaire constitué à feue madame la duchesse de Brancas, mère commune des parties, par son contrat de mariage du 2 juillet 1680.

M. le duc de Brancas son frère, ne conteste pas la créance en elle-même, mais il soutient qu'il n'y a pas de biens dans la succession de feu M. le duc de Brancas, sur lesquels le marquis d'Oise puisse se venger.

Pour établir cette vérité, sur laquelle roule toute la contestation, il observe, en premier lieu, que feue madame la duchesse de Brancas lui a fait à lui-même une donation entre-vifs le 15 août 1726, d'une somme de 131,111 livres qui lui était due pour la restitution de sa dot, et des intérêts qui en étaient échus depuis 1693, suivant la sentence de séparation de biens qu'elle avait obtenue en la même année; et que cette dot, qui doit être payée par préférence au douaire, suffit pour absorber les biens modiques qui se trouvent dans la succession.

Il ajoute que le marquis d'Oise, en acceptant la donation des 500,000 livres qui lui a été faite par madame sa mère, s'est soumis à la condition *de ne pouvoir exercer aucun droit de légitime ou autres qu'il a et pourrait avoir sur les biens de feu M. le duc de*

* Cette cause est la CXXVIIe de l'ancienne édition.

Brancas son père, situés tant en Provence que dans le comtat d'Avignon; en sorte que ces biens, qui composent presque toute la succession, sont affranchis de l'hypothèque de son douaire.

Enfin, il soutient que quand le marquis d'Oise n'aurait pas fait cette renonciation, les biens du comtat d'Avignon, qui sont chargés d'une substitution perpétuelle, ne peuvent être affectés au douaire, même subsidiairement.

Avant que d'établir ces trois moyens, M. le duc de Brancas est obligé de faire deux observations.

Premièrement, il n'y a rien qu'il n'ait fait pour éviter d'entrer en procès avec le marquis d'Oise son frère, en conséquence des paroles cent fois données avant la mort du père, et réitérées depuis, même en la présence de personnes de la plus grande autorité et des plus respectables de l'état. Le duc de Brancas fit proposer au marquis d'Oise son frère de convenir d'arbitres. Après des difficultés incroyables, une personne de la première distinction, et leur parent, eut la bonté de ménager le compromis, qui fut signé le 14 mai 1739, à huit heures du soir, et bâtonné le lendemain à huit heures du matin; c'est M. le duc de Richelieu, (on ne craint point de le faire connaître, puisqu'il n'a pas caché sa juste indignation, et qu'il a rendu compte de ce fait à plusieurs de messieurs).

Le marquis de Brancas, chef de la maison et oncle des parties, était alors en Bretagne. La juste autorité qu'il a toujours eue dans sa famille et sur ses neveux, à qui il a si souvent tenu lieu de père, lui persuada qu'il parviendrait à les concilier, et à seconder le désir ardent qu'il avait de prévenir le scandale d'un procès entre les deux frères. Dès qu'il fut de retour à Paris, il y donna tous ses soins; que n'a-t-il point fait pour y parvenir? Malgré les procédés du marquis d'Oise, il trouva encore dans le duc de Brancas son neveu les dispositions les plus favorables; il se soumit à en passer par tout ce que M. le marquis de Brancas jugerait raisonnable. Le marquis d'Oise ne répondit aux remontrances, aux sollicitations et aux instances du même

marquis de Brancas son oncle, que par un refus absolu de toutes les voies de conciliation; c'est encore un fait dont il a rendu compte aux premiers magistrats du parlement, en leur faisant part de la résolution prise dans la famille, de ne plus voir le marquis d'Oise. Cette démarche, suivie de l'exécution, rend la justification du duc de Brancas trop complète, pour s'étendre davantage sur tout ce que le marquis d'Oise a osé avancer dans le public et à l'audience sur les procédés; on ne donne pas aux siens les caractères qui leur sont propres, on ne fait qu'exposer les faits dans leur simplicité; c'est au public à en tirer les conséquences qui en résultent.

Secondement, le marquis d'Oise fait tout retentir de ses plaintes sur la dureté de sa situation : il prétend n'avoir jamais rien reçu de sa famille, pendant qu'il représente son frère comme comblé de biens et d'avantages; mais l'illusion sera bientôt dissipée, et l'on ne peut approfondir cet objet sans reconnaître que M. le duc de Brancas a été bien moins avantagé que le marquis d'Oise.

Les deux frères n'ont jamais rien reçu de feu M. le duc de Brancas leur père; il est vrai que dans le contrat de mariage de l'aîné, il lui avait donné le duché de Villars et la moitié des successions qui pourraient lui échoir dans la suite, mais cette donation était purement chimérique; car, d'un côté, elle était accompagnée d'une réserve d'usufruit, et de l'autre, ces biens étaient chargés d'hypothèques qui ne permettaient pas au donataire d'en faire aucun usage : cependant pour ce vain titre de donation, le père s'était fait constituer par le fils 6,000 livres de pension viagère, dont il a reçu 84,000 livres pour quatorze années d'arrérages, que M. le duc de Brancas serait aujourd'hui en droit de répéter, s'il y avait des biens dans la succession pour en répondre.

Si le marquis d'Oise n'a rien reçu de son père, M. le duc de Brancas est donc précisément dans le même cas, ou plutôt il est dans un état bien plus triste, puisqu'il lui en coûte près de 100,000 livres pour avoir été revêtu d'un titre apparent de donataire, qui ne lui a

jamais produit et qui ne lui produira jamais aucune utilité.

Par rapport aux biens de la mère, le marquis d'Oise a reçu de grands avantages, puisque dès 1720 elle lui a donné, par son contrat de mariage, une somme de 500,000 livres, dont il a toujours eu la jouissance, du vivant même de madame sa mère. Cette somme était composée d'une charge de capitaine des gendarmes d'Orléans, que la mère déclare avoir achetée pour lui 120,000 livres en 1715, et que le marquis d'Oise a revendue argent comptant, en 1733, 135,000 livres; d'une place à bâtir, rue Saint-Dominique, faubourg Saint-Germain, qui a 585 toises de superficie, et que la mère avait achetée 62,000 liv.; enfin, d'une somme de 317,000 liv. en billets de banque.

Mais ma mère a déclaré dans un codicille, dit le marquis d'Oise, qu'elle m'avait donné 50,000 liv. sur la charge de capitaine des gendarmes d'Orléans (ce n'est donc pas 120,000 livres). La place à bâtir ne vaut pas 6 à 7,000 liv., et les 317,000 liv. de billets de banque ont péri en mes mains, il n'en est tourné à mon profit qu'une rente viagère de 1,600 liv.

Premièrement, comment le marquis d'Oise a-t-il pu se résoudre à faire un pareil outrage à la mémoire de sa mère et de sa bienfaitrice? Elle déclare dans le contrat de mariage de 1720, qu'elle a payé pour lui 120,000 livres pour le prix de sa charge de capitaine de gendarmerie, le marquis d'Oise le reconnaît lui-même et en donne quittance : comment ose-t-il accuser sa mère d'imposture, et démentir des actes aussi authentiques? Il oppose à son contrat de mariage le codicille de sa mère de 1729; mais ce codicille ne dit point qu'il n'a reçu que 50,000 livres, il dit simplement qu'*elle a payé* 50,000 *livres pour la charge de capitaine des gendarmes*, *outre les autres grands avantages qu'elle lui a faits par son contrat de mariage.*

Au surplus, ces deux titres se concilient parfaitement. Madame la duchesse de Brancas avait donné au marquis d'Oise 30,000 livres en 1711, pour acheter

le régiment Orléanais; il avait reçu pareille somme de 30,000 livres en 1713, pour acheter un guidon de gendarmerie; elle dit dans le codicille de 1729, avoir encore donné 50,000 livres pour la compagnie des gendarmes : ces trois sommes ne s'éloignent point des 120,000 livres dont elle a parlé dans le contrat de mariage. Ce qui est de certain, c'est que cette charge a coûté 120,000 livres payées au marquis de Maulny, vendeur, en espèces sonnantes, en 1715; on en rapporte le traité.

Secondement, si la mère n'a fourni que 50,000 liv, de qui le marquis d'Oise a-t-il reçu le surplus? car enfin, il n'avait alors aucun bien; on doute même qu'il fût majeur. Il avait père et mère, et n'avait aucune sorte d'établissement; les 70,000 liv. restantes lui auraient donc été fournies par son père, et en ce cas il serait rempli de son douaire, ou du moins il ne lui en manquerait que 10,000 livres. Qu'il opte donc ou de se reconnaître donataire de sa mère de 120,000 livres en deniers pour cette charge; ou s'il n'a reçu d'elle que 50,000 livres, comme il ose l'avancer, qu'il consente d'imputer le surplus sur son douaire comme reçu du père, au moyen de quoi son action n'aurait plus d'objet.

Par rapport à la place aussi donnée, il y a de l'absurdité à prétendre qu'elle ne vaille que 6 à 7,000 livres; elle contient 585 toises de superficie; ce qui ferait 58,500 livres, à 100 livres la toise, prix qui ne peut paraître excessif dans le quartier le plus recherché aujourd'hui et le plus orné des grands hôtels; mais en ne l'estimant même qu'à 60 livres la toise, cette place vaut encore 35,100 livres.

Enfin, pour les 317,000 livres de billets de banque, fournis le 11 mai 1720, c'était alors de l'argent comptant. On ignore ce que le marquis d'Oise en a fait; mais ce qui est de certain, c'est qu'il ne peut se dispenser d'en tenir compte dans la succession de sa mère, pour la même somme de 317,000 livres. Combien d'enfans ont été mariés avec des dots en billets de banque? Dans les successions de pères et de mères qui se sont ouvertes

depuis, les a-t-on jamais dispensés de rapporter la même valeur numéraire? A-t-on jamais imaginé qu'il leur fût permis de dire que ces dots se sont anéanties? Quel renversement serait-ce dans toutes les familles? Vous avez reçu 500,000 livres dans la monnaie qui avait cours alors; il faut rapporter ou imputer sur vos droits pareille somme de 500,000 livres : c'est une règle dont on ne s'est jamais écarté. Le marquis d'Oise a pu payer des dettes, prendre des actions, ou faire tout autre usage de ces billets; mais ce qui est certain, c'est qu'il a reçu 317,000 livres, qu'il aurait pu s'en faire 8,000 livres de rente perpétuelle sur la ville : ce qu'il a fait n'intéresse point M. le duc de Brancas, et est absolument indifférent.

Les avantages faits à M. le duc de Brancas par madame sa mère ne sont pas considérables; il est vrai qu'elle lui a donné en 1709, par son contrat de mariage, la terre d'Apilly, située en Normandie, et celle du Moussay dans le Maine, qui ne valaient pas pour lors 5,000 livres de revenu; mais il devait seul recueillir ces terres dans la succession de madame de Brancas, suivant les coutumes de leur situation; M. le marquis d'Oise n'y avait qu'un tiers en usufruit, qui n'aurait pas monté à 1,500 livres par an; ce qui forme un objet trop modique pour qu'il mérite d'être relevé.

Au surplus, madame de Brancas n'a donné à son fils aîné que les actions et créances qu'il exerce aujourd'hui; actions qui, sur les biens libres, ne peuvent jamais lui valoir 190,000 livres de fonds, en y comprenant le duché de Villars; et en écartant même la prétention du marquis d'Oise pour le fonds du douaire, et le surplus de ses créances, il ne peut les exercer sur les biens substitués, qu'en les exerçant contre lui-même.

Où sont donc ces avantages que l'on envie à M. le duc de Brancas? Et fut-il jamais un aîné de maison réduit à une situation si déplorable, surtout si on la compare au sort du cadet? Le duc de Brancas n'a jamais eu et n'aura jamais rien de son père; au contraire, il lui a payé 84,000 liv. en pure perte. Il a eu de sa mère deux terres de 5,000 liv. de revenu, qui lui

étaient déférées par les coutumes de leur situation. Il est parvenu à l'âge de 57 ans sans avoir reçu aucun autre avantage; madame la duchesse de Brancas lui a donné des créances à prendre sur 190,000 livres, au plus, de biens libres : le marquis d'Oise les lui dispute, pendant qu'il jouit de 500,000 livres, dont la mère commune l'a doté et avantagé il y a vingt ans.

Au surplus, M. le marquis d'Oise n'a point été réduit aux seuls avantages qu'il tient de madame sa mère; le mariage, qui ne se serait point fait sans les bienfaits dont elle l'a comblé, lui en a procuré d'autres immenses dans la famille du sieur André, dont il a touché plus de trois cent mille livres en argent. Si ce n'est pas aux dépens de sa famille qu'il a reçu des sommes considérables, il n'en est pas moins vrai qu'il les doit à la dot que madame la duchesse de Brancas lui a substituée en 1720.

Ces observations ne décident point, à la vérité, sur le fond des contestations qui divisent les parties; mais elles écartent, elles dissipent des préventions dans lesquelles le marquis d'Oise a paru mettre bien plus de confiance que dans les moyens qu'il a hasardés : rentrons donc dans l'examen de ceux que M. le duc de Brancas oppose à la demande du marquis d'Oise.

Premier moyen. — On soutient d'abord qu'il n'y a point de biens dans la succession de M. le duc de Brancas père, sur lesquels M. le marquis d'Oise puisse être payé de son douaire, parce que tout est absorbé par la dot dont M. son frère est donataire.

La dot de madame la duchesse de Brancas a été liquidée par la sentence de séparation de biens qu'elle a obtenue en 1692, à 131,111 liv., sur quoi déduisant environ 20,000 liv. pour les meubles qu'elle s'est fait adjuger par le procès verbal de vente, il reste 110,000 liv. de principal, avec les intérêts depuis quarante-sept ans, qui montent à près de 260,000 liv.

Les rentes remboursées à madame la duchesse de Brancas autorisée par son mari, forment un autre objet de créance que le duc de Brancas exerce en qualité de légatair universel, dont la succession du feu duc de

Brancas ne peut être déchargée, et qui montent en principaux et intérêts échus depuis le décès de madame la duchesse de Brancas, à plus de 340,000 liv.

Pour payer toutes ces sommes, il n'y a de biens libres dans la succession que le duché de Villars, de . . . . 75 000 l.

Une portion dans la terre de Chauvry, de 90,000

Et une portion dans la terre du Breuil, et quelques petits héritages qui valent à peine 30,000

Le tout ensemble ne vaut pas. . . . . . 195,000 l.

Il est évident que la dot excède de 175,000 l. cet objet.

A l'égard des biens situés dans le comtat d'Avignon, qui sont chargés d'une substitution graduelle et perpétuelle par le testament de Gaucher de Brancas, de 1545, ils ne rapportent que 9,000 livres de revenu, partie en fief, partie en roture; ce qui ne vaut pas 225,000 liv.; mais quand on les porterait au denier cinquante, comme le marquis d'Oise l'a témérairement avancé, ils seraient encore épuisés, et bien pardelà, par les créances qui restent à M. le duc de Brancas (les biens libres épuisés), et pour lesquelles il exercerait l'action subsidiaire, si les biens substitués ne lui étaient pas déférés par une ancienne loi de la famille, dont l'autorité a toujours été respectée dans la maison de Brancas depuis deux cents ans.

Comment après cela le marquis d'Oise peut-il se flatter de prendre sur ces biens une somme de 80,000 l. pour sa moitié dans le fonds du douaire? Les biens libres et les biens substitués ne suffiraient pas pour payer une créance antérieure et privilégiée qui appartient à M. le duc de Brancas; et si par impossible le marquis d'Oise se flattait de pouvoir sauver quelques débris du naufrage des biens substitués, ne sait-on pas que la totalité d'une substitution ne saurait être anéantie par le douaire? Il faudrait donc réduire ce misérable reste au tiers, et partager ce tiers avec M. le

duc de Brancas, lequel a le même droit que lui. C'est là l'objet le plus favorable que le marquis d'Oise peut se former dans le procès qu'il a intenté : c'est donc sans objet qu'il plaide, et uniquement pour fatiguer son frère, sans pouvoir en retirer pour lui aucun avantage.

Contre ce premier moyen il forme deux objections. Il attaque en premier lieu les créances de sa mère, et pour y parvenir il interjette appel de la sentence de 1693 qui les a liquidées. Il soutient, en second lieu, que madame la duchesse de Brancas a renoncé à exercer ses créances sur le duché de Villars et autres biens donnés à M. le duc de Brancas son frère. En un mot, il prétend que madame sa mère n'était point créancière, et qu'elle a déchargé de ses créances des biens qui suffisent pour le remplir de son douaire. La contradiction qui règne entre les deux parties de cette défense est grossière; mais ni l'une ni l'autre ne se peuvent soutenir.

L'appel de la sentence de 1693 est absolument non-recevable; on n'a jamais appelé d'une sentence rendue il y a quarante-sept ans, et qui a toujours été exécutée depuis. Par ce double avantage elle a acquis toute l'autorité de la chose jugée, et est devenue un titre à l'abri de toute critique.

Madame la duchesse de Brancas, en formant sa demande en séparation de biens, a conclu, suivant l'usage, à la restitution des sommes que M. le duc de Brancas son mari avait reçues sur son bien; elle les a exposées en détail, elle en a produit les pièces justificatives; et sur l'examen qui a été fait, la condamnation a été prononcée article par article de tout ce qui a été justifié; ce qui a formé un capital de 131,000 liv. Cette sentence ayant été signifiée, a été mise à exécution par un procès verbal de vente des meubles, sans que M. le duc de Brancas ait réclamé contre la condamnation; au contraire, il y a formellement acquiescé par plusieurs transactions qu'il a passées avec madame la duchesse de Brancas, et expressément par celle du 14 mai

1693; en sorte que la sentence est devenue un titre inébranlable.

Aussi, a-t-elle fait dans la suite le fondement de tout ce qui s'est passé dans la famille. Madame la duchesse de Brancas, par le contrat de mariage de 1709, a renoncé à faire valoir sur les biens qui étaient donnés à son fils aîné, les créances et hypothèques qui lui étaient acquises; et elle n'en avait point d'autres que celles qui lui avaient été adjugées par la sentence de 1693. Elle a donné en 1720, 500,000 livres au marquis d'Oise; aurait-elle fait une pareille disposition, si elle avait compté qu'il ne lui restait plus aucun bien? En 1726 elle a fait une donation entre-vifs à M. le duc de Brancas de 131,000 livres, et intérêts qui lui avaient été adjugés par la sentence de 1693; elle a confirmé cette disposition par ses testament et codicille de 1727 et 1728; elle est morte en 1730: ainsi, pendant quarante-sept ans elle n'a agi, elle n'a disposé dans sa famille, et même en faveur du marquis d'Oise, que sur la foi d'un titre si solennel. Dans les derniers temps de sa vie, et lorsqu'elle envisageait la mort comme prochaine, tout occupée des sentimens de la plus solide piété, elle a jugé de la justice de ses droits comme elle avait fait en 1693: cette sentence est donc devenue une loi générale pour toute la famille, et à l'autorité de la chose jugée s'est joint le concert unanime de toutes les parties intéressées.

Dans de pareilles circonstances, écoutera-t-on l'appel de cette sentence? Exigera-t-on de M. le duc de Brancas, donataire des droits adjugés à madame sa mère, qu'il rentre dans la discussion de chaque article de créance qui y est liquidé? Comptera-t-on pour rien le laps de près de cinquante années, le silence des créanciers, l'acquiescement du mari, l'exécution la plus solennelle, l'usage que la mère en a fait au profit de ses enfans? C'est ce qu'il n'est pas permis de penser.

Mais par qui l'appel est-il interjeté? C'est par le marquis d'Oise, le fils, l'héritier ou donataire de madame la duchesse de Brancas, qui a obtenu cette sen-

tence en 1693. Comme fils, peut-on seulement l'écouter lorsqu'il vient faire le procès à la mémoire de madame sa mère, l'accuser d'avoir formé des demandes injustes, d'en avoir imposé à la justice, à son mari, à toute sa famille; d'avoir trompé son fils aîné, en lui faisant des avantages chimériques; d'avoir soutenu le même personnage pendant près de quarante ans, et d'avoir porté ses injustices et ses illusions jusqu'au tombeau?

Comme héritier ou donataire entre-vifs de madame sa mère, est-il recevable à attaquer les titres de sa bienfaitrice? Il est tenu des faits de celle qu'il représente, et ce serait lui qui s'élèverait contre elle! Donataire d'une somme de 500,000 liv., il contesterait à celle qui l'a comblé de ces biens, ceux qu'elle s'est réservés: car enfin, dans la contestation que le marquis d'Oise ose former, c'est contre madame sa mère elle-même qu'il plaide; si elle était actuellement vivante, et qu'elle se présentât pour être payée de sa dot sur les biens de la succession de M. le duc de Brancas, le marquis d'Oise pourrait-il, sous prétexte de son douaire, s'armer contre elle des moyens qu'il emploie aujourd'hui? Pourrait-il lui dire: Vous m'avez donné 500,000 l., vous vous êtes dépouillée en ma faveur, comptant vous réserver votre dot, et faire valoir l'autorité d'une sentence que vous avez obtenue il y a quarante ou cinquante ans; mais j'appelle de cette sentence, et je soutiens qu'il ne vous est rien dû; ainsi je profiterai des biens que vous m'avez donnés, et je vous dépouillerai des droits et des créances qui faisaient votre unique ressource? Une pareille indignité révolterait les plus indifférens; le marquis d'Oise serait accablé aussitôt sous le poids d'une fin de non-recevoir invincible. Mais aura-t-elle moins de force dans la bouche de M. le duc de Brancas, qui, comme donataire entre-vifs de madame sa mère, exerce les mêmes droits?

Tout s'élève donc pour écarter l'appel téméraire du marquis d'Oise: l'autorité de la chose jugée, le laps de près de cinquante années, l'exécution de cette sentence par feu M. le duc de Brancas et par toute la famille,

les titres mêmes du marquis d'Oise, et les qualités qu'il réunit en sa personne.

Si l'on insiste sur des fins de non-recevoir si victorieuses, ce n'est pas que M. le duc de Brancas ait rien à craindre au fond de l'examen le plus rigoureux des dispositions de la sentence; elles sont fondées sur des titres respectables, sur les actes passés entre madame la duchesse de Brancas et madame la princesse d'Harcourt sa sœur, sur des transactions qui ont suivi, sur un brevet du roi, en un mot, sur des titres qui ne peuvent souffrir la plus légère contradiction. Aussi M. le duc de Brancas ayant eu la complaisance de les communiquer pour sa propre satisfaction, n'a-t-on pas même entrepris de les critiquer à l'audience; en sorte que le marquis d'Oise qui n'est pas recevable dans son appel, ne propose au fond aucun grief, aucun moyen contre la sentence.

Cependant il se récrie qu'on ne veut pas qu'il examine les créances de son frère, et qu'il faut en venir à une nouvelle liquidation : et sur quel fondement? puisqu'elle est faite par la sentence de 1693. On lui rapporte une liquidation toute faite, il y a près de cinquante ans, on lui justifie par des pièces que cette liquidation est juste; mais rien ne peut le contenter, il s'en tient toujours à une proposition vague de liquidation; sans combattre celle qui est faite, il veut la recommencer. N'entend-on pas assez un pareil langage, et ne voit-on pas que le marquis d'Oise ne cherche qu'à fatiguer son frère sans aucune espérance? Mais la justice ne donnera jamais dans un piége si grossier; l'autorité de la sentence est inébranlable, la liquidation est faite par cette sentence sur le vu des titres : quel prétexte peut-on avoir pour en demander une nouvelle?

Si ces créances que M. le duc de Brancas exerce sont certaines, c'est une illusion de nous dire qu'elles sont éteintes par la renonciation que madame la duchesse de Brancas a faite dans le contrat de mariage de son fils aîné en 1709. Par ce contrat de mariage, M. le duc de Brancas père donnait à son fils aîné le duché de Vil-

lars, et la moitié des successions qui lui pourraient échoir dans la suite ; mais comme ces biens étaient chargés de la restitution de la dot adjugée en 1693, et des intérêts échus et à échoir, la donation devenait inutile, si madame de Brancas conservait ses droits et actions sur les biens donnés ; ce fut ce qui l'engagea à renoncer en faveur de M. son fils, à les faire valoir sur ce qui lui était assuré par le contrat de mariage. Il est évident que cette renonciation était uniquement relative à M. le duc de Brancas fils ; qu'elle n'était qu'en sa faveur, et pour le mettre en état de profiter réellement des avantages que M. son père paraissait lui faire. Il aurait pu être privé des donations qui faisaient la sûreté des conventions de la femme qu'il épousait, soit par madame sa mère, soit par des créanciers postérieurs à elle. Pour parer à cet inconvénient, elle lui donne des armes qu'il puisse employer utilement ; elle renonce en sa faveur ; au moyen de quoi il sera toujours en état de conserver sans inquiétude les biens dont il est avantagé.

Voilà l'unique objet de la décharge donnée par madame la duchesse de Brancas ; mais le marquis d'Oise, pour en abuser, en change absolument tout l'effet : il veut que ce soit extinction pure et simple des créances de madame la duchesse de Brancas ; en sorte qu'elle aurait réellement donné quittance à son mari, et ouvert un droit à tous ses créanciers pour venir fondre sur les biens donnés ; ce qui formerait un avantage entre conjoints, qui n'a jamais eu d'exemple. Dans ce système, si contraire à la loi et à l'esprit du contrat de mariage, cette renonciation faite en faveur du fils aîné, et par son contrat de mariage, ne tournerait point en sa faveur, mais en faveur du marquis d'Oise et autres créanciers postérieurs : ce qui est d'une absurdité si outrée, qu'on ne conçoit pas que dans une cause d'éclat on ait pu le proposer sérieusement.

Second moyen. — Madame la duchesse de Brancas, qui avait une égale affection pour ses enfans, voulait que l'aîné conservât sans aucune charge, tant les biens substitués depuis deux cents ans, qui sont situés dans le comtat d'Avignon, que le duché de Villars, qui est

le titre auquel est attachée la dignité de pair de France.

Dans cet esprit elle avait renoncé en faveur de son fils aîné, à exercer ses créances sur le duché de Villars, par le contrat de mariage de 1709. Le même esprit l'anime en 1720, dans le contrat de mariage du marquis d'Oise; elle se dépouille en sa faveur d'un fonds de 500,000 livres, et par-là elle lui procure dans la famille de la future épouse des avantages immenses : mais en même temps qu'elle fait les derniers efforts pour lui, elle exige aussi, d'un côté, qu'il renonce purement et simplement à sa succession future; et de l'autre, qu'il décharge les biens de son père, situés tant en Provence que dans le comtat d'Avignon, de toute action, soit de légitime, ou autre qu'il pourrait prétendre.

Le marquis d'Oise, alors âgé de trente-deux ans, trouvait trop d'avantage dans une pareille disposition, pour ne la pas accepter avec ses charges. Il ne pouvait jamais espérer 500,000 livres des successions de ses père et mère; en sorte qu'il recevait actuellement plus qu'il ne pouvait attendre dans la suite.

Cependant, au mépris d'une loi si respectable, il demande aujourd'hui que le duché de Villars situé en Provence, et les biens substitués situés dans le comtat d'Avignon, soient affectés et hypothéqués au douaire de 160,000 livres; il demande à être payé sur ces biens, des 80,000 livres qui lui reviennent pour la moitié du douaire; mais on soutient qu'il y est non-recevable, qu'il peut exercer cette action sur les autres biens, mais qu'il ne peut la faire valoir sur ceux qu'il a spécialement déchargés.

La fin de non-recevoir se tire de la décharge qu'il a consentie, décharge qui est expresse, décharge faite par un majeur il y a vingt ans, décharge dont il a vanté lui-même l'autorité dans tous les temps, décharge enfin contre laquelle il ne s'est jamais pourvu, et contre laquelle il n'aurait aucun prétexte de se pourvoir : comment peut-on résister à un pareil moyen ? Aussi les objections du marquis d'Oise s'évanouissent-elles à la première proposition.

Cette renonciation, dit-il en premier lieu, a été faite

par un contrat de mariage qui n'a point eu d'exécution, puisque le mariage n'a point été célébré. Cette objection serait très-solide dans la bouche de M. le duc de Brancas, s'il voulait revenir contre la donation qui a été faite au marquis d'Oise, et lui faire rapporter les 500,000 livres; parce que cette donation n'étant faite qu'en faveur de mariage, dès qu'il n'y a point de mariage, il n'y a plus de donation : mais M. le duc de Brancas ne sait point revenir contre des actes qu'il a signés; ainsi la donation subsiste, et le marquis d'Oise en jouit dans toute son étendue; il ne peut donc violer les conditions qu'elle renferme.

Mais, dit-il en second lieu, une renonciation à succession future et nulle, si on n'a pas été doté par celui à la succession duquel on a renoncé : or, je n'ai pas été doté par mon père, je n'ai donc pas pu renoncer à sa succession. Il n'y a rien de solide dans cette objection. 1° Le marquis d'Oise n'a point renoncé à la succession future de son père, on a toujours supposé cette disposition dans le contrat de mariage, pour donner quelque prétexte aux clameurs du marquis d'Oise; mais il n'y a qu'à lire le contrat de mariage même pour être détrompé; c'est une simple décharge de certains biens, de tous droits de légitime et autres, ce qui est fort différent; tous les droits du marquis d'Oise subsistent sur les autres biens, il n'y a que ceux de Provence et d'Avignon qui soient déchargés; il ne s'agit donc point ici d'une renonciation à succession future; jamais on n'a douté qu'il ne fût permis à un créancier de décharger certains biens de ses hypothèques.

2° S'il s'agissait d'une renonciation à succession future, quelque nulle qu'elle fût, on ne pourrait y contrevenir qu'en rapportant le prix qu'on en aurait reçu; car la nullité de la condition n'empêche pas qu'elle ne soit intimement unie à la libéralité, qu'elle n'en soit inséparable, et qu'elles ne doivent être ou toutes deux confirmées, ou toutes deux détruites en même temps. Si une vente est faite par un contrat nul, peut-on rentrer dans le bien sans rendre le prix? Cela serait absurde; c'est cependant ici la même espèce. Il

faudrait donc rapporter quand il s'agirait d'une renonciation à succession future; à plus forte raison faut-il le faire, puisqu'il ne s'agit que d'une simple décharge de certains biens limitativement.

Mais, dit-on, et c'est la troisième objection, la décharge des biens de Provence et d'Avignon n'est point une condition des avantages faits par la mère, c'est une disposition absolument indépendante, et faite par le marquis d'Oise de son propre mouvement.

Par cette objection on sent combien le marquis d'Oise est lui-même persuadé qu'il ne peut conserver sa donation, s'il secoue le joug des conditions dont il est chargé; il cherche donc à faire entendre que ce n'est point ici uue condition, mais une décharge qu'il a donnée de son propre mouvement.

Mais premièrement, si cela était, serait-il recevable à vouloir revenir contre cette décharge? Il avait trente-deux ans quand il a signé son contrat de mariage, il n'a point réclamé contre la clause dont il s'agit, il n'a pas même pris les voies de droit pour la détruire: que devient la foi des actes, si dans de pareilles circonstances on peut les violer impunément? Des engagemens contractés par un homme de la naissance du marquis d'Oise, à l'âge de trente-deux ans, ne passeront-ils donc que pour des illusions dont il se peut jouer à son gré?

Secondement, cette décharge est évidemment une condition des avantages qui lui ont été faits par sa mère. En général toutes les dispositions d'un seul et même actes sont relatives les unes aux autres; d'un côté on donne à une des parties contractantes, de l'autre il fait des dispositions, soit au profit de celui ou de celle qui lui a donné, soit au profit de ses enfans; il n'est pas nécessaire qu'il déclare que ces dispositions sont faites en considération des avantages qu'il a reçus; les clauses d'un acte dépendent toujours les unes des autres, elles ne forment ensemble qu'un tout, dont une partie ne peut être détachée sans ébranler le corps entier des dispositions; ainsi quand la relation, quand la condition qui les lie ne serait pas exprimée, elle n'en serait pas

moins réelle, et n'en produirait pas moins son effet.

A qui persuadera-t-on, par exemple, que le marquis d'Oise ait déchargé les biens de son père, situés en Provence et dans le comtat d'Avignon, de tous droits de légitime et autres, sans aucune relation aux clauses qui précèdent, de son propre mouvement, et seulement pour faire plaisir à son frère ? Il est évident qu'il n'a pris ce parti que parce que sa mère venant de lui faire de grands avantages, avait exigé cette décharge pour la gloire de sa maison, et pour conserver à son aîné, francs et quittes de toutes charges, les biens qui seuls pouvaient en soutenir le lustre ; il faudrait donc s'aveugler soi-même pour ne pas reconnaître que c'est une condition de la libéralité de sa mère ; mais la lettre du contrat de mariage ne pouvait être plus claire à cet égard.

Après les donations de la mère qui forment l'objet de 500,000 livres, on ajoute : *Moyennant laquelle somme de* 317,000 *livres, l'abandonnement et délaissement de ladite place, ensemble la remise des* 120,000 *livres, ledit seigneur futur époux* A QUITTÉ *et* DÉCHARGÉ *purement et simplement la succession de ladite dame duchesse de Brancas............ de toutes prétentions de sa part, pour droit de légitime ou autrement ; consentant que madite dame dispose de tous ses biens présens et à venir, etc., étant sous cette condition qu'elle a donné audit seigneur futur époux lesdits* 317,000 *liv., fait l'abandonnement de ladite place, et fait la remise desdits* 120,000 *l.* COMME AUSSI *ledit seigneur futur époux a quitté et déchargé par ces présentes tous les biens sans exception appartenans audit seigneur duc de Brancas, situés dans la Provence et le comtat d'Avignon, pour raison de son droit de légitime, et autres prétentions qu'il a et pourrait avoir sur lesdits biens, et ce en faveur dudit seigneur duc de Villars son frère et de ses enfans mâles seulement.* A la lecture de cette clause peut-on se dispenser de reconnaître que ces termes par lesquels elle commence *moyennant laquelle somme*, etc., gouvernent tout ce qui suit, et

André, incontinent après l'arrêt du 21 mai 1720, avaient embrassé le parti de rétracter leur promesse, et d'avertir qu'ils n'étaient plus dans le dessein d'exécuter le contrat de mariage, le marquis d'Oise aurait pu prendre des mesures pour sauver la perte de sa légitime, en remettant au duc et à la duchesse de Brancas, ses père et mère, les 317,000 liv. dans les mêmes effets qu'il les avait reçues; par cette voie, qui était alors praticable, il se serait fait aisément restituer dans ses droits, il aurait effacé sa renonciation en rendant le prix qu'il en avait touché; mais, etc. c'est donc avec raison que le marquis d.Oise leur impute la perte de sa légitime.

C'est ainsi que parlait le marquis d'Oise, huit ans après son contrat de mariage; il regardait ses renonciations, non-seulement comme légitimes, mais même comme étant sans remède; il convenait qu'il ne pouvait les effacer qu'en rendant le prix qu'il en avait reçu; je l'aurais pu, dit-il en 1720, j'aurais pu remettre ce qui m'avait été fourni, et par-là sauver la perte de ma légitime; mais à présent, cela n'est plus en mon pouvoir, il faudrait rendre 500,000 livres, ce qui passe mes forces; mes renonciations sont donc inébranlables.

Qui l'aurait cru que quelques années après, ce même marquis d'Oise osât soutenir que sa renonciation fût tellement nulle par elle-même, qu'on ne pût la lui opposer, même en conservant par lui le prix qu'il en avait reçu? Change-t-il donc de système et de principes au gré de son intérêt?

Mais ce qui achève de l'accabler, est que les moyens qu'il a tant fait valoir contre les sieur et dame André ont paru si puissans, qu'ils les ont déterminés à sacrifier encore une partie de leur fortune, pour faire cesser les demandes du marquis d'Oise; ils ont passé une transaction avec lui, par laquelle en lui abandonnant ce qu'il avait reçu en deniers comptans, ils lui ont encore payé 45,000 livres, et ont pris des engagemens pour lesquels le marquis d'Oise a été colloqué utilement sur leurs biens pour 80,000 livres qu'il a reçues; en sorte

qu'à titre de dommages et intérêts fondés sur sa renonciation, voilà 125,000 liv. d'espèces sonnantes qu'il a touchées. Ainsi, le marquis d'Oise a déjà reçu deux fois le prix de sa renonciation; d'abord, de madame sa mère 500,000 livres, ensuite, des sieur et dame André 125,000 livres, et aujourd'hui, comptant tout cela pour rien, il veut être rempli de ses droits dans la succession de son père; en sorte qu'il serait payé trois fois de la même chose; on ne croit pas que l'injustice puisse être portée à de plus grands excès.

Il ne peut donc jamais faire déclarer les biens de Provence et d'Avignon affectés à son douaire : la loi de son contrat de mariage s'y oppose, loi cimentée par tant de titres, qu'il ne peut espérer de l'ébranler.

Troisième Moyen. — Quand le marquis d'Oise n'aurait pas déchargé les biens d'Avignon de toute prétention de légitime ou autre, la substitution seule dont ils sont grevés les mettrait à l'abri de ses poursuites. En général, les grevés de substitution ne peuvent aliéner ni charger les biens qu'ils sont tenus de rendre. C'est la disposition de la loi 3, au C. *com. de legatis*. Il est vrai qu'en faveur de mariage, par une exception que la loi elle-même a admise, ils peuvent assujettir le fidéicommis à certaines charges. Mais leur pouvoir, à cet égard, n'est pas indéfini, il est réduit aux conventions ordinaires, et en quelque manière nécessaires dans le contrat de mariage, suivant les règles et les usages du pays où se trouvent les biens substitués.

Ainsi, parmi les Romains, on ne pouvait charger les biens substitués de la dot et de la donation à cause de noces, parce que c'était là les seules conventions ordinaires dans les contrats de mariage. Dans nos provinces régies par le droit écrit, on ne connaît plus les donations à cause de noces; mais on leur a substitué l'augment, qui ne se gagne au profit de la femme et des enfans, que quand la femme survit à son mari. Dans ces provinces, les biens substitués sont donc tenus subsidiairement, tant de la dot que de l'augment, parce que ce sont les conventions ordinaires; enfin, dans le pays coutumier, au lieu de la donation à cause

les titres mêmes du marquis d'Oise, et les qualités qu'il réunit en sa personne.

Si l'on insiste sur des fins de non-recevoir si victorieuses, ce n'est pas que M. le duc de Brancas ait rien à craindre au fond de l'examen le plus rigoureux des dispositions de la sentence; elles sont fondées sur des titres respectables, sur les actes passés entre madame la duchesse de Brancas et madame la princesse d'Harcourt sa sœur, sur des transactions qui ont suivi, sur un brevet du roi, en un mot, sur des titres qui ne peuvent souffrir la plus légère contradiction. Aussi M. le duc de Brancas ayant eu la complaisance de les communiquer pour sa propre satisfaction, n'a-t-on pas même entrepris de les critiquer à l'audience; en sorte que le marquis d'Oise qui n'est pas recevable dans son appel, ne propose au fond aucun grief, aucun moyen contre la sentence.

Cependant il se récrie qu'on ne veut pas qu'il examine les créances de son frère, et qu'il faut en venir à une nouvelle liquidation : et sur quel fondement? puisqu'elle est faite par la sentence de 1693. On lui rapporte une liquidation toute faite, il y a près de cinquante ans, on lui justifie par des pièces que cette liquidation est juste; mais rien ne peut le contenter, il s'en tient toujours à une proposition vague de liquidation; sans combattre celle qui est faite, il veut la recommencer. N'entend-on pas assez un pareil langage, et ne voit-on pas que le marquis d'Oise ne cherche qu'à fatiguer son frère sans aucune espérance? Mais la justice ne donnera jamais dans un piége si grossier; l'autorité de la sentence est inébranlable, la liquidation est faite par cette sentence sur le vu des titres : quel prétexte peut-on avoir pour en demander une nouvelle?

Si ces créances que M. le duc de Brancas exerce sont certaines, c'est une illusion de nous dire qu'elles sont éteintes par la renonciation que madame la duchesse de Brancas a faite dans le contrat de mariage de son fils aîné en 1709. Par ce contrat de mariage, M. le duc de Brancas père donnait à son fils aîné le duché de Vil-

lars, et la moitié des successions qui lui pourraient échoir dans la suite ; mais comme ces biens étaient chargés de la restitution de la dot adjugée en 1693, et des intérêts échus et à échoir, la donation devenait inutile, si madame de Brancas conservait ses droits et actions sur les biens donnés ; ce fut ce qui l'engagea à renoncer en faveur de M. son fils, à les faire valoir sur ce qui lui était assuré par le contrat de mariage. Il est évident que cette renonciation était uniquement relative à M. le duc de Brancas fils ; qu'elle n'était qu'en sa faveur, et pour le mettre en état de profiter réellement des avantages que M. son père paraissait lui faire. Il aurait pu être privé des donations qui faisaient la sûreté des conventions de la femme qu'il épousait, soit par madame sa mère, soit par des créanciers postérieurs à elle. Pour parer à cet inconvénient, elle lui donne des armes qu'il puisse employer utilement ; elle renonce en sa faveur ; au moyen de quoi il sera toujours en état de conserver sans inquiétude les biens dont il est avantagé.

Voilà l'unique objet de la décharge donnée par madame la duchesse de Brancas ; mais le marquis d'Oise, pour en abuser, en change absolument tout l'effet : il veut que ce soit extinction pure et simple des créances de madame la duchesse de Brancas ; en sorte qu'elle aurait réellement donné quittance à son mari, et ouvert un droit à tous ses créanciers pour venir fondre sur les biens donnés ; ce qui formerait un avantage entre conjoints, qui n'a jamais eu d'exemple. Dans ce système, si contraire à la loi et à l'esprit du contrat de mariage, cette renonciation faite en faveur du fils aîné, et par son contrat de mariage, ne tournerait point en sa faveur, mais en faveur du marquis d'Oise et autres créanciers postérieurs : ce qui est d'une absurdité si outrée, qu'on ne conçoit pas que dans une cause d'éclat on ait pu le proposer sérieusement.

SECOND MOYEN. — Madame la duchesse de Brancas, qui avait une égale affection pour ses enfans, voulait que l'aîné conservât sans aucune charge, tant les biens substitués depuis deux cents ans, qui sont situés dans le comtat d'Avignon, que le duché de Villars, qui est

même jouit depuis vingt ans de 500,000 livres. Il est temps que l'aîné trouve enfin dans les substitutions de sa maison et dans les créances de sa mère de quoi sauver une partie des biens auxquels il était appelé.

Jamais il n'aura rien du chef de son père, puisque les biens de sa succession ne suffisent pas pour en acquitter les dettes; il est donc réduit aux créances de sa mère, créances qu'elle lui a données pour balancer les avantages qu'elle avait faits depuis long-temps au marquis d'Oise; mais ces créances, quelque immenses qu'elles soient, ne lui procureront jamais que les biens libres, qui, de l'aveu des deux parties, ne peuvent monter tout au plus qu'à 195,000 livres, et l'action subsidiaire qui lui restera sur les biens substitués, n'est qu'une action contre lui-même, puisque ces biens lui appartiennent, et qu'il ne les tient ni de son père ni de sa mère.

Dans ces circonstances, il est évident d'abord que le marquis d'Oise ne peut demander le dépôt des deux cinquièmes de Chauvry, ni empêcher que M. le duc de Brancas ne les touche. Ces deux cinquièmes forment un objet de 90,000 livres; mais il est dû à M. le duc de Brancas 370,000 liv. pour le principal et pour les intérêts de la dot, déduction faite du prix des meubles vendus en exécution de la sentence de séparation, outre les remplois des propres aliénés, qui forment un objet presque aussi considérable : comment donc pourrait-on empêcher le créancier d'une dette si ancienne et si privilégiée, de toucher une somme si modique? La provision est due au titre; et quel risque peut-il y avoir pour le marquis d'Oise, quand tous les autres biens de la succession, et tous les biens personnels de M. son frère, répondent de ses prétentions? Quel inconvénient, quel danger dans le dépôt d'une somme de 90,000 livres, qui peut périr, ou du moins qui pourrait rester long-temps inutile?

Mais ce n'est point assez pour M. le duc de Brancas de recevoir les deux cinquièmes de Chauvry, et sa part dans le prix de la terre de Breuil, en déduction de ses créances; il faut écarter, il faut prescrire la demande

en déclaration d'hypothèque du marquis d'Oise. Elle ne peut jamais avoir lieu sur les biens substitués, qui sont tous situés dans le comtat d'Avignon, où l'hypothèque subsidiaire du douaire n'a jamais été connue; elle ne peut avoir lieu ni sur ces biens, ni sur le duché de Villars, situé en Provence. La décharge particulière portée au contrat de mariage du marquis d'Oise, a affranchi ces biens de tous droits de légitime et autres; et il en a reçu le prix tant de fois, qu'il n'est pas possible de lui donner encore l'exercice des droits dont il a été payé et par madame de Brancas, et par le sieur André. Enfin, quand tous les biens seraient libres et affectés au douaire du marquis d'Oise, il ne pourrait jamais empêcher que la dot de madame sa mère et les remplois des propres aliénés, ne fussent payés avant lui; et ces créances, qui pour la dot seule montent aujourd'hui à 370,000 livres, absorbent tous les biens sur lesquels le marquis d'Oise voudrait se venger.

Qu'il se contente donc des 500,000 liv. qu'il a reçues depuis vingt ans, et qu'il n'envie pas à M. le duc de Brancas 195,000 livres de biens libres, qu'il doit avoir comme créancier, et environ 9,000 livres de rente de biens substitués, qu'il tient de l'auteur de la substitution. La condition du duc de Brancas, comparée à celle du marquis d'Oise, n'aura rien de bien flatteur pour l'aîné d'une grande maison, qui devait attendre une fortune bien plus éclatante.[1]

[1] Appointé.

jusqu'à sa mort, arrivée le 2 novembre 1685; en sorte qu'au lieu de quatre années promises, le duc et la duchesse de Brancas ont été logés et nourris pendant cinq ans et quatre mois.

Après la mort de la comtesse de Brancas, il y eut plusieurs actes de partages passés entre M. le duc et madame la duchesse de Brancas d'une part, le prince et la princesse d'Harcourt de l'autre, en vertu desquels le duc de Brancas toucha plus de 130,000 liv. du bien de sa femme, dont il ne fut fait aucun emploi. Il n'avait aucun bien pour en répondre, et sa dépense augmentant de jour en jour, il y avait lieu de craindre que toute la fortune de la dame de Brancas ne fût un jour compromise; c'est ce qui l'obligea de former sa demande en séparation de biens le 18 février 1693.

La procédure fut instruite suivant l'usage ordinaire du Châtelet. Non-seulement la dame de Brancas fit entendre des témoins dignes de toute la confiance de la justice, qui déposèrent des faits de dissipation les plus caractérisés; mais elle produisit les titres qui justifiaient toutes les sommes que son mari avait reçues, et dont il n'avait fait aucun emploi. C'est sur cette procédure qu'est intervenue la sentence du 18 avril 1693, qui ordonna que madame la duchesse de Brancas demeurerait séparée de biens, condamna M. le duc de Brancas à lui restituer ce qu'il avait reçu de son bien, ce qui se trouva monter, suivant la liquidation qui en fut faite article par article, à 131,111 liv. 10 sous. Pour faciliter le paiement de ces condamnations, il fut ordonné que les meubles saisis seraient vendus. La vente fut faite en conséquence. Le prix des meubles adjugés à la duchesse de Brancas, se trouva monter à 21,000 liv.; au moyen de quoi sa créance fut réduite à 110,000 liv.

Pour s'en faire payer, elle ne pouvait se venger que sur le duché de Villars, de 3,000 liv. de rente, et subsidiairement sur des biens substitués situés dans le comtat d'Avignon; mais la duchesse de Brancas n'aurait pu faire vendre une terre à laquelle la dignité de pair de France est attachée, et des biens substitués à perpétuité, qu'on doit regarder comme la ressource des aînés

d'une maison illustre, sans faire à sa maison un préjudice irréparable : elle fut donc obligée de se réserver ses droits, pour les faire valoir dans la suite au profit de ses enfans mêmes.

Elle porta plus loin ses attentions; car, par une transaction du 14 mai de la même année 1693, M. le duc de Brancas ayant acquiescé à la sentence, et consenti qu'elle fût exécutée selon sa forme et teneur, elle voulut bien se charger de le nourrir, avec ses domestiques et deux chevaux, pour une somme modique de 3,000 liv. par an, jusqu'à ce qu'il eût quelque succession, donation ou gratification de pareil produit, auquel cas elle demeurerait déchargée de cet engagement; ce qui fut confirmé, avec quelques modifications, par une seconde transaction du 27 janvier 1695.

Par cette conduite, madame la duchesse de Brancas pouvait espérer que son mari la traiterait avec plus de ménagement qu'il n'avait fait jusqu'alors; mais ses procédés, qui avaient toujours été fort durs, furent portés à un tel excès, qu'elle fut obligée de demander la séparation de corps. L'affaire fut instruite au Châtelet, et jugée en faveur de madame la duchesse de Brancas par sentence du 14 juin 1698. M. le duc de Brancas en interjeta appel. On voit, par les écritures fournies de part et d'autre sur cet appel, qu'on ne négligea rien de la part du duc de Brancas pour y réussir, et même que l'affaire fut discutée avec beaucoup d'aigreur et de vivacité; mais enfin la sentence fut confirmée par arrêt rendu sur productions respectives des parties, le 7 mai 1699.

Si M. de Brancas avait eu quelque prétexte de se plaindre de la liquidation des créances de madame la duchesse de Brancas, faite par la sentence de 1693, le procès sur la séparation d'habitation lui fournissait une occasion bien naturelle de se relever de l'injustice qui lui aurait été faite. En supposant quelque facilité de sa part dans les temps de la première demande, on ne peut pas imaginer qu'il fût capable de favoriser madame la duchesse de Brancas au temps de la seconde; cependant il persiste encore en 1699 dans

l'acquiescement qu'il avait donné à la sentence de 1693. Nulle plainte, nulle réclamation de sa part. Quelle preuve plus décisive de la justice de toutes les condamnations prononcées en faveur de madame la duchesse de Brancas! Elle était donc créancière de 110,000 liv. de principal, et des intérêts depuis 1693.

Son fils aîné, qui est à présent M. le duc de Brancas, fut marié en 1709. Les clauses du contrat de mariage méritent une grande attention. On verra d'un côté que le père paraissant avantager son fils, ne lui donne rien réellement, et au contraire lui impose la loi la plus dure et la plus onéreuse; et de l'autre, que la mère n'a été occupée qu'à procurer à son fils aîné ce qui pouvait adoucir son sort. M. le duc de Brancas donne donc à son fils le duché de Villars, qui n'était, comme on l'a dit, qu'un objet de 3,000 liv. de revenu; mais il charge cette donation apparente de deux conditions, la première est la réserve de l'usufruit pendant sa vie, la seconde est une substitution graduelle et perpétuelle, non-seulement en faveur des enfans et descendans mâles à naître du mariage, mais encore en faveur du marquis d'Oise et de ses descendans mâles; en sorte que M. le duc de Brancas fils n'aurait qu'une simple expectative de jouissance, sans aucun droit, sans aucune espérance à la propriété.

A cette première donation le père en ajouta une seconde, qui fut de la moitié des successions qu'il pourrait avoir un jour, dont il se réserva de même l'usufruit. Mais ce qui rendait ces prétendues libéralités absolument illusoires, est que les reprises de madame la duchesse de Brancas, qui montaient alors à 200,000 liv., excédaient de beaucoup la valeur des biens donnés; en sorte que le père ne disposait pas d'un bien qui fût à lui, puisqu'il ne suffisait pas pour payer ses dettes; cependant, par une disposition qui n'a point d'exemple, et pour prix de ces donations chimériques, le père exigea de son fils et de sa bru qu'ils seraient tenus de lui faire pendant sa vie une pension de 6,000 liv. par an; en sorte que ne se dépouillant de rien, il se faisait en quelque manière doter par son fils et par sa bru. Les

siècles passés ne fournissent point d'exemple d'une loi si dure et si injuste.

Le procédé de la mère fût bien différent; elle donna réellement la terre d'Apilly, affermée 3,500 liv., celle de Moussay de 800 liv. de revenu, avec les greffes d'Avranches et de Niort, qui produisaient 1,200 livres par an. Mais ce qui était encore plus important, est qu'elle déchargea les biens assurés par le père, de ses droits et hypothèques, sans déroger au surplus aux titres qu'elle avait contre lui. Par-là, il est évident que M. le duc de Brancas fils tenait tout de sa mère qui, en libérant de ses créances les biens donnés par le père, en assurait seule la propriété à son fils.

Elle n'en usa pas avec moins de générosité et de tendresse à l'égard du marquis d'Oise son second fils, lorsque son mariage avec la demoiselle André fut proposé en 1720. Quoique ce mariage ne pût être célébré de long-temps, à cause du bas âge de la demoiselle André, madame la duchesse de Brancas donna par le contrat de mariage au marquis d'Oise, 1° 317,000 liv. en billets de banque, qui étaient encore dans toute leur valeur; 2° une place à bâtir rue de Grenelle, qu'elle avait achetée au mois de janvier précédent 62,220 liv.; 3° 120,000 liv. qu'elle avait payées pour lui acheter la charge de capitaine-lieutenant des gendarmes d'Orléans; ce qui faisait un fonds de près de 500,000 livres, dont le marquis d'Oise pouvait se faire au moins 16,000 liv. de rente, après le discrédit même des effets publics.

Aussi la duchesse de Brancas avait-elle porté si loin les avantages faits à son cadet, qu'elle exigea en faveur de l'aîné la renonciation la plus étendue à tous les droits que le marquis d'Oise pourrait un jour prétendre, à quelque titre que ce fût, sur ses biens, et même sur une partie de ceux du duc de Brancas son mari. Il est dit dans le contrat de mariage, que *moyennant ces donations le marquis d'Oise a quitté et déchargé, purement et simplement, la succession future de la dame sa mère de toutes prétentions de sa part, soit pour droit de légitime ou autrement, et de quelque manière*

que ce puisse être, comme étant sous cette condition, qu'elle a donné au marquis d'Oise les 317,000 *liv., fait le délaissement de la place à bâtir, et la remise des* 120,000 *livres, comme aussi acquitté et déchargé tous les biens appartenans au duc de Brancas son père, situés dans la Provence et dans le comtat d'Avignon, pour raison de son droit de légitime et autres prétentions qu'il a et pourrait avoir sur lesdits biens, et ce en faveur du duc de Villars son frère, et de ses enfans mâles seulement.*

Quoique le mariage avec la demoiselle André n'ait point eu d'exécution, le marquis d'Oise n'en est pas moins demeuré en possession des biens qui lui avaient été donnés par madame sa mère. M. le duc de Brancas, qui dans la suite a été nommé par elle son légataire universel, aurait été en droit de soutenir que cette donation, uniquement relative au mariage, était caduque, et de la faire rapporter au marquis d'Oise, sauf à lui à se pourvoir pour sa légitime; mais il aurait cru en cela s'écarter des intentions de madame sa mère; et, par respect pour ses volontés, il a laissé jouir tranquillement le marquis d'Oise d'un bien qui, ne lui étant donné que conditionnellement, ne lui appartenait plus dès que la condition n'avait point été remplie.

Ce n'est pas le seul avantage que le marquis d'Oise ait retiré d'un projet qui s'est évanoui. Il a été payé exactement par le sieur André de 20,000 liv. de rente qu'on lui avait promises en attendant le mariage; il les a reçues pendant quatre années et demie, ce qui a fait 90,000 liv. Dans la suite, la fortune du sieur André se trouvant renversée, et ne pouvant plus satisfaire aux engagemens qu'il avait contractés pour le mariage de sa fille, le marquis d'Oise a prétendu qu'il n'en était pas moins obligé de lui payer tout ce qu'il lui avait promis personnellement au delà de ce qu'il avait déjà reçu. Le sieur André et ses créanciers se récrièrent contre cette prétention; ils soutinrent que ces promesses étant toutes dépendantes du mariage, qui ne pouvait plus s'accomplir, les promesses elles-mêmes ne pouvaient plus avoir lieu.

Cette défense paraissait victorieuse; mais le marquis d'Oise répondit que si cela était vrai dans des circonstances ordinaires, à son égard, ayant renoncé par son contrat de mariage à tous les droits qu'il pouvait prétendre dans les successions de ses père et mère, ce sacrifice ne pouvait être balancé que par les engagemens personnels que le sieur André avait contractés avec lui, et que si le sieur André pouvait refuser de les exécuter, il se trouverait dépouillé de toutes parts. On voit par le mémoire imprimé qu'il donna alors, que c'était là son moyen capital; il le répète presqu'à chaque page. Il fait valoir cette double renonciation, comme le germe des dommages et intérêts que lui devait le sieur André; et, en effet, à la faveur de ce moyen, le conseil du sieur André le détermina à traiter avec le marquis d'Oise, par transaction qui fut passée entre eux, le... 1728, et autres actes postérieurs, où il fut convenu qu'il lui serait payé comptant la somme de. .

	liv.
et autres actes postérieurs, où il fut convenu qu'il lui serait payé comptant la somme de. .	45,900
Que la terre de la Jonchère lui resterait en toute propriété : le marquis d'Oise convient l'avoir vendue.	66,000
Qu'il lui serait délivré pour 300,000 liv. de contrats sur la ville. Les créanciers s'opposèrent à cette délivrance. Ils avaient fait saisir ces rentes; ils ne cédèrent qu'à la justice des dommages et intérêts dus pour la renonciation. Le marquis d'Oise fit valoir sa portion dans le douaire de 80,000 livres, et à cette considération ils consentirent qu'il toucherait, non les 300,000 liv. sur la ville, qui lui avaient été promises par le sieur André; mais qu'il serait colloqué utilement, du jour de son contrat de mariage, pour 80,000 liv. avec les intérêts au denier vingt, ci..	80,000
Et cela outre les quatre années et demie de la rente de 20,000 liv. qu'il avait reçues, ci.	90,000
TOTAL.	281,000

En sorte que, pour prix de la renonciation aux droits qu'il avait à prétendre dans les successions de ses père et mère, il a reçu de madame sa mère en 1720 . . . . liv. 500,000

Du sieur André ou de ses créanciers.. . . 281,000

Sept cent quatre-vingt-un mille liv., ci. . 781,000

M. le duc de Brancas son frère était bien éloigné d'une situation si avantageuse. Il n'avait rien reçu de son père, comme on l'a vu; au contraire, il s'était obligé de lui payer 6,000 livres par an; et quoique cette convention fût contraire à toutes les lois, il avait eu la facilité de l'exécuter pendant quatorze années, ce qui lui a coûté 84,000 livres. D'un autre côté, il n'avait jamais reçu de sa mère que 5,600 liv. de revenu; on ne pouvait pas éprouver un sort plus cruel et plus triste pour un homme de son nom et l'aîné de sa maison.

Aussi madame la duchesse de Brancas, touchée de sa situation, lui fit-elle, le 15 août 1726, une donation des 131,111 liv. qui lui avaient été adjugées par la sentence de 1693, et de tous les intérêts qui en étaient échus, ou qui devaient échoir à l'avenir. On ne la soupçonnera pas d'avoir voulu faire à son fils aîné une donation illusoire, et qui ne fût composée que de créances chimériques et frauduleuses; elle était donc bien persuadée que les sommes qui lui avaient été adjugées par la sentence de séparation lui étaient légitimement dues; et si elle a donné les 131,111 livres sans déduire le prix des meubles qu'elle s'était fait adjuger, il est évident qu'elle a voulu seulement céder la créance en l'état où elle était, et qu'un pareil transport s'entend, comme tous les autres, pour s'en faire payer en deniers ou quittances.

A cette disposition entre-vifs elle en a ajouté une autre par son testament du 1er mars 1727 : elle a institué M. le duc de Brancas son fils, son héritier et son légataire universel, et a confirmé, par les dernières dispositions, la donation qu'elle avait faite en 1726 de ses

créances. Il n'est pas extraordinaire qu'elle ait ainsi réuni sur sa tête tous les titres qui pouvaient lui assurer la libre propriété et possession des biens de la maison, puisque par le contrat de mariage du marquis d'Oise, elle l'avait fait renoncer à tous les droits qu'il pouvait prétendre sur sa succession, et affranchir les terres du Comtat et celle de Provence de toutes ses prétentions. C'est après avoir toujours persisté dans ces dispositions, qu'elle est morte le 31 août 1731.

M. le duc de Brancas son fils, qui réunissait les qualités de donataire entre-vifs et de légataire universel, se contenta d'abord de faire signifier la donation à M. son père dès 1727, et d'obtenir ensuite une sentence par défaut contre lui, qui ordonnait qu'il serait payé des sommes portées par la sentence de 1693 et des intérêts. Il fit signifier cette sentence, et demeura dans le silence par respect et par ménagement pour M. son père, pour lors retiré à l'abbaye du Bec; mais ayant appris en 1738, qu'il avait passé à de secondes noces, il crut devoir porter plus loin les précautions qu'il avait prises pour la conservation de ses droits. Il fit assigner M. son père aux requêtes du palais, pour être condamné aux intérêts des intérêts de la dot, qui montaient alors à une somme très-considérable. C'est un des priviléges de la dot, que non-seulement elle produit des intérêts de plein droit, mais que ces intérêts même en peuvent produire d'autres du jour de la demande. Sur cette demande, à laquelle il était impossible de défendre, M. son père lui laissa obtenir trois sentences par défaut, les 6 juin, 24 juillet et 21 août 1738, et n'en a point interjeté appel, quoiqu'il ne soit mort qu'au mois de janvier 1739.

Les biens libres de sa succession ne montaient pas à 200,000 liv.; et la dot seule de madame de Brancas, donnée à M. le duc de Brancas son fils, formait alors un objet de plus de 360,000 liv., tant en principal qu'intérêts, indépendamment des remplois de propres qui étaient encore dus; en sorte qu'il s'en fallait plus de 160,000 liv. qu'il n'y eût de quoi acquitter la dot. Il est vrai que les biens substitués en devaient répondre

subsidiairement ; mais comme ils ne produisent que 9,000 liv. de revenu, il est évident qu'ils auraient encore été absorbés par les créances de M. le duc de Brancas. Dans cet état, le marquis d'Oise n'aurait rien à prétendre dans la succession de M. son père, quand même il n'aurait pas renoncé par son contrat de mariage.

Cependant il est intervenu dans une instance de licitation de la terre de Chauvry, poursuivie aux requêtes du palais par le comte de Charleval, et a demandé que la portion du prix qui devait revenir à la succession de son père, fût déposée pour sûreté des 80,000 liv. qu'il avait droit de toucher pour la moitié du douaire. Il a obtenu sur cette demande des sentences par défaut, dont M. le duc de Brancas a interjeté appel. D'un autre côté, il a fait assigner M. son frère au Châtelet, et a demandé que les biens de la succession fussent déclarés affectés et hypothéqués à la rente de 4,000 livres au principal de 80,000 liv., formant la moitié du douaire de 160,000 liv. ; et en conséquence que M. le duc de Brancas fût tenu de lui payer les arrérages échus et à échoir de la rente, si mieux il n'aimait déguerpir. Cette demande ayant été évoquée en la cour déjà saisie de l'appel des sentences par défaut des requêtes du palais, le marquis d'Oise a repris les mêmes conclusions; et comme on lui a opposé la créance antérieure, résultante de la sentence de 1693, il a pris le parti d'en interjeter appel, en ce que les créances avaient été liquidées à 131,111 liv., et a demandé que, faute par M. le duc de Brancas de justifier de ces créances, la succession du père commun en fût déchargée ; et où M. le duc de Brancas rapporterait les titres de ses créances, qu'il serait procédé à la liquidation devant un commissaire de la cour.

M. le duc de Brancas, de son côté, a demandé par sa requête du 4 août 1740, que sans s'arrêter aux conclusions prises par son frère, ni à l'appel de la sentence de 1693, dans lequel il serait déclaré non-recevable, il fût ordonné que le duché de Villars, sur le pied de 75,000 liv., la portion de la terre du Breuil sur

le pied de la vente qui en avait été faite par le feu duc de Brancas, et les deux cinquièmes de Chauvry sur le pied de ce qu'ils seraient vendus par la licitation qui en était poursuivie, lui appartiendraient en déduction de la dot et des intérêts adjugés par la sentence de 1693; et qu'à l'égard des biens substitués, ils lui appartiendraient, tant pour le remplir de ce qui resterait de la dot, que le surplus comme appelé à la substitution de 1545. C'est sur toutes ces demandes qu'est intervenu l'appointement du 12 août 1740.

L'objet auquel elles se réduisent, est de savoir si dans les biens de la maison de Brancas il y a un fonds sur lequel le douaire se puisse prendre. Pour éclaircir un point si important, il faut distinguer, comme on l'a dit, deux sortes de biens, qui se sont trouvés à la mort du feu duc de Brancas, des biens libres et des biens substitués.

Les biens libres consistent dans le duché de Villars, qui ne produisant que 3,000 liv. de revenu, ne peut être estimé au denier vingt-cinq que 75,000 livres suivant l'édit de 1711, les deux cinquièmes de Chauvry qui, suivant l'adjudication qui a été faite de cette terre depuis l'appointement, montent à 86,000 liv., et la portion qui revient à la succession dans la terre du Breuil vendue à M. le Feron, qui n'ira pas à plus de 30,000 liv.; en sorte que tous les biens libres ne formeront jamais un objet de 200,000 livres, car ce qu'il y avait de meubles a suffi à peine pour les frais de scellé et d'inventaire, et pour les dettes privilégiées. Or, la dot seule, en principal et intérêts, excède de près du double la valeur des biens libres; ils ne peuvent donc répondre du fonds du douaire, puisqu'il y aura une perte énorme sur la première de toutes les créances.

Les biens substitués sont tous situés dans le comtat d'Avignon; ils ne rapportent que 9,000 liv. de revenu; et comme ils répondent subsidiairement de la dot, ils ne suffiraient point encore pour remplir ce qui en reste à acquitter, après avoir épuisé les biens libres. Mais indépendamment de ce moyen, suivant les principes du droit écrit, ils ne sont pas même affectés au fonds et

propriété du douaire subsidiairement; enfin le marquis d'Oise les en a déchargés par son contrat de mariage. Tel est le plan général de la défense de M. le duc de Brancas, dont toutes les parties sont également appuyées sur l'autorité des titres les plus respectables, et sur des principes consacrés par les lois et par la jurisprudence.

On observera cependant que quand le marquis d'Oise pourrait demander son douaire, et qu'il y aurait des biens suffisans pour le remplir, on serait en état de justifier qu'il en a été payé. On voit en effet, par les pièces inventoriées après la mort de M. le duc de Brancas, que le marquis d'Oise ayant obtenu, en 1713, la charge de cornette des chevau-légers d'Orléans, fut obligé d'emprunter 30,000 liv. pour payer un brevet de retenue de pareille somme; ses père et mère, M. le duc de Brancas son frère, et madame la duchesse de Brancas sa belle-sœur, s'obligèrent solidairement avec lui. Les 30,000 liv. furent remboursées depuis à ceux qui les avaient prêtées, par M. le duc de Brancas fils, et par madame la duchesse de Brancas sa femme, qui à leur tour ont été remboursés en 1720 par M. le duc de Brancas père, qui s'est fait subroger à leurs droits; en sorte que le marquis d'Oise son fils, est demeuré débiteur envers lui du principal et des intérêts; ce qui, au décès de M. le duc de Brancas père, formait une créance de près de 70,000 liv. Tout ce qu'un enfant a reçu de son père, s'impute de droit sur le fonds du douaire; ainsi, il ne resterait qu'environ 10,000 liv. à répéter par le marquis d'Oise.

Il ne peut pas disconvenir du principe; il convient de même que son père a payé les 30,000 liv. pour lui; et néanmoins, pour éluder la conséquence, il rapporte une procuration passée dans l'abbaye du Bec par feu M. le duc de Brancas, en 1724, portant pouvoir au sieur Meillat de reconnaître que son fils ne lui doit plus rien, ni du principal, ni des intérêts; et l'acte de reconnaissance, fait ensuite par le sieur Meillat, en vertu de cette procuration. Mais ces deux pièces, loin de justifier le paiement, ne servent au contraire qu'à prouver qu'il n'a jamais été fait. Ni le père dans la pro-

curation, ni le sieur Meillat dans la reconnaissance, n'énoncent ni en quel temps, ni en quelles espèces le paiement a été fait; on ne reçoit pas, mais on dit en termes vagues, que le fils ne doit plus rien. Ce n'est donc pas là une quittance, mais une décharge. Et quels sont les principes dans cette matière ? Le père, qui a payé à la décharge de son fils, et qui par-là est devenu son créancier, peut bien le décharger et renoncer à l'action qu'il avait pour se faire payer; mais en cela même il exerce une libéralité à son égard, il lui fait un avantage; et toute libéralité de la part du père s'impute sur le douaire, sur la légitime et sur les droits héréditaires du fils ainsi gratifié. Cela est également de règle et pour les créanciers du père, qui ont intérêt que la créance du douaire soit éteinte, et pour les donataires qui seraient sujets à une action de légitime, et pour les autres enfans qui viennent à partage avec le fils qui a obtenu la décharge; en sorte que les deux pièces rapportées par le marquis d'Oise, deviennent elles-mêmes des titres pour opérer l'imputation. On est persuadé que le marquis d'Oise ne voudrait pas soutenir qu'il ait réellement acquitté cette dette. Si on n'avait pas des moyens victorieux pour écarter en général l'action du douaire, on ne serait pas embarrassé à le faire réduire à un objet très-modique, nonobstant ces actes, qui portent un caractère si sensible de donation et de libéralité; mais pour saper la prétention dans son fondement, il faut entrer dans la défense qu'on vient d'annoncer, et qui est inébranlable dans toutes ses parties.

Première partie. — Le marquis d'Oise ne peut exercer son douaire sur les biens libres qui ne suffisent pas pour acquitter la dot.

On vient de voir que les biens libres ne montent pas à 200,000 liv. Le marquis d'Oise ne forme lui-même aucune difficulté à cet égard; il ne reste donc qu'à examiner quel est l'objet de la dot qui doit être acquittée sur ces biens par préférence au douaire. Cette dot a été liquidée à 131,111 liv. par une sentence de 1693, dont

il n'y a jamais eu d'appel, et dont au contraire le feu duc de Brancas a consenti l'exécution. Ses meubles ont été vendus et adjugés à madame la duchesse de Brancas pour 21,000 liv. Elle est donc demeurée créancière de 110,000 liv. et des intérêts qui sont échus depuis, ce qui forme un objet de plus de 360,000 liv. Il n'y a rien là d'équivoque. Aussi, le marquis d'Oise n'a-t-il trouvé d'autre ressource, pour ne pas abandonner sa demande, que d'interjeter appel de la sentence de séparation de 1693, obtenue par madame sa mère. Il ne se plaint point de la séparation en elle-même, mais de la liquidation qui a été faite des créances de madame la duchesse de Brancas; il prétend qu'elles sont fausses, supposées, chimériques. Mais quoiqu'on ait au fond des moyens victorieux pour faire cesser sa critique, ne doit-elle pas tomber d'abord à la vue des fins de non-recevoir qui s'élèvent pour la combattre?

Premièrement, le marquis d'Oise est appelant d'une sentence rendue il y a plus de cinquante ans. Jamais il n'y aurait de repos dans les familles, de stabilité dans les fortunes, d'état fixe et permanent dans les affaires, si après un si long intervalle on pouvait donner atteinte à l'autorité de la chose jugée. Toutes les lois fixent à trente ans la plus longue prescription; comment après cinquante ans d'exécution pourrait-on encore se pourvoir contre une sentence?

On dira que le marquis d'Oise ne pouvait pas attaquer ce jugement pendant la vie de son père, son droit n'étant pas encore ouvert. Mais il ne s'agissait point de consulter le droit personnel du marquis d'Oise. Quand madame la duchesse de Brancas a obtenu la sentence, elle n'était point obligée de l'appeler; elle ne pouvait et ne devait pas le regarder comme un contradicteur nécessaire; elle ne devait connaître que M. le duc de Brancas; elle l'a fait condamner par une sentence qui a été exécutée pendant cinquante ans; ses droits ne peuvent donc plus souffrir d'atteinte. Les créanciers de M. le duc de Brancas n'ont pas plus de droit que lui; quand la voie de l'appel lui est interdite, elle ne peut pas leur être réservée. Ainsi, le marquis d'Oise

n'étant que créancier pour son douaire, ne peut pas perpétuer une action qui est nécessairement bornée par les lois.

Il est vrai que suivant l'article 117 de la coutume de Paris, en matière de douaire, la prescription ne commence à courir que du jour du décès du mari qui l'a constitué; mais contre qui cette règle est-elle établie? Ce n'est que contre ceux qui ont acquis depuis le mariage du père des héritages qui étaient affectés au douaire. En effet, cet article se trouve à la suite des articles 113, 114, 115 et 116, qui établissent en faveur des tiers détenteurs la prescription de dix ans entre présens, et de vingt ans entre absens. L'article 117 n'est donc qu'une exception à la loi générale établie par les articles précédens. Le tiers détenteur prescrit par dix ans entre présens, et vingt ans entre absens. Mais en matière de douaire, porte l'article 117, la prescription ne commence à courir que du jour du décès du mari; il est évident que ce n'est que de la prescription de dix ans entre présens, et vingt ans entre absens, qu'il est question dans cet article.

En effet, les acquéreurs ne peuvent pas prescrire contre l'hypothèque des enfans qu'ils n'ont pas pu ignorer; mais qu'un créancier antérieur au douaire ne puisse pas poursuivre son débiteur, obtenir des condamnations contre lui, et se prévaloir de tous les moyens de droit qui s'opposent à l'appel des sentences qu'il a obtenues, sous prétexte que ce même débiteur a constitué dans la suite un douaire en se mariant; c'est une prétention contraire à tous les principes. Le sort d'un créancier antérieur ne peut pas changer par les dettes que son débiteur a contractées depuis, de quelque nature qu'elles soient; ce créancier antérieur au douaire est en droit d'assurer son titre, et de le faire valoir sans que les priviléges du douaire puissent lui préjudicier; ainsi, ayant obtenu une sentence qui a passé en force de chose jugée contre le débiteur, elle ne peut être attaquée par le douaire; autrement un premier créancier souffrirait d'une créance postérieure, qui cependant ne peut jamais lui être opposée.

Il ne s'agit donc pas ici de prescrire contre l'hypothèque du douaire, qui est le cas de l'article 117 de la coutume de Paris, mais de savoir si le douaire peut empêcher la prescription acquise à un créancier antérieur, pour mettre son titre à l'abri de toute critique, ce qui n'est pas proposable. Supposons en effet qu'un homme qui n'est point encore marié, ait passé une obligation contre laquelle il aurait pu réclamer dans les dix ans, ou tout au plus dans les trente ans. Si ce débiteur se marie ensuite, et constitue un douaire propre aux enfans; dira-t-on que le créancier ne pourra pas opposer la prescription de dix ans ou de trente ans, et que les enfans agissant pour leur douaire, pourront encore attaquer cette obligation cinquante ans après qu'elle aurait été passée, sous prétexte que la prescription n'a pas pu courir contre eux pendant la vie de leur père? Personne ne pourrait adopter une pareille défense : celle du marquis d'Oise ne doit donc pas avoir plus de succès, et, par conséquent, la fin de non-recevoir subsiste dans toute sa force.

Secondement, le feu duc de Brancas a acquiescé à la sentence de 1693. Non-seulement il a laissé vendre ses meubles, en exécution de cette sentence, sans réserve ni protestation; mais par des actes réitérés des 14 mai 1693, et 27 janvier 1695, et en 1699 il en a expressément consenti l'exécution; il n'a pas même fait la moindre tentative pour y donner atteinte. Dans quelque circonstance qu'il se soit trouvé, il n'a point réclamé contre la liquidation des créances de madame la duchesse de Brancas, ni lorsqu'elle l'a poursuivi en séparation d'habitation, ni lorsque son fils lui a fait signifier en 1727 la donation que sa mère lui avait faite de cette créance, ni lorsqu'il a été poursuivi en 1738 pour être condamné aux intérêts des intérêts; dans tous les temps il a reconnu qu'il n'avait aucun prétexte de se plaindre de cette liquidation.

D'un autre côté, la duchesse de Brancas a toujours conservé l'autorité de sa sentence; et si elle n'a pas fait vendre les biens, qui ne consistaient alors que dans le duché de Villars et dans les biens substitués, on a déjà

dit qu'elle y avait été engagée par les motifs les plus intéressans pour la dignité de sa maison. Elle regardait ses créances comme si légitimes, qu'en 1726 elle en fit une donation entre-vifs à son fils aîné, pour le dédommager des avantages qu'elle avait faits en 1720 au marquis d'Oise, par son contrat de mariage, ce qu'elle a confirmé par son testament.

Ainsi, pendant plus de quarante ans tous les titres se réunissent pour donner un nouveau poids à la sentence de 1693, et la mettre à l'abri de toute atteinte. Que peut donc opposer le marquis d'Oise? Son unique ressource est de supposer que tous ces actes sont frauduleux; que sa mère a demandé ce qui ne lui était pas dû; que son père a reconnu ce qu'il ne devait pas; que tous deux de concert ont travaillé à réaliser un fantôme de créances. Mais, avec honneur et avec bienséance, le marquis d'Oise peut-il proposer un système si dépourvu de vraisemblance, et si injurieux à la mémoire de ses père et mère? La duchesse de Brancas a-t-elle voulu se fabriquer de faux titres de créances? Le duc de Brancas lui était-il assez dévoué pour se prêter à une pareille injustice contre lui-même? Quel aurait pu être l'objet de tant d'artifice d'une part et de tant de facilité de l'autre?

Au fond, l'appel du marquis d'Oise est sans prétexte; la liquidation faite en 1693 des créances de madame la duchesse de Brancas, est fondée sur des titres dont l'autorité ne peut être ébranlée; une seule réflexion suffirait pour mettre cette vérité dans tout son jour. Quand madame la duchesse de Brancas fut mariée, en 1680, ses père et mère ne lui constituèrent point une dot présente, ils se contentèrent de lui assurer la moitié de leurs biens présens et à venir, ayant déjà assuré l'autre moitié à la princesse d'Harcourt, leur fille aînée; la mère, qui avait survécu à son mari, mourut elle-même en 1685, et aussitôt on procéda au partage entre les deux sœurs donataires, chacune pour moitié. Ces partages qui sont rapportés, fixent les biens qui sont échus à madame la duchesse de Brancas, et dont son mari s'est mis en possession comme maître de la com-

munauté qui subsistait alors, et qui a continué jusqu'à la sentence de séparation de 1693. Que fallait-il donc alors pour liquider la restitution de la dot due à madame la duchesse de Brancas? Il suffisait de consulter les partages, de voir ce qui restait en nature des biens échus à madame la duchesse de Brancas, et de condamner son mari à lui rendre et à lui payer la valeur de ce qui n'était plus existant.

Pour parvenir à cette liquidation, la femme n'avait rien à prouver; elle n'avait qu'à produire ses partages, et à demander à son mari qu'il eût à la remplir de son lot : tout ce qui se trouvait manquer lui était dû. Le mari, comme administrateur du bien de sa femme, comme obligé d'exercer ses actions, comme dépositaire de tous ses titres, est obligé de lui rendre compte au moment de la dissolution de la communauté; et débiteur de tout ce qui ne se trouve point, il faut ou qu'il justifie qu'il n'a rien reçu ni pu recevoir, ou qu'il soit condamné à en faire le remploi à sa femme. Ce principe constant dans la jurisprudence, et qui a sa source dans les lois de la communauté établies entre les conjoints, fait cesser bien des raisonnemens hasardés par le marquis d'Oise sur la sentence de 1693..Quand il examine un chef de condamnation, il demande qu'on ait à justifier que feu M. le duc de Brancas en avait reçu la valeur; mais il ne s'aperçoit pas de l'erreur dans laquelle il tombe lui-même. Ce n'était point à madame de Brancas à prouver que son mari eût reçu; il était chargé par les partages, c'était à lui à justifier ce que l'effet était devenu, c'était à lui *à représenter le titre, ou à le faire représenter;* faute de le faire, il était de droit constitué débiteur, il était présumé avoir reçu, et ne pouvait éviter la condamnation.

C'est ainsi que l'on procède dans toutes les opérations qui se font pour la liquidation des droits d'une veuve ou de ses héritiers. On consulte le contrat de mariage, ou les partages qui fixent ce qui lui est échu; et comme le mari est responsable de tout, on le condamne à payer tout ce qui ne subsiste plus en nature; il faut qu'il remplisse le bien de sa femme,

ou par les titres mêmes qu'il a dû se faire délivrer, ou en deniers. Une femme qui, pendant son mariage, est dans les liens d'une sorte d'interdiction, qui est obligée de se reposer de tout sur son mari, est aussi en droit de lui demander compte de tout, quand son pouvoir cesse.

Le marquis d'Oise se regardant comme créancier de M. le duc de Brancas son père, et comme ayant à combattre aujourd'hui un autre créancier qui veut être payé avant lui, allègue qu'il est de règle dans un ordre, que chaque créancier rapporte les titres sur lesquels il fonde sa créance, on en convient; mais dans un ordre même, madame la duchesse de Brancas aurait un titre suffisant, qui est le partage fait après la mort de sa mère. A la vue de ce titre, on ne pourrait refuser de la colloquer pour tout ce qui manque des biens à elle échus; comme un mineur a toujours un titre suffisant contre son tuteur, dans les inventaires et autres titres qui le chargent. Ainsi, l'idée d'un ordre à faire, proposé par le marquis d'Oise, ne peut lui être d'aucun secours. Par-là vont tomber bien des critiques, bien des observations; mais, pour n'en laisser subsister aucune, il faut reprendre chaque chef de la sentence de 1693, et détruire tout ce qu'on oppose aux condamnations qu'elle renferme.

Art. Ier. 10,000 liv. promises à madame la duchesse de Brancas par ses père et mère dans son contrat de mariage de 1680. Cette somme ne fut point payée alors; mais comme madame la duchesse de Brancas en demeura créancière, on lui en fit raison dans le partage du 29 novembre 1685, dans lequel il est dit que *pour l'indemniser de ces* 10,000 *liv., la princesse d'Harcourt sa sœur lui abandonne les pierreries, perles et bijoux contenus en l'inventaire, et mentionnés en l'état annexé à la minute du partage, montant, suivant la prisée, à la somme de* 27,030 *livres.* Ainsi, il est bien constant que M. le duc de Brancas a reçu la valeur des 10,000 livres promises, et il en a donné quittance.

Le marquis d'Oise n'a pas combattu cet article en

particulier, il renvoie à ce qu'il a à observer sur les pierreries, meubles et vaisselle d'argent en général; mais cette réserve et tout ce qu'il peut dire, ne changera pas le paiement réel et effectif qui aurait été fait au mari par le partage du 29 novembre; il a donné quittance, il a déchargé la succession; il faut donc qu'il restitue ces 10,000 livres à sa femme, et la condamnation prononcée à cet égard par la sentence de 1693 ne peut être critiquée.

Art. II. 30,000 liv. pour cinq années de nourritures fournies au duc et à la duchesse de Brancas par la comtesse de Brancas. Par le contrat de mariage de 1680, on n'avait promis que quatre années de nourritures; mais elles ont été fournies pendant plus de cinq années, puisque M. le duc et madame la duchesse de Brancas ont été logés et nourris depuis le mariage célébré au mois de juillet 1680, jusqu'au décès de la comtesse de Brancas, arrivé au mois de novembre 1685. Ce fait ne peut être révoqué en doute, non-seulement parce que la duchesse de Brancas l'a exposé comme constant, lorsqu'elle forma sa demande en 1693, ce qu'elle n'aurait pas osé faire dans un temps si proche de la mort de sa mère, si le fait n'avait pas été de notoriété publique; mais encore parce que M. le duc et madame la duchesse de Brancas demeuraient actuellement avec la comtesse de Brancas, lors de son décès, comme cela est justifié par l'intitulé de l'inventaire qui fut fait alors: on ne voit donc pas qu'il soit possible d'élever quelque difficulté à cet égard.

On répond de la part du marquis d'Oise, que des nourritures ne sont pas des fruits et des jouissances qui tombent dans la communauté du mari, et dont il doive restitution à la femme; et quand elles seraient dues, l'évaluation à 30,000 livres serait trop forte. Mais, en premier lieu, c'est un paradoxe inouï parmi nous, de prétendre que des nourritures promises par contrat de mariage, ne fassent point partie de la dot, et ne soient point sujettes à restitution de la part du mari. Des nourritures ne sont autre chose qu'un capital réparti en plusieurs années; la fille à qui elles ont été consti-

tuées en dot, est obligée de les rapporter à la succession de ses père et mère, elles lui tiennent lieu d'une partie de sa portion héréditaire. Comment donc le mari pourrait-il en profiter à titre de revenus ? Ce serait vivre aux dépens du fonds de sa femme, ce qui résiste à toutes les règles. Aussi, tous les auteurs qui ont traité cette question, et l'usage invariable en matière de partage et de restitution de dot, concourent-ils également à affermir le principe qu'on vient d'établir. On oblige les enfans à rapporter les nourritures qui leur ont été fournies depuis leur mariage, et par conséquent le mari est obligé de les restituer à la femme. Duplessis, Traité des successions, livre 1er, chapitre 3, et une infinité d'autres le décident. Jamais on n'a pensé, jamais on n'a opéré autrement.

Mais, dit-on, ce n'est pas là l'esprit du contrat de mariage. Les père et mère de la duchesse de Brancas lui donnent la moitié de leurs biens présens et à venir ; ils s'en réservent l'usufruit, et en attendant, ils promettent de payer 7,500 livres de pension, et en outre de loger et nourrir les futurs époux pendant quatre années. Ce n'est là qu'un supplément de jouissance, et cela ne forme qu'un revenu, comme les 7,500 livres qui doivent être payées pendant la durée de l'usufruit : aussi, par le partage fait entre les deux sœurs, ont-elles compensé les nourritures qui leur avaient été respectivement fournies ; ainsi il n'y a point eu de rapport, et par conséquent la femme n'a rien à demander à cet égard à son mari.

Par de pareilles subtilités, a-t-on pu se flatter d'ébranler l'autorité des règles ? La dot de madame la duchesse de Brancas est composée de trois objets ; la moitié des biens des père et mère, dont ils se réservent l'usufruit, à la charge de payer 7,500 livres de pension ; voilà le premier fonds, le premier objet que présente le contrat de mariage : les 10,000 livres payables en deniers lors du mariage, forment un second article, et le second objet de la constitution dotale. Enfin le logement et les nourritures pendant quatre ans, font un troisième et dernier avantage qui n'a rien de com-

mun avec les deux précédens, il en est même bien distingué par ces termes : *Et en outre, en faveur dudit mariage, lesdits seigneur et dame comte et comtesse de Brancas promettent et s'obligent solidairement de loger et nourrir*, etc. C'est donc une obligation nouvelle et indépendante de ce qui précède, c'est une augmentation de dot, et par conséquent, pour la femme, c'est un avantage sujet à rapport d'une part, et à reprise de l'autre.

C'est une illusion de dire que cela n'opère qu'un supplément de jouissance, que les père et mère auraient pu donner 10,000 livres pendant les quatre premières années, et 7,500 livres dans la suite; car il n'est pas question de savoir ce qu'on aurait pu faire; mais de savoir ce qu'on a fait. Les père et mère, en se réservant l'usufruit des biens donnés, ne se sont chargés que de 7,500 livres de pension : voilà le seul revenu qu'ils aient promis aux futurs époux. Après cela, ils ont passé à un second avantage, c'est celui des 10,000 liv. de deniers comptans, et à un troisième, qui est l'engagement de loger et nourrir. Cet engagement ne vient pas même à la suite des 7,500 livres de pension, il en est séparé par une promesse distincte, qui est celle des 10,000 livres; il n'est donc pas possible de le confondre avec la jouissance des 7,500 livres, ni d'en faire un supplément de revenu. Si l'on pouvait admettre un pareil raisonnement, il faudrait dire aussi que les 10,000 liv. qu'on devait payer lors du mariage, n'étaient qu'un supplément de jouissance pendant la première année, et ainsi on convertirait en fruits une grande partie de ce qui fait fonds et principal dans la dot.

De ce que les deux sœurs dans le partage ont compensé les nourritures respectivement reçues, il n'est pas permis d'en conclure qu'il n'y a point eu de rapport de ces nourritures; car, si on leur avait donné à chacune 200,000 livres en dot, et qu'elles les eussent reçues en argent comptant, elles les auraient de même compensées dans leur partage, ce qui n'empêcherait pas que ce fût un fonds de dot sujet à reprise. Au contraire, cette compensation même prouve que les nour-

ritures ont été regardées comme un capital; car dans un partage, on ne s'avise pas de compenser les fruits et revenus de la dot reçus pendant la vie des père et mère. Par exemple, on n'a point compensé les 7,500 livres par an reçues par le duc et la duchesse de Brancas, avec les jouissances qu'avait eues la princesse d'Harcourt, parce que, quand l'une aurait eu deux fois plus de jouissances que l'autre, elle n'en aurait dû pour cela aucun rapport. On n'a donc compensé que les nourritures, parce que c'était un fonds sujet à rapport, et que c'était en faire le rapport de part et d'autre, que de les compenser. Ainsi, le partage ne fait que confirmer les règles, les principes et l'usage, qui assujettissent les nourritures fournies depuis le mariage, au rapport et à la reprise.

En second lieu, quel excès peut-on trouver dans cette évaluation à 30,000 livres? On dit que les nourritures n'avaient été promises que pendant quatre ans, et qu'on les a demandées pour cinq années; mais cette demande était juste, puisque les nourritures ont été fournies, non-seulement pendant cinq années, mais même pendant près de cinq années et demie, le duc et la duchesse de Brancas n'ayant pas cessé de demeurer chez le comte et la comtesse de Brancas, depuis le mois de juillet 1680, jusqu'au mois de novembre 1685. Qu'importe après cela que les père et mère ne se fussent engagés que pour quatre ans par le contrat de mariage? Ce qu'ils ont donné de plus n'en est pas moins une libéralité faite à la duchesse de Brancas pendant son mariage; libéralité sujette à rapport dans les successions des père et mère, et qui forme, par conséquent, une reprise contre le mari, suivant la clause du contrat de mariage, qui porte que tout ce qui adviendra aux conjoints par donation ou autrement, leur sera propre.

Mais, dit-on, on a fixé ces nourritures à 6,000 liv. par an, ce qui est trop fort, il n'aurait pas fallu les évaluer à plus de 2,000 livres. On rougit de répondre à une pareille objection. Dans l'état le plus borné, on ne se chargerait pas de loger, de meubler et de nourrir

un homme et une femme pour 2,000 livres, et le marquis d'Oise veut fixer à une somme si modique la dépense du duc et de la duchesse de Brancas, et des femmes destinées au service de sa mère : il n'y a personne qui ne doive être révolté d'une pareille proposition. On ne suivra point le marquis d'Oise dans le vil détail auquel il se livre pour réduire cet article ; un léger intérêt lui fait oublier ce qu'il se doit à lui-même. Et quant à ce qu'il observe que dans une première demande formée en 1685, au nom de la duchesse de Brancas, on n'avait porté ces nourritures qu'à 4,000 l. par an, il est aisé de lui répondre que si ses gens d'affaires étaient tombés à cet égard dans une erreur grossière, elle n'a pas été obligée dans une poursuite plus sérieuse de s'assujettir à une si fausse évaluation ; c'est toujours la vérité qui doit servir de règle. Quoi qu'il en soit, cette évaluation a été faite il y a cinquante ans ; peut-on proposer sérieusement de la changer après un si long intervalle, contre l'autorité de la chose jugée, soutenue de l'acquiescement des parties intéressées ? C'est outrer la critique sans ménagement et sans réserve.

Art. III. 46,111 livres 10 sous pour les meubles et vaisselle d'argent échus en partage à madame la duchesse de Brancas, par les actes des 29 novembre et 27 décembre 1685. Cet article est si clair, qu'il n'est pas possible d'élever le moindre nuage qui l'obscurcisse. On a déjà vu sur le premier chef, que par le partage du 29 novembre 1685, le prince et la princesse d'Harcourt avaient abandonné à la duchesse de Brancas pour 25,030 liv. de pierreries, sur lesquelles elle imputerait les 10,000 livres à elle promises en argent par son contrat de mariage, et les intérêts qui en étaient échus ; au moyen de quoi il ne restait plus que 12,330 l. du prix des pierreries, à compte sur la moitié que madame la duchesse de Brancas avait à prendre dans la succession. Depuis, on lui a abandonné, par acte du 27 décembre 1685, pour 34,548 livres 7 sous 6 den. en meubles et vaisselle d'argent ; ainsi, si M. le duc de Brancas a reçu du chef de sa femme 46,878 l. 7 s. 6 den. en meubles, pierreries ou vaisselle d'argent, outre les

10,000 liv. qui ont formé le premier chef, il faut donc allouer, non-seulement ces 10,000 livres, mais encore les 46,878 livres 7 sous 6 deniers qui forment le présent article.

Cependant, madame la duchesse de Brancas ne s'est fait adjuger par la sentence de 1693, que 46,111 liv. pour meubles et vaisselle d'argent; elle a donc demandé 750 liv. de moins qu'il ne lui était dû; elle n'a pas même demandé la crue des meubles, ce qui ne pouvait souffrir aucune difficulté, et ce qui formerait aujourd'hui un objet très-considérable. M. le duc de Brancas qui s'est fait une loi d'exécuter fidèlement les titres qu'il tient de madame sa mère, n'a pas cru devoir réformer ces omissions, il se renferme dans la sentence même.

Il devait espérer la même justice de la part du marquis d'Oise; mais il ne se rend ni aux vérités les plus claires, ni aux titres les plus incontestables. Il ose dire sur cet article, qu'il faudrait savoir si lors de la séparation de 1693, madame sa mère n'avait pas les pierreries, les meubles et la vaisselle d'argent qui lui étaient échus par le partage de 1685, c'est-à-dire qu'il soupçonne madame sa mère d'avoir en sa possession pour 56,000 livres d'effets, et d'en avoir cependant demandé le prix à son mari. Il faut avouer que cette accusation est inouïe de la part d'un fils, et d'un fils comblé des libéralités de sa mère. Il a été même plus loin; il n'a pas craint de dire que madame la duchesse de Brancas avait conservé ces pierreries jusqu'à sa mort, ainsi qu'il était aisé de le voir par son inventaire; en sorte qu'il a persisté à imputer à madame sa mère l'injustice la plus criante; mais ces traits ne sont pas seulement odieux, ils sont encore le comble de l'injustice et de l'imprudence.

1° Quand madame la duchesse de Brancas a formé sa demande en 1693, il aurait été bien facile à M. le duc de Brancas de s'en défendre, si les pierreries, les bijoux et la vaisselle d'argent avaient été en nature; il n'avait qu'à les représenter, ou à soutenir que madame la duchesse de Brancas les avait en sa possession.

Croira-t-on que si cela eût été possible, il eût laissé prononcer contre lui une condamnation aussi injuste que celle qui était demandée? 2° Madame la duchesse de Brancas, qui n'avait point de preuves à faire quand elle demandait la restitution d'un mobilier qui n'existait plus, établit cependant par son enquête que son mari avait vendu ses pierreries, et en avait reçu 30,000 liv.; deux témoins le déposent, et entre autres M. d'Harouis, maître des requêtes. Les soupçons chimériques du marquis d'Oise peuvent-ils prévaloir sur une preuve si ancienne et si juridique? 3° L'inventaire fait après la mort de la duchesse de Brancas est rapporté; on n'y trouve aucunes pierreries, tout se réduit à quelques bagues de composition qui ont été estimées 700 livres, et qui ont été distribuées à ses femmes. Ainsi, toutes les allégations du marquis d'Oise sont détruites, et il ne lui reste que la confusion d'avoir formé contre la mémoire de sa mère une accusation si odieuse et si facile à détruire.

Art. IV. 20,000 liv. pour la part de madame la duchesse de Brancas dans les revenus échus lors du décès de madame la comtesse de Brancas sa mère. La comtesse de Brancas est morte au mois de novembre 1685, tous les revenus de cette année étaient dus : on sait que le premier terme ne se paie qu'à Noël, et le second à Pâques ou à la Saint-Jean de l'année suivante; et à l'égard des rentes, souvent on n'est pas payé au mois de novembre de la demi année échue au premier juillet, et les six derniers mois sont toujours dus en entier : ainsi, il y avait nécessairement beaucoup de revenus échus à la mort de madame la comtesse de Brancas. C'est les fixer à un objet bien modique, que de ne les porter qu'à 40,000 livres (en y comprenant même les dettes exigibles, qui montaient à 19,020 livres), ce qui faisait 20,000 liv. pour la part de madame la duchesse de Brancas.

En effet, cet objet était si considérable, que par le partage de 1685, les parties, c'est-à-dire M. et madame de Brancas et la princesse d'Harcourt, nommèrent de concert Jean Phelippeaux pour faire le recouvrement,

tant de ces revenus échus, que des sommes mobiliaires dues à la succession; comme aussi pour toucher à l'avenir les revenus des biens restés en commun. Il est vrai qu'il fut chargé en même temps de payer ce qu'il y avait de dettes dans la succession, et de rapporter le surplus aux cohéritiers : mais il est impossible que toutes dettes payées, il ne revînt au moins 20,000 liv. à madame la duchesse de Brancas, puisque dans la clôture de l'inventaire de madame la comtesse de Brancas, il est mentionné que tout le mobilier a été remis aux deux frères, sans opposition de la part des créanciers; ce qui prouve évidemment que les dettes étaient peu considérables. C'est ce qui était de la connaissance personnelle de M. et madame de Brancas en 1693. Aussi, la demande de ces 20,000 liv. ayant été formée par madame de Brancas, M. le duc de Brancas ne jugea pas lui-même qu'il pût s'en défendre, et se trouva sans doute fort heureux d'en être quitte pour une somme si modique.

Mais le marquis d'Oise ne juge pas à propos de penser de même. Ma mère, dit-il, s'est fait adjuger 20,000 liv. pour revenus échus à la mort de la comtesse de Brancas; mais cette demande n'était soutenue d'aucune preuve. Où sont le comptes arrêtés avec les fermiers et débiteurs? où sont les états de ce qui était dû? Phelippeaux a été chargé de faire le recouvrement et de payer les dettes; elles ont peut-être excédé ce qui était à recouvrer, et le mari a pu se trouver créancier au lieu d'être débiteur : il faudrait fournir tous ces éclaircissemens, sans quoi la créance ne peut subsister.

Mais c'est ignorer les premiers principes que de faire de pareilles questions et d'exiger de pareils éclaircissemens. A qui est-ce donc à les fournir? Quand pendant le mariage une femme recueille une succession, n'est-ce pas au mari, maître des actions mobiliaires de sa femme, à faire toutes les diligences pour recouvrer le mobilier? N'est-ce pas à lui à compter avec les fermiers et débiteurs, et à rapporter les pièces nécessaires pour fixer le mobilier échu à sa femme, et dont la reprise lui appartient? Phelippeaux a été chargé

du recouvrement ; mais c'était au duc de Brancas à lui faire rendre compte ; s'il ne l'a pas fait, ou s'il a supprimé le compte qui le rendait débiteur d'une somme plus forte, peut-il jamais avoir quelque prétexte de se plaindre de la condamnation ?

Mais, dira-t-on, si Phelippeaux, si la duchesse de Brancas n'a rien reçu, quelle pièce peut-on rapporter pour le justifier ? Comment établir une négative ? Comment établir le vide et le néant ? On pourrait répondre d'abord par un inconvénient encore plus à craindre ; car enfin, si Phelippeaux a reçu, s'il a remis son compte et les deniers qui lui restaient entre les mains du duc de Brancas, comment veut-on que la duchesse de Brancas, qui n'a aucune pièce par-devers elle, parvienne à établir la recette ? Et dans ce cas faudra-t-il que la femme perde son bien, parce que son mari retient les titres qui le constituent débiteur ? Mais indépendamment de cette réflexion, il est certain que le mari est toujours le maître d'établir sa décharge ; il n'avait qu'à arrêter des comptes avec les fermiers et débiteurs, il n'avait qu'à les poursuivre, il n'avait qu'à se mettre en règle avec Phelippeaux, auquel il avait donné sa procuration, et la vérité serait dans tout son jour. C'est donc par sa faute qu'elle ne paraît pas, et alors n'est-il pas juste qu'il en porte toute la peine ?

Dans cet état, il est impossible de donner atteinte à ce chef de la sentence. Si nous étions encore en 1693, et que nous plaidassions contre le feu duc de Brancas lui-même, il faudrait ou qu'il nous prouvât qu'il n'a rien reçu ni pu recevoir, ou qu'il subît la condamnation des 20,000 liv. demandées, puisqu'elle n'a rien de trop fort, eu égard à la fortune dont jouissait la comtesse de Brancas, qui avait 80,000 liv. de rente, tant de son bien que des pensions de la cour. Mais, quand cela a été jugé, il y a plus de cinquante ans, quand le mari a acquiescé à la condamnation sur cet article, venir demander au donataire, au légataire universel de la mère, qu'il rapporte des pièces que la mère n'a jamais eues et n'a jamais dû avoir, et qui devraient être entre les mains du mari, ou de celui qui le représente,

c'est se faire un moyen de ce qui doit opérer la condamnation du mari, et c'est manifestement s'élever contre les principes les plus invariables.

Art. V. 10,500 liv. reçues par M. le duc de Brancas de mesdames de Carignan et de Nemours. Le marquis d'Oise ne conteste point cet article, ou du moins il ne propose qu'un faible retranchement d'une portion d'arrérages échus depuis 1685 jusqu'en 1689; ce qui, selon lui-même, n'a pas d'objet. Mesdames de Carignan et de Nemours doivent restituer les revenus d'un greffe depuis 1649 jusqu'en 1689; ils furent fixés à 24,000 l., ce qui aurait dû faire 12,000 liv. pour chacune des deux filles : M. le duc de Brancas n'en a reçu que 10,500 l. sur sa moitié, ayant cédé le surplus à M. le prince et à madame la princesse d'Harcourt; il est évident que ce surplus dont M. le duc de Brancas a disposé, excédait les quatre années d'arrérages qui étaient tombés dans sa communauté; ainsi, il n'y a aucun retranchement à faire sur les 10,500 liv.

Art. VI. 3,000 liv. pour la moitié du prix du greffe des présentations de Meaux. Le marquis d'Oise s'est aussi rendu sur cet article.

Art. VII. 1,000 liv. reçues de M. le duc de Luynes. On refuse de reconnaître cet article qui n'est, dit-on, soutenu d'aucune preuve. M. le duc de Brancas convient qu'il n'en a pu découvrir la trace; mais il n'en est pas moins persuadé que la demande en était bien fondée, soit parce que madame la duchesse de Brancas ne l'aurait pas compris dans l'état de ses créances, si elle n'avait été bien informée que son mari l'avait reçu, soit parce que M. le duc de Brancas ne l'ayant pas contesté, a fourni en cela une preuve qui n'est point équivoque de la vérité du paiement. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'après que cela a été adjugé par une sentence rendue il y a plus de cinquante ans, et toujours exécutée depuis, on ne peut pas écouter le marquis d'Oise dans une critique si légère et si peu convenable.

Art. VIII. 3,000 liv. pour la portion de madame la duchesse de Brancas dans les sommes placées à la com-

pagnie des Indes par la comtesse de Brancas sa mère. Les titres qui soutiennent cet article, prouvent que madame la duchesse de Brancas n'a pensé qu'à réduire ses créances au lieu de les augmenter. On trouve dans la cote 48 de l'inventaire de sa mère, qu'elle avait porté 10,000 liv. à la compagnie des Indes, dont on lui avait expédié une quittance; cet effet était du nombre de ceux qui étaient demeurés en commun avec la princesse d'Harcourt, suivant le partage de 1685, et que Phelippeaux avait été chargé de recouvrer; il fallait donc que M. le duc de Brancas, ou représentât le titre qui rendait sa femme créancière de la compagnie des Indes, ou qu'il fût condamné à lui payer les 5,000 liv. qui lui revenaient pour sa part, comme étant présumé les avoir reçues.

Cependant madame la duchesse de Brancas n'a demandé, et ne s'est fait adjuger que 3,000 liv. par la sentence de 1693, sans doute parce qu'elle a su que c'était tout ce que M. le duc de Brancas avait pu retirer. M. son fils ne portera donc pas ses prétentions plus loin; la reconnaissance de madame sa mère fait son unique loi, et il ne se portera jamais à la combattre. Il n'en est pas de même du marquis d'Oise, il conteste cet article, sous prétexte qu'on ne lui justifie point que le mari eût reçu, et qu'on ne rapporte point le compte de Phelippeaux qui était chargé du recouvrement; mais ce n'est jamais à la femme à prouver que le mari ait reçu, il suffit qu'il soit chargé des titres de sa femme; c'est à lui à faire les diligences et à prouver qu'elles ont été infructueuses; c'est à lui du moins à remettre, à représenter le titre, sinon il est présumé de droit en avoir reçu la valeur.

Dans le fait particulier c'était au duc de Brancas à faire compter Phelippeaux, et à retirer de ses mains les titres qu'il lui avait confiés; ne l'ayant pas fait, il doit dédommager sa femme, et elle ne doit pas souffrir ou de la négligence de son mari, ou de la facilité qu'il a eue de retirer la valeur en rendant le billet, sans qu'il en reste de vestiges. En un mot, le mari qui est chargé, doit se libérer, ou en remettant le titre même, ou en payant

la créance qui ne subsiste plus, puisque le titre n'en peut être représenté, et ce serait livrer les femmes à la plus grande déprédation de leurs biens, si elles restaient obligées de prouver que leurs maris eussent reçu des sommes dues par billets, ou autres titres qui ne se trouvent plus en nature.

Art. IX. 7,500 liv. moitié d'une somme de 15,000 liv. qui a été donnée à M. le duc et à madame la duchesse de Brancas, par un brevet du roi du 27 avril 1688. Ce don étant fait au mari et à la femme, madame la duchesse de Brancas y avait la moitié, et comme par son contrat de mariage tout ce qui lui adviendrait par donation, était stipulé propre, les 7,500 liv. ne sont point tombées en communauté, et par conséquent elles ont dû faire partie des reprises de la femme. Une demande si simple et si naturelle est cependant annoncée par le marquis d'Oise comme la preuve la plus sensible de l'excès auquel on a porté les prétentions de madame sa mère, et du faux zèle de ses gens d'affaires. Ce n'est point là, dit-il, une donation faite à madame la duchesse de Brancas, c'est une pure gratification au mari pour le dédommager des dépenses extraordinaires qu'entraîne quelquefois le séjour de la cour; cela est si vrai, que le brevet porte que les 15,000 liv. seront payées sur la seule quittance du mari.

Mais peut-on ainsi métamorphoser les actes, pour se refuser à la demande la plus juste et la plus nécessaire? Le brevet est accordé au mari et à la femme nommément, et par conséquent, une libéralité qui leur est faite à chacun pour moitié; pourquoi veut-on priver la femme de l'avantage que le roi a bien voulu lui faire? Est-il permis d'imaginer des motifs arbitraires pour changer la substance d'un titre si précieux? On a voulu, dit-on, dédommager le mari des dépenses que sa femme et lui faisaient à la cour; mais ne dirait-on pas que ce soit une dette que le roi ait acquittée, et qu'on doive méconnaître la liberalité que le roi a bien voulu faire par grâce et par générosité? C'est manquer tout à la fois et au respect et à la reconnaissance.

C'est une illusion d'observer que les 15,000 liv. doi-

vent être payées sur la seule quittance du duc de Brancas; car c'est toujours le mari qui reçoit et qui donne quittance du mobilier appartenant tant à lui qu'à sa femme, ce qui n'empêche pas qu'on ne distingue après ce qui était propre à l'un et à l'autre. Il faut donc en revenir au brevet en lui-même; c'est un don fait au mari et à la femme : de quel droit aurait-on fait perdre à la duchesse de Brancas la moitié de ce qui lui appartenait? La sentence qui, en ce chef, est fondée sur un titre si respectable, est donc régulière; et quand la question serait entière, il n'y aurait aucune difficulté à la juger comme elle l'a été en 1693.

Quel fruit le marquis d'Oise peut-il tirer de ses critiques? Elles n'ont servi qu'à confirmer de plus en plus la justice qui règne dans toutes les dispositions de la sentence dont il est appelant. Les premier et troisième chefs sont composés de pierreries, meubles et vaisselles d'argent, échus à la duchesse de Brancas par le partage de la succession de sa mère : c'est un objet de plus de 56,000 liv. Comment aurait-on pu décharger le mari de rendre une somme si considérable qu'il avait reçue, et dont il était chargé par les partages mêmes qu'il avait signés? Le second chef de 30,000 liv. pour cinq années de logement et nourriture fournis à M. le duc et à madame la duchesse de Brancas depuis le mariage, ne pouvait souffrir aucune difficulté dans le droit ni dans le fait; ils avaient été nourris et logés pendant cinq années et demie ou environ, ce qui leur aurait coûté quatre fois plus, s'ils avaient tenu une maison. Le quatrième chef montant à 20,000 liv. pour revenus échus à la mort de la comtesse de Brancas, ne pouvait être contesté par M. le duc de Brancas, qu'en rapportant les comptes qu'il avait dû faire avec les fermiers et débiteurs, et avec Phelippeaux qu'il avait chargé lui-même du recouvrement; ce qu'il n'a pas osé faire, parce qu'il aurait été chargé sans doute d'une somme plus considérable. Les cinquième et sixième chefs qui montent à 13,500 liv. ne sont pas contestés. Le septième pour les 1,000 liv. reçues de M. le duc de Luynes, est un si petit objet, que l'avantage que le marquis

d'Oise se procurerait en le faisant rayer, ne le dédommagerait pas du reproche légitime qu'il s'attire par une pareille critique. Le huitième pour 3,000 liv. de la compagnie des Indes, et le neuvième pour les 7,500 l. données par le roi, sont fondés sur des titres clairs et constans.

Quel sort pent donc avoir l'appel du marquis d'Oise? S'il venait au bout de cinquante ans avec des titres victorieux pour combattre les créances de madame sa mère, la rigueur de la forme ne permettrait pas de l'écouter contre une sentence passée en force de chose jugée. Mais il se présente sans armes, sans titres, sans moyens; quelle idée peut-on se former des reproches de fraude et de collusion qu'il ne craint pas de faire à la mémoire de ses père et mère, quand la vérité se manifeste par toutes les preuves et par toutes les réflexions qu'on vient de proposer? Toute sa défense se réduit à dire qu'on ne prouve point que son père avait reçu toutes les sommes qu'il a été condamné de restituer; mais, outre que cela est prouvé pour la plus grande partie, il suffisait à madame la duchesse de Brancas de justifier que ces sommes lui étaient dues comme héritière ou donataire universelle de sa mère; le mari qui est chargé, qui est comptable de droit, doit établir sa décharge; et le marquis d'Oise qui se met à la place de son père, prétend être déchargé sans preuves! C'est un système qui choque tous les principes, et qui entraînerait la ruine de toutes les femmes, s'il pouvait être admis.

L'autorité de la sentence étant inébranlable, tant par la force des fins de non-recevoir, que par le mérite du fond, le principal de la dot réduit à 110,000 livres ne peut donc être contesté, les intérêts en sont dus de plein droit; tout le monde sait que c'est un des priviléges de la dot; et d'ailleurs la demande en a été formée, et la condamnation prononcée dès 1693; il n'est donc pas possible de les refuser. Cependant, le marquis d'Oise qui s'est fait une règle de tout contester, jusqu'à l'évidence même, prétend que le principal de la dot n'a pu produire d'intérêts; il ne conteste point, à la vérité,

le principe que les intérêts de la dot courent de plein droit, il ne conteste point le fait de la condamnation prononcée en 1693, et n'appelle point de la sentence en ce chef; mais il prétend que la femme quoique séparée de biens, étant obligée de nourrir son mari indigent, et les enfans du mariage qui en sont une charge, elle ne peut pas lui demander les intérêts de ses reprises qui ont dû rester à son mari pour sa propre subsistance et celle de leurs enfans, et que M. le duc de Brancas s'étant trouvé dans ce cas, il faut retrancher absolument les intérêts que madame la duchesse de Brancas s'est fait adjuger.

Quel étrange moyen de défense pour un homme de la naissance du marquis d'Oise ! Feu M. son père n'était pas riche, mais enfin il jouissait du duché de Villars de 3,000 liv. de revenu, et des biens substitués qui produisent 9,000 liv. par an; ainsi, il avait 12,000 l. de rente : c'en était assez pour que sa femme ne fût point obligée de le faire vivre à ses dépens, ni de sacrifier les intérêts de sa dot.

Cependant, par une transaction de 1693, produite au procès, elle s'était engagée de le nourrir, lui, ses chevaux et quelques domestiques, pour une modique somme de 3,000 liv. Par la même transaction et une autre de 1699 aussi produite, madame la duchesse de Brancas déclare que, de son propre mouvement et par la tendresse extrême qu'elle a pour ses enfans, elle s'en charge et pour toujours; elle s'engage même de n'en point demander de récompense au duc de Brancas son mari, jusqu'à ce qu'il se trouve en jouissance de plus de 20,000 liv. de rente. En exécution de sa promesse, madame la duchesse de Brancas n'a cessé de répandre sur le marquis d'Oise des bienfaits continuels depuis sa naissance jusqu'à l'âge de trente-deux ans qu'elle l'a doté; c'est elle seule qui a fourni à ses besoins, à son entretien, à son éducation, à ses dépenses, soit à la cour, soit à l'armée, à son avancement dans le service; tout a été à sa charge, à l'exception des 30,000 liv. qu'il a reçues de M. son père pour le guidon.

Quelle idée le marquis d'Oise donne-t-il de sa bonne

foi et de sa gratitude, quand on lui voit disputer les intérêts de la dot de sa mère par un moyen aussi peu conforme à la vérité qu'au sentiment de respect et de reconnaissance dont il devrait être pénétré? Madame la duchesse de Brancas ayant satisfait à tout ce qu'on pouvait attendre de sa tendresse et de sa générosité, comment, dans de pareilles circonstances, pourrait-on lui envier les intérêts de sa dot, c'est-à-dire ce qu'il y a de plus sacré et de plus légitime dans les reprises d'une femme? Si l'état des affaires de feu M. le duc de Brancas ne lui eût pas permis de payer ces intérêts en 1693 et dans les années suivantes, au moins faut-il convenir que madame la duchesse de Brancas aurait toujours été en droit de se réserver toutes ses actions pour les exercer dans la suite, si elle trouvait des fonds pour se remplir.

Ainsi M. le duc de Brancas ayant recueilli différentes successions qui augmentaient sa fortune, et qui le mettaient en état de payer, sur quel prétexte aurait-on pu refuser à madame la duchesse de Brancas la liberté d'user de son droit dans toute son étendue? Qu'une femme ménage son mari pendant qu'il n'a que le nécessaire, faudra-t-il pour cela qu'il perde son bien, et qu'elle ne puisse le répéter lorsqu'il parvient ensuite à un état d'abondance qui change toute sa situation? Or, c'est ce qui est arrivé à feu M. le duc de Brancas, qui a recueilli depuis les successions de la dame de Magnanville et de la comtesse de Beuil, dont les biens se trouvent en partie dans sa propre succession. Enfin, quand la femme ne pourrait pas exiger les intérêts qui lui sont dus sur les revenus de son mari, parce qu'ils sont nécessaires pour sa subsistance, en conserverait-elle moins son droit sur les fonds pour se faire payer après la mort de son mari, par préférence à d'autres créanciers postérieurs à elle en hypothèque? Il est donc évident que le moyen proposé par le marquis d'Oise est aussi injuste qu'indécent.

Ainsi, outre le principal de la dot montant à 110,000 l. M. le duc de Brancas se trouve encore créancier de tous les intérêts qui ont couru depuis 1693, et qui

montent aujourd'hui à 275,000 livres. Ajoutons qu'en 1738 il a formé la demande des intérêts de ces mêmes intérêts, et qu'ils lui ont été adjugés par trois sentences par défaut rendues dans la même année, ce qui augmente encore la créance de 60,000 liv. ou environ. On ne peut pas douter que ces derniers intérêts ne soient légitimes, puisque les intérêts de la dot qui courent de plein droit, tiennent lieu de fruit et de revenus, et qu'ils deviennent le germe d'autres intérêts du jour de la demande. La dot forme donc aujourd'hui une créance de plus de 400,000 liv. antérieure au douaire.

A l'égard des remplois des propres aliénés depuis 1693, M. le duc de Brancas n'en a pas besoin pour absorber tous les biens de sa maison; il s'est contenté long-temps de les annoncer sans les faire entrer dans ses calculs, comme étant absolument superflus; on a triomphé de sa modération, comme si elle était une preuve de l'impuissance où il était de les établir; c'est ce qui l'a obligé de produire la sentence par laquelle il les avait fait liquider contre le curateur à la succession vacante de feu M. le duc de Brancas.

On se récrie aujourd'hui pour le marquis d'Oise, que plusieurs articles ne sont point établis, et que d'autres procèdent d'aliénations volontaires qui ne passent qu'après le douaire; mais il est facile de se régler sur ces difficultés. Tout le prix des propres aliénés forme un remploi contre le mari qui a autorisé sa femme pour l'aliénation; ainsi, M. le duc de Brancas a été bien fondé à faire condamner la succession de son père au paiement de toutes les sommes pour lesquelles les propres de sa mère ont été aliénés : il est vrai qu'à l'égard de la préférence sur le douaire, on distingue les aliénations volontaires, des remboursemens forcés; il ne s'agit donc que de distinguer ces deux sortes d'aliénations, pour établir contre le marquis d'Oise de nouvelles créances qui reculent encore l'hypothèque de son douaire.

Or, en parcourant les différens remplois dus à la succession de madame la duchesse de Brancas, on en trouve plusieurs qui procèdent d'aliénations forcées.

Par exemple, les rentes qu'elle avait sur la ville ont été remboursées en 1719, et on ne peut pas douter que ces remboursemens n'aient été forcés. M. le duc de Brancas a autorisé sa femme pour les recevoir, et sans cela, il est bien constant qu'on ne l'aurait pas remboursée au trésor royal; il faut donc que la partie de ces remboursemens dont il n'a point été fait remploi, soit payée à M. le duc de Brancas, comme légataire universel de sa mère, et que ce paiement se fasse avant le douaire.

Il est vrai que le marquis d'Oise incidente sur le plus ou le moins de cette partie qui n'a point été remplacée; mais, pour éviter toute difficulté dans une affaire où M. le duc de Brancas a beaucoup plus de créances qu'il ne lui en faut, il peut se renfermer dans une opération bien simple. Madame sa mère a eu par son partage 151,240 livres en principaux de contrats sur la ville; ils existaient tous en 1719; ils ont été remboursés, et il n'y a que pour 100,000 liv. de nouveaux contrats constitués en 1720 : il y a donc un vide de 51,240 liv., qu'on ne peut jamais refuser d'allouer, et cette créance passe nécessairement devant le douaire.

En vain nous dit-on qu'il faudrait justifier que le mari a profité de ce qui n'a pas été replacé, qu'on n'en trouve aucun indice, et qu'on voit au contraire que madame de Brancas a fait pour 700,000 liv. ou environ d'emplois en 1720 et dans les années suivantes; car le mari qui autorise sa femme pour recevoir un remboursement, est présumé de droit avoir profité de tout ce qui n'a point été replacé au profit de sa femme; l'autorisation seule qu'il accorde, l'oblige de veiller au remploi; et s'il ne le fait pas avec les déclarations nécessaires, la loi présume qu'il s'est appliqué les deniers à lui-même; sans cela il n'y a point d'avantages indirects que le mari ne pût se procurer : c'est un principe si constant, et que l'arrêt rendu en faveur de la marquise d'Estain a tellement confirmé, qu'il n'y a personne qui puisse entreprendre de le combattre.

La séparation de biens ne change rien à cette règle; comme la femme séparée a toujours besoin de l'autori-

sation de son mari, et que les avantages indirects ne sont pas moins défendus depuis la séparation qu'auparavant, le mari, qui autorise sa femme séparée, est également tenu de faire faire le remploi, et est également présumé avoir profité de ce qui n'a pas été replacé.

C'est une illusion de dire que madame la duchesse de Brancas a fait beaucoup d'emplois en 1720; car si les circonstances du temps lui ont été assez favorables pour lui procurer des fonds qu'elle ait employés à son profit, c'est un événement étranger à son mari, et qui ne le décharge pas du remploi dont il était tenu pour raison des propres aliénés de son autorité. Ce que la femme peut gagner d'un côté, n'opère pas de l'autre la libération de son mari, ce sont des objets qu'il n'est pas permis de confondre.

Mais, dit-on, le mari n'ayant autorisé sa femme qu'en 1719, long-temps après la séparation, c'est une autorisation purement volontaire; il pouvait la refuser, sauf à sa femme à se faire autoriser en justice; ainsi l'hypothèque du remploi, en ce cas, ne peut aller qu'après le douaire. On ne craint point de dire que cette proposition est une erreur si grossière, qu'il n'y a personne qui n'en doive être révolté. Pour juger de l'hypothèque d'un remploi, pour savoir s'il passe devant ou après le douaire, on considère uniquement si l'aliénation a été volontaire ou forcée de la part de la femme; mais jamais on ne s'est avisé de demander si l'autorisation du mari était volontaire ou nécessaire; la proposition même serait absurde, parce qu'un mari n'autorise jamais sa femme que volontairement, même pendant que la communauté subsiste. Il peut toujours refuser l'autorisation, il peut toujours lui laisser la liberté de se faire autoriser en justice; ainsi il faudrait dire, en admettant le principe du marquis d'Oise sur l'autorisation volontaire, que le remploi ne passerait jamais qu'après le douaire, quoique procédant de remboursemens forcés; ce qui est si absurde et si contraire à toutes les règles, qu'on n'a besoin que de la proposition même pour la combattre.

Ainsi, les 51,240 liv. qui manquent en contrats sur la ville, procédant d'un remboursement forcé, il n'est pas permis de douter que le remploi qui en est dû, ne passe avant le douaire. Il en est de même des trois parties de rentes échues à madame la duchesse de Brancas par le partage de 1685, montant ensemble à 44,500 l.; ces contrats ne se sont point trouvés en nature; le mari, qui en était chargé, en a donc reçu le remboursement, sans la participation de sa femme, ce qui ne peut se faire que par un remboursement forcé; et, par conséquent, non-seulement le remploi en est dû, mais il est dû préférablement au douaire.

Le marquis d'Oise répond, qu'on ne justifie point ce que ces contrats sont devenus. Mais est-ce donc à la femme, ou à ceux qui la représentent à en justifier? Le mari est chargé des titres par le partage; c'est à lui à les représenter, ou à en payer la valeur; le partage seul fait le titre de la femme, qui ne peut pas rendre compte de l'administration que son mari a eue de son bien.

On ajoute qu'à l'égard de la rente du sieur d'Isigny, madame la duchesse de Brancas, à la vérité, en avait eu la moitié par le partage de 1685; mais que, par un contrat postérieur de 1689, tout est échu à la princesse d'Harcourt, et qu'ainsi madame la duchesse de Brancas, ou son légataire universel, ne peut plus demander cette partie de rente. Mais c'est une équivoque facile à détruire. Par une transaction de 1664, le marquis d'Isigny avait cédé à la comtesse de Brancas une rente de 45,000 liv. de principal sur les sieur et dame de Saint-Marc; c'est la rente dont moitié est échue à chacune des deux sœurs, par le partage de 1685; mais outre cela la succession de la comtesse de Brancas avait des créances considérables contre le marquis d'Isigny, qui, par la même transaction, avait cédé deux terres à la comtesse de Brancas, pour en demeurer quitte. Des créanciers antérieurs avaient troublé la comtesse de Brancas; elle avait été obligée de les payer, en se faisant subroger à leurs droits; ce sont ces créances, toutes distinguées de la rente sur les sieur et dame de

Saint-Marc, que la princesse d'Harcourt a prises par le partage de 1689 pour 80,000 liv. Cet acte ne change donc rien au partage de 1685, et ne peut être opposé au remploi de la rente de Saint-Marc.

Un troisième objet de remploi, ce sont les greffes, échus à madame la duchesse de Brancas par le partage de 1685, qui ne se sont point trouvés dans sa succession ; il y a lieu de croire que le roi y est rentré, et en a remboursé la finance à feu M. le duc de Brancas; du moins c'est à sa succession à justifier ce qu'ils sont devenus. Le marquis d'Oise se renferme toujours dans la même défense ; il soutient que c'est à son frère à éclaircir ces objets, et à prouver que le père commun a touché le prix de ces greffes, ou même qu'il faut prouver qu'il les avait reçues avant la séparation, mais c'est toujours un faux principe qui le guide.

M. le duc de Brancas représente ici madame sa mère, qui trouvant dans son partage des biens qui lui sont échus, était en droit de demander à son mari les titres de ces mêmes biens, pour s'en mettre en possession, ou qu'il eût à en faire le remploi, puisque, ne représentant pas les titres dont il était chargé, la présomption de droit est qu'il en a été payé. Si elle eût formé elle-même cette demande contre son mari, aurait-il été bien fondé à lui répondre que c'était à elle à l'instruire? La proposition aurait révolté : est-elle plus raisonnable quand on la fait contre le légataire universel de madame la duchesse de Brancas? On l'a déjà dit plusieurs fois, le seul titre que la femme ait à rapporter, est le partage qui charge son mari de ses biens et de ses titres; s'il veut être déchargé, il faut qu'il justifie ce que le bien de sa femme est devenu, sinon il ne peut échapper à la condamnation. Que le remboursement des greffes ait été fait avant ou depuis la séparation, cela est absolument indifférent, parce que, dans tous les temps, le mari doit rendre compte des biens de sa femme; dans tous les temps, il est présumé avoir profité de ce qui n'a point été remployé. Ainsi, cette distinction, que rappelle sans cesse le marquis d'Oise, ne signifie rien.

Enfin, on a compris dans les remplois un article de

19,000 livres, reçu des héritiers de la demoiselle de Soulangez, un autre de 20,000 livres, remboursé par les états de Bourgogne, et un autre de 10,0000 liv. que le roi avait donné à la duchesse de Brancas par son contrat de mariage, et qu'il a remboursé en 1726. Tout ce qu'on oppose à ces remplois, est que les autorisations du mari ne sont point rapportées; mais elles sont énoncées et datées dans les quittances de remboursement; ce qui suffirait pour faire foi entière. D'ailleurs, le marquis d'Oise est le maître de les lever chez les notaires qui les ont reçues, et il ne restera aucun prétexte pour les contester. Ainsi, non-seulement les remplois sont établis, mais on n'en voit aucun qui procède d'aliénation volontaire; ils doivent donc passer avant le douaire; ce qui monte encore, avec les intérêts, à une somme immense. Mais ce secours, il faut l'avouer, est très-surabondant, puisque les créances, bien liquidées par la sentence de 1693, excèdent de beaucoup la valeur des biens libres, comme on croit l'avoir démontré; en sorte que l'action du douaire tombe nécessairement, par l'insuffisance des biens.

SECONDE PROPOSITION. — Le marquis d'Oise ne peut pas pour son douaire se venger subsidiairement sur les biens substitués.

Trois moyens se réunissent pour établir la seconde proposition. Le premier résulte de ce que l'on vient d'établir. On a vu que M. le duc de Brancas est créancier de 440,000 liv. pour raison de la dot, des intérêts qui en ont couru depuis 1693, et des intérêts d'intérêts qui ont été adjugés en 1738; que les biens libres ne montent pas à 200,000 livres, et qu'ainsi M. le duc de Brancas a à reprendre sur les biens substitués au moins 250,000 liv. Ils ne produisent que 9,000 liv. de revenu; ils suffiraient donc à peine pour acquitter ce qui reste de la dot; et, par conséquent, si le marquis d'Oise, pour raison du douaire, avait une hypothèque subsidiaire sur les biens substitués, elle lui serait absolument inutile. Cependant, outre ce qui reste de la dot, M. le duc de Brancas est encore créancier de près

de 360,000 liv. pour le remploi des propres aliénés; cette action a les mêmes priviléges de la dot, et la même préférence sur le douaire. On voit que si les biens substitués étaient affectés au douaire du marquis d'Oise, il lui serait impossible de faire valoir cette hypothèque, et qu'il n'y aurait pas de fonds pour le remplir. Tout ce qu'on a dit sur la première proposition, s'applique nécessairement à ce second objet, et par un simple calcul, sans raisonnemens et sans dissertations, il est évident que l'action du marquis d'Oise est aussi impuissante sur les biens substitués que sur les biens libres.

Mais, et c'est la seconde proposition, les biens substitués à M. le duc de Brancas ne sont point affectés subsidiairement au douaire que demande le marquis d'Oise. Personne n'ignore, dit-il, que les biens substitués sont affectés subsidiairement à la dot et au douaire; que le douaire, qui est propre aux enfans, comme celui qui n'est que viager à la femme, jouissent de ce privilége; et si on a pu autrefois agiter la question pour le fonds du douaire qui appartient aux enfans en propriété, il n'est plus permis de la présenter depuis l'arrêt rendu en faveur de la demoiselle de Revel contre le marquis de Broglie, qui a jugé les terres d'Aveny et de Dampmenil, situées en Vexin, et une partie de l'hôtel de Broglie, situé à Paris, affectées et hypothéquées à la somme de 60,000 livres, principal du douaire de 3,000 liv. par an, constitué à la comtesse de Revel sa mère, quoique ces biens fussent chargés de substitution. La jurisprudence est donc constante, et c'est vouloir remettre en question ce qui a été solennellement décidé, que de contester, au fonds du douaire, l'hypothèque subsidiaire sur les biens substitués.

Il y aurait en effet de la témérité à se soulever contre une jurisprudence si déclarée, et si conforme d'ailleurs aux véritables principes. Mais le marquis d'Oise abuse d'un arrêt qu'il affecte de ne point entendre; et, confondant les différens pays et les différentes lois qui les régissent, il veut appliquer au pays de droit écrit, où le douaire est inconnu, des règles qui ne peuvent subsister que dans les provinces où il est une partie essen-

tielle des conventions matrimoniales; il faut donc, pour éviter la confusion dans laquelle il veut nous entraîner, développer les véritables principes qui sont aussi contraires au système du marquis d'Oise, qu'ils étaient favorables à la demoiselle de Revel.

Les biens substitués ne peuvent être ni aliénés, ni chargés d'hypothèques par celui qui est obligé de les rendre; autrement la substitution serait vaine et illusoire. Cette règle générale ne souffrirait d'abord aucune exception; mais on a reconnu dans la suite que si l'on n'en tempérait pas la rigueur, elle pourrait produire un inconvénient bien funeste. Le grevé de substitution ne pouvant aliéner ni hypothéquer les biens sujets au fidéicommis, il ne pouvait pas se marier, parce qu'il ne pouvait pas contracter comme les autres citoyens, ni se soumettre aux conventions usitées dans de pareils engagemens. Ainsi, la femme ne pouvait apporter une dot à son mari, et le mari ne pouvait faire à sa femme aucune donation à cause de noces, quoique ces conventions fussent tellement de l'essence des mariages parmi les Romains, que, sans elles, on ne pût trouver de parti convenable. Cet inconvénient alarma l'empereur Justinien. D'un côté, les lois de la bonne politique obligent de faciliter les mariages, qui entretiennent et qui augmentent les forces de l'état, par le grand nombre de citoyens qu'ils donnent, et qu'ils renouvellent successivement; de l'autre, les premières vues de celui qui a fait la substitution, étant ordinairement d'appeler les enfans de celui qu'il a institué, et de conserver les biens dans sa descendance, son intention ne pouvait être remplie, si les lois qu'il lui avait imposées, l'empêchaient de se marier. Ce sage législateur crut donc que, pour l'intérêt de l'empire, et pour l'intérêt même des familles, dont on avait voulu conserver le lustre par les substitutions, il fallait mettre des bornes à cette espèce d'interdiction, qui liait les mains aux substitués.

Ce fut ce qui l'engagea à publier la loi célèbre qui se trouve dans la novelle 39, où, après avoir exposé l'inconvénient que produisaient les substitutions dans les mariages, il ordonna qu'au défaut de biens libres, les

biens substitués seraient affectés à la dot et à la donation, à cause de noces, qui étaient les conventions ordinaires et essentielles dans les contrats de mariage des peuples qui lui étaient soumis. *Si gravata sit persona, aut viri, aut mulieris restitutione tali, liceat ei propter nuptias donationem offerre, nihil in his rebus restitutione valente; et si mulier restitutione gravetur, non impedimentum ad dotis obligationem fieri, ea enim quæ communiter omnibus prosunt, iisque specialiter quibusdam utilia sunt, præponimus, sitque hoc nuptialibus donationibus, et harum exactionibus privilegium.* C'est de cette novelle qu'a été tirée l'authentique *res quæ*, rapportée sous le titre *Communia de legatis et fideic.* qui renferme tous les principes de la matière: *Res quæ subjacent restitutioni prohibentur alienari quidem et obligari, sed si liberis portio legitima non sufficit ad dotis sive donationis propter nuptias obligationem, permittitur res prædictas in eam causam alienare vel obligare pro modo honestati personarum congruo.*

Cette exception, introduite par la novelle, a paru si sage, que toutes les nations l'ont adoptée, et qu'elle est devenue un des principes et une des règles de notre jurisprudence. Mais, comme dans chaque pays l'usage a introduit différentes conventions pour les mariages, chacun a aussi appliqué cette exception aux conventions qui lui étaient propres. Partout le mari est chargé de restituer la dot qu'il a reçue; ainsi, c'est une règle générale en tout pays, que les biens substitués possédés par le mari, sont affectés et hypothéqués subsidiairement à cette restitution; mais on n'a pas reçu partout les donations, à cause de noces qui étaient si familières aux Romains; les avantages, destinés à la femme, varient selon les lieux: ainsi, dans les provinces du royaume, régies par le droit écrit, on ne connaît que l'augment, comme dans le pays coutumier nous ne connaissons que le douaire: nous avons donc admis l'hypothèque susidiaire sur les biens substitués pour l'augment dans le pays de droit écrit, et pour le douaire dans le pays coutumier.

Le principe général de la novelle est le même partout; la faveur des conventions ordinaires l'emporte sur la substitution; mais l'application varie selon chaque pays, et suivant les conventions qui y sont reçues et autorisées; les biens substitués ne sont affectés subsidiairement qu'aux conventions qui sont ordinaires dans le lieu de leur situation; mais on ne peut pas les charger même en faveur de mariage, de conventions insolites, sous prétexte qu'elles sont admises dans d'autres provinces.

Supposons en effet qu'un homme domicilié en pays de droit écrit eût des biens substitués dans la coutume de Paris, et que, se mariant en son pays, il donnât, selon l'usage, un augment à sa femme; accorderait-on cet augment sur les biens de la coutume de Paris, qui sont chargés de substitution? Cela ne serait pas proposable : la femme à Paris n'a qu'un douaire viager; l'augment, au contraire, appartient en propriété à la femme, en cas de survie; ainsi, ce serait donner l'hypothèque subsidiaire dans la coutume de Paris, par un avantage qui n'y est point ordinaire, et qui y est en quelque manière inconnu. Par la même raison, quand un homme, qui a des biens substitués en pays de droit écrit, se marie à Paris, il ne peut pas donner un douaire dont l'hypothèque s'étende sur ces biens, qui ne sont sujets qu'à l'augment; chaque pays a ses usages et ses conventions réglées, et les biens qui y sont situés ne sont assujettis subsidiairement qu'à ces mêmes conditions; autrement on pourrait arbitrairement charger les biens substitués de toutes sortes d'hypothèques par contrat de mariage, sous prétexte que l'on ferait des conventions qui seraient de règle et d'usage dans quelque pays que ce fût; ce qui serait contraire à toutes sortes de principes.

Il ne faut pas être surpris après cela si, par l'arrêt rendu en faveur de la demoiselle de Revel, on a accordé au douaire qu'elle réclamait l'hypothèque subsidiaire; les biens sur lesquels elle en demandait le paiement, étaient situés dans la coutume de Paris et dans le Vexin, où le douaire est tellement d'usage, qu'il

a lieu, en vertu de la coutume, quand il n'y a point de stipulation par contrat de mariage; elle était donc dans le principe général, et elle avait pour elle l'autorité de la novelle et de la jurisprudence. Mais l'espèce qui se présente est absolument contraire; il s'agit de savoir si le douaire a une hypothèque subsidiaire sur des biens substitués au pays de droit écrit, et même hors du royaume. Tout ce que l'on disait pour la demoiselle de Revel, se rétorque contre le marquis d'Oise. Le douaire qu'elle demandait était une convention ordinaire dans le lieu de la situation des biens, et s'il n'y avait pas eu un douaire préfix, stipulé dans le contrat de mariage de ses père et mère, on n'aurait pas pu lui refuser le douaire coutumier.

Au contraire, celui que demande le marquis d'Oise, est une convention insolite, inconnue dans le pays où les biens sont situés, et qu'on n'aurait pas pu suppléer si on n'en avait stipulé aucun par le contrat de mariage de feu M. le duc de Brancas. Le comté d'Avignon est même soumis à une domination étrangère, qui ne reconnaît ni les lois, ni les coutumes du royaume, et où jamais on n'entend parler de douaire. La même raison qui a fait réussir la demoiselle de Revel, est donc ce qui doit faire la condamnation du marquis d'Oise. Les principes que l'on vient d'établir, sont les mêmes qui furent exposés dans le mémoire de la demoiselle de Revel. Ce n'est donc pas un système nouveau, un système contraire à l'arrêt qu'on propose, puisqu'il ne s'agit que de faire une juste application de ces principes, suivant les espèces différentes qui se présentent.

Ces moyens reçoivent une nouvelle force des circonstances particulières. 1° Le douaire accordé par le contrat de mariage de 1680, n'est point stipulé propre aux enfans par la loi du pays; il ne peut pas avoir lieu; on n'y connaît que l'augment, qui s'éteint par le prédécès de la mère, et auquel les enfans ne peuvent prétendre quand elle n'a pas survécu. Quel est donc le titre en vertu duquel on veut charger les biens substitués d'une hypothèque, qui n'est ni légale, ni conventionnelle?

2° Gaucher de Brancas, qui a fait la substitution, était domicilié dans le même pays, et y avait tous ses biens; ainsi quand il a fondé le fidéïcommmis, il n'a prétendu le soumettre qu'aux règles, qu'aux usages de pays de droit écrit. Sa substitution faite en pays de droit écrit, par un homme qui y était domicilié, et qui y avait tous ses biens, n'a été assujettie qu'aux lois du même pays; ce sont les seules qu'elle puisse reconnaître; et si dans la suite des temps un des appelés à la substitution se marie ailleurs, les droits de la substitution n'en sont pas pour cela changés; elle ne devient pas soumise à toutes les coutumes dans lesquelles les possesseurs du fidéicommis pourront s'établir ou se marier. C'est donc toujours au principe de la substitution qu'il faut remonter; c'est à la loi stable de la situation qu'il faut se fixer, comme étant la seule que Gaucher de Brancas ait connue et voulu adopter.

Enfin, et cette dernière circonstance est encore plus décisive, Gaucher de Brancas, loin d'admettre des lois étrangères pour charger d'hypothèque les biens substitués, a voulu au contraire qu'ils ne fussent sujets à aucune détraction, même à celles qui étaient reconnues par les lois du pays. C'est ce qu'il dit expressément dans son testament de 1545 : *Veut et entend ledit seigneur testateur que nul de ses héritiers et substitués, en quelque degré que ce soit, puisse faire aucune détraction, soit-il de quarte trébellianique, falcidie ou autres, ni vendre, ni aliéner aucune pièce, et nommément des juridictions desdits biens, laquelle aliénation prohibe et défend tant qu'il peut.*

Ainsi, dans tous les degrés, non-seulement toute aliénation est interdite; mais même toute espèce de détraction légale ou autre. Il ne se contente pas de défendre la trébellianique et la falcidie, qui sont des détractions autorisées en droit, il ajoute encore, *ou autres;* ce qui exclut indistinctement tous les différens moyens que la loi, que l'usage ont introduits pour entamer les biens substitués. Aurait-il donc voulu que l'aîné appelé à la substitution fût dépouillé par un puîné pour le fonds du douaire, pour une détraction

inconnue dans le lieu de la situation des biens, et bien plus propre à ruiner la substitution que celle qu'il prohibe expressément?

On en a toujours jugé bien différemment dans la famille. Aussi, depuis 1545 que la substitution de Gaucher de Brancas subsiste, jamais on n'a assujetti les biens qui la composent, au douaire d'aucune femme, ni des enfans nés du mariage. La marquise de Beauveau, tante des parties, est la seule qui ait entrepris de les assujettir à cette détraction ou à cette charge en 1698. Elle poursuivit M. le duc de Brancas son frère, pour être payée, tant du tiers de la dot de leur mère commune, que du tiers de 160,000 liv. faisant le fonds du douaire qui lui avait été constitué. Le duc de Brancas se défendit, en observant qu'il ne possédait que des biens substitués, qui n'étaient sujets à aucune détraction. Le marquis de Beauveau alors proposa les mêmes moyens que le marquis d'Oise emploie pour sa défense, et elle avait même une circonstance de plus en sa faveur, qui était que le douaire constitué à sa mère avait été stipulé propre aux enfans; cependant par la sentence qui fut rendue aux requêtes de l'hôtel, sur productions respectives des parties, le 13 septembre 1702, on n'adjugea à la marquise de Beauveau que le tiers de la dot, dont l'hypothèque est trop favorable pour pouvoir jamais être comprise sous aucune prohibition; et à l'égard du douaire, elle fut déboutée de sa demande, comme n'étant point une convention ordinaire en pays de droit écrit, comme étant une détraction prohibée par le testament de Gaucher de Brancas.

Il y eut appel respectif de cette sentence; mais les parties ayant reconnu de part et d'autre la justice de ses dispositions, elles y acquiescèrent par une transaction du 6 décembre 1708; en sorte que dans le sein même de la famille on trouve un préjugé solennel qui se joint à tous les principes pour combattre le système et la prétention du marquis d'Oise. L'autorité de cette transaction est d'autant plus décisive contre le marquis d'Oise, que les biens substitués n'ont été conservés à

son père, que parce qu'on les a jugés affranchis de l'hypothèque du douaire.

Le père du feu duc de Brancas avait été marié deux fois. De son premier mariage il avait eu quatre enfans, qui partageaient entre eux le douaire de 160,000 liv. constitué à leur mère. Un d'entre eux étant mort, les trois autres y avaient 53,000 liv. chacun; il aurait donc fallu payer 53,000 liv. à l'abbé de Brancas, et pareille somme à la marquise de Beauveau, frère et sœur du dernier duc. Du second mariage était née madame la maréchale de Brancas, dont la mère avait survécu son mari : son douaire était encore de 160,000 l. Tous les biens substitués n'auraient pas suffi pour acquitter des sommes si considérables, il aurait fallu tout vendre. Ces biens ne se seraient plus trouvés dans la succession du duc de Brancas, s'ils avaient été sujets à l'hypothèque du douaire; par conséquent le marquis d'Oise n'aurait plus trouvé de biens sur lesquels il pût se venger.

On pourrait donc lui dire : ou les biens substitués dans le comtat d'Avignon sont sujets à l'hypothèque du douaire, ou ils ne le sont pas. S'ils y sont sujets, il faut payer aux enfans de la marquise de Beauveau les 53,000 liv. de principal et tous les intérêts, qui montent à des sommes immenses; il faut payer à monsieur votre frère pareille somme de 53,000 livres avec les intérêts, comme donataire entre vifs de l'abbé de Brancas; il faut payer 160,000 liv. à madame la maréchale de Brancas; et alors il ne vous restera rien de votre propre douaire à vous-même. Comment le marquis d'Oise pourrait-il se tirer de cette alternative? Car de prétendre que ces biens seront affranchis du douaire, quand il s'agira d'exclure l'abbé de Brancas, madame de Beauveau et madame la maréchale de Brancas, et de conserver les biens au feu duc de Brancas, et qu'ils ne le seront plus, quand il s'agira d'y prendre le douaire du marquis d'Oise, c'est une proposition d'une injustice si outrée, qu'on ne pourrait pas l'entendre sans indignation.

Ainsi, tout se réunit pour combattre l'hypothèque

subsidiaire que réclame le marquis d'Oise sur les biens du comtat d'Avignon ; elle n'a lieu dans chaque pays que pour les conventions matrimoniales, que la loi y regarde comme nécessaires. Le douaire, loin d'être une convention ordinaire dans le comtat d'Avignon, y est même absolument inconnu : il n'est donc pas possible de le prendre subsidiairement sur les biens substitués. D'ailleurs, Gaucher de Brancas a voulu que la substitution ne fût sujette à aucune détraction, de quelque nature qu'elle pût être ; c'est ce qui a fait la loi constante de la famille depuis deux cents ans, c'est ce qui a conservé les biens au père commun : il est donc impossible dans de pareilles circonstances, de ne pas rejeter la demande du marquis d'Oise, comme on a condamné celle de la marquise de Beauveau.

Le troisième moyen qui s'oppose à cette prétention, est que le marquis d'Oise lui-même, par le plus solennel de tous les titres, a renoncé à cette action. On a dit, dans le fait, que le contrat de mariage du marquis d'Oise avec la demoiselle André fut passé en 1720 ; que par cet acte madame la duchesse de Brancas, sa mère, lui donna 317,000 liv. dans les billets qui avaient cours alors, et qui étaient encore dans toute leur valeur, une place à bâtir qu'elle avait achetée quelque temps auparavant 62,000 livres, et une somme de 120,000 l. qu'elle avait payée pour le prix de la charge de capitaine des gendarmes d'Orléans, dont le marquis d'Oise était revêtu. C'est à la suite de tous ces avantages qu'il est dit que *moyennant la donation à lui faite, le marquis d'Oise a quitté et déchargé purement et simplement la succession de ladite dame duchesse de Brancas de toutes prétentions de sa part, pour droit de légitime ou autrement, consentant que ladite dame dispose de tous ses biens présens et à venir ; étant sous cette condition, qu'elle a donné audit seigneur futur époux lesdits* 317,000 *livres, fait l'abandonnement de ladite place, et fait la remise desdits* 120,000 *liv. Comme aussi ledit seigneur futur époux a quitté et déchargé par ces présentes tous les biens sans exception, appartenans audit*

seigneur de Brancas, situés dans la Provence et dans le comtat d'Avignon, pour raison de son droit de légitime, et autres prétentions qu'il a et pourrait avoir sur lesdits biens, et ce en faveur dudit seigneur duc de Villars son frère, et de ses enfans mâles seulement.

On ne pouvait pas décharger les biens du comtat d'Avignon par une clause plus claire ni plus énergique; les prétentions que le marquis d'Oise avait, celles qu'il pourrait avoir, tout est également abandonné : comment donc, après cela, pourrait-il exercer sur les mêmes biens l'action du douaire, et prétendre qu'ils en répondent? Quel titre plus sacré peut-on opposer au marquis d'Oise, que son propre contrat de mariage, que l'engagement qu'il a contracté avec toute sa famille? Les lois de l'honneur et de la justice ne devraient-elles pas, après cela, lui imposer le silence le plus austère?

D'autant plus qu'il a reçu pour cette décharge un prix qui en excède infiniment la valeur. Sa mère lui a donné 500,000 liv. par son contrat de mariage; et l'on a déjà observé qu'il pouvait s'en faire aisément plus de 16,000 liv. de rente, ce qui excédera tout ce que son frère aîné pourra recueillir des biens de ses père et mère. D'ailleurs, par ce même contrat de mariage on lui a ménagé tant d'avantages de la part du sieur André, qu'ils suffisaient seuls pour faire au marquis d'Oise une fortune éclatante.

Il est vrai qu'il a eu de vives contestations à soutenir, le sieur André ayant prétendu que le mariage ne pouvant plus avoir lieu, il devait être délié de tous ses engagemens; mais le marquis d'Oise fit voir alors qu'il se trouvait dans une espèce singulière : qu'en considération de ce qu'on lui avait promis, il avait sacrifié tout ce qu'il pouvait espérer de ses père et mère, et qu'il n'était pas juste qu'on lui refusât ce qui était le prix de ce sacrifice. On ne pourrait pas rendre toute la force de ce moyen, si on n'employait les propres termes des mémoires qu'il donna alors contre les sieur et dame André. « Il a reçu par avance, disait-on dans

»ces mémoires, le paiement de la légitime qu'il avait »à prétendre dans les biens du duc et de la duchesse »de Brancas ses père et mère, il leur convenait fort de »libérer leur fils aîné de la légitime que le marquis »d'Oise avait à prétendre sur les terres de la maison; »et moyennant la dot de 500,000 liv. qui lui fut cons»tituée, le marquis d'Oise fit une renonciation : c'est »à la sollicitation des sieur et dame André qu'il a pris »en paiement les effets dont sa constitution dotale a été »composée, et il ne s'en est chargé que sur la parole »qu'ils lui ont donnée de lui en procurer un utile em»ploi... Retrouvera-t-il une légitime dans la succes»sion de ses père et mère? »

Dans un autre endroit, où il s'efforce d'établir les dommages et intérêts qui lui sont dus, il s'explique ainsi : « On ne peut imputer qu'au contrat de mariage »la renonciation que le marquis d'Oise a faite aux suc»cessions futures de ses père et mère, et le paiement »qu'il a reçu par avance de sa légitime. S'il n'avait été »question d'un mariage, il n'aurait pas été nécessaire de »constituer une dot au marquis d'Oise; il aurait par »conséquent évité la renonciation aux successions fu»tures de ses père et mère... Qu'il ne lui reste de sa légi»time que la quittance qu'il en a donnée à ses père et »mère, et qui le retranche du nombre de leurs héri»tiers... Encore si les sieur et dame André, incontinent »après le funeste événement du 21 mai 1720, avaient »embrassé le parti de rétracter leur promesse, et d'a»vertir qu'ils n'étaient plus dans le dessein d'exécuter »le contrat de mariage, le marquis d'Oise aurait-il pu »prendre des mesures pour sauver la perte de sa légi»time, en remettant à ses père et mère ce qu'il en avait »reçu. Par cette voie, qui était alors praticable, il se »serait fait aisément restituer dans ses droits; il aurait »effacé sa renonciation en rendant le prix qu'il en avait »touché... Mais les sieur et dame André ont redoublé »d'attention sur l'exécution du contrat : c'est donc avec »raison que le marquis d'Oise leur impute la perte de sa »légitime. »

Ces raisons parurent si puissantes que les sieur et

dame André et leurs créanciers ont consenti par différentes transactions de donner au marquis d'Oise une valeur réelle de 191,000 liv. pour faire cesser toutes ses prétentions.

Mais, après s'être fait un moyen si victorieux de la perte de sa légitime, c'est-à-dire de tous ses droits dans les successions de ses père et mère, comment peut-il soutenir aujourd'hui que ses droits sont entiers dans la succession de son père? Comment peut-il demander le paiement de son douaire, qui est le titre qu'il a choisi comme le plus avantageux? S'il était bien fondé aujourd'hui dans cette action, il en aurait donc imposé à la justice quand il plaidait contre les sieur et dame André. Sa délicatesse n'est-elle pas blessée d'une contradiction si grossière?

Sa renonciation, selon lui-même, était pure et simple, elle était générale; il n'avait qu'un moyen pour l'effacer, c'était de rendre en 1720 les effets qui lui avaient été donnés en paiement; mais la confiance qu'il avait eue dans les sieur et dame André ne lui avait pas permis de prendre ce parti, qui n'était plus praticable en 1728; et c'était là le germe des dommages et intérêts qu'il demandait et qu'il a obtenus. Aujourd'hui il trouve un expédient bien plus commode, c'est de ne rien rendre, et d'exercer ses droits sur les biens de Provence et d'Avignon comme s'il ne les avait pas déchargés, et qu'il n'eût pas reçu doublement le prix de cette décharge. Mais comment les ressources se sont-elles présentées d'une manière si facile? Ce qui n'était plus praticable en 1728, l'est devenu en 1740. Cette décharge, qu'il ne pouvait effacer originairement qu'en rendant ce qu'il avait reçu, ne l'engage plus, même en conservant ce qui lui avait été donné. Quelle métamorphose dans la situation du marquis d'Oise! Les lois, les principes, les engagemens n'ont-ils plus la même force qu'ils avaient il y a quinze ou vingt ans? C'est ce qu'il faudrait admettre pour effacer l'obstacle invincible qu'apporte son contrat de mariage à l'action qu'il veut exercer.

Mais reprenons ses propres termes : *Ce qu'a dit un homme vis-à-vis d'un autre à qui il demande des*

dommages et intérêts, peut-il nuire vis-à-vis de son frère à qui il demande un douaire? Est-ce qu'il n'est pas permis de chercher à émouvoir son juge par toutes sortes de considérations? Et a-t-on jamais vu l'exemple qu'un tiers, non partie dans une contestation, ait voulu prendre droit de ce qui y a été dit? On ne peut pas m'opposer, poursuit-il, *ce que j'ai dit dans mes Mémoires contre le sieur André et ses créanciers; quand on a un procès, on se défend comme on peut, on allègue ce qui peut toucher, ce qui peut faire impression en sa faveur sur ses juges; mais les moyens qu'on propose ne forment point un contrat et un engagement contre lequel on ne puisse réclamer : ce qu'on a soutenu dans une affaire, on peut le combattre et le contredire dans une autre.* Est-ce donc le marquis d'Oise qui parle dans une pareille objection? On nous soupçonne sans doute de lui prêter ces discours et ces moyens, et on aura raison de le croire incapable d'avancer qu'on ne peut pas opposer le marquis d'Oise à lui-même, et qu'il peut combattre aujourd'hui ce qu'il a soutenu avec succès auparavant; comme s'il n'était pas de principe au contraire que la vérité est invariable, et qu'on ne peut plus la combattre quand on l'a reconnue solennellement.

En comparant ce que le marquis d'Oise a proposé en 1728, et ce qu'il soutient aujourd'hui, il faut reconnaître qu'il a cherché à en imposer à la justice, ou dans un temps ou dans un autre : ses gens d'affaires ne doivent-ils pas rougir de lui faire faire un pareil personnage? Quoi qu'il en soit, la justice ne pensera pas sans doute comme le marquis d'Oise, et ne se portera jamais à accorder des droits dont il a reconnu qu'il était déchu irrévocablement.

Cependant il n'y a point de prétextes auxquels le marquis d'Oise n'ait recours pour éluder, s'il était possible, la loi écrite dans son contrat de mariage. Il prétend d'abord que la clause qu'on lui oppose est une véritable renonciation aux successions futures de ses père et mère; il soutient que de pareilles renonciations sont nulles quand elles sont faites par un enfant mâle,

et principalement dans un contrat de mariage qui n'a point eu d'effet, puisque le mariage n'a pas pu être célébré. Il ajoute qu'il faut distinguer deux renonciations différentes dans son contrat de mariage; une première renonciation aux droits qu'il pouvait avoir dans la succession de sa mère; une seconde aux droits qu'il pouvait avoir sur les biens de Provence et d'Avignon, appartenans au duc de Brancas son père : qu'à l'égard de la première, elle a été faite au moyen des avantages que sa mère lui avait faits, et qu'ainsi elle doit subsister; mais que la seconde est faite purement et simplement, sans cause, sans prix et sans valeur, et que par conséquent elle est nulle.

Mais, 1° il ne s'agit point ici d'une renonciation à la succession future de feu M. le duc de Brancas; le marquis d'Oise a seulement déchargé les biens de Provence et d'Avignon des droits de légitime ou autres qu'il aurait pu exercer sur ces biens; il conservait toutes ses actions pour les faire valoir sur les autres biens qui pouvaient se trouver dans la succession de son père : ce n'est donc point une renonciation à la succession future, mais une décharge limitée à certains objets. Quels étaient même les biens qu'il déchargeait? C'était le duché de Villars, terre de grande dignité, destinée nécessairement à l'aîné de la maison, et d'ailleurs d'un très-modique revenu; c'étaient les biens substitués par Gaucher de Brancas, qui n'étaient sujets à aucune légitime, et qui n'avaient pu être hypothéqués ni au douaire, ni à aucune créance. Qu'on ne nous présente donc pas la clause du contrat de mariage comme contenant une disposition prohibée par les lois.

2° Cette décharge a eu un prix, et un prix très-considérable, que le marquis d'Oise a toujours conservé, quoique le mariage n'ait point eu d'exécution. Il a reçu de sa mère près de 500,000 liv., ce qui excède infiniment tout ce qu'il pouvait espérer des successions de ses père et mère : il faut donc ou qu'il se contente de ce prix, ou qu'il renonce aux avantages qui lui ont été faits, s'il veut rentrer dans ses droits.

3° Il convient du principe, mais dans le fait il sou-

tient n'avoir rien reçu pour la décharge des biens de son père situés en Provence et dans le comtat d'Avignon; et pour l'établir, il entre dans l'analyse de la clause de son contrat de mariage qui a rapport à cette décharge; mais les distinctions qu'il imagine sont si chimériques, qu'il est facile de le ramener à la vérité qu'il veut éluder. Après les avantages faits par madame la duchesse de Brancas au marquis d'Oise, il est dit que *moyennant ces avantages, il a quitté et déchargé purement et simplement la succession de ladite dame duchesse de Brancas*, etc., *étant sous cette condition, qu'elle a donné audit seigneur futur époux lesdites* 317,000 *liv.*, *fait l'abandonnement de ladite place, et fait la remise desdites* 120,000 *liv. Comme aussi ledit seigneur futur époux a quitté et déchargé tous les biens dudit seigneur de Brancas situés dans la Provence et dans le comtat d'Avignon, pour raison de son droit de légitime, et autres prétentions qu'il a et pourrait avoir sur lesdits biens, et ce en faveur dudit seigneur duc de Villars, et de ses enfans mâles seulement.*

Cette décharge qui ne forme qu'une seule clause, le marquis d'Oise la partage en deux; il s'arrête avant ces termes, *comme aussi*, et prétend que ce qui précède est la seule décharge qu'il ait consentie, moyennant les avantages faits par sa mère; que c'est la seule qui ait un prix, et que la décharge qui suit est indépendante des mêmes avantages, qu'elle n'y a aucun rapport, en sorte qu'elle n'a point de cause. Mais, sans altérer la substance du contrat de mariage, peut-on faire une pareille distinction? Il est évident que la mère, qui exerçait de grandes libéralités envers son cadet, a exigé également, et qu'il déchargeât sa propre succession, et qu'il déchargeât les biens de son mari situés tant en Provence que dans le comtat d'Avignon, qui étaient destinés à l'aîné : c'est un arrangement général qu'elle veut faire entre ses enfans; autrement, et si elle n'avait pas exigé la seconde décharge comme la première, comment le marquis d'Oise l'aurait-il accordée? Pensera-t-on qu'il voulût faire une libéralité gratuite à son frère, qu'il

voulût par avance se dépouiller d'une partie de ses droits dans la succession de son père, et cela de son propre mouvement, sans y être obligé, sans même que personne le lui demandât? Un pareil excès de générosité ne se conçoit point; si le marquis d'Oise en avait été capable, il serait sans doute plus jaloux de s'en conserver tout le mérite.

La décharge des biens de Provence et du Comtat est donc comme celle de la mère, une loi que madame la duchesse de Brancas a imposée à sa libéralité; aussi le texte du contrat de mariage ne permet-il pas d'en douter. La seconde décharge est identifiée avec la première par ces termes : *comme aussi*, qui suppléent dans la seconde décharge tout ce qui avait été dit dans la première; il faut donc répéter dans la seconde ce qui était exprimé dans la première, qu'elle était faite moyennant la somme de 317,000 livres, l'abandonnement de la place, et la remise des 120,000 liv.; il faut répéter que c'est sous cette condition que ces avantages ont été faits par la mère; tout cela est renfermé dans ces expressions, qui lient la première décharge avec la seconde. *Comme aussi*, c'est-à-dire, de même que le marquis d'Oise vient de décharger la succession de sa mère de toutes prétentions, moyennant ce qu'elle lui a donné; de même que cette décharge est la condition sous laquelle il a reçu la libéralité; de même enfin, il décharge les biens de Provence et du Comtat au moyen de ces avantages, et comme étant la condition sous laquelle ils sont faits. Il n'est pas nécessaire de répéter à chaque partie de la disposition ce qui en fait le fondement et le motif; il y a dans la langue des expressions dont la force se fait sentir, et qui, par leur énergie, épargnent des répétitions et y suppléent; rien n'est plus familier dans les contrats, rien n'est plus commode, et ne contribue plus à la clarté et à la précision.

Enfin, pour achever de dissiper jusqu'au moindre doute, une seule réflexion suffirait. On vient de voir que d'une clause qui renferme les deux décharges, l'une de tous les biens de la mère, l'autre d'une partie des biens du père, le marquis d'Oise entreprend d'en faire deux

clauses toutes distinctes; que par la première, moyennant les avantages à lui faits par sa mère, il a déchargé tous les biens qu'elle laisserait dans sa succession; et que par la seconde, qui n'a aucun rapport à la première, il a déchargé une partie des biens du père : voilà son système; mais pour le détruire, il n'y a qu'à lire ce qui suit immédiatement la décharge des biens du père : *Et ce, en faveur dudit seigneur duc de Villars* (son frère) *et de ses enfans mâles seulement.* Dans le système du marquis d'Oise, et en faisant comme lui deux clauses différentes des deux décharges, sans aucun rapport entre elles, ces derniers termes qui sont à la suite de la décharge des biens du père ne s'appliqueraient donc qu'à cette décharge, et non à la décharge des biens de la mère. Ainsi, le marquis d'Oise aurait déchargé purement et simplement les biens de la mère, et à l'égard des biens du père, il ne les aurait déchargés qu'en faveur du duc de Villars son frère et de ses enfans mâles. Mais à qui persuadera-t-on une pareille chimère? N'est-il pas évident au contraire que ces derniers termes, *et ce en faveur*, etc., se rapportent à toutes les décharges qui précèdent, et que ce sont autant les biens de la mère que ceux du père que le marquis d'Oise a déchargés en faveur de son frère et de ses enfans mâles seulement? Mais, si cela est, il n'y a donc qu'une seule clause, et comme les derniers termes de cette clause se rapportent à toutes les décharges qui précèdent, de même les premiers termes de cette clause, *et moyennant lesdits avantages*, etc., se rapportent à toutes les décharges qui suivent, et en forment le prix. Il est donc certain que ces deux décharges ne forment qu'une seule clause; qu'elles sont consenties l'une et l'autre comme une condition des avantages faits par la mère, et qu'elles ne sont faites l'une et l'autre qu'en faveur du duc de Villars et de ses enfans mâles; en sorte que tout est tellement réuni, qu'il est impossible que l'une puisse subsister sans l'autre.

Mais, dit-on, c'est après la décharge de la succession de la mère qu'il est dit, *étant sous cette condition qu'elle a donné audit seigneur futur époux, lesdits*

517,000 *liv., fait l'abandonnement de ladite place, et fait la remise desdites* 120,000 *livres*. La seule condition des avantages faits par la mère, est donc la décharge de sa propre succession? Si ensuite on décharge une partie des biens du père, on ne dit pas que ce soit une nouvelle condition que la mère ait imposée; au contraire, cette seconde décharge est toute détachée de la première; elle forme une clause distincte et séparée; on ne peut donc la regarder comme dépendante des libéralités de la mère.

Mais on croit avoir déjà répondu à cette difficulté en faisant voir que ce ne sont pas deux clauses, deux dispositions séparées, et qu'au contraire, elles sont tellement unies qu'elles ne forment qu'un seul corps animé par les mêmes motifs, et qui porte sur le même fondement. Il n'était pas nécessaire de répéter dans la seconde décharge ce qui avait été dit dans la première, puisqu'on lie, qu'on assimile les deux décharges par ces termes conjoints et comparatifs, *comme aussi*, qui portent dans la seconde tout ce qui avait été dit dans la première. C'est donc une vaine subtilité d'épiloguer sur la construction de la phrase et sur l'arrangement des mots; il faut laisser aux sophistes de pareils argumens; quand il s'agit de l'exécution d'un contrat de mariage, d'un acte de bonne foi qui fait la loi d'une maison illustre, c'est à l'évidence de l'intention, c'est à l'objet que les parties se sont proposé qu'il faut s'attacher; et quand il n'est pas permis d'en douter, l'arrangement que le notaire aura donné à sa rédaction devient absolument indifférent.

Mais, pour achever de confondre toutes les subtilités qu'on emploie pour éluder cette clause, rappelons ici le propre témoignage du marquis d'Oise. Qui peut mieux que lui nous instruire du véritable sens qu'on doit lui donner, du jugement qu'il portait lui-même de son engagement, non-seulement en le contractant, mais sept ans après l'avoir contracté? C'est lui qui nous va dire si la donation a été le prix de la renonciation, et si la renonciation était la condition de la donation. Il dit, pages 5 et 6 de son mémoire contre le sieur André: « Il

»convenait fort à M. et à madame de Brancas, ses père »et mère, de libérer leur fils aîné de la légitime que le »marquis d'Oise avait à prétendre sur toutes les terres »de leur maison; *au moyen des* 500,000 *livres qui lui »furent données, il fit sa renonciation aux succes-»sions de ses père et mère.* »Page 30. « On ne peut im-»puter qu'au mariage la renonciation qu'il a faite aux »successions de ses père et mère; s'il n'avait été ques-»tion d'un mariage, *il n'y aurait pas eu de nécessité »de lui constituer une dot; il aurait par conséquent »évité la renonciation* aux successions de ses père et »mère. »Page 31. « Le marquis d'Oise aurait pu prendre »des mesures pour sauver la perte de sa légitime, *en »remettant aux duc et duchesse de Brancas, ses »père et mère, ce qu'il en avait reçu; par cette voie, »qui était alors praticable, il se serait fait restituer »dans ses droits, il aurait effacé sa renonciation en »rendant le prix qu'il en avait touché.* »

Peut-on désirer une déclaration plus nette, plus précise que la donation *a été le prix de la renonciation, comme la renonciation a été la condition de la donation;* et le marquis d'Oise peut-il être admis à récuser son propre témoignage? On voit donc que les biens substitués ne peuvent pas faire une ressource pour le marquis d'Oise, soit parce qu'ils ne suffiraient pas pour payer ce qui restera de la dot après l'épuisement des biens libres, soit parce que les substitutions en pays de droit écrit et surtout en pays étranger, ne sont pas sujettes au fonds du douaire qui est propre aux enfans, soit enfin parce que le marquis d'Oise les a déchargés de cette hypothèque et de toute autre, par le plus solennel et le plus sacré de tous les engagemens, qui est son propre contrat de mariage, et qu'il en a reçu la valeur. Qu'il ne nous dise pas que n'ayant rien reçu de son père, sa renonciation est nulle de plein droit; car, soit qu'il ait été doté par son père, soit qu'il l'ait été par sa mère, il suffit qu'on ne lui ait donné que sous la condition de la décharge qu'il a consentie, pour qu'il ne puisse contrevenir à cette décharge qu'en rapportant le prix qu'il a reçu; c'est ce qu'il a posé lui-

même pour principe, en disant, p. 31 de son mémoire, qu'*il aurait pu alors effacer sa renonciation en rendant le prix qu'il en avait touché.*

Il ne reste, en finissant, qu'à répondre à une objection qui n'aurait pas dû trouver sa place dans une contestation aussi sérieuse que celle qui divise les parties. Vous faites valoir les créances de madame la duchesse de Brancas, dit le marquis d'Oise, mais elle en a déchargé les biens que M. le duc de Brancas son mari avait donnés à son fils aîné par son contrat de mariage, qui consistaient dans le duché de Villars et dans la moitié des successions qui pourraient lui échoir dans la suite; ces biens, affranchis des reprises de la mère, demeurent donc sujets au douaire des enfans, et vous ne pouvez pas, comme donataire de madame la duchesse de Brancas, faire valoir à mon préjudice, au préjudice du douaire qui m'appartient, des créances auxquelles elle a renoncé. On avoue qu'on ne se serait jamais attendu à une pareille difficulté, ni qu'on pût porter à cet excès l'abus d'une pareille clause; aussi suffira-t-il de rappeler le titre même qu'invoque le marquis d'Oise pour faire sentir toute l'absurdité du raisonnement qu'on lui fait faire.

M. le duc et madame la duchesse de Brancas mariant leur fils aîné en 1709, son père lui donna le duché de Villars et la moitié des successions qu'il pourrait recueillir dans la suite, le tout sous la réserve de l'usufruit pendant sa vie; mais ces donations pouvaient être inutiles à M. le duc de Brancas fils, si madame sa mère, qui avait de très-grandes créances à exercer, se les était réservées, et n'en eût pas déchargé les biens donnés. Il fallut donc, pour assurer à son fils la propriété des biens donnés, qu'elle renonçât à le troubler, à l'évincer en vertu de ses créances; c'est pour cela qu'il est dit dans le contrat de mariage, *que madame la duchesse de Brancas a renoncé et renonce, en faveur du mariage, à tous les droits et hypothèques qu'elle a et pourrait avoir sur les biens ci-dessus donnés par ledit seigneur duc de Brancas père, audit seigneur duc de Brancas futur époux.* On ajoute, *que sans*

déroger par M. et madame de Brancas père et mère entre eux à leurs droits, qualités et titres, dans lesquels ils demeureraient respectivement conservés, quoiqu'ils ne l'aient pas expliqué par le présent contrat, en ce qui ne regarde pas lesdits seigneur et dame futurs époux.

Il est évident, par ces clauses, que la décharge consentie par madame la duchesse de Brancas n'était pas absolue, mais relative à M. le duc de Brancas son fils, qu'elle mariait; elle voulait lui assurer la propriété des biens donnés par son père; pour cela elle renonce *en faveur du mariage*, c'est-à-dire en faveur des conventions qui en formaient le lien, à exercer ses droits *sur les biens donnés*. Ainsi, quand il s'agira d'exercer les créances de la mère au préjudice du fils donataire, il aura droit incontestablement de lui opposer la décharge et la renonciation qu'elle a consentie; mais, dès que l'intérêt du fils et de la donation qui lui a été faite cessera, la décharge de la mère ne pourra plus aussi lui être opposée, parce que l'effet cessera avec sa cause. C'est pour cela que la mère se réserve expressément tous ses droits contre son mari, et, par conséquent, contre tous les créanciers de son mari, et qu'elle ajoute : *En ce qui ne regarde pas lesdits seigneur et dame futurs époux;* par où elle déclare bien clairement qu'elle entend conserver tous ses droits contre tout autre que son fils et sa bru, seuls objets de sa décharge.

Dans cet état, quel usage le marquis d'Oise peut-il faire de cette clause? Quel avantage en peut-il tirer? Il est créancier de la succession de son père; mais la mère n'a jamais renoncé en faveur des créanciers; au contraire, on peut dire qu'elle a réservé tous ses droits contre eux, en se les réservant contre son mari leur débiteur; il est donc impossible qu'il profite d'une pareille décharge. La renonciation n'est faite qu'en faveur du fils aîné comme donataire, elle n'est faite qu'en faveur de la donation : quand il s'agira de faire valoir la donation, les créances de la mère ne pourront jamais y faire aucun obstacle, au contraire elles serviront elles-mêmes à l'affermir; mais de prétendre que cette dé-

charge pourra ouvrir un champ libre aux autres créanciers du père pour évincer le donataire, c'est l'idée la plus absurde qu'il soit possible de concevoir. La mère, loin de favoriser son fils en le mariant, n'aurait travaillé que pour des créanciers étrangers, des créanciers à elle inconnus, qu'elle excluait par l'antériorité de ses créances, et qu'elle aurait fait remonter au premier rang en renonçant à ses droits. Non-seulement ce n'est pas là l'esprit du contrat de mariage; mais la lettre même y est contraire, puisque la mère ne renonce qu'en faveur du mariage, c'est-à-dire en faveur de son fils, et qu'elle se réserve expressément ses droits contre d'autres. Le marquis d'Oise, simple créancier du père, ne peut donc pas profiter de la renonciation de sa mère, qui n'est relative qu'à la donation, et qui n'est destinée qu'à la faire valoir.

Si M. le duc de Brancas, du vivant de son père, fût mort sans enfans, ou qu'il eût renoncé à la donation, que depuis les biens eussent été saisis réellement, et que la mère se fût opposée pour ses créances, aurait-on pu refuser de la colloquer dans un ordre, et les créanciers postérieurs à elle en hypothèque, auraient-ils pu lui dire : Vous avez déchargé certains biens de vos créances et de vos hypothèques, et, par conséquent, vous ne pouvez pas en toucher le prix? On aurait été révolté d'une pareille proposition; et la mère, qui n'aurait plus eu vis-à-vis d'elle le donataire qu'elle avait voulu seul favoriser, aurait aisément fait tomber une pareille difficulté. C'est aujourd'hui précisément la même espèce; car M. le duc de Brancas ne fait point valoir la donation de 1709, sur laquelle le douaire l'emporterait. Ainsi la donation tombe, et ne forme point le titre de M. le duc de Brancas. Le marquis d'Oise ne plaide point contre son frère, comme étant donataire du père commun, mais contre son frère, exerçant les créances de leur mère : or, à l'égard de la mère, si elle exerçait elle-même ses droits contre un créancier du père, il serait impossible qu'on pût faire valoir la décharge, parce qu'elle n'est qu'en faveur du donataire, et que la mère a expressément réservé tous

ses droits contre son mari, et, par conséquent, contre ses créanciers.

Il est même impossible de se former une autre idée de la clause du contrat de mariage; car enfin, si la mère avait déchargé purement et simplement les biens donnés de ses hypothèques, elle laissait son fils exposé aux poursuites des créanciers de M. le duc de Brancas son père; il n'y avait point de créancier antérieur à l'année 1709, qui ne pût venir former contre lui une demande en déclaration d'hypothèque, et l'obliger de payer ou de déguerpir; ce serait ce créancier qui aurait profité de la décharge de la mère, et non M. le duc de Brancas fils; ce qui est si absurde et si contraire manifestement aux intentions de la mère, qu'on ne peut jamais excuser ceux qui ont inspiré au marquis d'Oise un système si bizarre.

En le proposant, le marquis d'Oise ne travaille pas seulement pour lui-même, mais encore pour les créanciers de son père. Car, s'il faut prendre les 80,000 liv. du marquis d'Oise sur les 200,000 liv. de biens libres qui se trouvent dans la succession, s'il faut les prendre au préjudice de la dot de la mère, tous les autres créanciers du père profiteront de la même ouverture, et consommeront les 120,000 liv. restantes, sans que la mère ni celui qui la représente puisse rien sauver d'un bien si médiocre. La dot sera perdue, et cette créance, si privilégiée et si favorable, ne fournira aucune ressource au fils aîné, quoique madame la duchesse de Brancas n'ait eu pour objet que de lui conserver les biens de sa maison à la faveur de ses reprises. C'est donc un système odieux, qui n'est enfanté que pour la ruine de M. le duc de Brancas, et favoriser des étrangers qu'on s'est proposé au contraire d'exclure par son contrat de mariage.

On pourrait même dire, dans ce système, que la clause du contrat de mariage dégénérerait dans un avantage que la femme aurait fait à son mari; car en déchargeant les biens donnés de ses hypothèques, et les déchargeant absolument, si M. le duc de Brancas fils était venu à mourir, M. son père serait rentré dans

les biens par lui donnés, et les aurait repris sans aucune charge des hypothèques de sa femme, ce qui aurait été pour lui un avantage bien réel; et même, quand M. le duc de Brancas fils aurait vécu, les biens donnés devenant le gage des créanciers du père antérieurs à l'année 1709, n'était-ce pas de la part de sa femme le mettre en état de payer ses dettes à son préjudice, et ne serait-ce pas là encore un avantage que la femme aurait fait à son mari? On pourrait porter plus loin ses réflexions sur le faux système du marquis d'Oise; mais on craint au contraire de s'être trop arrêté à combattre une pareille chimère. La décharge n'a été consentie par madame la duchesse de Brancas qu'en faveur de M. son fils; et on voudrait au contraire la rétorquer contre lui, et se faire un prétexte pour le dépouiller de ce qui n'a été fait qu'en sa faveur : une pareille erreur ne peut pas avoir de partisans.

Cette idée une fois écartée, revenons à la défense de M. le duc de Brancas. Les biens libres ne montent pas à 200,000 livres, et la dot seule avec les intérêts monte à plus de 360,000 livres, sans compter les remplois de propres qui ne forment pas un moindre objet. La dot est liquidée par une sentence de 1693, passée en force de chose jugée. En vain a-t-on essayé d'attaquer ce jugement, des fins de non-recevoir invincibles s'y opposent, et au fond la liquidation est fondée sur des titres qui ne permettront jamais d'y donner atteinte.

Les biens substitués ne présentent aucune ressource au marquis d'Oise; ils seraient encore épuisés par ce qui restera à payer de la dot, après y avoir employé tous les biens libres. D'ailleurs, les biens substitués ne peuvent répondre subsidiairement que des conventions ordinaires dans les contrats de mariage; et la propriété du douaire en faveur des enfans est une convention insolite et inconnue dans le comtat d'Avignon ou les biens substitués sont assis, comme dans les autres pays de droit écrit. Ces biens s'en trouvent encore affranchis par la volonté expresse du fondateur de la substitution, lequel a prohibé et défendu dans les

termes les plus forts et les plus étendus, toute espèce de détraction, même celles que la loi du pays autorise; volonté toujours respectée, volonté toujours exécutée dans la famille depuis deux cents ans. Enfin, le marquis d'Oise, moyennant les avantages que lui a faits madame sa mère, a déchargé les terres de Provence et du comtat d'Avignon de toutes les prétentions qu'il pourrait avoir.

Que reste-t-il donc après cette discussion, que la preuve que le marquis d'Oise a été payé trois fois du douaire qu'il demande encore aujourd'hui; une première fois par son père, qui en mourant était son créancier de 68,500 liv.; une seconde fois par sa mère, qui lui a donné 500,000 liv. pour y renoncer; enfin, une troisième fois par les sieur et dame André et leurs créanciers, qui lui ont payé près de 200,000 liv. pour y avoir renoncé; que ce douaire, s'il était dû, ne pourrait se prendre sur les biens libres, qui ne suffisent pas pour le paiement de la dot, ni sur les biens substitués, qui en sont affranchis par la loi du pays, et que le marquis d'Oise en a déchargés surabondamment. Le marquis d'Oise aura donc toujours à se reprocher d'avoir suivi trop facilement les idées qui le flattaient, et de s'être refusé aux désirs et aux vues du duc de Brancas son frère, pour conserver l'union qui avait toujours régné entre eux.

Comme le marquis d'Oise insinue partout qu'il n'a rien eu de sa famille pendant que son frère a été comblé de biens, on croit devoir donner un tableau fidèle de ce que chacun des deux frères a reçu, et l'on verra que le marquis d'Oise a été de beaucoup plus avantagé que son frère, quand même il ne retirerait point le fonds du douaire qu'il demande.

ÉTAT DE CE QUI A ÉTÉ DONNÉ A M. LE DUC DE BRANCAS.

Par son contrat de mariage de 1709, M. son père lui donna le duché de Villars, avec réserve d'usufruit pendant sa vie; c'est une terre de 3,000 liv. de revenu,

qui ne peut être estimée, suivant l'édit de 1711, au denier vingt-cinq, que. . . . . liv. 75,000

Plus, il lui donna la moitié des successions qu'il pourrait recueillir dans la suite, avec pareille réserve d'usufruit. Cette donation, qu'il est forcé d'abandonner, aussi-bien que celle du duché de Villars, n'est qu'un droit à exercer sur la succession qui ne produit rien, puisqu'il n'y a point de quoi payer les dettes antérieures à la donation. Ainsi, cet article doit être tiré pour néant, ci. . . . . néant.

Cependant, M. le duc de Brancas père a exigé que son fils et sa bru lui payassent une pension de 6,000 liv. pendant sa vie; stipulation sans exemple et insoutenable; néanmoins le fils l'a payée pendant plusieurs années, ce qui a monté à près de 100,000 livres; en sorte qu'avant qu'il soit entré en possession du duché de Villars par la mort de son père, il en avait payé beaucoup plus que la valeur.

A l'égard de madame la duchesse de Brancas, mère du duc de Brancas, elle lui avait donné par le contrat de mariage de 1709 la terre d'Apilly, affermée 3,500 liv. par an, celle de Moussay 800 livres, les greffes d'Avranches et de Niort, qui produisaient par an 1,000 liv; ce qu'elle n'a estimé, mettant même les terres au denier vingt-cinq, que 120,000 liv. ci. 120,000

Depuis, elle lui a donné en 1726 les créances qui lui avaient été adjugées contre son mari par la sentence de 1693; ensuite elle l'a nommé son légataire universel. Mais les droits qui résultent du premier de ces titres, ne pouvant s'exercer que sur les biens libres du feu duc de Brancas père, ne sauraient produire au duc de Brancas fils

que la propriété de ces mêmes biens qui lui avaient été donnés, qu'il avait achetés et payés d'avance par les 100,000 livres que son père a touchées de lui. Ces biens se réduisent au duché de Villars, ci-dessus mentionné, pour. 75,000

Aux héritages réunis de la succession de madame de Magnanville, estimés par le partage du 16 décembre 1737, à 7,008 l., ci. . 7,008

A deux cinquièmes dans le prix de la terre de Chauvry, vendue par licitation 216,700 liv., ce qui fait pour ses deux cinquièmes. . . . . 86,[illegible]0

A une portion de la terre du Breuil, qui, sur le pied de la vente, peut monter à 30,000 liv., ci. 30,000

A la mort de madame la duchesse de Brancas, il s'est trouvé dans sa succession un contrat sur la ville, au principal de 100,000 liv. au denier quarante, ci. . . . 100,000

Plus, un contrat sur madame Teras de 50,000 liv. de principal au denier quarante, ci. 50,000

Et quelques meubles d'environ. 15,000
dont le duc de Brancas a profité en qualité de son légataire universel.

Mais la succession de madame la duchesse de Brancas était chargée de plus de 50,000 l. de dettes ou legs, que le duc de Brancas son fils a acquittés, ce qu'il est en état de justifier.

Total de ce que M. le duc de Brancas aura reçu de sa famille, en supposant qu'il n'y ait aucune charge à payer sur les biens de la succession de son père, que les biens libres lui soient adjugés à compte des créances de feue madame de Brancas, et que le marquis d'Oise soit débouté de sa demande pour le douaire, ci. 483,658

Sur quoi il a payé à son père.	100,000	
Et de dettes et legs de madame sa mère.	50,000	
	150,000, ci	150,000
Reste de net.		333,658

Il a recueilli encore les biens substitués par Gaucher de Brancas en 1545, qui font un objet de 9,000 liv. de rente; mais il est évident qu'il ne les tient point de ses père et mère.

ÉTAT DE CE QUE LE MARQUIS D'OISE A REÇU.

	liv.
Par quittance des mois de septembre et novembre 1711, madame la duchesse de Brancas a payé pour le régiment d'Orléanais, au profit du marquis d'Oise son fils, ...	30,000
Par plusieurs actes de 1713, 1715 et 1720, il est prouvé que le duc de Brancas père a payé 30,000 liv., employees à acheter pour le marquis d'Oise un guidon de gendarmerie, ci.	30,000
Les intérêts de cette somme, qu'il doit à la succession, montent encore à plus de 40,000 livres.	
Le marquis d'Oise prétend avoir remboursé cette somme; mais on a fait voir que c'était un remboursement fictif.	
Par son contrat de mariage de 1720, madame la duchesse de Brancas sa mère lui donna en billets de banque 317,000 liv., ci.	317,000
Une place qu'elle avait achetée.	62,000
Le prix qu'elle avait payé pour une compagnie de gendarmerie, et que le marquis d'Oise a revendue en argent.	135,000
Elle lui a légué par son testament deux créances qu'elle avait sur lui, montant à. .	5,500
On doit ajouter à ces sommes ce que les sieur et dame André et leurs créanciers ont	
	579,500

D'autre part.	579,500
donné au marquis d'Oise par accommodement, pour le dédommager de ce qu'il avait renoncé à tous droits sur les successions de ses père et mère; savoir, en argent lors de la transaction de 1728.	45,000
La terre de la Jonchère, que le marquis d'Oise dit avoir vendue.	66,000
Et une somme de 80,000 liv., pour laquelle les créanciers ont consenti qu'il fût utilement colloqué, et pour le principal et pour les intérêts, dont il doit être payé en entier à présent, ci.	80,000
Le tout indépendamment des 100,000 l. à lui données lors de son mariage, et de la pension de 20,000 liv. qu'il a reçue des sieur et dame André pendant quatre années et demie, et qui montent à 90,000 liv.	
Total de ce que le marquis d'Oise a reçu.	770,500
Le duc de Brancas, aîné de sa maison, n'a reçu que.	333,658
Le marquis d'Oise a donc eu plus que son frère.	436,842
Si M. le duc de Brancas était obligé de lui payer 80,000 liv. pour la moitié de son douaire, il n'aurait plus pour tous biens reçus de sa famille que.	253,658
Et le marquis d'Oise en aurait touché. .	850,500
En sorte qu'il aurait eu 596,842 liv. plus que son aîné, ci.	596,842

L'on peut juger par ce calcul si les plaintes du marquis d'Oise sont légitimes, et si celles du duc de Brancas ne seraient pas plus justement fondées.

PROCÈS.*

POUR dame GENEVIÈVE DURFORT DE LORGES, duchesse de Lauzun.

CONTRE messire CHARLES-ARMAND DE GONTAUD, duc de Biron, depuis maréchal de France.

QUESTION. — Si l'on peut obliger une veuve qui a pour son douaire une ample hypothèque, à en laisser soustraire quelque partie.

COMME adjudicataire d'une partie des immeubles de la succession du duc de Lauzun, madame la duchesse de Lauzun s'est trouvée débitrice de 220,000 livres; elle les a fait offrir réellement et à deniers découverts à M. le duc de Biron; elle a depuis réalisé ses offres en présence de M. le duc de Biron, et en a fait le dépôt contradictoirement avec lui; c'est tout ce qu'on pouvait lui demander.

Mais en même temps qu'elle se mettait en règle comme débitrice, elle avait des droits certains à exercer sur le prix, et des intérêts légitimes à faire valoir comme créancière. Elle a demandé que pour la sûreté de ses droits, M. le duc de Biron fût tenu de faire un emploi en fonds, sur lequel elle pût conserver l'hypothèque de son douaire. M. le duc de Biron résiste à une demande si juste et si naturelle, il prétend faire perdre à la veuve une hypothèque que le mari lui-même n'aurait jamais pu lui enlever.

Tout s'élève contre une pareille prétention. Madame la duchesse de Lauzun a un droit certain et un intérêt légitime pour s'y opposer, et M. le duc de Biron n'a ni raison ni prétexte pour la soutenir.

FAIT. — Par le contrat de mariage du duc et de la duchesse de Lauzun, du 19 mai 1695, le douaire préfix

* Cette cause est la XXVII[e] de l'ancienne édition.

a été établi de 14,000 liv. de rente *à prendre sur tous les biens, meubles et immeubles, présens et à venir du futur époux, qu'il en a chargé.* Ce sont les propres termes du contrat de mariage, desquels il est aisé de conclure que si le duc de Lauzun pendant sa vie, avait vendu ou aliéné quelques portions de ses immeubles, l'hypothèque du douaire aurait été conservée sur le fonds aliéné, sans que l'on pût l'en affranchir, sous prétexte qu'il restait d'ailleurs des biens immenses au duc de Lauzun.

Par son testament du 5 février 1720, il fit un legs à la duchesse de Lauzun de tout ce qu'il pouvait disposer dans la terre de Randan, suivant la coutume d'Auvergne; et par un codicille du 9 octobre 1723, il lui légua en terres du pays de droit écrit le double des portions non disponibles de Randan, si mieux n'aimait son légataire universel lui délaisser la totalité de la terre de Randan.

Le duc de Lauzun mourut au mois de novembre suivant; le contrat de mariage de la duchesse de Lauzun a été déclaré exécutoire contre M. le duc de Biron par sentence de 16 février 1725; et en conséquence, il a été condamné au paiement du douaire de 14,000 livres par chacun an.

Pour se mettre en état d'acquitter les legs faits à la duchesse de Lauzun, M. le duc de Biron qui voulait éviter de donner le double des portions non disponibles de Randan en terres du pays de droit écrit, a traité avec les héritiers des propres, et a acheté d'eux les trois huitièmes qui leur devaient revenir à deux cent soixante-quinze mille livres, et les a déchargés de la contribution aux dettes. C'était au moins trois cent mille livres qu'il leur donnait, ce qui excédait de beaucoup la valeur des trois huitièmes; il lui en aurait moins coûté en donnant à la duchesse de Lauzun en terres du pays de droit écrit, le double des portions non disponibles de Randan, mais il ne s'était pas proposé de l'obliger; on verra dans la suite de quelle conséquence cela est dans la cause présente.

Ayant ainsi réuni toutes les portions de la terre de

Randan, il a délaissé à la duchesse de Lauzun la totalité de la terre : savoir, la moitié en qualité de commune, et l'autre comme légataire. Ce délaissement a été jugé bon et valable, il ne s'en agit plus.

Il restait à faire le partage de la communauté, la masse en a été fixée par une sentence du 23 août 1726 ; on a adjugé à chaque partie la moitié dans chaque effet qui ne se pouvait partager ; et comme l'hôtel de Lauzun à Paris, la maison de Passy et la terre de Verteuil, seuls immeubles de la communauté, ne se pouvaient pas partager de même, on en a ordonné la licitation.

Elle a été faite, et par deux adjudications du 25 juin 1727 la propriété en est demeurée à madame la duchesse de Lauzun, savoir de l'hôtel de Lauzun pour 327,500 liv. et de la maison de Passy pour 27,000 liv. M. le duc de Biron devait avoir la moitié du prix montant à 177,250 livres, il était dû d'ailleurs 35,298 liv. pour remploi des propres aliénés. Il était naturel que M. le duc de Biron, débiteur de 14,000 liv. de rentes, laissât entre les mains de madame la duchesse de Lauzun le fonds de 220,000 liv. produisant 11,000 liv. de rente ; c'était autant de payé tous les ans sur les arrérages du douaire, et c'était d'ailleurs l'emploi le plus solide pour le fonds des 220,000 liv., puisqu'il y avait privilége sur l'hôtel de Lauzun. M. le duc de Biron n'a pas paru disposé à entrer dans un arrangement si convenable : il a donc fallu se mettre en règle avec lui, il a fallu le payer en veillant à l'emploi et à la sûreté du douaire ; pour y parvenir, la duchesse de Lauzun a demandé, par une requête du 3 juillet dernier, que ces sommes fussent employées en fonds pour sûreté de son douaire, et qu'il lui fût permis de les saisir entre ses mains ; ce qui a été ordonné et exécuté.

M. le duc de Biron a appelé de la permission de saisir, et par une requête du 22 juillet il a demandé acte de ce que par rapport au douaire, il offrait de déléguer ou les fermages des terres de Lauzun, Cuisery et de Ruffey, ou les arrérages des contrats de la succession, et de ce qu'à l'égard de la substitution il offrait pour emploi de prendre 100,000 liv. comme étant aux

droits du duc de Gontaud son fils, donataire entre-vifs du duc de Lauzun de pareille somme, et de rapporter pour le surplus, quittances des héritiers des propres, à compte et en déduction de 275,000 liv. prix des portions non disponibles de Randan.

Quatre jours après M. l'évêque de Marseille, qui avait seul la moitié à prendre dans les 275,000 livres, a fait signifier à madame la duchesse de Lauzun un empêchement à la délivrance des sommes par elles dues, pour sûreté des 137,500 liv. et intérêts et autres causes et raisons à déduire en temps et lieu.

C'est dans ces circonstances que la duchesse de Lauzun a fait faire les offres de la validité desquelles il s'agit aujourd'hui. Le 29 juillet dernier elle envoya un chariot chargé de 219,930 liv. 6 den. à l'hôtel de M. le duc de Biron, et l'huissier qui l'accompagnait fit des offres réelles de cette somme à M. le duc de Biron, en parlant à sa personne, en apportant par lui mainlevée de l'empêchement fait par M. l'évêque de Marseille, et indiquant un emploi en fonds certain pour les sommes principales, pour sûreté du fonds du douaire. Faute de satisfaire à ces conditions, M. le duc de Biron fut sommé de se trouver le même jour chez Me Bronod, notaire, à sept heures du soir, pour apporter la mainlevée, et indiquer l'emploi demandé, sinon voir réaliser de nouveau les offres, et déposer les deniers entre les mains de Me Bronod.

M. le duc de Biron comparut au procès verbal à l'heure marquée, la somme d'or et d'argent fut de nouveau offerte et réalisée; madame la duchesse de Lauzun persista dans les conditions de ses offres; M. le duc de Biron refusa d'y satisfaire, et indiqua au contraire le même emploi porté par sa requête; et comme cet emploi supposait le consentement des héritiers des propres, il requit que l'on continuât la vacation au vendredi suivant, et cependant il fit saisir entre les mains de Me Bronod la somme déposée.

Les héritiers des propres appelés à la vacation du vendredi, n'ont pas voulu consentir à ce que M. le duc de Biron commençât par prélever 100,000 liv. sur les

deniers déposés, et ont prétendu que le duc de Gontaud lui-même étant obligé envers eux, ils devaient toucher la somme en entier, par préférence à M. le duc de Biron, cessionnaire du duc de Gontaud.

C'est pour faire cesser cet embarras que M. le duc de Biron a donné une requête par laquelle il renonce à prélever les 100,000 livres, et consent que la somme entière soit délivrée aux héritiers des propres; tout cela est indifférent à la duchesse de Lauzun, il lui faut une mainlevée et un emploi.

Pour la mainlevée, c'est à M. le duc de Biron à prendre ses mesures comme il jugera à propos; pour l'emploi, il ne le peut refuser.

Trois propositions établissent la justice et la nécessité de cet emploi demandé par madame la duchesse de Lauzun.

Premièrement, elle a un droit certain et incontestable de l'exiger.

Secondement, elle a un intérêt pressant de ne pas laisser échapper ce gage.

Trosièmement, la succession de M. le duc de Lauzun n'a aucun intérêt légitime pour disposer de ce fonds au préjudice du douaire de madame la duchesse de Lauzun.

Première proposition.—Elle s'établit par la seule disposition du contrat de mariage, et par les principes les plus invariables.

Le duc de Lauzun a constitué un douaire préfix de 14,000 liv. de rente à la dame de Lauzun, *à l'avoir et prendre sur tous les biens meubles et immeubles présens et à venir dudit seigneur futur époux, qu'il en a chargés.*

C'est donc une hypothèque générale sur tous ses immeubles, et une affectation générale de tous ses meubles qu'il a accordée à la duchesse de Lauzun.

Quiconque a contracté depuis avec le duc de Lauzun, a dû compter sur ce droit universel; ainsi ni créanciers postérieurs, ni acquéreurs ne peuvent y donner atteinte; à plus forte raison les héritiers, les légataires universels ou particuliers, ou donataires du

duc de Lauzun, ne peuvent jamais priver sa veuve du droit qui lui est acquis par son contrat de mariage.

C'est un droit formé et irrévocable qui doit subsister dans toute son étendue, tant que le douaire aura lieu; chaque partie du bien que l'on voudrait soustraire à cette hypothèque générale, serait une contravention à la loi du contrat de mariage.

Si on avait prétendu ne laisser pour la sûreté du douaire qu'une partie des biens du mari, on l'aurait affectée spécialement au douaire, et l'on aurait stipulé que le mari pourrait disposer librement du surplus; mais au contraire, on a affecté tous les biens meubles et immeubles présens et à venir du duc de Lauzun, il les a tous *chargés* du douaire; c'est donc une affectation universelle que l'on ne peut restreindre sans donner atteinte à l'engagement le plus solennel et le plus respectable.

Si le duc de Lauzun avait vendu de son vivant quelque partie de ses immeubles, l'hypothèque de la duchesse de Lauzun n'aurait-elle pas été conservée? S'il avait été forcé de souffrir l'aliénation par l'autorité d'un titre antérieur au contrat de mariage, et qu'il fût resté une partie considérable du prix, la duchesse de Lauzun n'aurait-elle pas été en droit d'en demander l'emploi? Quel prétexte aurait eu le duc de Lauzun pour s'en dispenser? Aurait-il été écouté en disant, qu'il lui restait assez de bien pour la sûreté du douaire, comme s'il pouvait restreindre l'affectation générale portée par le contrat de mariage?

Ce qu'il n'aurait pas pu faire, son légataire universel le peut-il faire après sa mort? Est-ce donc à ce légataire universel à venir reprocher à la mémoire du duc de Lauzun, qu'il a affecté trop de bien à la garantie du douaire? que c'était assez d'hypothéquer 70,000 livres de rente, et qu'il devait se réserver la liberté de disposer librement du surplus pour la commodité et l'arrangement de ses affaires. Mais en vérité de pareils discours peuvent-ils être écoutés? M. le duc de Biron a-t-il été établi légataire universel du duc de Lauzun pour contredire ses volontés, ou pour les exécuter, et surtout

pour venir contester les droits résultans de son contrat de mariage?

Car enfin, et c'est une réflexion décisive dans la cause, il ne s'agit pas aujourd'hui de former une convention libre entre la duchesse de Lauzun et M. le duc de Biron; il ne s'agit pas de voir ce qui peut convenir pour la sûreté du douaire; il s'agit d'exécuter une convention formée et parfaite; on a chargé tous les biens du duc de Lauzun du douaire de sa veuve: il s'agit de savoir si on peut les décharger; mais, est-ce donc là une question? Quelle puissance, quelle autorité peut m'enlever un droit qui m'est acquis? Il ne s'agit pas aujourd'hui de faire une consultation pour savoir ce qui suffit ou ce qui ne suffit pas à la duchesse de Lauzun; il s'agit de rendre un jugement sur ce qui lui appartient, et ce jugement ne doit-il pas être formé sur les titres? Quel spectacle veut donner M. de Biron? D'un côté un contrat de mariage, qui charge tous les biens du douaire de la veuve, et de l'autre un arrêt qui n'en charge qu'une partie; peut-on élever une pareille contradiction entre des titres si respectables?

Ce n'est pas la première fois que des héritiers ont cherché à se débarrasser de l'hypothèque du douaire; mais on a toujours distingué entre les droits des créanciers antérieurs, ou ceux des créanciers postérieurs au contrat de mariage.

Dans le premier cas, les créanciers antérieurs peuvent faire vendre les biens, et la veuve ne peut que se venger à son rang sur le prix: dans le second, elle peut exiger que la vente ne soit faite qu'à la charge de son douaire, et que la terre demeure affectée à son hypothèque. Souvent les héritiers se sont récriés que cela les mettait dans de grands embarras, qu'ils ne trouvaient pas si facilement à vendre les biens; mais ces considérations ont paru peu touchantes; c'est à l'héritier à prendre la succession avec ses charges, comme il a été jugé par plusieurs arrêts rapportés par M. Louet et Brodeau, lett. F. n. 24. Brodeau ajoute, que *cela a lieu, à bien plus forte raison quand il n'y a point de créanciers, mais seulement des héritiers du mari qui*

demandent la licitation de la maison en laquelle la veuve a droit de douaire; car comme héritiers de celui qui a constitué le douaire, ils sont obligés à la garantie.

Or si la veuve dans le cas où il y a des créanciers postérieurs à elle à payer, peut forcer de ne vendre qu'à la charge de son douaire; à plus forte raison quand elle a bien voulu faciliter la vente, ou que par le droit d'un tiers cette vente a été nécessaire, peut-elle exercer son action sur le prix, et demander qu'il soit employé à la charge de son douaire?

La veuve ne peut pas empêcher qu'on ne vende les biens, mais à la charge de son douaire sur le fonds vendu; c'est encore le sentiment d'Argou, liv. 3, ch. 10. Le prix qui représente le fonds est sujet à la même charge, et par conséquent l'emploi n'en peut être refusé.

Mais faut-il des autorités pour prouver qu'une hypothèque universelle acquise, donnée par un contrat de mariage, doit être conservée? Toutes les lois, l'équité naturelle, ne dictent-elles pas que l'on ne peut jamais dépouiller personne de son bien, et l'hypothèque ne fait-elle pas partie de son bien?

Mais c'est, dit-on, mauvaise humeur, il y a plus de bien qu'il ne faut pour répondre du douaire de la duchesse de Lauzun. On le suppose, mais cela était bon à dire à la duchesse de Lauzun, lorsqu'elle s'est mariée; c'était une raison pour n'affecter que 30, que 40,000 liv. de rente pour son douaire, et stipuler que les autres biens seraient libres; mais quand on a tout affecté par le contrat de mariage, et que la loi est faite, peut-on la détruire?

Seconde proposition. — Après avoir établi le droit de madame la duchesse de Lauzun dans les principes, on va faire voir surabondamment qu'elle a un intérêt réel et sensible de conserver le gage qui s'échappe.

Quand elle n'aurait d'autre droit à exercer que celui de son douaire, elle ne devrait pas être aussi tranquille que M. le duc de Biron le suppose; deux sortes de biens

en répondent, des contrats de constitution et des biens en fonds.

A l'égard des contrats de constitution, de quelque nature qu'ils soient, ce n'est jamais un bien solide pour l'hypothèque d'un douaire, les débiteurs peuvent devenir insolvables, ils peuvent au contraire rembourser dans des temps funestes, en sorte que le fonds même remboursé s'évanouit et se dissipe de lui-même; une trop funeste expérience nous l'a appris; une personne sage ne se repose jamais sur des contrats.

A l'égard des fonds, ils étaient assez considérables à la mort de M. le duc de Lauzun, mais insensiblement ils disparaissent. Verteuil a été donné au marquis de Castelmoron, en paiement de son legs; l'hôtel de Lauzun et la maison de Passy vont encore s'éclipser, si M. le duc de Biron réussit: Cuisery est un domaine engagé pour une somme modique, bien fragile, et sur lequel il n'est pas permis de compter; il ne reste que Ruffey, terre de 4,000 livres de rente, et Lauzun qui n'en vaut que 8 ou 9,000, charges faites, cela ne suffirait pas pour répondre du douaire; d'ailleurs, qu'il survienne des saisies, qu'il faille avoir des discussions, les revenus seront bientôt consommés, et une douairière, pour ressource, aura le refuge d'une saisie réelle: n'y aurait-il pas de l'imprudence à laisser échapper un fonds de plus de 200,000 livres dans ces circonstances?

Mais il y a bien d'autres sujets d'inquiétude, qui se réunissent et qui achèvent de faire connaître qu'il y a nécessité absolue dans l'action de madame de Lauzun. Le 31 décembre 1723, elle a été assignée comme commune, en reprise d'une instance pendante en la première chambre des enquêtes: voici ce que les demandeurs exposent; ils se disent légataires du duc d'Epernon, colonel général de l'infanterie de France; ils ajoutent qu'*ils ont fait assigner en la cour le duc de Lauzun en qualité d'héritier du duc de Foix, pour voir déclarer exécutoires contre lui deux arrêts des 7 septembre* 1680 *et* 3 *juin* 1684, *et pour être condamné de leur payer* 562,126 *livres de principal, pour les causes portées par l'arrêt du 7 septembre* 1680, *en-*

semble les intérêts de ladite somme adjugés par le même arrêt à compter du jour d'icelui, ce qui fait la matière d'une instance appointée en droit, et distribuée à M. Fournier de Montagny, qui a été mis en état de la part des supplians; mais comme le duc de Lauzun est décédé avant qu'on ait pu y statuer, les supplians sont obligés de faire assigner la dame de Lauzun sa veuve et ses héritiers pour reprendre, etc.

Sur cette assignation, il y a eu arrêt par défaut le 15 mai 1724, qui a tenu l'instance pour reprise : on ne doute pas que les mêmes procédures n'aient été faites contre M. le duc de Biron.

M. le duc de Biron est garant de cette demande à l'égard de la dame de Lauzun; et quand il ne le serait pas, que n'aurait-on pas à craindre d'une pareille action? C'est aujourd'hui un objet de près de deux millions, objet pour lequel les créanciers commenceraient par enlever les terres de Randan, Cuisery et Ruffey, qui viennent de la succession du duc de Foix, et auraient encore une action personnelle sur les autres biens du duc de Lauzun pour les fruits par lui perçus; mais si les terres de Randan, Cuisery et Ruffey disparaissaient seulement, il ne resterait plus que la seule terre de Lauzun, qui devrait répondre non-seulement du douaire de 14,000 liv. de rente, et elle n'en vaut que 8 ou 9,000, mais encore de l'éviction soufferte de la terre de Randan, qui seule absorberait le duché de Lauzun : peut-on être tranquille à la vue d'une demande si effrayante? Peut-on laisser échapper un fonds de 220,000 livres qui serait une ressource, si l'action des créanciers d'Epernon enlevait toutes les terres de la succession du duc de Foix?

Dira-t-on que cette action n'est qu'une vieille recherche, dont il n'y a rien à craindre; que M. le duc de Biron saura bien s'en défendre, que c'est ici répandre des terreurs paniques? Mais cela est aisé à dire. Quoi donc! avec de pareils discours on obligerait madame la duchesse de Lauzun à laisser échapper son gage? Et combien a-t-on vu d'anciennes affaires se

réveiller après quelque intervalle, et porter le ravage dans les affaires des maisons les plus opulentes? On a vu par des coups imprévus, on a vu renverser des fortunes que l'on croyait inébranlables : en un mot, c'est une action très-sérieuse, très-réelle : on indique des arrêts rendus, des condamnations obtenues, et l'on veut que madame la duchesse de Lauzun regarde tout cela avec indifférence, et même avec mépris : y a-t-on donc pensé sérieusement?

Les poursuites de ces créanciers d'Epernon sont d'autant plus vives contre le duc de Lauzun, qu'ils ont formé opposition au décret volontaire des terres de Cuisery et Ruffey, que l'on offre aujourd'hui pour sûreté du douaire de la dame de Lauzun : leurs oppositions sont des 2 septembre 1721 et 16 avril 1723, ils ne sont pas même les seuls. Le sieur Charon y est de même opposant pour une créance de 30,000 livres, en vertu de laquelle il a encore agi contre la duchesse de Lauzun en qualité de commune. Et pendant que toutes ces actions sont encore en suspens, qui pourraient retrancher la plus grande partie des biens que l'on indique pour la plus grande sûreté de son douaire, on veut que la duchesse de Lauzun en laisse échapper d'autres qui pourraient suppléer.

Il faudrait qu'elle eût renoncé aux lumières de la raison, et qu'elle voulût sacrifier ses intérêts les plus pressans, pour ne pas prendre la précaution de demander un emploi.

Troisième proposition. — M. le duc de Biron prétend que si on ne lui laisse pas toucher cette somme, il est dans l'impuissance absolue d'acquitter les charges de la succession, on soutient au contraire qu'il n'a point d'intérêt légitime à se dispenser de l'emploi.

Premièrement, il a bien voulu lui-même se donner l'embarras dont il cherche à sortir; il n'avait qu'à délaisser à la duchesse de Lauzun en terres du pays de droit écrit, le double des portions non disponibles de Randan, et laisser aux héritiers des propres ces mêmes portions, il n'aurait rien eu à payer; eh quoi, parce qu'il a bien voulu acheter ces portions, et se rendre par-là

débiteur lorsqu'il ne l'était pas, il croira être en droit d'exiger que madame la duchesse de Lauzun renonce à son hypothèque pour le mettre en état d'acquitter cette dette purement volontaire!

Il ne manquera pas de dire que cette dette lui était en quelque manière imposée par le testament, puisque sans cela il aurait été obligé de donner le double en terres de pays de droit écrit : mais cela serait bon s'il n'avait acheté ces portions non disponibles que leur juste valeur; mais quand il lui plaît d'acheter 300,000 l. ce qui ne vaut que 100,000 liv., quand il le fait exprès pour faire perdre à madame de Lauzun quelque avantage qu'elle pouvait espérer, elle peut fort bien lui répondre, ce n'est pas là une dette de la succession, c'est un engagement personnel de l'héritier. La veuve en ce cas serait-elle donc obligée de se prêter par le sacrifice de ses droits?

Secondement, si on supposait qu'il y eût des dettes du défunt à acquitter, cela se devrait-il faire aux dépens de l'hypothèque de la veuve? Paie-t-on un créancier aux dépens d'un autre?

Dans un ordre, dit-on, on colloque la veuve du jour de son contrat de mariage, on réserve le fonds du douaire, et on distribue le reste aux créanciers.

Il faut distinguer si ce sont des créanciers antérieurs au contrat de mariage qui font vendre; cela peut être, parce qu'ils ne peuvent pas souffrir de l'hypothèque du douaire qui est postérieure;[1] mais si ce sont des créanciers postérieurs, on ne peut vendre qu'à la charge du douaire qui subsiste sur le fonds vendu; c'est ce qui a été jugé par les arrêts cités par M. Louet, et Brodeau;[2]

[1] Bacquet, *des Droits de justice*, *ch.* 15, *n.* 73. Si le poursuivant en criées de l'héritage sujet au douaire coutumier ou préfix, était créancier précédant le mariage, ou s'il y avait des opposans pour dettes antérieures au mariage, plusieurs sont d'avis que les enfans pour leur douaire soit coutumier ou préfix, ne se peuvent pourvoir que sur les deniers procédans de la vente de l'héritage sujet au douaire.

[2] Ou la douairière est première créancière, ou non : au premier cas, la vente et adjudication de la terre sujette au douaire, ne peut être faite, sinon à la charge dudit douaire : au second cas, les créanciers hypothécaires précédens sont fondés d'empêcher l'opposition formée par la douai-

lettre F. n. 24 : en ce cas l'acquéreur peut réserver le fonds du douaire pour sa garantie, mais la terre tout entière demeure obligée; ce sont des principes connus.

Mais, en troisième lieu, il est facile de pourvoir à l'acquit des charges, sans donner atteinte aux droits de la veuve, et l'héritier, comme on le suppose, ne sera pas réduit à l'impossible; il peut d'abord vendre tel bien de la succession qu'il voudra, à la charge de l'hypothèque du douaire, et employer le prix à payer les créanciers postérieurs. Mais on ne trouvera point d'acquéreurs, dira-t-il, veut-on acheter, payer le prix, et demeurer sujet à une hypothèque? Oui, sans doute, cela se trouve, et se peut trouver tous les jours. M. de Biron prétend qu'il y a 70,000 livres de rente qui répondent du douaire; puisque cela forme une grande sûreté, il trouvera des acquéreurs qui s'en contenteront : il veut bien que madame la duchesse de Lauzun s'en contente, pourquoi des acquéreurs ne s'en contenteront-ils pas comme elle?

En un mot, ou il y a beaucoup plus de sûreté qu'il ne faut, ou cette sûreté est équivoque; dans ce dernier cas, il n'est pas juste que madame de Lauzun s'en contente; dans le premier, M. de Biron peut trouver des acquéreurs qui seront touchés de la sûreté qu'il vante tant.

Il peut même faire emploi des 220,000 livres dont il s'agit, et vendre le fonds qui en proviendra à la charge du douaire de la duchesse de Lauzun.

Il peut emprunter pour payer les 275,000 livres; madame la duchesse de Lauzun a bien trouvé à em-

-rière à fin de distraire, et de demander que l'héritage soit vendu pour le tout, sauf à elle à se venger sur le prix; laquelle distinction a été confirmée par les arrêts de la cour..... Brodeau en cite plusieurs. Autre chose est des créanciers personnels et chirographaires, bien que précédans le douaire contre lesquels la veuve ou les enfans peuvent demander distraction du douaire coutumier, et si c'est douaire préfix, que l'héritage soit vendu à la charge d'icelui. Arrêt du lundi 5 février 1610, qui ordonne qu'il serait passé outre à la vente et adjudication par décret de la terre de Maineville, à la charge du douaire. Cette distinction a lieu non-seulement entre particuliers, mais même contre le fisc créancier hypothécaire du mari postérieur à la douairière. Quant au douaire préfix en rente qui est censé être le propre des enfans non constitué pour un prix certain, il est non rachetable, et l'adjudication doit être faite à la charge d'icelui.

prunter pour payer les 220,000 livres qu'elle doit, pourquoi M. de Biron ne fera-t-il pas un effort? Pourquoi serait-ce à madame la duchesse de Lauzun à tout faire de sa part? Il est bien aisé d'emprunter 275,000 l. quand on a 80,000 liv. de rente qui en répondent; ce sera un emploi pour la substitution, et par conséquent un privilége sur tous les biens.

Enfin M. de Biron a des ressources même dans la succession, que ne s'en sert-il? Il a plus de 100,000 l. en vaisselle d'argent et pierreries qui sont substituées, aussi-bien qu'une ordonnance de 25,000 livres qu'il a dû recevoir au trésor royal, et qui se paie à raison de 5,000 liv. par mois; il a les bois de Lauzun qui montent à plus de 300,000 liv., et dont il aurait eu 500,000 liv. il y a trois ans, que ne se sert-il de ces effets pour payer? Madame la duchesse de Lauzun, qui pourrait encore les réclamer pour son gage, veut bien consentir qu'il s'en serve à payer les héritiers des propres, par-là aucun fonds ne sera dissipé; car quoique les bois de haute futaie soient censés partie du fonds, cependant quand ils deviennent sur le retour, il est convenable de les couper, il croîtra un taillis à la place, qui, produisant un revenu, assurera le paiement du douaire de plus en plus; on a toujours compté que M. de Biron voulait s'en servir pour payer, et lui-même l'a fait entendre aux héritiers quand il a traité avec eux, c'est pourquoi il a pris un terme de trois ans, il lui reste encore plus d'un an, que ne s'en sert-il pour prendre de pareils arrangemens?

On finira par une réflexion décisive. M. de Biron veut faire entendre que ne touchant point le prix de l'hôtel de Lauzun, il lui est impossible d'arranger les affaires de la succession et d'en acquitter les charges.

Cependant il a porté lui-même le prix de l'hôtel à 327,000 liv. S'il avait été adjudicataire, non-seulement il n'aurait pas eu le prix de sa moitié, mais il aurait été même obligé de payer plus de 160,000 liv. à madame de Lauzun, et il n'en aurait pas moins été tenu de payer 275,000 liv. aux héritiers des propres; il aurait bien fallu en ce cas qu'il se fût arrangé sans rien prendre sur

l'hypothèque de madame de Lauzun, que ne s'arrange-t-il de même aujourd'hui?

C'est donc de sa part qu'est la mauvaise humeur; il n'a pas tenu à lui d'être adjudicataire, en ce cas il avait bien des ressources; il n'en a plus, parce que c'est madame de Lauzun qui est adjudicataire, cela est-il raisonnable?

Mais ne parlons point de bonne ou de mauvaise humeur, il s'agit du droit des parties. Madame de Lauzun avait hypothèque sur l'hôtel vendu, elle veut conserver cette hypothèque, on ne peut la lui enlever malgré elle; c'est la loi de son contrat de mariage, loi inviolable, et que M. de Biron doit plus respecter qu'un autre.[1]

CAUSE A LA Ire CHAMBRE DES REQUÊTES.*

POUR demoiselle Françoise de Broglie de Revel, fille majeure, *demanderesse.*

CONTRE messire Charles-Guillaume, marquis de Broglie, *défendeur.*

Question. — Si l'hypothèque subsidiaire du douaire sur les biens substitués en ligne directe, n'est accordée qu'à la femme, et non à ses enfans.

On n'avait point encore contesté parmi nous l'hypothèque subsidiaire de la dot et du douaire sur les biens substitués, du moins pour les substitutions faites en directe, et dont les enfans au premier degré se sont trouvés chargés. Le marquis de Broglie est le premier qui ait entrepris de porter atteinte à cette maxime, et en accordant le privilége du douaire pour l'usufruit qui en appartient à la mère, de le contester pour le fonds et la propriété qui en appartient aux enfans.

Aussi annonce-t-il sa prétention comme nouvelle :

[1] Délibéré ordonné, mais il n'a pas été jugé, les parties se sont conciliées.
* Cette cause est la CXXIe de l'ancienne édition.

elle n'a été jugée, dit-il, par aucun arrêt. Ce caractère de nouveauté dont il convient, ne fournit pas sans doute un préjugé favorable à sa cause : mais tout se réunit pour la combattre, les motifs qui ont donné lieu à l'hypothèque subsidiaire, les termes de la loi qui l'a introduite, et l'exécution qu'elle a toujours eue dans nos mœurs et dans notre jurisprudence.

FAIT. — François-Marie, comte de Broglie, aïeul commun des parties, par son testament de 1655 établit deux substitutions. La première comprenait tous les biens qu'il possédait en France, et qu'il laissait à son fils aîné; le marquis de Broglie l'a recueillie après la mort de M. le maréchal de Broglie, son père : ce n'est pas de cette substitution dont il s'agit. La seconde comprenait les biens qu'il avait en Italie; il les léguait à Charles-Amédée, comte de Revel, son second fils, avec substitution à tous ses descendans mâles d'aîné en aîné; à leur défaut, il appelait Raymond-Félix, son troisième fils, et le chargeait de pareille substitution; et en cas que tous ses puînés mourussent sans enfans mâles, il appelait à cette substitution son fils aîné, et après lui le second des enfans mâles de cet aîné.

Charles-Amédée institué héritier dans les biens d'Italie, a recueilli les biens qui lui étaient destinés; il en a aliéné une partie, et en a employé le prix à acheter en France les terres d'Aveny et de Dampmenil, et une partie de l'hôtel de Broglie à Paris, suivant le pouvoir qui lui en était donné par le testament même de son père. Il est mort depuis sans enfans; au moyen de quoi la substitution s'est trouvée ouverte au profit de Raymond-Félix, son frère, qui de son mariage avec dame Marie-Marthe Deschamps de Marcilli, n'a laissé qu'une fille, Françoise de Broglie de Revel, aujourd'hui partie au procès.

A la mort de Raymond-Félix, la substitution passait à M. le maréchal de Broglie, son frère aîné, qui n'en voulant pas profiter, la remit au comte de Buhi, son second fils, aujourd'hui maréchal de Broglie. La veuve de Raymond-Félix n'avait de ressource que dans l'action subsidiaire sur les biens substitués ; mais n'ayant

pour conseil que Michel Gobert, que l'on avait fait créer tuteur de sa fille, quoiqu'il fût en même temps l'intendant du comte de Buhi, elle ne fut point en état de soutenir les droits qui étaient communs entre sa fille et elle.

Par son contrat de mariage, Raymond-Félix lui avait constitué un douaire de 3,000 livres de rente. A défaut de biens libres, elle devait se venger sur les biens substitués ; cependant par une transaction qu'elle passa avec le comte de Buhi, le 19 novembre 1720, elle se contenta pour elle d'une pension viagère de 1,000 l. par an, et Michel Gobert se contenta pour la demoiselle de Revel d'une pareille pension viagère de 1,000 liv. au lieu de laquelle on devait lui payer 20,000 livres si elle venait à se marier ou à se faire religieuse.

Ce sacrifice fait pour une mineure qui n'avait alors que sept à huit ans, ne pouvait jamais l'engager ; aussi la demoiselle de Revel ayant été émancipée dans la suite, et ayant été instruite de ses droits, n'a pas balancé à former sa demande contre M. le marquis de Broglie, qui, comme créancier de M. le maréchal de Broglie, son père, s'était fait envoyer en possession des biens possédés par Raymond-Félix.

On ne rappellera point les incidens que le marquis de Broglie a fait naître pour étouffer cette action dans son principe ; il faut oublier ce qu'un injuste chagrin avait arraché à ses propres sentim[illegible] la nature et l'équité ont repris le dessus, et s'il [illegible] pas encore déféré à la demande de la demoiselle de Revel, au moins a-t-il reconnu qu'elle avait une qualité légitime pour l'exercer.

Au fond, il a prétendu que quoique la mère, pour l'usufruit du douaire, ait une action subsidiaire sur les biens substitués, ce même privilége ne s'étendait pas aux enfans pour la propriété, il s'est même prévalu de la transaction de 1720 ; mais les lettres de rescision prises par la demoiselle de Revel, lui ont bientôt enlevé un si faible avantage ; en sorte que la cause se trouve réduite à la seule question de droit que le marquis de Broglie a fait naître.

MOYENS. — Pour savoir si les biens substitués sont hypothéqués subsidiairement au douaire, il suffirait

d'invoquer le suffrage unanime des auteurs les plus versés dans notre jurisprudence. Que l'on ouvre tous les livres qui traitent de cette matière, et on n'en trouvera pas un seul qui ne publie cette vérité, et qui ne la pose comme une maxime inviolable parmi nous.

Comme la dot et la donation pour cause de noces se prenaient sur les biens substitués dans le droit romain, comme l'augment qui est propre aux enfans, s'y prend encore dans les provinces du royaume régies par le droit écrit, le douaire qui jouit en pays coutumier du même degré de faveur, participe sans aucune difficulté au privilége de l'hypothèque subsidiaire.

Ricard, dans son Traité des substitutions, page 2, n° 104, reconnaît toute la force de ce principe : *Soit que notre douaire*, dit-il, *soit dérivé de la donation à cause de noces, que ceux qui suivent le droit civil appellent augment de dot, ou qu'il ait pris d'ailleurs son origine...... il n'y a point de difficulté que le privilége introduit par la Novelle en faveur des donations à cause de noces, doit être entendu parmi nous pour le douaire que le mari constitue à sa femme, et les arrêts l'ont ainsi perpétuellement jugé*. Henrys établit le même principe dans plusieurs endroits de ses ouvrages. Me Bretonnier, dans ses observations sur cet auteur, ajoute que la femme jouit du même privilége pour son augment; ce qu'il applique au douaire préfix, quand même il serait plus fort que le coutumier. Dans un acte de notoriété du Châtelet, du 19 août 1701, imprimé dans le recueil qui en a été donné, il est dit expressément : *Pour ce qui est de la question de savoir si les biens substitués sont responsables de la dot et du douaire, l'on suit la disposition des novelles* 39 *et* 108.

On pourrait citer un grand nombre d'autorités qui se réunissent pour établir la même vérité. Mais il serait inutile de s'y étendre, puisque le marquis de Broglie ne conteste point la règle générale, et qu'il se propose seulement de la restreindre à l'usufruit du douaire qui appartient à la mère, et de priver du même avantage le fonds du douaire qui appartient aux enfans.

Mais sur quoi serait appuyée une pareille distinction ?

Le douaire est un et indivisible : il est commun à la mère et aux enfans ; ce n'est qu'un seul et même avantage, dont la mère a la jouissance pendant sa vie, pendant que la propriété en est acquise aux enfans. On ne dit pas que c'est un droit qui passe de la mère aux enfans, ou que les enfans tiennent de leur mère, comme nos adversaires ont prétendu que nous l'avions plaidé : jamais nous n'avons prétendu que les enfans succédassent au douaire de la mère ; mais nous avons dit, ce qui est incontestable, que le douaire est un seul et unique avantage auquel la mère et les enfans participent, et dont les priviléges, par conséquent, profitent aux enfans aussi-bien qu'à la mère.

En effet, c'est le comble de l'illusion, de prétendre qu'il n'y ait véritablement dans la substance du douaire que l'usufruit qui appartient à la mère, et que la propriété déférée aux enfans soit une légitime qui n'ait rien de commun avec le douaire. Il suffit de consulter le texte de la coutume de Paris, pour rejeter un pareil système. L'article 248 nous apprend, *que le douaire coutumier est la moitié des héritages que le mari tient et possède au jour des épousailles, etc.*; et l'art. 249 ajoute, *que le douaire coutumier de la femme est le propre héritage des enfans venans dudit mariage ;* ce que l'art. 255 dit également du douaire préfix : *le douaire constitué par le mari, est le propre héritage aux enfans issus dudit mariage.* Ainsi, le douaire coutumier ou préfix est une portion même des biens du mari ; c'est un fonds qu'il en faut distraire, pour en donner la jouissance à la mère et la propriété aux enfans.

Mais, si cela est, comment les priviléges accordés au douaire seraient-ils ou pour la mère seule, ou pour les enfans seuls, un seul et même droit qui est commun à plusieurs ? Ne conserve-t-il pas les mêmes avantages pour tous ? Aussi voyons-nous que le douaire, soit pour les enfans, soit pour la mère, est imprescriptible pendant la vie du père, qu'il ne se purge point par décret. Si ces priviléges ne se divisent point entre la mère et les enfans, par quelle bizarrerie l'hy-

pothèque subsidiaire pourrait-elle se diviser? C'est ce qui est inconcevable, et ce que le marquis de Broglie ne parviendra jamais à faire comprendre.

Mais, pour mettre cette vérité dans un plus grand jour, il faut remonter à la source de cette hypothèque, consulter les motifs de la loi qui a affecté les biens substitués aux avantages portés par les contrats de mariage, peser les termes dans lesquels cette loi est conçue, et enfin, considérer quel effet on lui a donné parmi nous.

La prohibition d'aliéner les biens substitués, si utile pour conserver les biens dans les familles, pouvait devenir fatale aux familles mêmes, et en procurer l'extinction, par l'impuissance où elle réduirait les grevés de substitution de trouver aucun parti, lorsqu'ils ne pourraient assurer les avantages ordinaires dans ces sortes d'engagemens. Un homme qui se marie, veut que sa femme lui apporte une dot; mais, comment la femme lui pourra-t-elle confier sa dot, si tous les biens sont substitués? Une femme qui se marie, veut que son mari lui fasse une donation à cause de noces; mais comment le mari lui fera-t-il cet avantage, s'il n'a que des biens chargés de substitution? L'empereur Justinien fut frappé de cet inconvénient, et comprit de quelle importance il était de faire cesser un obstacle qui pouvait entraîner la ruine de l'état.

Ce fut pour y apporter un remède aussi juste que nécessaire, qu'il publia la loi contenue dans la novelle 39, qui permet d'hypothéquer les biens substitués, pour la dot et donation à cause de noces, qui étaient les seuls avantages ordinaires dans les contrats de mariage parmi les Romains : *Tam viro liceat ante nuptias, aut propter nuptias donationem offerre, nihil efficaciæ quantum ad eas res obtinente restitutione, quam mulieri, si restitutione grevetur, nullum ea impedimentum pariat ad offerendam dotem.*

La raison qu'il en rend mérite singulièrement d'être observée : *Ea enim quæ in commune omnibus conferunt, his præponimus quæ privatim aliquibus prosunt.* C'est donc l'intérêt public qui a animé le législateur; c'est la faveur des mariages, c'est l'avantage

qui en revient à l'état qui l'emporte sur l'intérêt de quelques particuliers appelés à des substitutions. Si l'on maintient leur droit dans toute sa rigueur, les grevés de substitution ne pourront plus faire ces avantages, sans lesquels on ne peut jamais trouver à se marier; s'ils ne se marient point, ce dérangement causera à l'empire un préjudice irréparable : il faut donc sacrifier le droit des substitués à des vues si supérieures.

Mais ces motifs, si dignes de la sagesse d'un empereur, ne conviennent-ils point parmi nous au douaire, soit viager pour la femme, soit propre aux enfans? Le douaire est un avantage si nécessaire dans nos contrats de mariage, qu'on ne craint pas de dire que si le mari n'avait pas de biens pour en répondre, jamais il ne trouverait à se pourvoir par mariage. Chaque nation a ses mœurs, sa manière de penser et de contracter; quand on y est formé par sa naissance, par l'habitude, par des exemples renouvelés de jour en jour, on s'en fait une espèce de nécessité, et même un point d'honneur dont on est plus jaloux souvent que de l'avantage même qui en revient. Un père cherche à marier sa fille; il veut qu'elle ait les mêmes avantages qu'ont eus toutes celles qui ont pris avant elle le même engagement; il n'y en a point qui n'ait eu un douaire propre aux enfans à naître du mariage : il croirait dégrader sa fille et se dégrader lui-même, si elle ne pouvait pas retirer de son mariage le même honneur et le même secours; il refusera donc constamment un parti dans lequel il ne trouverait aucune sûreté pour le douaire, tel qu'il se constitue ordinairement.

C'est ainsi que pensent et se conduisent tous les hommes; il n'y a, pour en juger, qu'à consulter son propre cœur, et se demander à soi-même ce que l'on ferait en pareil cas; et il n'y a personne qui ne se récrie aussitôt qu'il ne veut point déchoir des avantages établis par la loi municipale, sous l'empire de laquelle il est né et établi : il faut donc que la loi vienne à son secours pour ses avantages ordinaires, comme la novelle 39 l'a établi pour ceux qui étaient en usage chez les Romains.

C'est une illusion de dire que la novelle n'a eu pour motif que la mutualité, que la réciprocité des avantages entre le mari et la femme, dot de la part de la femme, donation à cause de noces de la part du mari; car quand ce serait-là le motif, il s'appliquerait également à notre douaire, tel qu'il est établi, viager a la femme, et propre aux enfans. La femme, parmi nous, donne au mari la jouissance de tous ses biens à titre de communauté, et même une partie de sa dot par la mise en communauté, et le mari de sa part donne à la femme un douaire, tant pour elle que pour ses enfans. La réciprocité, parmi nous, ne se borne pas à la personne de la femme, elle stipule tant pour elle que pour ses enfans; aussi, presque tous nos contrats de mariage portent-ils que le douaire constitué à la femme sera propre aux enfans, et cette clause se supplée quand elle n'est point écrite. C'est donc dans cette propriété du douaire aux enfans, que se perfectionne la réciprocité, et, par conséquent, ce motif même s'appliquerait aux enfans.

Pour éloigner cette idée, on a plaidé, de la part du marquis de Broglie, qu'une femme qui se marie ne pense qu'à elle seule; qu'elle est bien contente quand elle s'est assuré un usufruit personnel; et qu'elle n'est point touchée du sort des enfans qu'elle pourra avoir, ni du préjudice qu'ils souffriront d'une substitution à laquelle ils ne sont point appelés, qu'elle compte pour rien de les voir un jour réduits à la mendicité. On ne croit pas devoir combattre sérieusement une pareille idée, elle révolte la nature; et elle est trop opposée aux sentimens qui règnent dans le cœur de toutes les mères, pour que l'on puisse jamais la présumer; au contraire, une femme qui apporte une dot convenable à son état, et qui peut la faire subsister après la mort de son mari, serait bien moins touchée de l'espérance d'un douaire viager pour elle, que de la ressource assurée à ses enfans par le fonds du douaire. La femme peut même mourir avant son mari, et n'avoir jamais la jouissance de son douaire; au lieu qu'il est très-rare qu'il ne reste pas quelque enfant du mariage pour qui

le douaire devient un secours nécessaire : ainsi, ce qui intéresse essentiellement la mère, c'est le douaire de ses enfans : voilà ce qu'elle exige pour balancer les avantages qu'elle fait à son mari ; et, par conséquent, si la réciprocité est le fondement de l'hypothèque subsidiaire, c'est principalement au fonds du douaire qu'elle est acquise.

Mais peut-on dire que ce soit cette réciprocité qui soit véritablement le motif de la novelle ? Il y a bien d'autres engagemens réciproques qui se contractent dans la société ; il aurait donc fallu leur accorder aussi l'hypothèque subsidiaire sur les biens substitués, ce que personne n'a jamais pensé. D'ailleurs, le mari et la femme pourraient être tous deux grevés de substitution : en ce cas, l'hypothèque subsidiaire serait sans objet; cependant l'empereur l'a établie, soit que tous deux fussent grevés, soit qu'il n'y en eut qu'un seul : c'est donc par un autre motif qu'il l'a déterminée ; c'est la faveur des mariages, c'est l'intérêt public qui en dépend, ce sont ces vues supérieures qui ont obligé de préférer les conventions matrimoniales aux droits particuliers d'un substitué. Il a voulu qu'un propriétaire grevé pût se marier, et pour y parvenir, qu'il pût assurer ces avantages, sans lesquels il n'y aurait jamais de mariage. On ne peut se marier parmi nous sans assurer un douaire propre aux enfans : donc les motifs de la novelle s'appliquent nécessairement à notre douaire, tel qu'il est établi par la coutume et par nos contrats de mariage.

Si des motifs de la loi nous passons aux termes dans lesquels elle est conçue, nous y trouverons de nouvelles armes contre le marquis de Broglie. En effet, le législateur ne s'est pas contenté d'assurer l'hypothèque de la dot et de la donation à cause de noces sur les biens substitués ; mais, élevant ses vues au-dessus des avantages qui avaient lieu alors parmi les Romains, il en a fait une loi générale pour toutes ces conventions, qui sont en quelque manière de l'essence des mariages, suivant les lois et les mœurs de chaque nation. *Sancimus enim ut prorsus ea ratione conjugalia instrumenta et eo nomine celebratæ alienationes seu hypo-*

thecæ a restitutione eximantur. C'est donc en général pour toutes les conventions des contrats de mariage, *conjugalia instrumenta*, que l'hypothèque subsidiaire doit avoir lieu ; et afin qu'on ne puisse perdre de vue cet objet essentiel de la loi, l'empereur a soin de le répéter dans la même novelle : *Atque hoc privilegium conjugalibus conventionibus, exindeque provenientibus exactionibus esto.*

Le douaire, parmi nous, est la plus sacrée de toutes les conventions matrimoniales; il est même tellement de droit, que quand il n'y a point de contrat de mariage, ou qu'il n'en dispose point, la coutume le supplée, et forme le douaire de la mère et des enfans. Quel avantage jouira donc de l'hypothèque subsidiaire, si on ne la donne pas au douaire indistinctement, *atque hoc privilegium conjugalibus conventionibus esto?*

On convient qu'il y a d'autres conventions qui ne jouissent point de ce privilége, comme le préciput, le deuil, l'habitation; mais pourquoi? C'est que ce ne sont que des conventions arbitraires, et qui ne sont point de l'essence de nos contrats de mariage; conventions que la coutume n'a point établies, et qu'elle ne supplée point; conventions sans lesquelles on trouverait facilement à se marier, et qui ne méritent pas qu'on donne atteinte aux substitutions pour les favoriser : mais pour le douaire, tel que la coutume l'établit, c'est une convention si privilégiée, que l'on peut dire qu'elle est de l'essence du contrat; d'où il faut nécessairement conclure qu'on ne peut jamais la dépouiller du privilége de la novelle.

Aussi, n'a-t-on jamais douté que l'effet de la novelle parmi nous ne s'étendît au douaire indistinctement. On l'a déjà dit, il y a dans toutes les nations des conventions que l'on regarde comme étant de l'essence des contrats de mariage : ces conventions varient suivant les mœurs de chaque peuple. Chez les Romains, c'était la dot et la donation à cause de noces; dans nos provinces régies par le droit écrit, c'est la dot et l'augment; dans le pays coutumier, c'est la communauté et le douaire; dans quelques coutumes, le douaire pure-

ment viager à la femme, dans d'autres, propre aux enfans. Mais au milieu de cette variété, il y a une loi supérieure et uniforme qui protége ces différentes conventions, c'est de leur donner à chacune, dans les pays où elles sont introduites, le privilége de l'hypothèque subsidiaire : *Atque hoc privilegium conjugalibus conventionibus esto.* Les contrats de mariage, parmi nous, jouissent peut-être de plus de faveur qu'ils n'en avaient même parmi les Romains; comment les dépouillerions-nous de cette hypothèque subsidiaire, qui est l'ouvrage de cette sagesse consommée dont toutes les nations se font honneur de suivre la lumière?

Non, sans doute, nous n'avons point dégénéré de cette sagesse profonde, et le privilége de la novelle a été adopté dans toute son étendue; ainsi on le donne à l'augment dans le pays de droit écrit, augment qui est propre aux enfans, comme le douaire l'est en pays coutumier. C'est ce que nous atteste M. Catelan, tom. 2, liv. 4, ch. 44 : *Par l'usage constant du parlement de Toulouse*, dit-il, *fondé sur l'authentique* Res quæ, *et sur la novelle* 39, *l'héritier descendant du testateur, chargé de rendre, peut aliéner et obliger les biens substitués pour la restitution de la dot et l'augment..... La femme, en ce cas, répète sa dot et son augment sur les biens substitués subsidiairement, et au défaut de biens libres..... Non-seulement la dot et l'augment sont alloués sur les biens substitués, mais encore les intérêts de la dot depuis que la femme a cessé d'être nourrie, et les intérêts de l'augment depuis l'instance, comme il fut jugé par arrêt de* 1690, *et auparavant par arrêt du* 8 *août* 1662.

On a vu ci-dessus que tous les auteurs du pays coutumier tiennent le même langage pour le douaire; mais Ricard, que l'on a déjà cité, le décide formellement pour la propriété du douaire qui appartient aux enfans. La seule difficulté qu'il forme à cet égard, est de savoir si les enfans qui sont eux-mêmes appelés à la substitution, pourront prendre le fonds du douaire sur les biens substitués, pour en former un bien libre dans

leur personne. Ce principe est pour eux, Ricard le reconnaît; cependant il est bien tenté dans ce cas de leur enlever cet avantage : *J'ai encore à faire une autre ouverture*, dit-il, *qui est que dans les coutumes où le douaire est propre aux enfans, si le fidéicommis est fait en leur faveur, j'estimerais bien raisonnable qu'en ce cas les enfans ne prissent pas la propriété du douaire, d'autant qu'à leur égard leur étant pourvu d'alimens par le fidéicommis fait à leur profit, le remède extraordinaire de la novelle ne leur est pas nécessaire.*

Il est donc certain, suivant Ricard, que le fonds du douaire se prend par les enfans sur les biens substitués; nul doute dans la thèse générale. Mais dans la circonstance particulière où ils se trouvent eux-mêmes appelés, jouiront-ils du même privilége? Ricard, à cet égard, fait une simple ouverture; il estimerait raisonnable de faire une exception; mais cette exception même, si elle était admise, confirmerait la règle générale, qu'on ne peut combattre sans s'élever contre tous les principes et contre toutes les notions.

Les objections du marquis de Broglie ne peuvent altérer des principes si solidement établis. Il est certain, dit-il, qu'on ne peut aliéner ni hypothéquer les biens substitués; d'un côté, parce que l'auteur de la substitution a pu imposer telle charge qu'il a voulu à sa libéralité; de l'autre, parce que le grevé ne peut pas transférer à un autre plus de droit qu'il n'en a lui-même. Il est vrai qu'il y a une exception dans la novelle 39; mais cette exception est renfermée dans des bornes qu'il n'est pas permis de passer; elle n'est introduite qu'en faveur des avantages réciproques que se font les conjoints, et non en faveur des avantages qu'ils peuvent faire à d'autres : or, le douaire des enfans est un avantage qui leur est propre, et qu'ils ne tiennent point de leur mère; ainsi il ne peut avoir le privilége de l'hypothèque subsidiaire : cet avantage n'a rien de commun avec le douaire de la mère; et en effet, un grand nombre de coutumes n'assurent pas même la propriété du douaire aux enfans.

On croit avoir détruit par avance tous ces raisonnemens, en établissant, en premier lieu, que l'objet de la novelle est de protéger, est de favoriser en général toutes les conventions ordinaires dans les contrats de mariage, toutes les conventions sans lesquelles on ne trouverait point à s'établir suivant les mœurs et les usages de chaque nation; *atque hoc privilegium conjugalibus conventionibus esto.* Ce n'est donc proprement ni la personne des conjoints, ni les avantages qui tournent à leur profit, que l'on a voulu favoriser. Ce n'est point de la réciprocité de ces avantages que l'on a été touché, c'est en général tout ce qui est de l'essence des contrats de mariage, tout ce qui y trouve une place si nécessaire, que si on le retranchait, le mariage ne se ferait pas. C'est par-là que ces conventions sont devenues précieuses au législateur, et qu'il a cru devoir spécifier les droits particuliers des substitutions. Les mariages maintiennent et perpétuent la force des empires; ils en renouvellent les membres, et sont le seul appui des espérances que l'on conçoit de leur durée. Il faut donc lever tous les obstacles qui pourraient empêcher de les contracter : voilà le fondement de la novelle : et c'est dégrader une loi si sage, que de l'appliquer à l'intérêt personnel de l'un ou de l'autre des conjoints : quand on ne consultera que de pareils intérêts, ceux des substitués ne mériteront pas moins de faveur et de protection.

On a fait voir en second lieu, que le douaire, tel qu'il est établi par chaque coutume, est la convention la plus nécessaire et la plus privilégiée de nos contrats de mariage; celle dont on s'occupe d'abord, quand on pense à former les nœuds d'un pareil engagement, celle qui ne pourrait être retranchée sans faire rompre les projets les mieux assortis; en un mot, celle sans laquelle il ne pourrait jamais y avoir de mariage, et, par conséquent, celle à laquelle s'applique plus naturellement la disposition de la novelle.

On a fait voir en troisième lieu, que le douaire, quoique propre aux enfans, est cependant un seul et même droit avec le douaire de la mère; en sorte qu'il ne peut jamais y avoir un privilége pour l'un de ceux

qui y participent, dont les autres ne doivent jouir également. Il est certain même que quand la femme stipule un douaire pour elle, elle stipule en même temps pour ses enfans; et qu'elle regarde comme un avantage qui lui est propre à elle-même, celui qu'elle obtient en leur faveur : en effet, leurs intérêts ne peuvent être divisés; et si la loi n'a voulu protéger que les avantages entre les conjoints, en cela même sa disposition comprend la propriété du douaire, puisque c'est un avantage que la femme regarde comme lui étant personnel, puisqu'il est destiné à assurer des alimens à des enfans qu'elle ne donne à l'état que sur la foi de la subsistance qu'elle leur a procurée. C'est être étranger à sa patrie, à ses citoyens, à sa propre famille, que de ne pas sentir la force de ces vérités; c'est violer ce qu'il y a de plus sacré, que de combattre des principes que le concert de la nature et de la loi a formés pour l'intérêt et le bonheur de la société.

On ne s'étendra point sur une autre objection que le marquis de Broglie a prétendu fonder sur la disposition du testament de François-Marie, comte de Broglie; il prétend que le privilége de la novelle cesse quand le testateur y a dérogé, et il ajoute que le comte de Broglie y a suffisamment dérogé, quand il a défendu l'aliénation et la diminution des biens substitués. Mais cette difficulté n'est pas sérieuse. Pour faire cesser le privilége de la novelle, il faudrait au moins une dérogation expresse; et encore y a-t-il plusieurs docteurs qui soutiennent affirmativement que cela n'est pas au pouvoir du testateur, qui ne peut déroger à ce qui est de droit public; mais supposons qu'il le puisse, il faudrait au moins que sa volonté fût bien expresse; et une défense vague d'aliéner ne passera jamais pour une dérogation à la novelle, ni pour une prohibition d'affecter la dot et le douaire sur les biens substitués. On a cherché à embarrasser la cause par cette discussion de fait; mais elle n'était pas digne d'y trouver sa place.[1]

[1] Sentence du 19 mars 1739, en faveur du mémoire, et arrêt confirmatif du 27 janvier 1740.

CONSULTATION.*

Précaution à prendre contre une femme qui n'a point ratifié.

PAR contrat de 1713, A. a vendu une maison de campagne à B. moyennant 10,000 liv., dont il reste dû 3,000 liv. que B. s'est obligé de payer à qui par justice sera ordonné, et sitôt le décret obtenu et scellé sans opposition.

Décret delivré sans opposition en novembre 1714.

Acte passé double en 1715, portant promesse par B. et par la dame son épouse, qu'il a promis faire ratifier à sa majorité, qui devait être quatre ans après, de vendre ladite maison à telle personne qui leur serait indiquée par des personnes qui leur avaient vendu une autre maison à Paris; et B. et sa femme ont déclaré qu'il restait dû sur ladite maison de campagne lesdites 3,000 liv. qu'ils se sont obligés d'acquitter; en sorte que la personne qui serait indiquée n'en soit point recherchée.

Par contrat de 1718, ledit B. et sa femme qu'il s'est obligé de faire ratifier aussitôt sa majorité, qui devait être deux ans après, ont vendu ladite maison de campagne à C. indiqué par ceux qui leur avaient vendu la maison de Paris; et ce contrat porte que la promesse de vendre portée par l'acte de 1715 était remplie, et que cet acte ne subsistait plus que pour l'hypothèque et privilége résultant de la garantie de ladite vente, et du paiement que ledit B. et sa femme se sont obligés de faire de la dite somme de 3,000 liv.

Ce même contrat porte que si l'acquéreur de ladite maison de campagne n'obtenait pas un décret dans deux ans, lesdites 3,000 liv. seraient payées ou consignées dans lesdits deux ans.

Il ne paraît pas que l'acquéreur ait obtenu de décret.

* Cette consultation est la LXXIII[e] de l'ancienne édition.

Au mois du juin 1745, les héritiers de ce dernier acquéreur C. ont vendu 16.000 liv. ladite maison de campagne à D. qui a obtenu décret, et le créancier desdites 3,000 liv. n'y a point formé d'opposition.

B. n'a point fait ratifier la dame son épouse, comme il s'y est obligé par les actes de 1715 et de 1718.

Il ne justifie pas non plus du paiement des 3,000 liv. qui paraissent rester dues sur ladite maison de campagne.

B. n'habitant point avec la dame son épouse, souhaite d'être dispensé de lui demander cette ratification. Il est très-riche, il s'est conservé par des contrats des priviléges pour plus de 170,000 liv. sur une seule terre qu'il a acquise; il en a encore d'autres, et des rentes de plusieurs natures.

D. dernier acquéreur de ladite maison, qui veut bien se prêter à ce que désire B., demande quelles sûretés il peut prendre pour équipoller la ratification de la dame B., et le paiement des 3,000 livres restant dues sur ladite maison, et enfin rendre son acquisition sûre et sans trouble, par le défaut de remplir ces deux objets.

On remarque encore que du mariage de B. il y a deux enfans vivans, dont une fille mariée et un garçon.

Que lors du mariage de B. il y a eu communauté de biens entre lui et la dame son épouse, qui lui a apporté en dot 200,000 liv.; mais que depuis ledit B. s'est fait séparer de biens d'avec elle, et que le douaire de ladite dame est de 5,000 liv. de rente.

AVIS.

Le conseil soussigné, qui a vu le présent mémoire, est d'avis, qu'il faut supposer que les 3,000 liv. ne sont pas exigibles, puisqu'il serait facile, B. étant riche, de lui faire payer une pareille somme : c'est donc un capital de rente qu'on veut assurer de plus en plus par la ratification de la femme de B. Mais sur cela il y a une première observation à faire; la femme de B. s'est obligée au capital de 3,000 liv. par les deux actes de 1715 et de 1718. Il est vrai qu'elle était mineure alors,

et que par cette raison le mari s'est obligé de la faire ratifier en majorité; mais depuis qu'elle est devenue majeure en 1719 ou 1720, elle n'a point pris de lettres contre son obligation, et ne s'est point fait restituer; elle n'est plus en état de le faire, les dix ans de la majorité étant passés; ainsi elle est aussi bien obligée que si elle avait ratifié en majorité. C'est une obligation qu'elle a contractée personnellement, autorisée à cet effet par son mari; elle ne pouvait l'ignorer, puisqu'elle se trouve réitérée dans deux actes différens; elle n'avait que dix ans du jour de sa majorité pour se faire restituer; elle ne l'a pas fait, elle ne peut plus le faire; sa ratification serait donc superflue. On peut dire qu'elle a ratifié en ne réclamant pas contre son obligation.

A cette sûreté qui paraît être tout l'objet du mémoire, il faut ajouter que D. dernier acquéreur a fait faire un décret volontaire, auquel le créancier des 3,000 liv. n'a point formé opposition, ce qui purge son privilége et son hypothèque sur la maison; mais il est vrai que cette sûreté n'est que pour D. personnellement, et que A. créancier des 3,000 liv. pourrait toujours demander la ratification de la femme de B. pour sûreté de sa créance. Mais, on le répète, il a l'obligation de la femme de B. dans les actes de 1715 et de 1718, plus de dix ans depuis sa majorité, sans qu'elle se soit pourvue contre cette obligation. Au moyen de quoi elle ne peut plus se faire décharger, principalement s'il y a déjà long-temps qu'elle s'est fait séparer de biens.

En sorte que le débiteur étant bien solvable et la femme étant obligée, on ne voit rien à craindre pour le créancier; il peut cependant poursuivre la femme, ou pour passer titre nouvel de la rente, ou pour être condamnée au paiement de la somme principale pour empêcher la prescription.

Sur cette assignation on verra ce que la femme opposera, et suivant ce qu'elle pourra alléguer, on se pourvoira contre le mari.

Délibéré à Paris le .....

CONSULTATION.*

Sens d'une transaction ambiguë, et voie pour n'en rien souffrir.

Le conseil soussigné, qui a vu copie de la transaction du 3 juin 1552, entre madame de Montmorency, dame de Fère en Tardenois, et les habitans dudit lieu; ensemble les procédures de l'affaire commencée entre Charles Clairet, fermier de ladite terre de Fère en Tardenois, appartenant aujourd'hui à M. le prince de Conti, d'une part, et Philippe-Pierre Jannest et consorts, d'autre : est d'avis que tout dépend de savoir comment on pourra distinguer deux cas différens, dans l'un desquels le droit de minage est dû selon la transaction, et n'est pas dû dans l'autre.

La transaction porte *que de tous les grains qui seront amenés et livrés aux habitans dans leurs maisons et greniers par les marchands forains ou autres, achetés par les habitans ailleurs et hors qu'en la halle et marché dudit Fère, ils seront tenus d'avertir le mesureur du seigneur afin qu'il se fasse payer ledit droit de minage des marchands forains ou autres qui leur livreront ledit grain;* ainsi, le droit est dû pour le grain acheté par les habitans, non-seulement hors du marché, mais encore hors de la ville, et les habitans ne peuvent le recevoir chez eux sans en avertir le mesureur pour qu'il se fasse payer par le marchand qui a vendu.

Mais cet article reçoit une exception sur laquelle paraît rouler tout le procès; *sans toutefois en ce comprendre les grains que les habitans pourraient amener audit Fère, qu'ils auraient achetés, et qui leur auraient été livrés ailleurs et hors le lieu dudit Fère.*

Ainsi, on distingue dans la transaction entre les blés

* Cette consultation est la XV[e] de l'ancienne édition.

achetés hors la ville de Fère, ceux que les marchands forains ne livrent que dans la ville même, de ceux qui ont été non-seulement vendus, mais encore livrés hors la ville, et que les habitans y font amener après la livraison. Pour les premiers, les habitans sont obligés d'avertir le mesureur pour qu'il se fasse payer par le marchand forain du même droit qu'il percevrait au marché; pour les autres, il n'est dû aucun droit.

Ces deux espèces sont souvent difficiles à distinguer; car l'habitant de Fère ayant acheté des blés hors la ville ne manquera jamais de dire qu'ils lui ont été livrés, et que c'est lui qui les fait amener, et qu'ainsi il n'est rien dû; d'un autre côté le fermier dira toujours au contraire que les blés achetés ailleurs n'ont été livrés que dans la ville, et y ont été amenés à cet effet par le marchand vendeur, surtout quand les grains arrivent sur les voitures des marchands étrangers; car, si l'habitant avait fait amener le blé sur ses propres voitures, il n'y aurait pas de difficulté, et constamment le droit ne serait pas dû; mais souvent ce sont les laboureurs qui ont vendu qui font conduire chez l'habitant, et alors il est difficile de fixer en quel lieu le blé a été livré, si ça été chez le marchand même et lors de l'achat, ou si ce n'a été que chez l'habitant.

Il est bien dit dans une dernière clause de la transaction, que s'il se trouve qu'aucuns des habitans aient acheté des grains livrables par le vendeur en leur maison et grenier, et que pour frustrer le seigneur de son droit, ils fissent entendre que le grain leur a été vendu, livré et vu en la maison du vendeur; en ce cas ceux qui auront fait pareille fraude seront tenus eux-mêmes de payer le droit de mesurage, et condamnés en une amende arbitraire; mais la difficulté reste toujours de savoir comment la fraude sera prouvée, et quelle preuve on peut avoir que la livraison aura été faite hors de la ville.

Clairet, qui plaide contre Jannest et consorts, soutient sans doute que la livraison leur a été faite dans leurs maisons; Jannest prétend de son côté qu'elle lui a été faite chez le vendeur. Sur cette question de fait,

on ne peut avoir de preuve par écrit de part ni d'autre, et la preuve testimoniale même est fort difficile, parce qu'on n'appelle pas des témoins quand on fait de pareils marchés ou livraisons.

Jannest peut dire que la fraude dont on parle dans la dernière clause de la transaction ne se présume pas, et que dans le doute même il faut pencher pour la libération ; mais ce qui rendrait son droit plus certain, ce serait s'il offrait de prouver que le grain dont il s'agit lui a été livré dans la maison du vendeur, et qu'il a été à ses risques dès qu'il a été sorti de cette maison.

On estime donc que s'il articule ces faits, qu'il demande permission d'en faire preuve, et qu'il parvienne à la faire, il doit être déchargé de la demande de Clairet, sauf au juge à prendre des précautions pour l'avenir, à l'effet de distinguer ce qui aura été livré chez le vendeur étranger, de ce qui ne l'aura été que chez l'habitant.

Délibéré à Paris, ce....

CONSULTATION.*

Contribution aux dettes et charges entre la veuve donataire en propriété et usufruit dans la coutume de Laon, et les héritiers du mari.

Le conseil soussigné, qui a vu le mémoire : Est d'avis sur la première question, que pour régler le paiement des dettes dont la succession du mari est chargée, il y a deux opérations à faire. La première est de faire un partage de communauté entre la veuve et les héritiers du mari, comme si la veuve n'était point donataire, et seulement pour connaître le montant des dettes dont la succession, ou si l'on veut, dont les biens du mari en général sont tenus ; et aussi pour fixer le montant de la communauté, dont la femme

* Cette consultation est la XXIIIe de l'ancienne édition.

prend moitié comme commune, et l'autre comme donataire. Dans ce partage et dans cette liquidation on fixera le montant des dettes du mari acquittées pendant le mariage, tant mobiliaires qu'immobiliaires : la moitié de ces dettes dont il devait récompense à sa femme sera une charge des biens qu'il aura laissés à sa mort. On y joindra les dettes mobiliaires ou immobiliaires qui restent encore à acquitter, et cela formera le passif de sa succession. A l'égard de l'actif de la même succession, il sera composé des propres réels ou fictifs du mari et de ses meubles et acquêts.

La seconde opération consistera à régler la contribution aux dettes entre les héritiers du mari qui succèdent aux propres réels, et la veuve qui prend comme donataire tous les meubles et acquêts, et l'usufruit des propres. Cette contribution se doit faire à proportion de l'émolument; ainsi la veuve paiera en entier la portion de dettes qui tombera sur les meubles et acquêts auxquels elle succède en propriété; et pour la portion qui tombera sur les propres, elle paiera seulement l'intérêt pendant la durée de son usufruit; ou si elle avance le principal, ses héritiers en auront la répétition sur les héritiers du mari, quand l'usufruit sera fini.

Cette contribution qui est de droit commun, ne peut être dérangée par la clause de séparation de dettes qui se trouve dans le contrat de mariage. La clause de séparation de dettes n'est relative qu'à la communauté, et ne sert qu'à empêcher que le mari n'épuise les profits de cette communauté, pour acquitter les dettes qu'il avait contractées avant son mariage. Ainsi la femme prenant la moitié des biens comme commune, ne supportera aucune portion de ces dettes antérieures au mariage, et même s'il y en a eu d'acquittées aux dépens de la communauté, elle en répétera la moitié. Mais entre les héritiers, donataires ou autres représentans du mari, tous doivent contribuer à raison de l'émolument aux dettes dont sa succession est chargée.

La femme dans sa qualité de donataire n'a pas plus de droit et ne doit pas moins payer de dettes qu'un donataire étranger; elle ne peut exciper de sa sépara-

seul exposé du fait va établir la nécessité de confirmer cette sentence.

Fait.—Le feu sieur Berland, receveur général des domaines et bois d'Alençon, n'a eu que deux filles de son mariage. La cadette épousa en 1716 le sieur Berland du Massu son cousin germain, qui depuis 1711 exerçait pour son oncle à Alençon la charge de receveur général des domaines et bois. Par le contrat de mariage il ne fut constitué aucune dot à la dame Berland, mais elle fut instituée héritière universelle pour moitié dans tous les biens présens et à venir de ses père et mère.

L'aînée a depuis épousé le feu sieur Thonier, capitaine dans le régiment de Languedoc, dont elle n'a eu qu'une fille mineure.

Le sieur Berland, père de la dame de Massu et aïeul de la mineure, étant décédé, sa succession se trouva tellement spoliée qu'elle était presque réduite à l'office de receveur général des domaines d'Alençon. La dame du Massu s'en trouvait propriétaire pour moitié par l'institution contractuelle portée en son contrat de mariage; l'autre moitié appartenait à la dame Thonier sa nièce, comme héritière du sieur Berland son aïeul. Comme cette portion ne pouvait convenir qu'au sieur Berland du Massu, la vente lui en fut faite par le sieur Thonier, comme tuteur de sa fille, et en vertu d'un avis de parens qui l'y autorisait; le contrat de vente est du 28 mai 1732, pour commencer la jouissance au premier janvier de la même année.

Les clauses de ce contrat sont d'une extrême importance. On y convient :

1° Que le sieur du Massu fera seul le recouvrement des restes des exercices des années précédentes, qu'il les emploîra au paiement des charges et assignations qui pouvaient avoir été données sur le défunt, et des débets et reliquat de ces exercices, s'il s'en trouve, et que le surplus, si surplus y a, sera partagé par moitié entre les parties.

2° Que si les recouvremens ne sont pas suffisans, il

avancera ce qui sera nécessaire, et qu'on lui tiendra compte de l'excédant sur le prix de la charge.

3° Qu'il ne pourra faire ces avances, ni prétendre d'imputation, que lorsqu'il ne restera aucun recouvrement à faire, que les adjudicataires et receveurs particuliers seront hors d'état ou mis en demeure de payer, et que le sieur du Massu aura fait les diligences nécessaires pour faire passer les parties non recouvrées en reprise dans les comptes.

4° Que pour constater l'état actuel des exercices antérieurs à 1732, le sieur du Massu fera faire trois états; le premier, des sommes dues par les adjudicataires, receveurs particuliers et fermiers du domaine; le deuxième, des sommes dues au roi; et le troisième, des débets de quittances et débets clairs subsistans, tant sur les comptes jugés que sur ceux qui ne le sont pas, desquels états le premier serait signé par le sieur du Massu, et les deux autres par le sieur Boucher, procureur à la chambre des comptes de Normandie.

Cette vente est faite moyennant la somme de 66,500 l. pour la moitié de la demoiselle Thonier, payable après l'apurement et quitus des comptes du feu sieur Berland; et cependant on convient que l'intérêt au denier vingt en sera payé sans aucune diminution jusqu'à ce qu'on ait constaté les déductions qu'il y aura à faire sur le principal dans les cas précédemment énoncés.

Le sieur du Massu a satisfait à tous les engagemens qu'il avait contractés par ce traité; il a fait dresser par le sieur Boucher, procureur à la chambre des comptes de Normandie, un état des débets de quittances pour les exercices du sieur Berland, jusques et compris 1726; cet état a été signé et certifié véritable par le sieur Boucher, le 30 décembre 1733, contrôlé à Paris le 21 mai 1734, et signifié le même jour au sieur Thonier, partie adverse; un deuxième, pour 1727 et 1728; un troisième pour 1730, et un quatrième pour 1731.

Il a fait dresser un autre état des débets qui regardent le roi et le trésor royal, signé et certifié véritable par le sieur Fassard, procureur à la chambre des comptes de Normandie.

Enfin, il a fait dresser un dernier état des sommes à recouvrer des exercices du feu sieur Berland, qu'il a fait signifier au sieur Thonier le 17 janvier 1735.

Par ces différens états, il paraît que les recouvremens à faire montent à 322,378 livres 14 sous 8 deniers; que les débets, tant en argent au trésor royal qu'en quittances, montent à 307,632 livres 14 sous 11 deniers.

Le sieur du Massu a même été plus loin, car il a fait juger tous les comptes qui ne l'étaient pas; il ne reste plus qu'à les apurer et payer le reliquat.

Il est évident par ces états qu'il est dû beaucoup au roi, ce qui forme une obligation présente dont la mineure est tenue pour moitié; et que les recouvremens étant très-difficiles pour plusieurs parties, et très-longs pour le reste, il n'est pas juste que le sieur du Massu paie ni le principal, ni les intérêts de 66,500 liv. appartenantes à la mineure, puisqu'il n'a point d'autre sûreté pour la garantie de ce qui est dû au roi.

D'autant plus qu'il a fait les diligences nécessaires pour faire payer les débiteurs, et qu'aux termes du contrat de vente, il n'est pas tenu à autre chose.

Cette situation seule fournirait au sieur du Massu une cause légitime pour ne point payer les intérêts qui lui sont demandés, et pour lesquels a été fait la saisie et exécution dont on va parler.

Mais il y a ici un autre objet qui mérite une extrême attention. On a observé que le sieur du Massu avait fait pour son oncle l'exercice de la charge de receveur général des domaines et bois depuis 1711. Pour cet exercice il devait rendre compte à son oncle; ce qu'il a fait jusques et compris l'année 1720.

Pour les années postérieures, il n'y avait point de compte arrêté; le sieur du Massu en a fait dresser onze pour chacune des années 1721, 1722 et autres jusques et compris 1731. Par la récapitulation de ces comptes, la succession du feu sieur Berland doit au sieur du Massu 268,200 liv. Le sieur du Massu les a fait signifier au sieur Thonier, tuteur de la mineure, le 20 mai 1734, avec assignation au Châtelet, pour voir dire

qu'il serait tenu de les contester, sinon que le reliquat demeurerait fixé à la somme de 268,200 liv. et en conséquence que le sieur Thonier serait tenu de payer au sieur du Massu celle de 134,100 liv. sur laquelle le sieur du Massu offrait de déduire et compenser celle de 66,500 liv. dont il était débiteur par le contrat de vente de la charge.

Au préjudice de cette demande le sieur Thonier, sans entrer dans l'examen des comptes du sieur du Massu, lui a fait faire un commandement le 12 juin 1734, de payer deux années échues le dernier décembre 1733, des intérêts des 66,500 liv. prix de la moitié de la charge de receveur général. Le même jour le sieur du Massu présenta sa requête au Châtelet, pour être reçu opposant au commandement, et en vertu de l'ordonnance étant au bas de la requête, il fit encore assigner le même jour le sieur Thonier; mais le sieur Thonier portant la violence au dernier excès, fit saisir-exécuter les meubles du sieur du Massu le 16 juin. Le sieur du Massu y forma opposition; ce qui donna lieu à un référé en l'hôtel du sieur lieutenant civil, pendant lequel il y eut une garnison établie; mais le même jour le sieur lieutenant civil rendit son ordonnance sur le référé, par laquelle il renvoya les parties à l'audience, et cependant ordonna que la garnison se retirerait. C'est sur ce renvoi à l'audience qu'est intervenue le 28 août 1734 la sentence contradictoire dont est appel, qui ordonne que dans deux mois le sieur Thonier sera tenu de contester ou accorder le compte présenté par le sieur du Massu, et cependant par provision a fait mainlevée de la saisie, dépens réservés.

Cette sentence est régulière, elle est fondée sur les principes les plus constans, et l'appel téméraire que le sieur Thonier a interjeté ne peut jamais se soutenir.

Moyens.— 1° La compensation est une voie de droit qui éteint la dette. Celui qui est débiteur d'un côté et créancier de l'autre, ne peut être contraint de payer que jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû; c'est une vérité que personne ne peut contester. Or, le sieur du Massu est créancier de la succession de son oncle de

268,200 liv. dont la moitié est due par la mineure; ce sont donc 134,100 livres qu'elle doit au sieur Berland; cette somme excède trois fois le capital des 66,500 liv. et par conséquent tarit la source des intérêts; comment donc les pourrait-elle exiger? Il est vrai que ces comptes ne sont pas arrêtés, mais il y a plus de quinze mois qu'ils sont signifiés, sans que le sieur Thonier ait entrepris de les débattre; c'est par son fait qu'ils ne sont pas constatés; il ne peut donc pas se prévaloir de ce qu'ils ne sont pas arrêtés, pour exiger pendant ce temps-là ce qui ne lui est pas dû, et ce qui est éteint par une compensation légitime.

La seule objection se tire du contrat de vente de la charge : il prétend que le sieur du Massu s'est obligé de faire le recouvrement des restes des exercices du feu sieur Berland; qu'il ne pourra prétendre d'imputation qu'après qu'il ne restera aucun recouvrement à faire; et que quoique le principal ne soit exigible qu'après l'apurement des comptes, cependant les intérêts seront payés sans diminution ni retardation jusqu'à ce que la déduction sur le principal soit constatée.

Mais cette objection ne roule que sur une équivoque facile à lever. Il faut distinguer l'état de la succession par rapport au roi, et l'état de cette même succession par rapport au sieur du Massu. Le feu sieur Berland devait au roi des comptes de ses exercices, et par l'événement de ses comptes, il pouvait se trouver débiteur; mais aussi il pouvait trouver du fonds pour payer dans les recouvremens à faire sur les fermiers, adjudicataires et receveurs particuliers du domaine; c'est pour cela qu'en vendant la charge au sieur du Massu, on lui dit : vous ferez les recouvremens ou les diligences nécessaires contre les débiteurs; vous rendrez les comptes au roi, et en cas que le recouvrement ne suffise pas pour payer ce qui serait dû au roi, on déduira la moitié de l'excédant sur les 66,500 liv.; mais jusqu'à ce que cette déduction soit constatée, vous paierez toujours les intérêts en entier. Voilà ce qui regarde les comptes que la succession devait au roi.

Mais il y avait d'autres comptes à rendre, non par

le sieur Berland au roi, mais par le sieur du Massu au sieur Berland, ce qui forme un objet tout différent. Dans les premiers, le sieur Berland devait le compte des exercices qu'il avait eus comme titulaire; dans les seconds, le sieur du Massu devait le compte des exercices qu'il avait eus comme commis du sieur Berland. Tout ce qui a été stipulé dans le traité ne regarde que les premiers comptes, que les comptes dus au roi par le feu sieur Berland, que les comptes qui pouvaient être apurés par les recouvremens qui étaient à faire; à cet égard, on ne peut suspendre le cours des intérêts que quand la déduction à faire sur le principal sera constatée, faute de fonds dans les recouvremens.

Il n'en est pas de même des comptes que le sieur du Massu avait à rendre à la succession du sieur Berland, il n'y a rien à cet égard de stipulé par ce traité, et il n'était pas même possible de faire à cet égard aucune stipulation semblable. Le sieur du Massu, par l'événement de ces comptes, devait être créancier ou débiteur, et le reliquat une fois fixé, ne dépendait d'aucuns recouvremens; s'il se trouvait débiteur, il devait payer, et rien ne suspendait ce paiement; s'il était créancier, il fallait que la mineure lui payât la moitié du reliquat, l'autre moitié demeurant confuse en la personne du sieur du Massu, et rien ne pouvait suspendre l'action du sieur du Massu.

C'est ce dernier cas qui est arrivé par l'événement. Le sieur du Massu a fait signifier ses comptes il y a quinze mois; et par la récapitulation de la recette et de la dépense, il s'est trouvé que le sieur du Massu était en avance de 268,200 liv.; il faut donc que la mineure lui paie 134,100 liv. pour la moitié. Si ces comptes étaient arrêtés, il n'y aurait aucune difficulté de prononcer la condamnation; mais le refus de les arrêter de la part du tuteur de la mineure ne peut pas préjudicier au sieur du Massu, ni donner droit à ce tuteur d'exiger des intérêts qui montent à 6 ou 7,000 liv. pendant qu'il est débiteur d'une somme vingt fois plus forte.

La sentence est donc bien régulière quand elle ordonne que dans deux mois l'on accordera ou contestera

le compte, et cependant fait mainlevée de la saisie; il y aurait de l'iniquité à faire payer un homme qui est évidemment créancier, loin d'être débiteur.

2° Quand le sieur du Massu ne serait pas créancier par les comptes qu'il a rendus comme commis, il ne pourrait être contraint de payer dans la situation où se trouve la succession par rapport au roi. Tous les comptes ont été rendus par le sieur du Massu, suivant qu'il s'y était obligé par le contrat de vente de la charge, ils ont même été jugés à la chambre des comptes, et la succession se trouve débitrice au roi de plus de 300,000 l. suivant les états signés par le procureur de la chambre. Il est vrai qu'il y a des recouvremens à faire; mais c'est une opération bien longue, et dans laquelle il y a bien à perdre; le roi n'est point obligé d'attendre ce recouvrement, et est en état d'exercer chaque jour des contraintes auxquelles le sieur du Massu n'est point obligé de demeurer seul exposé; il a donc raison de retenir par ses mains le fonds de 66,500 liv. qu'il a à la mineure, et les intérêts qui en sont dus.

Il est vrai que par le contrat de vente de la charge, le sieur du Massu ne peut prétendre aucune imputation pour raison de ce qui sera dû au roi, que quand il ne restera plus de recouvremens à faire, que les débiteurs seront hors d'état de payer, ou qu'ils auront été mis en demeure; d'où l'on conclut qu'y ayant encore des recouvremens à faire, le sieur du Massu ne peut rien imputer sur le principal, ni par conséquent refuser les intérêts.

Cette induction serait juste s'il y avait un recouvrement prompt à faire, et que le sieur du Massu n'eût pas fait les diligences nécessaires contre les débiteurs; mais il n'y a rien à cet égard à lui imputer; il a personnellement un assez grand intérêt dans ce recouvrement pour ne le pas négliger; il se sent d'un côté pressé par le roi qui est créancier, il a intérêt de l'autre de presser les débiteurs pour remplir le vide des comptes avec le fonds de la recette; mais il est impossible de faire le recouvrement avec autant de diligence que cela serait à désirer; il est même impossible de le faire en entier. Le

sieur du Massu reste donc à découvert à l'égard du roi, et par conséquent il n'est pas juste qu'il paie ni principal ni intérêts à la mineure, pendant qu'il est actuellement chargé de payer pour elle des sommes beaucoup plus fortes.

3° Le receveur des amendes de la chambre des comptes de Rouen a fait signifier le 26 mars 1734, au sieur du Massu, tant pour lui que pour les enfans et héritiers du feu sieur Berland, une contrainte pour le paiement de différentes amendes adjugées contre lui, faute d'avoir rendu ses comptes dans les temps prescrits par les règlemens; ce qui forme un objet de près de 100,000 l. dont la mineure doit la moitié. Il est vrai qu'on peut espérer ou décharge, ou diminution; mais tant que la contrainte subsiste, c'est une dette de la mineure, qui ne permet pas au sieur du Massu de la payer.

Enfin le sieur Biberon de Cormeri avait formé opposition au scellé du feu sieur Berland et au sceau des provisions de sa charge; le feu sieur Thonier avec le sieur du Massu n'ont obtenu la mainlevée de l'opposition, qu'en s'obligeant de lui rendre compte des 14 deniers pour livre qui lui revenaient du prix de la vente des bois, soit du roi, soit des ecclésiastiques, depuis 1715 jusqu'en 1723. Le sieur du Massu seul lui a payé une somme de 25,252 liv. 10 s. à compte de ce qui s'est trouvé lui revenir; les quittances en sont rapportées : la mineure en doit la moitié, qui excède de beaucoup les intérêts qu'elle demande.

Le sieur du Massu est outre cela créancier de la succession de son beau-père de 32,000 livres pour trois billets payables à ordre, dont il est porteur, ce sont 16,000 liv. dont la mineure est tenue pour sa part.

Tant de titres réunis prouvent que les poursuites du tuteur sont contraires à toute sorte de règles, et qu'il n'est pas possible de rien exiger du sieur du Massu, pendant qu'il a tant de créances contre sa nièce; la sentence du Châtelet est donc en règle, et l'on ne voit aucune difficulté à la confirmer.

CONSULTATION.*

Si le débiteur qui paie en billets d'un tiers est libéré quand le créancier lui donne quittance sans stipulation de garantie.

Le conseil soussigné qui a vu le mémoire du sieur Minvielle contre le sieur de la Tranchaudière, et les pièces et mémoires de cette affaire : ensemble la sentence du siége royal du Fort-Dauphin, du 20 août 1738; EST D'AVIS, que la sentence est juste et conforme aux principes, et que le sieur Minvielle ne peut pas se flatter de la faire réformer.

Le sieur Minvielle avait vendu au sieur de la Tranchaudière une habitation avec les nègres par un écrit sous seing privé du 8 mars 1731, moyennant 40,000 l. qui devaient être payées : savoir, 20,000 liv. à la fin de 1733, 10,000 liv. à la fin de 1734, et 10,000 liv. à la fin de 1735. Les 18 et 27 novembre 1733 et le 27 février 1734, le sieur Minvielle a donné trois quittances conçues en ces termes : *Je reconnais avoir reçu de M. de la Tranchaudière à compte du prix de l'habitation que je lui ai vendue la somme de..... en tant de billets, de telles personnes, montant à ladite somme.* Ces quittances sont pures et simples : on n'a stipulé aucune garantie pour la solvabilité des débiteurs, et par conséquent le sieur Minvielle qui a pris les billets en paiemens, n'a plus rien à demander au sieur de la Tranchaudière jusqu'à concurrence des sommes dont il a donné quittance.

Quoique le débiteur ne puisse régulièrement se libérer qu'en argent, cependant s'il offre d'autres effets en paiement à son créancier, et que le créancier les accepte purement et simplement, le débiteur n'est pas moins libéré que s'il avait payé en deniers comptans.

Un créancier peut tout prendre en paiement quand

* Cette consultation est la XLII[e] de l'ancienne édition.

il en est content, et lorsqu'il s'en est une fois contenté, il ne peut plus rien demander. Que les effets qu'il a acceptés perissent ou ne périssent pas, cet événement est à ses risques dès qu'il n'a point stipulé de garantie contre le cédant; la seule garantie de droit, la garantie qui se supplée, quoiqu'elle ne soit point écrite, est que celui qui donne un effet en paiement est garant que la chose lui est due; mais la garantie ne s'étend pas jusqu'à répondre de la solvabilité du débiteur ni du paiement qu'il doit faire, à moins qu'elle ne soit expressément stipulée, comme il est établi dans le traité de la garantie des rentes de Loyseau, ch. 2 et 3.

En un mot celui qui a donné quittance n'a plus d'action, quelque effet qu'il ait reçu, à moins qu'il ne soit évincé de la propriété de l'effet qui lui a été cédé; mais quand la propriété ne lui est pas contestée, qu'elle produise le plus ou moins d'effet, cela ne regarde plus le débiteur qui est déchargé; c'est ce que veut dire la loi 59 au ff *de solutionibus*, qui porte que, *solutionis verbum pertinet ad omnem liberationem quoquo modo factam, magisque ad substantiam obligationis refertur quam ad nummorum solutionem.*

Ce qui donne bien plus de force aux principes dans l'espèce présente, est que le sieur Minvielle qui a pris en paiement les billets qui étaient dus au sieur de la Tranchaudière, ne les a pas gardés dans leur première nature; au lieu de ceux qui avaient été faits au profit du sieur de la Tranchaudière, il en a fait faire d'autres à son profit, et même comme agent de la compagnie des Indes; en sorte que les billets cédés par le sieur de la Tranchaudière ne subsistent plus, ce qui met le sieur Minvielle hors d'état de les rétrocéder en faisant revivre sa créance sur le sieur de la Tranchaudière.

Enfin il faut observer que les 40,000 liv. dues par l'acquéreur ne devaient être payées que dans des termes éloignés, et que les billets qui ont été donnés en paiement étaient actuellement exigibles, ce qui peut donner lieu de penser que le vendeur a pu être tenté de profiter de l'avance, et qu'en considération de cela, il a bien

voulu les prendre à ses risques; on voit du reste que l'acquéreur, qui par son traité avait encore deux ans pour payer une partie du prix, n'a pas prétendu se soumettre à payer actuellement des billets exigibles, s'ils n'étaient pas acquittés par les débiteurs.

Quoi qu'il en soit, les quittances sont pures et simples; il est vrai qu'en paiement le créancier a pris les billets dus par d'autres personnes; mais il en a été content, il les a pris pour argent comptant; il n'a réservé aucune garantie; il n'en a donc point à prétendre.

Les circonstances de fait qu'on a relevées dans les requêtes de part et d'autres, et sur lesquelles on n'est pas d'accord, sont fort inutiles; que ce soit l'acquéreur ou le vendeur de l'habitation qui ait fait changer les billets et qui les ait fait passer à l'ordre du sieur Minvielle et de la compagnie des Indes, cela est fort indifférent, parce que ce changement a toujours été fait en vue de la convention faite par le vendeur de les prendre en paiement; ce qui a été exécuté. Quand ce serait le sieur de la Tranchaudière qui les aurait fait changer, parce qu'il était d'accord avec le sieur Minvielle, en pourrait-on conclure que le sieur Minvielle qui les a pris, et qui a donné des quittances pures et simples, pût exercer une garantie qu'il n'a point stipulée? En serait-il moins vrai qu'il aurait pris ces billets à ses risques, et qu'il aurait déchargé l'acquéreur sans aucune réserve? Ainsi il est inutile de se contredire sur ce point, puisque dans tous les cas la garantie serait toujours sans prétexte.

Délibéré à Paris le........

INSTANCE A LA GRAND'CHAMBRE.*

POUR Me ANTOINE DE MAHAULT, notaire au Châtelet, *demandeur* et *défendeur.*

CONTRE NICOLAS COCHERY, et consorts, *défendeurs* et *demandeurs.*

ET encore contre JEAN-BAPTISTE DELESPINE, libraire à Paris.

QUESTION. — Si un notaire qui ne peut représenter la minute d'un inventaire dont il y a expédition est répréhensible.

L'IMPOSSIBILITÉ malheureuse où se trouve Me de Mahault de satisfaire à l'arrêt de la cour du 17 juin dernier, est le seul fondement de l'opposition qu'il a été obligé d'y former. Il reconnaît que cet arrêt est dans les règles; que sa disposition est juste; mais quelques mouvemens qu'il se soit donnés, pour se mettre en état d'y obéir, il n'a pas pu satisfaire l'inclination qu'il avait, et de rendre aux parties la justice qui leur était due, et de donner à la cour une preuve de son respect et de sa soumission.

Dans cette triste situation, doit-on le regarder comme coupable? Doit-on le soumettre aux peines rigoureuses qu'un dépositaire infidèle a méritées? Ou doit-il seulement répondre des dommages et intérêts que les parties peuvent souffrir? et quels sont ces dommages et intérêts? C'est à quoi se réduit tout l'objet de la contestation.

FAIT. — Après le décès de Catherine Poitevin, fille majeure, Me de Mahault fut appelé le 4 juin 1710, pour faire l'inventaire des effets par elle délaissés.

La succession était si modique, qu'il fut fini en une seule vacation, tant pour les titres que pour les meubles,

* Cette cause est la XXXe de l'ancienne édition.

en présence de Me Collet, substitut du sieur procureur du roi du Châtelet. Le 5 septembre suivant la vente des meubles fut faite par Carqueville, huissier-priseur au Châtelet, pour le prix de 661 livres un sou, ainsi qu'il est prouvé par un extrait de la vente délivré par l'huissier.

On travailla aussitôt à l'expédition de l'inventaire; elle fut écrite tout entière de la main de Me Patu, actuellement notaire au Châtelet, qui était alors clerc de Me de Mahault; elle ne contenait que dix-huit rôles et demi : c'est celle qui est actuellement produite.

Le 2 octobre 1710, les droits de cet inventaire furent payés à la bourse commune des notaires, ainsi qu'il paraît par la feuille de bourse commune, qui a été remise entre les mains de M. l'avocat général, où l'on trouve un article conçu en ces termes : *Du 2 octobre 1710, délivré la grosse de l'inventaire fait après le décès de Catherine Poitevin, fille majeure, le 4 juin 1710, contenant dix-huit rôles et demi, et une vacation.* Cette pièce n'est pas suspecte; elle est signée de Gaillardie, notaire, qui est mort; elle ajoute la qualité et les circonstances, tant de l'inventaire en lui-même que de l'expédition.

Pendant dix-sept ans, Me de Mahault n'a plus entendu parler de cet inventaire. On sait combien les minutes des notaires ont été depuis exposées, par la nécessité de fouiller dans toutes les fortunes, de justifier de l'origine de son bien, de prendre des extraits ou des expéditions de tous les actes qui étaient dans leurs dépôts; il y a lieu de croire que dans ces temps de trouble, cette minute aura été ou égarée ou soustraite.

Cependant, Catherine Poitevin avait laissé plusieurs héritiers qui plaidaient entre eux depuis long-temps. Nicolas Cochery entre autres, blanchisseur à Chaillot, poursuivait le sieur Delespine pour rendre compte de l'exécution testamentaire. Ce compte fut présenté au Châtelet, et, par une sentence, le reliquat en a été fixé à 300 et quelques livres. Cochery est appelant de cette sentence; cet appel fait la matière d'une instance appointée en la cour au rapport de M. Pallu.

Cette instance allait être jugée, lorsque le conseil auquel Cochery a le malheur d'être livré, l'engagea à former une inscription de faux contre l'expédition de l'inventaire produite depuis tant d'années.

Pour y parvenir, il commença par faire faire un compulsoire en l'étude de Mahault, au mois de mai 1727; la minute de l'inventaire ne s'étant point trouvée, quelques recherches qu'on eût pu faire, il passa à l'inscription de faux contre l'expédition, et fit ordonner par arrêt du 17 juin que de Mahault serait tenu d'apporter la minute au greffe de la cour, à quoi il serait contraint, même par corps.

Il a fait encore de nouvelles diligences pour satisfaire aux ordres de la cour; mais tous ses soins ont été inutiles, et la nécessité, qui est supérieure à toutes les lois, l'a forcé de présenter la requête sur laquelle il s'agit de prononcer.

De Mahault demande acte de sa déclaration, qu'il est prêt d'affirmer : *Que quelque recherche qu'il ait faite de la minute de l'inventaire fait après le décès de Catherine Poitevin, le 4 juin 1710, il ne l'a pu trouver; et qu'ayant examiné le répertoire dans lequel sont les minutes de 1710, il n'y a point trouvé cette minute, en sorte qu'il faut nécessairement qu'elle lui ait été soustraite et mal prise avant ledit répertoire; en conséquence, attendu l'impossibilité où il est de représenter ladite minute, et aux offres d'affirmer qu'il ne la tient ni directement ni indirectement, et que par dol et fraude il ne cesse de l'avoir, il soit reçu opposant à l'arrêt de la cour du 17 juin dernier; faisant droit sur son opposition, il soit déchargé de la représentation de ladite minute d'inventaire, se rapportant à la prudence de la cour pour les dommages et intérêts qui pourraient être prétendus par Cochery, si la cour juge qu'il leur en soit dû.*

On ne voit pas que ces conclusions puissent souffrir une vraie difficulté.

MOYENS.—Les notaires sont des dépositaires publics qui doivent apporter toute l'attention dont ils sont ca-

pables à la conservation des minutes qui restent chez eux en dépôt.

On n'a pas besoin d'exagérer sur cela leur devoir, ils en connaissent toute l'étendue; et Me de Mahault en particulier n'a jamais manqué de prendre toutes les précautions possibles pour conserver précieusement un dépôt que l'on peut regarder en quelque manière comme sacré. Depuis vingt-huit ans qu'il est en charge, personne ne s'est plaint qu'il ait manqué à l'exactitude que son ministère exige de lui.

Mais malgré tant de précautions, ne peut-il pas arriver qu'une pièce se perde malheureusement dans cette foule innombrable de titres dont les notaires sont chargés? C'est une espèce de prodige que de pareils malheurs n'arrivent pas plus souvent; on n'en est redevable qu'aux précautions extraordinaires que prennent les notaires.

Si cependant une pièce par hasard leur échappe, doit-on nécessairement les traiter comme coupables? La justice n'a-t-elle que des traits pour les punir, sans entrer dans aucune des considérations qui peuvent les justifier?

Ce serait faire injure à sa sagesse que de penser ainsi; on est persuadé, au contraire, que si par les circonstances, on ne peut pas juger que le notaire ait soustrait la pièce par dol ou fraude, si on ne peut pas présumer qu'il y ait rien de criminel dans sa conduite, la justice, en ce cas, loin de l'accabler, entrera dans sa peine, et que si elle ne peut entièrement le décharger, elle adoucira du moins la rigueur de son sort.

Or, toutes les circonstances de cette affaire annoncent l'innocence de la conduite de Me de Mahault; et que si la minute n'est pas présentée, c'est uniquement parce qu'elle se trouve malheureusement perdue, et non pour empêcher qu'on ne découvre la fausseté de l'expédition.

Premièrement, si un officier était capable de soustraire une pièce, et de manquer à la fidélité qu'il doit à tous ceux dont les titres sont confiés à sa garde, on ne peut pas penser que ce fût pour des pièces qui ne

seraient presque d'aucune conséquence, et qui ne peuvent servir qu'à régler des intérêts très-légers. Telle est cependant la minute que l'on demande avec tant d'empressement. Il s'agit de l'inventaire fait après la mort d'une fille qui n'avait presque aucun bien; inventaire qui n'a duré qu'une seule vacation, comme il est prouvé par la feuille de bourse commune, signée en 1710, par le syndic de la communauté des notaires, mort depuis plusieurs années. Les meubles n'ont été vendus que 660 livres, comme il paraît par l'extrait du procès verbal de vente. Selon les Cochery eux-mêmes, qui ont cherché à exagérer la fortune de celle dont ils sont héritiers pour un quart, elle n'avait pour tout domestique qu'une servante, en quoi ils lui font un honneur qu'elle n'a jamais eu, puisqu'il est de notoriété publique dans la famille, qu'elle était en pension chez un de ses parens, et qu'elle avait à peine de quoi la payer. Cet inventaire était-il donc assez important pour supposer qu'on ait gagné un notaire, jusqu'à l'engager à le supprimer contre ses devoirs les plus sacrés? C'est assurément ce qui n'entrera dans l'esprit de personne.

On ne prétend pas que les notaires doivent être moins exacts à conserver des pièces peu importantes, que celles qui peuvent concerner de plus grands intérêts; on soutient seulement que quand il s'agit de supposer un crime, il faut nécessairement présenter un objet qui ait été capable d'y déterminer; et quand on n'en voit aucun, l'accusation doit bientôt se décréditer.

Secondement, on ne peut imputer une soustraction frauduleuse de la minute à Me de Mahault, si l'expédition porte par elle-même des caractères sensibles de vérité. Or, cette expédition est écrite tout entière de la main de Me Patu, qui était clerc de Me de Mahault en 1710, et qui depuis a été pourvu d'une charge de notaire, qu'il remplit avec honneur. C'est un fils de famille; son père était secrétaire du roi. Qui peut douter qu'il n'ait fidèlement copié la minute, et que son expédition ne soit sincère?

D'ailleurs, et ceci est d'une extrême conséquence, toutes les cotes de l'inventaire se trouvent, elles sont

CONSULTATION.*

Si l'on peut diviser la confession d'un débiteur qui n'est point obligé par écrit.

Le conseil soussigné qui a vu le mémoire de M. le maréchal de Biron sur la demande formée contre lui par les créanciers du sieur Law, pour la somme de 52,000 liv. de principal et intérêts; la requête de M. le maréchal du 14 juin 1737, par laquelle il convient que cette somme a été avancée pour lui par le sieur Law, et soutient qu'il la lui a rendue de la main à la main; la réponse faite par les créanciers à cette requête le 7 août 1737; copie de la quittance du sieur Michel-Ange de la Chausse du 24 février 1720, par laquelle il reconnaît avoir reçu des sieurs Campion et Massey la somme de 5,200 écus monnaie,[1] qu'ils lui ont payés par ordre du sieur Law, suivant sa lettre du 10 janvier précédent, qui porte que c'est pour le compte de M. le maréchal de Biron; EST D'AVIS que les créanciers de Law sont absolument non-recevables et mal fondés dans leur demande, et qu'ils en doivent être déboutés.

1° Ils n'ont aucun titre contre M. le maréchal de Biron. Aucune demande formée contre une partie ne peut se soutenir si elle n'est appuyée sur acte du fait de la même partie, et qui contienne son obligation. S'il n'y a aucun titre pour soutenir la demande, s'il n'y a que des actes étrangers au défendeur, la demande doit nécessairement être rejetée. C'est le demandeur qui est chargé de la preuve, et il n'y a de preuve solide et légitime que celle qui se tire du propre fait, de la propre reconnaissance du défendeur. Ainsi tant qu'on ne rapportera point de titres dans lesquels M. le maréchal de Biron se soit reconnu débiteur, la demande formée

* Cette consultation est la XL[e] de l'ancienne édition.
[1] Ces écus valaient 10 liv.

contre lui tombé d'elle-même, et il n'a aucun effort à faire pour la combattre.

C'est pour cela que l'ordonnance a voulu qu'il fût passé actes par-devant notaires de toutes choses excédant la somme ou valeur de 100 liv. et que pour tout ce qui excéderait, on ne pût admettre aucune preuve par témoins. Il s'agit ici de plus de 50,000 liv. Il faudrait donc avoir contre M. le maréchal de Biron un acte de son propre fait; et comme il n'y en a point, la demande ne peut être écoutée.

2° On ne doit regarder comme des titres valables contre M. le maréchal de Biron, ni l'extrait du grand livre du sieur Law, dans lequel il a fait mention de l'avance par lui faite de cette somme, ni la quittance du sieur de la Chausse.

A l'égard du grand livre, c'est le sieur Law qui y parle seul, et qui ne peut se faire un titre à lui-même; et quant à la quittance du sieur de la Chausse, elle n'est pas moins étrangère à M. le maréchal de Biron. Il ne peut être constitué débiteur par des écrits dans lesquels il n'a aucune part.

Il ne faut pas objecter que les livres des marchands négocians font foi en justice; car en premier lieu, s'ils font foi en justice, ce n'est que contre ceux qui les tiennent et non en leur faveur; il n'y a qu'un seul cas où ils puissent faire foi pour eux-mêmes, c'est lorsque ceux avec qui ils avaient des comptes ouverts refusent de représenter les livres qu'ils ont dû tenir de leur part : alors on présume que les livres qu'on refuse de représenter se trouveraient conformes à ceux qui sont rapportés par l'autre partie, et c'est moins le registre du marchand qui fait foi pour lui, que la suppression du registre de son correspondant. Ainsi il est vrai de dire en général que le registre d'un marchand ne fait pas foi en sa faveur, et ne peut pas lui servir de titre contre un tiers. En second lieu, il ne s'agit point ici de négocians qui fussent obligés d'avoir des registres de part et d'autre. Pour M. le maréchal de Biron, cela est évident; et pour le sieur Law, il était alors honoré de la place de contrôleur général des finances, ce qui ne permet-

tait plus de le confondre dans la classe des banquiers ou négocians. Le registre qu'il a pu tenir ne peut donc être considéré que comme un registre domestique, tel que tout homme en peut avoir pour se représenter à chaque instant l'état de ses affaires. Par conséquent il faut absolument retrancher ce registre aussi-bien que la quittance du sieur de la Chausse ; ce sont des pièces étrangères à M. le maréchal de Biron, et qui ne peuvent jamais servir à asseoir contre lui aucune condamnation.

3° On ne pourrait donc avoir contre M. le maréchal de Biron que sa propre déclaration ou affirmation ; ce serait sans doute un titre plus assuré pour les créanciers du sieur Law, que les actes les plus solennels passés devant notaires, si en effet M. le maréchal de Biron était débiteur : mais loin qu'il se reconnaisse obligé au paiement de ces 52,000 liv., il déclare au contraire et offre d'affirmer qu'il ne doit rien. Il n'y a plus après cela de prétexte d'insister dans la demande ; le défaut de titres d'une part, l'affirmation d'une personne du rang de M. le maréchal de Biron de l'autre, tout conduit également à une décision aussi juste que nécessaire en sa faveur.

Et ce qui donne un nouveau poids à l'affirmation offerte par M. le maréchal de Biron, est qu'elle n'a rien de contraire ni au registre du sieur Law, ni à la quittance du sieur de la Chausse ; car M. le maréchal de Biron convient qu'il a prié le sieur Law de payer les 52,000 liv. dont il s'agit ; il convient que le sieur Law les a fait payer ; mais il ajoute qu'aussitôt qu'il a su que l'avance avait été faite, il a rendu la même somme au sieur Law, au moyen de quoi il est demeuré quitte.

On ne peut pas lui opposer que s'il a payé, il a dû prendre une quittance ; car il n'était point dans des circonstances où cette précaution fût nécessaire. Comme il n'était obligé par aucun acte de son fait, il n'avait aucune décharge à se procurer. Les obligations se détruisent de la même manière qu'elles se contractent. M. le maréchal de Biron n'était obligé que verbalement ; il n'a dû se faire décharger de même que verbalement. Le sieur Law s'était fié à sa parole ; il l'a remplie par le paiement ; on ne peut donc rien lui demander.

Ces principes sont si constans, que quand la demande dont il s'agit serait formée contre une partie qui ne s'attirerait pas par elle-même toute la confiance que mérite M. le maréchal de Biron, on ne pourrait jamais refuser de s'en rapporter à sa déclaration. C'est la déclaration seule qui doit décider du sort d'une demande qui ne se trouve soutenue d'aucun titre; et cette déclaration ne peut être ni changée ni divisée, soit que le défendeur soutienne qu'il n'a jamais rien dû, soit qu'il soutienne qu'il a dû, mais qu'il a payé. Dans tous les cas, la déclaration fait loi pour celui qui n'a contracté aucun engagement par écrit. Et si telles sont les règles les plus constantes à l'égard de tout particulier, que doit-on penser de la déclaration de M. le maréchal de Biron, qui, par sa naissance, par son rang, et plus encore par la pureté et la droiture de ses sentimens, est au-dessus des plus légers soupçons?

On oppose à M. le maréchal de Biron un jugement de MM. les commissaires rendu contre M. N.... le 16 janvier dernier, dans des circonstances à peu près semblables; mais outre qu'on ne peut jamais tirer aucune induction solide de préjugés qui sont intervenus sur de pures questions de fait, il est certain que M. N.... avait donné prise sur lui, et que les créanciers de Law ont tellement su en profiter qu'ils en ont fait le seul fondement de leur cause. Pour cela, il faut observer que la demande avait été formée dès 1721 par le contrôleur des restes contre M. N....; on lui avait signifié un extrait du grand livre du sieur Law, par lequel il paraissait qu'il avait payé pour lui à Rome 3,500 écus; le sieur N.... qui fournit de défenses le 26 août 1727, ne répondit point qu'il avait fournit au sieur Law les deniers nécessaires; mais il soutint qu'il fallait lui rapporter un ordre par lequel il eût chargé le sieur Law de faire compter cette somme pour lui; ensemble les reçus du sieur de la Chausse pour prouver que la somme avait été comptée en effet, et que faute de justifier de ces deux faits, le contrôleur des restes devait être débouté de sa demande.

Cette affaire ayant été reprise dans la suite par les

créanciers du sieur Law, ils soutinrent qu'ils avaient la preuve des faits que M. N.... voulait que l'on justifiât; qu'ils avaient les reçus du sieur de la Chausse, et que ces reçus joints à l'extrait du livre prouvaient assez l'ordre donné par M. N.... Dans cet état M. N..... changea absolument de système; et convenant tant de l'ordre qu'il avait donné que du paiement fait en conséquence, il imagina pour la première fois en 1737, qu'il avait délivré les fonds nécessaires au sieur Law. Les créanciers se récrièrent contre cette nouveauté, et répondirent que si M. N..... avait fourni les deniers nécessaires, il n'aurait pas manqué de le déclarer d'abord; qu'au contraire il n'avait conclu à être déchargé que parce qu'on ne justifiait point qu'il eût donné l'ordre, ni qu'on l'eût exécuté. Ils ont triomphé de cette variation et ont soutenu que la déclaration tardive ne pouvait plus être écoutée. Comme les créanciers se sont renfermés dans ce seul moyen, ils sont convenus tacitement que si M. N.... avait fait sa déclaration *in limine litis*, il aurait fallu y déférer. M. le maréchal de Biron n'a pas différé un seul instant de faire la sienne; sa première requête est du 14 juin 1737; il y a reconnu qu'il avait chargé M. Law de payer pour lui, mais il a ajouté qu'il avait rendu la somme avancée : les créanciers ne peuvent donc avoir aucun prétexte de résister à cette déclaration; et comme elle aurait décidé en faveur de M. N.... elle doit décider de même pour M. le maréchal de Biron.

Délibéré à Paris, ce......

CONSULTATION.*

Si l'on peut répéter, sous prétexte de pot-de-vin, plus que la somme dont il a été dit que serait tenu le vendeur en cas d'éviction.

Le conseil soussigné qui a vu le bail à rente fait par feu M. de Vauvré à M. le marquis de l'Estenduère, le 9 février 1720, moyennant 1,200 liv. de rente foncière, et la quittance de remboursement de ladite rente moyennant 30,000 livres du 7 septembre 1723; EST D'AVIS, qu'il ne paraît rien du pot-de-vin de 6,000 liv. que l'on dit avoir payé lors du bail à rente. Il serait bien extraordinaire que l'on n'eût point parlé d'une pareille somme; mais quand cela serait constant et prouvé par une lettre de M. de Vauvré, on ne croit pas que M. de l'Estenduère fût fondé à la répéter non plus que les autres frais du contrat; la clause qui se trouve dans la quittance de remboursement est insurmontable, elle porte qu'*en cas d'éviction M. de l'Estenduère ne pourra prétendre contre M. de Vauvré aucuns dépens, dommages et intérêts.* S'il n'y avait que cela, on ne pourrait pas dire que l'on eût renoncé à la répétition du pot-de-vin de 6,000 liv., mais on ajoute que M. de l'Estenduère *pourra seulement prétendre la restitution de ladite somme de* 30,000 *liv. de principal présentement payée.* Puisqu'on a prévu le cas de l'éviction et qu'on a fixé ce que devait rendre M. de Vauvré aux 30,000 liv. seulement, il n'est pas possible d'exiger les 6,000 liv.

M. de l'Estenduère n'est donc créancier que des 30,000 livres et des intérêts. Pour savoir s'il est obligé d'entrer dans le contrat que M. de Vauvré a fait avec ses créanciers, il faudrait voir le contrat. Ce qui est de certain est que M. de l'Estenduère doit faire condamner

* Cette consultation est la XLI[e] de l'ancienne édition.

M. de Vauvré à la restitution des 30,000 liv., et saisir tant entre les mains de madame de Savonière, que de M. de Senosan, pour empêcher que son gage ne lui échappe, si cela n'a pas déjà été fait.

On croit même que M. de l'Estenduère doit avoir un privilége sur les sommes dont madame de Savonière se trouvera débitrice par l'événement, parce qu'ayant payé 30,000 livres à M. de Vauvré pour le prix d'une terre que M. de Vauvré s'était fait adjuger sur madame de Savonière en déduction de ses créances, M. de l'Estenduère par l'événement se trouve avoir payé à M. de Vauvré une partie de la dette de madame de Savonière, et être subrogé par conséquent jusqu'à concurrence à la créance de M. de Vauvré contre madame de Savonière; cette créance lui devient propre puisqu'il l'a payée; c'est sa chose qu'un autre ne peut toucher à son préjudice, et cette réflexion donne lieu de penser que M. de l'Estenduère n'est point obligé d'entrer dans le contrat fait par M. de Vauvré, ou qu'il ne le doit faire qu'en se réservant son privilége sur la dette de madame de Savonière.

Délibéré à Paris, ce......

CONSULTATION.*

Condamnation d'intérêts doit n'être qu'accessoire.

Le conseil soussigné qui a vu le mémoire de M..... sur la question de savoir s'il doit des intérêts à M..... d'une somme principale de 16,000 liv. restant de deux obligations des 9 août et 20 octobre 1723, et s'ils ont été adjugés dans les règles par une sentence du mois de juin 1727; Est d'avis, qu'il faudrait avoir sous les yeux tant la demande formée par le marquis..... le 20 mai 1727,

* Cette consultation est la XLVIII[e] de l'ancienne édition.

que la sentence par défaut qui a été rendue sur cette demande.

Selon le mémoire, il a été fait le 20 mai 1727 un commandement à M..... de payer la somme de 20,000 l. contenue aux deux obligations; et sur le refus il a été assigné pour être condamné aux intérêts, sans qu'on ait conclu dans l'exploit à la condamnation du principal. Si cela est, la demande et la condamnation des intérêts ne sont pas régulières; car parmi nous il faut, pour donner lieu à la condamnation des intérêts, que le débiteur ait été assigné pour être condamné au paiement du principal et des intérêts; il faut que le juge ait prononcé la condamnation de l'un et de l'autre. Si l'on a demandé le principal seul, on ne peut pas condamner au paiement des intérêts, parce qu'ils n'ont pas été demandés; et si on a demandé les intérêts seuls, on ne peut pas les adjuger, parce qu'ils ne peuvent venir qu'à la suite de la condamnation du principal qui ne peut pas être prononcée faute de demande.

L'art. 60 de l'ordonnance d'Orléans porte que contre les condamnés à payer certaine somme de deniers due par cédule ou obligation, seront adjugés les dommages et intérêts requis pour le retardement du paiement, à compter du jour que l'ajournement leur aura été fait. Ainsi, pour adjuger des intérêts, il faut deux choses. La première que le débiteur soit condamné à payer le principal, *contre les condamnés;* et comme on ne peut prononcer de condamnation que celle qui est demandée, il faut nécessairement conclure qu'on ne peut adjuger des intérêts sans qu'il y ait demande du principal. La seconde chose nécessaire pour adjuger des intérêts, est qu'ils aient été requis, *seront adjugés les dommages et intérêts requis :* il faut donc qu'il y ait demande du principal, puisqu'il faut qu'il y en ait condamnation; il faut aussi qu'il y ait demande des intérêts, puisqu'on ne peut adjuger que ceux qui sont requis : ces deux circonstances sont également nécessaires selon l'ordonnance.

C'est ce qui a toujours été inviolablement observé au parlement de Paris. M. Louet, lett. 1, som. 8, rapporte

un arrêt de 1594, qui a jugé que le débiteur ayant été assigné pour payer le principal sans qu'on eût conclu aux intérêts, n'avait pas pu y être condamné ; sur quoi ce magistrat dit *qu'il faut demander les intérêts avec le principal.* Henrys, tom. 2, liv. 4, quest. 56, rapporte l'usage qui s'observait alors dans la province d'Auvergne de se faire adjuger les intérêts sur la demande du principal ; il convient que cela est contraire à la jurisprudence du parlement de Paris, suivant les arrêts rapportés par M. Louet et Brodeau ; il se propose cependant d'examiner cette question dans les principes, et prétend prouver contre la jurisprudence, que la demande du principal seul suffit pour adjuger les intérêts. *Il est vrai,* dit-il, *que la demande et interpellation judiciaire est le germe de l'intérêt du prêt entre majeurs, et que sans elle il ne peut être produit ; mais je dis que c'est la demande et poursuite du principal, et qu'elle suffit.* Ainsi, selon cet auteur, c'est la demande judiciaire du principal qui produit des intérêts ; elle suffit sans conclure aux intérêts; mais il faut que le principal soit demandé, puisque sans cette demande l'intérêt ne peut être produit ; il est donc vrai qu'il est absolument nécessaire qu'il y ait demande du principal.

Il prétend, à la vérité, qu'il n'est pas nécessaire qu'on ait conclu aux intérêts : en quoi il adopte l'usage de la province d'Auvergne ; mais outre que la jurisprudence est contraire, c'est que le texte de l'ordonnance condamne ce sentiment ; puisqu'il porte expressément qu'on adjugera les dommages et intérêts *requis ;* ce qui prouve que la demande en doit être formée. Aussi faut-il observer que Henrys en rapportant l'article de l'ordonnance, a omis ce terme essentiel, *requis,* qui aurait absolument changé sa décision s'il l'avait eu présent sous les yeux.

Quoi qu'il en soit, il est certain, suivant cet auteur, que le principal doit être demandé pour faire courir les intérêts. Bretonnier, sur cette question d'Henrys, observe que dans les parlemens de droit écrit, on peut se contenter de demander les intérêts sans conclure au principal; mais il remarque cette jurisprudence comme

particulière aux parlemens de droit écrit, et contraire à celle du parlement de Paris; et en effet, il reconnaît que la doctrine d'Henrys n'est point suivie dans la pratique, et qu'à Paris l'usage est de demander le principal et les intérêts tout ensemble.

Délibéré à Paris, le......

CAUSE AU GRAND CONSEIL.*

POUR messire René-Charles de Maupeou, second président du parlement de Paris,[1] *défendeur.*

CONTRE M. le cardinal de Polignac, archevêque d'Auch.

ET Barthélemi, curateur à la succession vacante de M. Desmarets, aussi archevêque d'Auch.

Question. — Si l'héritier d'un évêque peut être inquiété au bout de vingt-quatre ans, pour les réparations, quand il rapporte des procès verbaux de visite et de réception, et qu'il a consigné dans le temps sa part de celles qu'il n'a pas faites, parce qu'il avait des coobligés.

Monsieur le président de Maupeou, héritier pur et simple de M. de Maupeou son oncle, archevêque d'Auch, a satisfait avec la plus scrupuleuse exactitude à toutes les obligations que lui imposait cette qualité; non-seulement il a acquitté les legs immenses que M. de Maupeou avait faits à son diocèse, mais il a pourvu aux réparations de l'archevêché et de ses dépendances, avec tout l'empressement que l'on pouvait attendre de son zèle. Il a fait faire celles dont il était tenu seul, et les a fait recevoir par des procès verbaux en bonne forme; il a consigné sa part de celles auxquelles il devait seulement contribuer, et a obtenu en conséquence

* Cette cause est la CXII[e] de l'ancienne édition.
[1] Et depuis premier président en 1743.

les jugemens de décharge les plus solennels. Tout s'est passé sous les yeux du parlement de Toulouse et du ministère public, qui a éclairé toutes les démarches de M. le président de Maupeou, et qui les a consacrées par son autorité.

Le silence que les archevêques d'Auch ont gardé pendant vingt-quatre ans à son égard, les poursuites mêmes que M. le cardinal de Polignac a faites depuis dix ans contre la succession seule de M. Desmarets, son prédécesseur immédiat, tout avait affermi l'état de M. le président de Maupeou, et lui répondait d'un avenir aussi tranquille que le passé.

Cependant M. le cardinal de Polignac vient de faire éclater une prétention qui tend à rendre M. le président de Maupeou responsable de toutes les réparations qui sont actuellement à faire dans l'archevêché d'Auch. Il compte pour rien les procès verbaux de réception, les consignations, les arrêts de décharge, l'acquiescement de son prédécesseur et le sien propre. Une telle prétention, si elle pouvait être écoutée, en renversant la fortune de M. le président de Maupeou, exposerait celle de toutes les familles qui ne pourraient jamais acquérir d'état certain, et qui, sous différens prétextes, verraient compromettre les titres les plus respectables et la possession la plus ancienne.

Aussi, la cause de M. le marquis de Polignac ne se soutient-elle que par le poids d'un nom si digne de vénération; mais quelques égards qu'il mérite, l'autorité des règles doit nécessairement prévaloir : et l'on peut dire avec confiance qu'elles se réunissent toutes en faveur de M. le président de Maupeou.

Fait. — L'archevêché d'Auch ayant vaqué à la mort de M. de la Baume de Suze, qui l'avait rempli pendant plus de vingt ans, M. de Maupeou, auparavant évêque de Castres, fut nommé à ce bénéfice le 11 avril 1705; il en prit possession le 22 juin 1706.

Il trouva beaucoup de réparations à faire; le procès verbal de visite qui en fut fait, le porta à plus de 140,000 livres. M. de Maupeou fit les diligences néces-

saires contre la succession de son prédécesseur, qui avait été acceptée par bénéfice d'inventaire ; il ne trouva à discuter que quelques revenus échus à la mort de son prédécesseur, et des meubles. Le recouvrement produisit des sommes très-modiques, dont il fut fait un ordre aux requêtes du palais à Paris. M. de Maupeou fut colloqué par privilége sur les revenus, et par contribution sur les meubles : ce qui produisit une somme bien disproportionnée au montant des réparations.

M. de Maupeou est décédé le 11 juin 1712, après avoir fait un testament par lequel il avait légué 170,000 liv. aux pauvres, dont il a été appliqué plus de 100,000 liv. au soulagement du diocèse d'Auch, et entre autres 65,000 liv. pour la fondation d'un hôpital. Outre cela il a été donné, conformément à ses dernières volontés, 12,000 liv. au chapitre de l'église métropolitaine, y compris la dépense d'une statue de saint Augustin en argent. Ces présens, joints à la dépense qu'il avait faite pour rebâtir à neuf le palais archiépiscopal, ont rendu sa mémoire précieuse dans tout le diocèse, et en ont fait parler avec éloge dans la dernière édition du *Gallia Christiana. Ecclesiæ suæ egregiam sancti Augustini dedit imaginem ex argento. Palatium archiepiscopale cum reficiendum suscepisset, anno* 1712, *ex hac vita migrare coactus est.*

A peine le siége d'Auch se trouva-t-il vacant, que l'économe-séquestre commença ses diligences contre M. le président de Maupeou qui avait accepté la succession de son oncle purement et simplement. Les églises qu'il fallait visiter étaient répandues dans différentes sénéchaussées royales, Auch, Leitoure et Toulouse. L'économe-séquestre ne pouvait pas s'adresser à ces différentes juridictions pour faire faire la visite, cela aurait multiplié les frais et retardé beaucoup les opérations. Il s'adressa donc au parlement de Toulouse, pour qu'il lui fût permis de faire faire la visite générale, de l'autorité d'un de ces siéges, et obtint un arrêt le 13 septembre 1712, qui ordonna qu'il serait procédé à la vérification des maisons, châteaux, églises et bâtimens de l'archevêché d'Auch, en la forme pres-

crite par l'édit de 1691, devant le sieur Daspe, juge-mage de la ville d'Auch, et qu'il serait par lui procédé avec le substitut de M. le procureur général.

En conséquence, le juge-mage nomma d'office deux experts qui prêtèrent serment le 27 du même mois, et commencèrent leur procès verbal le 29. Il y eut outre cela un expert ecclésiastique nommé d'office pour la visite des ornemens et vases sacrés; ce fut Me François Destrade, prêtre-curé de l'Arbathe, qui commença aussi son procès verbal le 29 septembre.

Par les procès verbaux qui furent faits, on reconnut qu'il y avait trois sortes de réparations ou de fournitures dont la succession pouvait être tenue.

1° Les réparations et les fournitures d'ornemens dans les églises des paroisses où l'archevêque d'Auch est seul décimateur.

2° Les réparations des maisons, châteaux, fermes et bâtimens appartenans à l'archevêché.

3° Les réparations et les fournitures d'ornemens dans les églises des paroisses où l'archevêque n'est décimateur qu'en partie.

Ces trois classes différentes donnèrent lieu à des procédures différentes qu'il est nécessaire de distinguer.

Par rapport aux réparations des églises des paroisses où l'archevêque est seul décimateur, l'économe-séquestre ayant demandé qu'elles fussent adjugées au rabais, l'adjudication en fut faite le 10 février 1713; le 8 juin 1713, les experts furent nommés pour la réception; ils prêtèrent serment le 19 août, et dressèrent leurs procès verbaux de réception, par lesquels ils reconnurent que tout était en bon état, et en conséquence intervint sentence le 24 mars 1714, par laquelle, en entérinant ces procès verbaux, M. de Maupeou fut déchargé *à pur et à plein* de ces réparations.

A l'égard des ornemens qui devaient être fournis dans les mêmes églises, suivant le procès verbal du curé de l'Arbathe, M. le président de Maupeou les fit faire, et fit avertir les curés de les venir retirer. Le plus grand nombre les retira en effet et en donna des récépissés;

quelques-uns plus négligens ne s'étant pas présentés, M. le président de Maupeou obtint le 11 mai 1714, une ordonnance du juge-mage, qui lui donna acte de la représentation des récépissés de ceux qui avaient retiré, et du paraphe que le juge en avait fait, et permit de déposer les autres entre les mains de Bourdonnier, notaire de la ville d'Auch : et en conséquence de l'acte de dépôt, intervint le lendemain 12 mai, une ordonnance qui déchargea M. de Maupeou de tous ces ornemens, tant de ceux qui avaient été distribués, que de ceux qui avaient été déposés.

La seconde classe des réparations comprenait le palais archiépiscopal, les maisons, châteaux, fermes et autres bâtimens appartenans en propre à l'archevêché. M. de Maupeou, pendant son pontificat, avait presque tout fait rétablir à neuf; en sorte que lorsque la visite fut faite après sa mort, il ne s'y trouva que deux ou trois articles de réparations, qui ne montaient pas à cent pistoles. M. le président de Maupeou les fit faire, et demanda qu'il fût procédé non-seulement à la réception, mais à l'estimation des réparations faites, tant par son oncle que par lui, pour les pouvoir répéter contre les héritiers de M. de la Baume. Les experts convenus prêtèrent serment le 15 février 1713; ils dressèrent leur procès verbal en conséquence, par lequel ils déclarèrent que tout avait été mis en bon état, estimèrent la dépense qui avait été faite pour y parvenir, à la somme de 57,160 livres. Ce procès verbal ayant été rapporté le 11 mai suivant, le juge-mage rendit son ordonnance le 30 du même mois, par laquelle il déclara les bâtimens en bon état, et en conséquence déchargea M. de Maupeou.

Les réparations et les fournitures d'ornemens dans les églises où l'archevêque d'Auch est seulement décimateur en partie, composaient la troisième classe; ces réparations ayant été fixées par le procès verbal de visite, l'économe fit assigner tous les codécimateurs pour y contribuer; M. de Maupeou comparut devant le juge, et offrit de payer sa part; quelques autres demandèrent communication du procès verbal de visite,

sur quoi le juge ordonna par une sentence du 18 mars 1713, que l'économe mettrait au greffe un état des réparations et des ornemens qui étaient à faire et à fournir dans ces églises, pour être communiqué aux codécimateurs, ce qui fut exécuté; après quoi le juge détermina par une ordonnance du 27 du même mois, la part dont M. de Maupeou était tenu; ce qui n'était pas difficile, parce que la portion des réparations dépendant de la part que l'archevêque d'Auch avait dans les dîmes de chaque paroisse, il était aisé, en suivant cette proportion, de fixer ce qu'il devait au total. Ainsi, dans une paroisse où l'archevêque a le quart des dîmes, il était tout simple de charger M. de Maupeou du quart des réparations et ornemens et de même des autres: c'est ce qui fut fait par le juge-mage qui, dans son ordonnance, liquida paroisse par paroisse la portion des réparations et ornemens dont M. de Maupeou était tenu. Par la récapitulation de tous ces articles, M. de Maupeou se trouva devoir pour les réparations 15,416 liv. et pour les ornemens 27,214 liv., ce qui faisait au total 42,630 liv. qu'il fut permis à M. de Maupeou de consigner ès mains du sieur Verdun, économe-séquestre, par une ordonnance du premier avril 1713. La consignation fut faite le 8 mai, il en fut donné acte par une ordonnance du 9, et, en conséquence, le 2 juin de la même année, M. de Maupeou fut déchargé de ces réparations et fournitures d'ornemens, et le sieur Verdun chargé de continuer ses diligences contre les autres codécimateurs.

Comme l'économe-séquestre avait fait toute cette procédure en vertu de l'arrêt du parlement de Toulouse, du 13 septembre 1712, il crut devoir la rapporter au parlement, pour y rendre compte de sa conduite et faire autoriser toutes ses démarches; il remit donc les procès verbaux, les ordonnances du juge-mage, et toute la procédure de M. le procureur-général, qui donna sa requête pour faire ordonner que le tout serait exécuté de l'autorité de la cour. L'économe-séquestre y donna de sa part une requête aux mêmes fins, sur quoi intervint arrêt le 16 juin 1714, sur le vu de tous les procès ver-

baux, ordonnances du premier juge et autres pièces, par lequel *la cour autorisant en tant que de besoin, la procédure qui a été faite, tant par le sieur Daspe, que par ledit Daignan, substitut, sur les vérifications, adjudication et réception des ouvrages et réparations des maisons et églises dépendantes dudit archevêché d'Auch, vases, ornemens mentionnés aux procès verbaux dressés en conséquence de la nomination faite par ledit Daignan lesdits jours 27 septembre* 1712, *jusques et inclus les* 31 *octobre et* 9 *novembre de la même année, et celle dudit Daspe commencée le premier du mois de février* 1713, *et finie le* 12 *mai* 1714, *rapports d'experts, remises, consignations, ordonna qu'ils seraient exécutés de l'autorité de la cour, suivant leur forme et teneur, et procédé en conséquence de ce qui reste.*

Ce qui restait était de faire contribuer les autres décimateurs comme M. de Maupeou avait fait de sa part pour les réparations et fournitures d'ornemens. L'économe-séquestre en avait été chargé par l'ordonnance du 2 juin 1713, et par l'arrêt du 16 juin 1714, qui en avait ordonné l'exécution; mais M. Desmarets ayant fait notifier son serment de fidélité et l'arrêt d'enregistrement, le 15 avril 1715, le pouvoir de l'économe était cessé, ce fut ce qui obligea M. le procureur général de présenter une nouvelle requête au parlement de Toulouse, par laquelle, après avoir exposé que la succession de M. de Maupeou avait rempli toutes ses obligations pour les réparations et fournitures d'ornemens, mais qu'il n'en était pas de même de la part des autres décimateurs, il demanda qu'il y fût pourvu par le parlement, sur quoi intervint arrêt, le 27 janvier 1716, qui ordonna l'exécution de celui du 16 juin 1714, et qu'à la diligence du sieur Verdun, économe-séquestre, les autres codécimateurs seraient poursuivis, enjoignant au substitut de M. le procureur général au siége d'Auch d'y tenir la main.

Depuis ces jugemens, M. le président de Maupeou n'a plus entendu parler de l'archevêché d'Auch. M. Desmarets, qui en avait pris possession en 1715, n'a pas

même imaginé qu'il eût aucune demande à former contre M. le président de Maupeou. Il ne pouvait ignorer tout ce qui venait de se passer dans le diocèse et dans les tribunaux de la province; tout retentissait des efforts que M. de Maupeou avait faits pour satisfaire à ce que l'on pouvait exiger; en sorte qu'il l'a laissé tranquille pendant le cours de son pontificat, qui ne finit qu'en 1725. Après son décès, M. le cardinal de Polignac, qui lui a succédé, a suivi la même route; il a agi contre la succession de M. Desmarets; il a demandé contre elle l'entérinement des procès verbaux de visite; il a essuyé pour cela un très-grand procès qui a été jugé par arrêt du 30 juin 1733; mais dans tout le cours de ces contestations, il n'a pas même pensé à mettre en cause M. le président de Maupeou, persuadé qu'il avait des décharges qui le mettaient à l'abri de toutes poursuites.

Le tour ingénieux que l'on donne à cette conduite, comme si elle était l'effet d'un ménagement dicté par la plus parfaite considération pour M. le président de Maupeou, ne séduira personne: ce serait un ménagement bien funeste à ce magistrat, que de le laisser tranquille, pendant dix ou douze années, pour faire tomber sur lui après cela tout le poids des réparations qui seraient survenues, ou qui auraient infiniment augmenté dans un long intervalle. Rendons plus de justice à M. le cardinal de Polignac; il a regardé M. le président de Maupeou comme étranger aux réparations qui faisaient l'objet des procédures commencées contre la succession de M. Desmarets, et il en jugerait encore de même, si la conduite du curateur à la succession vacante de M. Desmarets ne l'avait en quelque manière engagé dans ce procès par une voie indirecte.

Entre les réparations que M. le cardinal de Polignac demandait à ce curateur, se trouvaient celles de l'église métropolitaine d'Auch. Ce curateur, qui reconnaissait M. de Maupeou bien et valablement déchargé de toutes les autres, imagina qu'il pouvait prétendre un recours de garantie pour raison de celles de la métropole. Il fit donc assigner M. le président de Maupeou, en 1734,

pour être présent à la visite qui en devait être faite; M. le président de Maupeou a prétendu que le curateur ne pouvait se pourvoir qu'au parlement de Toulouse. M. le cardinal de Polignac s'est joint au curateur, pour soutenir que M. de Maupeou devait procéder au conseil, quoiqu'il n'eût formé personnellement aucune demande contre ce magistrat. C'est ce qui a donné lieu au règlement de juges, qui n'avait pour objet que la métropole seule. Depuis que l'affaire a été renvoyée au conseil, on a fait entendre à M. le cardinal de Polignac, qu'il ne convenait pas de diviser son action, et que, puisqu'il entrait en procès, il n'en coûterait pas davantage de demander toutes les réparations, que de demander celles de l'église métropolitaine seulement. Il a donc conclu, par l'exploit du 27 juillet 1736, à ce que M. le président de Maupeou fût condamné à faire toutes les réparations qui sont actuellement à faire tant dans l'église métropolitaine que dans toutes les dépendances de l'archevêché d'Auch.

On a soutenu que M. le cardinal de Polignac était non recevable dans cette demande, et que M. de Maupeou était à l'abri de toutes recherches. De solides réflexions sur les faits dont on vient de rendre compte, vont mettre la fin de non-recevoir dans tout son jour, et écarter les vaines subtilités que les gens d'affaires de M. le cardinal de Polignac ont imaginées pour les éluder.

Division. — Il y a deux objets dans la cause, les réparations des bâtimens qui ont été visités après la mort de M. de Maupeou, archevêque d'Auch ; celles de l'église métropolitaine, qui ne fut point visitée alors. Comme il y a des moyens de défense différens sur ces deux objets, il ne faut pas les confondre.

Premier objet. — Dans le premier objet, M. le cardinal de Polignac demande des réparations à l'héritier d'un ancien titulaire. Quelle est la défense de cet héritier? J'ai rempli toutes mes obligations, cela est justifié par des procédures en bonne forme, et, en conséquence, j'ai obtenu ma décharge par des jugemens so-

lennels. Pendant le cours de vingt-quatre années, deux prélats différens ont reconnu l'autorité des décharges, et s'y sont soumis. Enfin, on agit contre moi quand les choses ne sont plus entières. Qui pourrait résister à la force de tant de moyens qu'administrent en même temps et le fait, et l'autorité de la chose jugée, et les propres démarches de nos adversaires?

Premièrement, M. de Maupeou a des décharges valables. On a distingué trois classes différentes de réparations. La première concerne les églises où l'archevêque est le seul décimateur: la seconde, les maisons, châteaux et domaines appartenans en propre à l'archevêché; et la troisième, les églises où l'archevêque n'est décimateur qu'en partie.

Pour les réparations des deux premières classes, il y a eu des procès verbaux de visite par des experts nommés d'office, qui ont fixé ce qu'il y avait de réparations à faire. Il y a eu des procès verbaux de réception, par lesquels il a été justifié que les réparations avaient été bien faites, et, en conséquence, la succession de M. de Maupeou a été pleinement déchargée, tant par les ordonnances des premiers juges, que par les arrêts de 1714 et de 1716.

Que peut-on répondre à des pièces si décisives? L'autorité des jugemens de décharge ne peut être ébranlée; mais quand il n'y aurait point de jugement de décharge, ne suffirait-il pas de rapporter d'un côté des procès verbaux de visite, de l'autre des procès verbaux de réception, pour obtenir actuellement cette même décharge? Quand on voit d'une part tout ce qui était à faire, quand on voit de l'autre que tout a été fait, quand tout est justifié par des procédures en règle, peut-il subsister encore quelque action contre un héritier si fidèle à remplir tous ses engagemens?

Pour les réparations dont les archevêques ne sont tenus qu'en partie, après les procès verbaux de visite, tous les décimateurs ont été assignés pour contribuer. La part que M. de Maupeou devait supporter a été fixée par une ordonnance du 27 mars 1713, à 42,633 liv.

La consignation en a été ordonnée le premier avril; elle a été faite le 8 mai, suivant la quittance passée devant notaires, et dont il y a minute, et, en conséquence, M. de Maupeou a été pleinement déchargé par une ordonnance du 2 juin 1713, qui a été revêtue de toute l'autorité du parlement de Toulouse par l'arrêt de 1714.

Voilà donc des décharges générales fondées sur les pièces les plus authentiques. C'est à l'abri de cette autorité sacrée que M. le président de Maupeou s'est reposé depuis si long-temps. Il a pour garans de sa tranquillité et l'exactitude de ses propres démarches, et la justice que lui a rendue le tribunal souverain de la province. Si de tels oracles ne peuvent fixer l'état des hommes, et assurer le repos des familles, quelle sera donc l'autorité à l'abri de laquelle on pourra jouir de quelque tranquillité?

Ce n'est point ici une de ces fins de non-recevoir dans lesquelles on cherche à se sauver par la forme, pour échapper à des démarches justes et légitimes en elles-mêmes; c'est dans les trésors mêmes de la justice que M. de Maupeou puise sa défense; elle a applaudi à ses démarches, elle les a consacrées par son autorité. Ce serait manquer au respect et à la soumission qui lui est due, que d'emprunter d'autres armes, quand elle nous en fournit de si puissantes et de si victorieuses.

Au fond, et si l'on avait besoin de justifier les arrêts, pouvait-on refuser à M. de Maupeou une décharge qui lui était acquise à tant de titres? Les réparations dont il était tenu seul, il les avait fait faire, et les avait fait recevoir. Pour celles qu'il ne devait qu'en partie, il avait été autorisé à consigner sa part, et il avait satisfait avec honneur à tout ce qu'on pouvait exiger de lui. Les arrêts ont donc été valablement obtenus; mais ils se soutiennent d'ailleurs par leur propre poids. Ce premier moyen ne peut donc souffrir de réponse solide.

Que lui oppose-t-on en effet? Dans la forme, on dit que les arrêts ne sont intervenus que sur simple requête; et que, par conséquent, ils sont susceptibles d'opposition, d'autant plus qu'ils ne sont point rendus avec un

légitime contradicteur. Au fond on prétend que pour les églises où il y avait plusieurs décimateurs, on ne devait pas se contenter de la consignation que M. de Maupeou avait faite de sa portion, et qu'il fallait lui faire faire les réparations en entier, sauf son recours.

La réponse à ces difficultés va donner encore un nouveau jour à la défense de M. le président de Maupeou. Dans la forme, on ne peut pas dire que les jugemens de décharge n'aient point été rendus avec un contradicteur légitime, puisqu'ils sont rendus tant avec le procureur général et son substitut, qu'avec l'économe-séquestre. Toutes les ordonnances du royaume chargent le ministère public de veiller aux réparations des églises, et de poursuivre ceux qui en sont débiteurs, même par saisie de leur temporel. L'art. 21 de l'édit de 1695 a rappelé et confirmé tout ce qui avait été établi à cet égard par les lois anciennes. C'est donc M. le procureur général qui est la véritable partie des titulaires et de leurs héritiers; et comme il est partie capable pour les faire condamner, il est évident qu'il est aussi partie capable pour que l'on puisse obtenir avec lui des jugemens de décharge; il en est de même de l'économe-séquestre préposé pour faire faire les réparations, par l'édit de 1691, art. 10; les jugemens obtenus avec lui doivent donc aussi opérer la pleine décharge des héritiers.

En vain oppose-t-on que suivant l'article 11, son pouvoir cesse quand le bénéfice est rempli par un nouveau titulaire; car, en premier lieu, le pouvoir du ministère public subsiste dans tous les temps, il n'est point borné au temps de la vacance, son action est toujours présente; et comme les jugemens de décharge sont intervenus avec lui, cela suffit pour les rendre inébranlables. En second lieu, on ne peut pas dire que le pouvoir de l'économe fût cessé, lorsque M. de Maupeou a obtenu la décharge des réparations qui s'étaient trouvées à faire, tant dans les bâtimens appartenans en propre à l'archevêché, que dans les églises où l'archevêque est décimateur en partie. Les ordonnances qui prononcent cette décharge ont été rendues dans un temps où M. Desmarets n'était pas même nommé; elles sont des 11 et 30

mai et 2 juin 1713, et M. Desmarets n'a été nommé à l'archevêché d'Auch que le 29 juillet suivant; ainsi, à cet égard, il n'y a pas même de prétexte de contestation.

En troisième lieu, l'économat n'était pas même cessé dans l'archevêché d'Auch, lorsque les ordonnances de décharge pour les autres réparations sont intervenues, ni même lorsque l'arrêt du 16 juin 1714 a été rendu.

On est convenu, de la part de M. le cardinal de Polignac, que le serment de fidélité de M. Desmarets n'avait été enregistré à la chambre des comptes que le 29 mai 1714, et qu'il n'avait été signifié à l'économe et aux substituts de M. le procureur général qu'en 1715; on est convenu aussi que la règle n'est close que du jour de cette signification; il faut donc que l'on convienne que le pouvoir de l'économe subsistait, non-seulement dans le temps des dernières ordonnances du juge d'Auch, mais même lors de l'arrêt qui en a ordonné l'exécution. Ainsi les jugemens de décharge sont intervenus avec les seuls contradicteurs que la loi donnât alors à M. de Maupeou, et, par conséquent, sont inébranlables.

Que veut-on dire après cela, quand on allègue que ce sont de simples arrêts sur requête? Ce sont des arrêts sur requête, il est vrai, mais ils sont rendus sur les requêtes mêmes des adversaires de M. le président de Maupeou, c'est-à-dire, de M. le procureur général et de l'économe-séquestre, de ceux que la loi établit pour défendre les églises vacantes, et qui exercent tous les droits du futur archevêque. Comment donc cet archevêque pourroit-il attaquer ces arrêts? Ils ont à son égard la force et l'autorité d'arrêts contradictoires, d'autant plus qu'ils sont intervenus sur le vu de toute la procédure que le parlement a trouvée très-régulière, et qui l'était en effet, comme on l'a établi en répondant à un petit détail de critique qui ne mérite pas même d'être relevé.

Au fond, c'est sans prétexte qu'on reproche au parlement de Toulouse de s'être contenté de la consignation des 42,630 liv. pour la part dont M. de Meaupeou était tenu dans les réparations et ornemens des églises,

dont plusieurs décimateurs perçoivent les dîmes. Il est vrai que l'art. 21 de l'édit de 1695, permet aux procureurs généraux et à leurs substituts de poursuivre les décimateurs pour faire les réparations dont ils sont tenus, et qu'il ajoute que les décimateurs pourront être poursuivis solidairement, sauf leur recours; mais outre qu'il serait facile d'établir que cette solidité pour les réparations ne peut jamais être entendue que de la même manière qu'elle est établie pour les portions congrues par la déclaration de 1686 [1], c'est-à-dire, jusqu'au régalement de la part que chaque décimateur en peut supporter, ce qui aurait suffi pour mettre M. de Maupeou à couvert de la solidité, puisqu'il y avait eu un régalement qui avait fixé sa part; c'est que M. le cardinal de Polignac n'a pas même d'action pour se plaindre de la disposition des jugemens de décharge à cet égard.

1° MM. les procureurs généraux ont bien la faculté de poursuivre solidairement un des décimateurs; mais ils ne sont point obligés d'user d'une voie si dure et si rigoureuse, et il ne convient même que très-rarement d'en faire usage. La loi a établi la solidité comme un remède extrême que l'on pouvait employer quand le besoin pressant de l'église le demande; mais elle n'a jamais prétendu en faire une nécessité; il serait même impossible d'en former un devoir au ministère public : car s'il était obligé d'exercer la solidité, pourquoi en userait-il plutôt contre un des décimateurs que contre un autre? Et s'il le faisait, ne se rendrait-il pas suspect ou de passion contre l'un, ou de prédilection pour l'autre? De tels sentimens ne conviennent point à la pureté de son zèle. Il n'y a donc que des circonstances extraordinaires qui puissent l'y engager, aussi la loi lui laisse-t-elle à cet égard une liberté entière. Il n'a donc pas été obligé de poursuivre M. de Maupeou solidairement, il a cru plus convenable de poursuivre les décimateurs

[1] Que dans les lieux où il y a plusieurs décimateurs, ils y contribueront à proportion de ce qu'ils possèdent de dîme : enjoignons aux décimateurs d'en faire le régalement entre eux dans trois mois. Voulons que jusqu'à ce que ledit régalement soit fait, chacun des décimateurs puisse être contraint solidairement.

pour leurs parts et portions, il a pu le faire, la loi lui en laisse la liberté. On ne peut donc jamais s'en faire un prétexte pour attaquer les jugemens de décharge.

2° On ne peut pas aujourd'hui exciter le ministère public à employer cette voie de rigueur, parce que le ministère public, quoiqu'en différentes cours, ne se contredit pas lui-même; il est un et indivisible, et ce qu'il a une fois consommé dans un tribunal, il ne peut ni le changer, ni le détruire dans un autre. D'ailleurs, il serait non recevable à l'entreprendre, parce que la chose est jugée avec lui, et exécutée depuis un grand nombres d'années.

3° M. le cardinal de Polignac a encore moins de qualité et d'action pour se plaindre des jugemens de décharge en cette partie. Si l'action pour les réparations peut être poursuivie solidairement contre un des décimateurs, ce n'est que de la part du ministère public, suivant l'édit de 1695, ou tout au plus de la part des curés et habitans des paroisses qui ont intérêt que leurs églises soient réparées; mais à l'égard des décimateurs entre eux, il est incontestable que l'action est divisée de droit, et ne peut jamais être exercée solidairement. C'est un principe de droit auquel on ne peut se refuser, que l'action, quoique solidaire de la part du créancier, est nécessairement divisée entre les codébiteurs, parce que ce n'est pas en leur faveur que la solidité est établie, mais uniquement en faveur du créancier, et que si l'un agissait solidairement contre l'autre, celui-ci à son tour agirait solidairement contre celui-là, ce qui opérerait un circuit d'actions qui les ferait tomber également l'une et l'autre. On ne conçoit donc pas sous quel prétexte on veut ici parler de solidité de la part de M. le cardinal de Polignac.

Une distinction subtile, mais chimérique, hasardée de sa part, n'ébranlera point la solidité du principe que l'on vient d'établir. Il est vrai, dit-on, que l'action, quoique solidaire de la part du créancier, se divise de droit entre les codébiteurs; il est vrai encore que l'archevêque d'Auch est codécimateur; et, par conséquent, codébiteur des réparations; mais il ne s'agit

point ici de la personne de l'archevêque, il s'agit de l'intérêt de la prélature qui est la véritable créancière, et qui, par conséquent, peut agir solidairement. Mais qu'il soit permis de demander si l'on s'entend bien soi-même quand on veut distinguer l'archevêque de l'archevêché; et l'action de l'un de l'action de l'autre. On personnifie la prélature de la part de M. le cardinal de Polignac; mais cet effort d'imagination, auquel on veut bien se prêter, ne changera rien à la question ni au principe qui la décide. L'archevêché d'Auch possède des dîmes dans plusieurs paroisses, où il partage avec d'autres décimateurs; c'est la prélature qui les possède, c'est à la prélature qu'elles appartiennent; mais puisque les dîmes appartiennent à la prélature, c'est elle qui est débitrice des réparations : comment donc lui donnera-t-on à elle-même l'action solidaire dont elle est tenue? Rien n'est plus bizarre que ce système; on transforme la prélature qui est débitrice en créancière, pour lui donner une solidité qui est établie contre elle-même; c'est précisément retomber dans l'erreur contraire aux principes dont on convient. On convient que l'action solidaire en faveur du créancier se divise entre les débiteurs; la prélature est débitrice, donc l'action est divisée par rapport à elle; voilà une conséquence nécessaire : croit-on l'éluder en supposant la prélature créancière, dans le temps qu'elle n'est en effet et ne peut être jamais que débitrice? Un pareil sophisme ne méritait pas d'être combattu sérieusement.

M. le cardinal de Polignac ne peut donc pas se plaindre de ce qu'on a condamné seulement M. le président de Maupeou à consigner sa part des réparations dont il n'était tenu qu'en partie; la consignation est parfaitement justifiée par une quittance passée devant notaires, dont il y a minute; on a toujours été en état de faire représenter l'argent au dépositaire qui l'aurait remis à la première demande qui lui en aurait été faite; et, s'il y a eu quelque arrangement personnel entre M. de Maupeou et le dépositaire, c'est un objet étranger à M. le cardinal de Polignac qui n'a d'action que contre le dépositaire seul.

Les jugemens de décharge ne pouvant être attaqués ni dans la forme ni dans le fond de leurs dispositions, l'opposition que l'on a fait former par M. le cardinal de Polignac, aux arrêts du parlement de Toulouse, ne peut être écoutée. Et d'ailleurs, ces jugemens de décharge ont été approuvés par deux archevêques consécutivement, qui se sont soumis à l'autorité de la chose jugée, et qui ont laissé M. de Maupeou jouir tranquillement du fruit de ses dépenses et des jugemens qu'il a obtenus.

Ce n'est point ici une question de prescription, comme on veut le faire entendre de la part de M. le cardinal de Polignac; le moyen que l'on propose ne tire pas sa force du silence seul de deux archevêques pendant vingt-quatre ans, mais de leur silence, comme ayant son fondement dans l'autorité des décharges prononcées par plusieurs jugemens. Ils ont eu connaissance de ces décharges, et ils n'ont pas cru pouvoir les attaquer; ils les ont exécutées, et, par conséquent, il ne leur est plus permis de les combattre. Cette idée est bien différente du moyen de prescription qu'on ne nous attribue que parce qu'on croit avoir plus de prétexte pour l'éluder.

On a dix ans pour interjeter appel d'une sentence; mais si on l'a exécutée pendant plusieurs années, on n'est plus recevable à en appeler; la fin de non-recevoir en ce cas, n'est pas fondée sur la prescription, mais l'appel trouve un obstacle invincible dans l'exécution de la sentence. Il en est de même ici; quand on pourrait demander les réparations pendant quarante ans, on ne le pourrait plus, dès qu'on a exécuté les jugemens de décharge que l'héritier d'un ancien titulaire a obtenus. Or, quelle exécution plus solennelle des jugemens de décharge accordés à M. de Maupeou, que l'inaction de deux archevêques, qui pendant vingt-quatre ans, n'ont pas seulement pensé à le poursuivre? Quelle approbation plus solennelle que ce silence? Quelle exécution plus précise qu'une conduite si uniforme et si constante? La fin de non-recevoir est donc invincible indépendamment de toute prescription.

Il est cependant nécessaire d'observer que quand on dit que l'action, pour les réparations, n'est sujette qu'à la prescription ordinaire de quarante ans, c'est une équivoque dans laquelle il ne faut pas donner aveuglément. Si après la mort d'un titulaire on a constaté avec son héritier les réparations qui étaient à faire dans le bénéfice, et qu'on en ait fait dresser un procès verbal en bonne forme, alors pendant trente ans, l'action pour faire condamner l'héritier subsistera sans doute, parce que la dette sera bien établie; mais de dire qu'un successeur, qui n'aura point fait faire de procès verbal, puisse au bout de vingt ans, de vingt-cinq ans même, suivant le système de M. le cardinal de Polignac, au bout de trente-neuf ans, provoquer un procès verbal pour établir qu'un grand nombre d'années auparavant il y avait des réparations à faire, c'est ce qu'il n'a jamais été permis de penser. Tout homme qui entre en possession d'un bien qu'il pouvait exiger qu'on lui remît en bon état, et qui n'a point fait dresser de procès verbal, est présumé de droit avoir trouvé les lieux en bon état et s'en être contenté, et ne peut pas dire vingt ans après, qu'il y avait des réparations à faire; parce qu'outre l'impossibilité de pouvoir juger si une réparation qui est actuellement à faire, était à faire il y a vingt ans, il est évident que celui qui a différé si long-temps s'est condamné lui-même, ayant négligé de prendre une précaution facile, et qu'il n'a plus d'action contre celui qu'il suppose débiteur.

Ce n'est point à l'héritier, à qui on ne demande rien, à faire dresser un procès verbal pour constater que les lieux sont en bon état, ce n'est point à lui à travailler à sa défense quand il n'est point attaqué; c'est donc au successeur qui prétend avoir une action à exercer, à se mettre en état de le faire et à se ménager la preuve dont il a besoin ; dès qu'il ne l'a pas fait, il n'est plus en état d'exercer l'action, parce que la dette n'est point établie.

Ainsi, que l'action pour les réparations dure trente ans, quand elle est établie, quand elle est fondée sur un procès verbal qui assure le fait des réparations exis-

tantes, on n'a pas de peine à se le persuader ; mais que pendant trente ans on puisse acquérir l'action, et faire faire un procès verbal pour justifier que des réparations étaient à faire il y a vingt ou vingt-cinq ans, c'est ce qui est contraire à tous les principes.

En vain observe-t-on que par l'édit de 1691, il est dit que les experts qui seront nommés d'office à la requête des économes-séquestres, distingueront le temps et les causes des réparations, ce qui serait, dit-on inutile si la science des experts n'allait pas jusqu'à fixer la véritable époque des réparations ; c'est abuser manifestement du texte de l'édit.

Il enjoint aux économes-séquestres, après la vacance des bénéfices, de faire procéder à la visite en présence de l'héritier du prélat décédé, et l'édit veut que les experts fassent mention dans leur rapport, du temps auquel ils estiment que les ruines seront arrivées. Mais quel est l'objet de cette mention que les experts doivent faire ? C'est pour déterminer si la ruine est arrivée du temps du prélat qui vient de mourir, ou depuis son décès, ce qui peut être alors assez facile à distinguer, parce qu'il n'y a pas un long intervalle ; mais l'objet de l'édit est-il que dans cette distinction des temps on juge si des réparations qui étaient à faire regardent la succession d'un prélat mort vingt-cinq ans auparavant, ou si elles ne sont arrivées que depuis son décès ? La loi est trop sage pour livrer un fait si incertain à la conjecture des experts, et pour vouloir remonter à des temps si éloignés.

Il est donc certain que l'action pour les réparations peut durer quarante ans, quand elle est une fois acquise par un procès verbal ; mais il est absurde même de penser qu'on puisse à la fin des quarante années, établir la dette et acquérir l'action par un procès verbal, quand tout est couvert par un si long silence et par l'impossibilité physique de juger si les réparations remontent à un temps si éloigné.

Mais encore une fois, M. le président de Maupeou ne se contente pas d'opposer le silence seul de

MM. les archevêques d'Auch, et d'en tirer la conséquence qu'ils sont présumés avoir trouvé les lieux en bon état, il joint ce silence aux procès verbaux qui avaient précédé, et aux jugemens de décharge; il fait voir que le silence et l'inaction ne sont que l'effet des titres dont on a reconnu la force et respecté l'autorité. C'est donc ici une exécution et approbation des décharges après lesquelles il n'est plus permis de réclamer.

Enfin les choses n'étaient plus entières quand M. le cardinal de Polignac a attaqué M. de Maupeou; le procès verbal de visite avait été fait avec les héritiers de M. Desmarets, sans appeler M. de Maupeou, le procès sur l'entérinement jugé par un arrêt contradictoire, tout était consommé. Est-il temps après cela d'inquiéter la succession d'un ancien titulaire que l'on n'a point mis en cause ? On dit en vain que tout ce qui a été fait jusqu'à présent ne pourra lui nuire ni préjudicier; ces promesses de ne tirer aucun avantage de ce qui est fait et jugé sont toujours illusoires; le préjugé reste toujours, et ne laisse que de faibles ressources à une partie nouvelle qui entreprendrait de soutenir le contraire. Il fallait mettre en cause M. le président de Maupeou, si on prétendait avoir une action contre lui; en négligeant de l'appeler quand les choses étaient entières, on s'est interdit toute action depuis que l'affaire est consommée.

Peut-on concevoir en effet que l'on demande une visite quand elle est faite depuis près de dix ans, quand le procès verbal est jugé article par article, et qu'il ne reste plus rien à opérer ? Il est bien temps de revenir sur ses pas, d'abandonner ce qui est fait, et de recommencer comme si les choses étaient entières; il n'y a point d'exemple d'une pareille conduite ni d'une pareille procédure. Le propre fait de M. le cardinal de Polignac exclut absolument son action, et le rend non recevable dans sa demande.

Que l'on rassemble ces moyens, et il n'y a personne qui ne doive être effrayé de la tentative que l'on forme

contre M. le président de Maupeou. Une visite générale faite à la requête d'un officier public, a fixé après la mort de M. de Maupeou, archevêque d'Auch, toutes les réparations de l'archevêché, M. de Maupeou a fait faire toutes celles dont il était tenu seul, et les a fait recevoir; il a été autorisé à consigner sa part de celles qu'il ne devait qu'en partie, et l'a consignée en effet; en conséquence, il a été déchargé par le juge royal des lieux, le parlement de Toulouse a tout confirmé par plusieurs arrêts; tout cela s'est fait avec le ministère public, et avec l'économe-séquestre, personne n'a réclamé depuis pendant vingt-quatre ans; au contraire, M. le cardinal de Polignac n'a agi que contre la succession de son prédécesseur immédiat qu'il a fait condamner seule par un arrêt contradictoire. Qui peut concevoir qu'en cet état on vienne encore inquiéter M. de Maupeou? Quelle famille pourra jamais être tranquille, si M. de Maupeou peut encore être inquiété dans de pareilles circonstances? Il n'y a peut-être pas une succession qui ait jamais été munie de titres plus solennels suivis d'une possession plus paisible, et cependant il faudra que M. de Maupeou réponde de toutes les réparations de l'archevêché d'Auch, que l'on fait monter à des sommes immenses. Avec une requête d'opposition de quatre lignes, M. le cardinal de Polignac renversera tous les procès verbaux, tous les jugemens de décharge, il rendra inutiles les paiemens, les dépôts, les consignations autorisés par le tribunal souverain de la province. Non, la droiture même de M. le cardinal de Polignac doit se soulever contre ceux qui lui ont suggéré une pareille démarche.

Quelle est même la succession que l'on veut traiter avec tant de rigueur? Celle d'un prélat qui n'a possédé l'archevêché d'Auch que pendant six années; une succession qui a dépensé 135,000 liv. en réparations, et qui, suivant les dernières volontés de M. de Maupeou, a dépensé plus de 100,000 liv. en fondations et autres libéralités faites au diocèse, c'est-à-dire, qui a consumé environ la moitié de tout ce que M. de Maupeou avait pu retirer des revenus de son bénéfice pen-

dant tout le temps de son pontificat. Si les règles les plus austères ne s'élevaient pas en faveur de M. le président de Maupeou, on ose dire que dans de pareilles circonstances, il serait d'une souveraine équité d'en tempérer la rigueur pour sa décharge.

L'idée que l'on a voulu donner d'un traité fait entre M. de Maupeou, archevêque d'Auch, et les héritiers bénéficiaires de M. de la Baume de Suze son prédécesseur, pour insinuer qu'il avait retiré des sommes capables de dédommager la succession, est purement chimérique; il est de notoriété publique que la succession de M. de la Baume de Suze était insolvable. La sentence d'ordre des requêtes du palais n'a produit à M. de Maupeou qu'une somme très-modique, encore y a-t-il un appel subsistant de cette sentence, appel demeuré sans poursuites depuis plusieurs années, par l'inutilité de toutes les procédures que l'on pourrait faire contre une succession qui ne présenterait aucune ressource. Si les héritiers de M. de la Baume de Suze ont été appelés aux procédures faites devant le juge-mage de la ville d'Auch, ce n'a pas été, comme on le suppose, pour justifier qu'on avait rempli les engagemens pris avec eux, mais pour faire connaître ce qu'il en avait coûté à la succession de M. de Maupeou pour des réparations dont les héritiers de M. de la Baume étaient tenus; précautions sages, mais inutiles contre des héritiers bénéficiaires qui n'avaient rien touché, et contre lesquels on ne pouvait avoir aucun recours.

Second objet. — Le second objet de la cause regarde les réparations que l'on prétend qu'il faut faire à l'église métropolitaine d'Auch. M. le cardinal de Polignac aurait plus d'avantage dans cet objet singulier, parce qu'il est vrai qu'après la mort de M. de Maupeou, il n'y a eu aucune visite de cette église, et que, par conséquent, il n'y a eu ni réparations faites, ni jugement de décharge; mais si M. le président de Maupeou n'a pas à cet égard les circonstances décisives qu'il a fait valoir pour les autres réparations, il a d'ailleurs des réflexions qui ne permettent pas de douter que l'ac-

tion intentée pour les réparations de la métropole, ne soit destituée de tout prétexte.

Premièrement, les églises cathédrales, de droit commun, doivent être entretenues et réparées, tant par les chapitres que par les archevêques et évêques. Les uns et les autres y contribuent par moitié, c'est la jurisprudence des arrêts ; on en est convenu de la part de M. le cardinal de Polignac : ainsi, le poids des réparations à faire tomberait au moins pour moitié sur le chapitre d'Auch. Mais cette contribution n'est due par les évêques et par les chapitres que quand on a épuisé la fabrique, lorsqu'il y en a une : or, il est constant qu'il y a une fabrique dans l'église d'Auch ; il faudrait donc commencer par examiner ses forces, et par représenter les comptes de son administration depuis trente ans.

Outre les revenus ordinaires de cette fabrique, les archevêques d'Auch contribuent tous les ans d'une somme de 1,250 liv., qu'ils paient au trésorier de la fabrique pour subvenir aux réparations. On a recouvré depuis peu les quittances qui prouvent le paiement exact d'année en année que M. de Maupeou, pendant son pontificat, a fait de cette somme à la fabrique. On ignore par quel traité, par quel concordat cette contribution a été fixée ; mais on ne peut pas douter qu'au moyen de cette somme les archevêques d'Auch ne soient déchargés : ainsi, M. de Maupeou ayant satisfait à sa dette, il est évident qu'il ne peut subsister aucune action contre sa succession.

Secondement, il ne faut pas s'étonner après cela si après la mort de M. de la Baume, l'église de Sainte-Marie d'Auch n'a point été visitée. On savait que les archevêques, en payant les 1,250 liv. par an, étaient pleinement déchargés de toutes les réparations de la métropole. Il en est de même de ce qui a été fait après la mort de M. de Maupeou. L'économe-séquestre et le procureur du roi de la ville d'Auch n'ont point fait faire de visite dans l'église métropolitaine. Rien n'a manqué à l'exactitude du procès verbal. On a visité, sans excep-

tion, tous les bâtimens dépendans de l'archevêché; on a visité plus de quatre cents églises dans lesquelles l'archevêché possède des dîmes. Pourquoi aurait-on, comment aurait-on négligé la première et la principale église, si ce n'est ou parce qu'il n'y avait aucune réparation à faire, ou parce qu'il était de notoriété publique que ces réparations ne pouvaient pas tomber sur la succession du dernier archevêque?

Troisièmement, depuis 1712 que M. de Maupeou est décédé, les revenus de la fabrique ont dû être employés aux réparations, et ces revenus en vingt-quatre ans ont dû monter à des sommes très-considérables. La contribution des archevêques est de 1,250 liv. par an, ce qui fait seul un objet de 30,000 liv. Il y en doit avoir autant de la part du chapitre, indépendamment des fonds et autres revenus dont jouit la fabrique. Ainsi, on a dû employer plus de 100,000 liv.; mais si cela est, comment resterait-il aujourd'hui des réparations du temps de M. de Maupeou? Car enfin, on n'aura pas laissé les anciennes réparations pour en faire de nouvelles survenues depuis. Il est donc impossible d'assujettir M. le président de Maupeou à aucune réparation pour raison de cette église.

Mais, indépendamment de ces moyens, le seul laps de vingt-quatre années suffit pour opérer la décharge de M. le président de Maupeou. On a déjà dit que si l'action des réparations ne se prescrit que par trente ans quand elle est établie sur un procès verbal en bonne forme, fait peu de temps après le décès du titulaire, il n'en est pas de même lorsqu'il n'y a point eu de procès verbal; alors on n'a pas besoin du secours de la prescription, parce que la dette n'est point justifiée, et qu'il est impossible de la justifier. Comment des experts qui visiteraient actuellement l'église d'Auch, et qui y trouveraient des réparations à faire, pourraient-ils décider si ces réparations étaient à faire avant le 11 juin 1712, ou si elles ne sont survenues que depuis? S'il ne s'agit que du principe et de la cause des réparations, il n'y a point de jour, pour ainsi dire, depuis la construction d'un bâtiment, qui ne contribue

à sa ruine et à sa caducité; cependant ce n'en est point assez pour charger la succession d'un titulaire, il faudrait pour cela que la réparation fût à faire de son temps. Mais comment le déterminer? Des experts qui diraient qu'une réparation était à faire dès le 10 juin 1712, ne pourraient-ils pas se tromper? Qu'ils se trompent de deux jours seulement, l'objet change absolument; car, si elle n'est survenue que le 12 juin, elle ne regarde plus la succession de M. de Maupeou. Mais comment exiger d'eux cette justesse et cette précision? Y a-t-il quelqu'un dans le monde qui puisse asservir son jugement jusqu'à les en croire sur un pareil fait? Il n'est donc pas possible d'écouter la demande d'une visite vingt-quatre ans après le décès d'un titulaire.

Le conseil a déchargé M. l'archevêque de Cambray des réparations de l'abbaye de Saint-Martin de Laon, dans des circonstances bien moins favorables à ce prélat. Il n'y avait que sept ans qu'il avait quitté l'évêché de Laon et l'abbaye de Saint-Martin de Laon qui lui est unie, lorsque les bâtimens de cette abbaye se trouvèrent dans un tel degré de caducité que les religieux dans la crainte d'être écrasés sous les ruines, furent obligés de démonter la charpente et les planchers; ils en demandèrent la réparation à M. l'évêque de Laon, qui agit en garantie contre M. l'archevêque de Cambray son prédécesseur. Quelle fut la défense de M. l'archevêque de Cambray? Il n'y avait point de réparations urgentes lorsque j'ai quitté l'évêché, les bâtimens étaient vieux, mais ils se soutenaient; le temps de la caducité n'est arrivé que sous mon successeur, c'est à lui à en supporter les réparations. En vain M. l'évêque de Laon se récria-t-il que les bâtimens n'avaient pas pu périr en sept années de temps qu'il avait possédé l'abbaye; ces raisons ne purent balancer la défense de M. l'archevêque de Cambray, et par l'arrêt, en condamnant les religieux à faire le quart de la reconstruction, et M. l'évêque de Laon aux trois quarts, M. l'archevêque de Cambray fut entièrement déchargé.

Qu'aurait-on pensé alors s'il y avait eu vingt-quatre ans que M. l'évêque de Laon eût succédé à M. l'arche-

vêque de Cambray, et qu'il se fût trouvé seulement quelques réparations à faire, et non une ruine totale?

Il est vrai que la visite avait été ordonnée avec M. l'archevêque de Cambray; mais outre qu'il n'y avait que sept ans d'intervalle, ce qui est bien différent de l'espèce présente, on a reconnu depuis l'inutilité de cette précaution; et c'est une raison de plus pour ne plus exposer à de telles procédures ceux qui ne peuvent jamais être tenus de réparations.

On conviendra en finissant qu'il est triste pour un nouveau titulaire de trouver d'un côté beaucoup de réparations à faire, et de l'autre une succession vacante, dont on n'espère pas tirer de grands secours : mais, 1° c'est le sort qu'a éprouvé M. de Maupeou, archevêque d'Auch, lorsqu'il est entré en possession de ce bénéfice. M. le président de Maupeou, qui a déjà acquitté tant de réparations, pourrait-il être obligé de mettre une seconde fois tous les bâtimens de l'archevêché d'Auch en bon état ? 2° M. le cardinal de Polignac qui a de grandes ressources, soit dans les 42,633 l. consignées, soit dans la contribution des codécimateurs, soit même dans la succession de M. Desmarets, a d'ailleurs de quoi se consoler dans les revenus d'un archevêché, qui, depuis près de douze ans, lui a déjà produit plus d'un million, et lui produira encore plus à l'avenir, si les vœux de la France sont exaucés.[1]

[1] Arrêt du 20 décembre 1736, en faveur du mémoire.

INSTANCE.*

POUR François Dubuisson, curateur à la succession vacante d'Achille de Salagnac.

CONTRE messire Louis, comte d'Escars.

Question. — Si l'on peut sous des qualités différentes combattre et soutenir un même acte.

Les engagemens réciproques ne peuvent être violés d'une part, qu'ils ne deviennent aussitôt nuls et résolus de l'autre : c'est un principe dicté par l'équité naturelle, et que la loi a consacré du poids de son autorité.

Le comte d'Escars convient que son père a contrevenu à la transaction de 1640, en évinçant la succession d'Achille de Salagnac de la propriété de la terre d'Aixe, qui lui avait été cédée par cet acte. Loin de faire cesser cette éviction, le comte d'Escars a lui-même déclaré judiciairement qu'il voulait retenir la terre. Croirait-on que dans de pareilles circonstances, il pût encore soutenir que cette transaction subsiste, et forme un titre en vertu duquel il a des créances immenses à exercer ?

Le curateur à la succession vacante demande au contraire que la transaction soit déclarée nulle et résiliée par le fait du comte d'Escars et de son père ; il se fonde sur une contravention reconnue par son adversaire : il ajoute qu'elle n'est pas la seule, et que si l'on a évincé Achille de Salagnac de la propriété de la terre d'Aixe, d'un autre côté, on ne l'a point mis en possession de la terre de la Mothe, également délaissée par la même transaction. Tel est l'état de la

* Cette cause est la LVII[e] de l'ancienne édition.

contestation, qui ne présente que l'objet le plus naturel.

Fait. — On ne s'étendra point sur ce grand nombre de contestations qui ont agité les auteurs des parties depuis plus d'un siècle, on les a retracées sommairement à l'audience; ce qui suffit pour en donner une idée générale.

Presque toutes ces contestations étaient réglées en 1640 : la cour avait confirmé la donation de la terre d'Aixe, faite en 1610, par Jacques d'Escars à Olympe de Saint-Marsaut, sa femme; mais cette donation n'avait été confirmée que conditionnellement, et en cas que Jacques d'Escars se trouvât avoir assez de biens libres pour garantir la donation : il y avait donc encore un objet à remplir à cet égard; c'était de procéder à la liquidation des fidéicommis faits par François d'Escars et Claude de Beauffremont, père et mère de Jacques d'Escars.

Il restait encore un autre point à régler; c'était de savoir si un testament fait en 1612, par le même Jacques d'Escars, était valable; il avait institué Olympe de Saint-Marsaut, sa femme, et le sieur d'Escars de Saint-Bonnet, ses héritiers, chacun pour moitié.

Pour terminer ces contestations, on convint de faire rendre un arrêt qui déclarerait le testament nul, et qui condamnerait Achille de Salagnac, fils d'Olympe de Saint-Marsaut, et le sieur de Saint-Bonnet, en tous les dépens, et de passer ensuite une transaction qui réglerait définitivement le sort de toutes les parties : l'arrêt fut rendu le 7 septembre 1640, ainsi qu'on en était convenu, et la transaction passée le 12 du même mois.

Par cette transaction, le sieur d'Escars de Caubon, héritier de Charles d'Escars, qui l'avait été de Jacques d'Escars, son frère, abandonne à Achille de Salagnac et au sieur de Saint-Bonnet, tous les biens des successions de Jacques et Charles d'Escars, à la réserve des terres d'Escars et de la Rochelabeille. Il est stipulé qu'elles lui demeureront franches et quittes de toutes dettes des mêmes successions qui doivent être payées par les sieurs de Salagnac et de Saint-Bonnet. Par le même acte, le

sieur de Caubon abandonne à Achille de Salagnac seul, comme héritier d'Olympe de Saint-Marsaut, sa mère, la pleine propriété de la terre d'Aixe, et renonce, par conséquent, au droit qui lui avait été réservé de faire procéder à la liquidation des fidéicommis de François d'Escars et Claude de Beauffremont.

Pour satisfaire au paiement des dettes dont les sieurs de Salagnac et de Saint-Bonnet étaient chargés par la transaction, ils vendirent, en 1643, au marquis d'Hautefort les terres de Juillac et de Ségur, moyennant 295,000 liv. Le sieur d'Escars de Caubon fut présent à la vente et l'approuva; ce prix fut délégué au paiement des dettes, et y fut employé.

D'un autre côté, Achille de Salagnac vendit encore au marquis d'Hautefort une rente qui lui appartenait du chef de sa mère sur César de Bourbon, comte de Busset, au principal de 32,000 liv., et le chargea d'employer la même somme au paiement des dettes dont il était tenu par la transaction.

Enfin, en 1645, il vendit encore au marquis d'Hautefort la coupe de la moitié de la forêt d'Aixe pour 50,000 liv., et lui abandonna la jouissance pendant six années de la même terre, moyennant 20,000 livres, toujours à la charge de payer les dettes dont il était tenu par la transaction.

On ne pouvait pas marquer plus d'empressement à satisfaire de sa part à ses engagemens; il ne lui restait plus de tous les biens dont il était entré en possession en 1640, que la nue propriété de la terre d'Aixe.

C'est en cet état qu'il mourut en 1649. Jean-Marie de Salagnac son fils, et son héritier par bénéfice d'inventaire, fut cependant poursuivi par le sieur d'Escars de Caubon, pour être condamné à l'acquitter de différentes dettes qu'il prétendait n'avoir point été payées par Achille de Salagnac. Le sieur de Caubon fit prononcer différentes condamnations par un arrêt de 1657. Jean-Marie de Salagnac étant mort sans enfans, en 1660, Catherine de Salagnac, sa sœur, mariée au

marquis de Saint-Abre, accepta aussi sa succession par bénéfice d'inventaire.

Elle était créancière de sommes très-considérables de la succession d'Achille de Salagnac son père, tant pour raison des droits de sa mère, que comme cessionnaire de Jacqueline d'Aubusson sa tante; et comme ses créances suffisaient pour absorber tous les biens d'Achille de Salagnac, elle ne prit aucun intérêt aux prétentions du sieur de la Renaudie, fils aîné du sieur de Caubon, et lui laissa obtenir, en 1662, un arrêt qui déclara exécutoire celui de 1657.

Le sieur de la Renaudie étant mort, François d'Escars son fils, père du comte d'Escars d'aujourd'hui, ne suivit point la route qui lui avait été tracée par son père et son aïeul. Au lieu de faire valoir les créances résultantes des arrêts de 1657 et 1662, il demanda, en 1670, à rentrer dans la propriété de la terre d'Aixe. Il soutint que le sieur de Caubon, son aïeul, qui l'avait abandonnée par la transaction de 1640, n'avait pas pu la céder, parce qu'il ne la possédait qu'en vertu du testament de Charles d'Escars, de 1625, qui, en l'instituant son héritier, l'avait chargé d'une substitution graduelle en faveur de ses descendans mâles d'aîné en aîné. Il fit donc assigner les sieur et dame de Saint-Abre le 18 avril 1670, pour voir déclarer la substitution ouverte, et en conséquence être condamnés à se désister de la propriété de la terre d'Aixe.

La dame de Saint-Abre, en défendant à cette demande, distingua deux qualités qui étaient réunies en sa personne. Comme héritière bénéficiaire d'Achille de Salagnac, qui avait pour titre la transaction de 1640, il ne lui était pas possible de résister à la substitution de 1625, et le sieur de Caubon grevé de cette substitution, n'avait pas pu délaisser cette terre d'Aixe à Achille de Salagnac. Mais elle avait un autre titre: c'était la cession qui lui avait été faite par Jacqueline d'Aubusson sa tante, qui, comme héritière pour moitié d'Olympe de Saint-Marsaut sa mère, était propriétaire pour moitié de la terre d'Aixe, en vertu de la donation de 1610. Ce fut à ce droit originaire d'Olympe

Saint-Marsaut, que la dame de Saint-Abre se réduisit. Elle fit plus; elle renonça dans la suite à la succession bénéficiaire d'Achille de Salagnac; il y eut un curateur créé à cette succession vacante.

Ce fut entre toutes ces parties qu'intervint l'arrêt de 1686, qui *ordonna que la terre d'Aixe demeurerait au sieur d'Escars à titre de substitution, conformément à sa demande, à la charge d'en payer au sieur de Saint-Abre la somme de* 75,000 *livres, faisant moitié des* 150,000 *livres, à quoi la cour a réglé la valeur de ladite terre; et néanmoins que le sieur d'Escars ne serait tenu et ne pourrait être contraint de payer ladite somme de* 75,000 *livres, que jusqu'à concurrence de la somme à laquelle se trouvera monter la valeur des biens libres, ayant appartenu à Jacques, comte d'Escars, mari d'Olympe de Saint-Marsaut; à l'effet de quoi, le sieur d'Escars serait tenu de faire liquider dans trois mois la valeur du fidéicommis de François d'Escars et de Claude de Beauffremont, suivant les arrêts de* 1637 *et* 1638.

Cet arrêt ne condamne point le sieur d'Escars à payer l'autre moitié de la valeur de la terre d'Aixe, au curateur créé à la succession vacante d'Achille de Salagnac, parce qu'il n'avait formé aucune demande; mais la succession d'Achille de Salagnac n'en était pas moins évincée de la propriété de la terre d'Aixe, puisqu'elle avait été adjugée tout entière au sieur d'Escars. Elle a donc été réduite, comme la dame de Saint-Abre, à faire valoir la donation de 1610, ne pouvant plus se servir de la transaction de 1640, à laquelle le sieur d'Escars avait opposé la substitution de 1625.

En conséquence, il a fallu en revenir à la liquidation du fidéicommis de François d'Escars et de Claude de Beauffremont, pour savoir si dans la succession de Jacques d'Escars, il y avait assez de biens libres pour garantir la donation faite en 1610, de la terre d'Aixe. Cette liquidation a été faite par l'arrêt de 1718, rendu entre le feu sieur d'Escars, d'une part; le sieur de Saint-Abre et le curateur à la succession vacante, de l'autre. Par cet arrêt, la cour a jugé qu'il y avait pour

211,000 livres de biens libres dans la succession de Jacques d'Escars, et qu'elle était tenue de garantir la donation de la terre d'Aixe, faite à Olympe de Saint-Marsaut; en conséquence, la cour a ordonné que le comte d'Escars serait tenu d'opter s'il entendait retenir la propriété de la terre d'Aixe et en payer la valeur, ou la délaisser, moitié à la succession d'Achille de Salagnac, et l'autre moitié au sieur de Saint-Abre.

L'option a été faite, en 1719, par le sieur d'Escars. Il a déclaré vouloir retenir la propriété de la terre et en payer la valeur; mais, en même temps, il a déclaré qu'il ne se soumettrait à payer cette valeur que comme héritier bénéficiaire de Jacques d'Escars. Madame d'Orsay, fille et héritière du marquis de Saint-Abre, s'est élevée contre cette réserve, et a prétendu qu'il devait payer purement et simplement. Le curateur s'est joint à madame d'Orsay dans cette contestation; mais par arrêt de 1736, rendu contre l'un et contre l'autre, le comte d'Escars a été admis à rendre compte de la succession bénéficiaire de Jacques d'Escars. Il a présenté ce compte, et par arrêt contradictoire de 1738, la cour a appointé sur le compte entre le sieur d'Escars, d'une part, madame d'Orsay et le curateur, tous deux comme oyans compte.

C'est en cet état que le curateur à la succession vacante a donné la requête du 5 avril 1740, par laquelle il a demandé qu'attendu les contraventions formelles de la part des sieurs d'Escars à la transaction de 1640, elle fût déclarée nulle et résiliée; en conséquence, que la succession d'Achille de Salagnac fût déchargée des engagemens qu'il avait pris par cette transaction, et des condamnations prononcées en conséquence. Il est également facile, et d'établir les moyens de cette demande, et de combattre les défenses qu'on lui oppose.

Moyens. — La première contravention résulte de l'éviction de la terre d'Aixe, nommément cédée à Achille de Salagnac par la transaction de 1640. Cette terre a été enlevée à la succession, par la demande en ouverture de substitution que François comte d'Escars a formée en 1670, par l'arrêt de 1686, qui a ordonné

qu'elle lui appartiendrait à titre de substitution, conformément à sa demande, et par l'option que le comte d'Escars a faite, en 1719, de la retenir.

Non-seulement la propriété de la terre est enlevée à la succession, ce qui suffit pour détruire la transaction; mais le comte d'Escars ne veut pas même en payer la valeur. En optant de retenir la terre, il n'a offert d'en payer la valeur, que comme héritier bénéficiaire de Jacques d'Escars. Il a fait juger, tant contre le curateur, que contre madame d'Orsay, qu'il était recevable à rendre compte; il a présenté son compte par lequel il prétend être créancier, loin d'être débiteur, l'appointement sur le compte a été prononcé tant avec madame d'Orsay qu'avec le curateur, tous deux comme oyans compte.

En cet état, la succession d'Achille de Salagnac a perdu irrévocablement la propriété, et est réduite à soutenir un grand procès pour en obtenir la valeur, non pas en vertu de la transaction de 1640, mais en vertu de la donation de 1610. La contravention est sensible; Achille de Salagnac est évincé d'une terre cédée expressément par la transaction; ce titre ne peut donc pas subsister, et tout ce qu'on lui demande, en conséquence, ne peut se soutenir.

Quelle est la défense du comte d'Escars? Mon père, dit-il, avait deux qualités; il était héritier bénéficiaire de son père et de son aïeul, qui avaient passé la transaction de 1640; et en cette qualité il était obligé de l'exécuter; mais il avait une autre qualité qu'il ne confondait pas, c'était celle d'appelé à la substitution faite par Charles d'Escars en 1625. C'est dans cette dernière qualité qu'il a formé sa demande en ouverture de substitution, et qu'il s'est fait adjuger la terre d'Aixe: en cela, il ne contrevenait pas à la transaction qui ne pouvait pas l'engager comme substitué. Il est vrai que comme héritier bénéficiaire de son père et de son aïeul, il devait indemniser Achille de Salagnac de cette éviction, c'est-à-dire lui payer la valeur de la terre d'Aixe; mais il ne l'a jamais refusé.

Si j'ai offert, ajoute le comte d'Escars, de rendre compte de la succession bénéficiaire de Jacques d'Escars, pour me dispenser de payer la valeur de la terre d'Aixe, ce n'a été que vis-à-vis de madame d'Orsay, et non par rapport au curateur. Je ne lui ai point fait signifier mon option, je ne lui ai point fait signifier mon compte, et je suis prêt à lui payer la moitié de la valeur, par compensation sur les 304,000 livres qu'il me doit aux termes de l'arrêt de 1686. Ainsi il est vrai que mon père, comme substitué, a enlevé la terre d'Aixe à la succession d'Achille de Salagnac; mais comme héritier de son aïeul, et en conséquence de la transaction, il devait en payer la valeur; il ne l'a point refusé, et au contraire je l'offre moi-même. Que devient donc la prétendue contravention? Cette défense dans laquelle se renferme le comte d'Escars, donne elle-même un nouveau jour à la demande du curateur.

1° Le comte d'Escars qui a formé la demande de 1670, avait, à la vérité, deux qualités; celle d'appelé à la substitution de 1625, et celle d'héritier bénéficiaire du sieur d'Escars de Caubon son aïeul, qui avait passé la transaction de 1640. Comme appelé à la substitution, il n'était point obligé d'exécuter la transaction : il avait droit d'y contrevenir; cela ne souffre pas de difficulté; mais en même temps que dans une qualité il contrevenait à cet acte, avait-il droit dans l'autre qualité de le faire exécuter par Achille de Salagnac? Cela serait d'une absurdité grossière.

Quand la demande en ouverture de substitution aurait été formée par un tiers, le sieur d'Escars aurait été obligé ou de la faire cesser, ou de consentir la résolution de la transaction; car enfin aurait-il pu dire, comme héritier du sieur de Caubon : Un autre vous a évincé de la terre d'Aixe, que mon auteur vous a cédée; vous ne jouissez plus des avantages de la transaction, mais il n'en faut pas moins l'exécuter de votre part; ce n'est pas moi qui vous ai évincé; vous ne pouvez pas m'opposer une contravention personnelle; ainsi, quoique vous soyez évincé réellement de la terre cédée, il faut toujours que vous exécutiez l'acte qui a été passé.

Ce discours serait le comble de l'égarement et de l'injustice.

Mais quel jugement en doit-on porter, quand c'est la même personne individuellement qui joue les deux personnages, qui, comme appelé à la substitution, reprend la terre cédée, et qui, comme héritier de celui qui l'a délaissé, exige cependant que le possesseur évincé exécute la transaction de sa part? Je vous trouble, dit-il, comme substitué; mais, comme héritier, ce n'est pas ma faute si je vous évince, et par conséquent il faut toujours que vous exécutiez la transaction à mon égard. On ne se persuaderait jamais que quelqu'un fût capable de tenir un pareil langage, si on ne l'entendait dans cette cause.

2° Le sieur d'Escars ajoute que s'il prend la terre d'Aixe comme substitué, il exécute cependant la transaction comme héritier, en offrant d'indemniser la succession d'Achille de Salagnac, et de lui payer la valeur de la terre. On verra dans un moment que ni le comte d'Escars, ni son père ne l'ont jamais offert, et que ce n'est que depuis la requête du 5 avril dernier, que se sentant pressé par la justice évidente de la demande, le comte d'Escars a senti la nécessité d'offrir le prix; mais ces offres mêmes auraient-elles été suffisantes quand elles auraient été faites? Par la transaction de 1640, on avait cédé à Achille de Salagnac la propriété de la terre d'Aixe; le sieur de Caubou et ses héritiers étaient obligés de le faire jouir, et n'étaient pas les maîtres de reprendre la terre en substituant le prix et la valeur en argent. Ce n'est pas exécuter un titre si solennel, que de reprendre la chose cédée, et d'offrir des deniers en la place; le sieur d'Escars a cédé la terre; il faut ou qu'il en fasse jouir, ou que l'acte soit résilié.

Les engagemens sont de rigueur. On n'est pas en droit de dire : je vous ai cédé un tel effet; mais au lieu de cela, je vais vous donner de l'argent; c'est un nouveau traité qui exige un mutuel consentement; et si l'autre partie y résiste, on ne peut jamais la contraindre à s'y soumettre. Achille de Salagnac et sa succession sont toujours en état de dire au comte d'Escars : Vous

m'avez cédé nommément la terre d'Aixe; ce n'est qu'en conséquence de cette cession que j'ai promis de remplir mes engagemens; si je suis évincé de la terre, mon engagement ne peut plus subsister, et j'en demande la résolution.

Cette demande serait incontestable, quand l'éviction viendrait du fait d'un étranger, parce que c'est au cédant à la faire cesser; mais il n'y a point le moindre prétexte pour s'en défendre, quand l'éviction vient de celui-même qui a passé la transaction, ou de son héritier. Il a beau dire qu'il évince dans une autre qualité, c'est toujours lui personnellement qui enlève la terre, et par conséquent il ne peut faire exécuter le titre par lequel il l'avait cédée. On ne croit pas qu'il soit possible de résister à une pareille demande.

3° Les sieurs d'Escars n'ont même jamais offert de payer la moitié de la valeur de la terre d'Aixe à la succession d'Achille de Salagnac : l'arrêt de 1686 ne condamne à payer la moitié de la valeur qu'au sieur de Saint-Abre, et rien au curateur à la succession du sieur de Salagnac. Cette condamnation ne devait même avoir son effet pour le sieur de Saint-Abre, que jusqu'à concurrence de ce qui se trouverait de biens libres dans la succession de Jacques d'Escars. Le sieur d'Escars a fait les plus grands efforts pour prouver qu'il n'y en avait pas, et il a voulu le faire juger tant contre le curateur de la succession d'Achille, que contre le sieur de Saint-Abre; c'est pour cela que l'un et l'autre ont été parties dans l'instance de liquidation des fidéicommis, jugée par l'arrêt de 1718; c'est pour cela qu'en jugeant par cet arrêt qu'il y avait pour 211,000 livres de biens libres, on donne au sieur d'Escars l'option, ou de laisser la terre d'Aixe, ou en la retenant d'en payer la valeur, moitié au sieur de Saint-Abre, et moitié à la succession d'Achille de Salagnac.

Cette disposition, en ce qui regardait la succession d'Achille de Salagnac, n'était pas fondée sur la transaction de 1640; car si l'on avait pris cette transaction pour règle, il n'y avait point de fidéicommis à liquider à l'égard du curateur. C'était donc une disposition qui

n'était fondée que sur la donation de 1610, titre unique qui restât à la succession d'Achilles, depuis que, par l'arrêt de 1686, on avait adjugé la terre au sieur d'Escars, en vertu de la substitution de 1625.

En exécution de l'arrêt de 1718, le sieur d'Escars a opté de retenir la terre, et a offert de payer la valeur; mais il n'a offert de payer que comme héritier bénéficiaire de Jacques, en conséquence de la donation de 1610, et non comme héritier du sieur de Caubon, et en vertu de la transaction de 1640; il a fait ordonner par l'arrêt du 17 mai 1736, qu'il rendrait le compte de la succession bénéficiaire de Jacques; enfin, par arrêt du 13 mai 1738, la cour a appointé entre le comte d'Escars *rendant compte de la succession bénéficiaire de Jacques d'Escars, madame d'Orsay oyant compte, et François Dubuisson, curateur à la succession bénéficiaire d'Achille de Salagnac, oyant compte et défendeur* : c'est donc au curateur que le compte se rend, pour savoir s'il y a du bien libre dans la succession de Jacques, et du fonds pour le payer, et par conséquent le comte d'Escars ne se reconnaît pas débiteur de la moitié du prix de la terre d'Aixe en vertu de la transaction de 1640.

Mais il y a plus. Madame d'Orsay, de son côté, a rendu compte de la succession bénéficiaire d'Achille de Salagnac; et dans la recette de ce compte, qui comprend tous les biens d'Achille, elle a employé la somme de 75,000 livres, pour la moitié de la valeur de la terre d'Aixe, avec les intérêts qui en étaient dus. Si le comte d'Escars avait toujours offert, comme il le dit aujourd'hui, la moitié de la valeur de la terre d'Aixe à Achille de Salagnac, il devait nécessairement accorder cette recette; cependant, loin de prendre ce parti, il l'a combattue, et a soutenu qu'elle dépendait de l'événement du compte de la succession bénéficiaire de Jacques d'Escars, parce que si la succession était insolvable, il n'était rien dû à celle d'Achille; c'est ce qu'il a soutenu dans son avertissement servant de contredits.

Peut-on trouver une contestation plus formelle et un refus plus précis de payer à la succession d'Achille la

moitié de la valeur de la terre d'Aixe? Car si le comte d'Escars avait offert d'accorder la recette, comme débiteur en vertu de la transaction, on pourrait dire qu'en contrevenant à la transaction, il aurait du moins offert une sorte d'indemnité; mais non: après avoir repris la terre en vertu de la substitution, il a contesté le prix, et a voulu le faire dépendre du compte de la succession bénéficiaire de Jacques d'Escars, qu'il soutient insolvable et insuffisante. Il a donc également contrevenu à la transaction en ce qui regarde la propriété de la terre, et même en ce qui regarde le prix et la valeur.

4° Ce n'est que depuis la requête du curateur, du 5 avril dernier, que le comte d'Escars s'est rendu plus docile à l'égard du prix. La contravention qu'on lui reproche lui a paru trop sensible, s'il persistait à refuser et la terre et le prix; il a donc offert de payer la moitié de la valeur à la succession d'Achille, et il l'a offert, quelque événement que pût avoir le compte de la succession bénéficiaire de Jacques d'Escars. Quand la requête ne produirait que cet effet, ce serait toujours un avantage bien réel que la succession d'Achille en retirerait; mais cela ne suffit pas, et la contravention à la transaction de 1640 n'en subsiste pas moins. Car, comme on l'a déjà dit, c'est la terre même qui est cédée par la transaction; et la succession d'Achille n'est point obligée de se contenter d'une indemnité en argent; d'autant moins que de tous les biens abandonnés à Achille de Salagnac par la transaction, la terre d'Aixe était le seul effet qu'il pût conserver, les terres de Segur et de Juillac ayant été destinées et employées à payer les dettes dont Achille de Salagnac était chargé. L'éviction de la terre d'Aixe lui enlève donc tout ce qu'il y avait de réel et d'effectif dans la transaction: comment après cela sa succession pourrait-elle être forcée de l'exécuter à la faveur d'une prétendue indemnité en argent?

Ajoutons que la manière même dont on offre aujourd'hui de payer la succession d'Achille est une pure illusion. Le comte d'Escars n'offre de payer que par compensation avec les créances qu'il prétend avoir contre cette succession; mais ce ne serait point ainsi qu'il fau-

drait payer, si ces offres pouvaient être écoutées. Le comte d'Escars n'est pas seul créancier de la succession d'Achille; ce qu'il pourrait devoir serait le gage commun des créanciers; et il ne pourrait compenser que jusqu'à concurrence de ce qu'il serait en droit de toucher par l'événement des opérations qui sont à faire.

Mais encore une fois, il ne s'agit point de la valeur pour la succession d'Achille, ni de la manière de payer; c'était la terre même qui lui était cédée par la transaction de 1640; la propriété lui en a été enlevée par le comte d'Escars lui-même; il n'est pas possible après cela qu'il oblige la succession d'Achille à exécuter de sa part la même transaction.

La seconde contravention est dans la transaction de 1640. Outre la terre d'Aixe abandonnée en particulier à Achille de Salagnac, on cède, tant à lui qu'au sieur de Saint-Bonnet, tous les biens des successions de Jacques et de Charles d'Escars, à l'exception des terres d'Escars et de la Rochelabeille seulement. Entre les terres de la succession de Charles d'Escars se trouvait celle de la Mothe qu'il avait substituée au second fils du sieur de Caubon; c'est pour cela que le sieur de Caubon dans la transaction de 1640 s'était fait fort de son second fils, et avait promis de fournir sa ratification; mais soit que son second fils n'ait jamais voulu la donner, soit que le père ne la lui ait pas même demandée, il est certain que le sieur de Caubon ne l'a jamais fournie; en sorte qu'Achille de Salagnac n'a point été en état de se mettre en possession de la terre de la Mothe, qui est demeurée au second fils du sieur de Caubon en vertu de sa substitution, et qui est actuellement entre les mains de ses descendans. Voilà une seconde contravention bien sensible.

On répond de la part du sieur de Caubon, qu'à la vérité la terre de la Mothe appartenait à Charles d'Escars, mais que la dame du Châtelet sa veuve, ayant des créances à exercer contre sa succession, les avait fait liquider par un arrêt de 1637 à 142,000 l. outre son douaire; et avait fait ordonner que la terre de la Mothe lui demeurerait pour 100,000 liv. en déduction de ses créances;

d'où l'on conclut que comme cette terre n'appartenait plus au sieur de Caubon en 1640, elle ne faisait point partie des biens abandonnés. Cette défense paraît d'abord avoir quelque chose de spécieux ; mais la vérité des faits que l'on dissimule va bientôt la faire évanouir.

Il est vrai que par l'arrêt de 1637, la dame du Châtelet s'était fait adjuger la terre de la Mothe en déduction de ses créances pour 100,000 liv. ; mais cet arrêt n'a point eu d'exécution en cette partie. Le sieur de Caubon demeura propriétaire de la terre de la Mothe, et la dame du Châtelet étant demeurée créancière, Achille de Salagnac a été obligé de la payer en vertu de la transaction de 1640, c'est ce qui résulte de quelques faits dont il est nécessaire de rendre compte.

1° L'arrêt de 1637, en adjugeant la terre à la dame du Châtelet, avait ordonné que le sieur de Caubon serait tenu de faire cesser dans six mois toutes les hypothèques dont elle était chargée, pendant lequel temps seulement il serait sursis au décret des terres d'Escars, Segur et la Rochelabeille; cette condition n'ayant point été remplie par le sieur de Caubon, la dame du Châtelet demeura créancière de 100,000 liv. pour lesquelles il avait été dit que cette terre lui demeurerait, outre les 42,000 liv. d'excédant qui devaient toujours lui être payées.

2° Par un acte du 12 juillet 1638, passé entre la dame du Châtelet et le marquis d'Hautefort, stipulant en cette partie pour le sieur de Caubon, on convint encore de laisser à la dame du Châtelet la terre de la Mothe, pour 100,000 liv., à la même charge et condition de faire cesser les saisies et les hypothèques qui pouvaient faire obstacle à sa jouissance ; et on liquida le surplus de ce qui lui était dû à 67,000 liv. dont la plus grande partie fut déléguée à des créanciers, et le reste montant à 22,823 liv., devait lui être payé dans trois ans. En effet Achille de Salagnac, depuis la transaction de 1640, ayant vendu en 1643 la rente de 2,000 livres au principal de 32,000 livres, qui lui était due par César de Bourbon, comte de Busset, chargea le marquis d'Hautefort de payer sur le prix la somme de 22,823 livres due

à la dame du Châtelet, ainsi il ne lui était plus rien dû de ses créances, en supposant que la terre de la Mothe lui fût demeurée pour 100,000 livres.

3° On voit cependant qu'en 1645 Achille de Salagnac et le sieur de Caubon vendant au marquis d'Hautefort la coupe de la forêt d'Aixe, et lui délaissant la jouissance de la même terre pendant six ans pour 70,000 liv., le chargèrent de payer sur ce prix 50,000 liv. à la dame du Châtelet, *suivant l'accord,* disent-ils, *qu'ils sont sur le point de faire avec elle.* Il est évident que si la terre de la Mothe lui était demeurée suivant l'arrêt de 1637 et l'acte de 1638, elle n'aurait point été créancière; on lui paie cependant 50,000 livres sur le propre bien d'Achille de Salagnac; elle n'avait donc pas pris la terre de la Mothe, et cette terre qui était demeurée dans la succession de Charles d'Escars, devait appartenir à Achille de Salagnac en vertu de la transaction de 1640.

4° L'accord que les sieurs de Caubon et de Salagnac avaient annoncé dans l'acte du 19 avril 1645, fut en effet passé le 7 mai suivant. On n'a pas pu le recouvrer; mais il est énoncé dans une transaction passée le 13 octobre de la même année 1645, entre la dame du Châtelet et les enfans du sieur d'Hocquincourt son troisième mari, par laquelle elle promit de leur remettre les titres nécessaires pour recevoir *les intérêts des* 100,000 *liv. qui lui étaient dus par les sieurs d'Escars et de Salagnac, suivant la transaction du* 7 *mai* 1645.

Il n'est pas possible après cela de soutenir, comme fait le comte d'Escars, que la terre de la Mothe ne faisait point partie des biens cédés à Achille de Salagnac par la transaction de 1640, parce qu'elle avait été adjugée à la dame du Châtelet en 1637. Il est vrai que par l'arrêt on avait ordonné qu'elle en demeurerait propriétaire pour 100,000 liv.; mais comme le sieur de Caubon devait faire cesser tous les obstacles qui s'opposaient à la libre propriété qu'elle doit avoir, et qu'il ne l'avait pas fait, elle a renoncé à cette propriété, et est demeurée créancière de 100,000 livres; Achille de Salagnac s'est chargé de la payer; il lui a fait payer 50,000 par le marquis d'Hautefort, et a sans doute acquitté le surplus, puis-

qu'on ne le demande pas à sa succession. Il devait donc entrer en jouissance de la terre de la Mothe; mais le sieur de Caubon ne l'a jamais mis en état d'en jouir; il fallait pour cela ratifier la transaction de 1640, par son second fils; et fournir cette ratification à Achille de Salagnac; ce qui n'a point été exécuté. On ne voit pas comment une contravention si formelle peut être justifiée.

Achille de Salagnac qui mourut peu de temps après les actes dont on vient de parler, ne fut pas en état de se plaindre de cette inexécution; et sa succession acceptée par bénéfice d'inventaire et depuis abandonnée, n'a pas relevé un objet si intéressant; mais la contravention n'en est pas moins réelle. La maison d'Escars s'est toujours annoncée comme créancière de sommes considérables; elle a fait des poursuites auxquelles on n'a pas défendu, parce que le sieur de Saint-Abre a pris le parti de renoncer, pour faire valoir ces droits: mais aujourd'hui que le curateur donne aux intérêts qui lui sont confiés toute l'attention nécessaire, on ne peut se dispenser de lui rendre justice: et quand on voit d'un côté que la succession a été évincée de la terre d'Aixe, d'un autre qu'on ne l'a jamais mise en état de jouir de celle de la Mothe; il y aurait une injustice manifeste à l'obliger, de sa part, d'exécuter une transaction que la maison d'Escars a violée dans des points si essentiels.

Réponses aux prétendues fins de non-recevoir. On ne conçoit pas d'abord ce que veut dire le conseil du comte d'Escars, en demandant quel est l'intérêt qui anime le curateur: si c'est celui de l'héritier ou celui des créanciers, et en soutenant qu'il est également non-recevable du chef, et des uns et des autres. L'intérêt qui anime le curateur est celui de la succession qui lui est confiée, intérêt qui est bien sensible, puisqu'il s'agit de la faire décharger des créances que le comte d'Escars prétend exercer en vertu de la transaction de 1640, et de faire juger que cette transaction n'ayant point été exécutée de la part de la maison d'Escars, ne peut lui fournir un titre propre à soutenir ses prétentions. Qu'importe après cela de savoir qui profitera de cette décharge? Il faut toujours que la succession soit libérée, si elle ne

doit rien; or elle ne peut pas devoir en vertu d'un titre que l'on n'a pas exécuté; la demande du curateur est donc aussi régulière qu'elle est légitime. Le curateur a qualité; il a intérêt pour la succession qu'il défend, sa demande est bien fondée; il faut donc écarter les questions inutiles que l'on forme au nom du comte d'Escars. Passons aux fins de non-recevoir.

On se récrie d'abord qu'il est bien singulier d'entendre demander la nullité de la résiliation d'une transaction cent ans après qu'elle est passée. Mais que veut-on dire par cette réflexion? ose-t-on soutenir que la demande soit prescrite, et qu'il ne soit plus temps de la former? Si c'est là l'objet que l'on se propose, il est facile de l'écarter?

1° Le feu sieur d'Escars n'a demandé l'ouverture de la substitution qu'en 1670; il ne l'a fait prononcer qu'en 1686; ainsi il faudrait commencer par retrancher tout le temps antérieur; car il était impossible de se plaindre de la contravention à la transaction, avant qu'on y eût effectivement contrevenu. D'ailleurs l'éviction de la terre d'Aixe n'était pas encore consommée, puisque par l'arrêt de 1718 on donne au comte d'Escars la faculté ou de la délaisser, ou en la retenant, d'en payer la valeur en exécution de la donation de 1610; et ce n'est qu'en 1719 que le comte d'Escars a fait son option de retenir la terre. Ce n'est donc que depuis 1719 que la succession d'Achille de Salagnac est véritablement dépouillée de la propriété de cette terre, et par conséquent on ne peut reprocher aucun retardement au curateur.

2° Quand il y aurait quatre-vingts ans que tout cela se serait passé, la demande du curateur n'en serait pas moins entière, et on ne pourrait jamais lui opposer aucune fin de non-recevoir. Car le comte d'Escars prétend actuellement être créancier de la succession d'Achille de Salagnac de sommes très-considérables, et il en demande le paiement en vertu de la transaction de 1640. Or, tant que son action subsistera, et qu'il invoquera l'autorité de ce titre, l'exception du curateur subsistera aussi; il sera toujours en état d'opposer au comte d'Escars, que sa propre contravention fait

tomber également, et sa demande, et ses créances. Jamais on ne peut demander l'exécution d'un titre auquel on contrevient soi-même; que la contravention soit plus ou moins ancienne, cela est indifférent.

En effet, que penserait-on d'un homme qui viendrait dire, voilà une transaction qui nous lie, qui nous engage réciproquement; je demande que vous soyez tenu de l'exécuter, et de me payer ce que vous m'avez promis? Il est vrai que je ne l'ai pas exécutée de ma part; mais il y a soixante et quatre-vingts ans que je ne l'exécute pas; ainsi vous ne pouvez m'opposer ma propre contravention; l'objection que vous m'en feriez est prescrite; et nonobstant cette inexécution de ma part, j'ai droit de vous contraindre à l'exécuter de la vôtre. Ce discours serait un tissu d'absurdités: c'est précisément à quoi se réduit la prétendue fin de non-recevoir que l'on propose pour le comte d'Escars.

Une autre fin de non-recevoir est celle que l'on tire de l'arrêt de 1686. Il déclare, dit-on, la substitution ouverte; il ordonne que la terre d'Aixe appartiendra à titre de substitution au sieur d'Escars, et cependant il déclare exécutoires contre le sieur de Saint-Abre, en qualité d'héritier bénéficiaire d'Achille de Salagnac, les arrêts de 1657 et 1662, et le condamne à payer 304,000 livres; il juge donc que la transaction subsiste nonobstant l'éviction de la terre d'Aixe.

Un seul mot suffirait pour faire tomber ce moyen. Le sieur de Saint-Abre avait renoncé à la succession d'Achille de Salagnac; il y avait même un curateur créé à cette succession vacante; ce curateur était partie dans l'arrêt; c'était donc contre le curateur qu'il fallait demander que les titres fussent déclarés exécutoires, et alors il aurait opposé l'éviction ordonnée par le même arrêt; mais pour le sieur de Saint-Abre qui n'avait plus de qualité, il ne pouvait pas défendre à une pareille demande: la condamnation prononcée contre lui tombe donc d'elle-même, et ne peut jamais être opposée au curateur.

Cette condamnation a été prononcée si légèrement, que quoique le sieur d'Escars, comme héritier du sieur

de Saint-Bonnet, fût tenu de la moitié de la prétendue créance, et la confondît en lui-même, on la lui adjuge cependant en entier; on la porte à 304,000 livres, quoiqu'il n'y eût pas pour 75,000 livres de condamnations par l'arrêt de 1657; tout cela peut-il faire loi contre le curateur qui n'est point condamné?

Enfin on se récrie que la demande du curateur va à renverser tout ce qui a été fait depuis un siècle, détruire les arrêts de 1657, 1662 et 1686; rendre inutiles les deux comptes de bénéfice d'inventaire des successions de Jacques d'Escars, et d'Achille de Salagnac, et que c'est une révolution générale. Mais si tout cela est une suite de la demande du curateur, faudra-t-il la rejeter, quelque juste, quelque légitime qu'elle soit en elle-même? C'est le droit des parties qu'il faut consulter, et non les conséquences qu'il opère; ce qui est juste ne peut être proscrit sous prétexte des suites qu'il entraîne.

Au surplus, entrons dans le détail; les arrêts de 1657 et 1662 ne subsisteront plus, mais par le fait de qui? Par la demande que le sieur d'Escars a formée depuis ces arrêts en ouverture de la substitution de la terre d'Aixe, par la contravention formelle à la transaction de 1640, qui résulte de cette demande, par l'option qu'il a faite de retenir la terre en propriété: voilà ce qui détruit les arrêts et non la demande que le curateur vient de former. C'est le sieur d'Escars qui par ses demandes a renversé les arrêts; et parce qu'on vient de lui dire qu'il n'en peut plus profiter, il se récrie qu'on en veut à l'autorité de la chose jugée: n'y a-t-il pas de l'aveuglement dans un pareil discours?

Celui de 1686, n'étant point rendu contre le curateur, tombe de lui-même, et sa demande ne porte pas atteinte à un titre qui lui est étranger.

Enfin pour les deux comptes de bénéfice d'inventaire, qui forment deux instances appointées en la cour, il faudra toujours les juger. Cela est évident pour le compte de la succession bénéficiaire de Jacques d'Escars; puisque la transaction de 1640 étant déclarée nulle et résiliée, madame d'Orsay et le curateur répéteront toujours la valeur de la terre d'Aixe, en vertu de la

donation de 1610; ce qui obligera d'examiner si l'héritier bénéficiaire de Jacques d'Escars a des fonds entre les mains pour payer, et par conséquent, de juger son compte.

A l'égard de la succession d'Achille de Salagnac, il faudra aussi juger le compte bénéficiaire présenté par madame d'Orsay. Il est vrai que le comte d'Escars ne pourra plus exercer aucune créance résultante de la transaction de 1640; mais il pourra se prétendre créancier pour la répétition des sommes qu'Achille de Salagnac a reçues en vertu de cette transaction, ce qui suffit pour qu'on soit obligé de faire juger le compte de madame d'Orsay.

Quoi qu'il en soit, la demande du curateur en nullité de la transaction de 1640, est fondée sur des moyens trop puissans, trop victorieux, pour qu'elle puisse être écartée ni par des fins de non-recevoir, ni par aucun autre genre de défense; il faut donc y faire droit, quelque suite qu'elle puisse avoir. Jamais on ne peut obliger la succession d'Achille de Salagnac à remplir les engagemens qu'il a contractés par ces actes, quand on ne le fait pas jouir, ou même qu'on l'évince des terres qu'on lui avait abandonnées; les premiers principes du droit naturel s'élèvent contre une injustice si sensible.[1]

[1] Cette affaire n'a pas été jugée.

CAUSE AU GRAND CONSEIL.*

POUR messire LAURENT-FRANÇOIS DE MONTMORILLON, chanoine comte de Lyon, prieur du Montet-aux-Moines.

ET encore pour messire ANTOINE DE MONTMORILLON, sacristain et comte de Lyon.

CONTRE Me MARTIAL SARDINE.

QUESTION. — Rescision de transaction où un mineur, effrayé d'une procédure criminelle, a renoncé à son bénéfice.

L'INDIGNITÉ des manœuvres employées par le sieur Sardine, pour intimider un jeune homme sans expérience, et pour arracher de lui un désistement du droit incontestable qu'il avait au prieuré du Montet-aux-Moines, va se manifester par des preuves si sensibles, que l'avantage injuste qu'il s'est procuré ne servira qu'à le couvrir de confusion.

Muni d'un titre dont il reconnaît aujourd'hui le vice radical, et qu'il n'ose pas même représenter, il prétend avoir fait deux procès aux sieurs de Montmorillon; l'un civil, l'autre criminel. Mais persuadé lui-même qu'il devait nécessairement succomber dans une entreprise si téméraire, il a mis toute sa ressource à séduire, à tromper, à alarmer un enfant éloigné de sa famille; et par ses artifices il est parvenu à lui faire signer un acte qui serait sa ruine et l'opprobre de sa maison.

C'est de ces attentats que les sieurs de Montmorillon demandent vengeance. Ils vont exposer les faits dans la plus exacte sincérité; et comme la justice y reconnaîtra autant de candeur et d'innocence de leur part, que de fraudes, de suppositions et de supercheries de la part du sieur Sardine, ils se flattent qu'elle fera

* Cette cause est la Le de l'ancienne édition.

bientôt triompher la vérité opprimée dans le titre odieux contre lequel ils réclament.

FAIT. — Messire Hector-Antoine Saladin de Montmorillon, capitaine de dragons, frère d'Antoine de Montmorillon, un des demandeurs, avait épousé dame Françoise de Gentils. Il mourut au mois de février 1727, laissant douze enfans mineurs. Leur mère fut élue leur tutrice, et Antoine de Montmorillon, leur oncle, fut nommé leur curateur.

La veuve et les douze enfans avaient pour tout bien une terre d'environ 3,000 livres de revenu. C'était un spectacle touchant qu'une famille si illustre réduite à un sort si déplorable. Antoine de Montmorillon crut que la providence l'appelait à son secours, et il se chargea avec zèle de la soutenir autant que ses forces le pourraient permettre.

Il était sacristain et comte de Lyon, grand vicaire du diocèse, il avait une abbaye que le roi lui avait donnée, et jouissait d'un revenu qui le mettait en état de subsister d'une manière convenable à sa naissance; mais ce revenu partagé avec douze neveux ou nièces, devenait très-modique, et d'ailleurs ne leur présentait un secours ni assez solide ni assez durable. Il chercha donc à leur procurer des établissemens dont il prenait toujours la dépense sur lui-même. Il fit recevoir deux de ses nièces dans les chapitres de Remiremont et d'Epinal en Lorraine; il obtint du chapitre de Lyon deux canonicats pour deux de ses neveux, et en soutint deux ou trois autres dans les troupes.

Le prieuré de Montet-aux-Moines, dépendant de l'abbaye de Saint-Michel de la Cluse ou de l'Etoille en Piémont, ayant vaqué au mois de décembre 1729, Antoine de Montmorillon, qui en était collateur comme grand vicaire du prince Eugène de Savoie, abbé de la Cluse, le conféra à Laurent-François de Montmorillon, son neveu, le 22 décembre 1729.

La provision en fut donnée en commende, en vertu de l'indult qui en avait été accordé au prince Eugène. Il est vrai qu'il n'était point encore revêtu de lettres-patentes; mais ces sortes de grâces, qui ne tendent qu'à

favoriser les collateurs ordinaires, s'exécutent dans le royaume dès qu'elles sont obtenues, comme le conseil l'a jugé par plusieurs arrêts.

Laurent-François de Montmorillon n'était pas en état de se transporter lui-même au prieuré de Montet-aux-Moines pour la prise de possession, cela aurait interrompu le cours de ses études; il donna donc sa procuration à Antoine de Montmorillon, son oncle, avec pouvoir de substituer. En vertu de ce titre, Antoine de Montmorillon fit prendre possession par le sieur Brunel, le 4 février 1730; il afferma les revenus du bénéfice, et se saisit des titres nécessaires pour soutenir un procès pendant à Moulins, et entre autres d'un terrier qui fut remis à Me Colla, procureur à Moulins.

On n'imaginait pas qu'un titulaire pourvu par le collateur ordinaire, et qui n'avait vu paraître aucun compétiteur, pût être inquiété sur des démarches si innocentes. Cependant on verra dans la suite qu'elles ont servi de prétexte à toutes les manœuvres odieuses que le sieur Sardine a pratiquées.

Sur la nouvelle de la vacance du prieuré de Montet-aux-Moines, il chargea Me de Vildé, banquier-expéditionnaire en cour de Rome, de retenir date pour lui, et de lui faire expédier des provisions; mais, comme il craignait d'être refusé en demandant en commende un bénéfice vacant en règle, il exposa que le bénéfice vaquait par la mort d'un commendataire, et le demanda en continuation de commende. Ce fut ainsi que les provisions lui en furent expédiées; elles arrivèrent en France, et furent certifiées le 23 octobre 1730.

Il devait, en conséquence, se présenter à M. l'archevêque de Bourges, dans le diocèse duquel est situé le prieuré; mais au lieu de suivre une route si naturelle, il s'adressa au conseil, et surprit, le 13 novembre 1730, un arrêt sur requête, qui lui permit de prendre possession civile dans la chapelle du conseil, à la charge d'obtenir le *visa* de M. l'archevêque de Bourges: et en cas de trouble, de faire assigner le sieur de Montmorillon en complainte.

Il obtint le *visa* de M. l'archevêque de Bourges, le

19 avril 1731, et prit possession canonique quelques jours après. Mais au lieu de faire assigner le sieur de Montmorillon en complainte, il fit signifier l'arrêt du 13 novembre précédent au sieur de Montmorillon oncle, avec commandement de lui restituer les fruits et revenus du prieuré, comme s'il avait obtenu un arrêt de pleine maintenue. Le 8, le sieur de Montmorillon forma opposition à l'arrêt; et le 9, le sieur Sardine prétend l'avoir fait assigner pour procéder sur cette opposition. Ce qui est de certain est que le sieur de Montmorillon n'a jamais eu connaissance de cette assignation; aussi n'a-t-il constitué aucun procureur.

Le sieur Sardine prétend encore que, le 15 juin suivant, il fit assigner en complainte le sieur de Montmorillon neveu, en parlant à sa personne, dans le collége de la Marche, où il étudiait; et que, sur cette assignation, Mᵉ Fournier, procureur, s'est constitué; mais il y a tout lieu de soupçonner que l'on a substitué une autre personne au lieu et place du sieur de Montmorillon neveu, pour recevoir cet exploit et en charger Mᵉ Fournier. Ce jeune homme étudiant au collége de la Marche, n'aurait pas manqué d'instruire son oncle de cette assignation, s'il en avait eu connaissance, et de choisir un procureur par son conseil; cependant jamais le sieur de Montmorillon oncle n'a entendu parler de cette assignation, ni qu'il y eût un procureur constitué.

Quoi qu'il en soit, le sieur Sardine qui savait qu'il ne pouvait avoir aucun droit au bénéfice, et que dans une affaire qui s'instruirait contradictoirement il ne pourrait éviter de succomber, imagina une autre procédure qu'il crut plus propre à intimider le jeune comte de Montmorillon, et à le faire tomber dans le piége qu'il lui préparait.

Le 3 juillet 1731 il rendit plainte de l'enlèvement qu'il supposait avoir été fait par les sieurs de Montmorillon des titres du prieuré; et sur cette plainte il obtint permission d'informer. L'information fut faite par le lieutenant général de Guéret; et on prétend qu'au mois de septembre les sieurs de Montmorillon furent décrétés d'assignés pour être ouïs.

Cette procédure était contraire à toutes les règles. Le sieur Sardine ayant pris la voie civile, et fait assigner les sieurs de Montmorillon, tant sur la complainte que sur la restitution des fruits, ne pouvait pas prendre la voie extraordinaire; il n'avait pas même de qualité pour rendre plainte, puisque son droit était contesté. Au fond, le sieur Montmorillon neveu était pourvu par le collateur ordinaire; il avait pris possession sans trouble et sans opposition, aucun compétiteur n'avait paru; et ce n'est en effet qu'un an après que le sieur Sardine a commencé à faire quelques mouvemens : rien ne pouvait donc empêcher le sieur de Montmorillon de s'emparer des titres d'un bénéfice dont il était possesseur paisible. Cette procédure était donc aussi insoutenable au fond, qu'irrégulière dans la forme.

Le sieur Sardine n'en doutait pas, mais il espérait que tout injuste et toute bizarre qu'elle était, elle pourrait seconder ses vues; et, en effet, il en tira bientôt tout le succès qu'il en avait espéré.

L'intrigue qu'il fit mouvoir nous est développée bien au naturel dans les lettres de celle qui a été la principale actrice d'une scène si tragique. Cette femme, qui s'appelle Marguerite Collot, et qui prend le titre de baronne de Lespars, se chargea de faire désister le jeune comte de Montmorillon du droit qu'il avait au bénéfice. Et voici comment elle conduisit toute la manœuvre.

Elle était originaire de la ville de Lyon, et connaissait le comte d'Ortan, chanoine de Lyon. Elle lui écrivit le 20 septembre 1731, qu'elle avait entendu parler d'une affaire terrible pour MM. de Montmorillon; que l'oncle et le neveu étaient *décrétés de prise de corps;* qu'on lui avait fait voir des lettres de l'oncle qui étaient *diaboliques;* que cette affaire pouvait les perdre d'honneur, et les faire priver de tous leurs bénéfices. Elle affectait de ne point connaître le sieur Sardine qu'elle nommait l'abbé de Beuil, relevant cependant le grand crédit qu'il avait, et les protections qui le soutenaient. En un mot, elle n'oubliait rien de ce qui pouvait répandre la terreur dans les esprits, et terminait ses discours artificieux par de grandes protestations de zèle

pour les sieurs de Montmorillon qu'elle avouait ne point connaître, mais pour qui elle s'intéressait, disait-elle, par rapport au comte d'Ortan qui devait être lié d'amitié avec eux. Elle ajoute, dans sa lettre, qu'il n'y a pas un moment de temps à perdre pour accommoder cette affaire; qu'elle a empêché le sieur Sardine de faire contrôler les écrits, et qu'elle attend avec impatience la réponse du comte d'Ortan.

Pendant qu'elle préparait ainsi les esprits à Lyon, sur l'événement qu'elle tramait à Paris, elle envoya chercher le jeune comte de Montmorillon, qui était au collége de la Marche. On juge bien que les mêmes artifices furent employés, et avec bien plus de force pour l'ébranler. On lui fit entendre que son oncle et lui étaient perdus sans ressource, s'ils ne terminaient promptement cette affaire; on lui représenta toutes les horreurs et toute l'ignominie d'une prison dans laquelle il allait être confiné, le renversement de sa fortune, et la perte inévitable du bénéfice. On le pressa de passer une transaction. Le jeune homme sentit d'abord qu'il ne devait rien faire que de concert avec son oncle; il le représenta à celle qui voulait l'engager, mais on rejeta bien loin cette proposition, en lui déclarant que M. l'abbé de Beuil ne voulait donner que deux jours. Enfin, *de gré ou de force*, la baronne l'obligea à venir signer le lendemain l'instrument fatal de son déshonneur et de sa ruine.

Ce jeune homme sans expérience, et vivement alarmé d'un décret de prise de corps, céda aux empressemens d'une femme qui affectait d'être dans ses intérêts, et, le 3 octobre, il signa, en effet, une transaction dans laquelle le sieur Sardine voulut bien renoncer à la procédure extraordinaire qu'il avait commencée contre les sieurs de Montmorillon, se réservant de la suivre contre les autres y dénommés; et le comte de Montmorillon, de son côté, renonça au droit qu'il avait au prieuré de Montet, et consentit que le sieur Sardine en perçût tous fruits et revenus.

Quelques jours après, la baronne de Lespars écrivit une seconde lettre au comte d'Ortan, dans laquelle elle

s'excusa de n'avoir point attendu sa réponse, sur les empressemens du sieur Sardine qui ne lui avait pas permis de différer. Elle y avoue que c'est elle qui, *de gré ou de force*, a obligé le jeune comte de Montmorillon à venir signer la transaction, et vante cette action comme le plus grand service qu'elle pouvait rendre aux sieurs de Montmorillon.

On n'en jugea pas tout-à-fait de même à Lyon, d'où la baronne reçut, au contraire, des plaintes vives de ce qu'elle avait fait faire. Dans une troisième lettre non-seulement elle cherche à se justifier sur ses bonnes intentions, mais elle ne craint pas de dire que s'il y avait de la reconnaissance dans le monde, un présent de mille pistoles n'aurait pas suffi pour sa récompense. Pouvait-on, en effet, acheter trop cher la perte d'un bénéfice de 2,000 livres de revenu, et le déshonneur d'une famille illustre que l'on avait sacrifiée dans cette transaction?

Parlons sérieusement : cette transaction était un ouvrage d'iniquité que les sieurs de Montmorillon avaient un intérêt capital de détruire. Le jeune comte de Montmorillon a donc pris des lettres de rescision, le 24 décembre 1731, dont il a demandé l'entérinement au conseil. La peur a saisi à son tour le sieur Sardine, qui s'est servi du nom d'un tiers pour former un règlement de juges, et faire renvoyer l'affaire au Châtelet; mais bientôt cet obstacle a été levé par le désistement de celui du nom duquel on avait abusé.

Il s'agit donc maintenant de statuer sur les lettres de rescision et sur la demande en complainte. Si ces deux objets réussissent pour le comte de Montmorillon, comme il y a lieu de l'espérer, l'opposition à l'arrêt du 13 novembre 1730, et à toute la procédure extraordinaire sera une suite nécessaire de la victoire. On se contentera donc de traiter ces deux objets principaux qui doivent entraîner tous les autres.

Moyens de lettres de rescision.— On sait qu'en général un mineur pourvu d'un bénéfice n'est point incapable de résigner; qu'il est en quelque manière réputé majeur pour la disposition, tant du titre que des

revenus ; c'est-à-dire que la minorité seule, et détachée de toutes autres circonstances, ne fournit pas un moyen suffisant pour se faire restituer.

Mais il est de principe aussi que les moyens de lettres de rescision tirés du dol, de la fraude, de la surprise, qui pourraient être proposés par un majeur, ont bien plus de force encore dans la bouche du mineur ; et qu'il n'est pas même nécessaire à son égard que les circonstances qui établissent le vice de l'acte soient si graves et si puissantes. La faiblesse du mineur fait présumer qu'il aura succombé facilement, et qu'il aura été renversé, pour ainsi dire, des premiers coups qu'on lui aura portés. Il est donc de l'équité des magistrats de venir à son secours, et de le tirer de l'état d'oppression dans lequel il gémit.

C'est la doctrine de Mᵉ Charles Dumoulin, sur le n° 298 de la règle *de publicandis*. *Quamvis minori viginti-quinque annis quandoque subveniatur in beneficiis ecclesiasticis ; tamen, 1° non procedit nisi in amittendis ; 2° in his non restituitur minor nisi ex quibus causis etiam majori subveniretur, puta metus vel doli, nisi quod leniores causæ, puta fictæ persuasiones, sufficiunt in minore, idque quanto magis minor imbecillior est, sic facilius in eo vel extorta vel simoniaca renunciatio ex parte extorquentis, et sic nulla censetur ; et proinde etiam per judicem secularem redintegrari potest minor, nec opus est restitutione vel rescripto papæ, ut imperiti putant.*

Il faut donc des moyens tirés du dol ou de la crainte ; mais les plus légères circonstances suffisent pour les établir en faveur du mineur, *leniores causæ ;* il suffit qu'on l'ait trompé par des faits supposés, *fictæ persuasiones ;* alors la justice ne balance pas à restituer celui qui, par la faiblesse de son âge, n'a pu se défendre des prestiges qu'on lui a présentés.

Dumoulin appuie son sentiment sur deux arrêts des 2 janvier 1549 et 25 juin 1564, dont le premier fut rendu pour la cure de Saint-Hilaire-de-Tymerat, qui avait été résignée par un mineur. Il fut restitué par

l'arrêt, quoiqu'il fût dans un âge qui approchait beaucoup de la majorité, puisqu'il était pourvu d'une cure.

La jurisprudence des arrêts a toujours été conforme depuis. Bardet en rapporte un du 23 juin 1626, qui a jugé la même chose. On en trouve un du 15 février 1666, dans le second tome du journal des audiences. L'espèce en était singulière. Le père du mineur avait signé la procuration pour résigner; cependant le mineur ayant prouvé que son père était de concert avec le résignataire pour le dépouiller, la résignation fut déclarée nulle. Nous avons encore deux autres arrêts des 12 septembre 1672 et 3 septembre 1686, rapportés dans le journal du Palais, qui ont pareillement restitué des mineurs contre des résignations. Enfin Brodeau sur Louet, lett. B, n° 7, qui en rapporte plusieurs, observe que toutes résignations faites par les mineurs au profit de leurs précepteurs et pédagogues sont nulles; *comme pareillement*, dit-il, *quand étant faites au profit d'autres personnes, l'on y rencontre des présomptions violentes de dol, fraude, surprise, ou autres mauvais artifices.*

Suivant ces principes, il est aisé de juger de la qualité de l'acte du 3 octobre 1731; c'est un acte par lequel on a fait céder à un mineur le droit incontestable qu'il avait au prieuré de Montet-aux-Moines; mais par quelle voie?

Une femme qui affectait un air de cordialité et d'affection pour les sieurs de Montmorillon, envoie chercher le jeune comte de Montmorillon; elle lui annonce qu'il vient d'être décrété de prise de corps, aussi-bien que le comte de Montmorillon, son oncle; elle lui représente qu'ils vont l'un et l'autre être perdus d'honneur, qu'il y a des lettres *diaboliques* écrites par son oncle, qui établissent la simonie et la confidence. Il demande le temps d'avertir son oncle, et de prendre son conseil. Elle lui répond que M. l'abbé de Beuil n'a pas voulu donner deux jours; et enfin, *de gré ou de force*, elle l'oblige de venir le lendemain signer l'acte fatal qui le ruine et le déshonore.

A la vue des lettres qui découvrent ce mystère d'ini-

quité, peut-on n'être point indigné contre de si odieuses manœuvres? En vain le sieur Sardine dit-il qu'il ne connaissait pas la baronne de Lespars ; le service qu'elle lui a rendu manifeste leur liaison et leur concert. Il est vrai qu'elle dit aussi dans ses lettres, qu'elle ne le connaissait pas, mais c'était pour mieux tromper les sieurs de Montmorillon, et pour séduire le jeune homme, comme si elle ne s'intéressait que pour lui.

D'ailleurs, il n'en est pas moins vrai qu'elle l'a trompé par des suppositions grossières.

1° Elle lui a déclaré qu'il y avait des décrets de prise de corps ; ce qui était faux.

2° Elle lui a supposé de prétendues lettres qui établissaient la simonie et la confidence ; ce qui était également faux. On ne peut représenter ces lettres qu'elle appelait *diaboliques*, parce qu'on verrait qu'elles ne contenaient rien que d'innocent et de régulier. Il est vrai qu'on suppose qu'elle les a depuis remises au sieur abbé de Chevrier, aumônier du roi et comte de Lyon ; mais c'est un autre tour de souplesse ; on n'a point de lettres, ou l'on n'ose pas les faire paraître ; et pour avoir un prétexte de déclamer, on présente l'idée d'écrits propres à établir la simonie et la confidence, et on croit être dispensé de les produire en disant qu'on les a confiés à un dépositaire infidèle. Si l'on admettait de pareils discours en justice, il n'y aurait point d'innocent qu'on ne trouvât le secret de calomnier et d'opprimer, sans qu'il pût même se défendre.

3° On a encore trompé le jeune comte de Montmorillon en supposant que le sieur Sardine avait un titre canonique ; cependant il n'en avait aucun. On n'ose pas représenter celui qu'il avait, parce qu'il était radicalement nul ; car si on en juge par une copie qui est dans son sac, il avait demandé le bénéfice en continuation de commende, quoiqu'il eût vaqué en règle. Peut-on, sur un titre nul et caduc, engager un mineur, pourvu par le collateur ordinaire, à se désister ? N'est-ce pas abuser de sa facilité ou de son ignorance?

En un mot, on ne peut pas ordonner l'exécution de la transaction, sans maintenir le sieur Sardine dans la

possession et jouissance d'un bénéfice pour lequel il n'a point de titre; ce qui serait aussi contraire à toutes les règles qu'à l'équité et à la droite raison.

Moyens de la complainte.— Ce que l'on vient de dire suffit pour décider toute complainte entre deux compétiteurs. Ici, l'un, qui est le sieur Sardine, n'a point de titres; celui qu'il avait lui paraît si insoutenable à lui-même qu'il n'ose le représenter ni en faire usage; il est donc impossible de le maintenir; l'autre au contraire est pourvu par le collateur ordinaire; il a été au moins pendant une année possesseur paisible; il n'y a donc aucun obstacle à sa pleine maintenue.

Celui qui ose le troubler n'a ni titre, ni qualité pour l'inquiéter. Quand on pourrait imaginer quelque vice dans la provision du sieur de Montmorillon, le sieur Sardine ne serait point en droit de le relever, parce qu'il faut au moins avoir quelque droit au bénéfice pour critiquer les titres de celui qui en est en possession. Or, le sieur Sardine n'a point de droit au bénéfice, puisqu'il n'a point de titres; par conséquent, toute sa critique est vaine et sans objet, et il n'est pas même permis de s'y arrêter.

Parcourons cependant les différentes parties de cette critique.

1° Les lettres de vicariat, données par le prince Eugène au comte de Montmorillon oncle, ne sont rapportées qu'en copie imprimée.

Réponse. — L'original même est rapporté.

2° Ces lettres ne contiennent pas le pouvoir spécial de conférer les bénéfices.

Réponse. — Le pouvoir de conférer se trouve littéralement dans les lettres de vicariat, *conferre et præsentare.*

3° Lorsque ces lettres ont été accordées, le prince Eugène n'avait point encore d'indult pour conférer en commende; le grand vicaire n'a pu user que du pouvoir que le collateur avait dans le temps des lettres de vicariat.

Réponse. — La proposition dans le droit est insoutenable. Quand un collateur établit un grand vicaire,

il le substitue en son lieu et place pour faire tout ce qu'il pourrait faire dans la suite; le pouvoir du grand vicaire dépend donc de celui du collateur; et à mesure que celui-ci est étendu ou restreint, celui du grand vicaire l'est pareillement.

4° L'indult accordé au prince Eugène pour conférer de règle en commende, n'était point revêtu de lettres-patentes enregistrées, lorsque le comte de Montmorillon a conféré en commende en vertu de cet indult; ainsi sa provision est nulle, le titre en vertu duquel il a conféré n'étant point autorisé en France.

Réponse. — Ce moyen n'est pas plus solide que les autres. Les indults que le pape accorde aux cardinaux et autres collateurs qu'il veut gratifier, s'exécutent en France avant même qu'ils soient confirmés par lettres-patentes, parce que, comme ce sont des grâces favorables qui ne tendent qu'à conserver ou amplifier le droit des ordinaires, il serait inconcevable qu'on se rendît difficile en France sur leur exécution, et qu'on en suspendît l'effet jusqu'à ce que l'on eût satisfait à des formalités qui ne peuvent jamais être refusées.

Nous avons une déclaration célèbre de François Ier, donnée à Lyon le 30 mai 1536, par laquelle ce prince veut que les *indults, accordés aux cardinaux et autres prélats du royaume, sortent leur plein et entier effet, et soient gardés et observés, et les causes et procès mus et à mouvoir soient jugés et décidés suivant la teneur desdits indults, ès bénéfices esquels a été pourvu par lesdits cardinaux et autres prélats auxquels ont été accordés lesdits indults, tant avant la publication d'iceux en nos cours qu'après la publication d'iceux.* Cette déclaration fut enregistrée le 11 août 1536, et est rapportée dans les preuves des libertés de l'église gallicane, chap. 24, n. 26.

Aussi n'a-t-on jamais douté depuis de l'autorité de ce principe. M. Louet, sur le n. 210 de la règle *de infirmis* de Me Charles Dumoulin, établit la faveur de ces indults : *Ideo ante verificationem in magno regis consilio locum habent hæc indulta, contra preventionem et derogationem ad regulam viginti dierum.*

Sur quoi Me Antoine le Vaillant a mis cette note importante et générale : *Indulta cardinalium non indigent notificatione.*

On ne manquera pas de dire que cela est bon quand les indults ne font que rétablir le droit commun, en affranchissant de la prévention; mais que quand ils donnent le droit plus étendu de conférer en commende, il faut en ce cas-là des lettres-patentes. Mais, en premier lieu, la déclaration de 1536 ne distingue point non plus que les auteurs que l'on vient de citer. En second lieu, il ne serait pas possible d'entrer dans cette distinction; car il faudrait donc partager un indult, l'exécuter en partie avant les lettres-patentes, et le suspendre en partie; l'exécuter en ce qui regarde l'exemption de la prévention, et le suspendre en ce qui regarde la commende, quoique cela ne fasse qu'un seul corps de disposition, et que les deux pouvoirs soient toujours réunis. En troisième lieu, la commende à présent est reçue si favorablement parmi nous, que, loin de la regarder comme exorbitante du droit commun, elle a le même degré de faveur que l'exemption même de la prévention; il faut donc se soumettre indistinctement à la déclaration de 1536, qui a voulu que les graces accordées aux collateurs ordinaires par les indults soient exécutées même avant les lettres-patentes.

En effet, c'est une question disertement jugée par le conseil, dans la même espèce précisément où se trouvent les parties. Le sieur abbé de Saint-Aubin d'Angers avait obtenu, en l'année 1707, un indult qui lui permettait de conférer en commende *libere et licite*. Peu de temps après le prieuré du Lion d'Angers, dépendant de sa collation, vint à vaquer par le décès de dom Anne Nouet, religieux de l'ordre de Saint-Benoît. Il le conféra, le 23 février 1707, en commende au sieur abbé le Vayer. Depuis, dom Jourdain, religieux de la congrégation de Saint-Maur, s'en fit pourvoir en cour de Rome, et prit possession au mois de septembre 1707. Ce ne fut que le 31 mars 1708 que le sieur abbé de Saint-Aubin obtint des lettres-patentes sur son indult; et elles ne furent enregistrées que le

19 juillet 1708. La complainte ayant été portée au conseil, dom Jourdain opposa au sieur abbé le Vayer que sa provision était nulle, parce que l'indult du collateur n'était point alors revêtu de lettres-patentes; cependant par arrêt contradictoire du 9 avril 1710, rendu sur les conclusions de M. de Saint-Port, avocat général, le sieur abbé le Vayer fut maintenu.

C'est ici la même espèce, et l'on peut même dire qu'elle est beaucoup plus favorable pour le sieur de Montmorillon, parce que les lettres-patentes sur l'indult du prince Eugène ont été enrégistrées le 5 mars 1731, avant que le sieur Sardine eût obtenu le *visa* de M. l'archevêque de Bourges, au lieu que dom Jourdain avait pris possession canonique avant que le sieur abbé de Saint-Aubin eût obtenu les siennes.

D'ailleurs, dom Jourdain était bien et canoniquement pourvu; nul vice dans ses titres et capacités; cependant le moyen par lui proposé ne fut point écouté. Comment donc le serait-il de la part du sieur Sardine qui n'a aucun titre, et qui, par conséquent, n'a pas même de qualité pour l'opposer?

INSTANCE AU GRAND CONSEIL.*

POUR Pierre Gallois, secrétaire du roi, et dame Marie-Anne Fizamen, sa femme, *défendeurs*.

CONTRE les chanoines réguliers du prieuré de Sainte-Catherine du Val-des-Ecoliers, *demandeurs*.

Question. — Rescision d'un bail à vie, avec gens de mainmorte.

Ce n'est point contre une aliénation ancienne que les chanoine sréguliers du prieuré de Sainte-Catherine demandent d'être restitués, ils ne viennent point faire

* Cette cause est la IX[e] de l'ancienne édition.

le procès à la mémoire de quelque titulaire décédé depuis long-temps, pour lui reprocher qu'il a eu la faiblesse de trahir les droits de son bénéfice; c'est contre un traité moderne, ouvrage de la communauté même qui réclame, que les lettres de rescision sont obtenues; c'est cette même communauté qui vient s'accuser d'aveuglement ou d'indifférence sur ses intérêts les plus chers; doit-on imputer un aveu si rare de ses fautes à un fond d'humilité bien édifiante, ou n'est-ce point au contraire l'avidité qui inspire des démarches si peu convenables ?

Quel est au surplus le traité qui fait l'objet d'un repentir si extraordinaire ? C'est un simple bail à vie, par lequel pour la jouissance cédée aux sieur et dame Gallois d'une terre inculte, délabrée, qui ne rapportait pas 600 livres aux religieux de Sainte-Catherine, on leur a donné un fonds de 8,400 liv. produisant alors plus de 400 livres de rente perpétuelle. L'utilité évidente de l'église n'éclate-t-elle pas d'une manière sensible, et ne confond-elle pas les vains prétextes dont on veut colorer aujourd'hui la mauvaise foi ?

Fait. — Les religieux de Sainte-Catherine, propriétaires de la seigneurie de la Salle du Saulcier, l'avaient affermée par différens baux, depuis environ 80 ans, la somme de 700 livres par an, outre quelques volailles : réserve qui ne montait pas à 20 ou 25 liv. par an.

Sur ce produit médiocre, il fallait diminuer les entretiens, les réparations, les honoraires des officiers, et les indemnités que l'on est souvent obligé d'accorder aux fermiers pour cas fortuits et accidens imprévus, en sorte que c'était beaucoup, s'il en revenait réellement 600 liv. au prieuré de Sainte-Catherine.

Mais il paraît que dans les derniers temps le prix même avait été porté au delà de la juste valeur du fonds par l'impuissance où le fermier s'est trouvé de payer les fermages. Nicolas Guillaume, à qui les religieux ont fait trois baux en 1689, 1695 et 1702, n'a jamais pu remplir ses engagemens; il paraît par le bail de 1695 qu'il devait alors 1,951 liv. 8 s., c'est-à-dire, près de trois années entières d'un bail qui n'en avait

sur le contrôle des actes des notaires, produisant 403 l. 18 sous de rente, qui étaient très-exactement payés; les lettres de ratification ont été fournies et scellées aux frais du sieur Gallois.

Les sieur et dame Gallois s'obligent de plus de faire faire toutes les réparations qui étaient à faire aux bâtimens, même de faire faire à neuf un hangar de 36 pieds de long couvert de tuiles, à la place de celui qui y était; ils s'obligèrent de même d'entretenir les terres en bon état, et de planter dans le jardin 100 pieds d'arbres fruitiers.

En exécution de ce traité le contrat de 8,078 livres a été accepté par les religieux de Sainte-Catherine, et ils ont joui tranquillement des 403 liv. de rente, ce qui était sans doute plus utile que le produit ordinaire de leur seigneurie; les sieur et dame Gallois ont fait faire par le sieur de Lépine architecte, un procès verbal de l'état des bâtimens en présence du père procureur de Sainte-Catherine; au lieu d'un simple hangar, ils ont fait faire à neuf une grange de trois travées couverte de tuiles, tous les bâtimens ont été parfaitement réparés, et les arbres fruitiers plantés conformément à la convention.

Les terres étant dans un état déplorable n'ont presque rien produit en 1713; une partie de la sole des blés avait été mise en pois, que les religieux avaient recueillis et vendus avant le mois de juillet; le reste n'avait été semé qu'en blé de mauvaise qualité, le sieur Gallois a été obligé d'en acheter de meilleur pour ensemencer à la fin de 1713; il a été obligé de même d'acheter beaucoup d'ustensiles dont la ferme était dépourvue, ce qui l'a constitué dans une dépense de plus de 6,000 liv.

Après tant de dépenses le sieur Gallois est parvenu, du propre aveu des religieux de Sainte-Catherine, à faire un bail de 650 liv. Ce n'est pas là sans doute un prix bien avantageux pour une terre qui lui revenait à près de 15,000 liv. et dont il ne devait avoir la jouissance que pendant sa vie.

Cependant comme il n'avait jamais eu de vues d'in-

térêt dans ce traité, il n'a point envié aux religieux de Sainte-Catherine la bonne fortune qu'ils avaient trouvée; mais ayant eu besoin d'un cuilleret qui lui avait été promis par le traité, et qui était nécessaire pour la perception de quelque censives, il l'a demandé et fait demander aux religieux, qui ont eu la dureté de le refuser.

Cette injustice l'a forcé de les faire assigner pour qu'ils eussent à satisfaire à cette condition du bail à vie; leur défense a consisté dans des lettres de rescision; c'est ainsi qu'ils exécutent de bonne foi les traités les plus solennels; c'est ainsi qu'après avoir fait réparer aux dépens du sieur Gallois une terre délabrée, ils lui envient la faible satisfaction d'en jouir pendant quelques années qui lui restent à vivre.

Mais ils ne bornent pas là leurs prétentions; ce n'est point assez de leur rendre leur terre améliorée, il faut encore leur rapporter tous les fruits qu'elle a produits depuis dix ans, il faut même leur rapporter l'estimation de la récolte de 1713; et pour tout cela, ils rendront, disent-ils, le contrat sur le contrôle des actes des notaires, avec les arrérages de la rente qu'ils ont reçus. Sans ce dernier trait, ils n'auraient pas cru apparemment caractériser assez l'avidité et la mauvaise foi.

Il est facile après cet exposé sincère, dont on a puisé toutes les circonstances dans les titres produits, de faire connaître l'illusion des prétendus moyens de lettres, et de couvrir de confusion ceux qui sont les auteurs d'un tel procès; car on ne prétend pas l'imputer à la communauté entière du prieuré de Sainte-Catherine.

La nature du traité, la qualité de ceux qui l'ont signé, les circonstances qui l'accompagnent de toutes parts, font assez connaître qu'il n'y eut jamais d'engagement plus solide, ni plus respectable.

MOYENS. — C'est un simple bail à vie qui ne transfère en la personne des sieur et dame Gallois qu'une jouissance passagère, qu'un simple usufruit; la propriété entière demeure au prieuré de Sainte-Catherine, qui n'est point dépouillé, comme on le suppose, de

son ancien patrimoine; ce n'est point une véritable aliénation; un retour inévitable de la jouissance à la propriété doit bientôt rétablir les choses dans leur premier état; les sieur et dame Gallois qui avaient fourni à peu près la moitié de leur carrière, ne pouvaient suspendre long-temps cet événement nécessaire, et mille accidens auraient pu déjà le faire arriver. Pour cette interruption momentanée, les religieux de Sainte-Catherine se font donner un fonds de 8,400 liv. C'est acquérir et non pas aliéner.

Ceux qui ont signé ce traité sont d'une part, les religieux de Sainte-Catherine capitulairement assemblés, ayant à leur tête le prieur de la maison, qui était en même temps le visiteur de l'ordre, homme d'un mérite connu et d'une sagesse consommée, et qui est actuellement un des assistans du général de la congrégation; le sous-prieur, le procureur de la maison, tous les principaux officiers parfaitement instruits par eux-mêmes de l'état de la terre du Saulcier qu'ils faisaient valoir depuis huit ans, ont signé avec les autres religieux. Présumera-t-on qu'une communauté entière, si éclairée sur ses intérêts, les ait sacrifiés tranquillement dans cette occasion? D'un autre côté, les sieur et dame Gallois qui n'avaient point d'enfans; qui ne cherchaient qu'à se procurer quelque agrément, quelque satisfaction de plus pendant leur séjour à la campagne, n'ont pas été fort réservés dans ce qu'ils ont donné aux religieux, ils ont mieux aimé payer la valeur de la terre que de disputer long-temps sur le prix; autant que les religieux ont été attentifs sur leur intérêt, autant les sieur et dame Gallois ont cru pouvoir sacrifier le leur.

Enfin les religieux depuis très-long-temps, ne retiraient presque rien de leur terre. Depuis 1689 jusqu'en 1705, ils avaient eu des peines infinies à tirer quelques sommes modiques de leur fermier, et par l'événement ils avaient perdu beaucoup, quoique le prix du bail ne fût que de 700 liv. par an, reduits même à se faire payer d'une partie en bestiaux, en voitures, en meubles, en ustensiles; depuis 1705 ils n'avaient

pu trouver de fermier; obligés de faire valoir eux-même une terre éloignée, ils avaient éprouvé que cette exploitation ne peut jamais convenir qu'à des laboureurs; les frais de l'exploitation avaient absorbé le produit de la terre; ils ont les comptes de cette adminisiration, qu'ils les rapportent, et cette vérité paraîtra dans tout son jour. Les bâtimens périssaient; les terres mal exploitées menaçaient d'un avenir encore plus triste; en cet état ils cèdent seulement la jouissance de cette terre pendant la vie d'un homme âgé de cinquante ans, et d'une femme âgée de quarante; et pour faire faible interruption de jouissance, tous les bâtimens sont réparés, d'autres construits à neuf, les terres rétablies en meilleur état, le clos repeuplé d'arbres fruitiers; et les religieux reçoivent encore 8,400 liv. dont ils acquièrent plus de 400 liv. de rente perpétuelle. Y eut-il jamais un traité plus avantageux? Un père de famille dans des temps fâcheux ne trouverait pas de pareils secours, il n'appartient qu'à des religieux déjà trop opulens d'avoir de bonnes fortunes.

Peut-on dans ces circonstances écouter les lettres de rescision? La mauvaise foi d'un tel procédé ne doit-elle pas révolter? Les religieux ont su tirer une somme excessive d'une terre délabrée; et quand elle est rétablie dans un état florissant, ils veulent expulser leur bienfaiteur, ils s'imaginent qu'en prodiguant des lieux communs sur la prétendue inaliénabilité des biens de l'église, ils séduiront de sages magistrats, comme si le domaine de leur prieuré leur était enlevé, comme s'ils souffraient une perte irréparable. L'imposture est trop grossière pour trouver quelque accès dans les esprits; elle paraîtra encore plus sensible en suivant les religieux dans leurs objections.

Réponses aux objections — Les religieux les ont divisées en deux propositions. La première a consisté à dire que les baux à vie renfermaient une véritable aliénation. La seconde, que toute aliénation doit être revêtue de forme, être fondée sur des causes, et ne renfermer aucune lésion; que dans l'espèce particulière l'église souffrait une lésion énorme, n'avait été

déterminée par aucune cause et n'avait observé aucune formalité.

Reprenons toutes les parties de l'objection. Le bail à vie est une aliénation, ce n'est là qu'une question de mots; il est aliénation dans un sens, parce que la jouissance est engagée pour un terme qui peut excéder le cours des baux ordinaires; il n'est point aliénation en un autre, parce que ni la propriété directe, ni l'utilité n'est transmise; mais pour trancher toute difficulté, ce sera si l'on veut une aliénation, mais une aliénation passagère, momentanée. Il ne faut point pour cela consulter Covarruvias et les autres docteurs, la raison seule, les notions communes suffisent pour nous éclairer dans ce point; il ne reste qu'à savoir si un traité de cette nature peut exiger d'aussi grandes solennités, des précautions aussi scrupuleuses, que s'il s'agissait de dépouiller pour toujours l'église de son patrimoine; mais il est évident qu'il n'y eut aucun parallèle à faire entre des aliénations de natures si différentes; quand l'église perd pour toujours la propriété de ses domaines, comme la lésion, si elle en souffre, est irréparable, on ne peut prendre trop de mesures pour la prévenir; mais dans un bail à vie qui peut ne durer que six mois, qui au plus ne peut subsister cinquante ans, c'est une illusion de prétendre qu'il faille s'assujettir à des formalités scrupuleuses, et qu'on ne puisse s'en reposer sur la prudence d'une communauté entière qui délibère avec réflexion, et ne s'engage qu'avec une connaissance exacte dans de tels traités.

Il est vrai que comme ces sortes de baux ont un effet plus étendu que les baux ordinaires, il ne faut pas laisser à de simples bénéficiers la liberté de les faire arbitrairement, parce que ce pourrait être une occasion de fraude dont il serait facile d'abuser, et c'est uniquement ce que la Clémentine première *de rebus eccl. non alien.*, ce que Covarruvias et les autres docteurs ont voulu dire, lorsqu'ils ont décidé que les baux à vie étaient des aliénations qui devaient être faites avec précaution et avec solennité. On a appréhendé qu'un titulaire qui passe rapidement dans un bénéfice n'abusât

de son pouvoir pour se faire donner des sommes considérables en sacrifiant les droits de ses successeurs par de pareils traités; la Clémentine ne s'applique qu'à ces sortes de personnes : *Ne quis religiosus monasterio, prioratui, ecclesiæ, seu administrationi presidens jura, reditus, possessiones ejusdem alicui ad vitam pecunia inde recepta concedat.* C'est cette fraude, toujours à craindre, que l'on a voulu prévenir : la prohibition en ce cas a été établie, dit Covarruvias, *ad evitandam fraudem.*

L'effet de cette prohibition est donc qu'un successeur de celui qui aurait fait le bail à vie pourrait s'en plaindre, si au défaut des formalités se joignait quelque soupçon de fraude; c'est l'intérêt du successeur seul qui assujettit à ces précautions; car si celui même qui a passé le bail à vie venait à réclamer sous prétexte de quelques formalités omises, il est certain qu'on ne l'écouterait pas.

Mais quand le bail à vie est fait par une communauté nombreuse qui subsiste toujours dans le même état, qui ne peut pas répandre sur elle-même des soupçons de fraude, ni être accusée d'avoir voulu trahir des intérêts à venir pour un objet présent, et que cette communauté même vient réclamer, le prétendu défaut de formalités est un moyen méprisable. Cette communauté connaissait suffisamment ce qu'elle donnait et ce qu'elle recevait; attentive sur ces intérêts, on ne peut douter qu'elle ne les ait ménagés avec tout le zèle que l'on en devait attendre : cela suffit; les formalités en ce cas devenaient tout-à-fait superflues, il n'était point nécessaire de justifier auprès d'un successeur l'innocence d'un pareil traité; et d'ailleurs comme ce n'est qu'un engagement passager de quelques fruits qui appartiennent à cette communauté, elle en a pu disposer librement.

Le fonds du bien de l'église n'en peut rien souffrir, les fondations ne sont point énervées; il n'y a donc point en ce cas de précautions extraordinaires à prendre.

Comme on n'écouterait point un titulaire qui réclamerait contre un bail à vie, qui serait son propre ouvrage, de même on ne peut écouter en ce cas une communauté qui s'élève contre elle-même; c'est une

jouissance dont elle a pu disposer librement. Les textes, les autorités citées ne s'appliquent qu'à un bail à vie fait par un titulaire passager, et contesté par son successeur; mais on n'en trouvera aucun dans l'espèce d'une communauté qui a traité de bonne foi, et veut elle-même réformer ce qu'elle a fait.

Aussi est-il constant que l'usage, dans toutes les communautés religieuses, est de passer de pareils baux à vie, sans autres solennités qu'un acte capitulaire qui en renferme toutes les conditions. Rien n'est plus ordinaire que ces sortes de baux; les communautés de Paris disposent ainsi journellement des maisons qui leur appartiennent, sans que l'on y apporte d'autres précautions, et cependant ce sont des objets bien plus importans qu'une méchante ferme de 6 ou 700 livres.

Enfin, les formalités en matière d'aliénation de biens d'église, n'ont été établies que pour éviter la lésion, et pour justifier de l'avantage procuré à l'église; mais quand par d'autres voies l'utilité évidente de l'église est reconnue, ces formalités ne deviennent plus que des cérémonies inutiles et des dépenses perdues. Par exemple, qu'une abbaye échange une terre qui n'a jamais été affermée que 2,000 liv. par an, éloignée de l'abbaye, d'une difficile exploitation, contre une terre à sa bienséance, produisant 4,000 liv. de rente bien amortie et indemnisée; faut-il en ce cas des formalités bien scrupuleuses pour autoriser un pareil échange? On ne peut le prétendre raisonnablement.

Si donc dans l'espèce particulière on démontre, comme on croit l'avoir fait, que jamais les religieux de Sainte-Catherine n'ont pu faire un traité plus avantageux, que devient le moyen du défaut de formalités? C'est vouloir déguiser sous de vains dehors une mauvaise foi insigne.

Mais, dit-on, il se trouve ici lésion dans le principe, lésion dans l'exécution; c'est un effet du dol des sieur et dame Gallois; car c'est jusqu'à cet exès d'injustice que les religieux de Sainte-Catherine osent pousser leur défense; ils ne se contentent pas de vouloir prendre

le bien des sieur et dame Gallois, ils voudraient encore les déshonorer.

Mais en quoi consiste la lésion? Ils cèdent une terre seigneuriale ayant justice, des profits casuels, qui, la première année, se trouvent monter d'un seul article à 1,000 livres, d'un revenu fixe de 800 livres depuis soixante ans; on joint à cela onze vaches, trois chevaux, une ample récolte, ce qui valait 5,000 livres, et pour cela on donne 300 livres d'argent, et un contrat de 8,000 livres.

Il n'y a qu'à substituer la vérité à l'imposture, et ces idées vont bientôt s'évanouir.

1° Il ne faut pas perdre de vue que ce n'est point la terre qui est vendue, mais la jouissance seulement qui est cédée pendant la vie d'un homme de cinquante ans, et d'une femme de quarante.

2° Cette terre d'un revenu, dit-on, de 800 livres, depuis soixante ans n'a jamais été affermée que 700 liv. Pendant les trois derniers baux les religieux n'avaient presque rien touché; il leur était dû à la fin de ces trois baux sept années entières de ferme; ils avaient été payés d'une partie en équipages de ferme, qui ne font pas subsister une communauté, et avaient perdu le surplus, montant au moins à 800 livres. Depuis ce temps, ils n'ont pu trouver de fermiers pendant huit ans; ces faits sont constans, prouvés par les baux mêmes que les religieux ont produits, et par la transaction de 1705. Si ces faits sont constans, pourquoi venir supposer contre une vérité connue, que cette terre à toujours valu 800 liv.? Non-seulement elle n'a été affermée que 700 liv., mais les religieux ont perdu considérablement sur le prix des baux; il a fallu faire sur le surplus les réparations; il est impossible que même avec de modiques réserves, qui n'allaient pas à 20 ou 25 livres, ils en aient retiré 600 livres par an.

3° Cette terre, dit-on, était en bon état; cependant l'objet principal du bail à vie est d'obliger le sieur Gallois à réparer tous les bâtimens, et à faire un hangar à neuf couvert de tuiles, et de trente-six pieds de long.

vie de deux personnes, dont la plus jeune avait quarante ans. Il y a de la pudeur à vouloir réclamer contre un pareil engagement.

Mais, dit-on, le contrat de 8,078 livres a souffert depuis un rude échec, la rente a été réduite au denier 40. Cela est vrai; mais il faut convenir, 1° que le sieur Gallois ne peut être garant du fait du prince, c'est un malheur qui est commun à toute la France. Faut-il que les religieux de Sainte-Catherine soient les seuls qui soient à l'abri de cette révolution générale? 2° Cet événement était du nombre de ceux qu'il n'était pas possible de prévoir; jamais on n'avait vu les rentes monter rapidement du denier 20 au denier 40. De tels changemens n'avaient point été opérés auparavant dans le cours de plusieurs siècles. Si les circonstances des temps ont précipité une telle perte, cela était au-dessus de la prévoyance humaine. On ne devait donc pas juger du traité par un sort si extraordinaire. Si les religieux avaient vendu alors leur terre de 1,000 livres de revenu, qui, suivant le prix commun, n'eût été que de 20 ou 22,000 livres, et qu'ils l'eussent vendue 30,000 l., auraient-ils été bien fondés à réclamer, sous prétexte qu'en 1720 ils en auraient pu trouver 80 ou 100,000 l.? Ce n'est pas par ces coups inouïs de la fortune que l'on juge d'un engagement formé suivant les règles de la prudence ordinaire.

Au surplus, les religieux n'ont rien perdu sur le fonds, ils ont encore plus de 200 livres de rente, outre 322 livres d'argent, et le rétablissement entier de leur terre; l'avantage est encore de leur côté, quoique le profit ne soit pas aussi excessif qu'il était dans l'origine.

Si la lésion est une chimère, le prétendu dol est une injure qui doit exciter l'indignation. On le fait consister en ce que par le contrat le sieur Gallois avait promis de l'argent comptant, et que par la contre-lettre il ne donne qu'un vil parchemin décrié; mais c'est la première fois que l'on a proposé que la contre-lettre et le contrat étaient deux actes que l'on pouvait séparer l'un de l'autre. Ces deux titres n'en font qu'un, et renferment un prix de 8,400 liv., dont 322 liv. payées en

argent, et le reste en un contrat acheté pour les 8,078 l. restantes. Le sieur Gallois, à l'occasion du bail à vie, a pris ce contrat en paiement de partie de ce qui lui était dû du sieur Ruelle, et il offre d'affirmer qu'il en a payé la valeur en entier; ainsi la contre-lettre ne détruit pas le contrat; elle ne fait que l'exécuter dans la manière dont on était convenu.

D'ailleurs, il n'est pas vrai que le contrat contienne une promesse de payer 8,400 livres en argent, il contient au contraire une reconnaissance que ladite somme avait été payée; ainsi la chose était consommée par le contrat même. Et comment était-elle consommée? Par les 322 liv. payées, et par la promesse sous signature privée de fournir le contrat; c'est cette promesse et cet argent qui ont été remis aux religieux en signant le contrat; ainsi il ne faut pas dire que l'on a trompé la communauté en lui promettant de l'argent, et ne lui donnant après qu'un contrat; car il n'y a jamais eu de promesse d'argent, mais une tradition dont le contrat contient quittance. Or, les religieux, dans le temps de la tradition, ont vu ce qu'ils recevaient, ils n'ont donc pas pu être trompés.

Enfin quand le sieur Gallois aurait promis de l'argent, il aurait tenu exactement sa parole, puisqu'il a fourni réellement 8,078 livres, dont le contrat a été acheté par les religieux qui ont seuls parlé dans l'acquisition; ainsi l'idée de dol s'évanouit. Les religieux, aux termes du contrat, étaient obligés de fournir un emploi, et pour cet emploi ils ont demandé ce contrat. C'est une fausseté d'alléguer que ces contrats alors perdaient le tiers; tant que les rentes sur la ville et sur le contrôle des actes des notaires ont été au denier 20, elles ne perdaient rien, c'était même le seul effet qui convînt aux religieux de Sainte-Catherine, parce qu'il n'était sujet à aucun amortissement ni indemnité, et qu'il produisait un revenu clair et liquide, que les religieux trouvaient bien plus à leur goût qu'une ferme dont ils ne tiraient rien réellement.

Le reproche qu'on fait au sieur Gallois de n'avoir fait faire aucun procès verbal de l'état des terres et bâ-

timens n'est pas moins injuste, puisqu'il a fait dresser un état de toutes les réparations par le sieur de Lépine, architecte, en présence du P. procureur de Sainte-Catherine; et qu'à l'égard des terres, cela a paru fort inutile, puisque le sieur Gallois se chargeant volontiers de les remettre en bon état, n'avait aucune précaution à prendre à cet égard.

Quelque parade que fassent donc les religieux de Sainte-Catherine de beaux sentimens, quelque couleur qu'ils cherchent à donner à leurs lettres de rescision, il est impossible qu'on ne découvre dans leur conduite une mauvaise foi peu convenable à leur caractère, un désir prématuré de profiter des travaux et des dépenses du sieur Gallois. Si le Seigneur eût donné des bornes plus étroites à la vie des sieur et dame Gallois, les religieux de Sainte-Catherine auraient trouvé le bail à vie aussi légitime, aussi solennel, aussi juste qu'ils le trouvent aujourd'hui injuste, frauduleux, à charge à leur prieuré. On ne peut donc pas s'arrêter à une critique que l'intérêt seul produit, et qui n'est soutenue sur aucun fondement solide.

PROCES A LA..... CHAMBRE DES ENQUÊTES.*

POUR messire EUTROPE-ALEXIS CATHEIGNIER, chevalier, marquis de Saint-Georges ; dame ELÉONORE DE MÉGRIGNY son épouse ; messire BENJAMIN-LOUIS-MARIE FORTIER, chevalier, comte de la Coste-Messelière, mestre de camp de cavalerie, et cornette des chevau-légers de la garde du roi ; dame MARIE-MARGUERITE-RADEGONDE DE MÉGRIGNY son épouse ; et dame ELÉONORE DE MÉGRIGNY, comtesse de Poitiers.

CONTRE messire JEAN-BAPTISTE, comte DE ROCHECHOUART DE MORTEMART, curateur de dame Marie-Gabrielle de Rochechouart, veuve de messire Jules-Armand Colbert, marquis de Blainville, lieutenant général des armées du roi.

QUESTION. — Transaction injuste entre l'aïeul et le mari de la petite-fille encore mineure.

ON verra dans cette cause un triste exemple des malheurs auxquels une famille est exposée, lorsque l'affection déréglée d'un père le porte à violer toutes les règles de la justice entre les enfans qu'il a eus de plusieurs mariages.

Depuis près d'un siècle les auteurs des parties plaident entre eux ; les uns pour faire réparer, les autres pour soutenir de pareilles injustices. Par des détours de procédures, l'affaire a été portée successivement dans un grand nombre de tribunaux. Rendue enfin à ses juges naturels, il y a lieu d'espérer qu'elle va recevoir une décision absolue, et que les droits de la nature vont reprendre toute leur force contre les attentats de la violence et de l'iniquité.

Pour y parvenir, il faut mettre sous les yeux de la cour une longue suite de faits. Si l'immensité de l'affaire effraie d'abord, on trouvera, dans la singularité des circonstances, de quoi se dédommager de l'application qu'elle exige.

* Cette cause est la XXXVIIIe de l'ancienne édition.

FAIT. — Aimé de Rochechouart, auteur commun des parties, a été marié deux fois.

Il épousa en premières noces Eléonore de Saux, et en eut un fils, François de Rochechouart, marquis de Bonivet, représenté par les dames de Saint-Georges, de la Coste et de Poitiers qui en descendent.

Cinq mois après la mort d'Eléonore de Saux, Aimé de Rochechouart se remaria avec Madeleine Mangot, dont il eut deux enfans, Marie de Rochechouart qui mourut très-jeune peu de temps après son père, et Jean-Claude de Rochechouart, père de la dame marquise de Blainville.

Ainsi ce sont les enfans des deux lits qui plaident pour la liquidation de leurs droits respectifs. Pour en donner une juste idée, il faut remonter à des faits plus anciens.

On les distribuera en trois époques différentes. La première finira à la mort d'Eléonore de Saux arrivée en 1637. La seconde, au décès d'Aimé de Rochechouart qui mourut en 1651. La troisième comprendra tout ce qui a suivi jusqu'à présent.

Première époque. — Eléonore de Saux, première femme d'Aimé de Rochechouart, avait elle-même été mariée en premières noces avec le marquis d'Inteville, lieutenant général de Champagne et de Brie. Par son contrat de mariage elle avait apporté en dot 2,000 livres de rente, dont elle a été payée dans la suite par le délaissement des terres d'Orrain et de Courchamp, de la moitié de celle de Perray-le-Grand, et de 1,125 livres de rente à prendre sur le port de Conflans Sainte-Honorine.

Le marquis d'Inteville, qui était et beaucoup plus âgé et beaucoup plus riche qu'elle, lui donna 6,000 livres de bagues et joyaux, le douaire coutumier qui consistait dans la jouissance de la moitié de tous ses immeubles, et se réserva de lui faire de plus grands avantages par la suite.

Il mourut sans enfans au mois d'octobre 1607. Par son testament du 4 du même mois, il avait légué à

Eléonore de Saux sa femme les terres de Fougerolles, Grignon et Huchon; et par un codicile du lendemain, en confirmant ce legs, il lui avait laissé en général tous les biens meubles et immeubles dont il pouvait disposer; mais par une transaction du 4 novembre 1607, passée avec les héritiers du marquis d'Inteville, Eléonore de Saux se contenta, pour tous les immeubles qui lui avaient été légués, de la terre de Fougerolles, et renonça à celle de Grignon et Huchon, même au douaire qui lui était acquis sur ces deux terres, se réservant à jouir de son douaire coutumier sur les autres terres de la succession, et à accepter la communauté ou à y renoncer comme elle le jugerait à propos.

Les biens qu'elle conservait par cette transaction la firent rechercher en mariage par Aimé de Rochechouart, sieur de Tonnay-Charante, qui était son cousin germain, comme fils de Jeanne de Saux. Leur contrat de mariage est du 8 octobre 1608; on n'y parle point du riche mobilier dont Eléonore de Saux avait profité à la mort du marquis d'Inteville en vertu du codicile du 5 octobre 1607, parce qu'il faisait actuellement l'objet des poursuites des héritiers du marquis d'Inteville, qui avaient fait publier des monitoires pour connaître en quoi il pouvait consister. Cette précaution prise contre eux servait en même temps et procurait un grand avantage à Aimé de Rochechouart, parce que sa communauté profitait de tout le mobilier, dont, sans cela, la plus grande partie aurait été stipulée propre.

Le mariage fut célébré peu de jours après, et aussitôt Aimé de Rochechouart et Eléonore de Saux s'accommodèrent avec les héritiers du marquis d'Inteville sur les plaintes qui faisaient l'objet des monitoires. La transaction est du 6 novembre 1608; Aimé de Rochechouart y fait renoncer sa femme à la communauté qui avait été entre elle et le feu marquis d'Inteville son premier mari, et lui fait consentir la réduction de son douaire à 9,000 livres par an, au moyen de quoi les héritiers du marquis d'Inteville se désistèrent des monitoires publiés à leur requête; en sorte qu'Aimé de Rochechouart conserva le mobilier dont sa communauté

profitait, en sacrifiant des droits qui auraient été personnels à Eléonore de Saux.

En effet, comme elle était bien plus âgée que lui, il se flattait de lui survivre, et ne pensait qu'à se procurer des avantages à la ruine de sa femme, ou du moins de ceux qui devaient être ses héritiers.

On en trouve une preuve non suspecte dans une lettre qu'il écrivit au roi Henri IV le 6 septembre 1609. Ce prince ayant appris qu'Aimé de Rochechouart et Eléonore de Saux pensaient à vendre la terre de Fougerolles, leur avait écrit que comme il importait au bien de son service que cette vente fût différée, son intention était que l'on ne passât pas plus avant. Par sa réponse, Aimé de Rochechouart convint qu'il avait voulu vendre Fougerolles, et qu'il s'y était conduit avec beaucoup de secret; *d'un côté, pour empêcher que les ennemis de sa bonne fortune n'empêchassent l'avancement que sa femme était en désir de lui faire; et de l'autre, de peur que par l'humeur changeante du sexe, elle ne révoquât cette bonne volonté.*

Ces deux motifs découvrent parfaitement les vues secrètes d'Aimé de Rochechouart, cherchant à s'enrichir du bien de sa femme, ménageant avec art les momens favorables, craignant que la famille d'Eléonore de Saux n'effaçât les impressions qu'il lui avait données, cependant il n'y avait pas encore un an qu'ils étaient mariés : ce sont donc les premiers projets qu'il a formés. On va voir avec quels talens il a su les exécuter.

Dès l'année 1612, il fit consentir sa femme à un don mutuel; la coutume de Poitou, où ils avaient leur domicile, autorise cette sorte d'avantage entre conjoints lors même qu'ils ont des enfans, et ne le réduit pas au simple usufruit, comme dans la coutume de Paris; mais le donataire mutuel qui survit, acquiert la propriété des meubles et acquêts, et du tiers des propres du prédécédé; c'était au moins le fruit qu'Aimé de Rochechouart espérait en tirer, comme on le verra dans la suite.

Une circonstance rendait cet avantage moins utile à Aimé de Rochechouart : les biens d'Eléonore de Saux

étaient presque tous situés en Champagne, dont les coutumes ne contiennent point de dispositions semblables; il trouva bientôt un expédient, ce fut de faire faire un échange de ses terres de Champagne avec celle de Bonivet située en Poitou.

Ce grand ouvrage, qui avait demandé quelque préparation, ne fut consommé que le premier septembre 1622. Messire Henri-Marc Gouffier, marquis de Bonivet, céda cette terre à Aimé de Rochechouart et à Eléonore de Saux, qui lui cédèrent en échange les terres de Fougerolles, Orrain, Courchamp et Perray-le-Grand, avec une rente de 1,125 livres sur la maison de Ruffec, au principal de 18,000 livres. Tous les biens donnés en échange étaient propres à Eléonore de Saux, si l'on excepte la moitié de Perray-le-Grand, acquise 12,000 l. pendant la communauté d'Aimé de Rochechouart et d'Eléonore de Saux, de même que la rente de 1,125 liv.; en sorte que la terre de Bonivet devenait propre à Eléonore de Saux pour la plus grande partie.

Par cet échange, Aimé de Rochechouart étendait le profit du don mutuel qu'il s'était procuré; mais ces avantages ne remplissaient pas encore toutes ses vues. La terre de Bonivet était une des plus considérables du Poitou, bien bâtie, bien seigneuriale; il forma le projet de l'enlever à sa femme, pour la faire entrer tout entière dans sa communauté.

Par le même contrat d'échange dont on vient de parler, il avait acquis une autre terre en Poitou, appelée le Bouchet, dont le prix n'avait été que de 53,000 l. seulement; il fit entendre à Eléonore de Saux, que comme Bonivet ne lui appartenait pas tout entier, et qu'il y en avait une partie acquise des fonds de la communauté, il serait plus convenable pour l'un et l'autre de substituer la terre du Bouchet à ce qu'elle avait de propre dans Bonivet; en sorte que le Bouchet lui serait propre pour le tout, et que réciproquement Bonivet deviendrait pour le tout un conquêt de communauté. Eléonore de Saux, docile aux volontés de son mari, eut la facilité de consentir à cette subrogation par un contrat du premier février 1624.

Ainsi Aimé de Rochechouart trouva le secret d'anéantir en quelque manière les propres de sa femme, et d'enfler sa communauté. La seule terre de Fougerolles valait beaucoup plus que celle du Bouchet, non-seulement par la distinction unique d'être reconnue pour une souveraineté, mais même à ne la considérer que du côté de son revenu. Cependant, pour devenir propriétaire du Bouchet, Eléonore de Saux perdait, outre la terre de Fougerolles, celles d'Orrain, de Courchamp, et la moitié de celle de Perray-le-Grand, en sorte que la lésion était énorme; aussi Aimé de Rochechouart n'a-t-il pu soutenir en justice ce contrat de subrogation, comme on le verra dans la suite.

Pendant qu'il cherchait ainsi à affaiblir les propres d'Eléonore de Saux, sa communauté profitait tous les jours, soit d'une partie du mobilier de sa femme, soit des épargnes faites de ses revenus. En 1614, il prêta 9,000 livres au nommé Prevost, par obligation; en 1618, 8,000 livres à constitution à messire Gaspard de Mortemart; en 1618, 1619 et 1621, 18,000 livres à la maison de Ruffec; en 1620, 1,600 livres au sieur Foucaut; il avait acheté, outre cela, la moitié de Perray-le-Grand 12,000 livres. Enfin il acheta encore le Bouchet en 1622 la somme de 53,000 livres dont il paraît qu'il ne devait rien à la mort d'Eléonore de Saux, ce qui monte à plus de 100,000 livres.

Il est vrai qu'il avait vendu pour 40,000 liv. de bois qui lui étaient propres; mais la moitié avait été employée à payer aussi ses dettes particulières, comme il l'a reconnu par un acte du 12 novembre 1612, en sorte que presque toutes ces acquisitions ne pouvaient provenir que du mobilier d'Eléonore de Saux. Il continua d'en faire dans la suite de très-considérables, puisque après la mort d'Eléonore de Saux, Aimé de Rochechouart représenta pour 109,950 livres de contrats de constitution, qui furent inventoriés, quoiqu'il en recélât plusieurs autres, comme il a été justifié.

Il n'avait eu qu'un fils de son mariage, à qui il avait fait prendre le nom de marquis de Bonivet; il le maria en 1629 avec dame Eléonore d'Averton; il lui

promit 6,000 liv. de rente par son contrat de mariage, dont 2,000 liv. de rente furent déléguées sur la terre du Bouchet, et 1,000 liv. sur celle de Cercigny. A l'égard des 3,000 liv. de rente restantes, Aimé de Rochechouart les constitua sur lui-même, rachetables au denier 16.

Aimé de Rochechouart n'était pas plus porté à rendre justice à son fils qu'à sa femme : trop de monumens assurent cette vérité pour qu'il soit possible de la révoquer en doute. On en trouve de premières traces dans un acte du 26 juin 1635. Aimé de Rochechouart, sans rien payer, se fit donner quittance de 16,000 liv. pour l'extinction de 1,000 liv. de rente, faisant partie de celle qu'il devait à son fils, aux termes de son contrat de mariage.

Le fils, qui crut devoir céder dans ce moment à la violence de son père, se contenta de faire une simple protestation par-devant notaires; il prit dans la suite des lettres de rescision; mais le père, qui n'était pas accoutumé à trouver de la résistance dans sa famille, sut bien encore se rendre maître de son fils; et par une transaction du 3 avril 1637, il l'obligea de se désister de ses lettres, et de confirmer la quittance de 1635.

Pour adoucir sa peine, il lui donna, en avancement d'hoirie quelques pierreries qu'il avait prêtées à Eléonore d'Averton sa femme; mais comme ses libéralités même étaient intéressées, il fit reconnaître à son fils que ces pierreries étaient de valeur de 21,000 liv., quoiqu'elles n'aient été estimées que 4,595 liv. par un procès verbal du 10 octobre de la même année, fait en conséquence d'un arrêt de la cour, sur la réclamation qui en avait été faite par Aimé de Rochechouart, comme étant les mêmes qu'il avait cédées par la transaction du 3 avril précédent.

Il fallut en passer par des conditions si dures. François de Rochechouart, marquis de Bonivet, ne pouvait avoir au plus que vingt-sept ou vingt-huit ans; il avait affaire à un père redoutable, comme la suite ne l'a que trop fait connaître; il ne put donc résister à son auto-

rité : heureux s'il en avait été quitte pour le sacrifice de sa fortune !

Seconde époque. — Eléonore de Saux sa mère mourut au château de Cercigny le 11 septembre 1637. Aimé de Rochechouart ne se contenta pas des avantages qu'il s'était procurés par un don mutuel, il chercha encore à profiter seul de presque toute la communauté, à l'exclusion de son fils.

Il n'y en avait peut-être jamais eu de plus opulente; il se trouvait pour 50,000 écus de pierreries à la mort d'Eléonore de Saux, de l'argent comptant pour une somme très-considérable, des meubles précieux, soit en vaisselle d'argent, soit autrement, outre un grand nombre de contrats de constitution, et peut-être d'autres effets dont on n'a jamais pu avoir de connaissance.

Aimé de Rochechouart, profitant de l'absence de son fils, qu'il avait eu soin de se ménager en l'envoyant à Rochefort faire la foi et hommage de la terre du Bouchet, détourna tout ce qu'il y avait de plus précieux; les pierreries disparurent avec l'argent comptant, une partie de la vaisselle d'argent fut enlevée, et l'on recéla même une partie des contrats.

Une pièce importante aurait pu découvrir les grands biens dont il s'était emparé, c'était le testament d'Eléonore de Saux, qu'elle avait fait au mois de juillet 1636. Elle y substituait à François de Rochechouart son fils, le comte de Tavanes, frère de la testatrice; mais par un codicille du 12 mars 1637, qui était le jour même de Pâques de cette année, elle avait levé cette substitution. Elle avait sans doute expliqué dans ces actes les biens qu'elle laissait en mourant, et peut-être s'était-elle expliquée sur plusieurs autres circonstances peu favorables au sieur de Tonnay-Charante son mari.

Aimé de Rochechouart, qui avait intérêt que cette pièce ne vît pas le jour, s'en empara; et lorsqu'il fut interpellé dans l'inventaire de 1637 de déclarer s'il y avait un testament, il répondit affirmativement qu'il ne le savait pas; néanmoins dans son testament du dernier février 1640, il rappelle un legs de 100 livres de rente, fait aux carmes de Vivonne par le testament de sa femme;

et convenant que ce testament n'avait point été mis en lumière, il veut que ce legs soit exécuté sur ses biens; ce qui prouve manifestement et le fait de la soustraction, et la mauvaise foi de la réponse faite lors de l'inventaire de 1637.

Le comte de Rochechouart ne peut souffrir cependant que l'on fasse ce reproche à la mémoire du sieur de Tonnay-Charante, il prétend que son testament, dans lequel il parle de celui de sa femme, ne prouve point qu'il l'ait diverti : mais pour achever de le confondre sur ce fait important, il suffit de le renvoyer à l'inventaire de 1659, fait après la mort d'Aimé de Rochechouart, dans lequel ce même testament d'Eléonore de Saux, de 1636, s'est trouvé au nombre des papiers d'Aimé de Rochechouart en la possession de Madeleine Mangot sa veuve, et a été inventorié immédiatement avant son propre testament; ce qui prouve qu'ils avaient toujours été ensemble. Après cela, il ne peut rester de doute que ce testament n'eût été diverti, et qu'Aimé de Rochechouart ne fût l'auteur de la soustraction.

Pendant qu'il s'emparait ainsi de ce qu'il y avait de plus important, il forma sa demande en la sénéchaussée de Poitiers pour l'exécution du don mutuel, et la fit ordonner par sentence du 16 octobre 1637.

Il n'y avait pas un moment à perdre de sa part; comme il pensait dès lors à de secondes noces, il fallait s'assurer promptement de tout ce qui pouvait tenter une nouvelle épouse et sa famille.

Aussi ne différa-t-il pas à étaler aux yeux de celle qu'il voulait obtenir, les richesses qu'il venait d'enlever à son fils. Le ministre dont il se servit pour conduire cette intrigue fut un procureur de la cour nommé Voile; il lui écrivit plusieurs lettres dès les premiers jours du mois d'octobre : le langage énigmatique qu'il y tient a été trop bien expliqué par ce qui a suivi, pour qu'on puisse encore douter de son véritable sens. Jamais il n'y a eu de rôle plus singulier que celui qu'on lui voit jouer dans ces lettres.

Après avoir donné dans la première quelques marques d'une feinte douleur sur la mort de sa femme, il

entre en matière sur les idées de consolation qu'il s'était formées dans le moment même. Proposer crûment de lui chercher une seconde femme quinze jours ou trois semaines après la mort de la première, cela eût été trop grossier; la lettre aurait pu se perdre à la poste ou autrement, et cette confidence prématurée ne lui aurait pas fait honneur; l'expédient fut de parler de lui en tierce personne. Il avait *un ami qu'il avait connu en Italie, qui pouvait être de son âge, et qui avait envie de se marier.* Il prie Voile de s'informer d'une dame qui pouvait convenir à cet ami. Il ajoute, dans une lettre qui suit: *Mon ami, qui est un second moi-même, jouit de* 30,000 *livres de rente en fonds de terre et belles maisons, dont deux sont des plus belles que gentilhomme ait en France, lesquelles sont meublées toutes deux de façon qu'on ne porte pas chose quelconque d'une maison à l'autre quand le maître y va; ce sont meubles précieux et excellens; il a aussi en obligations et constitutions pour* 50,000 *écus et bien autant de comptant, et pour plus de* 50,000 *écus de bonnes hardes; bref, il a tout ce que l'on peut souhaiter pour être content et satisfait; il peut avoir* 40 *ans; bien que ce ne soit que la force d'un homme, il sera moins vieux à* 70 *ans qu'un jeune homme de ce temps à* 25 *ans, ayant toujours été réglé sans excès et vécu en homme d'honneur; aussi est-il vigoureux et dispos; au reste, si les choses se font, le plus grand plaisir qu'on lui puisse faire est de ne lui point donner d'argent, en ayant à foison.*

Il ne faut pas un grand effort pour trouver la clef de cette narration allégorique. Aimé de Rochechouart a raison de dire que son ami est un autre lui-même; jamais en effet ressemblance n'a été plus parfaite, puisqu'il est lui-même cet ami dont il connaît si parfaitement la fortune. Il avait plusieurs belles terres, et entre autres deux châteaux magnifiques, qui étaient ceux de Bonivet et de Cercigny; c'est ce qu'il appelle les deux maisons des plus belles que gentilhomme ait en France. Il avait pour 50,000 écus d'obligations et de contrats; il en fit inventorier en effet dans le même temps pour près de

40,000 écus; il avait diverti le surplus, mais on en a eu la preuve. Il avait 50,000 écus d'argent comptant ou de vaisselle d'argent, et autant *en bonnes hardes ;* c'étaient les pierreries de sa femme, qu'il avait détournées, aussi-bien que l'argent et la plus grande partie de la vaisselle. Enfin, il avait un peu plus de cinquante ans, mais il ne passait pas de beaucoup cet âge, et l'on sait qu'en pareilles occasions on n'est pas fort scrupuleux sur cet article.

Telle était la vraie situation d'Aimé de Rochechouart au mois d'octobre 1637 : saisi de tous les effets précieux que sa femme avait laissés, qu'il avait su enlever à son fils, et faisant trophée de sa fortune aux yeux de celle avec qui il voulait se consoler de la perte d'Eléonore de Saux.

Ces manœuvres ne pouvaient être si secrètes, qu'il n'en fût parvenu quelque chose au marquis de Bonivet son fils. Il était public dans la maison qu'Eléonore de Saux avait fait faire *une cache* où elle conservait précieusement ces pierreries et d'autres effets d'une extrême conséquence; elle avait été obligée même d'en faire confidence à quelques personnes. Le marquis de Bonivet ne voyait rien paraître de ces effets; d'un autre côté, les bruits d'un second mariage auquel on ne pouvait douter que son père ne se disposât : tout cela engagea le marquis de Bonivet à prendre les voies de droit pour se faire rendre justice.

Le 5 novembre 1637 il fit apposer le scellé dans le château de Cercigny, et dans les autres maisons de son père. Aimé de Rochechouart en fut fort irrité, mais il en craignit peu l'effet, parce qu'il avait pris ses mesures depuis long-temps pour qu'on ne trouvât rien. Il en triomphe lui-même dans une des lettres écrites à Voile : *Mon coquin de fils, dit-il, a voulu faire apposer le scellé à Cercigny, et y faire inventaire; j'ai voulu contenter sa curiosité qui n'était à mon préjudice; car croyant trouver des montagnes d'or par la cache que ma pauvre femme à sa grande maladie avait montrée au conseiller M. de Jorigny et à M. Pichon, médecin, pour me montrer si elle mourait; et ayant eu assez de temps pour l'ôter par elle-même, ou en*

disposer à son plaisir, mon bon marchand n'a trouvé les trésors de Crésus, ni les rochers de diamans, et il ne lui reste que d'être sifflé de tout le monde, et d'avoir encouru mon indignation, et ne le voir jamais.

C'est ainsi qu'Aimé de Rochechouart insultait aux mouvemens inutiles que son fils s'était donnés pour retrouver les effets précieux qui existaient au moment de la mort de sa mère. Il convient *de la cache*, il reconnaît qu'elle était connue de plusieurs personnes ; il voudrait insinuer qu'Eléonore de Saux avait elle-même disposé des effets précieux qui y étaient renfermés; mais l'artifice est trop grossier; car d'un côté il dit dans la même lettre, qu'Eléonore de Saux avait montré cette *cache*, pour qu'on la lui fît voir à lui-même après qu'elle serait morte ; ce qui prouve qu'elle ne prétendait disposer de rien; et de l'autre, l'étalage pompeux qu'il fait à Voile dans d'autres lettres, des trésors que possède *cet ami, qui est un autre lui-même*, fait bien connaître que c'était lui qui s'était emparé des effets contenus dans cette cache, et des autres effets mobiliers; et que si son fils s'est trouvé déchu de ses espérances, c'était uniquement parce que le père y avait mis bon ordre.

Cependant le marquis de Bonivet ne se découragea point; il continua de faire procéder à l'inventaire; il espéra trouver quelque indice des recélés et divertissemens; et en effet un événement singulier, qui se passa dans le cours de l'inventaire, ne permit pas d'en douter. On avait inventorié ce que l'on avait trouvé de vaisselle d'argent; Aimé de Rochechouart avait déclaré qu'il n'y en avait pas davantage; cependant dans une des vacations suivantes, le procureur du marquis de Bonivet s'étant avisé de monter pour voir s'il n'y aurait rien sur le tambour d'une porte, aperçut une tapisserie, derrière laquelle il y avait de la lavande : la curiosité l'engagea à déranger cette lavande, et après en avoir fait tomber une partie, il aperçut de la vaisselle d'argent, et il s'en trouva en effet soixante-quinze marcs, qu'apparemment on n'avait pas eu le temps d'enlever comme le reste.

Cette découverte, et la connaisssance parfaite que l'on

avait qu'Eléonore de Saux avait une grande quantité de pierreries et autres effets qui ne se trouvaient plus, obligèrent le marquis de Bonivet de faire faire à son père différentes interpellations, auxquelles il affecta de ne répondre que d'une manière équivoque; souvent même il refusa de répondre ou de signer; ce qui obligea l'officier de la sénéchaussée de Poitiers, qui procédait à l'inventaire, de rendre une ordonnance le 28 novembre 1637, portant qu'Aimé de Rochechouart serait tenu de se purger par serment sur chacun des faits de recélés articulés par son fils.

Aimé de Rochechouart appela de cette ordonnance; et c'est ce qui a commencé le procès jugé en partie par l'arrêt célèbre de 1647, et qu'il s'agit maintenant de terminer.

Mais avant que d'expliquer les différentes demandes qui y furent formées, il faut achever de rendre compte du second mariage d'Aimé de Rochechouart. On a vu que dès le commencement du mois d'octobre 1637, c'est-à-dire trois semaines au plus après la mort d'Éléonore de Saux, il avait écrit plusieurs lettres au sieur Voile, pour disposer toutes choses à ce grand événement. Il promettait d'être à Paris immédiatement après la Saint-Martin; mais le scellé apposé et l'inventaire fait à la requête de son fils, le retinrent malgré lui en province, et suspendirent pour un temps son ardeur. Aussitôt qu'il fut débarrassé de ces formalités, il vola à Paris, et y fit conduire aux pieds de Madeleine Mangot, avec qui il devait se marier, les trésors qu'il avait enlevés au marquis de Bonivet, son fils. Il remit à madame Mangot, mère de la future épouse, toutes les pierreries, et fit porter chez elle une quantité prodigieuse de vaisselle d'argent. La profusion fut extrême de la part d'Aimé de Rochechouart. Autant que sa haine pour le marquis de Bonivet l'avait porté à lui faire d'injustice, en lui enlevant la succession de sa mère, autant sa passion pour Madeleine Mangot lui fit prodiguer ces riches dépouilles qu'il avait ravies à leur légitime propriétaire.

A la vue de ces richesses l'affaire fut bientôt conclue.

Par le contrat de mariage du 15 février 1638, madame Mangot parut donner une dot de 200,000 livres à sa fille, mais il y en avait 50,000 qu'Aimé de Rochechouart avait fournies lui-même, comme il résulte d'une contre-lettre donnée par madame Mangot et par messieurs ses fils. Il est aisé de concevoir qu'Aimé de Rochechouart ne déclara point le riche mobilier dont il s'était saisi; cela aurait donné trop beau jeu à son fils dans les accusations de recélés; cependant ce seul objet porta d'abord dans la communauté de Madeleine Mangot plus de 300,000 liv.

Au surplus, jamais on n'a fait éclater tant de haine contre l'enfant d'un premier lit, qu'il en paraît dans les clauses de ce contrat. On ne rougit point d'y stipuler que celui des enfans mâles à naître du second mariage, que les père et mère voudraient choisir, aura par préciput tous les meubles, acquêts et conquêts immeubles du père, avec le tiers des propres; et de plus, qu'il recueillera le droit d'aînesse, *nonobstant qu'il y eût un fils aîné du précédent mariage*. On poussa même l'aveuglement jusqu'à stipuler la même chose en faveur de la fille aînée du second lit, en cas qu'il n'y eût point d'enfant mâle de ce mariage. C'était porter la colère contre le marquis de Bonivet aux derniers excès.

Ce second mariage fut suivi de la naissance de deux enfans, d'un fils et d'une fille. Par-là, Aimé de Rochechouart devint encore plus attaché à sa nouvelle épouse, et il n'y eut plus de ressource dans son cœur pour le marquis de Bonivet.

Il fallut donc reprendre la poursuite du procès commencé par l'appel qu'Aimé de Rochechouart avait interjeté de l'ordonnance du 28 novembre 1637. Le marquis de Bonivet forma de sa part plusieurs chefs de demandes très-importantes; il appela de la sentence qui ordonnait l'exécution du don mutuel, et soutint que son père en était déchu, non-seulement à cause de son second mariage, mais encore à cause des recélés et divertissemens par lui commis; il demanda la restitution des effets recélés, et que son père fût privé de

la part qu'il aurait eue dans ces effets à titre de communauté, s'il les avait représentés. Enfin, il attaqua le contrat de subrogation du 1er février 1624, et soutint que la terre de Bonivet devait lui demeurer propre comme représentant celle de Fougerolles et autres qui avaient appartenu à sa mère.

Le père, qui ne pouvait se défendre de ces justes demandes, eut recours aux violences les plus outrées pour faire périr son fils. On voit dans une lettre qu'il écrivit à Madeleine Mangot, sa femme, qu'il se proposait d'acheter les droits de quelques créanciers de son fils, pour exercer, contre son propre sang, des contraintes auxquelles des étrangers n'auraient pas voulu se porter. Il y réussit; il se procura des armes contre son fils; il le fit arrêter et constituer prisonnier à la Conciergerie.

Il espérait l'y retenir si long-temps qu'il le mettrait hors d'état de pouvoir jamais poursuivre son procès; cependant il fut trompé dans ses espérances; le marquis de Bonivet sortit de prison, mais ce fut pour périr d'une mort funeste à la veille du jugement de son procès.

Un soir rentrant chez lui dans son carrosse, il fut assassiné dans la rue avec un page qui l'accompagnait; il faut épargner sur cela toute réflexion; on ne saurait former de conjecture sur les circonstances des temps et des personnes, qui ne fassent frémir.

Quoi qu'il en soit, cet événement ne retarda point la décision; l'affaire était tout instruite, en sorte qu'on procéda au jugement; et par arrêt du 9 août 1647, sans s'arrêter aux prétendues fins de non-recevoir d'Aimé de Rochechouart, en ce qui touchait l'appel par lui interjeté de l'ordonnance, portant qu'il se purgerait par serment sur les recélés à lui imputés, l'appellation fut mise au néant, le contrat de subrogation du 1er février 1624 fut cassé, et les parties remises au même état qu'auparavant. Enfin, avant de faire droit sur les demandes concernant les recélés et le don mutuel, il fut ordonné que les parties contesteraient plus ample-

ment, et cependant permis de faire preuve des faits articulés, même d'obtenir monitoires.

Cet arrêt renversait déjà bien des projets d'Aimé de Rochechouart; mais le *retentum* dont il fut accompagné lui était bien plus contraire.

La cour, par ce *retentum*, déclara d'abord que, quelque événement qu'eût l'interlocutoire, le don mutuel demeurerait réduit à l'usufruit, tant des meubles que des immeubles, et en conséquence la propriété du tout réservé au marquis de Bonivet, suivant l'édit des secondes noces, sauf à juger dans la suite s'il ne serait pas nul, même pour l'usufruit, attendu l'*indignité* d'Aimé de Rochechouart. La cour ajouta qu'elle se réservait aussi à juger si Aimé de Rochechouart ne serait point privé de sa part dans les effets recélés; enfin elle déclara que, par l'interlocutoire, elle n'entendait point couvrir la preuve par écrit des recélés étant au procès, tant à cause des soixante-quinze marcs de vaisselle d'argent mentionnés en l'inventaire, qu'à cause de trois contrats de 1618, 1619 et 1620, non déclarés lors du même inventaire.

Ces dispositions, loin de ramener Aimé de Rochechouart, ne firent que l'aigrir de plus en plus; il voyait ses projets près d'échouer; il n'y eut point d'extrémités auxquelles il ne se portât pour arrêter le cours de la justice, et empêcher l'exécution de l'arrêt.

Le marquis de Bonivet n'avait laissé qu'une fille, mariée à M. de Mégrigny, qui a été depuis conseiller d'honneur en la cour. Elle ne pouvait pas avoir plus de seize à dix-sept ans lors de l'arrêt; la faiblesse de son âge et de son sexe fit espérer à Aimé de Rochechouart qu'il trouverait plus facilement le moyen de la dompter.

D'abord, pour traverser l'exécution de l'arrêt, il fit signifier une cédule évocatoire, et prétendit ne devoir plus procéder en la cour; ensuite il fit entendre à M. et madame de Mégrigny que s'ils ne s'accommodaient pas avec lui, il trouverait le secret de rendre inutiles toutes les condamnations qu'ils pourraient obtenir, en aliénant ou dégradant ses fonds, en faisant disparaître tout

le mobilier, en contractant des dettes, en un mot, en se conduisant comme un désespéré qui, pour accabler les autres, s'enterrerait avec eux sous les mêmes ruines.

Cela lui était facile, et, en ce cas, M. et madame de Mégrigny n'auraient remporté que des victoires infructueuses, pourvu qu'ils n'eussent pas même hasardé quelque chose de plus intéressant que leur propre fortune. Dans une situation si triste, M. de Mégrigny fut obligé de déférer aveuglément à tout ce que l'on désirait de lui, persuadé que plus l'iniquité de l'acte qu'on lui proposait serait sensible, et plus il lui serait facile un jour de se faire restituer.

Ce fut dans cet esprit que fut passée la transaction du 11 juillet 1649, dont le comte de Rochechouart veut aujourd'hui faire un rempart contre toutes les demandes de ses parties.

Cet acte est passé entre Aimé de Rochechouart et Madeleine Mangot d'une part, et M. de Mégrigny de l'autre, comme se faisant fort de madame de Mégrigny, par lequel il s'oblige, en son propre et privé nom, de faire ratifier l'acte aussitôt qu'elle sera parvenue en âge de majorité. On affecte, dans le préambule, d'affaiblir les droits de madame de Mégrigny, pour préparer aux dispositions qui devaient en quelque manière les anéantir; on n'y ménage ni la vérité ni les principes; on ne craint pas même de choquer ouvertement ce qui avait été réglé par l'arrêt et par le *retentum* de 1647. Il est aisé de concevoir si sur de tels fondemens on a pu élever un édifice solide.

Aussi n'y eut-il jamais de dispositions plus insoutenables que celles qui furent rédigées.

On y cède à madame de Mégrigny la terre de Bonivet, qui était, comme on l'a déjà observé, un propre d'Eléonore de Saux son aïeule, au moins pour la plus grande partie; la terre du Bouchet qui était un conquêt de sa communauté; et la rente de 1,125 livres sur le port de Conflans Sainte-Honorine, qui était un propre d'Eléonore de Saux; enfin on céda à madame de Mégrigny une obligation de 9,000 liv. dues par un nommé Prevost.

Pour prix de ces cessions, qui n'étaient presque composées que des biens propres d'Eléonore de Saux, que n'exigea-t-on point de madame de Mégrigny, ou de M. de Mégrigny qui la représentait?

1° On le fit désister de toutes les demandes qui avaient été formées par le marquis de Bonivet, même du profit de l'arrêt et du *retentum* qui en avait déjà jugé une partie en sa faveur : ainsi il ne fut plus question de ces recélés immenses, des restitutions de fruits depuis près de douze années, et de tant d'autres actions qui ne pouvaient plus être susceptibles de difficulté après l'arrêt de 1647.

2° On fit renoncer madame de Mégrigny à la succession future d'Aimé de Rochechouart son aïeul, avec cette clause insolite, qu'elle serait partagée entre les enfans du second lit seulement, et avec droit d'aînesse, comme s'il n'y avait point eu d'enfant du premier mariage.

3° On fit même renoncer madame de Mégrigny à la succession des enfans du second lit d'Aimé de Rochechouart, tant qu'il en resterait de ce même mariage en état de la recueillir.

4° Les biens cédés à madame de Mégrigny furent même chargés d'un droit de retour en faveur d'Aimé de Rochechouart et de ses enfans; en cas qu'elle mourût sans enfans, et ses enfans sans enfans : en sorte que les héritiers naturels de madame de Mégrigny du côté d'Eléonore de Saux, son aïeule, s'en trouvaient exclus.

Enfin on fit reconnaître à M. de Mégrigny qu'on lui avait remis tous les titres des biens à lui délaissés, quoiqu'ils fussent tous demeurés en la possession d'Aimé de Rochechouart, comme M. l'évêque de Châlons, présent à cet acte, fut obligé de le reconnaître par un écrit qu'il remit le même jour à M. de Mégrigny.

Les droits de madame de Mégrigny avaient été entièrement sacrifiés par un titre si funeste; mais c'était l'effet de la cruelle extrémité où M. de Mégrigny se trouvait réduit. Tout ce qu'il put faire pour s'ouvrir une voie de réclamer dans la suite, fut de faire précéder et suivre cet acte de protestations,[1] dans lesquelles il

[1] Elles sont des 1er et 12 juillet 1649.

expliqua naturellement sa situation et celle de la famille de madame de Mégrigny, les justes alarmes qu'il avait conçues, les menaces d'Aimé de Rochechouart; en un mot, tout ce qui l'avait porté à calmer un aïeul dont on avait tout à craindre.

Cette transaction parut donner quelque calme à la famille; ce fut dans ces circonstances que mourut Aimé de Rochechouart, en 1651, sans avoir réparé les injustices criantes qu'il avait exercées contre madame de Mégrigny.

Troisième époque. — Il laissait de son mariage avec Madeleine Mangot, deux enfans; savoir, une fille qui lui survécut peu, et un fils appelé Claude de Rochechouart, qui, de son mariage avec Marie Phelyppeaux, n'a laissé qu'une fille, qui est la dame marquise de Blainville. Madame de Mégrigny était encore mineure; on ne crut pas que le temps fût encore arrivé d'exercer ses droits; les choses demeurèrent ainsi en suspens jusqu'en 1659, qu'elle commença à réclamer les successions qui étaient échues, et dont on ne lui avait fait aucune part.

Il y en avait trois actuellement ouvertes en sa faveur, celle d'Eléonore de Saux, son aïeule, qui n'avait point été liquidée; celle d'Aimé de Rochechouart, dans laquelle elle avait la plus grande part, comme représentant le fils aîné, et enfin celle de Marie de Rochechouart, sa tante, fille du second lit d'Aimé de Rochechouart.

La première démarche qu'elle fit fut de faire apposer le scellé dans la maison de Madeleine Mangot, veuve d'Aimé de Rochechouart, en vertu d'une ordonnance du sieur lieutenant civil; elle reprit ensuite l'instance jugée en partie par l'arrêt de 1647, dont elle poursuivit l'exécution. Rien ne pouvait faire obstacle à ses poursuites; elle était fille et héritière du marquis de Bonivet, qui était partie dans l'arrêt; elle n'était liée personnellement par aucun écrit, ses droits étaient entiers, on ne pouvait l'empêcher de les exercer.

M. de Mégrigny ne douta pas un moment que Madeleine Mangot, alarmée de ces poursuites, ne retombât

sur lui, à la faveur de la transaction de 1649; il la prévint, en obtenant des lettres de rescision contre cet acte, dont il demanda l'entérinement. Sur cette demande intervint arrêt le 12 mai 1660, qui l'appointa et la joignit à l'instance reprise par madame de Mégrigny.

Madeleine Mangot, tant en son nom que comme tutrice de Jean-Claude de Rochechouart, forma d'abord opposition à cet arrêt, et prit ensuite requête civile. Son moyen était fort simple : J'ai traité, disait-elle, non-seulement avec un majeur, mais encore avec un homme constitué en dignité, instruit des affaires, et qui était plus en état qu'un autre de se conduire avec réflexion : j'ai transigé sur un procès qui durait depuis long-temps, et qui menaçait les parties d'une longue suite de contestations : y eut-il jamais un titre plus respectable? Pourquoi donc prononcer un appointement sur les lettres de rescision prises par M. de Mégrigny? L'ordonnance de 1560 ne permet pas de l'écouter. Il faut plaider les lettres, et sur des moyens si péremptoires, je l'en ferai débouter à l'audience.

Si cet acte en effet n'avait pas porté des caractères sensibles de réprobation, le parti proposé par Madeleine Mangot était sans doute plus raisonnable; il n'était point question de reprendre un procès terminé par une transaction, il n'était point question d'appointer sur des lettres de rescision qui pouvaient tomber par des fins de non-recevoir si victorieuses.

Mais la cour en jugea bien différemment. M. l'avocat général Talon, qui porta la parole dans cette cause célèbre, et dont le plaidoyer est conservé dans les registres de la cour, s'étendit beaucoup sur le fond de l'affaire : il fit assez connaître que la transaction de 1649 était un titre odieux qui ne devait pas suspendre l'instruction de l'affaire au fond ; [1] il releva surtout les renonciations que l'on avait exigées à des successions, soit directes, soit collatérales, qui n'étaient point encore échues, ce qui était inouï dans tout autre acte qu'un

[1] Analyse d'un plaidoyer de M. Talon, du 12 mai 1660.

contrat de mariage. Il ajouta que tout l'effet que cet acte pouvait produire était une action de dommages et intérêts contre M. de Mégrigny, faute d'avoir fait ratifier sa femme comme il s'y était obligé; mais qu'une pareille action ne se pouvait juger qu'avec le principal, parce que, ou madame de Mégrigny n'obtiendrait pas plus que ce qui lui était donné par la transaction, ou elle obtiendrait davantage. Dans le premier cas, Madeleine Mangot n'ayant rien à suppléer n'aurait pas par conséquent de dommages et intérêts à prétendre; dans le second cas, au contraire, Madeleine Mangot ne payant que ce qu'elle devait, et dont elle avait été injustement déchargée par la transaction, il n'y avait pas d'apparence qu'elle pût prétendre des dommages et intérêts, puisque ce serait vouloir être récompensée de ce qu'un profit injuste lui échapperait. Il finit en disant qu'il était étonné que la dame de Tonnay-Charente insistât si fort pour faire juger la cause sur-le-champ, puisque, si elle pouvait être jugée, *il serait bien difficile d'empêcher que l'on ne remît les parties au même état qu'elles étaient avant la transaction.* Ce fut donc uniquement parce que le mérite des lettres de rescision dépendait des droits de madame de Mégrigny, que par l'arrêt qui intervint le 3 août 1661, Madeleine Mangot fut déboutée de sa requête civile.

L'affaire fut instruite avec vivacité par madame de Mégrigny; elle obtint un renouvellement de délai pour faire les enquêtes ordonnées par l'arrêt de 1647 sur les recélés et divertissemens commis par Aimé de Rochechouart; elle fit publier des monitoires : ce fut ce qui lui procura une preuve complète de tous les faits que l'on vient d'expliquer. Voile pressé par l'autorité des censures ecclésiastiques, non-seulement rendit compte de tout ce qui s'était passé par son entremise, mais il représenta encore ces lettres importantes d'Aimé de Rochechouart, qui découvrent si naturellement le fond de son cœur, tant par rapport au marquis de Bonivet son fils qu'il voulait perdre, que par rapport à Madeleine Mangot, à qui il destinait tant d'injustes richesses. Un grand nombre d'autres témoins exposent,

devait être rétabli par provision dans la possession de la terre de Cercigny, disant que madame de Mégrigny n'étant entrée en jouissance de cette terre qu'en vertu de l'arrêt de 1678, sa jouissance devait cesser dès que l'arrêt ne subsistait plus; cependant après une plaidoirie solennelle, la demande du comte de Rochechouart a été jointe au principal.

L'affaire a depuis été instruite au fond avec toute la diligence qu'une affaire si ancienne et si étendue le pouvait permettre; les dames de Saint-Georges, de la Coste et de Poitiers ont donné une requête le 13 avril 1729, dans laquelle elles ont réuni toutes les demandes sur lesquelles il s'agit de prononcer.

Il serait inutile d'exposer ici toutes ces demandes en détail; on les reprendra à mesure qu'il sera question de les établir. On se contentera de dire qu'elles se réduisent à deux objets généraux.

Le premier consiste à faire régler tout ce qui appartient aux dames de Saint-Georges, de la Coste et de Poitiers comme *héritières pures et simples de madame de Mégrigny leur mère et aïeule*. Ce qui se subdivisera en trois parties; savoir, les droits de madame de Mégrigny, comme seule héritière d'Eléonore de Saulx; ceux qui lui appartenaient dans la succession d'Aimé de Rochechouart, comme représentant son fils aîné; enfin les parts et portions qui lui revenaient dans la succession de Marie de Rochechouart sa tante: chacune de ces parties a donné lieu à des demandes distinctes qu'il ne faut pas confondre.

Le second objet général se renferme dans les lettres de rescision prises par M. de Mégrigny contre la transaction et contre les actes approbatifs. Les dames de Saint-Georges, de la Coste et de Poitiers, comme *héritières bénéficiaires de M. de Mégrigny*, soutiennent que ces lettres doivent être entérinées, et que la succession de M. de Mégrigny ne peut être tenue d'aucun dédommagement envers celle d'Aimé de Rochechouart pour toutes les prétentions de madame de Mégrigny.

On va suivre dans la première partie l'ordre des demandes formées par la requête du 13 avril 1729,

parce qu'elles renferment le procès dans toute son étendue, et sur chaque chef on satisfera aux objections du comte de Rochechouart.

PREMIÈRE PARTIE. — Concernant la liquidation des droits et actions de madame de Mégrigny.

Premier chef. — Madame de Mégrigny ayant obtenu le 8 juin 1659 une ordonnance du sieur lieutenant civil, portant permission de faire apposer le scellé dans la maison de Madeleine Mangot, et le scellé ayant été apposé en conséquence, Madeleine Mangot a interjeté appel de cette ordonnance. On soutient qu'elle y était mal fondée, et que cette ordonnance doit être confirmée.

Ce chef ne paraît susceptible d'aucun doute. Madame de Mégrigny était petite-fille et héritière principale d'Aimé de Rochechouart; elle avait droit de faire apposer le scellé après sa mort; elle l'a fait de l'autorité du juge ordinaire : quel moyen pouvait-on avoir pour s'y opposer?

Aussi la cour en ordonnant la levée des scellés a-t-elle ordonné par provision qu'il serait fait description de tous les effets qui se trouveraient sous les scellés, et que le tout serait laissé à la garde de Madeleine Mangot; ainsi on a confirmé par provision cette procédure fondée sur une qualité constante dans la personne de madame de Mégrigny.

Second chef.— Madame de Mégrigny de sa part était appelante de la sentence qui avait entériné le don mutuel fait entre Aimé de Rochechouart et Eléonore de Saulx, ou du moins elle avait repris cet appel interjeté par le marquis de Bonivet son père, ensemble les lettres de rescision par lui obtenues contre le consentement qu'il avait donné à cet entérinement : on soutient que le don mutuel doit être déclaré nul. C'est un objet important, et qui influe sur la plus grande partie des chefs de demande qui suivent.

Les héritiers de madame de Mégrigny ont déjà un grand avantage sur cet article, l'arrêt et le *retentum*

de 1647 ayant jugé que le don mutuel n'aurait pas lieu pour la propriété, et réservé même à décider s'il ne serait pas nul aussi quant à la jouissance et à l'usufruit, à cause de l'*indignité* d'Aimé de Rochechouart; c'est le terme du *retentum*.

On sent assez par cette réserve que la cour présumait qu'il se trouverait des moyens suffisans pour le déclarer nul absolument. En effet, le marquis de Bonivet avait articulé un grand nombre de recélés et divertissemens d'effets très-précieux; il avait fait voir que son père s'était porté à cette injustice, dans les vues d'un nouveau mariage qu'il méditait au moment même de la mort de sa femme; ce qui formait un caractère d'indignité trop sensible pour qu'après cela le don mutuel pût se soutenir. Il est vrai que la preuve des recélés n'était pas encore faite, mais il n'était guère possible d'en douter. D'un côté, Aimé de Rochechouart avait refusé de répondre sur tous ces articles, et de se purger par serment; d'un autre, ces soixante-quinze marcs de vaisselle d'argent cachés derrière de la lavande sur le tambour d'une porte; la découverte de deux contrats de constitution non inventoriés en 1637, et dont Aimé de Rochechouart avait reçu le remboursement en 1640; enfin la permission que demandait le marquis de Bonivet de faire preuve de ces recélés; tout annonçait la vérité d'une accusation si importante, et par conséquent la caducité du don mutuel.

La cour en le rejetant déjà quant à la propriété, à cause de l'édit des secondes noces, ne put donc pas se dispenser de réserver même à le déclarer nul indistinctement, en cas que l'indignité du donataire fût établie; et par-là elle nous a appris que si les recélés étaient parfaitement prouvés, on ne pourrait se dispenser de le proscrire: en sorte qu'il ne s'agit plus que d'établir dans le fait la preuve des recélés.

Cette preuve n'a jamais pu être portée à un plus haut degré d'évidence; les preuves par écrit et les preuves testimoniales concourent également à établir le recélé.

Il résulte d'abord de l'inventaire même de 1637,

qu'Aimé de Rochechouart avait détourné soixante-quinze marcs de vaisselle d'argent, puisqu'on les avait trouvés cachés dans un endroit où jamais personne n'a imaginé d'en placer, et que dans les vacations précédentes, Aimé de Rochechouart avait déclaré plusieurs fois qu'il n'avait point d'autre vaisselle d'argent que celle qui avait été inventoriée. Il s'en trouva cependant depuis, et en assez grande quantité : elle se trouva par hasard et contre toute espérance ; car si le procureur du marquis de Bonivet ne s'était avisé d'aller monter sur le tambour d'une porte, s'il n'avait pas porté sa curiosité jusqu'à pénétrer dans de la lavande qui paraissait là comme négligée, c'était autant de sauvé pour Aimé de Rochechouart.

Ainsi les déclarations précédentes, et la circonstance du lieu où cette vaisselle fut trouvée, tout caractérise le recélé, sans que l'on puisse sauver cet article, en disant que jusqu'à la clôture de l'inventaire, on peut toujours représenter des effets, et qu'il n'y a point en ce cas de recélé. Car cela serait bon si Aimé de Rochechouart avait représenté lui-même naturellement cette vaisselle ; mais quand on la découvre, malgré les précautions qu'il avait prises pour la cacher ; quand on la découvre contre toute espérance, alors le recélé n'en est pas moins constant, quoiqu'il soit demeuré sans succès. C'est l'intention persévérante de celui qui commet le crime qui le rend coupable, quoiqu'il n'ait pas pu exécuter ses desseins pernicieux.

Une nouvelle preuve par écrit des recélés, est la quittance de remboursement donnée en 1640 par Aimé de Rochechouart de deux contrats de constitution qui appartenaient à sa communauté, et qu'il n'avait point déclarés ni fait inventorier en 1637. Il n'y a point encore d'équivoque sur cet article ; on convient de la part du comte de Rochechouart de l'existence des contrats et du remboursement de 1640 : quelle preuve plus complète peut-on avoir du recélé ?

C'est une illusion de dire qu'Aimé de Rochechouart avait pu remettre ces contrats à quelques gens d'affaires pour en recevoir les arrérages, et qu'il ne s'en

souvenait plus lors de l'inventaire, qu'un simple oubli ne forme point un recélé; car, outre qu'avec de pareilles excuses, et de prétendus défauts de mémoire, on pourrait couvrir tous les recélés, c'est que dans ce cas même Aimé de Rochechouart ayant depuis acquis de plus grandes connaissances, et reçu même le remboursement de ces contrats, il aurait dû les faire ajouter à l'inventaire, et réparer ainsi une omission que l'on suppose innocente. Mais non, il a affecté de soustraire dans le temps de l'inventaire, il a caché depuis avec soin le fait du remboursement, et ce n'a été que par les recherches que le marquis de Bonivet a faites dans la suite, qu'il est parvenu à découvrir ces contrats. Y aurait-il quelque moyen pour sauver un recélé si sensible?

Enfin une troisième preuve par écrit que l'on n'avait point encore lors de l'arrêt de 1647, se tire d'une des lettres qu'Aimé de Rochechouart avait écrites à Voile dans le temps même que l'on procédait à l'inventaire: *Mon coquin de fils*, lui dit-il, *a voulu faire apposer le scellé à Cercigny et y faire inventaire; j'ai voulu contenter sa curiosité qui n'était à mon préjudice; car croyant trouver des montagnes d'or, par la cache que la pauvre femme à sa grande maladie avait montrée au conseiller M. de Jorigny et à M. Pichon médecin, pour me montrer si elle mourait, et ayant eu assez de temps pour l'ôter elle-même, ou pour en disposer à son plaisir, mon bon marchand n'a trouvé ni les trésors de Crésus, ni les rochers de diamans, et il ne lui reste que d'être sifflé de tout le monde.* Il résulte de cette lettre: 1° qu'Eléonore de Saulx avait *une cache*, et par conséquent des effets précieux qu'elle y resserrait. 2° Qu'elle avait montré cette cache à plusieurs personnes pour qu'on la fît voir à Aimé de Rochechouart après qu'elle serait décédée. 3° Que les effets qui y étaient ne s'y étaient plus trouvés lorsqu'on y avait apposé le scellé près de deux mois après la mort d'Eléonore de Saulx; d'où il faut nécessairement conclure qu'ils avaient été recélés et divertis par Aimé de Rochechouart.

Car de dire comme il fait dans cette lettre pour dé-

guiser son crime, que sa femme avait eu le temps d'ôter elle-même ces effets, ou d'en disposer à son plaisir, c'est un discours qui ne fera impression sur personne. La seule incertitude qu'il témoigne sur cette disposition en fait connaître la chimère. D'ailleurs Aimé de Rochechouart était présent durant la dernière maladie de sa femme; elle ne pouvait disposer sans lui des effets de sa communauté. Il est donc certain que si ces effets précieux ne se sont point trouvés au scellé, c'est qu'il s'en était emparé et les avait détournés; aussi voit-on qu'il insulte avec une maligne joie à la consternation de son fils; on sent un homme qui triomphe du succès de ses artifices et de sa fraude. Ces différentes preuves par écrit rendent les recélés constans.

Mais la preuve testimoniale achève de les mettre dans tout leur jour. Voile, pressé par l'autorité des monitoires, a rendu un compte si exact de tous les effets recélés qui avaient passé par ses propres mains, qu'on ne peut se refuser à la pleine conviction que sa déposition seule pourrait former. Il y déclare qu'il a vu et tenu plusieurs et diverses fois les pierreries qui étaient en grand nombre et de grande valeur; ensemble le collier de perles rondes *d'Eléonore de Saulx, et quantité de perles rondes et baroques dont elle avait fait faire un inventaire qui était écrit de la main de son mari, lesquelles pierreries il avait portées par deux fois à la dame Mangot, et à elle baillées en main propre.* Il explique ensuite la qualité de quelques-unes de ces pierreries *qui furent estimées par le nommé Hénaut, orfévre à Paris, la somme de* 45,000 *liv.* Il parle ensuite d'un autre lot *estimé par le même* 6,000 *liv.* Il ajoute qu'il y avait encore *une fleur de lis de diamans qui fut aussi vue par ledit Hénaut orfévre, lequel dit qu'elle était sans prix.* Plus, quatre gros diamans taillés en façon de table, que le même Hénaut estima 1,200 écus chacun. Plus, un fil de grosses perles rondes, lequel fut aussi estimé par ledit Hénaut 16,000 liv. Un autre article de plus de 7,000 liv. En un mot, toutes les perles et pierreries furent estimées par Hénaut la valeur de plus de 50,000 écus.

Dans la suite de sa déposition, Voile déclare qu'*il porta à la dame Mangot 57,000 l. en or; que le jour du mariage des sieur et dame de Tonnay-Charente, qui fut le jour de Carême-prenant 1638, la dame Mangot lui dit sur les quatre heures de relevée de faire apporter en son hôtel toute la vaisselle d'argent qui était dans la chambre du sieur de Tonnay-Charente, logé à l'enseigne de l'Ange, rue de la Huchette, et se servit du carrosse du sieur de Tonnay-Charente, lequel était plein, et eut lui Voile bien de la peine à avoir place, quoiqu'il fût seul..... laquelle vaisselle ladite dame Mangot fit peser par ledit Hénaut orfévre, lequel dit audit Voile qu'il y en avait pour* 30,000 *liv.* Il parle encore d'une tenture de tapisserie des Gobelins estimée 10,000 liv. et de deux lits magnifiques qu'Aimé de Rochechouart avait donnés à la dame Mangot.

Les autres dépositions des enquêtes ne sont pas moins précises; celle de la demoiselle de Marconnay, dixième témoin de l'enquête faite à Poitiers, circonstancie pareillement toutes les pierreries. Elle déclare qu'*incontinent après le décès d'Eléonore de Saulx, Aimé de Rochechouart envoya querir le menuisier, et que lui ayant montré la cache, il prit tout ce qui était dedans.*

Celle de Charles Hénaut, fils de François Hénaut, orfévre de la dame Mangot, confirme toutes les autres; elle porte que son père s'était entretenu plusieurs fois du mariage des sieurs et dame de Tonnay-Charente; qu'il fut employé à compter 50 ou 60,000 liv. en or, qui furent portées de la part du sieur de Tonnay-Charente, par son procureur nommé Voile; qu'il y avait pour 25 à 30,000 livres de vaisselle d'argent; *qu'il a entendu parler à son père d'une contre-promesse qui fut donnée par les frères et sœurs de Madeleine Mangot, afin que venant à partage, elle ne rapportât que* 50,000 *écus; que son père examina quantité de pierreries, perles et diamans qui appartenaient à M. de Tonnay-Charente; qu'il a toujours entendu apprécier les perles, diamans et*

pierreries donnés à la dame de Tonnay-Charente 40 ou 50,000 écus. Il ajoute un fait très-singulier et très-important, qui est *que le 8 ou 9 juin 1659 son frère et le nommé François Hénaut, qui logeait alors chez la dame de Tonnay-Charente, lui apporta à deux voyages dans la même matinée quatre cassettes, l'une de cuir noir d'environ un pied et demi de long, une couverte de velours rouge, les deux autres de la même couleur couvertes de petits passemens d'argent; qu'il lui dit qu'il fallait qu'il cachât ces quatre cassettes sous son lit, et que personne ne les vît, à cause de M. de Mégrigny qui devait venir chez ladite dame faire inventaire, et qu'il fallait tenir cela secret; que ces quatre cassettes étaient bien fermées de clefs, et que celle de cuir noir était fort pesante.*

Ces dépositions prouvent donc un double recélé; le premier commis par Aimé de Rochechouart à la mort d'Eléonore de Saulx sa première femme, et le second commis à la mort d'Aimé de Rochechouart par Madeleine Mangot sa seconde femme, pour couvrir, s'il était possible, le premier recélé d'effets précieux, et pour ainsi dire d'un prix inestimable, 50,000 écus en pierreries, 20,000 écus d'argent comptant, 30,000 liv. de vaisselle d'argent, des tentures de tapisserie, et autres meubles, des contrats de constitution, et peut-être des billets ou obligations. Il est certain que l'objet seul des recélés est de plus de 300,000 liv. Et qui sont ceux qui en déposent? Ceux par les mains de qui presque tous ces effets ont passé. Jamais preuve n'a peut-être été, ni plus claire, ni plus complète.

C'est donc le cas de profiter de la réserve faite par le *retentum* de 1647, pour prononcer la nullité absolue du don mutuel à cause de l'indignité du donataire prouvée par tant de recélés. En effet, lorsque deux conjoints forment entre eux un don mutuel, ce n'est pas pour que le survivant dépouille l'enfant né de leur mariage des biens du prédécédé, et qu'il aille revêtir de ces dépouilles la famille dans laquelle il prend un second engagement. Lorsqu'il en agit de la sorte, il devient coupable d'une ingratitude qui annulle la do-

nation, et le prive des biens dont il abuse si indignement.

On peut même dire que dans les recélés commis par Aimé de Rochechouart règne un caractère d'indignité plus odieux que dans tous les autres. En effet, à peine sa première femme a-t-elle les yeux fermés, qu'il forme des vœux ardens pour un second engagement; et c'est pour être plus en état d'en contracter un qui lui convienne, qu'il détourne des effets précieux, et des sommes immenses à la ruine de son fils. Le crime redouble par le motif qui le fait commettre : un père serait toujours condamnable, quand il ne divertirait après la mort de sa femme, certains effets que pour en profiter; mais lorsqu'il se porte à ce recélé pour former plus aisément de nouveaux nœuds, et qu'on le trouve tout occupé de ce projet dans le moment funeste de la mort d'une femme qui devait lui être chère, on ne peut s'empêcher de sentir toute l'indignité du procédé, et de reconnaître combien dans ces circonstances le survivant mérite peu de profiter du don mutuel qu'il s'était procuré.

C'était sans doute l'esprit dont la cour était animée quand elle conçut le *retentum* de 1647. Elle a réservé à prononcer la nullité du don mutuel après les enquêtes faites, parce qu'elle a voulu voir si la preuve serait complète, et si l'objet serait de quelque conséquence; à présent donc que ces vérités sont dans tout leur jour, on ne croit pas qu'elle puisse balancer à le proscrire.

Si cela est, il faut infirmer la sentence du 16 octobre, et entériner les lettres prises par François de Rochechouart contre le consentement qu'il y avait donné; il ne savait pas alors les recélés commis par son père; le moyen d'indignité ne lui était pas acquis, ou du moins ne lui était pas connu; ainsi ce consentement ne put lui être proposé.

Il est facile après cela de répondre aux objections que le comte de Rochechouart a proposées au sujet de ces recélés et divertissemens.

Réponses aux objections. — Il voudrait d'abord faire tomber la déposition de Voile, parce que c'était, dit-il, le procureur, le confident d'Aimé de Roche-

chouart. Or, un homme de ce caractère qui va déposer en justice, et révéler les secrets qui lui ont été confiés, est un prévaricateur dont le témoignage doit être rejeté. Les censures ecclésiastiques n'obligent pas même ceux à qui on a confié un crime de le révéler. Ce reproche ne paraît soutenable, ni par rapport aux circonstances du fait, ni par rapport aux principes.

D'un côté, il ne paraît pas que les faits dont Voile a déposé lui aient été confiés comme procureur d'Aimé de Rochechouart. Il ne s'agissait point de procès alors, et par conséquent il n'y avait rien où l'on pût employer le ministère du procureur. C'est un ami qui est seulement employé pour négocier un mariage, et qui a vu, comme plusieurs autres personnes, porter de grandes richesses chez la future épouse ; qui a été employé même pour les porter; mais en tout cela, il n'y avait rien du ministère de l'officier public, qui seul peut obliger au secret.

On ne peut pas même dire qu'Aimé de Rochechouart eût exigé de lui aucun secret sur le fait des richesses portées chez Madeleine Mangot. Trop de personnes avaient été employées, soit à ce transport, soit aux estimations, pour que l'on pût espérer d'en faire un grand mystère : mais quand cela serait, est-il donc vrai que celui à qui on a confié en secret quelque circonstance qui peut intéresser ou l'honneur ou la fortune d'un autre, soit dispensé de la révéler, lorsque l'autorité des censures ecclésiastiques le force de parler? La morale que l'on propose de la part du comte de Rochechouart serait un peu trop commode pour les coupables, si elle était adoptée. On convient que ceux à qui, dans des fonctions nécessaires au public, on a confié quelque mystère, ne doivent pas en abuser, et que les censures de l'église ne portent point sur eux : tels sont les avocats, les procureurs, les médecins ou chirurgiens, les notaires ou autres personnes publiques, à qui on est obligé de s'adresser par la nécessité de leur ministère; mais quand dans toute autre circonstance un homme tiendra un fait du coupable même, s'il est assigné, ou qu'il soit seulement excité par la publica-

tion des monitoires, il doit son témoignage à la justice; et tous les jours un accusé est convaincu par ceux qui déposent lui avoir ouï dire à lui-même certains faits et certaines circonstances.

D'ailleurs Voile ne dépose pas seulement de faits qu'il ait appris d'Aimé de Rochechouart; ce ne sont pour la plupart que ceux qui lui sont propres qu'il explique, ce qu'il a vu, ce qu'il a fait, pouvait-il refuser d'en rendre compte? Ainsi, loin d'en faire un prévaricateur, c'est un homme que sa religion et son honheur ont forcé de parler.

De dire qu'il se fût brouillé avec Aimé de Rochechouart, c'est ce dont on n'aperçoit aucune trace; d'ailleurs il dépose dix ans après la mort d'Aimé de Rochechouart, ainsi c'est un reproche qui ne peut être écouté.

Mais, dit-on, où Aimé de Rochechouart et Eléonore de Saulx auraient-ils pris tant de richesses? On suppose qu'Eléonore de Saulx en avait profité à la mort du marquis d'Inteville son premier mari; mais outre que le fait n'est point prouvé, c'est une injure que les descendans d'Eléonore de Saulx font à sa mémoire; d'ailleurs elle aurait été coupable d'un vol, pourraient-ils en profiter? Ce qu'ils se feraient restituer par la succession d'Aimé de Rochechouart, il faudrait qu'ils le rendissent eux-mêmes à celle du marquis d'Inteville.

On aperçoit d'abord toute la faiblesse de ce raisonnement.

1° Il n'est point ici question de chercher où Aimé de Rochechouart et Eléonore de Saulx avaient pris toutes ces richesses. Ils les avaient, cela est prouvé; il n'en faut pas davantage; les raisonnemens, les doutes affectés ne changeront pas un fait parfaitement établi.

2° Madame de Mégrigny, et après elle ses héritières, ont cru pouvoir avancer qu'une partie de ces effets venaient du marquis d'Inteville, et quelque chose que puisse proposer le comte de Rochechouart, elles ne croient pas s'être trompées. Elles voient d'abord que les héritiers du marquis d'Inteville s'étaient plaints de la soustraction d'effets précieux; qu'ils avaient même fait publier des monitoires : elles voient ensuite qu'Eléonore

de Saulx renonce à la communauté du marquis d'Inteville, qui devait être très-opulente, et consent la réduction de son douaire, au moyen de quoi les héritiers du marquis d'Inteville se désistent de leurs poursuites. La conséquence est naturelle, c'est qu'Eléonore de Saulx a conservé, à la faveur des remises qu'elle a faites, les effets mobiliers que le marquis d'Inteville lui avait légués. Cette vérité se trouve d'ailleurs confirmée par les enquêtes faites en 1661. On y trouve les dépositions de plusieurs gentilshommes qui avaient connu le marquis d'Inteville, et qui rendent compte de l'abondance des meubles et des pierreries qu'ils lui avaient vus, et à Eléonore de Saulx sa femme. Ils expliquent les actes passés entre elle et les héritiers du marquis d'Inteville, et conviennent que la réduction du douaire d'Eléonore, fut ce qui lui procura la possession tranquille des effets dont elle était saisie. D'autres témoins parlent du même fait sur la notoriété publique, et sur la connaissance qui en avait été répandue dans la maison de Rochechouart: l'origine de tant de richesses n'est donc pas fort équivoque.

3° Mais vous faites injure, dit-on, à la mémoire d'Eléonore de Saulx; d'ailleurs vous seriez obligé de restituer ce que vous demandez. Le comte de Rochechouart s'alarme trop sur les obligations de madame de Mégrigny et de celles qui la représentent. Elles sont persuadées que la mémoire d'Eléonore de Saulx ne souffre rien des faits qu'elles avancent; qu'elle avait eu de bonnes raisons pour se mettre en possession des meubles qui lui avaient été légués; qu'elle les a conservés à juste titre, puisque c'est en vertu d'une transaction passée avec les héritiers de son mari.

4° C'est encore une illusion de prétendre que, parce qu'Aimé de Rochechouart a fait quelques emprunts dans le commencement de son mariage, il n'avait pas reçu tant d'argent ni de meubles précieux d'Eléonore de Saulx; car il pouvait avoir ses raisons alors pour ne pas faire paraître ses richesses. D'ailleurs s'il y a quelques emprunts d'un côté, il y a de l'autre des acquisitions pour des sommes bien plus considérables : on en trouve pour près de 250,000 liv. Outre ces trésors qi

subsistaient à la mort d'Eléonore de Saulx, on pourrait demander à son tour où ils avaient pris tant de biens, si la plus grande partie ne venait pas du marquis d'Inteville.

Mais on ne peut trop le répéter, il n'est point question de remonter à l'origine de ses richesses. Quand on n'aurait rien tiré du marquis d'Inteville; quand on ne formerait à cet égard que de vaines conjectures, ne suffit-il pas que ces richesses se soient trouvées à la mort d'Eléonore de Saulx? Le fait des recélés est donc constant; l'indignité est donc prouvée : on peut se perdre en raisonnemens; mais on ne détruira pas *un fait* juridiquement établi.

Troisième chef. — Après avoir détruit le don mutuel, tant pour la propriété que pour les jouissances, il reste à connaître en quoi consistaient les parts et portions de François de Rochechouart, père de madame de Mégrigny, dans les biens, tant d'Eléonore de Saulx, que d'Aimé et de Marie de Rochechouart.

Le premier objet qui se présente est la terre de Bonivet en Poitou : elle avait été échangée en 1622 par Aimé de Rochechouart et Eléonore de Saulx contre les terres d'Orrain, Courchamp et Fougerolles, qui étaient propres en entier à Eléonore de Saulx, contre la terre de Perray-le-Grand, qui était encore propre pour moitié à Eléonore de Saulx, et pour moitié conquêt de la communauté; et enfin contre une rente de 1,125 livres qui était aussi un conquêt de la communauté. Ainsi la terre de Bonivet était propre à Eléonore de Saulx, et il n'y avait qu'une faible portion qui pût être réputée conquêt, comme représentant la moitié de la terre de Perray-le-Grand acquise 12,000 livres, et la rente de 1,125 livres, constituée pour 18,000 livres, pendant la communauté.

Il est vrai qu'Aimé de Rochechouart avait engagé sa femme à subroger la terre du Bouchet, à ce qui était propre dans celle de Bonivet; mais le contrat de 1624, qui contenait cette subrogation ayant été cassé par l'arrêt de 1647, les droits d'Eléonore de Saulx ou du marquis de Bonivet son fils ont été pleinement rétablis.

Ainsi les demandes formées par madame de Mégrigny au sujet de la terre de Bonivet ne peuvent souffrir de

difficulté. Elle a demandé qu'elle fût déclarée propre maternel à François de Bonivet son père, jusqu'à concurrence des propres d'Eléonore de Saulx donnés en échange; ce chef ne peut être contesté. Elle a demandé encore qu'elle fût déclarée propre maternel, jusqu'à concurrence de 15,000 livres, faisant la moitié des conquêts donnés en supplément de l'échange : tout cela était de droit.

L'autre moitié des conquêts entrés dans l'échange a formé un propre paternel à la mort d'Aimé de Rochechouart, et alors madame de Mégrigny, comme représentant François de Rochechouart son père, qui était l'aîné, a été saisie des deux tiers de cette portion, suivant la coutume de Poitou; c'est-à-dire, que dans 15,000 liv., elle en a eu dix; enfin les 5,000 livres restantes, étant subdivisées entre Jean-Claude et Marie de Rochechouart, enfans du second lit, et Marie de Rochechouart étant depuis décédée, les deux tiers de sa portion ont encore accru à madame de Mégrigny; en sorte qu'il n'est resté à Jean-Claude de Rochechouart, père de madame de Blainville, que 2,500 livres pour sa portion dans la succession de son père, et 833 liv. pour le tiers de la portion de sa sœur.

On voit par ce détail que la terre de Bonivet appartenait presqu'en entier à madame de Mégrigny, puisque tout le droit de Jean-Claude de Rochechouart se réduisait à une si faible portion.

Il est vrai que le comte de Rochechouart prétend qu'il faut ajouter aux 30,000 livres prises dans la communauté une somme de 10,000 livres, pour de prétendus droits seigneuriaux, qu'il suppose payés, 8,000 liv. pour les meubles étant dans la terre de Fougerolles, et quelques autres petits articles qu'il porte à 2,000 ou 3,000 l. Et comme il diminue la valeur des propres d'Eléonore de Saulx, il en conclut qu'elle n'a contribué à l'échange que pour 68,000 liv., et que la communauté a fourni 51,000 livres.

Mais tout est chimérique dans ce calcul; car il est prouvé par toutes les pièces qui sont au procès, que les propres d'Eléonore de Saulx valaient plus de 4,000 liv., de rente, et par conséquent ne pouvaient être estimés

moins de 100,000 livres, par rapport à leur dignité. A l'égard de la communauté, il est certain qu'elle n'a fourni que 30,000 l.; car les prétendues 10,000 liv. de droits seigneuriaux sont une chimère: il n'en est point dû pour échange, et on ne voit pas qu'Aimé de Rochechouart en ait payé. Les meubles de Fougerolles étaient si peu de chose, qu'on n'a pas daigné les estimer dans l'échange; ce serait au comte de Rochechouart à justifier la valeur qu'il leur attribue. Ainsi tout son calcul s'évanouit. Mais quand on pourrait l'admettre, la portion de la dame de Blainville dans ce qui représente les conquêts, n'étant que d'un dixième ou environ, puisque, selon le calcul que l'on vient de faire, et qui ne peut être contesté, sur 30,000 livres elle n'emporte que 3,333 l., il est impossible de faire un objet de la part qu'elle a dans cette terre. Pour une si modique portion, on ne jettera pas les parties dans des estimations ruineuses, pendant qu'on en a une toute faite par l'échange même.

Dans son propre calcul, et en portant la valeur des effets de la communauté à 51,000 livres, la moitié appartenait à madame de Mégrigny, comme héritière d'Eléonore de Saulx, et était de 25,500 liv. Dans les 25,500 l. restantes, elle en aurait 17,000 livres, pour les deux tiers, comme héritière d'Aimé de Rochechouart; et enfin dans les 8,500 livres restantes, dont la moitié appartenait à Marie de Rochechouart, elle avait encore 2,834 l. comme son héritière; en sorte que dans la supposition du comte de Rochechouart, tout le droit de la dame de Blainville sur Bonivet se réduirait à 5,667 livres; mais comme son calcul est composé de sommes considérables que la communauté n'a jamais fournies, il est évident qu'il en faut revenir à celui de madame de Mégrigny, et fixer toute la part de la dame de Blainville à 3,333 l. 6 s. 8 d.

De ce chef suit nécessairement la restitution des fruits qu'Aimé de Rochechouart a perçus depuis 1637, temps du décès d'Eléonore de Saulx sa femme, jusqu'au mois de juillet 1649, que madame de Mégrigny est entrée en possession de la terre de Bonivet; et cette restitution comprend tous les fruits de cette terre, à l'exception de

la moitié des conquêts qui appartenait à Aimé de Rochechouart.

Pour se défendre de cette restitution, on a proposé deux moyens de la part du comte de Rochechouart. Le premier a consisté à dire que la terre du Bouchet avait été donnée à François de Rochechouart dans un temps où on regardait cette terre comme propre d'Eléonore de Saulx, en vertu du contrat de 1624; que l'arrêt de 1647 ayant cassé ce contrat, la jouissance du Bouchet devait tenir lieu à François de Rochechouart de ce qui était propre dans Bonivet. Le second a été tiré du don mutuel, qui, donnant à Aimé de Rochechouart la jouissance de tous les conquêts et du tiers des propres, diminuerait infiniment cette restitution.

Mais il faut retrancher le dernier moyen, puisque l'on a fait voir que le don mutuel ne pouvait subsister, même pour les revenus; et à l'égard de l'autre moyen, il ne roule que sur une fiction. Pourquoi supposer que la donation de la terre du Bouchet doit tenir lieu de celle de Bonivet, et que les fruits de l'une doivent être compensés avec ceux de l'autre? Cela est-il proposable?

La donation faite au fils de la terre du Bouchet, ne l'excluait pas d'exercer ses droits dans la succession de sa mère, ni de jouir des propres qui s'y trouvaient; et l'on ne peut jamais compenser les fruits d'un fonds qui lui était donné avec ceux des propres qui lui étaient échus par la mort de sa mère; c'étaient deux droits distincts qui produisaient chacun leur effet sans confusion.

Si même cette déduction pouvait avoir lieu, elle se réduirait à faire diminuer sur les fruits de Bonivet la moitié seulement des fruits du Bouchet; car pour l'autre moitié, comme elle appartenait à François de Rochechouart du chef de sa mère, elle ne pourrait jamais le remplir de ce qui lui revenait dans Bonivet; mais, on le répète, les fruits du Bouchet appartenaient en entier au fils, en vertu de son contrat de mariage, et ceux de Bonivet lui revenaient outre cela, comme héritier de sa mère; une jouissance ne doit point exclure l'autre ni en tenir lieu.

Quatrième chef. — Tout ce que l'on vient de dire

pour la terre de Bonivet s'applique également, tant pour la propriété que pour les fruits, à une rente de 1,125 l., à prendre sur le port de Conflans-Sainte-Honorine; c'était un propre d'Eléonore de Saulx qui lui avait été abandonné par Guillaume de Saulx de Tavannes son père, le 23 janvier 1617, au lieu de la terre de Niville qui faisait partie de sa dot. Il n'y a sur ce chef aucune difficulté, ni pour le fonds de la rente, ni pour les arrérages; le fonds était propre à Eléonore de Saulx, par conséquent François de Rochechouart a dû entrer en possession de cette rente le 11 septembre 1637, jour du décès de sa mère; cependant elle n'a été abandonnée à madame de Mégrigny que par la transaction de 1649: ce sont donc douze années de restitution de fruits.

Cinquième chef. — François de Rochechouart, père de madame de Mégrigny, avait encore incontestablement, comme héritier d'Eléonore de Saulx sa mère, la moitié des meubles inventoriés après son décès, et des contrats de constitution faits pendant le mariage d'Aimé de Rochechouart et d'Eléonore de Saulx, comme le tout étant effet de leur communauté. Cette moitié de meubles, suivant l'inventaire, était de 12,161 liv. 12 s. 3 den. à quoi ajoutant 3,040 livres 10 s. pour la crue, cet article montait à 15,202 l. 8 s. 3 d., dont la restitution est due par la succession d'Aimé de Rochechouart, avec les intérêts depuis le 11 septembre 1637 jusqu'à présent.

La moitié des contrats inventoriés était de 54,975 liv., qui appartenait de même à François de Rochechouart, avec les arrérages depuis le même jour.

Ce chef est encore incontestable; il est établi par l'inventaire même, quelque défectueux qu'il fût, et Aimé de Rochechouart ne s'est jamais dispensé d'en faire raison à son fils que sous prétexte du don mutuel; mais ayant déjà été détruit quant à la propriété par l'arrêt de 1647, et ne pouvant subsister quant à la jouissance, après la preuve complète des recélés et divertissemens réservés par cet arrêt, il est évident que la condamnation demandée à cet égard ne peut plus faire la matière d'une question.

Sixième chef. — Enfin, madame de Mégrigny, du chef

d'Eléonore de Saulx son aïeule, ont demandé encore la totalité des effets recélés et divertis par Aimé de Rochechouart, lors de l'inventaire de 1637, avec les intérêts des sommes auxquelles se trouveront monter ces recélés et divertissemens.

L'arrêt et le *retentum* de 1647 ont admis la preuve par témoins de ces recélés et divertissemens, sans préjudice des preuves littérales qui se trouvaient déjà au procès. Si la preuve se trouve complète, tant par titre que par témoins, la restitution demandée ne pourra souffrir aucune difficulté.

On a déjà expliqué cette preuve sur le premier chef de demande concernant la nullité du don mutuel, et l'on a vu qu'elle est portée jusqu'à la démonstration; preuve par l'inventaire même du divertissement de soixante-quinze marcs de vaisselle d'argent, que l'on avait cachés sur le haut d'un tambour derrière de la lavande; preuve par deux quittances des 24 septembre 1638 et 4 septembre 1640, du divertissement de plusieurs contrats, montant en principaux à 13,600 liv., dont il n'était point parlé dans l'inventaire.

Preuve par les lettres qu'Aimé de Rochechouart écrivit dans le temps de l'inventaire à Voile, procureur en la cour, où, sous le nom d'un ami, *d'un autre lui-même*, il décrit tous les effets mobiliers qu'il avait en sa possession.

Preuve par une foule de dépositions les plus exactes, les plus précises, et les plus circonstanciées du montant de tous ces effets mobiliers, qu'Aimé de Rochechouart fit porter chez madame Mangot quelques jours avant qu'il épousât sa fille. Ce sont ceux-mêmes qui ont porté ces effets, ceux qui les ont estimés qui en déposent, et qui procurent à madame de Mégrigny, ou à ses héritiers, le double avantage, et de prouver invinciblement le fait du recélé, et d'assurer la valeur des effets divertis. C'est par leurs dépositions que l'on a su qu'il y avait pour 150,000 livres de perles, pierreries et de diamans, pour plus de 20,000 livres de vaisselle d'argent non inventoriée, et 50,000 livres au moins en argent, dont on augmenta la dot de Madeleine Mangot, qui, n'étant

en effet que de 50,000 écus, fut portée jusqu'à 200,000 l., à la faveur d'une contre-lettre donnée à Aimé de Rochechouart par madame Mangot et MM. ses enfans. Jamais il n'y a peut-être eu de preuve plus complète de recélé, ni d'un recélé plus considérable.

Si ces effets avaient été compris dans l'inventaire, François de Rochechouart y aurait eu la moitié, à cause de la communauté; mais ayant été divertis, ces effets lui appartiennent en entier, parce que la peine de celui qui a fait le divertissement, est d'être privé de sa part dans les effets divertis : c'est la décision de la loi 48 au ff. *ad senatusconsultum trebellianum*, dans le cas d'un cohéritier qui a détourné quelques effets de la succession : *in his rebus quas subtraxit, denegari ei petitionem oportere, recte respondetur* : et c'est la jurisprudence constante des arrêts par rapport aux effets de la communauté que le survivant des conjoints a recélés, comme cela est établi par l'auteur des notes sur Duplessis, Traité de la communauté, liv. 2, chap. 3.

La succession d'Aimé de Rochechouart ne peut donc éviter la condamnation demandée par madame de Mégrigny, à qui la totalité des effets recélés et divertis doit appartenir, avec les intérêts de toutes ces sommes depuis le 11 septembre 1637 jusqu'à présent.

Septième chef. — Les droits de madame de Mégrigny dans les successions d'Aimé de Rochechouart son aïeul, et de Marie de Rochechouart sa tante, ne sont pas moins certains, ni moins faciles à liquider.

La terre de Vivonne et Cercigny, située en Poitou, était l'effet le plus considérable de ces successions; madame de Mégrigny, comme représentant l'aîné, y avait d'abord le préciput, consistant dans le château et préclótures, suivant l'art. 289, et les deux tiers du surplus, suivant l'art. 290 de la coutume de Poitou.

L'autre tiers se partageait entre Jean-Claude et Marie de Rochechouart, qui avaient ainsi chacun un sixième au total. Marie de Rochechouart mourut peu de temps après son père, et sa part était à subdiviser entre madame de Mégrigny sa nièce, fille de son frère aîné, et Jean-Claude de Rochechouart son frère; et comme le

droit d'aînesse a lieu aussi bien en faveur de la ligne collatérale, que de la ligne directe dans la coutume de Poitou, suivant les mêmes articles 289 et 290, madame de Mégrigny recueillait encore les deux tiers du sixième de Marie de Rochechouart; en sorte qu'elle devait avoir pour elle seule, outre le château et préclôtures, les deux tiers au total, et les deux tiers d'un sixième, ce qui fait précisément sept parts dans neuf.

Les fruits de ces portions, dont elle aurait dû jouir depuis le décès d'Aimé et de Marie de Rochechouart, arrivé en 1651 et 1652, jusqu'en 1679 qu'elle est entrée en possession de cette terre, montaient à plus de 170,000 livres, sauf à déduire ce qui pourra se trouver dû à Madeleine Mangot pour les arrérages de son douaire, en le réduisant dans ses justes bornes, suivant l'édit des secondes noces, et la disposition des coutumes où les biens étaient situés.

Huitième chef. — La terre d'Orgères, située dans la coutume de Chartres, fut acquise par Aimé de Rochechouart pendant son second mariage : l'article 98 de la coutume de Chartres donne pour partage tous les acquêts tenus en fief aux enfans du second lit, comme elle laisse tous les propres aux enfans du premier lit. Par cette disposition, la moitié d'Orgères, qui appartenait à la succession d'Aimé de Rochechouart était à partager entre les enfans du second lit seulement; et Jean-Claude de Rochechouart y prenant les deux tiers comme aîné, il ne restait que l'autre tiers à Marie de Rochechouart.

Elle mourut en 1652. Dans cette nouvelle succession, madame de Mégrigny a recueilli la moitié de la portion que Marie de Rochechouart avait dans la terre d'Orgères; et comme Jean-Claude de Rochechouart a joui de la totalité de cette terre, il doit faire raison à la succession de madame de Mégrigny des fruits de la moitié de la portion de Marie depuis 1652 jusques à présent, et lui abandonner le fonds, ou lui en payer la valeur.

La terre de Creteil, située dans la coutume de Paris, fut de même acquise pendant la communauté de Ma-

deleine Mangot. La moitié appartenait à la succession d'Aimé de Rochechouart, qui laissait trois enfans; ainsi, selon la disposition de la coutume de Paris, madame de Mégrigny, comme représentant l'aîné, avait la moitié dans la part du père ou le quart au total, l'autre quart se partageant entre les enfans du second lit. Marie de Rochechouart avait un huitième au total, et par sa mort ce huitième a dû être subdivisé entre madame de Mégrigny et Jean-Claude de Rochechouart; en sorte que madame de Mégrigny, comme héritière tant d'Aimé que de Marie de Rochechouart, avait dans la terre de Creteil un quart et un seizième au total, ou ce qui est la même chose, cinq huitièmes dans la moitié.

Les fruits de ces portions lui sont dus depuis 1651 et 1652 jusqu'à présent, et il faut lui tenir compte de la valeur de ces mêmes portions.

On objecte, par rapport aux terres d'Orgères et de Creteil, que ce n'étaient point des conquêts de la communauté d'Aimé de Rochechouart, mais des propres de Madeleine Mangot à elle échus par le partage des successions de ses père et mère; mais les titres produits par la dame marquise de Saint-Georges et consorts ne permettent pas d'insister dans ce moyen.

Il est vrai qu'à l'égard de la terre d'Orgères, elle fut délaissée aux sieur et dame de Tonnay-Charente, par le partage reconnu devant notaires le 25 août 1643; mais ce fut à la charge de payer 50,000 livres à MM. Mangot, frères de la dame de Tonnay-Charente; et comme ce délaissement fut fait tant au mari qu'à la femme, et à la charge de payer le prix entier de la terre, les parties reconnurent elles-mêmes qu'on ne pouvait regarder ce délaissement que comme une véritable vente, et convinrent par un acte du même jour d'en payer également les droits seigneuriaux. Le paiement a été fait en conséquence, comme il est justifié par des quittances, qui excèdent même la somme de 50,000 livres.

A l'égard de Creteil, le délaissement n'en a pas même été fait par le partage; mais trois ans après, par acte du 17 février 1646, les sieur et dame de Tonnay-Cha-

rente convinrent avec MM. Mangot de faire liciter cette terre, à condition que les sieur et dame de Tonnay-Charente s'en rendraient adjudicataires pour pareille somme de 50,000 livres, ce qui fut exécuté; et en conséquence les 50,000 livres ont encore été payées.

Cela supposé, ou ces terres sont des acquêts dans la personne d'Aimé de Rochechouart, ou du moins sa communauté avait une indemnité et une récompense de 100,000 livres à exercer. Dans le premier cas, les demandes formées par madame de Mégrigny pour avoir un sixième dans la maison d'Orgères, et cinq huitièmes dans la moitié de Creteil, ne peuvent souffrir de difficulté. Dans le second, madame de Mégrigny aurait eu le tiers dans les 50,000 livres, moitié de la récompense appartenante à la succession d'Aimé de Rochechouart, ce qui monterait à près de 17,000 livres, avec les intérêts depuis 1651 jusqu'à présent. Il y a si peu de différence entre ces deux opérations, qu'il n'est pas nécessaire de faire de grands efforts pour établir la préférence qui est due à la première.

Ce qui est de certain, est que le comte de Rochechouart ne peut pas opposer la sentence du 12 juillet 1667, qui a fait mainlevée de l'opposition de madame de Mégrigny au décret volontaire de la terre de Creteil, qui se faisait en conséquence de la vente qui en avait été faite par Madeleine Mangot; car il est évident que la cour étant saisie dès 1661 de la demande formée par madame de Mégrigny pour la portion qui lui revenait dans la terre de Creteil, on n'a pas pu faire juger au Châtelet une question dont la cour était saisie : aussi fut-elle jugée en faveur de madame de Mégrigny par l'arrêt du parlement de Bretagne de 1678, sans que jamais on ait opposé cette sentence.

Cependant on a, en tant que de besoin, interjeté appel de cette sentence de 1667; appel qui ne pourrait souffrir aucune difficulté, quand on ne considérerait que l'incompétence du tribunal qui l'a rendue.

Mais que ces terres fussent propres à Madeleine Mangot, ou conquêts de sa communauté avec Aimé de Rochechouart, les droits de madame de Mégrigny sont

toujours presque égaux, et par conséquent ce chef opère nécessairement un objet important dans le partage.

Voilà à quoi se réduisent les prétentions de madame de Mégrigny. Comme elles sont toutes fondées sur les dispositions des coutumes où les biens sont situés, il n'y en a aucune qui puisse être contestée. D'un côté, elles tendent à assurer à la succession de madame de Mégrigny les parts et portions qui lui appartenaient dans les immeubles de ses auteurs; et de l'autre, à lui procurer la restitution tant des fruits que des effets mobiliers dont elle a été si injustement privée.

Par rapport à cette restitution, il faut distinguer ce qui était dû à la mort d'Aimé de Rochechouart, d'avec ce qui est échu depuis. Pour ce qui était dû à la mort d'Aimé de Rochechouart, et par sa succession, il est évident que madame de Mégrigny en confond en elle-même la moitié comme héritière de son aïeul, et que la dame marquise de Blainville n'en est tenue que pour l'autre moitié, comme représentant Jean-Claude de Rochechouart son père.

Mais à l'égard de ce qui est échu depuis la mort d'Aimé de Rochechouart, comme les jouissances de Cercigny, Orgères et Creteil, et les intérêts des sommes que Jean-Claude de Rochechouart devait payer pour sa part et portion, madame de Blainville en est seule tenue, parce que c'est une dette particulière de la succession de son père, dont elle est seule héritière.

Il reste à examiner, dans la seconde partie de la cause, si des droits si considérables, et si solidement établis; si des droits, pour ainsi dire sacrés, puisque c'est la loi et la nature qui les a formés, ont pu être anéantis par la prétendue transaction de 1649, et si les dames de Saint-Georges, de la Coste et de Poitiers doivent, comme héritières de M. de Mégrigny, perdre ce qui leur est acquis incontestablement comme héritières de madame de Mégrigny leur mère et aïeule.

Seconde partie. — Par les circonstances que l'on a expliquées, il est évident que cet acte est l'ouvrage du dol, de la violence, de la contrainte; qu'il renferme des dispositions prohibées, et contre lesquelles on n'aurait

pas même besoin du secours des lettres de rescision;[1] enfin que dans tous les temps il a été, en quelque manière, proscrit par une foule de préjugés.

Qu'il soit l'effet du dol, de la violence et de la contrainte, on n'aura pas de peine à se le persuader, quand on verra à quel point Aimé de Rochechouart était animé contre son fils, représenté alors par madame de Mégrigny.

Le principe de cette haine est qu'Aimé de Rochechouart avait travaillé toute sa vie à s'enrichir des biens d'Eléonore de Saulx, sa première femme, et que le marquis de Bonivet, son fils, par sa fermeté, avait mis un grand obstacle à l'exécution de ses pernicieux desseins.

On en voit le père tout occupé dès les premiers temps de son mariage, par les lettres du roi Henri IV, et par la réponse d'Aimé de Rochechouart au sujet de la terre de Fougerolles, où il avoue qu'il s'était conduit avec beaucoup de secret; *d'un côté, pour empêcher que les ennemis de sa bonne fortune n'empêchassent l'avancement que sa femme était en désir de lui faire; et de l'autre, de peur que par l'humeur changeante du sexe, elle ne révoquât cette bonne volonté.*

Il cherchait donc à profiter du bien de sa femme, et ménageait pour cela avec art les momens favorables.

Tout répond dans la suite à ce premier projet. En 1612 il fait faire un don mutuel. En 1622 il fait faire un échange des biens que sa femme avait en Champagne, avec la terre de Bonivet, en Poitou, parce que la coutume de cette province fait tomber dans le don mutuel tous les meubles et acquêts et le tiers des propres. En 1624 il subroge la terre du Bouchet à celle de Bonivet, quoique l'une ne valût pas le quart de l'autre; il se munit d'un nouveau don mutuel en 1631, et d'un autre en 1636; et enfin pour consommer tant d'injustices, lorsqu'il voit sa femme prête à périr, il écarte son fils, et détourne tout ce qu'il y avait d'effets précieux dans sa communauté.

[1] Lettres de rescision prises par M. de Mégrigny contre l'acte de 1649.

Un homme qui avait été capable de tant d'injustices a dû souffrir avec bien de la peine que son fils entreprît de les découvrir et de les rendre inutiles; c'est ce qui porta Aimé de Rochechouart à un excès de colère et d'emportement qu'on ne peut exprimer, aux premières démarches du marquis de Bonivet pour se faire faire raison des biens de sa mère; depuis ce temps, il ne ménagea pas même les dehors ou les bienséances.

Il ne traitait plus son fils qu'avec un caractère de haine qu'il ne pouvait contenir; c'est ce qui paraît par la lettre qu'il écrivit à Voile dans le mois de décembre 1637: *Mon coquin de fils*, lui dit-il, *a voulu faire apposer le scellé à Cercigny.... Il ne lui reste que d'être sifflé de tout le monde, et d'avoir encouru mon indignation à ne le voir jamais.* Il a bien tenu sa parole, comme toute sa conduite ne l'a que trop justifié.

En effet, dans le cours même de l'inventaire, il refusa de faire l'affirmation demandée par son fils sur plusieurs articles; il appela de la sentence des juges de Poitiers qui l'ordonnait, et refusa constamment tout ce que la justice exigeait de lui.

Il passa presque aussitôt à de secondes noces; il y avait à peine cinq mois qu'Eléonore de Saulx était décédée qu'il se trouva uni avec Madeleine Mangot; mais c'est principalement dans les clauses de ce nouveau contrat de mariage qu'éclate sa haine contre le marquis de Bonivet, son fils. Aimé de Rochechouart y donne à un de ses enfans mâles à naître de ce second mariage tous ses meubles et acquêts et le tiers de ses propres, voulant qu'il jouisse du droit d'aînesse, nonobstant qu'il y eût un fils aîné du précédent mariage; et marque que la fureur était portée au plus haut degré, il stipule que s'il n'y a point d'enfant mâle du second mariage, la fille aînée recueillera les mêmes avantages au préjudice du fils du premier lit. Ces dispositions, contraires à la loi aussi-bien qu'à la nature, ne pouvaient se soutenir, mais elles montrent toujours que la passion avait étouffé dans le cœur du père tous les sentimens de tendresse et même de justice. Car qui peut concevoir que l'on fasse passer aux enfans d'un second mariage, et même

aux filles, le droit d'aînesse acquis au fils du premier lit, ce droit que la loi lui attribue, ce droit qui ne peut être anéanti que par une exhérédation formelle, et qui soit fondée sur des causes légitimes? Ce seul trait découvre d'une manière trop sensible les sentimens du père, pour qu'il fût nécessaire de chercher de nouvelles preuves de sa colère.

Cependant elle se manifeste toujours de plus en plus. On voit par une lettre qu'Aimé de Rochechouart écrivit dans la suite à Madeleine Mangot, sa femme, les mesures qu'il prenait pour faire périr son fils en prison. *J'oubliais de vous mander qu'il serait très à propos de savoir à qui Bonivet doit, afin que par ce moyen nous puissions donner une bride à ce carrosse qu'il promène tant de jour que de nuit... il doit à Paris, à Dieu et au monde; veillez, cherchez et m'envoyez; et s'il y a prise de corps contre lui, je le ferai mettre en prison pour ses dettes, et n'en pourra sortir; et le commencement de la prison étant pour dettes, la suite s'ensuivra pour la demeure éternelle; envoyez-moi donc quelque chose, et si la promesse et obligation de madame Mangot n'est exécutoire à présent par corps, il faut lui signifier, et que nous l'ayons sur votre partage, afin de le faire coffrer lorsqu'il y pensera le moins.*

C'est ainsi que le père qui retenait tout le bien de son fils, cherchait à acquérir des dettes contre lui, et à le faire périr dans une prison pour l'empêcher de se faire rendre justice; c'est ainsi qu'il emploie, pour satisfaire sa vengeance, les voies les plus odieuses : reconnaîtrait-on un père à ces traits? La fureur d'un ennemi déclaré éclate au contraire dans toutes ses démarches.

On ne parle point de la mort funeste du marquis de Bonivet, qui fut assassiné un jour ou deux avant l'arrêt qui intervint contre son père, et dont il était difficile que les dispositions ne fussent pas déjà connues.

Le comte de Rochechouart cherche à imputer cette mort à la haine d'une autre famille; mais il en parle sans preuve, et même sans indice. On n'a jamais approfondi

un événement si fatal ; tout ce que l'on peut dire est qu'il ne fut pas le terme des malheurs de la famille du marquis de Bonivet, et que la colère du père ne fut point calmée par un sort si déplorable.

Si quelque chose pouvait l'augmenter, c'était sans doute l'arrêt qui intervint le 9 août 1647, arrêt qui renversait déjà la plus grande partie des arrangemens pris par Aimé de Rochechouart, qui cassait le contrat de subrogation de 1624, qui détruisait le don mutuel quant à la propriété, et qui préjugeait les questions les plus importantes sur les recélés et divertissemens, et sur la jouissance même du don mutuel. Aussi Aimé de Rochechouart, outré de ces condamnations, menaça-t-il madame de Mégrigny de se porter aux dernières extrémités, comme M. de Mégrigny l'explique dans les protestations qu'il fut obligé de faire devant notaires, les 4 et 12 juillet 1649, avant et depuis l'acte du 11 juillet qu'il s'agit de détruire. On y voit qu'Aimé de Rochechouart avait menacé de sacrifier tout à sa vengeance, de vendre les fonds, de divertir les effets mobiliers, de contracter des dettes ; en un mot, de tout dissiper pour empêcher que sa petite-fille n'en profitât.

C'est dans ces circonstances que l'acte du 11 juillet 1649 a été passé, et que M. de Mégrigny cédant à la violence de l'aïeul de sa femme, l'a signé aveuglément pour éviter encore de plus grands malheurs. Quand on regarderait cet acte comme une véritable transaction, pourrait-il se soutenir? L'ordonnance de 1560 qui a porté les transactions au plus haut degré de faveur, ne favorise que celles qui sont faites *sans dol et force ;* c'est-à-dire que la liberté doit être l'âme de ces sortes d'actes, et que dès qu'il paraît qu'on y a été engagé par les sentimens d'une crainte raisonnable et capable d'ébranler un homme constant, l'engagement tombe et s'évanouit de lui-même.

Or, peut-on douter ici de la violence et de la contrainte, quand on voit les mesures prises de loin par Aimé de Rochechouart pour s'enrichir aux dépens de son fils ; l'indignation qu'il a conçue d'une résistance légitime ; les menaces de ne le plus voir qu'il fait dès

1637; les injures dont il l'accable; cette exhérédation sans exemple écrite dans le contrat de mariage de 1638; ces voies odieuses préparées pour le faire périr en prison et en faire *sa demeure éternelle;* ces menaces redoublées depuis l'arrêt de 1647, et tracées si naturellement dans les protestations de M. de Mégrigny? Un homme qui agirait librement aurait-il recours à des protestations, et y expliquerait-il l'état qui l'oblige de céder à la contrainte et à la violence?

Ajoutons une circonstance décisive. Aimé de Rochechouart, dans la transaction, fait reconnaître à M. de Mégrigny qu'il lui a remis tous les titres. Le fait était faux, comme M. de Mégrigny l'a expliqué dans sa protestation du 12; et ce qui prouve la fausseté de ce fait, est non-seulement que M. l'évêque de Châlons qui était présent à la transaction, l'a déclaré dans un certificat du même jour, mais encore que les principaux titres se sont trouvés depuis entre les mains d'Aimé de Rochechouart et de ses représentans, et entre autres l'original du contrat d'échange de 1622, et la contre-lettre du même jour actuellement produite par le comte de Rochechouart.

Enfin le dol d'Aimé de Rochechouart se joint à ses moyens de violence et de contrainte. Il avait supprimé le testament de sa femme, comme celui qu'il fit en 1640 ne permet pas d'en douter. On n'a eu connaissance de cette soustraction que par le dépôt qui fut fait en 1651 du testament d'Aimé de Rochechouart, dans lequel il rappelle celui de sa femme, et plus particulièrement par l'inventaire de 1659, lors duquel le testament d'Éléonore de Saulx se trouve dans la possession de Madeleine Mangot. Il cachait donc alors une pièce qui pouvait fournir de grands éclaircissemens à madame de Mégrigny. En cet état, Aimé de Rochechouart a-t-il pu se procurer les avantages qu'il s'est ménagés, et aux enfans de son second mariage, par l'acte de 1649? Le dol, la fraude et la violence sont trop sensibles, pour qu'un pareil acte puisse jamais se soutenir.

A des faits si pressans on oppose de la part du comte de Rochechouart qu'il n'y a aucune preuve de haine ni

de violence de la part d'Aimé de Rochechouart contre son fils; et qu'au contraire le marquis de Bonivet ayant été constitué prisonnier en 1639, il reçut de son père et de sa belle-mère des secours infinis, comme il paraît par les lettres qu'il leur écrivit de la Conciergerie, où il fut détenu plus de deux ans; et que la crainte a eu si peu de part à la transaction, qu'après la mort d'Aimé de Rochechouart, M. de Mégrigny l'a exécutée.

Ce serait se refuser à l'évidence même que de douter un moment de la fureur d'Aimé de Rochechouart contre son fils, après les preuves que l'on a expliquées; les lettres qu'il a écrites en prison ne peuvent affaiblir des preuves si décisives. Après la lettre du père, où il propose à sa seconde femme de mendier des créances pour faire mettre son fils en prison, on aura de la peine à se persuader qu'il ait fait de grands efforts pour l'en tirer; on serait bien plutôt tenté de croire que c'était le père, qui, sous le nom du sieur d'Averton, comte de Blin, poursuivait son propre fils, comme dans un autre temps il se proposait de le poursuivre sous le nom de ses créanciers; et si le fils s'adressait à son père pour lui donner de l'argent, et solliciter contre ses parties, c'est qu'il ignorait les intrigues de son père, et les manœuvres secrètes dont il était la victime.

Dira-t-on que le père lui donnait de l'argent, ce qu'il n'aurait pas fait s'il avait été sa partie secrète? Mais il n'y a qu'à jeter les yeux sur un acte du 22 mars 1642, produit par le comte de Rochechouart, pour voir combien les prétendus secours du père sont chimériques. En effet, le fils étant sorti de prison au commencement de l'année 1642, reçut de son père au mois de mars 2,240 liv., savoir 2,200 liv. pour le rachat de 137 liv. de rente que son père lui devait encore de ce qu'il lui avait promis par son contrat de mariage de 1629, et 40 livres pour les arrérages depuis le 1er décembre précédent. Le père n'avait donc pas avancé un sou à son fils pendant qu'il était en prison; il était encore son débiteur lorsqu'il en sortit; ainsi ce qu'il lui a payé n'était que ce qu'il lui devait. Il a fallu pour cela que le fils ait employé les plus vives instances; et ces grands sentimens de recon-

naissance qu'il étale n'étaient excités que parce qu'on ne lui avait pas refusé ce qu'il était en droit d'exiger. Où sont donc ces services signalés que l'on vante de la part du comte de Rochechouart ?

A l'égard de l'exécution de la transaction, depuis 1651 qu'Aimé de Rochechouart mourut, elle se réduit de la part de M. de Mégrigny, à avoir rétrocédé à Madeleine Mangot une obligation de 9,000 livres à lui délaissée par l'acte de 1649, et à en avoir reçu d'elle la valeur. Mais cela peut-il passer pour une ratification ? Madame de Mégrigny, qui seule avait intérêt à ce qui s'était fait en 1649, n'était point encore majeure, et ne l'est devenue que plusieurs années après. Jusque-là on ne pouvait pas se pourvoir, parce qu'il fallait lui faire prendre une qualité certaine. On a donc été obligé de s'en tenir cependant à l'acte de 1649. On laissait jouir les enfans du second lit, de tous les biens du père commun ; on suivait le plan formé par l'acte de 1649 ; il fallait donc bien agir toujours en conséquence. Mais qui ignore que quand, depuis la majorité même, on a continué d'exécuter un acte dont on a raison de se plaindre, cette exécution n'exclut point les voies de droit ? Il faut une ratification expresse et formelle ; et ce que l'on reçoit en conséquence de l'acte qui n'est point encore attaqué, est sans conséquence, *initio inspecto*.

D'autant plus qu'il n'y avait point encore d'inventaire fait depuis la mort d'Aimé de Rochechouart ; que M. de Mégrigny n'avait connaissance d'aucuns papiers ; qu'il n'avait point vu le testament d'Eléonore de Saulx, et qu'en un mot il n'était point en état de prendre ni de faire prendre à sa femme aucun parti.

Dans ces circonstances, peut-on proposer à la justice un acte si odieux, pour l'opposer aux justes demandes de madame de Mégrigny et de ses héritiers ? Les caractères de dol, de violence et de contrainte qui règnent dans cet acte, ne permettent pas de le regarder comme un titre sérieux que la justice puisse protéger.

Dans ses clauses, il renferme une lésion si énorme qu'il n'y en a jamais eu d'exemple.

Pour cela, il faut considérer quels étaient les droits acquis à madame de Mégrigny, et ce qu'on lui donne pour lui en tenir lieu. On les a expliqués ci-dessus, mais il faut les reprendre sommairement, et les fixer au temps de l'acte dont il s'agit.

1° Madame de Mégrigny était propriétaire de toute la terre de Bonivet, à l'exception de ce qui répondait à la moitié des effets de la communauté, entrés dans l'échange de 1622, laquelle moitié n'était que de 15,000 l.

2° Elle était propriétaire de la rente de 1,125 livres sur le port de Conflans-Sainte-Honorine.

3° Elle était propriétaire de la moitié de la terre du Bouchet.

4° Elle était propriétaire de la moitié des contrats de constitution qui s'étaient trouvés à la mort d'Eléonore de Saulx, laquelle moitié montait à 54,975 liv.

5° Elle avait la moitié des meubles inventoriés, qui était, avec la crue, de 15,202 liv.

Aucun de ces articles n'était contesté par Aimé de Rochechouart, ni ne pouvait l'être après l'arrêt de 1647, qui avait cassé le contrat de subrogation de 1624, et détruit le don mutuel quant à la propriété.

Outre ces droits liquides et certains, elle en avait encore de très-considérables, qui étaient au moins préjugés en sa faveur par l'arrêt de 1647; savoir, la totalité des effets recélés et divertis qui montaient à près de 300,000 liv., et la restitution des fruits et revenus de tous les biens ci-dessus depuis 12 ans qui ne souffrait aucune difficulté, dès qu'Aimé de Rochechouart était privé du don mutuel : c'était encore un objet de 300,000 livres.

Il est vrai qu'à l'égard de ces deux articles, il fallait faire la preuve des recélés et divertissemens; mais elle a été faite si facilement douze ans après, qu'elle aurait été encore bien plus aisée alors. Il y avait même déjà plusieurs témoins qui avaient donné leurs révélations en vertu des monitoires. D'ailleurs l'arrêt de 1647 réservait expressément les preuves littérales des recélés, tant par rapport aux soixante-quinze marcs de vaisselle d'argent trouvés sur le tambour d'une porte, que par

rapport aux contrats non inventoriés, et dont le remboursement avait été reçu en 1640; en sorte que le succès des chefs interloqués n'était pas équivoque, et que la seule crainte des violences et des dissipations d'Aimé de Rochechouart a pu les faire abandonner.

Pour des droits si importans, que donne-t-on à madame de Mégrigny?

1° La terre de Bonivet, qui lui appartenait en entier, à l'exception de 15,000 livres.

2° La rente de 1,125 liv. sur Conflans-Sainte-Honorine, qui lui appartenait en entier.

3° La terre du Bouchet, dont elle avait la moitié.

4° L'obligation de Prevost de 9,000 livres, qui était encore un effet de la communauté, et dont par conséquent la moitié lui appartenait.

Ainsi elle ne reçoit de son père que 15,000 livres sur Bonivet, 26,500 livres sur le Bouchet, qui avait été acheté 53,000 livres, et 4,500 livres sur Prevost : ce qui fait en tout 46,000 livres; et pour cela on lui fait perdre 54,975 liv. de contrats, 15,202 liv. de meubles, 300,000 liv. d'effets divertis, et plus de 300,000 liv. de restitution de fruits.

Il est vrai que la succession d'Eléonore de Saulx devait contribuer pour moitié aux 6,000 livres de rente données au marquis de Bonivet, par son contrat de mariage de 1629; mais Aimé de Rochechouart n'ayant payé que sa moitié par le remboursement de 3,000 liv. de rente, n'avait rien à répéter sur la succession d'Eléonore de Saulx; madame de Mégrigny, comme héritière de son aïeule, se payait par elle-même du capital des 3,000 livres de rente restant. Ainsi c'est une erreur manifeste de supposer qu'Aimé de Rochechouart ait fait à cet égard aucune remise à madame de Mégrigny.

La lésion serait donc énorme, quand on se fixerait à ces premières dispositions de la transaction. Aimé de Rochechouart ne donne du sien que 46,000 liv., et il se fait décharger de 54,975 l. d'une part, et de 15,200 l. d'autre, qu'il ne pouvait pas contester à madame de Mégrigny, après l'arrêt de 1647, qui les lui adjugeait, et encore de près de 300,000 liv. pour les effets qu'il

avait divertis, et de pareille somme pour les restitutions de fruits dont il était tenu.

Mais quand on joint à ces premières dispositions celles par lesquelles on fait renoncer M. de Mégrigny pour sa femme aux successions futures, tant d'Aimé de Rochechouart que des enfans de son second lit; successions dans lesquelles madame de Mégrigny, outre le préciput, avait encore les deux tiers dans toutes les terres, comme représentant l'aîné, successions qui n'étaient point encore échues, et dans lesquelles ses droits ne pouvaient jamais souffrir d'atteinte, on ne conçoit pas comment on peut entreprendre de défendre en justice une pièce si indigne de voir le jour.

Car enfin, si en faisant le parallèle des droits actuellement acquis à madame de Mégrigny, et de ce que son aïeule lui donne, elle souffre une lésion énorme, comment a-t-on pu la faire renoncer gratuitement à des successions qui n'étaient pas ouvertes, mais qui ne pouvaient lui échapper?

Il n'est pas au pouvoir des père et mère de faire passer aux cadets le droit d'aînesse, par des dispositions qui tendent à en priver ceux à qui la loi le destine; à plus forte raison n'est-il pas permis de dépouiller entièrement les aînés pour les cadets : c'est un renversement de l'ordre naturel, contre lequel les lois et la jurisprudence des arrêts se sont toujours soulevées.

Que sert-il après cela au comte de Rochechouart de nous opposer, qu'en matière de transaction, la lésion n'est pas un moyen que l'on puisse admettre, et que M. de Mégrigny, majeur, a pu sacrifier ses droits pour le bien de la paix? Cette défense peut-elle avoir ici quelque application?

Premièrement, si l'acte de 1649 ne portait que sur des droits litigieux, et que dans l'incertitude de l'événement on eût transigé d'une manière plus ou moins favorable à madame de Mégrigny, l'objection pourrait avoir quelque apparence; mais tout ce qui était jugé définitivement par l'arrêt de 1647, ne faisait plus la matière d'un procès. Or, il était jugé que madame de Mégrigny devait avoir tous les propres d'Eléonore de

Saulx son aïeule, et la moitié de tous les effets de la communauté en propriété; pourquoi donc la prive-t-on des 54,975 livres de contrats qui lui revenaient, et des 15,000 livres de meubles? L'objet ne pouvait plus faire la matière d'une transaction, parce qu'il était jugé. De même il n'y avait point de procès pour les successions futures, soit d'Aimé de Rochechouart, soit de ses enfans; il n'y en pouvait pas même avoir, puisqu'elles n'étaient pas encore échues; pourquoi donc en disposer par avance? Sous prétexte de quelques difficultés dont le jugement était encore suspendu, et qui pouvaient faire la matière d'une transaction, a-t-on pu disposer des droits incontestables, les uns déjà jugés, les autres qui n'étaient point encore échus? C'est abuser du nom et de la faveur des transactions, que de l'appliquer à un acte de cette nature. C'est un titre odieux, exigé par un aïeul de sa petite-fille mineure, par lequel il l'a obligée de renoncer à tous les droits qu'elle tenait de la nature. Jamais on ne couvrira des vices si essentiels sous le voile trompeur que l'on présente en relevant l'autorité des transactions.

Secondement, il est un degré de lésion qui, même dans les transactions, peut fournir un moyen de lettres très-légitimes. En effet, il est impossible que la lésion soit portée à un certain excès, sans qu'il y ait de la part de celui qui se procure un tel avantage, ou violence ou surprise manifeste. On ne se porte point à signer sa condamnation sur des droits au moins apparens, sans quelque dédommagement, loin de renoncer à des droits incontestables, jugés, reconnus, et qui ne pouvaient jamais souffrir d'atteinte. Il a fallu, pour cela, user de toutes les voies que la fraude et l'injustice peuvent mettre en œuvre; et si la lésion alors directement et par elle-même ne conduit pas à la restitution, elle l'opère nécessairement comme étant la preuve du dol et de la force.

Mais il est inutile de s'étendre sur cette réflexion, quand il est constant, par la nature des droits dont on a disposé, qu'on ne peut reconnaître, dans l'acte qui a été passé, une véritable transaction. On a aban-

donné des droits certains et jugés définitivement; on a renoncé à des successions directes et collatérales qui n'étaient point échues; ce n'est pas là transiger. Le moyen de lésion reçoit donc une application juste et nécessaire.

De pareilles conventions sont nulles de droit, et sont réprouvées par la jurisprudence des arrêts; personne n'ignore quels sont les principes sur la matière des renonciations aux successions futures. Premièrement, elles ne se peuvent faire que par le contrat de mariage de celle qui renonce. Secondement, elles ne se peuvent faire que moyennant un prix présent qui en dédommage. Et en troisième lieu, elles ne se peuvent faire qu'en faveur des mâles d'une maison; c'est à ces conditions seulement qu'elles sont reçues parmi nous. Le Brun, dans son Traité des successions, livre 3, chapitre 8, section première, traite amplement la matière des renonciations aux successions futures. Il fait voir, au n. 26, que du moins par rapport aux filles mineures, elles ne peuvent renoncer aux successions futures que par leur propre contrat de mariage, et non par quelque autre acte que ce soit; au n. 11, *que dans notre droit, les renonciations ne sont introduites qu'en faveur des mâles, et pour le soutien des familles;* ce qu'il appuie par le sentiment de M. Duval, *de rebus dubiis*, traité 19; et de M. Louet, lett. R, n. 17. Enfin, il fait voir au n. 29 et suivant, *que la renonciation doit avoir son prix et sa récompense présente; que si elle était gratuite, ce serait une véritable donation, et elle se ferait au dommage de la renonçante.* Il ajoute *que le prix est si essentiel dans les renonciations à successions futures, qu'une majeure même qui se trouve avoir renoncé à succession future*, nullo dato, *doit être restituée; la raison est, que la renonciation emporte la déchéance de la légitime, et que d'ailleurs elle est contre le droit, et par conséquent doit être accompagnée des conditions sous lesquelles elle a été reçue. Sur ce fondement, il faut dire que si un père fait renoncer sa fille majeure, en la mariant, à la succession échue de sa mère et à sa succession*

future, moyennant un certain prix qui équipolle à peine à la valeur de la successiòn échue, la renonciation à la succession future, se trouvant sans prix, sera sujette à restitution.

C'est ici une renonciation faite par une mineure, et depuis son mariage : circonstances qui rendent encore la renonciation caduque; cependant elle serait nulle, même pour une majeure qui renoncerait dans son contrat de mariage, si elle n'avait reçu aucune récompense; comment donc peut-on soutenir celle dont il s'agit.

Il s'en faut bien que ce que le père a donné ait rempli madame de Mégrigny de ce qui lui revenait dans la succession de sa mère; tous les biens qui viennent de son chef ne montaient qu'à 46,000 livres, et il devait 54,975 liv. pour la moitié des contrats de constitution, 15,000 liv. pour la moitié des meubles, 300,000 livres pour la totalité des effets divertis, et autant pour les restitutions de fruits. Il s'en fallait donc plus de 600,000 l. qu'elle ne fût remplie de ses droits dans la succession de sa mère; et par conséquent il n'a pu la faire renoncer à la succession future, pour laquelle il ne lui a rien donné.

Ce principe sur la nécessité du prix de la renonciation est si constant, que, dans le cas même d'une fille majeure, qui renonce par son contrat de mariage moyennant une dot promise, il faut que la dot soit payée comptant, ou du moins peu de temps après le mariage, et toujours du vivant de celui à la succession de qui on renonce; car quoique la fille, par son contrat de mariage, eût une action pour se faire payer de la dot, cependant cela ne suffit pas pour autoriser la renonciation; il faut un prix réel, effectif et payé, sans quoi la renonciation tombe d'elle-même. A plus forte raison ne se peut-elle soutenir quand il n'y a rien eu ni donné, ni promis, et que même celle qui a renoncé n'a pas été remplie des droits incontestables qu'elle avait d'ailleurs.

Il ne faut pas être surpris après cela, si depuis plus

de soixante-dix ans que le procès a été repris par madame de Mégrigny, cette prétendue transaction, toujours opposée par Madeleine Mangot et ses enfans, a toujours été regardée avec tant de mépris, et n'a jamais retardé d'un moment la liquidation des droits de madame de Mégrigny dans les successions d'Eléonore de Saulx, d'Aimé et de Marie de Rochechouart.

On a observé dans le fait que madame de Mégrigny ayant obtenu une ordonnance du sieur lieutenant civil en 1659, pour faire apposer le scellé chez Madeleine Mangot, et l'ayant fait apposer en conséquence, Madeleine Mangot en a interjeté appel. Son moyen était que, tout étant terminé par une transaction de 1649, madame de Mégrigny était sans action; cependant, par l'arrêt contradictoire qui intervint le 18 juin 1659, sur les conclusions de M. l'avocat général Talon, les parties furent appointées sur cet appel, et cependant la levée des scellés fut ordonnée, pour être les effets remis à Madeleine Mangot, à sa caution juratoire, description préalablement faite de ce qui se trouverait sous le scellé. Ainsi, on préjugea du moins que l'acte de 1649 n'anéantissait pas le droit de madame de Mégrigny, puisqu'on voulut constater les effets jusqu'à ce que, par le mérite du fond, on pût connaître ce qui devait lui revenir.

M. de Mégrigny ayant pris dans le même temps des lettres de rescision contre l'acte de 1649, elles furent appointées et jointes au procès par un arrêt du 12 mai 1660. La dame de Tonnay-Charente prit requête civile; et son moyen paraissait victorieux, si on avait pu regarder l'acte de 1649 comme étant de quelque poids. J'ai en ma faveur, disait-elle, une transaction passée par un majeur, par un magistrat qui ne pouvait ignorer la conséquence de l'engagement qu'il contractait; il prend des lettres de rescision, mais l'ordonnance de 1560 veut qu'on lui impose silence à l'entrée du jugement. Pourquoi donc appointer les parties sur de pareilles lettres? La fin de non-recevoir est invincible.

D'autant plus que M. de Mégrigny a transigé de sa

propre chose, parce que tout le mobilier entrait dans sa communauté, n'y ayant point de stipulation de propres dans son contrat de mariage. Mais M. l'avocat général Talon fit bien connaître le mépris que l'on devait faire d'un pareil moyen; il entra dans le mérite de la prétendue transaction de 1649; il fit voir *que si on n'avait traité que de la succession échue, il faudrait entrer dans le détail de la lésion, et suivre les calculs qu'on avait voulu faire à l'audience; qu'il fallait considérer qu'on opposait la crainte d'un père qui avait autorité dans la province, qui avait témoigné de la mauvaise volonté, passé à de secondes noces, et transporté ses affections en un second mariage, et pouvait faire pis par la vente de ses biens et autres dispositions, qui est une crainte juste par laquelle le sieur de Mégrigny a été obligé de se contenter de ce que le sieur de Tonnay-Charente a voulu lui donner; que les protestations faites devant et après, qui dans une autre rencontre, serviraient seulement à faire présumer la force, étaient fort considérables, quand il est question d'un contrat fait entre un père et une fille, ou toutes autres personnes inférieures; mais qu'ayant stipulé une renonciation à des successions à échoir, directes et collatérales, et les arrêts ayant jugé que les renonciations faites par les mâles sont nulles; qu'à l'égard des filles, elles sont nulles hors les contrats de mariage.... Qu'il est non-seulement nécessaire que la renonciation soit faite par contrat de mariage, mais qu'il faut que ce soit par le contrat de mariage de celle qui renonce, et qu'il ne suffit de promettre après le décès, mais qu'il faut que les filles aient une dot certaine pour rendre une renonciation valable. Or, ici c'est une fille qu'on a fait renoncer. Mais elle ne doit pas être considérée comme fille, puisqu'elle représente l'aîné, aux avantages duquel les père et mère ne peuvent faire préjudice par aucune disposition. Ce n'est point une renonciation faite par un contrat de mariage, et étant faite pour un seul prix; il est impossible de dire qu'on ait rien donné de certain sur la succession du père; mais cela se-*

rait beaucoup plus indubitable, s'il était vrai qu'on n'a pas donné ce qui était dû sur la succession de la mère. Il répond ensuite à la prétendue ratification que l'on opposait dès lors au sieur de Mégrigny, résultant de ce qu'il s'était fait payer en 1653 des 9,000 livres, cédées sur Prevost, et il conclut de tous ces moyens *qu'il était étonnant que la dame de Tonnay-Charente eût tant insisté pour que la cause fût jugée sur-le-champ, parce que si elle pouvait être jugée, il serait bien malaisé d'empêcher que l'on remît les parties en tel état qu'elles étaient auparavant la transaction.* Il estima cependant qu'il fallait confirmer l'appointement, pour juger le tout avec connaissance de cause; ce qui fut suivi par l'arrêt du 3 août 1661.

Il suffirait d'employer ce plaidoyer pour toute défense: on peut dire que la cause y est traitée dans toute son étendue par rapport à l'objet des lettres de rescision, et qu'on y reconnaît dans la force et dans la précision du magistrat qui y porta la parole, ce génie supérieur dont la justice a tant de fois consacré les décisions par ses oracles.

Ce qui est survenu depuis l'arrêt n'a servi qu'à confirmer de plus en plus dans le parti que M. l'avocat général Talon regardait dès lors comme nécessaire. Les enquêtes qui ont été produites ont justifié les recélés et divertissemens commis, et la valeur des effets recélés. La lésion a encore été mise par-là dans un bien plus grand jour; par-là il a démontré que madame de Mégrigny n'a pas été remplie de ce qui lui revenait dans la succession de son aïeule, qu'il s'en fallait plus de 600,000 livres, et par conséquent que le père, n'ayant rien donné du sien, la renonciation aux successions futures était encore plus insoutenable. Comment donc aujourd'hui le comte de Rochechouart pourrait-il espérer un autre sort que celui qui lui a été annoncé par un magistrat si éclairé, et que l'arrêt a si formellement préjugé? Car si la cause se pouvait décider par la prétendue fin de non-recevoir, jamais il n'y aurait eu de prétexte pour appointer. Ce n'est donc que parce qu'on a jugé que les lettres de rescision dépendaient du mérite du fond, que

l'on a pris ce parti contre les efforts de la dame de Tonnay-Charente.

C'est encore par les préjugés qui se sont élevés dans tous les temps contre cette prétendue transaction, qu'en 1661 on permit à madame de Mégrigny de faire les enquêtes ordonnées en 1647, et qu'on lui donna un nouveau délai; qu'en 1678 Marie Phelyppeaux, mère de la dame de Blainville, prit requête civile contre l'arrêt de 1647; ce qui aurait été fort inutile, si la transaction de 1649 avait pu se soutenir. Requête civile dont elle a été déboutée, tant par l'arrêt de 1678, que par celui que la cour a rendu le 26 août 1727. Enfin c'est toujours parce qu'on a écarté cette prétendue transaction, que par l'arrêt de la cour du 14 mars 1727, on n'a point eu d'égard à la demande du comte de Rochechouart; à fin d'être rétabli par provision dans la possession de la terre de Cercigny sous prétexte que madame de Mégrigny y avait renoncé par la transaction de 1649.

Comment donc ose-t-on faire valoir un titre proscrit dans tous les temps? Plus on fait d'efforts de la part du comte de Rochechouart pour prouver que M. de Mégrigny a transigé sur des choses qui étaient à sa disposition, parce que tout le mobilier de madame de Mégrigny était entré dans sa communauté, n'y ayant point de stipulation de propres par leur contrat de mariage, et plus le préjugé des arrêts le condamne; car dans ce cas la fin de non-recevoir devenait bien plus simple, et on ne pouvait admettre madame de Mégrigny à faire preuve de divertissement d'effets mobiliers qui ne lui appartenaient pas. On l'a fait cependant. On a donc jugé que la transaction n'était d'aucune considération.

MÉMOIRE

Servant de réponse au tableau signifié de la part du sieur comte de Rochechouart, le 22 mai 1730.

DROITS DE MADAME DE MÉGRIGNY.

1° Madame de Mégrigny avait tout Bonivet à l'exception de la moitié de ce qui représentait les 30,000 livres de conquêts.

Les calculs faits par le comte de Rochechouart sont chimériques; il donne une valeur arbitraire aux propres d'Eléonore de Saulx, donnés en échange, pour les réduire à la valeur des quatre septièmes seulement de Bonivet.

Mais il n'y a point de risque quand on fixera la part d'Aimé de Rochechouart à 15,000 livres seulement, puisque les conquêts donnés en 1622, c'est-à-dire vingt-sept ans seulement avant la transaction, n'étaient que de 30,000 livres; encore la plus grande partie était en rente constituée. On ne présumera pas qu'en si peu de temps le fonds fût bien augmenté de valeur. Ainsi tout appartenait à madame de Mégrigny, à l'exception des 15,000 livres de fonds.

2° Les fruits de tout ce qui lui appartenait lui devaient être restitués; car le *retentum* de 1647 le préjugeait, en faisant dépendre cette question du fait du recélé qui a été si bien prouvé. Ces fruits à 7,000 livres par an, montent à 84,000 livres, du moins les fruits des deux tiers de ce qui était propre ne pouvaient lui être contestés, ce qui faisait plus de 4,000 livres par an, et pour douze années échues plus de 48,000 livres.

3° La rente de 1,125 livres, sur Conflans-Saint-Honorine non contestée.

La totalité des fruits à cause de l'indignité, pendant douze ans, 13,500 livres.

Du moins les deux tiers 9,000 livres.

4° Les meubles appartenaient à madame de Mégrigny pour moitié; il n'est point vrai que l'estimation se fasse à juste valeur : il faudrait que cela fût dit dans l'inventaire. Il faut donc ajouter la crue aux 27,000 livres, ce qui fait en tout 33,750 livres et pour moitié 16,875 liv. de principal; les intérêts depuis douze ans, 10,000 livres.

5° La moitié des contrats, cédules et obligations inventoriés qui montent, suivant le dépouillement de l'inventaire, cote par cote, à 110,195 livres 15 s. 5 d. ce qui fait pour la moitié de madame de Mégrigny 55,097 livres 17 s. 8 d. en comprenant dans ces effets actifs l'obligation de 9,000 livres, sur le sieur Prevost.

Outre cela, la totalité des contrats recélés; il y en avait pour 12,000 livres sur la maison de Ruffec, dont Aimé de Rochechouart a été remboursé, suivant les trois quittances des 4, 5 et 6. septembre 1640.

Il était dû 14,938 livres d'arrérages, qui ont été aussi payés suivant les mêmes quittances.

Plus, un contrat de 1,600 livres sur le sieur Foucaut, remboursé le 24 septembre 1638. Ces contrats recélés et arrérages montent à 28,538 livres.

Et quand on réduirait madame de Mégrigny à la moitié de ces effets, quoique la peine du recélé soit de faire perdre à Aimé de Rochechouart la moitié qui lui devait revenir, ce serait encore 14,269 livres. Et tout cet article réuni serait de 69,366 livres, 17 s. 8 d.

C'est une illusion de vouloir déduire sur cet article 24,000 livres, que l'on suppose qui étaient dues au sieur Taneau; on ne rapporte aucune preuve de cette dette; si elle existait à la mort d'Eléonore de Saulx, et qu'elle eût été acquittée, on en représenterait la quittance; il n'y en a aucune : c'est donc une déduction à retrancher.

Il en est de même de celle des bois vendus sur les propres d'Aimé de Rochechouart; on ne prouve point qu'il en ait reçu le prix, ou du moins que ce prix ait tourné au profit de la communauté : cela a été établi au procès. Cet article reste donc pour 69,366 livres 17 s. 8 d. même en ne donnant à madame de Mégrigny que la

moitié des effets recélés. Il faut joindre les intérêts de cette somme depuis douze ans.

6° La moitié de la terre du Bouchet, achetée 53,000 l. Les intérêts ou les fruits depuis douze ans montent à 12,000 livres.

7° La totalité des effets recélés, qui était un objet immense pour le principal, et fort augmenté par les intérêts depuis douze ans : cet article tiré pour mémoire.

8° La récompense de moitié des 16,000 livres qu'Aimé de Rochechouart a prétendu avoir payé en 1635 à son fils des effets de la communauté.

Voici ce qui fonde cet article.

Les père et mère du marquis de Bonivet lui avaient donné 6,000 livres de rente en le mariant ; c'était 3,000 l. de rente pour la mère. Le père a prétendu avoir remboursé 1,000 livres de rente en 1635, au moyen de 16,000 livres, qu'il suppose avoir payées des effets de la communauté depuis la mort d'Eléonore de Saulx. Il prétend avoir payé les 2,000 livres de rente restant de son propre bien. Sur ce pied-là il n'a remboursé que 3,000 livres, mais il en a remboursé 1,000 livres d'un effet commun à sa femme : il faut donc qu'il lui fasse raison de la moitié de cet effet, puisqu'il aurait payé sa dette propre du bien de sa femme, ci 8,000 livres. Les intérêts pendant douze ans, 4,800 liv.

EFFETS CÉDÉS A MADAME DE MÉGRIGNY.

1° Bonivet ; elle ne reçoit que 1,500 liv.

2° Le Bouchet, dont la moitié lui appartenait, 26,500 l.

3° Les prétendues acquisitions faites dans ces terres sont une chimère, le comte de Rochechouart a tous les titres d'Aimé de Rochechouart ; il ne manquerait pas d'en rapporter les contrats s'il en avait.

4° La rente de Conflans-Sainte-Honorine ; c'était un propre d'Eléonore de Saulx, elle ne gagnait rien en cela.

5° Il est absurde d'imputer sur les droits de madame de Mégrigny 2,400 livres pour la moitié des effets mobi-

liers donnés au marquis de Bonivet par Aimé de Rochechouart son père dans son contrat de mariage; ce qu'un père a donné du sien en mariant son fils, ne le dispense pas, après la mort de sa femme, de rendre à ce même fils ce qui lui revient de la succession de sa mère.

6° Il en est de même des 8,000 liv. moitié des 16,000 l. prétendues remboursées en 1635 par Aimé de Rochechouart à son fils.

Pour cela, il faut rappeler ce que l'on a dit au procès que les père et mère avaient constitué 6,000 livres au marquis de Bonivet en le mariant, dont il devait avoir 3,000 livres de rente en fonds de terre, et 3,000 livres en constitution de rente. Aimé de Rochechouart a prétendu avoir remboursé les 3,000 livres de rente constituée, et par-là il a payé sa moitié de la dot; l'autre moitié était due par la succession d'Eléonore de Saulx, et le marquis de Bonivet, seul héritier de sa mère, en est payé par la succession même.

Si Aimé de Rochechouart pouvait imputer sur les droits de madame de Mégrigny la moitié de ce qu'il a payé pour rembourser les 3,000 livres de rente, il n'aurait payé par l'événement que le quart de la dot au lieu de la moitié, ce qui est insoutenable. Il faut donc retrancher cette imputation.

Observer même que la première partie de 1,000 liv. de rente que l'on prétend avoir été remboursée de 16,000 livres en 1635, a été payée en effets de la communauté; ce qui produit une action de récompense à la succession d'Eléonore de Saulx, parce que cette succession ne doit que 3,000 livres de rente pour la moitié de la dot du marquis de Bonivet; cependant elle a payé par l'événement 3,000 livres, et Aimé de Rochechouart n'a payé que 2,500 livres de rente : savoir, la moitié de 1,000 livres de rente remboursées en 1635, et les 2,000 livres remboursées depuis la dissolution de la communauté.

C'est donc une action de récompense qui appartient à la succession d'Eléonore de Saulx, pour moitié des 16,000 livres remboursées en 1635, ci 8,000 livres. Intérêts depuis douze ans, 4,800 livres.

7° Les pierreries, au lieu de 21,000 livres n'ont été estimées que 4,595 livres; la moitié serait 2,297 livres 10 s.; mais ce que le père a donné des effets de la communauté à son fils, du vivant de sa mère, ne peut pas diminuer les droits du fils dans la succession de sa mère.

Il en est de même des art. 8 et 9; ce sont dettes payées par Aimé de Rochechouart à son fils, ou libéralités faites du vivant d'Eléonore de Saulx, qui ne diminuent en rien les droits du fils sur la succession de la mère.

8° L'article des 9,000 livres de Prevost ne peut passer que pour 4,500 livres qu'Aimé de Rochechouart ait données, parce que c'était un effet de communauté.

On suppose que Prevost était insolvable; point de preuve, preuve du contraire; puisqu'on ne rapporte point l'obligation; il faut qu'elle ait été rendue lorsque Madeleine Mangot a reçu le paiement.

9° Les prétendues pensions, nourritures et entretien de madame de Mégrigny ne sont point établies; ce sont des chimères dont on ne manque pas d'enfler une prétendue transaction, lorsqu'on veut en imposer.

10° Il en est de même pour la moitié des dettes contractées par Eléonore de Saulx, pendant sa viduité.

11° Il en est de même encore des réparations du château de Bonivet. Peut-on proposer des visions qui ne sont soutenues d'aucune preuve, pour balancer des droits réels et incontestables?

12° Les frais funéraires d'Eléonore de Saulx, morte dans le château de Cercigny, et enterrée dans la paroisse du même lieu, sont un objet si modique, qu'ils ne méritaient pas de trouver ici leur place.

13° Il est singulier d'entendre le comte de Rochechouart faire valoir la décharge du douaire, habitation et des reprises de Madeleine Mangot, sur des fonds qui n'appartenaient pas à son mari, quand on prive madame de Mégrigny de la succession future de son aïeul.

Si l'on veut faire valoir cet article, il faut mettre en balance tout ce qui devait revenir à madame de Mégrigny de la succession d'Aimé de Rochechouart, et alors

ce qu'elle gagne par cette décharge serait bien faible, en mettant en balance ce qu'elle perd par la renonciation.

RÉCAPITULATION.		EFFETS CÉDÉS.	
Les droits de madame de Mégrigny au plus bas.			liv.
1° Fruits de Bonivet, pour les deux tiers, ci.	liv. 48,000	1° Sur Bonivet,	15,000
2° Arrérages de la rente de 1,125 l. 1 d.	9,000	2° Sur le Bouchet.	26,500
3° Meubles, non compris les intérêts.	16,875	3° De l'obligation de Prevost.	4,500
4° Contrats de constitution, et autres effets actifs.	69,366		
5° Effets recélés, objet très-considérable.	Mémoire.	TOTAL.	46,000
6 Récompense de ce qu'Aimé de Rochechouart a pris dans la communauté pour payer sa part des 6,000 liv. de rente promises au marquis de Bonivet son fils. .	8,000		
7° Les intérêts de tous les meubles, acquêts et tiers des propres.	Mémoire.		
TOTAL. . .	151,241		

Il était dû incontestablement, non compris tous les effets recélés et les fruits et revenus des meubles et acquêts et tiers des propres. . . . . 151,241 liv.

On a donné, ... 46,000 liv.

Il s'en faut donc. . . . . 105,241 liv. qu'Aimé

de Rochechouart n'ait rempli ce qui était incontestablement dû.

Il faisait perdre gratuitement tous les droits sur les effets recélés, et sur les revenus des meubles, acquêts et tiers des propres. Que donnait-il pour les successions futures?

RÉPONSE.

On a annoncé dans tous les temps trois moyens principaux qui doivent anéantir un acte si odieux.

1° Il est l'ouvrage de la haine et de la passion d'une part; et de l'autre, d'une crainte juste et capable d'ébranler l'homme le plus ferme.

2° Il contient une lésion énorme, et de plus des trois quarts, sur les droits qui étaient actuellement échus à madame de Mégrigny.

3° On y fait renoncer madame de Mégrigny à des successions futures et collatérales, au mépris des règles les plus constantes, et sans qu'elle ait reçu aucun prix pour ces renonciations.

Après avoir établi ces moyens, on répondra sans peine à quelques objections.

Premier moyen. — L'acte de 1649 a été dicté par la haine et par la passion, et c'est sans liberté qu'il a été accepté par M. de Mégrigny. Quelques faits de la vérité desquels on ne peut plus douter, mettent cette vérité dans tout son jour.

Sans remonter à tout ce qui a précédé la mort d'Eléonore de Saulx, fixons-nous à ce qui a suivi, et nous y verrons l'injustice d'Aimé de Rochechouart, et sa haine poussée à des excès qu'on ne peut exprimer.

A peine Eléonore de Saulx est-elle morte, qu'Aimé de Rochechouart ne cherche qu'à dépouiller son fils, à divertir ce qu'il y a de plus précieux dans la communauté. Il s'empare de toutes les pierreries dont la valeur montait à des sommes très-considérables; il se saisit de plusieurs contrats sur la maison de Ruffec,

montant à 12,000 liv., d'un autre contrat de 1,600 liv. sur le sieur Foucaut : voilà les recélés et divertissemens qui ont été prouvés, et dont le comte de Rochechouart ne peut plus se défendre. Combien y en a-t-il eu d'autres dont on n'a pas pu avoir la preuve, ou dont la preuve n'a peut-être pas paru complète ? Combien de déguisemens sur ce qui était dû ? Quelle affectation à ne point s'expliquer malgré les interpellations réitérées ! Jamais on n'a fait paraître plus d'ardeur à ruiner un fils unique, et à s'enrichir à ses dépens.

Les mesures prises par Aimé de Rochechouart, pour se remarier dans les premiers momens de la mort de sa femme, découvrent encore parfaitement les sentimens qu'il avait pour son fils.

Ce qui acheva de l'animer contre lui, fut le scellé que le marquis de Bonivet fit apposer sur les effets que le père n'avait pas soustraits ; l'exactitude avec laquelle il eut soin de les faire inventorier, et sa vigilance pour découvrir la preuve de toutes les soustractions dont Aimé de Rochechouart était coupable. Aimé de Rochechouart ne put retenir les transports de sa colère ; il ne put déguiser ses mauvais desseins dans une lettre qu'il écrivit au sieur Voile son procureur, au mois de décembre 1637 : *Mon coquin de fils*, lui dit-il, *a voulu faire apposer le scellé à Cercigny, ... il ne lui reste qu'à être sifflé de tout le monde et à avoir encouru mon indignation à ne le voir jamais.*

Cette indignation parut dans le contrat de mariage qu'il passa avec Madeleine Mangot quelques jours après, dans lequel il donne aux enfans à naître de ce mariage tous ses meubles et acquêts et le tiers de ses propres, voulant qu'entre eux le droit d'aînesse ait lieu, *nonobstant qu'il y ait un aîné du précédent mariage dudit futur époux, et comme si tous les enfans dudit futur mariage étaient seuls enfans et héritiers dudit futur époux*. Pour exclure de plus en plus l'enfant du premier lit, on ajoute que s'il n'y a point d'enfans du second mariage, ou qu'ils viennent à mourir avant leur mère, la même donation aura lieu au profit de la seconde femme, pour tous les meubles,

acquêts et conquêts immeubles. On donne à cette seconde femme 8,000 livres de rente pour douaire préfix; ce qui absorbait presque l'universalité des revenus d'Aimé de Rochechouart. En un mot, tout ce que l'on pouvait rassembler de dispositions pour enlever au fils aîné les parts et portions dont son père pouvait disposer, est exprimé dans les termes les plus forts. A ces traits, pourrait-on méconnaître la haine la plus envenimée ?

Chaque démarche en fournit de nouvelles preuves. On voit par une lettre qu'Aimé de Rochechouart écrivit dans la suite à Madeleine Mangot sa femme, qu'il ne cherchait qu'à prendre les mesures les plus justes pour faire périr son fils en prison : *J'oubliais de vous mander qu'il serait très à propos*, etc.

Le mauvais succès d'Aimé de Rochechouart dans l'arrêt de 1647, acheva de l'aigrir contre son propre sang; la mort infortunée du marquis de Bonivet ne put le calmer; au contraire, la liberté qui avait été donnée à son fils de prouver les recélés et divertissemens, l'anéantissement du don mutuel, quant à la propriété, et le danger où il était d'en être privé, même pour l'usufruit, le mirent, pour ainsi dire, hors de lui-même. Plutôt que de rendre à madame de Mégrigny, sa petite-fille, la justice qui lui était due, il la menaça *d'aliéner tout ce qu'il avait d'immeubles, de divertir tous ses meubles et effets mobiliers, de contracter diverses dettes*, et de ruiner enfin sa succession avant que madame de Mégrigny pût la recueillir, comme M. de Mégrigny l'a expliqué dans les protestations qu'il a faites devant notaires, soit avant, soit depuis l'acte qu'il a été obligé de signer.

C'est dans ces circonstances que l'acte du 11 juillet 1649 a été passé. Il est aisé de juger s'il y a eu beaucoup de liberté de la part de M. de Mégrigny. Il voyait toute la fortune de madame de Mégrigny entre les mains d'un aïeul qui n'avait pour elle que les sentimens d'un ennemi implacable; il voyait cette longue suite de persécutions que François de Rochechouart avait éprouvées. Une plus vaste carrière se présentait encore à ses

yeux, il fallait suivre un procès qui, loin de calmer Aimé de Rochechouart, n'était propre qu'à redoubler sa haine, et à le porter aux plus violentes extrémités. M. de Mégrigny a donc cédé à la fatalité des conjonctures; et l'on pourrait regarder cet acte comme un titre solennel dont il serait obligé de respecter les dispositions! Accablé sous le poids de la plus dure tyrannie qu'il a eu soin d'expliquer dans les protestations, il signe aveuglément tout ce qu'on exige de lui; il cède aux menaces les plus terribles : ce n'est pas là un titre que la justice puisse autoriser.

Il est vrai qu'en général des protestations sont de faibles armes contre un acte qui porte un caractère de liberté; mais quand toutes les circonstances qui précèdent et accompagnent cet acte annoncent la nécessité où une partie s'est trouvée de signer le sacrifice de tous ses droits, alors les protestations sont regardées comme des témoignages authentiques d'une contrainte qui suffit pour annuler l'engagement.

Enfin, aurait-on besoin d'autre preuve de la violence exercée par Aimé de Rochechouart que la reconnaissance qu'il a fait faire à M. de Mégrigny par ce même acte, qu'il lui avait remis tous les titres concernant les biens qu'il lui cédait? La fausseté de ce fait est prouvée par le certificat de M. de Neuchèzes, évêque de Châlons, qui était présent lorsque l'acte fut signé, portant qu'il n'y eut aucun titre remis à M. de Mégrigny.

Ce point est encore mieux établi par le propre fait du comte de Rochechouart, qui, dans l'instance de requête civile prise contre l'arrêt de 1678, a produit des pièces que l'on avait supposé remises à M. de Mégrigny, et entre autres le contrat d'échange de 1622, et qui a produit depuis la contre-lettre du même jour.

A des preuves si sensibles, il n'y a personne qui ne sente que M. de Mégrigny n'a fait autre chose que de plier sous le joug d'une autorité dont il avait tout à craindre. On lui a donné la loi, et il s'est soumis aveuglément; tout ce qu'il a pu faire a été de réclamer secrètement par des protestations, dans lesquelles il a expliqué naturellement les violences qui lui étaient

faites, et celles dont il était menacé. Un tel acte peut-il donc être opposé aux héritiers de M. de Mégrigny, pour les obliger de faire cesser les justes demandes qu'ils forment eux-mêmes comme héritiers de madame de Mégrigny? La succession du mari sera-t-elle ruinée pour avoir été forcé de sacrifier les droits de sa femme? Car on va voir que si cet acte subsistait, madame de Mégrigny se trouverait non-seulement déshéritée par son aïeul, mais privée même de la succession de son aïeule qui était échue, et que pour la dédommager de tant de pertes, ou pour garantir la succession d'Aimé de Rochechouart à cet égard, la plus grande partie des biens de M. de Mégrigny serait épuisée. C'est un nouveau moyen qui seul renverserait un acte si insoutenable.

SECOND MOYEN. — Il est bien facile à présent de reconnaître à quel degré la lésion a été portée par l'acte du 11 juillet 1649; les droits des parties ont été tellement discutés depuis deux ans, qu'on est en état de compter sur quelque chose de fixe et de certain. Pour cela, il faut considérer d'une part ce qui était dû par Aimé de Rochechouart à madame de Mégrigny le 11 juillet 1649; et de l'autre, ce qu'il lui a donné alors, et l'on verra s'il y a quelque proportion entre l'un et l'autre objet.

A quelque point que l'on réduise les droits de madame de Mégrigny, il s'en faudra plus des trois quarts qu'elle n'ait été remplie par l'acte de 1649, et cela seul suffirait pour l'anéantir; à plus forte raison ne peut-il subsister, si outre cette lésion présente, on fait encore renoncer madame de Mégrigny à des successions futures, directes et collatérales, sans prétextes et sans aucune récompense.

Voyons d'abord ce qui était dû à madame de Mégrigny.

PROPRES D'ÉLÉONORE DE SAULX.

La terre de Bonivet pour quarante-deux parts dans cinquante.

Les fruits des deux tiers de ce qui était propre dans

cette terre, qui ne tombait point dans le don mutuel, sur le pied de 933 liv. 6 s. 6 d. par an, fait pour onze ans dix mois . . . . 11,044 l.

La rente de 1,125 liv. sur Conflans-Sainte-Honorine.

Les fruits des deux tiers de cette rente. 8,875 l.

MOITIÉ DES MEUBLES ET CONQUÊTS NON RECÉLÉS.

Moitié des meubles, distraction faite sur la masse de la chambre garnie d'Aimé de Rochechouart. . . . . 10,061 l. 16 s.

Moitié des arrérages sur la maison de Ruffec, dus à la mort d'Eléonore de Saulx. . . . . . . 1,390 l. 16 s.

Moitié des arrérages du douaire d'Eléonore de Saulx, échus de même. . . . . 3,432 l.

Moitié des arrérages de la rente de 1,125 liv. échus de même. . . . . 5,082 l.

Moitié des frais de l'inventaire. . . . . 366 l. 16 s.

Moitié des contrats inventoriés. . . 40,116 l. 16 s.

Sur quoi il faut déduire 12,000 liv. pour la moitié du contrat de Taveau; 9,000 liv. pour la moitié des bois de haute futaie, coupés sur les propres d'Aimé de Rochechouart; 2,800 liv. pour la moitié des dettes d'Eléonore de Saulx, antérieures au mariage, et payées pendant la [illegible] dettes passives de la communauté, [illegible] marquis de Bonivet moitié des trente-deux payées au marquis de Rochechouart, depuis la mort de sa mère par Aimé de Rochechouart, et 100 liv. pour les frais funéraires d'Eléonore de Saulx; ainsi reste pour la moitié des effets de la moitié, toutes déductions faites. . . . . 19,349 l.

RECÉLÉS ET INTÉRÊTS.

Pour les pierreries . . . . 25,000 l.
Intérêts pendant onze ans et dix mois. 16,425 l.
Contrats sur la maison de Ruffec. . 12,000 l.
Arrérages . . . . 7,781 l.
Contrats sur Foucaut. . . . . 1,600 l.

Arrérages. . . . . 1,041 l. 16 s.
Total de ce qui était dû à madame
de Mégrigny. . . . . 103,115 l.

Madame de Mégrigny était outre cela créancière de la moitié des dépens, qui avait été adjugée au marquis de Bonivet par l'arrêt de 1647, ce qui emportait la totalité des épices, vacations et coût de l'arrêt; et comme par l'événement les recélés et divertissemens ont été prouvés, l'autre moitié des dépens réservés lui était encore assurée, ce qui devait monter à une somme considérable.

Il reste à examiner ce qu'on lui a donné par l'acte du 11 juillet 1649.

Ce qui lui a été donné ne consiste qu'en deux articles; savoir, huit parts dans les cinquante qui composaient la terre de Bonivet. Ces huit parts qui représentent la moitié de ce qui était entré de conquêts dans l'échange de Bonivet, n'avaient coûté que 15,000 liv. à la communauté, ce sont donc 15,000 liv. seulement qu'Aimé de Rochechouart a données de cet article; car depuis 1622 que l'échange de Bonivet avait été faite, jusqu'en 1649 que l'acte dont il s'agit a été passé, [illegible]poser que la valeur de cette terre eût [illegible] liv.

Aimé de Rochechouart donne encore l'obligation de Prevost de 9,000 livres dont la moitié appartenait à madame de Mégrigny comme effet de la communauté; en sorte que ce n'était véritablement que 4,500 livres qu'Aimé de Rochechouart donnait du sien; mais quand on compterait cet article pour 9,000 livres, tout ce que madame de Mégrigny a reçu ne monterait qu'à 24,000 livres.

Comme il était dû 103,115 liv., il s'en faudrait donc 79,115 liv. qu'elle n'eût été remplie de ce qui lui était actuellement acquis, sans aucune contestation.

On a donc eu raison de dire que madame de Mégrigny souffrait une lésion énorme et de plus des trois quarts sur les droits qui lui étaient dès lors assurés,

loin de recevoir la moindre chose pour prix de sa renonciation aux successions futures.

Il est vrai que le comte de Rochechouart a enflé beaucoup ce que madame de Mégrigny a reçu. Il suppose que les huit parts dans cinquante de la terre de Bonivet valaient 24,000 livres, parce qu'il porte le prix de cette terre à 150,000 livres; mais il est évident que ce prix est infiniment exagéré. Jamais cette terre n'a été affermée plus de 4,000 livres de rente, charge faite; les rentes étaient alors au denier 16 et au denier 18; en sorte que c'était un prix excessif que de porter les terres au denier 25. Cependant, en portant celle de Bonivet à ce denier, elle n'aurait pas valu 100,000 liv. et par conséquent les huit parts dans cinquante n'auraient jamais pu excéder 15,000 livres. Il faut donc s'en tenir à ce prix, qui est celui que la terre avait coûté à la communauté.

Le comte de Rochechouart met au nombre des biens que madame de Mégrigny a reçus tout ce qui avait été donné auparavant au marquis de Bonivet, soit par son contrat de mariage, soit depuis. Ainsi il met en balance, avec ce qui était dû à madame de Mégrigny, la moitié de la terre du Bouchet, qu'il estime 30,000 livres; la moitié des dettes du marquis de Bonivet, que ses père et mère s'obligèrent de payer en le mariant, montant à 2,400 livres; la moitié de 16,000 livres qui lui furent payées du vivant de sa mère, à compte des 3,000 liv. de rente qui lui avaient été promises; la moitié des perles et pierreries à lui cédées par la transaction de 1637, montant, selon lui, à 105,000 l.; moitié des 2,000 liv. à lui pareillement cédées par la même transaction; enfin les 32,000 liv. payées depuis la mort de sa mère, pour l'extinction des 2,000 livres restant de ce qui avait été promis au marquis de Bonivet par son contrat de mariage, et même les intérêts de la moitié de ces 32,000 l. qu'il porte à 10,508 liv., ce qui monterait à 95,408 l.

Mais indépendamment des erreurs dans lesquelles le comte de Rochechouart affecte de tomber sur plusieurs de ces articles qu'il augmente beaucoup, il est évident qu'il les faut tous retrancher, parce qu'à quelque

somme que puissent monter les donations antérieures faites au marquis de Bonivet, elles ne pouvaient jamais diminuer ses droits ouverts au jour de l'acte de 1649. Ce qui lui était donné par son père en avancement de la succession future, n'excluait pas le fils de la liberté de faire valoir tous les droits qui lui étaient acquis comme héritier de sa mère. Il ne faut pas croire que, par les donations que le père avait faites, il fût dispensé de rendre à son fils le bien de sa mère; le marquis de Bonivet était en droit de conserver ce que son père lui avait donné, et de demander encore ce qui lui était échu depuis du chef de sa mère. Ce sont ces droits maternels qui montaient en 1649 à 103,115 livres, toutes déductions faites. Il fallait donc que son père lui payât alors cette somme, sans aucune compensation, avec ce qu'il avait donné précédemment.

On sait bien que les sommes données auparavant par le père étaient sujettes à rapport dans sa succession future; mais il ne s'agit, quant à présent, que de ce qui était dû en 1649 à madame de Mégrigny, et de ce qui lui a été payé. Quand on voudra savoir ce qui revenait à madame de Mégrigny de la succession d'Aimé de Rochechouart, il faudra rappeler des sommes qu'elle avait reçues en avancement d'hoirie, et l'on verra qu'elles étaient fort au-dessous de ce qui lui revenait. Mais quand on se fixe au temps de l'acte de 1649, ces sommes données précédemment doivent être totalement retranchées.

Il reste à observer sur cet article que le comte de Rochechouart y comprend 32,000 liv. payées depuis la mort d'Eléonore de Saulx au marquis de Bonivet; il oublie apparemment qu'il en a déjà déduit la moitié, et qu'on lui a tenu compte de cette moitié sur les créances de M. de Mégrigny, qui, sans cela, monteraient à 119,115 liv, au lieu de 103,115 liv.

Mais outre cette moitié de capital dont il fait un double emploi, il veut encore déduire les intérêts de cette moitié depuis la mort d'Eléonore de Saulx, parce qu'il prétend que ces 16,000 liv. n'étaient point une

dette de communauté, et devaient être prises sur les propres d'Eléonore de Saulx. Sur ce fondement il compte les intérêts de ces 16,000 liv. pour onze ans et dix mois, à 10,508 livres ; mais cette prétention n'est pas soutenable. 1° Si ces 16,000 liv. devaient être prises sur les propres d'Eléonore de Saulx, et en diminuaient la masse au lieu de diminuer sa moitié dans la communauté, Aimé de Rochechouart, donataire de l'usufruit du tiers des propres, devrait au moins supporter le tiers de ces intérêts; ainsi cet article de 10,500 livres se réduirait à 7,000 livres. 2° Mais il est évident que les 16,000 liv. devaient être prises sur la donation faite à Aimé de Rochechouart des meubles et acquêts et du tiers des propres; en sorte que si cette donation avait subsisté pour la propriété, il aurait été tenu du principal et des intérêts de ces 16,000 livres; et qu'étant réduite à l'usufruit, il est tenu seulement des intérêts de cette somme; c'est ce qui est décidé par l'article 203 de la coutume de Poitou, et par la jurisprudence des arrêts qui l'ont interprété. L'article 203 porte : *qu'on ne peut donner, soit entre-vifs ou par testament, à quelque personne que ce soit, plus du tiers de son héritage; c'est à savoir, de ses biens immeubles obtenus par succession, et ne peut-on faire par donation que les deux tiers ne viennent à ses héritiers délivrément.* Ces termes qui réservent aux héritiers les deux tiers des propres *délivrément*, ont toujours été censés signifier que l'héritier devait avoir les deux tiers des propres francs et exempts de toutes dettes, en sorte que ce fût au donataire à les acquitter.

C'est ce qui est porté expressément dans la note de Mᵉ Charles Dumoulin sur cet article. *Id est, libere sine ullo onere, ita ut* donatarius *des meubles, acquêts et tierce partie des propres,* teneatur *acquitter l'héritier des deux tiers des propres,* non solum *de toutes les dettes mobiliaires à payer pour une fois, mais aussi de toutes rentes constituées, les racheter et en décharger l'héritier des propres, comme il a été jugé au parlement de Paris sur-le-champ en la grand'chambre, plaidant Mᵉ Busson, avocat fa-*

il n'est point question de donner aucune estimation à cet usufruit, pour une raison sans réplique. On a fait voir qu'il était dû à madame de Mégrigny une somme de 103,115 liv. sur laquelle elle n'avait reçu tout au plus que 15,000 liv. pour les huit parts de Bonivet, et les 9,000 liv. sur Prevost; en sorte qu'il lui restait dû plus de 79,000 liv. Si Aimé de Rochechouart lui avait rendu justice, il lui aurait payé cette somme, dont madame de Mégrigny, au denier dix-huit, se serait fait près de 4,500 liv. de revenu. Il ne lui paie rien, et lui abandonne seulement un usufruit de 1,800 liv. de rente; par-là, il s'en fallait près de 2,700 livres par an qu'il ne lui payât l'intérêt de ce qu'il lui devait. Comment peut-on donc imaginer que cette cession d'usufruit puisse diminuer le principal?

Tout ce qu'il faut dire est qu'en entérinant les lettres de rescision de M. de Mégrigny contre l'acte de 1649, madame de Mégrigny sera demeurée créancière de près de 80,000 livres de principal; et que, sur les intérêts échus depuis, il faudra déduire les 1,800 liv. de revenu qu'Aimé de Rochechouart aurait pu conserver, et qu'il a remis par cet acte.

Ainsi l'opération proposée par le marquis de Saint-Georges demeure juste. Il était dû à madame de Mégrigny 103,115 liv.; elle a reçu 24,000 liv.; par conséquent elle est demeurée créancière de 79,115 livres sur les intérêts desquelles il faudra déduire 1,800 liv. d'usufruit cédé.

La lésion est donc énorme, et de plus des trois quarts, à ne considérer que les droits qui étaient actuellement ouverts à madame de Mégrigny.

La lésion devient bien plus grande quand on considère la renonciation faite aux successions futures; non-seulement cette renonciation est pour une mineure, hors de son contrat de mariage, en faveur des filles, et sans en recevoir actuellement aucun prix; mais à ne considérer que l'étendue des droits de madame de Mégrigny dans la succession future de son aïeul, cette lésion est portée à un excès que rien ne peut excuser.

Madame de Mégrigny a eu dans cette succession les deux tiers de la terre de Cercigny, outre le château et préclôture : cette terre de 8,000 liv. de revenu mise au denier vingt-cinq, doit valoir 200,000 liv., ce qui ferait pour la part de madame de Mégrigny 140,000 livres, savoir 20,000 livres pour le château et préclôture, et 120,000 l. pour les deux tiers. Elle avait son tiers dans la moitié des deniers tirés de la communauté d'Aimé de Rochechouart avec Madeleine Mangot, pour payer le prix des terres d'Orgères et de Creteil, laquelle moitié était de 28,250 liv.; ce qui faisait pour le tiers de madame de Mégrigny 9,417 livres. Enfin elle avait le tiers dans tous les contrats, effets et meubles qui se sont trouvés à la mort d'Aimé de Rochechouart, ce qui dépend d'un calcul et d'une opération qui n'est pas encore fixée.

Il est vrai que madame de Mégrigny devait rapporter à ses cohéritiers dans la succession d'Aimé de Rochechouart le tiers de la moitié du Bouchet. Cette terre, acquise 53,000 liv., valait pour la moitié 26,500 liv.; sur cette moitié il fallait prélever le préciput, et donner le tiers du restant aux puînés, ce qui ne pouvait monter pour ce tiers qu'à 7,000 liv. ou environ.

Madame de Mégrigny devait encore rapporter aux puînés les deux tiers des sommes que le marquis de Bonivet avait reçues de son père; savoir, de celle de 2,400 livres pour moitié des dettes du marquis de Bonivet, dont ses père et mère se chargèrent par son contrat de mariage; de 8,000 liv., moitié des 16,000 liv. payées du vivant d'Eléonore de Saulx; des 16,000 liv., moitié de 32,000 liv. payées après sa mort; des 10,500 l. d'une part, et 1,000 liv. d'autre, faisant moitié de ce qui a été donné par la transaction de 1637. Ces sommes revenantes à celle de 37,900 liv., les deux tiers que madame de Mégrigny avait à rendre à ses cohéritiers montaient à 25,200 liv.

Ainsi madame de Mégrigny avait à prendre d'une part, 149,417 liv. outre son tiers dans tous les meubles, contrats et effets de la communauté; et elle n'avait à rendre à ses cohéritiers, ou à imputer sur cette somme que 7,000 liv. d'une part, et 25,200 liv. d'autre; c'est-

à-dire 32,000 liv. en tout. Elle souffre donc encore de ce côté une lésion de 117,217 liv., outre sa part dans tous les meubles, contrats et autres effets trouvés à la mort d'Aimé de Rochechouart.

Enfin, on ne s'est pas contenté de faire renoncer M. de Mégrigny pour sa femme à la succession future d'Aimé de Rochechouart, mais même aux successions collatérales, par où l'on a prétendu encore lui enlever la succession de Marie de Rochechouart, sa tante.

Que l'on réunisse tant d'objets différens que l'acte de 1649 embrasse également, et l'on verra que la lésion est portée à un si grand excès, qu'on ne croit pas que jamais aucun acte en ait présenté une ni si étendue, ni si à découvert.

Sur les droits actuellement acquits, montant à 103,115 l. on ne lui donne que 24,000 l. elle perd plus de 79,000 l.; et au lieu des intérêts d'une somme si considérable, montant à près de 4,500 livres par an, on ne lui cède qu'un usufruit de 1,800 liv.; voilà plus de 79,000 liv. de perdu sur le principal, et plus de 2,500 liv. par an sur les intérêts.

Sur la succession future d'Aimé de Rochechouart, elle ne reçoit rien pour prix de la renonciation qu'on lui fait faire; cependant sa part dans cette succession s'est trouvée monter à 149,417 liv., sur quoi elle n'avait à déduire que 32,200 livres. Voilà donc encore 117,417 liv. de perte, sans compter la part de madame de Mégrigny dans tous les effets de la communauté de Madeleine Mangot, et sa part dans la succession de Marie de Rochechouart.

Ainsi ce qu'il y a de liquide dans la perte monte à près de 200,000 liv.

On ne manquera pas de dire que, sur la succession future d'Aimé de Rochechouart, il faut déduire une part d'enfant qui devait revenir à Madeleine Mangot pour lui tenir lieu des avantages qui lui avaient été faits par son contrat de mariage; mais quand cela serait, l'objet serait infiniment modique : car sur la terre de [illegible]cigny, madame de Mégrigny n'en aurait pas moins eu le château en entier avec les préclôtures et les deux

tiers du surplus; et tout ce que le droit de Madeleine Mangot aurait opéré, se serait réduit à partager le tiers restant avec ses deux enfans, qui au lieu d'en avoir chacun moitié, n'en auraient eu chacun que le tiers. Il en aurait été de même de la moitié de la terre du Bouchet, qui devait être rapportée à la succession d'Aimé de Rochechouart; madame de Mégrigny y aurait toujours eu son préciput et les deux tiers; le tiers restant se serait partagé en trois au lieu de se partager en deux, ce qui aurait été indifférent à madame de Mégrigny, qui, par rapport à ces deux terres, n'aurait jamais contribué à la part d'enfant. Il est vrai qu'à l'égard des autres biens, madame de Mégrigny n'y aurait eu que le quart, au lieu d'y avoir le tiers; ainsi dans les 28,250 l. qui revenaient à la succession d'Aimé de Rochechouart, pour la moitié des deniers de la communauté employés à payer les terres d'Orgères et de Creteil, madame de Mégrigny, au lieu de 9,417 livres pour le tiers, aurait eu seulement 7,062 liv. 16 s.; de même dans 37,900 l. qu'elle devait rapporter, elle n'aurait eu que le quart montant à 9,475 livres et aurait dû payer 28,425 livres; ainsi il lui aurait été dû 140,000 livres sur Cercigny, 7,062 liv. sur Orgères et Creteil, et le quart des autres biens; sur quoi elle aurait dû rendre à ses cohéritiers 28,425 livres d'une part, et environ 7,000 livres sur le Bouchet; ainsi il lui aurait toujours été dû de cette succession plus de 112,000 liv., outre son quart dans tous les effets de la communauté.

Mais on ne voit aucune raison pour donner une part d'enfant à Madeleine Mangot; elle ne lui est point donnée par son contrat de mariage; tout son avantage se réduit à un douaire de 8,000 liv. de rente, qui lui est constitué par Aimé de Rochechouart, tandis que ce douaire, suivant la coutume de Poitou, est nécessairement réductible à l'usufruit du tiers de tous les biens du mari. Ainsi Madeleine Mangot ne peut prétendre ni le douaire entier qu'on n'a pas pu lui donner suivant la coutume, ni une part d'enfant qu'on ne lui a pas donnée.

On a fait sur cela une objection singulière : on a dit

qu'à la vérité le douaire était de 8,000 liv. de rente, et excédait ce qui était permis par la coutume de Poitou, mais que cet excédant même formait un avantage qui devait être réduit à une part d'enfant, suivant l'édit des secondes noces; idée contraire à toutes les règles et à tous les principes : car si le douaire, à quelque excès qu'il soit porté par le contrat de mariage, doit toujours être réduit au tiers, suivant la coutume de Poitou, il ne subsiste plus pour ce qui excède. La coutume prononce la nullité de cet avantage exorbitant; elle le retranche, et met la femme au même état que si cet excédant ne lui avait jamais été accordé. On n'a donc pas besoin de recourir à l'édit des secondes noces pour convertir cet avantage en une part d'enfant.

Pour donner lieu à cette conversion, il faut que l'avantage auquel on veut substituer une part d'enfant, soit légitime en lui-même, en sorte que, cessant l'édit des secondes noces, il dût avoir lieu dans toute son étendue. Mais quand il est nul par lui-même, il cesse d'être un avantage, et on n'a plus besoin de l'édit des secondes noces pour le réduire à une part d'enfant.

Autrement, une seconde femme serait bien mieux traitée qu'une première. Qu'Aimé de Rochechouart se mariant une première fois, eût donné 8,000 livres de rente à sa femme, les héritiers du mari auraient été en état de dire à la veuve qu'aux termes de la coutume, son douaire devait être réduit à l'usufruit du tiers des immeubles; et la veuve, obligée de consentir à cette réduction, n'aurait eu aucune indemnité ponr l'excédant. Comment peut-on donc imaginer qu'une seconde femme ait plus d'avantage, et qu'au lieu de cet excédant, elle puisse demander une part d'enfant? L'édit des secondes noces qui réduit les avantages faits à une seconde femme à une part d'enfant, ne les réduit ainsi que quand ils sont légitimes par eux-mêmes; en sorte qu'ils subsisteraient en plein s'ils n'avaient pas été accordés à une seconde femme. Mais lorsqu'ils sont nuls par eux-mêmes, et qu'une première femme ne pourrait les prétendre que jusqu'à concurrence d'une certaine portion, parce que la coutume les prohibe pour

ce qui excède, une seconde femme ne peut jamais prétendre les avoir dans leur universalité, ou prendre une part d'enfant pour le dédommagement.

En effet, ce n'est pas à la seconde femme à opter la part d'enfant, c'est aux enfans à la lui offrir quand ils le croient nécessaire pour faire tomber des avantages excessifs. Mais ici madame de Mégrigny n'avait pas besoin d'offrir cette part d'enfant pour faire retrancher l'excès du douaire. Sans recourir à l'édit des secondes noces, ni au remède qu'il présente contre les avantages excessifs, madame de Mégrigny était en état de dire à Madeleine Mangot : vous avez un douaire par votre contrat de mariage, exercez-le autant que la coutume vous le permet, je ne l'empêche pas, je veux bien y contribuer ; mais je ne veux point, pour faire cesser votre action, vous donner une part d'enfant. Madeleine Mangot n'aurait jamais pu résister à une pareille proposition : elle aurait donc été réduite à faire valoir son contrat de mariage ; mais alors elle aurait trouvé la coutume pour obstacle, qui l'aurait réduite à l'usufruit du tiers ; elle n'aurait donc jamais pu passer ces bornes que la coutume a établies. En un mot, l'avantage est nul par lui-même, en ce qu'il excède le tiers ; et jamais on n'a donné une part d'enfant à une seconde femme, pour lui tenir lieu d'un avantage nul et réprouvé.

Comme tous les biens d'Aimé de Rochechouart étaient situés dans la coutume de Poitou où il était domicilié, et que cette coutume était la loi commune des parties, tant pour les fonds de terre que pour les meubles et contrats de constitution, cette coutume seule pouvait régler le douaire de Madeleine Mangot. Or, suivant l'article 256, le douaire ne consiste que dans l'usufruit du tiers des héritages propres ou acquêts qui appartenaient au mari lors de son mariage, ou qui lui sont échus depuis en ligne directe. Aimé de Rochechouart n'avait que la terre de Cercigny qui fût susceptible du douaire; elle valait 8,000 livres de rente, c'est donc pour le douaire 2,633 livres ; et à ce douaire madame de Mégrigny ne devait contribuer que pour un tiers qui montait à 878 liv. par an.

Telle était l'unique charge dont la part de madame de Mégrigny était tenue. Ainsi ayant fait voir ci-dessus qu'il lui revenait de la succession d'Aimé de Rochechouart, déduction faite des rapports dont elle était tenue, plus de 117,000 livres, outre son tiers dans tous les effets de la communauté; et n'étant chargée de payer pendant la vie de Madeleine Mangot que 878 l. par an pour sa part du douaire, on voit dans toute son étendue la lésion qu'elle souffre par la renonciation qu'on lui a fait faire, ou qu'on a faite pour elle à cette succession.

Ce moyen serait sans doute suffisant pour détruire l'acte de 1649 par rapport à M. de Mégrigny; car on voit quelles seraient les conséquences de cet acte s'il subsistait. Madame de Mégrigny qui n'y a point parlé, et qui n'y est point obligée, est créancière de près de 80,000 livres de principal pour les droits de sa mère au 11 juillet 1649, et des intérêts qui en sont échus depuis; elle a été saisie à la mort d'Aimé de Rochechouart des parts et portions qui lui revenaient dans sa succession, lesquelles, toutes déductions faites, montaient à plus de 117,000 liv. chargées de 878 liv. de rente viagère envers Madeleine Mangot. Elle avait, outre cela, son tiers dans les effets de la communauté d'Aimé de Rochechouart avec Madeleine Mangot; enfin elle a eu depuis des droits certains dans la succession de Marie de Rochechouart. Ces parts et portions héréditaires ont produit des fruits considérables depuis 1651 jusqu'en 1678 que madame de Mégrigny est entrée en possession de la terre de Cercigny.

Tous ces droits ne peuvent être contestés à la succession de madame de Mégrigny, et forment une créance certaine contre la succession de Jean-Claude de Rochechouart. Si, en vertu de l'acte de 1649, le comte de Rochechouart avait un recours de garantie contre la succession de M. de Mégrigny, cette succession, quoique bonne et avantageuse par elle-même, serait ruïnée pour fournir à la garantie : il faudrait qu'elle payât 79,000 livres dues en 1649 avec les intérêts, plus de 117,000 liv. pour les parts héréditaires de ma-

dame de Mégrigny dans la succession d'Aimé de Rochechouart, avec les fruits pendant un très-grand nombre d'années; la part de madame de Mégrigny dans la succession de Marie, avec les fruits pendant le même temps. Mais pour de si grands engagemens, qu'a-t-on donné à M. de Mégrigny? Rien absolument: c'est donc une obligation sans cause qu'on lui a fait contracter; c'est une obligation ruineuse, et qui accablerait M. de Mégrigny si elle pouvait subsister.

Mais il n'en faut pas davantage pour la détruire; il n'est pas permis d'exiger d'un homme une obligation sans cause et sans fondement. On peut s'obliger pour un autre qui est réellement débiteur; mais s'obliger gratuitement à faire donner par un autre une quittance de créances légitimes, c'est ce qui n'a jamais été autorisé.

Le débiteur ne peut pas se libérer en obligeant un autre gratuitement de se charger de sa dette; ce serait cependant ce qui arriverait, si l'acte de 1649 pouvait subsister contre M. de Mégrigny. Aimé de Rochechouart était le débiteur, et il dirait à M. de Mégrigny: payez pour moi, vous vous y êtes obligé par l'acte que nous avons passé ensemble; il est vrai que je ne vous ai rien donné pour cela; mais vous étiez majeur, et vous ne pouvez résilier votre obligation. Un tel discours pourrait-il être soutenu par la loi, et par les magistrats qui en sont les interprètes? Il faut donc le détruire comme n'ayant ni cause ni prétexte, comme contenant une lésion énorme, et comme capable de ruiner M. de Mégrigny.

Mais, dit-on, toutes les créances appartenaient à M. de Mégrigny comme maître de la communauté; il a pu en décharger Aimé de Rochechouart. Quand il serait vrai que M. de Mégrigny aurait été le véritable créancier, le même moyen ne subsisterait-il pas toujours? Il aurait donné quittance sans rien recevoir, il aurait abandonné en pure perte des droits immenses; la lésion serait donc toujours la même, soit que ce fût lui qui fût créancier, soit que ce fût madame de Mégrigny; et par conséquent le même moyen de lettres

subsiste. Que M. de Mégrigny se soit obligé gratuitement de payer pour Aimé de Rochechouart ce qui était dû à madame de Mégrigny, ou qu'il ait donné gratuitement quittance de ce qui lui était dû à lui-même, l'acte n'en présente pas moins une lésion énorme; il ne contient pas moins un engagement sans cause, sans prétexte, et par conséquent réprouvé par les lois.

On croit donc qu'à la vue d'une injustice si criante il est impossible de refuser à M. de Mégrigny et à ses héritiers la restitution qu'ils demandent contre un acte si odieux.

TROISIÈME MOYEN. — Quand même l'acte de 1649 ne contiendrait aucune lésion par rapport aux droits qui étaient alors échus à madame de Mégrigny, il suffirait qu'il contînt une renonciation à des successions futures, pour qu'il ne pût jamais subsister. Ce n'est pas que les renonciations aux successions futures soient absolument rejetées parmi nous; mais elles ne sont admissibles qu'à des conditions si indispensables, que dès qu'une seule se trouve manquer, la renonciation tombe absolument.

La première condition est, qu'elle soit faite dans un contrat de mariage; la faveur de ces sortes de titres y a fait admettre ces dispositions exorbitantes qui tendent à prévenir l'ouverture d'une succession, et à régler les droits que l'on y pourrait prétendre si elle était ouverte. La nécessité de prendre des arrangemens stables entre deux familles qui s'unissent, l'avantage que reçoit une fille d'un établissement honorable qu'on lui procure, l'autorité de ces sortes d'actes auxquels on ne pourrait toucher, sans donner en quelque manière atteinte au mariage; toutes ces circonstances y ont fait introduire des renonciations, qui partout ailleurs seraient insoutenables. En effet, comment renoncer à un droit qui n'est point acquis, et dont on ne connaît point l'étendue, qui peut-être sera sujet à partage avec plusieurs autres, et peut-être appartiendra en entier à la personne qui renonce? Il paraît absurde de disposer ainsi par avance d'un droit si casuel et si inconnu; ce n'est que dans les

contrats de mariage qu'il s'autorise par la faveur singulière attachée à ces sortes d'actes.

Secondement, il faut que cette renonciation soit faite par les filles en faveur des mâles; car ce n'est qu'en faveur du nom, et pour conserver la splendeur des maisons illustres, que l'usage de ces renonciations a été autorisé : mais qu'un mâle renonce en faveur des filles, c'est une disposition qui répugne au vœu commun de la nature et de la loi, et qui par conséquent est rejetée dans toutes sortes d'actes.

Enfin, il faut que la fille qui, par son contrat de mariage, renonce en faveur des mâles, reçoive un prix présent, effectif pour sa renonciation; car toute renonciation purement gratuite est absolument réprouvée.

Telles sont les conditions sous lesquelles nous avons reçu parmi nous les renonciations aux successions futures. Le Brun, Traité des successions, liv. 3, chap. 8, sect. première, en établit la nécessité, et cite tous les auteurs qui avaient traité la question avant lui. Qu'une seule de ces conditions vienne à manquer, la renonciation ne peut se soutenir; à plus forte raison s'il n'y en a aucune, comme dans l'acte dont il s'agit.

En effet, la renonciation n'est point faite par un contrat de mariage, cela est évident; elle n'est point faite par une fille en faveur des mâles; c'est au contraire la fille d'un aîné qui renonce à tous les droits qui lui sont acquis, en faveur des enfans du second lit en général, et par conséquent en faveur des filles, s'il n'y a que des filles. Enfin, loin que cette renonciation ait été compensée avec un prix présent et effectif, on a fait voir que ce qui a été donné par Aimé de Rochechouart, lors de l'acte de 1649, ne remplissait pas le quart des droits qui étaient actuellement échus à madame de Mégrigny du chef d'Eléonore de Saulx son aïeule; c'est donc une renonciation purement gratuite qui blesse toutes les lois de la justice, et même de l'humanité.

A ces moyens décisifs, il faut joindre les clauses extraordinaires dont on a rempli l'acte de 1649, et qui en découvrent de plus en plus toute l'iniquité. En

même temps qu'on fait renoncer madame de Mégrigny à la succession future d'Aimé de Rochechouart, on stipule que l'aîné des enfans du second lit y prendra le droit d'aînesse : n'est-ce pas reconnaître que madame de Mégrigny, comme représentant le marquis de Bonivet, n'avait point été remplie de ses droits dans cette succession? Car jamais dans une même succession il n'y a deux droits d'aînesse; en accorder un aux enfans du second lit, c'est donc reconnaître que celui du premier lit n'en a point eu, et n'en a point reçu la valeur.

On ajoute que si M. ou madame de Mégrigny, ou leurs héritiers voulaient dans la suite prétendre quelque droit sur la succession d'Aimé de Rochechouart, ils seraient tenus de rapporter tout ce qu'ils auraient reçu en avancement d'hoirie. Une telle stipulation, qui était de droit, ne fait-elle pas bien connaître qu'on ne regardait pas la renonciation comme fort solide, puisqu'on stipule ce qui sera sujet à rapport, en cas que M. ou madame de Mégrigny ne veulent pas s'y tenir? Il est vrai qu'on dit que cette clause ne pourra nuire aux fins de non-recevoir, et défenses contre les prétentions que M. ou madame de Mégrigny pourraient avoir; mais cette réserve est bien faible contre la clause même. Quand on fait faire une renonciation juste et légitime, on ne s'avise pas de prendre des mesures, et de former des conventions sur ce qui arrivera, en cas que les parties qui ont renoncé veuillent être héritières; c'est donc toujours une reconnaissance du droit incontestable de M. et de madame de Mégrigny.

On prévoit qu'un des enfans du second lit pourra mourir, et en ce cas on exclut encore madame de Mégrigny de cette succession; en sorte qu'elle ne pourra venir qu'après le dernier des enfans du second lit. Encore dans ce cas-là même la fait-on soumettre à exécuter les clauses du contrat de mariage de Madeleine Mangot; c'est-à-dire qu'on lui fait approuver les donations que son aïeul y avait faites à son préjudice; ce qui est pousser l'injustice à un excès intolérable.

Pendant qu'on dépouille M. et madame de Mégrigny

de toute espérance sur les biens d'Aimé de Rochechouart, on stipule au contraire un droit de retour en faveur d'Aimé de Rochechouart et de ses enfans, de tout ce qui avait été donné par Aimé de Rochechouart; on permet même en ce cas à Aimé de Rochechouart et à ses enfans, s'ils ne trouvaient pas que l'acte qu'ils traitent de transaction leur fût assez avantageux, de s'en départir à l'égard des héritiers collatéraux de madame de Mégrigny; précaution à la vérité fort inutile par rapport à la lésion que souffrait M. de Mégrigny, mais qui sert toujours à faire voir combien son aïeul, en l'enchaînant, pour ainsi dire, si étroitement, prétendait de sa part être libre.

Enfin on lie M. de Mégrigny par la promesse la plus authentique de faire ratifier sa femme en majorité; on exige la garantie la plus étendue; on entasse précautions sur précautions pour empêcher le retour de madame de Mégrigny. Mais si on lui avait rendu justice, ou qu'on ne lui eût même fait souffrir qu'une lésion médiocre, fallait-il donc tant de stipulations contre M. de Mégrigny? On reconnaît dans ces clauses un homme qui sent toute son injustice, et qui emploie tout ce qu'il imagine de propre à la couvrir.

Il ne faut pas être surpris après cela si depuis plus de soixante-dix ans que l'on plaide au sujet de cet acte, il a toujours été regardé avec tant d'indignation; si la cour et les autres tribunaux où l'affaire a été portée ont toujours réglé l'instruction, et même statué, comme si ce titre n'existait pas : enfin s'il n'a point empêché que madame de Mégrigny n'ait été autorisée à faire apposer le scellé sur les effets de la communauté d'Aimé de Rochechouart avec Madeleine Mangot, et à faire faire les enquêtes ordonnées par l'arrêt de 1647. Jean-Claude de Rochechouart, ou Marie Phelyppeaux sa veuve, comme tutrice de madame de Blainville, n'a pas cru être dispensée de prendre les voies de droit contre le même arrêt, si elle voulait le détruire; elle en a été déboutée par l'arrêt du parlement de Bretagne de 1678, par l'arrêt du conseil du 15 juillet 1726, et par l'arrêt de la cour du 14 mars 1727.

Ce dernier arrêt maintient même par provision les héritiers de M. et de madame de Mégrigny, dans la possession de la terre de Vivonne et de Cercigny, quoique l'arrêt du parlement de Bretagne de 1678 fût rétracté, et que l'acte de 1649 parût apporter un obstacle invincible à cette jouissance provisoire; mais tant de circonstances s'élevaient contre un acte si odieux, qu'on n'a pas même cru qu'il fût permis de l'exécuter par provision; à plus forte raison ne pourra-t-il pas tenir en définitive contre des moyens si victorieux.

On oppose pour le sauver que c'est une transaction passée entre majeurs, et que M. de Mégrigny l'a exécutée dans une partie depuis la mort d'Aimé de Rochechouart; mais ces objections sont si frivoles qu'elles ne méritent pas qu'on s'y arrête.

L'acte de 1649 ne mérite point le titre de transaction; presque tout était jugé par l'arrêt de 1647. On ne transige point sur des questions jugées; il ne lui restait qu'à faire la preuve des recélés et divertissemens, qui était admise : preuve si facile que douze ans après un grand nombre de témoins en a déposé de la manière la plus claire et la plus précise : preuve acquise même par des titres décisifs. Il est certain que si M. de Mégrigny n'avait pas eu la faiblesse de passer l'acte dont il s'agit, il aurait été en état d'obtenir des condamnations biens plus étendues pour raison de ces recélés, que ses héritiers n'en obtiendront après un si grand nombre d'années.

Le caractère de transaction ne convient pas mieux à une renonciation à des successions futures, qui ne faisaient et ne pouvaient faire alors la matière d'aucune contestation. Il n'est donc pas vrai que l'on ait transigé; on a forcé M. de Mégrigny à sacrifier tous les droits de sa femme, sans en recevoir aucun prix; ce n'est pas là transiger, c'est signer aveuglément sa propre ruine et celle de toute sa famille.

Quant à la prétendue exécution de l'acte de 1649 de la part de M. de Mégrigny après la mort d'Aimé de Rochechouart, elle ne méritait pas sans doute d'être relevée. Madame de Mégrigny était encore mineure; elle

n'était point encore en état de se pourvoir, pour obtenir la justice qui lui était due dans les successions de son aïeul et de son aïeule; tout était encore en suspens, puisqu'elle n'a commencé d'agir que six ans après. Dans une telle situation, M. de Mégrigny rétrocède à Madeleine Mangot l'obligation de Prevost, qui lui avait été cédée par l'acte de 1649, et Madeleine Mangot lui en paie le prix. Est-ce donc là une ratification de l'acte de 1649 qui puisse former contre lui une fin de non-recevoir?

Ce n'est pas constamment une ratification expresse; il n'en est pas dit un mot dans la rétrocession. Est-ce au moins une ratification tacite et indirecte? Mais il n'y a personne qui ignore que l'exécution d'un acte, tant qu'il n'est point attaqué, n'ajoute rien à l'acte même, parce qu'il faut nécessairement suivre la disposition des actes, jusqu'à ce que l'on croie devoir réclamer.

La loi donne dix ans pour réclamer. Tout ce que l'on peut faire dans cet intervalle, ne peut former un obstacle à la réclamation, ou bien il faudrait dire que l'on n'aurait pas un seul instant pour se pourvoir; car si on exécute pendant six mois, pendant un an, on ne manquera pas de crier que c'est une ratification qui produit une fin de non-recevoir : si au contraire on refuse d'exécuter dès les premiers mois, c'est réclamer long-temps avant les dix ans que la loi donne pour délibérer; ainsi on ne pourra plus profiter de ce délai, si toute exécution devient un obstacle à la réclamation.

Par exemple, par une transaction, Titius débiteur cède à Mœvius une terre pour lui tenir lieu des droits qu'il avait à prétendre sur lui. Supposons que Mœvius ait des moyens légitimes pour revenir contre cet acte, la loi lui donne dix ans pour les proposer : en attendant ne faut-il pas qu'il jouisse de cette terre, qu'il l'afferme, qu'il en fasse les réparations? Cependant si le moyen du comte de Rochechouart était proposable, il faudrait dire que cette exécution empêcherait dans la suite Mœvius de réclamer. On lui dirait : vous avez joui, vous avez fait des actes de propriétaire, donc vous êtes non-

recevable. Un pareil moyen serait-il écouté en justice? Il n'y a personne qui puisse le penser. Un traité, quelque injuste qu'il soit, doit s'exécuter jusqu'à ce qu'on réclame; et l'on a dix ans pour réclamer, sans qu'on puisse forcer celui qui souffre à prévenir ce délai que la loi lui accorde.

C'est ce qui est arrivé à M. de Mégrigny. Forcé de signer un traité en 1649, il avait dix ans pour prendre des lettres de rescision; il les a prises en effet à la fin des dix années. Mais en attendant, il fallait bien exécuter le traité; c'était une loi nécessaire, tant que l'on suspendait l'exercice de la faculté que l'on avait de réclamer. Il a donc fallu se contenter de ce qu'on lui avait cédé; et pendant qu'il ne pouvait pas jouir des biens qu'on lui retenait, il fallait au moins qu'il jouît de ceux qu'on lui avait abandonnés; c'était donc une exécution nécessaire qui n'ajoutait rien à l'autorité du traité.

Il y a une grande différence entre une pareille exécution et une ratification expresse faite dans l'objet de confirmer, par un nouveau consentement, ce qui avait été signé auparavant. Les mineurs, par exemple, ont dix ans depuis leur majorité pour se pourvoir contre les actes passés par leur tuteur. Si dans ces dix ans le mineur devenu majeur ratifiait expressément le traité fait par son tuteur, il serait après cela non-recevable à l'attaquer.

Si au contraire il ne fait qu'exécuter le traité, et suivre la foi d'un acte contre lequel il ne s'est pas encore pourvu, cette exécution est comptée pour rien et ne forme aucune fin de non-recevoir; c'est ce que les lois décident formellement. Pourquoi cela? C'est que tout ce qui est une suite nécessaire de l'acte pendant qu'il subsiste, n'ajoute rien à l'acte même. Quand on suppose un acte contre lequel on peut réclamer pendant dix ans, on suppose toujours aussi qu'il s'exécute pendant le même temps, et que cette exécution n'empêche point de réclamer.

M. de Mégrigny, engagé par un acte odieux, n'était point obligé de prévenir les dix ans que la loi lui donnait pour réclamer; c'était à lui à choisir dans ces dix

ans le temps qu'il croyait le plus propre et le plus convenable à son action; mais pendant qu'il la suspendait, il fallait que l'acte s'exécutât. Il ne jouissait de rien de la succession d'Aimé de Rochechouart; il s'en fallait 79,000 livres qu'il ne fût rempli de celle d'Eléonore de Saulx. Dans une si cruelle situation, fallait-il qu'il se privât des 9,000 livres qui lui avaient été cédées? Il a donc été en droit de les recevoir; le titre subsistant lui imposait cette loi. Mais ce titre exécuté pendant dix ans pouvait être attaqué à la fin de ce délai; et si les moyens par lesquels on l'attaque sont solides, l'exécution qu'il a eue pendant cet intervalle ne pourra jamais le mettre à l'abri des justes reproches qui doivent le renverser.

AUTRE RÉPONSE.

Le comte de Rochechouart vient de donner un nouveau mémoire pour établir le plus étrange paradoxe que l'on puisse proposer en justice. Il prétend confondre les réserves coutumières et la légitime de droit, les assujettir aux mêmes règles et aux mêmes imputations, et par-là se procurer de grandes déductions dans les opérations qui sont à faire entre les parties par rapport à l'acte de 1649.

Selon lui, Aimé de Rochechouart, profitant du don mutuel qu'Eléonore de Saulx lui avait fait, et emportant tous les meubles et acquêts et le tiers des propres, ne devait point payer au marquis de Bonivet son fils ce qui lui restait dû de la portion de dot qui lui avait été constituée par Eléonore de Saulx sa mère, parce qu'il était rempli de cette portion de dot par les deux tiers des propres, ou qu'il devait imputer cette portion de dot sur les deux tiers des propres, car c'est la même opération. Il prétend que celui qui a reçu quelque libéralité ne peut plus user des réserves coutumières en entier, ou que s'il en use, il faut qu'il renonce à cette libéralité : c'est là ce que l'on a appelé avec

raison un paradoxe; on aurait pu dire une erreur insoutenable.

Il est certain d'abord qu'il y a une différence infinie à faire entre les réserves coutumières et la légitime de droit; et quoique souvent on appelle la réserve coutumière une espèce de légitime, une légitime coutumière, il faut pourtant convenir qu'elle est essentiellement différente de la véritable légitime.

On ne finirait point si l'on voulait relever toutes les différences.

1° La véritable légitime ne peut être demandée que par les enfans; la réserve coutumière appartient à toutes sortes d'héritiers, soit descendans en ligne directe, soit collatéraux.

2° La véritable légitime est préférée à toutes dispositions, soit entre-vifs, soit testamentaires, par lesquelles elle se trouve blessée; la réserve coutumière ordinairement n'a lieu que contre les dispositions à cause de mort.

3° La véritable légitime affecte tous les biens, de quelque nature qu'ils soient; la réserve coutumière n'affecte qu'une seule espèce de biens, qui sont les propres.

4° La véritable légitime n'est pas fondée sur ce que le bien n'est pas disponible, mais sur ce que le défunt a abusé de la liberté qu'il avait de disposer, et a porté trop loin sa disposition; la réserve coutumière au contraire a pour principe que le bien réservé n'est pas disponible en lui-même, qu'il est entièrement hors de la main du propriétaire, quant à la liberté de le donner, et que malgré lui son héritier en est, en quelque manière, saisi de son vivant.

C'est de la différence essentielle qui se trouve entre ces deux sortes de droits que naît la conséquence, qu'en matière de légitime, l'héritier doit imputer ce qu'il a reçu du vivant de celui à qui il succède; et que par rapport à la réserve coutumière, elle s'exerce sans aucun rapport ni imputation.

Il est aisé d'en concevoir la raison; c'est que la légitime étant une certaine quotité à prendre sur l'u-

niversalité des biens, celui qui a déjà reçu une libéralité en est censé rempli jusqu'à concurrence; au lieu que la réserve coutumière étant une affectation singulière d'une certaine espèce de biens, ce qui a pu être donné d'ailleurs ne détruit pas cette affectation, et n'empêche pas le donataire de réclamer la portion qui lui en revient nécessairement.

Aussi est-il d'un usage invariable que celui qui exerce la réserve coutumière, l'exerce sans aucune confusion ni imputation de ce qu'il a reçu, et conserve tous ses avantages, en prenant les quatre quints des propres, ou autres portions non disponibles. Sans cela l'enfant qui userait de la réserve coutumière serait traité bien moins favorablement que l'héritier collatéral; car il est de principe, que l'héritier collatéral n'est jamais tenu ni de rapporter ni d'imputer ce qu'il a reçu. On peut être héritier et donataire en collatérale. Ainsi lorsqu'il accepte la succession absorbée par des dispositions testamentaires, il a constamment la ressource de se tenir aux quatre quints des propres qu'il emporte en entier, quelque donation entre-vifs qui lui ait été faite, parce qu'outre cette donation il peut être héritier, et que comme héritier, les quatre quints des propres lui sont dus. Mais si cela est ainsi du collatéral, comment peut-on dire qu'il en sera autrement du descendant en ligne directe? Quand il se tient aux réserves coutumières, et qu'il ne demande que la même grâce que l'on accorderait à un collatéral, il est bien juste qu'il en jouisse dans toute l'étendue qu'elle peut avoir; et comme on ne retrancherait point à un collatéral, sur les quatre quints des propres, ce qui lui aurait été donné par donation entre-vifs, que l'un ne se confondrait point avec l'autre, il en est nécessairement de même à l'égard de l'enfant ou autre héritier en ligne directe.

Lorsque l'enfant exercera un droit qui lui est propre comme la légitime, il peut être assujetti à des règles qui lui sont particulières; mais quand il n'exercera qu'un droit qui lui est commun avec des collatéraux, alors il ne sera assujetti qu'aux mêmes règles dont les collatéraux seraient tenus. Or le collatéral qui prend les quatre

quints des propres ne confond point les donations qui lui avaient été faites : donc l'héritier en ligne directe ne les doit pas confondre non plus, et ne peut pas être censé rempli de la donation par les quatre quints des propres, comme il n'est pas rempli des quatre quints des propres par la donation.

Il ne faut pas croire qu'un homme qui a fait une donation pure et simple à un héritier présomptif, acquière par-là le droit de disposer de ses propres au delà de ce qui est permis par la coutume; ce qu'il a donné entre-vifs n'exclut point le donataire d'exercer dans sa succession les droits que la coutume lui donne, et dont le défunt n'a pas pu le priver.

Ainsi dans l'espèce de la cause, Eléonore de Saulx en dotant le marquis de Bonivet son fils, et lui donnant 3,000 liv. de rente, n'a pas acquis la liberté de donner à son mari plus que ses meubles et acquêts et le tiers de ses propres, ni de les lui donner plus librement et avec moins de charges que la coutume n'en impose sur ces sortes de donations. Aimé de Rochechouart ne pouvait donc prendre, comme donataire mutuel, que les meubles et acquêts et le tiers des propres ; et il les devait prendre avec toutes les charges qui les accompagnent, sans qu'il pût donner plus d'étendue à sa donation, sous prétexte qu'Eléonore de Saulx avait déjà entamé une partie de son bien par des donations entre-vifs.

Il y a un autre principe qui confirme ce qui vient d'être dit; c'est que dans la coutume de Poitou, le tiers des propres dont le donataire profite ne se considère qu'eu égard aux propres qui existent au jour de la mort du donateur. Par exemple, que le donateur ait disposé d'une terre qui n'excédait pas le tiers de ses propres le jour de la donation, et que depuis il ait été obligé de vendre quelques-uns de ses propres, en sorte qu'au jour de son décès ce qui reste de ses propres ne fasse pas les deux tiers, en rapportant la terre donnée, il est constant que le donataire sera obligé d'abandonner sa donation jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour remplir les deux tiers de l'héritier : cela est constant



dans la coutume de Poitou, et cela a été jugé depuis en la cour par un arrêt solennel.

Il suit de cette maxime, que le droit du donataire des propres dépend du moment de la mort, et que c'est alors que se fixe sa donation; ainsi Aimé de Rochechouart n'a pu avoir que les meubles et acquêts et le tiers des propres qui se sont trouvés au moment du décès d'Eléonore de Saulx, sans pouvoir augmenter sa donation, ou en diminuer les charges sous prétexte des dispositions entre-vifs faites par sa femme.

Il est facile après cela de répondre aux objections proposées par le comte de Rochechouart.

Il est de principe, dit-il, et d'un usage universel, que l'héritier qui veut tirer avantage de la coutume en ce qui concerne les réserves coutumières, ne peut le faire qu'en se restreignant à ces réserves, et en abandonnant le surplus des biens et actions de la succession: mais que s'il veut conserver quelque effet de la succession, s'il veut exercer quelque action qui ne lui appartienne qu'en qualité d'héritier, il ne peut plus se tenir aux réserves coutumières.

Cette objection n'est qu'une équivoque : il est vrai que si l'héritier en qualité d'héritier, et par un droit qu'il trouve dans la succession, emporte des biens du défunt, dont il pouvait disposer, il ne peut demander les réserves coutumières qu'en abandonnant ces biens, ou du moins, c'est une question décidée contre l'héritier par plusieurs auteurs. Le contraire est soutenu par Coquille sur l'article premier du titre des testamens de la coutume de Nivernais, et par le Brun, dans son Traité des successions, liv. 2 ch. 4 n. 5 et suiv. Mais on passe au comte de Rochechouart la proposition que l'héritier qui demande les quatre quints des propres, doit s'y réduire, et abdiquer les autres biens qu'il se trouve en état de recueillir comme héritier, parce que le défunt n'en a pas disposé.

Mais quelle application peut-on faire de cette maxime à l'espèce de la cause? Il ne s'agit point, en réduisant Aimé de Rochechouart aux portions dont la coutume de Poitou permet de disposer, de conserver au

marquis de Bonivet son fils une action en qualité d'héritier sur des biens disponibles; il s'agit seulement de lui conserver les droits résultans d'une donation particulière qu'il n'exerce point à titre d'héritier, ce qui est absolument différent. On peut être donataire entre-vifs, et héritier des portions non disponibles. Voilà ce que l'on soutient contre le comte de Rochechouart, voilà ce qu'il doit combattre; mais sa proposition n'a aucun rapport à cette question; il soutient que l'héritier qui recueille des portions disponibles, ne peut pas retrancher ce qui a été donné des biens non disponibles, c'est-à-dire, qu'il ne peut pas profiter des réserves coutumières en même temps qu'il se porte héritier indéfiniment, et cela peut être fondé: mais que celui qui se tient aux réserves coutumières ne puisse pas conserver les droits d'une donation singulière qui lui a été faite, c'est ce qui ne peut jamais se soutenir.

On ajoute que le marquis de Bonivet ne s'est pas tenu aux réserves coutumières; qu'il n'a jamais abandonné les droits qui lui appartenaient comme héritier d'Eléonore de Saulx; qu'il a exercé des actions qu'il n'aurait pas eu droit d'intenter, s'il s'était tenu aux réserves coutumières; mais ce moyen ne roule que sur une pure supposition. Eléonore de Saulx ayant donné tous ses biens meubles et acquêts, et le tiers de ses propres, à Aimé de Rochechouart, il fallait bien nécessairement que le marquis de Bonivet se tînt aux réserves coutumières; il aurait inutilement prétendu quelque chose de plus; et cela est si vrai, que si Aimé de Rochechouart ne s'était point remarié, le marquis de Bonivet n'aurait jamais recueilli que les deux tiers des propres. L'effet du premier mariage a été de réduire Aimé de Rochechouart au simple usufruit, et de conserver la totalité des biens au fils; savoir, les deux tiers des propres en propriété et en usufruit, et le surplus en propriété seulement; mais ces droits du marquis de Bonivet ne sont toujours que des réserves coutumières, plus étendues dans le cas du second mariage du survivant que dans un autre, mais toujours de même nature.

Ainsi il est constant que le marquis de Bonivet n'

recueilli, outre sa donation, que les biens dont sa mère n'avait pu disposer à cause des réserves portées par la coutume : donc il s'est tenu aux réserves coutumières; donc il ne confond pas sa propre donation.

Mais, dit-on, quand le marquis de Bonivet se serait tenu aux réserves coutumières, il n'aurait pas pu exiger sa donation, parce que la réserve coutumière est une espèce de légitime, et que tout ce que le légitimaire a reçu s'impute sur la légitime. Tout ce que l'on veut retrancher des libéralités du défunt, soit à titre de légitime, soit à titre de réserve coutumière, est une espèce de querelle d'inofficiosité. L'héritier se plaint de ce qu'on ne lui a pas laissé les parts que la coutume lui destine; mais peut-il parler ainsi, quand il a reçu du défunt la valeur de ces parts en tout ou en partie? Quand il est rempli à quelque titre que ce soit, la querelle d'inofficiosité cesse, et par conséquent il ne peut exercer la réserve coutumière en entier, outre sa donation. C'est ce que Mᵉ Denis le Brun décide à l'égard de la légitime, et ce qui doit s'appliquer également aux réserves coutumières.

Ce raisonnement n'est fondé, comme l'on voit, que sur la parité que l'on imagine entre la légitime et la réserve coutumière; mais on croit en avoir déjà trop fait sentir la différence, pour que l'on puisse donner dans une pareille confusion. La légitime, comme on l'a observé, est une certaine quotité des biens du père qui est réservée par la loi au fils pour pourvoir à sa subsistance, et empêcher que par des dispositions excessives un père n'enlève à son fils ce que la nature semble exiger qu'il lui laisse; la réserve coutumière au contraire n'a pour objet que de conserver les propres dans la famille : dans l'une, c'est la faveur de l'enfant que l'on considère; dans l'autre, c'est la qualité des biens. De là il suit qu'en matière de légitime, il faut imputer ce que l'enfant a déjà reçu, parce que la loi ne cherchant qu'à obliger le père de remplir à son égard un devoir naturel, elle se trouve satisfaite dès que le père l'a rempli en effet; mais en matière de réserve coutumière, comme c'est la conservation des propres dans la famille que la

loi a en vue, elle ne peut être satisfaite par d'autres libéralités que le défunt aura pu faire, parce que ces libéralités, loin de conserver les biens dans la famille, ne serviraient au contraire qu'à les en faire sortir.

D'ailleurs l'imputation ou le rapport, ce qui est la même chose, n'a jamais eu lieu qu'en directe; et comme la réserve coutumière a lieu, même en faveur des collatéraux, il est évident qu'elle ne peut jamais être susceptible d'imputation; c'est une idée qui lui est absolument étrangère. Si le système du comte de Rochechouart pouvait être admis, il faudrait de deux choses l'une, ou que l'on fît rapporter des héritiers collatéraux, en imputant ce qu'ils ont reçu sur la réserve coutumière, ce qui est contraire aux règles les plus communes, ou il faudrait que l'enfant, qui prend le même parti de se tenir aux réserves coutumières, fût plus maltraité qu'un collatéral, en l'obligeant de rapporter, et de faire une imputation dont le collatéral n'est jamais tenu; ce qui ne serait pas moins bizarre et moins injuste.

On peut donc conserver les droits d'une donation entre-vifs, en prenant les réserves coutumières; l'usage en est si commun et si public, qu'on n'aurait pas cru qu'il fût possible d'en faire une question. Ainsi le marquis de Bonivet, en faisant distraire à son profit les deux tiers des propres, n'en devait pas moins être payé de sa donation en entier; et il ne reste plus qu'à savoir sur quels biens il devait l'être. Tous les héritiers y devaient-ils contribuer, et par conséquent devait-il en confondre en lui-même une portion, comme recueillant les deux tiers des propres? C'est ce qui aurait dû arriver dans une autre coutume où les héritiers donataires et légataires universels doivent contribuer à proportion de l'émolument comme à Paris; mais en Poitou, il en est autrement; c'est le donataire des meubles et acquêts qui paie seul toutes les dettes: donc c'était à lui à payer seul ce qui restait dû de la donation. Il l'aurait dû payer en pleine propriété, s'il avait conservé son don mutuel, tel qu'il était originairement. Il en doit payer les intérêts, puisqu'il est réduit à l'usufruit.

Mais, dit-on, pour exiger ce paiement d'Aimé de Ro-

chechouart, le marquis de Bonivet aurait dû prouver qu'il n'avait pas le délivrement des deux tiers des propres de sa mère; qu'il était grevé sur ces deux tiers; mais comment l'aurait-il pu dire, puisqu'outre les deux tiers, il profiterait encore d'effets considérables de la libéralité de sa mère? Tout cela n'est que la même objection retournée sous des faces différentes. Si l'héritier qui prend les réserves coutumières n'est point obligé de rapporter ce qu'il a reçu par donation entre-vifs, ni de l'imputer sur sa réserve, il est évident qu'il faut lui délivrer cette réserve en entier, et que si on la diminuait en considération de ce qu'il a reçu, il n'aurait plus qu'une réserve grevée ou altérée pour une charge dont il n'est point tenu. Tout cela dépend donc toujours du point de savoir si l'héritier peut demander les réserves coutumières sans rapporter ni imputer les donations entre-vifs qui lui ont été faites.

On croit sur cela avoir établi des principes que le comte de Rochechouart ne peut désavouer; mais pour achever de le convaincre, il n'y a qu'à l'opposer à lui-même. Si l'héritier qui a reçu des libéralités du défunt pendant sa vie est obligé de les imputer sur la réserve coutumière, le comte de Rochechouart est trop modéré dans ses prétentions; il se contente de demander que ce qui était dû au marquis de Bonivet lors du décès d'Eléonore de Saulx sa mère, soit confondu avec la réserve coutumière; en sorte qu'il n'eût point d'action pour le demander contre le donataire des meubles et acquêts et du tiers des propres; mais il devrait aller plus loin dans son système, et soutenir que ce que le marquis de Bonivet avait même reçu du vivant de sa mère devait être imputé sur les deux tiers des propres : c'est à quoi conduisent tous les principes qu'il pose. Il établit que *la réserve coutumière est une espèce de légitime, et produit une querelle d'inofficiosité; que quand l'héritier, par quelque titre que ce soit provenant de la libéralité du défunt, se trouve propriétaire de la portion que la coutume a jugé qui devait lui être laissée par le défunt, toute querelle d'inofficiosité cesse, et par conséquent que ce n'est pas le cas d'y appliquer le re-*

mède établi par la coutume à titre de légitime ou de réserve coutumière. Selon ces principes, Aimé de Rochechouart aurait dû dire à son fils: votre mère vous a donné 3,000 liv. de rente, les deux tiers des propres ne montent qu'à 300 liv. de rente, dont vous êtes rempli; ainsi je vais prendre tous les propres comme donataire mutuel; vous ne pouvez m'en empêcher que par la querelle d'inofficiosité, et la querelle d'inofficiosité cesse, quand par les libéralités du défunt vous avez reçu ce que la coutume vous destine.

Une pareille proposition n'aurait-elle pas révolté tous ceux qui sont instruits des principes? Le comte de Rochechouart lui-même n'ose pas la faire aujourd'hui: car il ne prétend pas déduire sur les revenus des deux tiers des propres qu'Aimé de Rochechouart devait rapporter, les arrérages des 1,500 l. de rente qu'Eléonore de Saulx avait fournies à son fils de son vivant; mais si le marquis de Bonivet devait avoir les deux tiers des propres en entier, sans imputer les 1,500 liv. de rente qu'il avait reçues de sa mère à compte de la donation, comment aurait-il été tenu d'imputer cette même réserve coutumière, sur les 1,500 l. de rente qui lui restaient dues? C'est une seule et unique donation; ou elle est confondue tout entière dans la réserve coutumière, ou elle n'y est point confondue du tout. Le comte de Rochechouart reconnaît qu'elle n'est point confondue pour les 1,500 l. de rente reçue du vivant d'Eléonore de Saulx; elle n'est donc point confondue non plus pour ce qui restait dû; et comme le marquis de Bonivet a pu être donataire de 1,500 livres de rente avec les réserves coutumières en entier, il a pu également être donataire des 3,000 l. de rente avec les mêmes réserves, sans que le droit de la donation ait été affaibli par celui de la réserve.

Ainsi, quand Aimé de Rochechouart a remboursé 32,000 liv. depuis la mort de sa femme, et qu'il en a payé moitié pour elle, et moitié pour lui, il n'a fait que remplir ce qu'il devait, tant de son chef, que comme donataire mutuel de sa femme; et n'a pas été dispensé par-là de céder les deux tiers des propres en entier. Il n'a donc point à répéter les intérêts de ces 16,000 liv.

De même quand il a laissé jouir son fils de 1,000 liv. de rente sur Cercigny, il n'a fait encore que lui payer ce qu'il devait; mais tout cela sans imputation et sans déduction sur les propres.

Au surplus, on ne sait pourquoi le comte de Rochechouart veut distinguer l'art. 203 de la coutume de Poitou de l'art. 209; le dernier ne fait qu'appliquer aux conjoints ce qui est dit par le premier de toutes personnes, en ajoutant seulement que dans le cas des secondes noces la donation se réduit à l'usufruit; mais c'est toujours la même disposition, et qui établit toujours la même réserve dans l'un et dans l'autre cas. L'héritier qui prend la réserve conserve les donations qui lui ont été faites; et s'il lui en reste dû quelque chose, il en doit être payé par le donataire universel suivant l'art. 203.

CAUSE A LA CHAMBRE DES ENQUÊTES.*

POUR Jacques Rouvelin, bourgeois de Paris, *demandeur.*

CONTRE messire Anne-Gédéon de Joyeuse, comte de Grandpré, dame Antoinette de Villers, son épouse, séparée quant aux biens.

ET dame Marguerite de Fresne, veuve de Nicolas de Villers, seigneur de Rousseville, *défendeurs.*

Question. — De lettres de rescision contre un transport.

La fraude et l'infidélité règnent dans le transport fait au sieur Rouvelin par les dames de Rousseville et de Joyeuse; presque toutes les créances cédées sont ou chimériques ou enflées; ces droits, dont on fait un si pompeux étalage dans le transport, ne sont réellement que des vapeurs qui échappent, et qui se dissipent dès que le cessionnaire prétend les saisir; et ce qui met le comble

*Cette cause est la CLIe de l'ancienne édition.

ditions : 1° de payer au sieur Crozat 60,000 livres ; 2° de payer à Charles-Philibert Chalous 3,500 livres ; 3° d'acquitter les cédantes de ce qui peut être dû à Me Hachette de plusieurs actes qu'il a passés pour elles ; 4° de tenir quitte le comte de Joyeuse de la somme de 84,000 livres qu'il lui doit, suivant ses billets, *qui lui ont été présentement remis*, dit-on, *par le sieur Rouvelin, ainsi qu'il le reconnaît.*

On n'entre point, quant à présent, dans le détail des différens articles qui composent le transport, parce qu'on sera obligé d'y réfléchir dans la discussion des moyens. Il suffit d'observer que, quand le sieur Rouvelin a voulu faire usage de cet acte, il a trouvé qu'on ne lui avait présenté que des illusions ; que les uns ne devaient rien ; que les autres se prétendaient créanciers, au lieu d'être débiteurs ; qu'il y avait des procès sans nombre à soutenir ; et enfin, que le principal article, qui seul paraissait réel, au lieu de 74,000 livres pour lequel il était donné, n'était en effet que de 30 à 32,000 liv.

C'est ce qui l'a obligé d'obtenir des lettres de rescision contre l'acceptation qu'il avait faite de ce transport, et de faire assigner, tant les dames de Rousseville et de Joyeuse, que le comte de Joyeuse, pour les voir entériner. Sur cette demande, après de longs délais pratiqués par les défendeurs, le sieur Rouvelin a obtenu, le 4 mai 1741, un arrêt par défaut qui entérine les lettres de rescision. Cet arrêt a été signifié le 15, et le 19 le comte de Joyeuse seul y a formé opposition.

La cause en cet état ayant été portée à l'audience, on a été surpris d'y voir paraître un avocat pour les dames de Rousseville et de Joyeuse, qui n'étaient point opposantes à l'arrêt par défaut. On a soutenu qu'elles n'étaient pas recevables à conclure dans une opposition qu'elles n'avaient point formée. Cependant elles ont donné une requête avec le comte de Joyeuse le 17 juin, par laquelle elles ont demandé qu'en réitérant l'opposition du 19 mai, formée par le comte de Joyeuse seul, elles fussent reçues opposantes à l'arrêt du 4 mai ; mais comme cette opposition ne venait que plus d'un mois

après la signification de l'arrêt par défaut, le sieur Rouvelin a demandé par sa requête du 19 juin, qu'elles y fussent déclarées non-recevables.

Ce sont ces demandes respectives qui font l'objet du délibéré, dans lequel il est facile de soutenir au fond que les lettres de rescision sont appuyées sur les moyens les plus solides; et dans la forme, que la fin de non-recevoir contre l'opposition des dames de Rousseville et de Joyeuse, est invincible.

MOYENS. — Pour juger du mérite du transport dont il s'agit, et des lettres de rescision obtenues par le sieur Rouvelin contre cet acte, il faut d'abord exposer en détail tous les objets dont il est composé. D'un côté, les dames de Rousseville et de Joyeuse cèdent au sieur Rouvelin plusieurs droits, plusieurs créances qu'elles prétendent leur appartenir. De l'autre, le sieur Rouvelin s'oblige de payer plusieurs créanciers qui lui sont délégués; de se payer lui-même, en quelque manière, à la décharge du comte de Joyeuse, et de le tenir quitte. Voilà les deux objets généraux qui remplissent tout le transport, une cession d'un côté, un prix de l'autre; c'est une vente qui renferme et la chose et le prix : la chose, ce sont les créances et droits cédés : le prix, ce sont les dettes dont le sieur Rouvelin s'oblige d'acquitter les dames de Rousseville et de Joyeuse, et le comte de Joyeuse lui-même.

Si d'un côté le sieur Rouvelin s'oblige de payer un prix bien réel, et que de l'autre il ne reçoive rien, ou que ce qu'il reçoit n'ait aucune proportion avec son prix, on n'aura pas de peine à reconnaître qu'un tel acte est réprouvé par les lois. Voyons donc d'abord quel est le prix qu'on exige du sieur Rouvelin. 1° Il s'oblige de payer 60,000 liv. en espèces sonnantes au sieur Crozat, 3,500 livres au sieur Chalous, et ce qui reste dû à Mᵉ Hachette des actes qu'il a passés, déduction faite de 2,700 livres qu'il avait reçues. Ce dernier article n'est pas liquide, mais il est bien faible, si tout cela ensemble ne compose pas 65,000 livres qu'il faut que le sieur Rouvelin débourse réellement. 2° Il donne quittance de 84,000 livres qui lui étaient dues par dif-

férens billets du comte de Joyeuse, à lui remis par le transport même; ainsi voilà au moins 149,000 livres, qui forment un prix bien réel et bien effectif dans le transport. Que lui donne-t-on, que lui cède-t-on pour cela? Le détail en est bien plus étendu; mais aussi tout y est aussi chimérique, que tout est réel et sérieux dans le prix. La cession faite au sieur Rouvelin est composée de douze articles, qu'il faut nécessairement reprendre chacun en particulier.

Premier article. — Ce qui peut rester dû par les commissaires aux saisies réelles du prix des baux judiciaires des terres de Vervins, Voulpaix et autres, après déduction et compensation des sommes qui pourraient être dues auxdits commissaires aux saisies réelles par les sieur et dame de Joyeuse et par la dame de Rousseville, soit en argent, soit en conséquence des cautionnemens par eux prêtés pour les baux adjugés au nommé Pignon et autres, desdites terres et indemnités données à ce sujet, tant pour le prix desdits baux, que pour les droits attribués aux commissaires aux saisies réelles; en sorte que la dame de Rousseville et les sieur et dame de Joyeuse n'en puissent être recherchés en aucune façon, directement ni indirectement.

Ainsi ce premier article ne présente que des idées vagues. On cède *ce qui peut rester dû;* et par conséquent on ne cède rien, s'il n'est rien dû, d'autant plus qu'on cède sans garantie : c'est donc un article à retrancher à la seule proposition; mais il va encore être mieux écarté par les éclaircissemens que l'on a pris depuis. Pour cela, il faut observer qu'avant le transport on avait remis au sieur Rouvelin deux états des différens articles qu'on prétendait lui céder, et qui sont les mêmes en effet que les états contenus dans le transport. Ces deux états sont entièrement écrits de la main de l'intendant du comte de Joyeuse; il les a reconnus en personne à l'audience, lorsqu'ils lui ont été présentés.

Dans le premier, qui faisait monter la valeur de tous les effets cédés à 268,000 liv., les commissaires aux saisies réelles étaient employés pour 25,000 liv. d'une part,

et 13,000 liv. d'autre. Dans le second état, qui réduit l'objet du transport à 194,300 livres, ils sont encore employés pour les mêmes sommes : on a donc donné cet article pour 38,000 liv., quoique énoncé en termes vagues dans le transport. Mais qu'est-il dû réellement par les commissaires aux saisies réelles ? Pour le savoir, il leur a été fait une sommation à la requête du sieur Rouvelin, le 21 juillet 1741, de le déclarer; et voici leur réponse.

Sur quoi ledit Me Gaillard, ayant présentement examiné l'article premier du transport, ensemble les registres de recette et dépense du prix des baux judiciaires de Vervins, Voulpaix et autres terres, et l'arrêt du 13 *août* 1735, *qui juge le compte du prix des baux judiciaires, déclare que, compensation faite de ce qui est dû par Pignon et ses cautions, dont les sieur et dame de Joyeuse, et dame de Rousseville sont garans, avec le reliquat fixé par ledit arrêt, lesdits sieurs commissaires et régisseurs, loin de devoir, sont en avance; que même, indépendamment de ce que les sieur et dame de Joyeuse et dame de Rousseville doivent au bureau pour le prix de baux judiciaires énoncés au transport, ils doivent encore aux commissaires aux saisies réelles et régisseurs, des sommes considérables pour le prix des baux judiciaires de la terre de Chemery; en sorte que, par compensation, les commissaires et régisseurs retiendraient par leurs mains, et ne paieraient au sieur Rouvelin, quand même lesdits commissaires seraient débiteurs et non pas créanciers, comme ils le sont en effet pour raison du prix des baux judiciaires énoncés au transport; et a signé*, Gaillard. Il n'y a point à raisonner sur cet article; le fait est si évident, qu'il suffit d'en conclure que le premier, qui avait été annoncé pour 38,000 l. se réduit absolument à rien.

Second article. — 2,300 livres dues par les sieurs Mouret et Sablo. Cet article était dû en effet; mais Me Dupré, procureur du comte de Joyeuse, en a reçu le paiement, et ne l'a point voulu remettre au

sieur Rouvelin, c'est un objet trop léger pour s'y arrêter.

Troisième article. — Ce qui peut rester dû par Mᵉ Robert le jeune, procureur en la cour, de la somme de 1,140 liv. 3 s. 3 d. Cet article se réduit, dit-on, à une consignation de 700 livres : c'est encore un objet presque indifférent.

Quatrième article. — Ce qui peut rester dû par les fermiers, censitaires et autres redevables, des fruits et revenus de la terre de Voulpaix et dépendances. Quelle idée peut-on se former d'un article présenté en termes vagues, et qui conduit à la discussion d'une infinité de petites parties qui ne peuvent qu'occasioner des frais immenses, sans espérance d'en pouvoir tirer le moindre avantage !

Tout ce qu'on sait de cet article, est que sur les saisies faites entre les mains des fermiers, ils ont signifié des procurations affirmatives, par lesquelles ils ont déclaré ne rien devoir ; qu'on a pris contre eux un arrêt par défaut, qui ordonne qu'ils communiqueront leurs baux et quittances, sinon les répute débiteurs de 20,000 l. et que cette poursuite a été abandonnée ; en sorte que c'est un article qui n'a point d'objet.

Cinquième article. — Les droits de relief, perte de fruits, et autres qui pourront se trouver dus et être adjugés contre les sieur et dame d'Anglebelmère, à l'occasion de la mutation de leurs terres et seigneuries de Lagny, Beaurepère et autres, sur l'instance contre eux formée par le feu comte de Joyeuse, et dans laquelle la dame de Rousseville et les sieur et dame de Joyeuse sont intervenus. C'est un ancien procès que les sieurs de Joyeuse ont entrepris, mais dont les sieur et dame d'Anglebelmère, qui soutiennent ne rien devoir, poursuivent le jugement. Le sieur Rouvelin n'a aucune des pièces et procédures de cette instance, en sorte qu'il n'est pas possible de compter sur un événement aussi incertain que celui d'une affaire de cette nature : il présente d'ailleurs un objet fort modique et peu intéressant.

Sixième article.— Ce qui peut être dû de la jouissance des terres de Vervins et Voulpaix, pour les coupes et exploitations de bois, qui devaient être faites par les fermiers judiciaires, et qui sont restées en arrière, et dont l'indemnité est prétendue contre l'adjudicataire du fonds, si mieux il n'aime en laisser faire l'exploitation; sauf à lui payer les feuilles, ensemble les dommages et intérêts contre les officiers qui ont laissé couper les bois au préjudice des défenses à eux signifiées; c'est-à-dire qu'on donne encore pour argent comptant un procès dont, à la vérité, on faisait espérer au sieur Rouvelin qu'il tirerait des sommes considérables; mais ce procès a été suivi, et le sort qu'il a eu doit ouvrir les yeux sur tout le reste du transport.

Par arrêt contradictoire du 27 mai 1737, les dames de Rousseville et de Joyeuse, et le sieur Rouvelin, ont été déboutés des prétentions qui faisaient l'objet du sixième article du transport, et ils ont été condamnés solidairement en 300 liv. de dommages et intérêts, et en tous les dépens, lesquels ont été taxés par exécutoire du 7 septembre 1737, à 534 liv. 3 sous 6 deniers. Ces deux sommes, que le sieur Rouvelin a payées, jointes aux frais qu'il a été obligé de faire dans cette instance, font un objet de plus de 1,200 liv. qu'il en a coûté au sieur Rouvelin, pour discuter un article du transport qu'on lui avait fait regarder comme l'un des plus certains. N'est-ce pas une illusion de payer ses dettes avec de pareilles chimères?

Septième article. — Ce qui peut rester dû par les héritiers du sieur Bourgeois, greffier de Laon, du prix des meubles du comte de Joyeuse, dont il a fait la vente, déduction faite du prix de ceux qui pourraient avoir été adjugés au comte de Grandpré et au vicomte son frère, soit sous leurs noms, soit sous des noms interposés, et qui pourraient être par eux dus, dont ils demeureront déchargés. On peut joindre ici le *huitième article*, qui consiste en ce qui pourra revenir de la vente que lesdites dames ont fait ordonner des meubles et effets restés en nature de la succession du marquis

de Vervins; les frais de vente, ceux pour y parvenir, et des gardiens et commissaires prélevés.

On ne trouve encore ici qu'objets vagues, et qui dépendent même de déductions aussi incertaines que le fonds cédé. Ce qui peut rester du prix de meubles vendus depuis long-temps, n'a jamais sans doute formé un objet intéressant; aussi n'en a-t-on pas même poursuivi le paiement contre le greffier qui a fait la vente, et renvoie-t-on le sieur Rouvelin à ses héritiers. Enfin, il faut déduire sur le prix de la vente tout ce qui a été adjugé, tant au comte de Grandpré qu'au vicomte son frère, soit sous leurs noms, soit sous des noms interposés; ce qui peut s'étendre à l'infini, puisque tous les adjudicataires peuvent être regardés comme prête-noms de l'un ou de l'autre. Par rapport aux meubles du marquis de Vervins, on n'en peut pas avoir une plus grande idée; on cède ce qui reviendra du prix de ceux qui sont restés en nature, ce qui suppose qu'une grande partie avait été vendue ou distraite: les déductions sont aussi vagues que l'objet même que l'on présente.

Neuvième article. — Une créance de 13,974 liv., tant en principal qu'intérêts, cédée par les sieurs Carlier et de Viéville sur la succession du marquis de Vervins, pour s'en faire payer sur la ferme de Frechel et contre qui il appartiendra, autre toutefois que la dame des Ursins, donataire de la terre de Loupy. Cet article paraît présenter un objet plus déterminé; mais la succession du marquis de Vervins est chargée de tant de dettes, que, quand la créance serait bien établie, il serait peut-être impossible d'en être payé.

Le *dixième article* est un objet de rien; on cède ce qui pourra revenir sur le prix de la ferme de Remonville saisie réellement, en conséquence de l'opposition formée au décret de cette ferme par les dames de Rousseville et de Joyeuse. On ne dit point quelle pouvait être leur créance, ni la valeur de cette ferme, ni le nombre des saisissans et opposans, en sorte qu'on ne peut rien concevoir de cet article.

Le *onzième* paraît d'abord présenter un objet bien

réel et bien important : 40,000 livres, principal de 2,000 livres de rente due par S. A. R. M[r] le duc de Lorraine sur le duché de Bar, et 34,000 livres d'arrérages qui en sont dus ; mais c'est ici où principalement la mauvaise foi règne dans le transport. Cet article a été présenté au sieur Rouvelin pour une créance effective et liquide de 74,000 livres, ce qui s'entendait de 74,000 livres monnaie de France ; cependant il s'est trouvé par l'événement, que ces 74,000 liv. n'étaient dues qu'en francs barrois, qui ne valent que huit sous six deniers monnaie de France, en sorte que les 74,0000 livres se réduisent à 31,000 livres ou environ.

Quand on a reproché cette infidélité au comte de Joyeuse, il a prétendu qu'il n'y avait aucun fondement, parce que le transport porte quarante mille francs et non pas quarante mille livres, et qu'il y est dit que la rente est constituée sur le duché de Bar ; en sorte qu'il est évident qu'on n'a entendu parler que de 40,000 francs barrois, et que le sieur Rouvelin, qui est un caissier, ne pouvait en ignorer la valeur. Mais cette observation ne peut justifier le comte de Joyeuse. Un caissier, qui ne reçoit jamais que des espèces de France, n'est pas obligé de connaître le prix d'une monnaie étrangère ; et quand on lui parle de 40,000 l. ou de 40,000 francs dans un acte passé à Paris, et entre personnes domiciliées à Paris, il est impossible qu'il n'entende pas la valeur ordinaire ou des livres ou des francs de Paris et de tout le royaume. Le terme de francs n'est pas particulier au duché de Bar ; nous disons tous les jours qu'un homme nous doit 1,000 fr. 2,000 francs, 40,000 francs, et par-là nous entendons la même chose que 40,000 liv. de notre monnaie. Quand on veut parler en France de francs monnaie de Bar, on les désigne toujours par les termes de francs barrois ; et quand on dit simplement 1,000 francs, 40,000 francs, on n'entend que des francs ou des liv. monnaie de France.

En vain le comte de Joyeuse oppose-t-il qu'il est dit dans le contrat que la rente est à prendre sur le duché

de Bar; car le sieur Rouvelin n'était point obligé de savoir comment et en quelle monnaie on constituait les rentes dans le duché de Bar : il n'a pas dû imaginer que les 40,000 livres qu'on lui cédait, n'en valaient que 17. On n'est point en garde contre une pareille surprise, au lieu que le comte de Joyeuse, créancier de cette rente, ne pouvait en ignorer la véritable valeur, et qu'il était obligé de la déclarer d'une manière nette et intelligible.

Mais ce qui lève toute difficulté sur cet article, et ce qui ne laisse aucune ressource au comte de Joyeuse dans l'équivoque par laquelle il croit se sauver, c'est qu'on trouve une lettre du comte de Joyeuse du 31 mai 1736, où il fait une énumération enflée de ses prétentions et de sa fortune pour calmer les inquiétudes et les alarmes du sieur Rouvelin, qui se trouvait déjà réduit par ses prêts à une fâcheuse situation : *J'ai, dit-il, encore à toucher cent soixante et huit mille liv. sur M. le duc de Lorraine, et plus de vingt mille écus sur des fermiers des cautions des baux judiciaires*, etc. Les termes de cette lettre, écrite peu de temps avant le transport, ne donnent point à entendre des francs barrois, mais bien des livres de France.

Cette vérité frappante résulte encore des deux états écrits de la main de l'intendant du comte de Joyeuse, et qui sont comme le précis du transport qui devait être fait. Dans le premier de ces états, qui est porté à 268,000 livres, chaque article est tiré en livres de France; ainsi on dit les commissaires aux saisies réelles 25,000 livres, Mouret 20,000 livres; et quand on vient à l'article du contrat sur le duc de Lorraine, on dit *créance de Lorraine 70,000 livres*, et c'est en additionnant tous ces articles qu'on forme un total à la fin de 268,000 livres. L'article sur la Lorraine est donc tiré pour les mêmes livres que tous les autres; et comme tous les autres sont constamment en livres de France, il est plus clair que le jour que celui-là a été tiré aussi en livres de France.

Il en est de même du second état qui ne monte qu'à 194,300 livres, chaque article est tiré en livres de

France, et forme un premier total de 124,300 livres; et comme on avait oublié l'article de Lorraine, on le met au bas de ce premier total pour 70,000 livres, et on forme un second total de 194,300 livres : par où il est évident que cette créance de Lorraine est toujours tirée pour les mêmes livres que les autres articles, et qu'ainsi il n'a point été question de francs barrois à 8 sous 6 deniers chacun, mais de francs ou de livres de 20 sous. Ainsi sur cet article donné pour 74,000 l. dans le transport, il y a un retranchement de 43,000 l. qui est parfaitement établi.

Le *douzième* et *dernier article* est ce qui se trouvera rester entre les mains du receveur des consignations, et revenir aux dames de Rousseville et de Joyeuse, des collocations prononcées à leur profit par l'arrêt d'ordre du 7 septembre 1735, après toutefois les frais extraordinaires de criées et d'ordre, payés à Mᵉ Dupré. Plus, à la déduction de 7,463 livres 15 sous 5 deniers dus encore à Mᵉ Dupré, et de 647,129 livres qui ont été touchées par lesdites dames; et, enfin, à la déduction des frais dus à Jean Mauclerc, et autres adjugés par arrêt du 25 avril précédent.

Cet article ne présente encore que des idées vagues, chargées de tant de déductions, qu'il est impossible de le regarder comme sérieux; néanmoins dans le premier des états, les consignations sont tirées pour 64,000 livres, et dans le second pour 20,000 livres; mais il est aujourd'hui prouvé qu'il n'est rien dû, suivant la réponse des receveurs des consignations à la sommation qui leur a été faite le 21 juillet 1741, qui porte : qu'au moyen des paiemens qu'ils ont faits le 18 juin 1737 à Nicolas Duchesne, fondé de procuration des cédantes, de 2399 livres 6 sous; le 23 juillet 1737 audit Duchesne de 2,829 livres, et le 25 avril 1738 audit Duchesne de 1,000 liv., et autres précédens paiemens, il ne reste rien entre leurs mains à payer du prix desdites terres ci-dessus énoncées, tant auxdites dames qu'au sieur de Joyeuse. *Signé*, SANSON.

Cet article était donc très-peu de chose lors du transport; au lieu de 20,000 livres, pour lesquelles il

était tiré dans le dernier état, il ne montait qu'à 6,228 l. 6 sous; mais au préjudice du transport, les dames de Rousseville et de Joyeuse se sont fait payer cette somme en 1737 et 1738, en sorte que par ce dernier trait d'infidélité il ne reste rien absolument.

Du détail dans lequel on a été forcé d'entrer, il résulte que des douze articles contenus dans le transport, il en faut retrancher celui des commissaires aux saisies réelles, donné par le dernier état pour 38,000 livres, celui des consignations donné par le même état pour 20,000 livres, et que l'article de la créance de Lorraine, donné pour 74,000 livres doit être réduit à 31,000 livres, ce qui fait déjà une diminution de 101,000 livres, sur les 194,300 livres, à quoi le total du dernier état est porté, en sorte qu'au lieu de 194,000 liv. il ne pourrait jamais y avoir que 93,000 l. tout au plus dans les effets cédés.

Mais quelle idée peut-on avoir des autres articles? Ils ne comprennent presque que des idées vagues et sujettes à des déductions indéterminées : *ce qui peut rester dû* par les fermiers, censitaires et redevables de la terre de Voulpaix, qui par leurs procurations affirmatives ont soutenu ne rien devoir; *des droits de relief et perte de fruits* qui font la matière d'un ancien procès contre les sieur et dame d'Anglebelmère qui prétendent bien en être déchargés; *de prétendues répétitions contre l'adjudicataire de Vervins* pour des coupes de bois reculées; *ce qui peut rester dû* par les héritiers d'un greffier pour prix de meubles vendus depuis long-temps, et à la charge de déductions qu'on peut étendre tant qu'on voudra; *ce qui pourra revenir de quelques meubles restés en nature* d'une autre succession; *ce qui pourra revenir* en conséquence de l'opposition formée au décret d'une ferme saisie réellement. Dans tout cela on ne voit que des procès à essuyer, bien de la dépense à faire, bien du temps à attendre, et presque aucune espérance d'en recueillir le moindre fruit; en sorte que si on prenait bien tous ces articles, on ne croit pas qu'ils pussent jamais monter à 30,000 livres, ce qui joint aux 31,000 livres sur la

Lorraine, ne formera jamais en tout que 60,000 livres. Cependant au moyen de ce transport chimérique, le sieur Rouvelin est obligé de payer 60,000 livres au sieur Crozat seul, 3,500 livres à une autre personne, et peut-être 1,500 livres ou 2,000 livres à une autre, et donne quittance personnellement de 84,000 livres contenues en différens billets qu'il remet au débiteur. On ne croit pas que jamais il y ait eu d'iniquité plus sensible.

Les lettres de rescision après cela peuvent-elles souffrir difficulté? L'objet de l'acte passé entre le sieur Rouvelin, la dame de Rousseville, les sieur et dame de Joyeuse, est de pourvoir au paiement du sieur Rouvelin; il a prétendu être payé, le sieur de Joyeuse a prétendu le payer. Si l'acte par l'événement ne remplit pas cet objet, il tombe de lui-même, et ne peut pas subsister. Le sieur Rouvelin n'a pas prétendu faire de remise, et le sieur de Joyeuse n'a pas prétendue en demander, on n'a pas même transigé sur des droits équivoques ou litigieux, la dette a été reconnue purement et simplement, on a prétendu pourvoir au paiement. Il faut donc que le transport opère un paiement réel et effectif, sinon l'acte se trouvant contraire à l'objet même des parties, doit être anéanti.

Mais le transport, loin de produire cet effet, ferait perdre en plein au sieur Rouvelin sa créance; il n'aurait pas même de quoi payer les créanciers qui lui sont délégués; en sorte que d'un côté l'obligation qu'il contracte de les payer est sans cause, au moins pour une partie, et que de l'autre il donne quittance de 84,000 l. sans recevoir aucune valeur, ce qui forme autant de moyens de lettres de rescision. On peut même dire qu'elles sont surabondantes, car en termes de droit une obligation sans cause et une quittance sans prix, sont radicalement nulles.

Ajoutons que la fraude éclate d'une manière sensible dans le transport, par des états ou bordereaux écrits de la main de l'intendant du sieur de Joyeuse. On avait spécifié en détail la valeur de chaque article de créance qu'on prétendait céder, et on les avait portés à 194,000 livres; dans le transport on a évité

cet écueil; à l'exception de deux ou trois articles, dont la valeur est exprimée, tous les autres sont conçus en termes généraux pour ne pas fixer ce que l'on cède, et n'être pas garant que la somme cédée soit due, quoique cette garantie soit nécessaire, et qu'on ne puisse jamais en être déchargé. Par-là on a prétendu donner une étendue sans bornes à la clause du transport, qui porte qu'il est fait sans garantie; on a prétendu non-seulement n'être pas garant de la solvabilité des débiteurs, mais ne l'être pas même que la somme cédée fût due, ce que l'on appelle en droit, *debitum subesse*, ce qui fait dégénérer cet acte dans une iniquité évidente, et lui imprime un vice essentiel dont on ne peut jamais le justifier.

Enfin, on cède des droits vagues chargés de déductions indéfinies, on les cède sans garantie, et on ne remet aucun titre au cessionnaire, en sorte qu'il ne peut avoir connaissance de ce qu'on lui cède. Comment peut-on se présenter pour soutenir un acte de cette qualité dans un tribunal aussi sage qu'éclairé?

Au surplus, la fin de non-recevoir opposée aux dames de Joyeuse et de Rousseville est invincible; elle est appuyée sur la disposition textuelle de l'ordonnance. Ces dames étaient seules cédantes, et par conséquent les seules qui eussent qualité pour s'opposer à la prétention du sieur Rouvelin. Elles n'ont point formé d'opposition dans la huitaine à l'arrêt obtenu par le sieur Rouvelin, qui entérine les lettres de rescision, par conséquent tout est consommé.

Réponses aux objections.—On a essayé à l'audience, d'un côté, de donner quelque réalité aux effets cédés par le transport, et de l'autre d'affaiblir la créance du sieur Rouvelin; mais les efforts qu'on a faits pour soutenir ces différentes idées, ont été également impuissans.

Par rapport aux effets cédés, on a été obligé de convenir que les 74,000 livres sur la Lorraine n'étaient dues qu'en monnaie de Bar, ce qui réduisait cet article à 31,000 liv. On voulut justifier cette infidélité; mais comme on a déjà répondu à ce que le sieur de Joyeuse

a fait plaider à cet égard, il est inutile de traiter de nouveau cet objet; la réduction est toujours constante.

Pour l'article des commissaires aux saisies réelles, donné pour 38,000 livres, on a parlé d'un arrêt de 1735, qui jugeant leur compte, les condamne à payer un reliquat de 25,000 livres; mais cette condamnation qui est bonne à l'égard des créanciers, cesse à l'égard des dames de Rousseville et de Joyeuse, quoique créancières, parce qu'elles doivent elles-mêmes aux commissaires aux saisies réelles, comme cautions des fermiers judiciaires. Le commissaire qui compte du prix des baux judiciaires, peut être débiteur envers les créanciers, mais il lui est dû en même temps par les fermiers judiciaires, ou par leurs cautions; et quand un créancier, qui en cette qualité pourrait demander le reliquat du compte, doit aussi au commissaire aux saisies réelles dans une autre qualité, qui est celle de caution des fermiers judiciaires, il est évident qu'il se fait une compensation qui éteint le reliquat à son égard, en sorte qu'en le cédant il ne cède rien, il cède une fausse dette, et ne peut soutenir son transport; c'est aussi ce que les commissaires aux saisies réelles ont parfaitement expliqué dans la réponse à la sommation qui leur a été faite.

On n'a pas pu justifier non plus qu'il fût dû par les receveurs des consignations, ni contredire la réponse qu'ils ont faite à une pareille sommation, réponse qui justifie que s'ils devaient encore 6,200 livres, lors du transport, le sieur Duchesne, intendant du comte de Joyeuse, comme fondé de procuration des dames de Rousseville et de Joyeuse, les a reçues depuis, ce qui est une infidélité manifeste.

Enfin, pour les autres articles conçus en termes vagues, on a prétendu les soutenir aussi par des discours généraux, par des idées magnifiques du produit qu'on en devait tirer; mais ces discours qui ne sont soutenus d'aucune pièce, d'aucun compte, d'aucune condamnation, ne méritent pas plus de foi que le transport même.

A l'égard des charges du transport, on a été forcé

de convenir que le sieur Rouvelin était obligé de payer à des créanciers délégués 65,000 livres au moins, ce qui excède seul tout ce qu'on pourrait espérer du transport : pour les 84,000 livres, on a essayé de répandre des soupçons sur la légitimité d'une partie de cette créance ; on a voulu faire entendre qu'il y avait des intérêts usuraires qui y étaient entrés, c'est-à-dire, qu'après avoir ruiné le sieur Rouvelin, on voudrait encore le déshonorer ; sort trop ordinaire de ceux qui ont la facilité de compromettre leur fortune, en prêtant ce qu'ils ont de plus liquide à des gens de condition, qui n'ont pas toujours des sentimens dignes de leur naissance.

Mais la déclamation à laquelle on s'est porté à cet égard, ne peut entamer la réputation d'honneur et de probité du sieur Rouvelin. Il était créancier de 84,000 l. de billets du sieur de Joyeuse, qu'il a bien reconnus par le transport ; les dames de Rousseville et de Joyeuse ont regardé elles-mêmes cette créance comme très-légitime : dépendra-t-il d'un débiteur de supposer quelque usure dans les billets qu'il a signés, pour décrier son créancier et sa créance ? Si cela est, il n'y en a point qu'on ne puisse flétrir, et tout débiteur sera le maître de couvrir son créancier d'opprobre par de pareilles suppositions.

En effet, on n'a pas rapporté la moindre preuve de ces prétendus intérêts usuraires, aucun billet, aucune lettre, aucun écrit de la part du sieur Rouvelin, qui en présente le moindre indice ; toute la ressource du sieur de Joyeuse a été d'unir, s'il était possible, la cause du sieur Lauvergne à celle du sieur Rouvelin, de rapporter différens écrits de ce sieur Lauvergne, les uns absolument étrangers au sieur Rouvelin, les autres qui peuvent avoir quelque rapport à sa créance, et par des commentaires arbitraires d'en tirer des inductions qu'il a crues favorables à ses soupçons. Mais ces fausses et vaines idées se détruisent d'elles-mêmes.

1° Il n'y a rien de commun entre les sieurs Rouvelin et Lauvergne ; le sieur Rouvelin a prêté seul, il avait des billets en son nom seul, et était seul créancier

des 84 000 liv. Le sieur Lauvergne n'avait d'autre part à cette créance que d'avoir été l'émissaire du comte de Joyeuse pour séduire le sieur Rouvelin, et l'engager à prêter de si grandes sommes ; ainsi qu'on pense plus ou moins avantageusement du sieur Lauvergne, cela est absolument indifférent au sieur Rouvelin et à sa créance.

2° Tout ce que le sieur Lauvergne a pu écrire, est absolument étranger au sieur Rouvelin ; et quand les écrits qu'on rapporte parleraient d'intérêts usuraires, ou donneraient lieu à d'autres reproches contre le sieur Lauvergne, ils seraient nécessairement impuissans contre le sieur Rouvelin, qui ne peut pas souffrir de ce qu'un tiers aurait pu dire ou écrire contre lui.

3° Il n'y a rien même dans les écrits de Lauvergne, qui parle des prétendus intérêts usuraires qu'on reproche sans prétexte au sieur Rouvelin. On y voit que le sieur Lauvergne avait des idées singulières ; qu'il ne mettait point de prix, ou qu'il en mettait un excessif aux services qu'il prétendait avoir rendus au sieur de Joyeuse ; qu'il parle quelquefois des dispositions où il avait laissé le sieur Rouvelin de faire de nouveaux prêts au sieur de Joyeuse ; qu'il semble armé d'une délicatesse de conscience qui ne lui permet pas d'y prendre part : mais que peut-on conclure de tout ce jargon ? Selon le sieur de Joyeuse, les scrupules du sieur Lauvergne étaient fondés sur les intérêts que prétendait avoir le sieur Rouvelin, quoique le sieur Lauvergne n'en dise rien. On pourrait aussi-bien supposer que le sieur Lauvergne n'avait d'autre scrupule que de faire prêter à un homme qu'il pouvait croire si mal disposé à rendre et à faire justice à son créancier. Mais laissons tous ces commentaires arbitraires, et convenons que ces lettres et ces écrits de Lauvergne sont absolument indifférens.

4° On ne rapporte qu'une lettre ou deux du sieur Rouvelin, et il n'y est point parlé d'intérêts ; mais quand on en trouverait quelques traces, serait-ce donc un crime au sieur Rouvelin d'en avoir reçu, quand on voit que le sieur de Joyeuse par différens prêts

successifs était parvenu à lui devoir jusqu'à 50, 60 et 70,000 livres ? Que malgré les plus vives instances pour être payé, il l'a fait languir pendant un grand nombre d'années sans lui rien donner ; les intérêts alors payés volontairement par le débiteur, ne seraient qu'un acte de justice. Que celui qui prête pour un terme fixe, exige des intérêts pendant le temps, et les fasse comprendre dans le billet : voilà ce que la loi condamne ; mais que celui qui a prêté gratuitement, sollicite long-temps après son paiement, que le débiteur injuste le fasse languir, et qu'enfin, pour le dédommager en partie, il paie quelques intérêts que le créancier pouvait faire courir en plein par un simple exploit, non-seulement il n'y a pas lieu de se récrier, mais le débiteur ne fait en cela qu'acquitter une dette si légitime, qu'il serait coupable et injuste s'il n'y satisfaisait pas.

Au surplus, c'est une réflexion très-surabondante dans la cause, puisqu'il n'y a pas le moindre indice des prétendus intérêts dont parle le sieur de Joyeuse, et on n'a proposé cette réflexion que pour faire sentir combien il y a d'indécence à parler ici d'intérêts, et à en faire un reproche au sieur Rouvelin. Ce reproche est d'autant déplacé, qu'il est différent du langage que tenait le comte de Joyeuse lorsqu'il tirait de l'argent du sieur Rouvelin, et qu'il abusait de son aveugle confiance : on en trouve encore quelques preuves répandues dans les lettres du comte de Joyeuse.

Dans une du 29 octobre 1734, après avoir fait entendre qu'il n'attend que le retour du receveur des consignations pour toucher de l'argent, il en demande en attendant en ces termes : *Si vous pouviez me faire encore l'amitié de donner cinquante louis au porteur, je vous les rendrai sans faute le lendemain de Saint-Martin, parce que je me trouve un peu court d'argent, et que je n'ai pas le temps de pouvoir aller à Paris à cause du roi ; vous m'avez accoutumé à ces façons-là par vos bons procédés, je vous assure que je n'en serai pas ingrat*, etc.

Dans une autre lettre du 22 janvier 1735, le comte

de Joyeuse paraît informé des pressans besoins auxquels il a réduit le sieur Rouvelin ; il lui marque qu'il est outré de ne pouvoir lui faire toucher 20,000 liv. qu'il lui avait promises, et il ajoute : *mais je ne puis faire l'impossible, quoique vous le mériteriez.*

Une troisième lettre datée de Fontainebleau du 14 octobre 1735 est dans le même goût. D'abord le comte de Joyeuse annonce au sieur Rouvelin qu'un mois après *il finira ses affaires, et sortira agréablement d'affaires avec lui.* Il dit qu'il a de l'argent à Paris pour son usage ordinaire, mais qu'il faudrait qu'il y fût pour le toucher, et qu'il ne peut quitter la cour, *y ayant peu de monde.* Ce début artificieux, où il fait envisager un remboursement prochain, et son assiduité nécessaire à la cour, pour réveiller dans l'esprit du sieur Rouvelin les avantages qu'il lui avait fait espérer de son crédit et de sa protection, tend à mettre la crédulité aveugle de ce prêteur à une nouvelle épreuve. *Si vous vouliez bien*, dit-il tout de suite, *donner soixante ou soixante-dix louis à mon valet de chambre, je vous les remettrai en arrivant à Paris ;* et il ajoute, *je ne m'aviserais pas de vous demander de l'argent après tout ce que vous m'avez prêté, si je n'étais à la veille de finir avec vous.*

Après tant de témoignages que le comte de Joyeuse a fournis lui-même de la probité du sieur Rouvelin, dans des termes non suspects, de ses bons procédés et de son aveugle penchant à obliger aux dépens de toute sa fortune un homme de condition qui méditait sa ruine en abusant de sa confiance, on sent que les reproches injurieux et sans fondement que l'on a prodigués à l'audience contre le sieur Rouvelin, sont autant injustes qu'ils sont indécens, et on pourrait dire qu'une pareille conduite serait plus propre à déshonorer le débiteur que le créancier.

Enfin on a dit de la part du sieur de Joyeuse, que, quoique le transport fût fait sans garantie, il y avait toujours une garantie de droit, qui devait opérer que les effets cédés suffiraient pour remplir la créance : il

est vrai qu'en convenant de ce principe, on a ajouté que les effets cédés devaient suffire pour remplir la créance, eu égard à ce qu'elle avait de légitime; mais comme on vient de voir qu'il n'y a aucune partie de cette créance qui ne soit légitime, le principe reconnu suffit pour la condamnation des dames de Rousseville et de Joyeuse, qui sont les cédantes; car enfin, que les effets cédés soient suffisans, ou qu'ils ne le soient pas, pourvu qu'elles demeurent garantes et de toutes les sommes déléguées, et de celle due au sieur Rouvelin en particulier, ses droits seront toujours également en sûreté; et c'est tout ce qu'il se propose par les lettres de rescision auxquelles il a été forcé de recourir.

Ainsi, quelque parti que la cour puisse prendre, ou d'entériner les lettres de rescision, ou d'assujettir la dame de Rousseville et les sieur et dame de Joyeuse à la garantie jusqu'à concurrence des sommes dues, tant au sieur Rouvelin qu'à ceux qu'il est chargé de payer, il évitera toujours sa ruine entière, qui serait une suite inévitable du transport, s'il subsistait tel qu'il a été fabriqué.

CONSULTATION.*

Hypothèque d'une transaction passée entre deux frères.

Le conseil soussigné, qui a vu copie de la transaction passée le 7 juillet 1720, entre feu M. Turgot, maître des requêtes, et M. de Martangis, son frère utérin, par laquelle M. de Martangis, qui avait renoncé à la succession de madame sa mère pour se tenir aux donations qu'elle lui avait faites, s'est obligé de payer une somme de 33,500 livres au sieur Perron, à la décharge de la succession de madame sa mère, reconnaissant qu'elle avait tourné à son profit, et le

* Cette consultation est la XI[e] de l'ancienne édition.

mémoire de M. Turgot, prevôt des marchands, pour savoir quel privilége ou quelle hypothèque il peut exercer sur les biens de M. de Martangis son oncle, pour la répétition de ces 33,500 livres, qu'il a été obligé de payer à Perron : Est d'avis qu'il faut commencer par développer l'esprit et le caractère de la transaction de 1720.

Défunt M. Turgot et M. de Martangis étaient frères utérins; leur mère commune leur avait fait à chacun des donations particulières, mais celles de M. de Martangis étaient beaucoup plus fortes, au moyen de quoi M. de Martangis renonça à la succession, pour se tenir aux avantages qu'il avait reçus; M. Turgot, au contraire, en conservant la qualité de donataire, prit la succession de madame sa mère par bénéfice d'inventaire. Il pouvait en cet état demander un supplément de légitime à M. de Martangis, et les donations qui lui avaient été faites et ce qui pouvait rester dans la succession de madame sa mère, n'étaient pas capables de le remplir.

On ne voit point qu'il ait intenté cette action; mais il a passé une transaction avec M. de Martangis, pour prévenir en général les contestations et différends qui pourraient naître entre eux, soit à l'effet d'obliger M. de Martangis à payer certaines dettes, ou pour d'autres prétentions respectives au sujet des biens et affaires de la succession de la dame leur mère. Ces termes vagues enveloppent tous les genres d'actions et prétentions que pourrait avoir M. Turgot, et par conséquent la légitime, s'il avait droit de la demander.

Pour faire cesser ces prétentions, M. de Martangis s'oblige : 1° De payer les 33,500 livres au sieur Perron; 2° de payer toutes les autres dettes, contractées par la mère commune pour lui, sans aucun recours contre M. Turgot; 3° il reconnaît qu'une somme de 29,290 l., qui restait due par M. Turgot, d'une promesse de constitution par lui faite à M. et madame de Martangis, père et mère, faisait partie de la succession bénéficiaire de M. de Martangis, et appartenait à M. Turgot; 4° il s'oblige de payer les legs et charges du testament de

madame de Martangis, ensemble les frais de la dernière maladie, obsèques et funérailles, aussi sans aucun recours; 5° enfin, il fait remise à M. Turgot d'un droit de relief, au moyen de quoi les parties se quittent respectivement de toutes prétentions, pour raison de la succesions de madame de Martangis.

Si ces engagemens ont été purement volontaires de la part de M. de Martangis, M. Turgot pour leur exécution n'a eu hypothèque que du jour de la transaction, hypothèque qu'il aurait pu appliquer aux biens précédemment vendus, soit au sieur Law, soit au sieur d'Artaguiette; l'hypothèque aurait même été postérieure à celle de ces deux acquéreurs pour leur garantie.

Mais si ces engagemens au contraire n'ont été contractés par M. de Martangis, que pour tenir lieu du supplément de légitime qu'il devait à M. Turgot, M. Turgot a conservé, pour l'exécution de ces engagemens, le privilége sur les biens maternels de M. de Martangis qu'il avait pour sa légitime même.

Comme dernier donataire, et de biens très-considérables, M. de Martangis devait la légitime, et il fallait la fournir soit en corps héréditaire, soit en décharges; c'est cette dernière voie qui a été prise par la transaction de 1720 : les engagemens contractés par M. de Martangis font donc partie de la légitime de M. Turgot.

Si cela est, le privilége est incontestable en faveur de M. Turgot sur les biens que M. de Martangis a eus de madame sa mère; ce privilége passe avant tous les créanciers personnels de M. de Martangis antérieurs à la transaction, et la raison en est claire.

L'action de légitime dérive du droit primitif que la nature et la loi, de concert, ont donné à M. Turgot sur les biens de madame sa mère; action qui remonte avant toutes les donations faites à M. de Martangis, et par conséquent avant toutes les hypothèques qu'il a pu contracter; la légitime est une créance que la loi donne au fils sur les biens de sa mère, dans l'instant même de sa naissance; et comme les créanciers de la mère qui a donné passent avant les créanciers du donataire, M. Turgot, pour sa légitime ou pour ce qui en tient

lieu, doit passer devant les créanciers personnels de M. de Martangis.

La transaction de 1720 doit être regardée comme une liquidation de la légitime de M. Turgot; ce n'est pas le titre qui établit son droit, mais c'est celui qui en fixe la consistance. Il ne faut donc pas considérer cet acte comme la source d'une hypothèque ordinaire, mais comme la reconnaissance d'un droit primitif et privilégié, qui l'emporte sur tous les créanciers personnels de M. de Martangis.

Il est vrai que si M. de Martangis s'était reconnu débiteur d'un supplément de légitime dans le temps que M. Turgot en était déjà rempli, il n'aurait pas pu faire préjudice par-là aux créanciers antérieurs envers lesquels il était obligé; et cela peut jeter aujourd'hui M. Turgot, prevôt des marchands, dans la nécessité de justifier que M. son père n'aurait pas eu sa légitime, s'il avait été obligé de payer les sommes dont M. de Martangis s'est chargé en 1720; mais si on parvient à cette preuve, la conséquence sera nécessaire, que les engagemens contractés par M. de Martangis tiennent lieu à M. Turgot de sa légitime, et que par conséquent il a pour l'exécution de ces engagemens le même privilége que pour la légitime même.

Autrement M. le prevôt des marchands serait encore en droit de demander la légitime de M. son père, à laquelle il n'a point renoncé par cet acte, ou à laquelle il n'a renoncé qu'au moyen de l'exécution de la transaction de la part de M. de Martangis; il faut donc ou que M. Turgot soit remboursé des 33,500 livres qu'il a payées au lieu de M. de Martangis, ou qu'on lui fournisse sur les biens de M. de Martangis la légitime qui lui est due, et qu'il ne peut jamais perdre.

Ainsi, pour établir la préférence de M. le prevôt des marchands pour les 33,500 livres, il ne faut pas présenter la transaction de 1720 comme un titre constitutif d'une obligation de la part de M. de Martangis; mais comme un titre de liquidation de légitime, qui prend sa source dans un droit plus ancien et privilégié. Ce n'est pas même un partage, ni un acte qui ait sim-

plement un effet rétroactif au jour du décès de la mère ; c'est la reconnaissance et la liquidation d'une charge primitive des donations faites à M. de Martangis; charge inhérente de droit à la donation, et qui passe par conséquent avant tous les créanciers personnels du donataire.

Il y aurait un autre moyen que l'on pourrait employer de la part de M. le prevôt des marchands, qui consisterait à dire, qu'ayant payé Perron, il est subrogé à son hypothèque, qui est du 7 mars 1719; mais ce moyen peut souffrir beaucoup de difficulté. Car, dans l'origine, c'était madame de Martangis seule qui était débitrice; et par conséquent feu M. Turgot ayant été son héritier, M. le prevôt des marchands n'aurait fait que payer sa dette propre, et n'aurait aucun recours contre M. de Martangis, qui, dans son obligation du 7 mars 1719, n'était que caution de madame sa mère. Il est vrai que dans la transaction de 1720 il a reconnu que c'était lui qui avait profité des deniers; mais comme cette reconnaissance n'est fondée sur aucun titre, et qu'elle ne peut nuire aux créanciers antérieurs de M. de Martangis, les créanciers ne manqueront pas de dire que M. le prevôt des marchands, en payant Perron, n'a payé que la dette de M. son père, et que, même en vertu d'une subrogation qu'il se serait fait donner, il n'aurait aucune action contre M. de Martangis.

Ainsi, l'on croit que c'est dans le moyen de légitime qu'il faut se renfermer; moyen qui paraît décisif, quand on aura fait les opérations nécessaires pour prouver que, par l'événement du paiement qu'il a fallu faire à Perron, feu M. Turgot n'a pas été rempli de sa légitime.

Délibéré à Paris, ce............

CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.*

POUR M. le comte et madame la comtesse DE PONTCHARTRAIN, *intimés.*

CONTRE madame la présidente AMELOT et autres, *appelans.*

QUESTION. — Si la vente faite par l'aîné d'un bien dont au moins le huitième est sujet à rapport, doit être jugée bonne et valable.

LES parties qui se sont unies contre madame de Ponchartrain n'ont qu'un seul et même objet, c'est de faire déclarer nul le contrat de vente de la terre du Plessis-Oisery, et autres faits par les sieurs de Landivisiau le 16 juillet 1738.

Ils invoquent tous le même moyen; les sieurs de Landivisiau, dit-on, se sont portés héritiers par bénéfice d'inventaire, des sieur et dame Danican leurs aïeul et aïeule; la qualité d'héritiers est incompatible avec celle de donataires, il faut donc qu'ils rapportent la terre du Plessis, donnée à M. de Landivisiau leur père; cette terre rentre dans la masse des successions, et, par conséquent, les sieurs de Landivisiau n'ont pas pu la vendre seuls au préjudice de leurs créanciers, et même de la demande en partage qui était formée.

Voilà toute la cause. Pour la discuter avec ordre, distinguons les qualités de ceux qui se présentent. Ce sont d'abord deux créanciers, le sieur Vilhorques et M. Danican d'Annebaut. C'est ensuite madame la présidente Amelot qui, après avoir renoncé purement et simplement à la succession de son père, s'est portée enfin héritière bénéficiaire de sa mère depuis la vente dont il s'agit.

Par rapport aux deux créanciers, ils sont manifestement non-recevables; ils n'ont ni qualité, ni droit pour

* Cette cause est la CXIV[e] de l'ancienne édition.

attaquer la vente. De deux choses l'une, ou ils avaient hypothèque sur les terres vendues, ou ils n'en avaient pas ; s'ils avaient hypothèque, le plus grand bien qu'on ait pu leur faire, a été de vendre et de substituer des deniers prêts à être distribués, à un fonds de terre, sur lequel ils ne pouvaient être payés qu'après des longueurs infinies et des dépenses immenses; si au contraire ils n'avaient point d'hypothèque, quel intérêt prennent-ils au sort d'une terre qui ne leur doit rien ? Ce dilemme seul renverse tout leur système et détruit tous leurs raissonnemens.

Au fond, il suffit de consulter les principes les plus invariables de la jurisprudence, pour reconnaître qu'ils n'avaient aucun droit sur la terre du Plessis. Ils conviennent que M. de Landivisiau donataire a fait faire un décret volontaire auquel ils ne se sont point opposés. Quant au rapport dans la succession, jamais ils ne le peuvent demander; et quand il serait fait, il ne tournerait jamais à leur profit. Le rapport n'est jamais dû qu'aux cohéritiers, pour conserver l'égalité entre les enfans, ou entre les branches; c'est une vérité fondamentale dans la matière des successions qui n'a plus besoin d'être établie, comme il n'est plus permis de la combattre.

Ce serait donc faire trop d'honneur aux prétentions de ces deux créancieres que de s'arrêter à y défendre plus long-temps; elles tombent par leur propre faiblesse. Voyons si madame Amelot, qui paraît d'abord avoir plus de qualité, a au fond plus de prétexte pour s'élever contre la vente.

Je suis cohéritière, dit-elle, et en cette qualité le rapport m'est dû; la terre du Plessis est donc un effet commun entre mes neveux et moi, un effet d'une succession indivise, un effet qui doit entrer dans le partage qui a été demandé et appointé aux requêtes du Palais; mon cohéritier a-t-il pu vendre sans ma participation? Mais qu'il soit permis d'abord de faire quelques observations sur la demande de madame la présidente Amelot.

Première observation. — Dans le système de madame la présidente Amelot, la terre du Plessis doit

être rapportée, moitié à la succession du sieur Danican son père, moitié à la succession de la dame Danican sa mère; elle a même conclu expressément à ce que le rapport fût *aux deux successions*, par les requêtes qu'elles a données tant aux requêtes du Palais qu'en la cour, les 17 avril, 8 mai et 8 juin de la présente année; mais on lui demande de quel droit elle conclut au rapport de la moitié de la terre du Plessis à la succession du sieur Danican son père? Elle a renoncé purement et simplement à cette succession dès le 26 juillet 1737, elle est donc absolument étrangère à cette succession, elle n'en est ni héritière ni créancière, comment donc en peut-elle stipuler les intérêts jusqu'à demander qu'il soit fait un rapport à cette succession? Il est évident qu'elle est absolument non-recevable dans sa demande, du moins pour la moitié qu'elle voudrait faire rapporter à la succession de son père, et par conséquent, que sa demande en nullité du contrat de vente ne peut jamais se soutenir pour cette moitié.

Il est vrai que madame de Pontchartrain ne voudrait pas que le contrat de vente subsistât pour la moitié de la terre, et qu'on ne pourrait pas l'obliger de l'exécuter ainsi pour une partie; mais il n'en est pas moins vrai qu'à l'égard de madame la présidente Amelot, elle doit nécessairement succomber dans sa demande, au moins pour la moitié de la terre sur laquelle elle n'a aucun droit; cela ne peut souffrir aucune contradiction.

Seconde observation. — Dans l'autre moitié, qui, selon madame Amelot, devrait être rapportée à la succession de sa mère, il faut encore qu'elle convienne que M. de Landivisiau son frère avait seul, comme aîné, le château sans aucun partage, et la moitié du surplus, en sorte qu'il ne restait aux puînés que le quart du total, le château prélevé. Ce quart serait à partager entre madame de la Bédoyère et madame Amelot, toutes deux héritières de la dame Danican leur mère; en sorte qu'il ne reviendrait qu'un huitième à madame la présidente Amelot.

Mais dans de pareilles circonstances pourrait-on écouter madame Amelot, quand au fond elle aurait

quelque droit sur la terre même du Plessis? Cette terre a été vendue par celui qui, dans la succession, aurait eu droit de la prendre presque tout entière; les autres cohéritiers approuvent la vente, et il n'y a que celle qui y pourrait réclamer un huitième, qui la combat, il n'en faudrait pas davantage pour lui imposer silence.

Car enfin, il est de principe que dans toutes les affaires qui intéressent plusieurs associés, plusieurs copropriétaires, c'est le consentement du plus grand nombre qui donne la loi. Que deviendrait-on si la résistance d'un seul pouvait gêner, pouvait contraindre tous les autres? L'intérêt commun exige que l'on vende pour payer les dettes; on trouve un prix avantageux que l'on n'est pas sûr de retrouver une seconde fois, si on le manque; ceux qui sont propriétaires des sept huitièmes en sont d'accord, et parce que le propriétaire du dernier huitième ne voudra pas entrer dans des vues si raisonnables, il faudra que la succession périsse, il faudra que les biens en soient saisis réellement, consumés en frais, adjugés à vil prix; si l'on pouvait admettre un pareil système, un cohéritier de mauvaise humeur serait le maître de ruiner tous les autres, ce que la droite raison ne peut jamais autoriser.

Concluons donc que, quand le système de madame Amelot serait juste au fond, les circonstances particulières ne permettraient jamais de l'adopter. C'est une illusion de dire qu'il est indifférent de savoir si la part de madame Amelot est plus forte ou plus faible; que telle qu'elle est, on ne peut jamais la forcer de la vendre: car ce n'est pas ainsi que l'on raisonne en matière de succession commune, dont il s'agit d'arranger les affaires et payer les dettes; le plus grand nombre des héritiers est toujours présumé agir pour le véritable intérêt de la succession, et d'ailleurs cet intérêt est sensible dans le fait particulier; il n'est donc pas possible d'écouter un cohéritier d'une très-petite portion, qui veut sacrifier le droit et l'intérêt de tous les autres.

Aussi est-on bien persuadé que si madame Amelot agissait par ses propres vues, elle n'aurait *jamais* hasardé la demande que l'on est obligé de combattre; mais

elle suit des impressions étrangères, trop docile à la voix de ceux qui, loin d'être touchés des intérêts de la succession, ne sont occupés que de sa ruine.

Mais au fond, la demande de madame Amelot est contraire à tous les principes. Premièrement, parce qu'il n'est dû aucun rapport à la succession de la dame Danican de la terre du Plessis. Secondement, parce que si le rapport était dû, on ne pourrait pas obliger les sieurs de Landivisiau à lui faire ce rapport en essence.

Premier moyen. — On dit d'abord qu'il n'est dû aucun rapport à la succession de la dame Danican; la raison en est sensible; ce n'est point elle qui a donné la terre du Plessis à M. de Landivisiau son fils, c'est le sieur Danican père qui parle seul dans la donation, qui en est seul l'auteur; or, la règle constante en matière de rapport, est qu'il ne se fait jamais qu'à la succession du donateur.

Il ne faut pas dire que c'était un effet de communauté dans lequel la dame Danican avait moitié; car il est de principe que le mari est le maître absolu de la communauté pendant le mariage, et qu'il en peut disposer sans le consentement de sa femme au profit de personne capable, et sans fraude; c'est la disposition de l'art. 225 de la coutume de Paris : il est encore certain que les enfans communs sont regardés comme personnes capables; c'est ce que la cour a jugé par l'arrêt de Tribouleau, de 1708, et par celui qu'elle a rendu en dernier lieu en faveur des sieurs Billard contre la dame leur mère. Le sieur Danican avait donc été le maître de donner seul la terre du Plessis à M. de Landivisiau, c'est de sa libéralité seule que M. son fils l'a tenue, et, par conséquent, il n'en est dû aucun rapport à la succession de la mère.

On nous oppose les art. 151 de la coutume de Senlis, et 134 de la coutume de Bar, qui portent que quand les enfans ont été mariés des deniers communs des père et mère, ils doivent en rapporter la moitié à chacune des deux successions; mais ces articles supposent manifestement que la dot des enfans a été consti-

Quelles sont les objections de madame Amelot contre ce moyen? elles se réduisent à trois. Premièrement, dit-elle, il faut qu'il y ait d'autres terres de pareille valeur et bonté, et il ne s'en trouvera plus après les dettes payées. 2° Pour moins prendre, il faudrait n'être pas déjà rempli de sa portion héréditaire, mais M. de Landivisiau avait reçu plus qu'il ne doit lui revenir. 3° La demande en partage était formée et appointée aux requêtes du palais, et les sieurs de Landivisiau n'ont pas pu se faire justice à eux-mêmes. Discutons en peu de mots ces trois objections, elles n'ont de fondement et d'appui que dans des suppositions évidentes.

Premièrement, il y a d'autres terres de pareille valeur et bonté. La terre de Landivisiau, qui rentre nécessairement dans la succession par la disposition impérieuse de la coutume de Bretagne, qui révoque au moment de la mort du père toutes donations faites aux enfans, quand même ils renonceraient purement et simplement à la succession. La terre de la Nuzouarne, qui avait été donnée à M. d'Annebaut, celles données à M. de la Bedoyère, ces objets valent plus de 40,000 l. de rente; en voilà bien plus qu'il n'en faut pour assurer le huitième qui revenait à madame Amelot dans la terre du Plessis.

Mais, dit-on, que savons-nous si ces terres nous resteront après les dettes payées, ou plutôt il est sûr qu'elles ne nous resteront pas; je l'articule expressément, dit madame Amelot dans sa requête du 8 juin; ainsi votre défense porte sur un faux principe, ou du moins sur un principe équivoque. Mais madame Amelot a-t-elle bien pesé cette objection avant que de la hasarder? Pour que les autres terres ne restent pas après les dettes payées, il faudra donc les vendre pour payer les dettes; mais quelle absurdité de se plaindre de la vente d'une terre, quand, pour la conserver, on dit qu'il en faudra vendre d'autres? Il faut détruire le contrat de vente de la terre du Plessis, dit madame Amelot, et remettre cette terre dans la succession. Mais quel est l'avantage que l'on se propose dans cette demande? c'est de détruire une vente parfaite pour se mettre

dans la nécessité d'en faire d'autres; il y a dans ce système un caractère d'aveuglement qui ne peut pas se concevoir.

Secondement, il n'est pas moins absurde de dire que les sieurs de Landivisiau, en rapportant la terre du Plessis en nature, n'auraient rien à prendre dans la succession pour leur tenir lieu de cette terre. Si cela était, il y aurait eu de l'extravagance de leur part à ne se pas tenir aux donations faites à leur père; car enfin, en se tenant à ces donations, ils auraient au moins conservé la terre du Plessis, au lieu que par l'addition de l'hérédité ils en sont dépouillés, selon madame Amelot, en pure perte. En se tenant aux donations, ils n'auraient perdu que la terre de Landivisiau, suivant la coutume de Bretagne; mais en se portant héritiers, ils perdent et Landivisiau et le Plessis, et n'ont rien à prendre dans les autres biens; il faudrait donc les taxer de folie, si le système de madame Amelot avait le moindre fondement.

Mais sur quoi se fonde-t-elle pour appuyer une proposition si singulière? Elle prétend qu'ils ont reçu 1,170,000 liv. indépendamment de ces deux terres; mais c'est ici un point de fait qui doit être justifié en rapportant les donations faites à M. de Landivisiau : où sont-elles? Madame Amelot n'en rapporte pas une seule; on ne voit que le contrat de mariage de M. de Landivisiau, par lequel il a reçu 200,000 liv., outre la terre de Landivisiau, et la donation du Plessis, si l'on en retranche ces deux terres, on ne voit plus que 200,000 liv. qui ont été données; où madame Amelot trouve-t-elle donc les 970,000 liv. restantes? Est-il permis de hasarder de pareils faits en justice sans titres et sans preuves? Et croit-on, par des discours vagues, pouvoir donner atteinte à un contrat de vente solennel? Si le sieur Danican a avancé dans quelques occasions différentes sommes pour M. de Landivisiau son fils, M. de Landivisiau les a rendues à son père, comme il est justifié par le compte et la quittance finale du 19 janvier 1720. Nous ne parlons que le langage des titres authentiques, et madame Amelot ne nous répond

qu'avec de vaines clameurs, que rien ne peut soutenir ni justifier.

Au reste, son propre système suffirait pour la condamner; car supposons que M. de Landivisiau eût reçu les 1,170,000 liv. dont on parle, outre les deux terres dont on demande le rapport, madame Amelot ne peut pas disconvenir que M. de Landivisiau n'ait aussi payé 700,000 liv. des dettes du sieur Danican; elle ne contestera pas sans doute qu'il ne fallût déduire les dettes payées sur les sommes reçues, il ne resterait donc que 470,000 liv. des donations; et pensera-t-on que M. de Landivisiau soit rempli avec cette somme, quand madame de la Bedoyère et madame Amelot ont reçu chacune 800,000 livres? Il aurait donc encore beaucoup à reprendre dans la succession, dans le système même de madame Amelot : dans ce système si faux et si outré, il pourrait encore consumer la terre en moins prenant, d'autant plus que par ses droits d'aînesse, ce qu'il aurait à moins prendre, serait fort peu considérable.

Il est donc évident que les sieurs de Landivisiau peuvent faire le rapport en moins prenant, puisqu'il y a d'autres terres d'égale valeur et bonté; et qu'il est physiquement impossible qu'ils soient remplis indépendamment de la terre du Plessis.

Troisièmement, la demande en partage appointée aux requêtes du palais ne fait rien absolument à notre question. 1° Une demande en partage ne peut jamais priver un des héritiers de rapporter l'effet qui lui a été donné, ou en essence, ou en moins prenant, la coutume n'exige pas que ce choix soit fait avant la demande en partage; on peut donc le faire après comme auparavant. 2° La demande en partage qui a été formée par les sieurs de Landivisiau le 4 juin 1737, est pure et simple, ils n'ont point offert de rapporter la terre du Plessis, et quand ils l'auraient offert, cela s'entendrait toujours du rapport tel que de droit, c'est-à-dire ou en essence, ou en moins prenant. 3° Cette demande n'était point instruite ni appointée, comme on le suppose de la part de madame Amelot, elle ne l'est pas même encore aujour-

d'hui. La demande, comme on l'a dit, est du 4 juin 1737; madame Amelot y a fourni de défenses le 7 septembre 1737, par lesquelles elle s'est contentée d'employer la renonciation qu'elle avait faite le 26 juillet. Il est vrai qu'elle n'avait renoncé qu'à la succession de son père, mais elle ne déclarait point accepter la succession de sa mère, elle ne consentait point au partage; l'affaire était ainsi à peine ébauchée lorsque les sieurs de Landivisiau ont vendu le 16 juillet 1738; il n'y avait donc aucune contestation formée alors, et l'on avait même lieu de croire que madame Amelot ne serait point héritière de sa mère. Comment donc a-t-on osé plaider que la vente avait été faite au préjudice d'une instance appointée sur la question du rapport?

Depuis la vente, on ne voit que deux sentences par défaut, l'une au mois de mars, l'autre au mois d'avril 1739, toutes deux contre M. d'Annebaut seul, qui ordonnent qu'il sera procédé au partage devant M. Boutin; ce n'est pas là sans doute un appointement, et d'ailleurs M. d'Annebaut ayant renoncé depuis aux successions de ses père et mère, ces sentences sont devenues inutiles, en sorte qu'il n'y a actuellement rien de fait aux requêtes du palais. Il n'est donc pas possible de concevoir que les sieurs de Landivisiau aient eu les mains liées, eux qui par la coutume ont un droit incontestable de rapporter en moins prenant.

Tout s'élève donc contre madame Amelot. Fins de non-recevoir invincibles. Elle n'a qu'un intérêt si léger dans la terre du Plessis, qu'il ne peut jamais prévaloir sur celui des autres héritiers; elle n'a agi qu'après le congé d'adjuger, ce qui la rend non-recevable suivant le règlement de 1598. Au fond, on répond aux vains prétextes qu'elle accumule : quand cette terre serait sujette à rapport dans la succession de votre mère, il faudrait commencer par rembourser 700,000 livres aux sieurs de Landivisiau, et vous n'avez ni le pouvoir ni la volonté de le faire; mais, quand vous les offririez en deniers à découvert, ils auraient encore la liberté de rapporter ou de moins prendre; ce choix leur appartient, ils l'ont consommé : votre action n'a donc pas le

moindre prétexte. Dans de pareilles circonstances, le sort de madame de Pontchartrain doit être assuré, et on ne se portera jamais à détruire une vente si légitime en elle-même, et si convenable à l'avantage de toute la famille. [1]

CAUSE AU GRAND CONSEIL.*

POUR Nicolas Pernot, huissier de l'antichambre du roi, *intimé*.

CONTRE Louis-Joseph-Simon le Prestre, *appelant*.

Question. — Rescision de la renonciation d'un mineur, suivie de vente du bien comme vacant.

Le sieur Pernot a acquis en 1712 la ferme du Buisson à un prix excessif; cette vente a été faite en conséquence d'un avis de parens homologué en justice; elle avait été précédée d'une renonciation faite par la tutrice de l'appelant à la succession de son père, parce qu'il y avait beaucoup plus de dettes que de biens.

Dans ces circonstances, les lettres de rescision prises par l'appelant, sous prétexte de minorité, ne méritaient aucune attention; le prevôt de l'hôtel n'y a eu aucun égard, sa sentence doit être confirmée.

Fait. — Depuis long-temps les biens des sieurs le Prestre, de père en fils, sont dans un grand désordre; François le Prestre, aïeul de l'appelant, ayant laissé une succession fort obérée, deux de ses enfans renoncèrent à sa succession, Joseph-Simon le Prestre se porta seul héritier par bénéfice d'inventaire.

Pour liquider les affaires de cette succession, il passa un acte avec les créanciers de son père le 26 janvier 1680, par lequel il abandonna tous les biens aux créanciers, à la réserve de la seule ferme du Buisson, que

1. Arrêt du 22 juin 1739, en faveur du mémoire.

* Cette cause est la XVII[e] de l'ancienne édition.

les créanciers lui cédèrent libre et exempte de toutes hypothèques : il se chargea seulement de payer sur cette ferme quelques créanciers, qui lui furent délégués pour 9,818 liv. d'une part, et 13,000 liv. d'autre. C'est ainsi qu'il est devenu propriétaire libre de cette ferme, plutôt comme acquéreur étranger que comme héritier de son père.

Joseph-Simon le Prestre a été marié deux fois, du premier mariage sont nés trois enfans et deux du second. Comme ses affaires étaient dans un grand désordre, il fut obligé à la fin de ses jours de rechercher un emploi de directeur des fermes à Toulouse, où il est mort en 1706.

Les enfans du premier lit, informés de l'état de la succession, y renoncèrent en pleine majorité pour se tenir à leurs créances, qui montaient à 23,000 liv. de principal ; savoir, 15,000 livres pour la dot de leur mère, et 80,000 liv. pour le douaire.

Comme il y avait outre cela beaucoup d'autres dettes qui auraient absorbé deux fois les biens de la succession, la seconde femme, tutrice de ses enfans, fit assembler leurs parens, pour donner leurs avis sur la conduite qu'elle devait tenir ; les parens, parfaitement instruits de la situation des affaires du feu sieur le Prestre, crurent que la mère, à l'exemple des enfans du premier lit, devait renoncer à la succession du sieur le Prestre : cet avis fut homologué par sentence du Châtelet du 11 mai 1712. En conséquence elle fit sa renonciation par devant notaires le 18, qui fut insinuée au Châtelet le 28 du même mois.

Les choses en cet état, Jean-François Carpentier fut créé curateur à la succession vacante ; et comme il fallait pourvoir au paiement des dettes sur le prix de la ferme du Buisson, qui était le seul bien de la succession, on prit le parti de la vendre.

Le contrat fut passé le 28 juin 1712 par le curateur, en présence des enfans du premier lit, majeurs, et encore en présence de la mère et tutrice des enfans du second lit, au profit du sieur Nicolas Pernot, huissier de l'antichambre du roi, moyennant la somme de

28,000 liv. qu'il s'obligea de payer, après décret volontaire, aux créanciers qui lui seraient délégués : cette ferme n'était louée, suivant le bail du 25 juillet 1705, qui subsistait alors, que 900 liv. par an ; ainsi elle était achetée au denier trente, ce qui était un prix excessif pour une roture en ce temps-là.

Le décret volontaire ayant été interposé dans les formes ordinaires, en convertissant les oppositions des créanciers en saisies et arrêts sur le prix, la délégation du prix fut faite par acte du 13 avril 1713.

On préleva d'abord sur le prix une somme de 3,000 liv. pour une fondation dont l'hypothèque remontait en 1657.

Ensuite, les sieurs du Fresnoy et Meusnier furent colloqués pour 10,525 liv. qui leur étaient dues en hypothèque des années 1668 et 1674, et enfin les enfans du premier lit pour la somme de 23,000 liv. de principal, et celle de 6,700 liv. d'intérêts pour les reprises de leur mère, suivant le contrat de mariage du 29 octobre 1679.

Toutes ces sommes montaient à 43,225 liv., c'est-à-dire qu'elles excédaient le prix de la vente de plus de 15,000 liv., encore les enfans du premier lit ont-ils été obligés de payer depuis sur ce qu'ils avaient reçu, près de 4,000 livres à madame Joly de Fleury, pour une créance antérieure au contrat de mariage de leur mère, qui avait été omise dans la délégation; en sorte que le fonds a manqué sur eux, et qu'il leur est resté dû près de 19,000 liv.

Ces faits, parfaitement prouvés, justifient combien la renonciation faite par la mère des enfans du second lit était sage, puisqu'à quelque excès que l'on ait porté le prix de la ferme du Buisson, il s'en est fallu encore près de 20,000 livres que les dettes n'aient été payées.

Le sieur Pernot a joui en conséquence paisiblement de la ferme du Buisson, il l'a rétablie par une dépense extraordinaire; le colombier, la maison ont été presque entièrement rebâtis; il a fait planter un grand nombre

d'arbres sur les terres; ces dépenses extraordinaires lui ont coûté près de 15,000 liv.

Cependant, par le bail qu'il a passé le 6 avril 1713 après ces améliorations, il n'a pu affermer cette terre que 1,100 liv. par an.

Les choses en cet état, Louis-Joseph le Prestre, enfant du second lit, étant devenu majeur, et voyant que les biens avaient beaucoup augmenté de prix, a obtenu, le 21 juin 1719, des lettres de rescision contre la renonciation faite par sa mère à la succession de son père, qu'il a fait entériner par sentence rendue contre le curateur à la succession vacante.

En conséquence, il a fait assigner le sieur Pernot pour voir déclarer cette sentence commune avec lui, être condamné à lui délaisser la ferme du Buisson, en restituer les fruits, aux offres de satisfaire aux choses de droit.

Le sieur Pernot a révoqué cette assignation en la prevôté de l'hôtel le 26 juillet 1719; et ayant fait voir que le mineur n'avait souffert aucune lésion, ni par la renonciation, ni par la vente, que le sieur le Prestre exerçait une action dont il ne pouvait même recueillir aucun fruit, parce que si le contrat de vente était cassé, les enfans du premier lit, à qui il reste dû près de 20,000 livres, en profiteraient seuls; sentence contradictoire est intervenue le 31 août 1719, par laquelle, attendu le bail de 1705, et la renonciation faite en 1712, tant par les enfans du premier lit que par la mère des enfans du second lit, le sieur le Prestre a été débouté de sa demande, et le sieur Pernot maintenu en la possession et jouissance de la ferme du Buisson.

Le sieur le Prestre a appelé de cette sentence, et depuis il a attaqué par la même voie la sentence du Châtelet du 11 mai 1712, qui a homologué l'avis de parens, et a autorisé la mère à renoncer pour ses enfans à la succession de leur père. C'est sur ces appellations qu'il s'agit de prononcer; on soutient que le sieur le Prestre y est mal fondé.

MOYENS. — C'est un principe certain que la minorité

ne suffit pas pour restituer contre un contrat de vente; il faut que le mineur ait été lésé pour que ses plaintes puissent être écoutées favorablement; mais si au contraire le bien a été vendu pour des causes légitimes, s'il a été vendu en conséquence d'avis de parens homologué en justice, si le prix a été porté beaucoup au delà de sa juste valeur, alors on ne souffre point qu'un acquéreur de bonne foi soit inquiété sous un prétexte vague de minorité, *minor non restituitur ut minor, sed ut læsus*.

Suivant ces principes, tirés de l'équité naturelle, aussi-bien que des textes de droit, il est aisé de comprendre qu'il n'y eut jamais d'action plus déplorable que celle du sieur le Prestre.

1° Son père n'avait laissé pour tout bien que la ferme du Buisson, qui n'était affermée, lors de son décès, que 900 livres par an; l'état ruineux des bâtimens, les dégradations des terres, avaient beaucoup diminué son prix, ce n'était qu'un très-petit objet.

2° Les dettes, au contraire, étaient très-considérables : on a déjà expliqué qu'il était dû 3,000 livres pour une ancienne fondation, 11,515 livres aux sieurs du Fresnoy et Meusnier, 4,000 livres à madame Joly de Fleury, 29,700 livres aux enfans du premier lit. Il paraît outre cela que le sieur du Baillier se prétendait créancier d'une somme de 1,500 livres; et quoiqu'elle fût contestée, on convint, par l'acte de délégation de 1713, que le sieur Pernot retiendrait 600 liv. sur le prix jusqu'à ce que cette prétention fût réglée; enfin la seconde femme, mère de l'appelant, avait encore des reprises à exercer qui ne sont point expliquées, parce que, ne pouvant être payée, cela devenait inutile.

Après cette comparaison du bien avec les dettes, il n'est pas difficile de comprendre qu'il était prudent, et même nécessaire, de renoncer à une succession si obérée; aussi les enfans du premier lit, en pleine majorité, ne balancèrent pas à y renoncer. Les parens des mineurs ont donc eu raison d'autoriser leur mère et tutrice à faire une pareille renonciation; il y aurait

l'inventaire de concert avec son fils, cela ne peut préjudicier au sieur Pernot.

3° Quant à l'estimation, elle se trouvait faite par le bail qui avait été passé du vivant du sieur le Prestre à 900 liv., bail qui subsistait au jour de son décès, et même en 1712; ce titre fixait la valeur de la terre; il n'y a personne qui ne sache que de simples rotures en 1712 ne se vendaient que le denier vingt ou environ; cependant le sieur Pernot l'a achetée plus que le denier trente. En fallait-il davantage pour se convaincre que le bien était porté beaucoup au delà de sa valeur?

Mais, dit-on, cette ferme avait été donnée à bail en 1702 pour 1,400 liv., il y avait même des baux anciens à 1,700 liv.; ainsi elle valait plus de 28,000 liv.

On convient que cette ferme était autrefois d'un plus gros revenu; mais elle était bien diminuée, soit par le mauvais état des bâtimens, soit parce qu'il y avait autrefois une grande quantité de pommiers sur les terres, qui produisaient plus de 200 muids de cidre, et qui depuis ont été arrachés; en sorte que l'on n'y fait pas présentement deux muids de cidre. C'est pour cela que le fermier qui avait pris le bail à 1,400 liv. en 1702 ne put jamais en remplir les obligations; on fut obligé de faire saisir et exécuter ses grains, ses bestiaux, et enfin de le déposséder; sa chute rendit son successeur plus sage, il n'en voulut donner que 900 liv.; c'est en cet état que le sieur Pernot a acheté; quelques dépenses qu'il ait faites depuis pour améliorer sa terre, il n'a pu la porter qu'à 1,100 liv.

Enfin, quand cette ferme aurait été de 1,400 liv., le sieur Pernot, en la payant 28,000 liv., l'aurait achetée au denier vingt, et avec les droits seigneuriaux et frais du décret, elle lui serait revenue au denier vingt-quatre; mais ce qu'il ne faut jamais perdre de vue, est qu'à quelque prix qu'on l'eût portée, quand on l'aurait achetée sur le pied de 1,400 liv. par an au denier trente, le prix n'aurait pas suffi pour payer les enfans du premier lit.

Le sieur le Prestre fait donc d'inutiles efforts pour

persuader qu'elle devait être vendue plus cher; à quelque excès qu'il la fasse monter, il n'en aurait rien retiré; ainsi, l'on ne peut l'écouter dans ses lettres de rescision.

PROCÈS A LA IIIe DES ENQUÊTES.*

POUR GEORGES GOUGENON, tuteur onéraire de M. le prince de Condé, *intimé*.

CONTRE la dame DE FRUNCÉ, et les directeurs des créanciers du sieur Bernard Pajot, baron de Fruncé, *appelans*.

QUESTION. — Promesse de vendre vaut-elle contrat quand le bien est en bail judiciaire?

LES directeurs des créanciers du sieur Pajot de Fruncé demandent à M. le prince de Condé le paiement d'une somme de 400,000 livres pour prix d'une vente qu'ils supposent avoir été faite à feu M. le duc, sous le nom de M. Gluc de Saint-Port, par acte sous seing privé du 15 janvier 1720; mais cet acte qui n'a point par lui-même les caractères d'une vente parfaite, n'a jamais eu d'exécution par le fait des sieur et dame de Fruncé et de leurs créanciers.

Le sieur de Fruncé dépossédé par une saisie réelle et par des baux judiciaires ne pouvait pas disposer, l'acquéreur n'a point été mis en possession; au contraire, les biens sont demeurés sous la main de la justice par des baux judiciaires qui se sont succédés les uns aux autres pendant dix ans. La maison que l'on suppose vendue et ses dépendances, ont totalement déperi pendant ces poursuites. Les créanciers privilégiés ont demandé à y rentrer; et après de longues procédures, ils ont obtenu une sentence passée en force de chose jugée qui le leur a permis. Pouvait-on imaginer qu'un projet

* Cette cause est la CXLVIII^e de l'ancienne édition.

abandonné pendant tant d'années, et détruit par tant de démarches contraires, pût revivre, pour rendre M. le duc débiteur d'une somme immense, prix chimérique d'un fonds qui ne lui a jamais été livré, et pour exiger aujourd'hui en argent ce qui n'avait été acheté qu'en effets de 1720? Tous les principes et toutes les circonstances se réunissent pour combattre cette prétention, déjà proscrite par la sentence dont est appel.

Le sieur Pajot de Fruncé était propriétaire d'une maison située à Paris, rue des Vieilles-Tuileries; elle fut saisie réellement en 1716 avec d'autres immeubles qui lui appartenaient; la saisie réelle à laquelle survinrent beaucoup d'oppositions, fut portée aux requêtes de l'hôtel.

La dame de Fruncé qui était séparée de biens et créancière pour la restitution de sa dot, demanda par une requête du 23 juin 1719, que tous les biens saisis réellement lui fussent abandonnés, aux offres de payer les créanciers privilégiés, ceux qui étaient antérieurs à elle, et ceux auxquels elle était obligée.

Les choses étaient en cet état, lorsque les sieur et dame de Fruncé proposèrent à feu M. le duc de lui vendre la maison, rue des Vieilles-Tuileries. M. le duc chargea M. Gluc de Saint-Port, conseiller au grand conseil, de traiter avec les sieur et dame de Fruncé. La saisie réelle apportait un grand obstacle; on crut qu'on pourrait le surmonter : dans cette espérance, on passa, le 15 janvier 1720, un acte sous seing privé entre les sieur et dame de Fruncé d'une part, et M. de Saint-Port de l'autre, par lequel les sieur et dame de Fruncé vendirent et promirent de passer contrat à M. de Saint-Port de la maison en question, moyennant 400,000 liv. de prix principal, et 6,000 livres de pot-de-vin.

On stipule que M. de Saint-Port entrera en jouissance à la fête de Saint-Jean de la même année 1720, et que cependant dès le jour de Pâques M. de Saint-Port, ou la personne qu'il indiquera, jouira de la totalité du jardin, pour y mettre des pierres et matériaux, et y faire les fouilles et constructions qu'il jugerait à propos. On convient que le sieur Pajot donnera

toutes les sûretés nécessaires pour la vente, le prix de laquelle sera payé ainsi qu'il sera convenu dans le contrat, qui sera passé au plus tard dans le jour de Pâques prochain.

Cet écrit, comme on le voit, ne contenait pas une convention parfaite, puisqu'on ne savait pas encore quelles sûretés on pourrait fournir à l'acquéreur, et qu'on réservait à régler dans la suite de quelle manière le prix serait payé, objets infiniment intéressans dans une vente, et sans lesquels on ne peut pas dire qu'il y ait de marché.

Les sieur et dame de Fruncé tentèrent sans doute différens moyens pour procurer les sûretés promises; mais ne pouvant y parvenir, ils imaginèrent un expédient. La maison rue des Vieilles-Tuileries leur avait été vendue en 1715 par les sieur et dame Gluc, père et mère de M. de Saint-Port, et de M. Gluc, conseiller au parlement. Sur le prix de 110,000 liv. ils avaient payé aux sieur et dame Gluc la somme de 56,000 liv. qu'ils avaient empruntées de M. le duc de Lausun, et étaient demeurés débiteurs des 54,000 livres restantes. Pour se rendre les maîtres de disposer de la maison, ils firent passer un acte sous seing privé le 26 février 1720 à la dame Gluc, alors veuve, et aux sieurs Gluc, ses fils, contenant pouvoir à un procureur au parlement, dont le nom fut laissé en blanc, de demander pour eux aux requêtes de l'hôtel que la maison leur fût délaissée, comme créanciers privilégiés, en déduction de ce qui leur restait dû, aux offres de payer M. le duc de Lausun et autres créanciers privilégiés, s'il y en avait. Au bas de ce pouvoir la dame Gluc et ses fils déclarèrent qu'ils n'entendaient point se prévaloir de ce qui serait fait en conséquence de ce pouvoir, n'ayant été obtenu qu'à la réquisition et pour faire plaisir aux sieur et dame de Fruncé, et sans préjudice à l'écrit fait double entre eux et M. de Saint-Port, qui serait exécuté.

Il est évident que ce pouvoir n'avait été donné que pour mettre les sieur et dame de Fruncé en état de remplir ce qu'ils avaient promis par l'acte du 15 janvier, qui était de donner *les sûretés nécessaires à l'acqué-*

reur. Pour cela il fallait faire tomber la saisie réelle de la maison, et l'on croyait y parvenir en faisant demander le délaissement sous le nom d'un créancier privilégié; mais comme c'était aux sieur et dame de Fruncé à procurer les sûretés, c'est aussi à eux que le pouvoir est donné, le nom du procureur en blanc; c'est à leur réquisition et pour leur faire plaisir: aussi sont-ils ceux qui se chargent de poursuivre la demande pour procurer les sûretés qu'ils avaient promises.

On ne voit pas qu'ils aient fait aucun usage de ce pouvoir; ils comprirent sans doute que les créanciers saisissans et opposans pourraient faire échouer la demande, si elle était formée, n'étant pas juste que dans un temps où cette maison pouvait être vendue un prix excessif, on laissât rentrer un créancier privilégié pour le prix qu'elle avait été vendue en 1715. Quoi qu'il en soit, la demande ne fut point formée, le jour de Pâques arriva sans qu'on fît passer le contrat de vente, comme on était convenu : on ne pouvait pas en effet le passer, les sieur et dame de Fruncé ne pouvant donner aucunes sûretés.

Les choses ne se trouvèrent pas plus avancées au jour de Saint-Jean-Baptiste, en sorte que M. de Saint-Port, ou M. le duc pour qui il avait traité, ne purent être mis en jouissance de la maison, comme il avait été dit dans l'écrit du 15 janvier; en un mot, rien ne fut exécuté de ce qui pouvait rendre la vente parfaite.

Cependant il était juste que M. Gluc de Saint-Port, qui avait signé l'acte du 15 janvier, fût déchargé par M. le duc pour qui il avait traité; c'est ce qui l'engagea à faire sa déclaration à M. le duc, par acte passé devant notaires le 26 octobre 1720, dans laquelle il reconnaît que la vente qui lui a été faite est pour et au profit de M. le duc, par l'ordre duquel il l'a acceptée, pour lui faire plaisir et lui prêter son nom. M. le duc accepte cette déclaration, s'oblige au paiement du prix, conformément à l'écrit du 15 janvier, en sorte que M. de Saint-Port n'en puisse être inquiété ni recherché. Cette déclaration fut signifiée aux sieur et dame de Fruncé le 29 du même mois.

Comme cet acte n'est passé qu'entre M. le duc et M. de Saint-Port, les sieur et dame de Fruncé ne peuvent s'en prévaloir, ni s'en former un titre en leur faveur ni en faveur de leurs créanciers ; M. le duc ne traite point avec eux, et ne contracte aucun engagement à leur égard. Tout l'objet de l'acte est d'assurer la décharge de M. de Saint-Port, et d'engager M. le duc à prendre tous les événemens sur lui-même, en sorte qu'il n'en puisse jamais rien retomber sur celui qui lui avait prêté son nom; ainsi quand il s'oblige de payer le prix, ce n'est que relativement à M. de Saint-Port, et pour qu'il ne demeure exposé à aucune action pour raison de ce même prix. D'ailleurs il ne s'oblige à payer que *conformément* à l'écrit du 15 janvier, et par conséquent ce n'est qu'autant que cet écrit pourrait être obligatoire : par-là on n'ajoute rien au premier acte ; et s'il est ou défectueux en lui-même, ou caduc par son inexécution, l'acte du 26 octobre n'a pour objet ni de le réparer ni de le faire revivre, mais seulement de mettre M. de Saint-Port à l'abri de toutes recherches.

Quoi qu'il en soit, les sieur et dame de Fruncé ne se formèrent pas eux-mêmes une idée plus avantageuse de l'écrit du 26 octobre ; s'ils avaient été en droit d'exiger de M. le duc 406,000 l. en argent, l'ordre se rétablissait dans leurs affaires, ils avaient de quoi payer leurs créanciers, en conservant encore une grande partie de leur fortune et de leurs immeubles ; mais ils étaient trop convaincus qu'une pareille prétention ne se pouvait soutenir, pour oser même la proposer : ils regardèrent donc la convention du 15 janvier 1720 comme nulle et caduque.

C'est ce qui obligea la dame de Fruncé de prendre toutes ses mesures pour faire réussir la demande qu'elle avait formée dès 1719, afin que la maison lui fût délaissée en déduction de ses créances. Pour cela elle commença par payer M. le duc de Lausun, créancier privilégié ; le comte de Roye, M. Doublet de Persan, et quelques autres ; elle produisit les pièces justificatives des subrogations qu'elle avait obtenues à leurs créances, et conclut par une nouvelle requête du 3 octobre 1722, à ce que la maison lui fût délaissée, tant comme créan-

cière pour raison de sa dot, que comme subrogée aux droits de ces différens créanciers. Cette demande, qui fut contestée par les autres créanciers, n'eut pas un succès favorable, la dame de Fruncé en fut déboutée par sentence rendue sur productions des parties le 15 septembre 1723, et condamnee aux dépens. Mais il résulte toujours de ce procès qu'on était bien éloigné de regarder la maison comme vendue à M. le duc, puisque non-seulement on ne faisait aucune démarche pour le mettre en possession ni pour le faire payer, mais qu'au contraire on faisait tous les efforts possibles pour en faire adjuger la propriété à un autre.

Aussi les poursuites sur la saisie réelle ont-elles continué sans interruption, et les baux judiciaires commencés en 1716, ont-ils été renouvelés jusqu'à trois fois depuis 1720. Les nouveaux baux judiciaires sont des 17 juillet 1721, 30 septembre 1723 et 22 août 1726, ce qui a porté la jouissance des fermiers jusqu'en 1730. Le nombre des opposans s'est augmenté pendant cet intervalle; il y en avait soixante-dix-neuf en 1721. Par les nouvelles oppositions survenues depuis, en 1724, et dans les années suivantes, jusques et compris 1729, on voit qu'il y avait alors près de cent oppositions subsistantes. Tant de procédures, tant de poursuites pendant un grand nombre d'années, peuvent-elles se concilier avec l'idée d'une vente parfaite en 1720, qui devait procurer un si grand soulagement au débiteur et à ses créanciers?

Pendant que tous les créanciers concouraient à faire vendre la maison en justice, MM. Gluc, créanciers privilégiés, comme on l'a dit, de 54,000 liv. de principal, pour reste du prix de la vente faite par leurs père et mère en 1715, crurent devoir prendre une route plus courte pour se faire payer. Comme bailleurs de fonds, ils demandèrent à rentrer faute de paiement, et que la maison leur fût abandonnée suivant l'estimation. Cette demande formée par une requête du 3 décembre 1723, n'était point, comme on veut le faire entendre, la suite du pouvoir qu'ils avaient donné de la former le 26 février 1720. Ce pouvoir avait été donné aux sieur et dame de Fruncé, à leur réquisition, pour pouvoir obtenir main-

levée de la saisie réelle, et les mettre en état d'exécuter l'écrit du 15 janvier; mais depuis tout avait changé de face, la maison n'avait point été livrée à l'acquéreur, le prix n'avait pas pu en être payé dans les effets qui seuls avaient déterminé à le porter à un si grand excès. M. de Saint-Port avait fait sa déclaration à M. le duc, qui l'avait acceptée, et cette déclaration avait été signifiée; en sorte que s'il avait encore été question de l'écrit du 15 janvier, on ne pouvait agir que de concert avec M. le duc : enfin les baux judiciaires avaient été renouvelés jusqu'à deux fois, et la dame de Fruncé avait poursuivi elle-même l'adjudication de la maison à son profit.

Quand MM. Gluc, à la fin de 1723, ont demandé à rentrer, ils ont donc agi de leur chef et pour leur propre intérêt, qui n'était que trop réel; ce ne sont pas les sieur et dame de Fruncé qui ont formé cette demande sous le nom de MM. Gluc, en vertu du pouvoir du 26 février 1720. La suite confirmera parfaitement cette vérité. Quoi qu'il en soit, les créanciers s'opposèrent vivement à cette demande, ce qui a fait la matière d'une nouvelle instance appointée, qui n'a été jugée que par sentence du 30 mars 1730. MM. Gluc furent plus heureux que la dame de Fruncé, la maison leur fut adjugée en déduction de leurs créances pour le prix de l'estimation qui en serait faite. Comme il n'y eut point d'appel de cette sentence, MM. Gluc obtinrent le 4 août suivant une ordonnance de M. de Pontcarré, qui leur permit d'assigner les parties pour convenir d'experts.

Tout paraissait ainsi consommé lorsque les sieur et dame de Fruncé s'avisèrent d'un détour qu'il était alors difficile d'imaginer : ils prétendirent qu'il était inutile de faire faire une estimation, parce que la maison était vendue il y avait plus de dix ans à M. de Saint-Port, qui était un de ceux qui venaient d'obtenir la sentence : ils voulurent donc faire revivre l'écrit du 15 janvier 1720, et sur ce fondement ils formèrent opposition à l'ordonnance du 4 août, sans appeler de la sentence du 30 mars qui adjugeait la maison aux deux frères.

Cette nouvelle contestation fut appointée en 1731, on y fit intervenir les créanciers opposans, qui s'étaient

unis par un contrat du 14 mai 1722 dans lequel les sieur et dame de Fruncé, au lieu de leur abandonner la maison, leur avaient abandonné les 406,000 liv. prix porté par l'écrit du 15 janvier 1720. MM. Gluc n'eurent pas de peine à faire sentir toute la chimère d'une pareille prétention; cependant comme l'écrit du 15 janvier 1720 ne pouvait pas même les regarder depuis la déclaration que M. de Saint-Port, qui était seul partie, avait passée au profit de M. le duc, déclaration acceptée par ce prince, et signifiée aux sieur et dame de Fruncé; ils dénoncèrent à ce prince la demande formée contre eux, et le firent assigner pour la faire cesser.

M. le duc prenant le fait et cause de MM. Gluc, intervint dans l'instance, et soutint comme eux qu'il n'étoit pas possible de faire usage de l'écrit de 1720, demeuré imparfait et sans exécution depuis tant d'années. En effet, par la sentence du 7 mai 1737, sans s'arrêter aux oppositions formées à l'ordonnance du 4 août ni aux demandes des créanciers, il a été ordonné que la sentence du 30 mars et l'ordonnance du 4 août seraient exécutées, et qu'il serait passé outre à l'estimation ordonnée.

C'est sur l'appel de cette sentence qu'il s'agit de prononcer. Les créanciers depuis l'appel ont donné une requête le 18 mai 1741, par laquelle ils ont demandé qu'en les recevant opposans à l'ordonnance du 4 août, il leur fût donné acte de ce qu'ils consentaient l'exécution des actes des 15 janvier et 26 février 1720; et qu'où les actes des 26 octobre 1720 et 10 octobre 1722 seraient regardés comme simulés, ils consentaient que la sentence du 30 mars 1730 fût exécutée en ce qui regarde le délaissement de la maison fait à MM. Gluc; ce faisant, qu'ils fussent condamnés à payer les 406,000 liv. de principal et les intérêts depuis le même jour 30 mars 1730. Et où au contraire ces actes seraient regardés comme sérieux, qu'il leur fût donné acte de ce qu'ils consentaient que cette sentence fût exécutée au profit de M. le duc, et en conséquence le condamner à payer le principal de 406,000 liv. et les intérêts. Enfin ils ont demandé, qu'attendu que M. le

duc avait soutenu que l'écrit du 15 janvier était caduc faute d'exécution, il leur fût donné acte de ce qu'ils dénonçaient cette prétention à MM. Gluc, à ce qu'ils eussent à la faire cesser, sinon qu'ils fussent condamnés à payer la même somme. Tel est l'état de la contestation où il paraît évident que les sieur et dame de Fruncé, et leurs créanciers, sont également non-recevables et mal fondés.

MOYENS.—Dans le récit que l'on vient de faire de la procédure, on découvre d'abord une fin de non-recevoir invincible. M. Gluc de Saint-Port, conseiller au grand conseil, et M. Gluc son frère, conseiller en la cour, comme héritiers de leurs père et mère, ont demandé dès 1723 à rentrer dans la propriété de la maison dont il s'agit pour les 54,000 liv. qui leur restaient dues du prix de la vente de 1715 : par la sentence du 31 mars 1730 la maison leur a été délaissée en déduction de leurs créances, suivant l'estimation qui en serait faite; non-seulement il n'y a jamais eu d'appel de cette sentence rendue il y a plus de dix ans, mais les sieur et dame de Fruncé et leurs créanciers y ont formellement acquiescé : MM. Gluc sont donc propriétaires de la maison. Ils ont un titre public émané de l'autorité de la justice qui leur assure irrévocablement cette propriété, rien ne peut les en dépouiller. Non-seulement ils sont propriétaires, mais ils le sont en qualité de créanciers privilégiés pour reste du prix de la vente de 1715, qui sera déduit ou compensé sur l'estimation ordonnée. Leur état est immuable, il est établi sur l'autorité de la chose jugée, qui ne peut plus recevoir d'atteinte.

Mais si cela est ainsi, comment peut-on demander ou que M. de Saint-Port seul, ou que M. le duc, comme ayant droit par la déclaration de M. de Saint-Port, soit tenu d'exécuter la prétendue vente portée en l'écrit du 15 janvier 1720, et de payer le prix qui y est stipulé? La propriété du même fonds ne peut pas appartenir à différentes personnes en même temps : suivant la sentence du 31 mars 1730, qui n'est point attaquée, et qui ne peut l'être, ce sont MM. Gluc qui

sont propriétaires pour le prix de l'estimation, et ce prix doit être compensé avec leur créance de 54,000 liv. et avec les intérêts; suivant la prétention des sieur et dame de Fruncé et de leurs créanciers, c'est M. de Saint-Port seul ou M. le prince de Condé au lieu et place de M. le duc, qui doit être propriétaire en payant les 406,000 liv.; comment concilier cette prétention avec la sentence qui subsiste? Par la sentence, le droit de propriété est acquis à M. Gluc, conseiller en la cour, qui n'a aucune part à l'écrit du 15 janvier 1720, ni à tout ce qui peut y avoir quelque rapport; comment perdrait-il cette propriété, quand son titre subsiste nécessairement? On ne conçoit rien à la prétention des appelans.

C'est une illusion de prétendre que la demande de MM. Gluc formée en 1723, n'était qu'une voie détournée pour parvenir à l'exécution de l'écrit du 15 janvier, et que la sentence qui a autorisé cette demande ne doit avoir que le même effet; que tout cela est une suite de l'écrit du 26 février, dans lequel MM. Gluc sont également parties : car si au mois de février 1720, on croyait pouvoir se servir du nom de MM. Gluc pour faciliter l'exécution de l'écrit du 15 janvier précédent, il est évident que ce secours, que cette voie oblique et détournée aurait été inutile en 1723. Au mois de février 1720 on pouvait craindre quelque obstacle de la part des créanciers. Si l'on avait fait paraître l'écrit du 15 janvier, ils se seraient vus exposés à ne recevoir leur paiement qu'en papiers, ce qui leur aurait fait tenter toutes sortes de moyens pour s'en défendre; on crut donc alors pouvoir se servir du nom de MM. Gluc, et du droit qu'ils avaient comme bailleurs de fonds, pour faire cesser la saisie réelle de la maison, et ce fut l'objet du pouvoir qu'on fit donner à MM. Gluc le 26 février. Mais au mois de décembre 1723, si l'on avait imaginé que l'écrit du 15 janvier pouvait encore subsister, et exiger en argent le paiement des 406,000 liv., il n'y aurait pas eu un seul créancier qui n'eût adopté la vente, et qui n'eût consenti l'exécution comme ils ont fait en 1732. Il ne fallait donc plus employer la voie

oblique d'une demande à fin de rentrer sous le nom de MM. Gluc.

La conséquence qui résulte de cette observation est que la demande formée par MM. Gluc en 1723, est une demande très-sérieuse, qui n'avait pas pour objet de faire exécuter l'écrit du 15 janvier ; une demande qui n'avait aucun rapport au pouvoir du 26 février; en un mot, une demande absolument indépendante de la prétendue vente faite à M, le duc sous le nom de M. de Saint-Port. Aussi cette demande a-t-elle été formée et poursuivie par MM. Gluc de leur chef, et non par les sieur et dame de Fruncé, à qui le pouvoir du 26 février 1720 avait été confié, et qui devaient en faire usage sous le nom de MM. Gluc. Cette demande a été contestée très-sérieusement pendant près de sept années. Elle a été instruite dans toutes les formes. Elle a été jugée sur productions respectives des parties. Est-il permis après cela de la présenter comme une comédie qui n'avait point d'objet sérieux, et qui ne tendait indirectement qu'à faire exécuter un acte dont il n'était point question dans le procès ?

En un mot, la sentence subsiste, elle adjuge la maison à MM. Gluc comme créanciers privilégiés, en vertu de la vente de 1715, elle l'adjuge pour le prix de l'estimation et en déduction de leurs créances : ce titre ne peut être enlevé à M. Gluc, conseiller en la cour; et de propriétaire qu'il est par indivis avec M. son frère, on ne peut le réduire à une simple créance en deniers à prendre sur le prix qu'on suppose dû par M. le prince de Condé.

Mais quand cette fin de non-recevoir n'apporterait pas un obstacle invincible à la demande des créanciers, leur prétention au fond n'en serait pas moins insoutenable : 1° parce que l'écrit du 15 janvier 1720 n'était qu'un simple projet, et ne peut former par lui-même un titre obligatoire. 2° Parce qu'il n'a point été exécuté. 3° Parce qu'au contraire la vente judiciaire a été poursuivie. 4° Enfin, parce que l'état des choses était tellement changé lorsqu'on en a demandé l'exécution, qu'il n'était plus possible de l'ordonner sans tomber

sont propriétaires pour le prix de l'estimation, et ce prix doit être compensé avec leur créance de 54,000 liv. et avec les intérêts; suivant la prétention des sieur et dame de Fruncé et de leurs créanciers, c'est M. de Saint-Port seul ou M. le prince de Condé au lieu et place de M. le duc, qui doit être propriétaire en payant les 406,000 liv.; comment concilier cette prétention avec la sentence qui subsiste? Par la sentence, le droit de propriété est acquis à M. Gluc, conseiller en la cour, qui n'a aucune part à l'écrit du 15 janvier 1720, ni à tout ce qui peut y avoir quelque rapport; comment perdrait-il cette propriété, quand son titre subsiste nécessairement? On ne conçoit rien à la prétention des appelans.

C'est une illusion de prétendre que la demande de MM. Gluc formée en 1723, n'était qu'une voie détournée pour parvenir à l'exécution de l'écrit du 15 janvier, et que la sentence qui a autorisé cette demande ne doit avoir que le même effet; que tout cela est une suite de l'écrit du 26 février, dans lequel MM. Gluc sont également parties : car si au mois de février 1720, on croyait pouvoir se servir du nom de MM. Gluc pour faciliter l'exécution de l'écrit du 15 janvier précédent, il est évident que ce secours, que cette voie oblique et détournée aurait été inutile en 1723. Au mois de février 1720 on pouvait craindre quelque obstacle de la part des créanciers. Si l'on avait fait paraître l'écrit du 15 janvier, ils se seraient vus exposés à ne recevoir leur paiement qu'en papiers, ce qui leur aurait fait tenter toutes sortes de moyens pour s'en défendre; on crut donc alors pouvoir se servir du nom de MM. Gluc, et du droit qu'ils avaient comme bailleurs de fonds, pour faire cesser la saisie réelle de la maison, et ce fut l'objet du pouvoir qu'on fit donner à MM. Gluc le 26 février. Mais au mois de décembre 1723, si l'on avait imaginé que l'écrit du 15 janvier pouvait encore subsister, et exiger en argent le paiement des 406,000 liv., il n'y aurait pas eu un seul créancier qui n'eût adopté la vente, et qui n'eût consenti l'exécution comme ils ont fait en 1732. Il ne fallait donc plus employer la voie

sûretés de la vente, et pour savoir si elles sont suffisantes, il faudrait recourir à la justice, cette nécessité même est une preuve qu'il n'y a point de vente parfaite.

Pour achever de mettre cette vérité dans tout son jour, une seule objection suffit. Il faut que la promesse renferme tellement ce qui est essentiel à la vente, qu'en rédigeant un contrat en forme, on pût se contenter d'y mettre ce qui est écrit dans la promesse. Or, pourrait-on passer un contrat devant notaire dans lequel le vendeur promettrait en termes vagues de donner les sûretés nécessaires à l'acquéreur, un officier public le voudrait-il recevoir en cette forme, et ne dirait-il pas aux parties : Commencez par convenir des sûretés nécessaires, sans cela, je ne puis recevoir un acte aussi imparfait que celui que vous me présentez ? Supposons même que le notaire eût la facilité de recevoir une pareille convention, serait-elle obligatoire ? Tant qu'il reste quelque chose à régler et à convenir, il n'y a point de vente; ainsi une promesse qui renferme une pareille clause ne présente qu'un acte imparfait, qu'un projet inutile, et qui ne peut lier les parties irrévocablement.

Ajoutons que dans la promesse dont il s'agit il est dit *que le prix sera payé ainsi qu'il sera convenu entre les parties lors de la passation du contrat.* Il y avait donc encore des conventions à faire entre les parties, et l'on renvoie à un autre temps pour les régler : quand cela est, peut-on dire que la vente soit parfaite ? Le prix ne consiste pas seulement dans la somme qu'il faut payer, mais encore dans les temps, dans la manière de la payer, et dans la nature des effets qui doivent servir au paiement; si tout cela n'est pas fixé, si on réserve même à le fixer dans la suite, il est évident qu'il n'y a point encore de vente parfaite. Il faut donc convenir que l'écrit du 15 janvier 1720 n'était qu'un projet très-imparfait ; les sûretés si nécessaires à l'acquéreur sont promises, sans savoir en quoi elles pourront consister; la manière de payer, le prix demeure incertain, et on se réserve à le régler dans la suite; ce n'est pas là une vente, et par conséquent cet écrit ne peut former un titre obligatoire.

2° Si c'était une vente, elle serait caduque par son inexécution. Le vendeur n'a point livré la chose et n'a pas pu la livrer, ce qui est le premier et le plus essentiel de tous ses engagemens. Suivant la promesse, l'acquéreur devait entrer en possession et jouissance du jardin au jour de Pâques 1720, pour y faire conduire des matériaux, et y faire faire les fouilles et constructions qu'il jugerait à propos; il devait de même entrer en jouissance de la maison au jour de Saint-Jean : mais cela n'a point été fait, les sieur et dame de Fruncé ont continué d'occuper la maison, cour et jardin en entier; ils y demeuraient encore tranquillement au mois d'octobre 1720, lorsque la déclaration du 26 du même mois leur fut signifiée, et ils y sont toujours restés depuis comme adjudicataires des baux judiciaires. Non-seulement en cela ils n'ont point exécuté la première condition de la vente, mais ils ont mis M. le duc hors d'état de payer le prix dans la nature d'effets qui avaient cours alors, quoiqu'il soit évident que l'engagement n'ait été formé qu'eu égard à la qualité des effets avec lesquels il devait être payé. Si M. le duc n'a pas pu entrer en possession pendant l'année 1720, il a encore été moins en état de jouir dans les années suivantes, dans lesquelles les baux judiciaires ont été renouvelés jusqu'en 1730.

Ainsi la chose vendue n'a point été livrée, et par conséquent l'engagement, s'il y en avait un, ne pourrait jamais subsister.

Il y a plus, car les sieur et dame de Fruncé ne pouvaient pas même livrer la maison ni faire jouir M. le duc. La maison était saisie réellement et en bail judiciaire dès 1716; on ne pouvait donc pas en disposer sans le consentement des créanciers, et sans l'autorité de la justice. La partie saisie est dans l'interdiction de vendre, son bien est sous la main de la justice, elle est dépossédée par le bail judiciaire, elle ne peut transmettre la propriété ni même la possession. Comment donc l'écrit du 15 janvier 1720 pouvait-il avoir son exécution?

Aussi n'avait-il été passé que sous la condition de fournir les sûretés nécessaires à l'acquéreur, ce qui tombait principalement sur la mainlevée de la saisie réelle

4° Dans quel temps s'avise-t-on, pour la première fois, de demander l'exécution de l'écrit du 15 janvier 1720? C'est au mois d'août 1730, dans le temps que d'un côté la maison est totalement dépérie, et que de l'autre il n'est plus possible de payer avec les effets sur la valeur desquels le prix avait été convenu. Que la maison fût absolument dépérie, c'est ce qu'on ne peut pas révoquer en doute, pour peu que l'on considère qu'en 1730, il y avait quinze ans qu'elle était saisie réellement et en bail judiciaire. On sait quel est le sort des biens ainsi abandonnés; personne ne veille à l'entretien ni aux réparations, les dégradations augmentent et se multiplient chaque jour, souvent même en emporte ce qu'il y a de plus précieux, et l'on peut dire que tout est en quelque manière au pillage. Aussi après le cours d'une longue saisie réelle, voit-on tous les jours les biens se vendre à vil prix par la nécessité où est un adjudicataire de tout rétablir. L'effet n'était donc plus le même en 1730, lorsqu'on l'a offert à M. de Saint-Port ou à M. le duc, qu'il était en 1720, lors du projet de vente.

Cependant, quel est le prix qu'on a demandé à M. le duc? Quatre cent six mille livres en espèces sonnantes qui seules avaient cours en 1730, comme elles ont encore seules cours aujourd'hui; prix qui pouvait convenir en 1720, eu égard aux circonstances du temps; mais qui aurait excédé plus de quatre fois la valeur du fonds, s'il avait été question de payer en argent. La maison n'avait été vendue aux sieur et dame de Fruncé en 1715 que cent dix mille livres; pourquoi donc en porte-t-on la valeur en 1720 à quatre cent six mille liv., si ce n'est parce qu'on devait payer dans les effets qui avaient cours alors? Mais si c'est là la condition essentielle du marché, peut-on avec pudeur proposer de payer la même somme en 1730 en espèces sonnantes?

On ne dira pas que ce soit par le fait de M. le duc que l'exécution de la vente ait été retardée, il était d'accord du prix, le fonds ne lui manquait pas pour payer en 1720, mais les sieur et dame de Fruncé n'ont pas livré la maison ni donné des sûretés, il fallait pour cela obtenir mainlevée de la saisie réelle; s'ils ne l'ont

pas fait, qu'ils n'imputent donc qu'à eux-mêmes l'inexécution de la vente. Et ce retardement n'étant que de leur fait, serait-il juste, serait-il même proposable que M. le duc ou M. le prince de Condé en devînt la victime, et qu'il fût obligé de payer en argent un prix excessif qui n'avait été promis que parce qu'il devait être payé en papiers?

Ce moyen seul suffirait pour faire tomber la demande des créanciers du sieur de Fruncé; car enfin il est des premiers principes de l'équité, que personne ne doit souffrir du fait d'autrui : or M. le prince de Condé souffrirait une perte énorme, si pour un fonds qui ne valait pas en 1730, à beaucoup près 50,000 livres, il était obligé de payer 406,000 livres de prix principal avec les intérêts, et cela parce que les sieur et dame de Fruncé, après avoir vendu au mois de janvier 1720, et avoir promis de faire entrer en jouissance à la Saint-Jean de la même année, auraient été dix ans entiers sans pouvoir exécuter leur engagement. On ne croit pas qu'une pareille prétention, contraire aux premiers principes de l'équité naturelle, puisse trouver quelque accès dans aucun tribunal.

Réponses aux objections. — Les créanciers ont avancé deux propositions : la première que la vente était valable dans son principe, et que les créanciers qui auraient été seuls capables de la critiquer, l'ayant *perpétuellement* approuvée, l'exception tirée de la circonstance de la saisie réelle n'est pas proposable; la seconde, que cette vente n'a été ni abandonnée ni résolue, comme on le suppose.

Quant à la première proposition, on a déjà fait voir que bien loin que la vente fût parfaite, ce n'était au contraire qu'un projet à peine ébauché. D'un côté on s'engageait de la part des sieur et dame de Fruncé à donner les sûretés nécessaires, on ne les donnait donc pas encore, et on ne savait pas même quelles sûretés on pourrait donner, on n'était pas d'accord de ces sûretés; où est donc ici le véritable engagement quand il reste à convenir d'un point si essentiel? Le consentement est ce qui forme la vente, mais nul consentement sur

les sûretés nécessaires à l'acquéreur; on ne trouve donc point ici le *consensus*.

Le prix n'était pas non plus absolument réglé. Il est vrai qu'on était convenu en général de quatre cent six mille livres; mais pour la manière de payer, on dit que cela sera convenu entre les parties lors de la passation du contrat : peut-on dire après cela que l'acte renferme une convention parfaite, ni même que le prix soit certain? On ne trouve donc dans l'acte dont il s'agit, *nec consensum, nec pretium;* et c'est là ce qu'on veut nous faire regarder comme une vente parfaite! Il y a plus, le vendeur ne pouvait pas donner un consentement valable, puisqu'il était dans les liens d'une saisie réelle, et qu'il ne pouvait agir que de concert avec ses créanciers et avec le concours de la justice. C'est là, nous dit-on, un moyen relatif aux créanciers, et dont l'acquéreur ne peut pas profiter.

Mais en premier lieu, il n'est pas vrai que l'acquéreur ne puisse pas exciper de ce moyen, car quand la vente est faite par celui qui n'a pas droit de vendre, il est certain que l'acquéreur qui n'a aucune sûreté, n'est point obligé d'exécuter le contrat même le plus solennel; or celui dont le bien est saisi réellement ne peut vendre, donc l'acquéreur n'est point tenu d'exécuter la vente, et par conséquent il peut exciper du défaut de pouvoir dans la personne du vendeur. Ce qui fortifie cette réponse est que l'acte du 15 janvier est fait sous la condition de fournir les sûretés à l'acquéreur, et que la première de toutes les sûretés était la mainlevée de la saisie réelle, l'acquéreur à qui on n'a point fourni cette mainlevée a donc été en droit de regarder la vente comme nulle.

En second lieu, quand le moyen serait uniquement relatif aux créanciers, tout ce qu'on en pourrait conclure, est que si les créanciers avaient approuvé la vente, l'acquéreur n'aurait pas pu refuser de l'exécuter; c'est aussi pour cela qu'on avance dans le mémoire des créanciers qu'ils ont *perpétuellement* approuvé la vente; mais le fait est-il vrai, l'ont-ils approuvé en 1720? Qu'on nous indique dans quel acte et par quelle voie, c'est ce qui est absolument impossible. Si ce consentement de

leur part avait paru, dans l'instant M. le duc aurait payé les 406,000 livres et serait entré en possession de la maison, il n'aurait eu ni prétexte, ni intérêt de s'y refuser. Mais les créanciers n'ont donné aucun signe de consentement, ils ne le pouvaient pas, puisque les sieur et dame de Fruncé ne leur ont donné aucune connaissance de la vente; et ils n'y auraient pas consenti s'ils l'avaient connue, parce qu'ils auraient été obligés de recevoir leur paiement en papier, au lieu que par les longueurs inévitables d'une saisie réelle ils espéraient le recevoir en argent. Quoi qu'il en soit, ce consentement n'a point été donné, c'était aux sieur et dame de Fruncé à l'obtenir, il n'en a pas fallu davantage pour décharger l'acquéreur.

Loin de donner ce consentement dans les années suivantes, la dame de Fruncé ayant demandé que la maison et les autres biens de son mari lui fussent adjugés pour ses créances, les créanciers ont contesté formellement cette demande et l'en ont fait débouter, non pas en disant que la vente était faite à M. le duc et qu'elle leur était plus avantageuse, mais en soutenant qu'il fallait passer outre à l'adjudication par décret. Sur ce fondement ils ont fait faire jusqu'à trois baux judiciaires en 1721, 1723 et 1726; pouvait-on faire quelque démarche plus contraire à la vente et à son approbation? C'est donc une supposition manifeste de dire qu'ils l'ont perpétuellement approuvée.

Mais, dit-on, ils ont consenti à son exécution en 1732 dès qu'ils l'ont connue; mais était-il temps alors de donner ce consentement, quand la vente demeurée sans exécution pendant douze ans ne pouvait plus avoir d'effet? Il fallait le faire donner ce consentement en 1720, et tout aurait été bientôt consommé; mais on n'ose pas le demander quand on voit que les créanciers seront en droit de refuser le papier qu'on veut leur donner, on prend d'autres mesures pour faire adjuger le bien à la femme; et quand on a échoué dans cette tentative, et qu'on voit un créancier privilégié prêt à rentrer pour le prix de l'estimation, alors on fait paraître le traité abandonné, devenu caduc depuis douze

Fruncé, ce n'a été que pour lui interdire toute action contre M. de Saint-Port, et lui faire connaître qu'il ne pouvait avoir d'autre partie que M. le duc.

Mais tout cela ne peut pas réparer le vice primitif qui se trouve dans l'acte du 15 janvier, ni empêcher qu'il ne soit devenu caduc par son inexécution de la part du sieur de Fruncé, et par l'impossibilité où il était même de l'exécuter.

On ne répondra pas sérieusement à un trait hasardé dans le mémoire des créanciers, sur le préjudice que les sieur et dame de Fruncé ont souffert de leur fidélité à exécuter de leur part l'écrit du 15 janvier 1720. S'ils n'avaient pas été liés par cet engagement, dit-on, ils auraient trouvé dans le mois suivant un million de leur maison, ce qui les aurait remis dans leur premier lustre; mais, fidèles à leur promesse, ils n'ont pas pu en profiter, est-il juste après cela de leur envier une somme modique de 400,000 livres?

Il faut avouer qu'il y a bien de la modération de la part des sieur et dame de Fruncé à ne point demander de dommages et intérêts contre la succession de M. le duc, pour une perte si énorme. Ce qu'ils avaient acheté en 1715 cent quinze mille livres, ils le vendent en 1720 quatre cent six mille liv.; mais ils en pouvaient trouver un million, c'est-à-dire dix fois le prix qu'ils en avaient payé cinq ans auparavant : quel sacrifice! On sent bien cependant ce qu'on doit penser de pareilles chimères. D'ailleurs, si les sieur et dame de Fruncé n'ont pas pu faire agréer le marché par les créanciers, s'ils n'ont pas trouvé d'expédient pour le faire réussir, ils auraient encore trouvé plus d'obstacle dans un autre traité, dont le prix, encore plus excessif, n'aurait servi qu'à faire sentir de plus en plus le discrédit des effets avec lesquels on voulait payer : mais pourquoi combattre des idées que l'imagination seule a enfantées, et qui ne peuvent fournir aucun prétexte pour soutenir l'acte imparfait, dont on demande l'exécution?

Cet acte par lui-même n'a jamais pu former un titre obligatoire, parce qu'il y avait encore des articles essentiels à régler; cet acte n'a point été exécuté par

le fait des sieur et dame de Fruncé, tout ce qui s'est passé dans le cours de dix années, le détruit nécessairement. Si on a essayé après cela de le retirer de la poussière et des ténèbres, il est juste qu'il y rentre pour jamais, comme un titre informe, proscrit, abandonné, et qui ne peut jamais être revêtu d'aucun caractère d'autorité.

RÉPONSE.

QUAND on pourrait regarder l'acte du 15 janvier 1720 comme une vente parfaite, les circonstances qui l'ont accompagné et suivi pendant dix années entières, ne permettaient pas de douter qu'elle ne fût pleinement résiliée. On avait promis d'en passer le contrat à Pâques 1720, et de mettre l'acquéreur en possession à la Saint-Jean de la même année, ce qui n'a point été fait. La saisie réelle qui mettait un obstacle invincible à la vente, a toujours subsisté, les baux judiciaires ont été renouvelés jusqu'à trois fois, et ont continué jusqu'en 1730; enfin la maison a été adjugée à un étranger pour le prix de l'estimation qui en serait faite par experts; après cela peut-on concevoir que le vendeur et ses créanciers osent demander l'exécution de cet écrit, non-seulement abandonné et demeuré sans exécution pendant dix ans, mais encore détruit par tant d'actes, de procédures et de jugemens qui lui sont directement opposés? Peut-on concevoir qu'on demande sérieusement à la succession de M. le duc plus de 600,000 liv. en deniers comptans, pour une maison dont on ne l'a jamais fait jouir, et dont il n'avait porté le prix en 1720 à 400,000 liv. qu'eu égard à la qualité des effets avec lesquels il devait alors se libérer?

Il y a dans la prétention des créanciers de Fruncé une iniquité qui révolte; cependant par leur dernier mémoire il semble qu'ils proposent le parti le plus simple, le plus raisonnable et le plus nécessaire. Nous demandons, disent-ils, l'exécution d'une vente parfaite,

d'une vente qui n'a jamais trouvé d'obstacle, et qui lie irrévocablement M. le duc et sa succession. Mais c'est en substituant au sens naturel de tous les actes et à la vérité la plus publique et la plus constante, des idées chimériques, des vues indirectes, des sens arbitraires, qu'on bâtit le système de leur défense; on identifie des personnes différentes, des demandes toutes contraires les unes aux autres; on veut qu'une action qui a un objet certain en présente un autre tout différent : en un mot, on crée, on invente, on suppose au gré de son imagination; et avec un pareil artifice on dénature toute l'affaire. Rappelons les créanciers du sieur de Fruncé à la vérité simple qui résulte des titres, en suivant les réflexions qu'ils proposent pour les combattre.

Ils annoncent d'abord quatre vérités principales: *Première vérité.* — La vente, disent-ils, a été parfaite dans son principe, la saisie réelle n'y a fait aucun obstacle, parce que d'un côté ce moyen n'est que relatif aux créanciers, et que de l'autre l'acquéreur était lui-même opposant à la saisie réelle, et par conséquent saisissant. Ce que l'on appelle une première vérité, est une première supposition. La vente n'a point été parfaite dans son principe, puisque les sûretés nécessaires à l'acquéreur n'étaient point réglées, et que la manière de payer le prix n'était point convenue, les parties ayant renvoyé à en convenir lorsqu'ils passeraient le contrat. La saisie réelle formait un obstacle invincible, jusqu'à ce que les créanciers eussent consenti à la vente, ou que la justice en eût ordonné l'exécution, ce qui n'a point été fait; et quoique l'acquéreur fût opposant, comme il ne pouvait pas disposer du droit des autres créanciers, cette circonstance était absolument indifférente.

Seconde vérité. — Les sûretés qui, aux termes de l'écrit du 15 janvier, étaient restées seules à régler, l'ont été dans les deux écrits du 26 février. Par le premier, on est convenu de prendre une sentence de délaissement au profit de l'acquéreur en vertu de son privilége comme ancien vendeur du fonds. Par le second, on se réservait l'exécution de l'acte du 15 janvier. Ce

qu'il y a de vrai dans cette seconde proposition, est que les sûretés, sans lesquelles il ne pouvait y avoir de vente, *étaient restées à régler,* et que par conséquent la vente n'était pas parfaite; car comment peut-il y avoir une vente, quand on n'a pas encore réglé les sûretés, dont l'acquéreur veut bien se contenter? Mais ce qui est supposé, est que ces sûretés aient été fournies par l'écrit du 26 février.

On y trace bien la route qu'il faut prendre, mais elle n'a point été prise, et le plan n'a point été exécuté, puisqu'on n'a point fait délaisser la maison à l'acquéreur en vertu de son ancien privilége, ce que le vendeur s'était chargé de faire par l'écrit du 26 février.

Troisième vérité. — M. le duc a ratifié ces écrits par les actes du 26 octobre, et par la signification qui en a été faite le 29, en s'obligeant personnellement de payer au baron de Fruncé les 406,000 liv., et acceptant le transport des 54,000 livres dues à MM. Gluc, pour se faire adjuger la maison sous leur nom. Mais ce qu'on appelle ici une vérité, n'est qu'une équivoque. La vente ne pouvait plus s'exécuter; cependant il n'était pas juste que M. de Saint-Port, qui avait prêté son nom à M. le duc, fût exposé à aucune action de la part du sieur de Fruncé; c'est pourquoi M. le duc reconnaît que c'est pour lui que M. de Saint-Port a traité, il prend sur lui tout l'engagement, et on le signifie au sieur de Fruncé. Cet acte passé entre M. le duc et M. de Saint-Port ne peut rien changer à la condition du sieur de Fruncé par rapport à M. le duc; le sieur de Fruncé n'y est point partie, et par conséquent il n'a rien acquis ni pu acquérir par cet écrit.

Quatrième vérité. — Depuis ces actes il n'est survenu ni consentement contraire, ni changement de volonté entre le vendeur et l'acquéreur; les gens d'affaires de M. le duc, qui avaient toujours supposé une résolution de contrat, conviennent aujourd'hui qu'il n'y en a point. Disons encore que cette quatrième vérité prétendue, n'est autre chose qu'un faux raisonnement. Il y a deux manières de résoudre un marché, l'une par le fait, et l'autre par un écrit; elles ne sont

pas moins puissantes l'une que l'autre. Résoudre un marché par le fait, c'est agir directement de part et d'autre contre ce qui a été convenu : ainsi celui qui a vendu un meuble, non-seulement ne le livre pas, mais il le donne, mais il en dispose en faveur d'un autre. La vente n'est-elle pas résolue, et peut-il en demander l'exécution ? C'est ce qui est arrivé à la convention portée par l'écrit du 15 janvier ; on avait promis de passer le contrat de vente à Pâques, on ne l'a point fait ; on avait promis de mettre l'acquéreur en possession à la Saint-Jean, on ne l'a point fait ; on avait promis de faire cesser la saisie réelle, non-seulement on ne l'a point fait, mais elle a subsisté et subsiste encore ; les baux judiciaires ont continué pendant dix ans ; un tiers a demandé que la maison lui fût adjugée pour le prix de l'estimation, et l'adjudication lui en a été faite, ce titre n'est point attaqué. Voilà donc une longue suite de faits directement contraires à la convention, et par conséquent la prétendue vente est résiliée.

Les gens d'affaires de M. le duc n'ont donc point varié ; ils ont toujours soutenu et soutiennent encore que la vente a été résolue ; il est vrai qu'elle ne l'a pas été par un écrit exprès, mais elle l'a été par le fait, qui est plus fort que tous les écrits. Après la discussion de ces prétendues vérités, passons à l'examen de la fin de non-recevoir, et des moyens de M. le prince de Condé, que les créanciers du sieur de Fruncé essaient de combattre.

Fin de non-recevoir. — On demande à la succession de M. le duc une somme immense pour le prix d'une maison qu'on prétend lui avoir été vendue ; mais cette maison, saisie réellement avant l'écrit du 15 janvier, a été adjugée en 1730 à MM. Gluc pour le prix de l'estimation qui en serait faite, et cette sentence n'est point attaquée : ce sont donc MM. Gluc qui sont propriétaires pour un prix qui sera réglé par les experts. M. le duc ne pouvant avoir la même propriété, comment veut-on qu'il en paie le prix ?

Rien de si facile à concilier, répondent les créanciers ; car la demande de MM. Gluc et la sentence de 1730

ne sont autre chose que l'accomplissement et l'exécution des arrangemens ou sûretés qui avaient été arrêtés entre les parties par l'écrit du 26 février. C'est-à-dire, si l'on en croit cette réponse, que MM. Gluc ont demandé que la maison leur fût adjugée, et que l'adjudication leur en a été faite; mais que par MM. Gluc il faut entendre M. le duc, en sorte que c'est ce prince qui est adjudicataire et non MM. Gluc. Mais peut-on ainsi métamorphoser les jugemens suivant son intérêt, et appliquer à une partie ce qui est ordonné en faveur d'une autre? Si cela est, il n'y a plus rien de stable dans les jugemens.

Ajoutons que l'adjudication est faite à MM. Gluc pour le prix de l'estimation. Nous dira-t-on encore que cela veut dire que l'adjudication est faite à M. le duc pour 406,000 livres? C'est bien en effet ce que prétendent les créanciers, mais la sentence ne prononce-t-elle pas directement le contraire? Et comment faire payer les 406,000 liv. tant qu'elle subsistera? Un pareil système ne peut pas même se concevoir.

Au surplus, il est vrai que par l'écrit du 26 février 1720, MM. Gluc avaient consenti que le sieur de Fruncé formât sous leur nom la demande à fin de permission de rentrer dans la maison comme bailleurs de fonds, et cela pour mettre le sieur de Fruncé en état d'exécuter le projet de vente avec M. le duc; mais le sieur de Fruncé n'a fait aucun usage du pouvoir que MM. Gluc lui avaient donné, et n'a formé aucune demande en conséquence; au contraire, la dame de Fruncé, pour ses créances et pour celles qu'elle avait acquises, et auxquelles elle était subrogée, a demandé pour elle-même que la maison lui fût adjugée pour le prix de l'estimation, ce qui a fait la matière d'une instance appointée aux requêtes de l'hôtel, et qui n'a été jugée que par une sentence de 1722, qui l'a déboutée de sa demande; en sorte que comme le projet de vente à M. le duc s'était évanoui, la voie qu'on avait voulu prendre pour y parvenir, a été aussi abandonnée, et le pouvoir donné par MM. Gluc est demeuré sans force et sans exécution.

Si après cela MM. Gluc, voyant que l'on continuait la saisie réelle, ont formé eux-mêmes la demande à fin de rentrer dans la maison que leur père avait vendue, cette action n'a aucun trait, aucun rapport avec l'écrit du 26 février 1720. Par cet écrit ils avaient donné un pouvoir en blanc au sieur de Fruncé pour agir sous leur nom; mais en 1723 ils ont agi ouvertement pour eux-mêmes. Les idées qu'on avait eues en 1720, les mesures qu'on avait prises, tout était évanoui; la poursuite de la saisie réelle avait repris son cours, de nouveaux baux judiciaires avaient été faits en 1721 et en 1723; MM. Gluc, créanciers privilégiés, ont donc pensé sérieusement à faire valoir leurs droits, ce qui a formé l'instance jugée à leur profit en 1730.

C'est donc vouloir confondre tous les objets, d'imaginer que leur demande n'a été autre chose que l'exécution de l'écrit du 26 février 1720, et n'a eu pour objet que de procurer les moyens de consommer la vente projetée avec M. le duc. A qui veut-on persuader que ce prince fût jaloux alors d'avoir cette maison pour 406,000 livres, c'est-à-dire d'en payer cinq ou six fois la valeur? S'il avait voulu, il n'avait pas besoin de prendre une voie détournée, ni d'employer le nom et le privilége de MM. Gluc; il n'avait qu'à se présenter ouvertement et offrir un prix si excessif, il n'y a pas un seul créancier qui n'eût dans l'instant même donné son consentement.

Ainsi il ne s'agissait plus de la vente faite à M. le duc, il ne s'agissait plus d'employer les mesures concertées dans l'écrit du 26 février, cela est d'une évidence sensible, MM. Gluc n'agissaient que pour eux-mêmes; et par conséquent on ne peut pas, par une fausse interprétation, empêcher l'effet de la sentence de 1730, en identifiant M. le duc avec MM. Gluc, ni rapprocher et réunir des actes si éloignés l'un de l'autre, et dans l'intervalle desquels tout était changé. On voit donc que, la sentence de 1730 subsistant et n'étant point attaquée, il n'est pas possible d'écouter la demande formée contre M. le duc, à ce que comme acquéreur dès 1720 il soit condamné à payer les 406,000 l.

MOYENS DU FOND. — On a dit d'abord, pour le tuteur de M. le prince de Condé, que l'écrit du 15 janvier ne contenait point une vente parfaite. Pour le prouver, on a observé que dans cet écrit le sieur de Fruncé promettait de donner toutes les sûretés nécessaires pour la vente, le prix de laquelle serait payé, ainsi qu'il serait convenu dans le contrat qui serait passé. Ainsi, d'un côté, on promettait des sûretés sans les régler; et de l'autre, on renvoyait à un autre temps à fixer de quelle manière le prix serait payé; en sorte que ce qu'il y avait de plus essentiel dans les conditions du marché, demeurait incertain; est-ce donc là une vente parfaite?

On répond pour les créanciers, qu'il n'y a que trois caractères substantiels d'une vente, le consentement, la chose et le prix; que tout cela se trouve dans l'écrit du 15 janvier, et que par conséquent la vente est parfaite; que les sûretés de l'acquéreur ne forment pas un quatrième caractère exigé par la loi; que cela vient en exécution de la vente, mais n'entre pas dans la vente même.

On convient que pour la perfection de la vente il ne faut que trois choses, le consentement, la chose et le prix; mais il faut que ce consentement ait un objet certain; car, quand on consentira à acheter sous des conditions qui seront réglées dans la suite, ce n'est pas consentir, puisque pour consentir il faut connaître à quoi l'on consent, et qu'on ne peut pas connaître ce qui est encore incertain, ce qui est encore à régler. Tel est cependant le prétendu consentement que l'on trouve dans l'écrit du 15 janvier: on stipule que le sieur de Fruncé fournira les sûretés nécessaires; mais quelles sûretés? C'est ce qu'on réserve à fixer dans la suite; M. le duc n'achète qu'en stipulant les sûretés en général. Quelle sorte de consentement peut-on attacher à une stipulation?

Mais, dit-on, les sûretés viennent dans l'exécution. Si l'acquéreur est troublé, c'est au vendeur à le faire jouir; mais cela n'empêche pas que la vente ne soit parfaite. C'est encore éluder la difficulté que de la pro-

poser sous ce point de vue. Lorsque l'on a passé l'écrit du 15 janvier 1720, on n'ignorait pas que la maison était saisie réellement; c'est pourquoi M. le duc ne voulait pas acheter sous une promesse vague de garantie, telle qu'elle s'emploie dans les contrats ordinaires; il stipule au contraire expressément qu'on lui fournira les sûretés nécessaires; il ne veut pas être réduit à une action de recours, il veut des sûretés présentes et actuelles avant que de consommer son marché. C'est pour cela qu'on donna un temps pour passer le contrat, afin que tout fût en règle auparavant : il ne s'agit donc point ici de ces sûretés qui ne viennent qu'en exécution de la vente, parce qu'on a acheté purement et simplement; mais de sûretés qui doivent précéder la vente, et sans lesquelles on ne veut point acheter.

L'acquéreur est le maître de ne point consentir à moins qu'on ne lui donne actuellement, et en passant le contrat, les sûretés nécessaires; c'est pour cela que M. le duc ne veut point s'engager à moins qu'on ne lui fournisse ces sûretés : il n'y a donc pas de consentement, ni par conséquent de vente. En vain se sert-on de ces termes, vendons par ces présentes; ce n'est pas là ce qui fait la vente parfaite, il faut des conditions fixes et agréées par l'acheteur; tant qu'elles ne sont qu'en espérance, et que l'acquéreur exige par préalable qu'on les lui fournisse, il n'y a point de marché, il n'y a point de consentement.

Mais, dit-on, ces sûretés ont été réglées par les deux écrits du 26 février. A cela on a déjà répondu qu'à la vérité on avait pris des mesures pour les fournir, mais ces mesures ne dépendaient pas du sieur de Fruncé; il fallait agir contre les créanciers, et obtenir un jugement; on ne l'a pas même tenté, et par conséquent on n'a rien consommé. L'écrit du 15 janvier ne dit pas qu'on réglera les sûretés nécessaires, mais qu'on les *donnera;* quand on les aura données, M. le duc, sous le nom du sieur de Saint-Port, veut bien acquérir; jusque-là il ne veut rien, et par conséquent il ne consent point.

Au surplus, les créanciers ne répondent point à la seconde circonstance qui prouve que la vente n'a point été parfaite. Il est dit dans l'écrit du 15 janvier *que le prix sera payable ainsi qu'il sera convenu dans le contrat qui sera passé ;* personne n'ignore que la manière de payer fait partie du prix même, et l'augmente ou le diminue suivant la convention. Cela était même bien plus important en 1720 que dans un autre temps, par les révolutions qui arrivaient chaque jour sur les effets qui avaient cours dans les paiemens. Ainsi on pouvait stipuler que le prix ne serait payable qu'en billets, sur le pied de ce qu'ils valaient actuellement, quelque changement qui fût introduit par les arrêts du conseil ; on pouvait stipuler que le prix serait déposé, en quelque nature d'effets que ce fût, aux risques du vendeur ; on pouvait stipuler des termes fort éloignés et sans intérêts jusqu'aux échéances ; en un mot, tout était arbitraire dans cette convention, et on ne voulait la faire qu'en passant le contrat. Le prix même n'était donc pas certain, puisqu'il ne devait être réglé que dans la suite : et si le prix n'était pas fixé, où était le consentement ? Voilà donc deux caractères substantiels de la vente qui manquent absolument. Que pouvait-on répondre à une vérité si sensible ? Aussi s'est-on renfermé dans un silence profond à cet égard.

Le sieur Gougenot a ajouté que cette prétendue vente serait d'ailleurs devenue caduque par son inexécution, par tout ce qui s'est passé depuis qui détruisait absolument la vente. En effet, la saisie réelle a subsisté, les baux judiciaires ont été continués pendant dix ans, la dame de Fruncé a demandé que la maison lui fût adjugée, MM. Gluc l'ont demandé depuis, et l'ont obtenu : comment supposer pendant tout ce temps-là une vente subsistante au profit de M. le duc ? comment le supposer débiteur du prix ?

Cependant, si on en croit les créanciers de Fruncé, ce ne sont là que des mots qui ne signifient rien ; il n'y a que trois manières, disent-ils, de résoudre une vente, un consentement contraire, trente ans de prescription, ou la vente faite à un second acquéreur plus diligent

et qui s'est mis en possession. Mais ils se trompent, l'inexécution du marché, et principalement l'impossibilité de livrer la chose vendue, opèrent nécessairement la nullité de la vente, et la résolution du contrat le plus solennel. Le premier engagement du vendeur est de livrer la chose vendue, et de la délivrer sans délai, en sorte que l'acheteur ne souffre aucun préjudice du retardement : *La délivrance doit être faite*, dit l'auteur des Lois civiles, *au temps réglé par le contrat; et si le contrat n'en exprime rien, le vendeur doit délivrer sans délai.*

Dans l'écrit du 15 janvier 1720, la délivrance du jardin devait être faite à Pâques, et celle de la maison à la Saint-Jean; les sieur et dame de Fruncé non-seulement n'ont pas satisfait à cet engagement, mais pendant plus de dix ans la maison est demeurée en saisie réelle, et sous la main de la justice, on en a fait trois baux judiciaires; le vendeur n'a donc pas satisfait à ses engagemens, la vente a donc été résolue par son fait; car, comme l'observe le même auteur, le défaut de délivrance ne produit pas seulement des dommages et intérêts à l'acquéreur, *mais c'est encore une peine du vendeur qui manque de délivrer, que la vente soit résolue.*

Quand il n'y aurait même que des dommages et intérêts à prétendre de la part de l'acquéreur, en quoi pourraient-ils ici consister ? Il est évident que, comme M. le duc pouvait payer en billets à la Saint-Jean, il faudrait le dédommager de toute la différence qu'il y aurait de l'argent dans le temps présent aux billets, c'est-à-dire, à des effets de nulle valeur, ce qui entraînerait la destruction totale du contrat; il faudrait le dédommager du dépérissement de la maison pendant tout le cours de la saisie réelle. En un mot, les dommages intérêts opéreraient autant que la résolution même de la vente; mais ce n'est pas à quoi se borne l'inexécution du marché de la part du vendeur et le défaut de délivrance, elle opère la résolution même du contrat, et à plus forte raison d'un simple projet abandonné.

Mais, dit-on, l'acquéreur savait que la maison était saisie réellement, *sciens emit;* cela est vrai, et c'est par cette raison qu'il n'a voulu acheter et passer le contrat qu'après qu'on lui aurait donné les sûretés nécessaires, et à condition qu'on lui livrerait la maison dans un temps fixe; ce qui n'ayant pas été fait, il n'y a plus de vente.

Mais, ajoute-t-on, la délivrance en matière d'immeubles, c'est de mettre l'acquéreur en situation de pouvoir ou se mettre en possession, ou se les faire délivrer en justice, *habere licere.* Or l'acquéreur a été le maître d'obtenir cette délivrance, et l'a en effet obtenue par la sentence de 1730. Quel raisonnement! C'est au vendeur à délivrer la chose vendue; s'il faut pour cela obtenir mainlevée d'une saisie réelle, obtenir une sentence de délaissement, c'est à lui à procurer ses titres à l'acquéreur. L'acquéreur devient-il donc l'homme d'affaires du vendeur pour entreprendre des procès, soutenir des instances, solliciter et poursuivre des jugemens qui lui procurent la possession des choses vendues? Il y a de l'absurdité à débiter de pareils paradoxes. Mais dans le fait l'écrit du 15 janvier porte expressément que le sieur de Fruncé donnera les sûretés nécessaires : c'était donc à lui à procurer les mainlevées, les jugemens dont on avait besoin, d'autant plus qu'il s'était obligé de livrer la maison à la Saint-Jean : il était donc obligé de faire tout ce qui était nécessaire pour y parvenir.

La loi 51 au *Dig. de act. empti et venditi*, porte, dit-on, que si la faute est égale de la part du vendeur et de l'acquéreur, s'ils sont également en demeure, l'acquéreur doit se l'imputer. Mais, que peut servir une citation si étrangère à notre espèce? Il n'y a ici aucune faute, aucun retardement de la part de l'acquéreur; il n'avait rien à faire, c'était au vendeur à donner les sûretés, à livrer la chose à la Saint-Jean; il ne l'a pas fait, il ne peut donc pas soutenir un écrit auquel il a seul contrevenu.

Enfin, dit-on, le retard du vendeur ne produit que des dommages et intérêts : *Si res vendita non tradatur, in id quod interest contra emptorem agitur.*

On a déjà prévenu cette objection, en faisant voir que l'acquéreur peut bien demander des dommages et intérêts, mais qu'il n'est pas réduit à cette action seule, et qu'il peut outre cela demander la résolution du marché qui ne lui convient plus; d'ailleurs les créanciers de Fruncé n'y gagneraient rien, puisqu'à titre de dommages et intérêts, la différence des espèces qui ont été substituées aux billets, réduirait le prix presque à rien, indépendamment du dépérissement total de la chose vendue arrivé pendant le cours de la saisie réelle.

Mais, dit-on, le changement des espèces dans l'intervalle de la vente et du paiement, n'a jamais été un moyen résolutif de la vente. D'ailleurs, M. le duc a toujours été le maître de payer, le sieur de Fruncé et ses créanciers ayant toujours été prêts à recevoir. Enfin M. le duc ne comptait pas payer en billets, lorsqu'il s'est obligé de payer le 26 octobre 1720. Ces raisonnemens pèchent également et dans le fait et dans le droit.

On convient qu'en général le changement d'espèces depuis la vente, n'est pas un moyen suffisant pour la résoudre; mais il pourrait être un moyen de dommages et intérêts, si par la faute, et à plus forte raison par la malice du vendeur, l'acquéreur n'avait pas pu se libérer dans les espèces qui avaient cours lors de la vente, parce que la première de toutes les règles de droit, et celle qui est la source de toutes les autres, est que personne ne doit souffrir par la faute d'autrui; mais nous sommes dans un cas bien plus fort. M. le duc achète, si l'on veut, en 1720, dans un temps où le prix des fonds était porté cinq ou six fois au delà de leur valeur ordinaire, il est évident qu'il n'achète que parce qu'il compte payer avec un papier caduc et périssable qui avait cours dans le commerce : aussi a-t-il soin de stipuler que la chose lui sera livrée incessamment, afin de pouvoir payer avec cette monnaie légère. Mais, qu'arrive-t-il ? Le vendeur obligé de lui fournir ses sûretés, et de livrer la chose à la Saint-Jean, ne satisfait à aucun de ses engagemens; et quand le cours du papier est fini, il vient demander son prix en argent. Peut-on penser de bonne foi que M. le duc doive être la victime

d'une pareille conduite ? Non-seulement la révolution arrivée dans les espèces, devient alors un titre pour obtenir des dommages et intérêts, mais elle produit seule un moyen légitime pour résoudre la vente, puisque sans cela M. le duc paierait un prix cinq ou six fois plus fort que celui qu'il avait promis. Il y a des circonstances d'une espèce singulière, que les lois, que les jurisconsultes n'ont pu prévoir, et dans lesquelles l'équité suprême exigerait de nouvelles règles, s'il était nécessaire.

Mais il ne faut pas se borner ici au changement arrivé dans les espèces, comme si c'était sur ce moyen principal que fût fondée la résolution de la vente. Ce qui l'établit invinciblement, est qu'elle est demeurée sans exécution, c'est que le vendeur n'a ni livré ni pu livrer la chose, c'est que la justice et les créanciers sont demeurés saisis de leur gage, c'est que la vente en a été poursuivie pendant dix ans, qu'on en a fait trois baux judiciaires, en sorte que la prétendue vente à M. le duc en est demeurée aux termes d'un simple projet qui s'est évanoui; voilà ce qui a opéré la résolution de la vente. Et quand on joint à cela le changement total des espèces dans lesquelles on devait payer, et de celles dans lesquelles le paiement est demandé, on reconnaît de plus en plus l'injustice évidente d'une pareille prétention.

C'est une supposition manifeste de dire que M. le duc pouvait payer en 1720, et que les créanciers étaient prêts à recevoir. Pour que M. le duc pût payer, il fallait que la vente fût homologuée avec tous les créanciers, et que la mainlevée de la saisie réelle fût prononcée; il fallait que la maison fût livrée à M. le duc, et qu'il fût en état de se mettre en possession : c'était aux vendeurs à lui procurer tous ces avantages, sans cela il était impossible de faire aucun paiement; mais les vendeurs n'ont rien fait de ce qu'ils devaient; il n'a donc pas été au pouvoir de M. le duc de se libérer. Comment peut-on avancer froidement le contraire, sans se reprocher à soi-même une pareille supposition?

Si dans l'acte du 26 octobre 1720 M. le duc a accepté la déclaration de M. de Saint-Port, et a promis

de payer, on a déjà dit que cela était étranger aux sieur et dame de Fruncé et à leurs créanciers, l'unique objet de cet acte étant de mettre M. de Saint-Port à l'abri de toute inquiétude; mais par-là M. le duc n'a point traité avec le sieur de Fruncé, et n'a contracté aucun engagement à son égard. On peut même ajouter que le papier ayant encore son cours dans le commerce, M. le duc aurait pu se prêter à consommer la vente, si tout avait été prêt pour cela; mais on a laissé passer et le temps qui restait à écouler et dix années au delà, on a laissé subsister la saisie réelle, continuer les baux judiciaires, et même faire l'adjudication à un autre; et ce n'est qu'après tant d'événemens directement contraires au projet de vente, qu'on s'avise de vouloir le réaliser, et d'en demander l'exécution : on ne peut rien imaginer de plus contraire ni aux règles, ni à la bonne foi.

Mais, dit-on, si la saisie réelle a continué, si l'on a fait plusieurs baux judiciaires, on ne peut rien imputer au baron de Fruncé, qui était la partie souffrante, ni aux créanciers qui ont ignoré jusqu'en 1730 l'écrit du 15 janvier 1720. Aussitôt qu'ils l'ont connu, ils y ont adhéré, et ont persévéré depuis dans leur consentement. Si l'écrit de 1720 est demeuré sans exécution, on ne peut l'imputer, dit-on, ni au baron de Fruncé ni à ses créanciers. Mais à qui donc doit-on s'en prendre? Etait-ce à M. le duc à faire homologuer l'écrit du 15 janvier, à obtenir la mainlevée de la saisie réelle, et à demander contre les créanciers que cet écrit fût exécuté? C'est au vendeur à livrer la chose, c'est à lui à *donner* les sûretés, il les avait promises par l'écrit du 15 janvier; s'il est demeuré dans l'inaction, par-là il a lui-même déchargé l'acquéreur, et la vente a été résolue.

Peut-être n'y a-t-il aucune faute de la part des créanciers, au moins depuis la chute du papier; mais, comme ils veulent profiter du fait du vendeur, en demandant l'exécution de l'écrit du 15 janvier, il faut aussi qu'ils souffrent de sa faute. M. le duc n'a point traité avec eux, il n'a traité qu'avec le sieur de Fruncé, il ne con-

naît que lui; si les créanciers viennent de leur chef, ils n'ont rien à prétendre; s'ils viennent du chef du sieur de Fruncé, en adoptant son traité, alors tout ce qu'on peut opposer au sieur de Fruncé, on peut l'opposer à eux-mêmes. C'est une manière de raisonner bien singulière et bien nouvelle, que celle qu'on hasarde pour ces créanciers. Notre débiteur a fait une vente, disent-ils, nous en demandons l'exécution : il est vrai qu'il n'a satisfait à aucun de ses engagemens, et qu'il y a directement contrevenu; mais c'est sa faute, et non pas la nôtre; ainsi nous prenons ce qui nous est avantageux dans ce qu'il a fait, et nous écartons ce qui nous est contraire. Voilà un système admirable et qui s'accorde merveilleusement avec la droiture et avec l'équité !

Les créanciers, dit-on, ont perpétuellement approuvé la vente, il est vrai qu'ils ne l'ont connue qu'en 1730, et qu'ils n'ont pas pu l'approuver auparavant, mais au moins ils l'ont perpétuellement approuvée depuis; c'est-à-dire, qu'ils ont perpétuellement approuvé la vente depuis qu'elle ne subsistait plus, depuis qu'elle était résolue : voilà sans doute une approbation bien utile et bien efficace.

Ce qu'ils répondent aux poursuites qu'a faites la dame de Fruncé en 1721 et 1722, est de la même force. Le fait de la dame de Fruncé, disent-ils, est indifférent, car elle n'était que caution de son mari. Mais cette demande soutenue pendant deux ans en est-elle moins, soit de sa part, soit de celle de son mari, une contravention formelle à la vente ? Qu'importe après cela qu'elle ne fût que caution. La demande, ajoute-t-on, était formée dès 1718, M. de Saint-Port ne l'ignorait pas. Cela est vrai, mais la dame de Fruncé avait abandonné cette demande en signant l'écrit du 15 janvier 1720, et quand elle l'a poursuivie dans la suite elle a par-là reconnu que cet écrit ne subsistait plus. Enfin, la dame de Fruncé, noyée dans la douleur, avait pu oublier, dit-on, l'écrit du 15 janvier. On ne s'attendait pas, on l'avoue, à une pareille solution. Une femme accablée de créanciers oublie qu'elle a 406,000 livres à répéter contre M. le duc, qui doivent

la remettre dans l'abondance : quel étrange défaut de mémoire ! Enfin on repond à la demande en délaissement formée par MM. Gluc, et qui a été jugée par la sentence de 1730, que les créanciers ne l'ont jamais contestée. Mais c'est démentir la vérité la plus claire et la plus incontestable ; s'ils ne l'avaient point contestée, sur quoi donc aurait roulé le procès qui a été appointé pendant tant d'années aux requêtes de l'hôtel ? On ajoute que c'est la faute de l'acquéreur de n'avoir pas donné alors connaissance de la vente, comme si cette vente n'était pas dès lors devenue caduque, et que d'ailleurs ce fût à lui à agir pour faire valoir un titre que le vendeur avait négligé, quoiqu'il fût seul chargé de le faire autoriser en justice.

On ne voit rien dans les objections des créanciers qui puisse faire la moindre impression ; ce sont partout des suppositions à la faveur desquelles on essaie de faire perdre de vue le véritable objet de la cause. Elle est infiniment simple, l'écrit du 15 janvier n'était en lui-même qu'un projet fort imparfait ; mais, quand il aurait formé une véritable vente, comme elle ne pouvait avoir lieu que par le concours des créanciers et de la justice, et qu'en mettant dans le délai fixé l'acquéreur en possession ; que les vendeurs, loin de remplir des engagemens si nécessaires, ont abandonné absolument ce projet, en sorte que la saisie réelle a eu son cours, que les baux judiciaires ont continué, et que l'adjudication a été faite à un autre : on ne peut pas concevoir comment on a pu sérieusement imaginer de faire revivre un écrit informe, un écrit abandonné et demeuré sans exécution pendant plus de dix ans, un écrit enfin qui se trouve détruit par les procédures et les jugemens les plus contradictoires avec lui. Cette tentative, condamnée en première instance, ne peut pas sans doute avoir un succès plus favorable en la cour.

CONSULTATION.*

Aliénation de biens de mineurs.

Le conseil soussigné, qui a vu le mémoire concernant la vente de la terre de Houdan faite à madame la marquise de Castellane par l'aïeul paternel de mademoiselle de Brosse, fille de madame de Castellane, le 25 mai 1718 : Est d'avis que, dans la thèse générale, le contrat de vente ne peut pas se soutenir.

Les formalités prescrites par les anciens et nouveaux règlemens pour la vente des biens des mineurs, n'ont point été observées : 1° Il n'y a point eu d'estimation préalable de la terre de Houdan; au contraire, l'aïeul qui vend en 1718 reconnaît que le prix de la vente a été convenu entre les parties. Il se charge de rapporter une estimation, c'est-à-dire d'y faire procéder, car on n'en énonce aucune comme ayant été faite auparavant; mais outre que cette estimation promise n'a point été faite, on peut dire que quand elle aurait été faite depuis le contrat, elle ne pourrait jamais en couvrir le vice, puisqu'il y aurait présomption qu'on l'aurait fait faire de concert à un prix ou égal ou plus faible que celui du contrat, dans la vue de lui donner plus de force et plus d'autorité qu'il n'en avait par lui-même. Il faut donc compter qu'il n'y a point ici d'estimation, et par conséquent que la vente ne peut pas se soutenir.

Ce moyen est d'autant plus puissant, que l'avis de parens du 14 septembre 1714, portait que les terres qui seraient vendues seraient préalablement prisées et estimées par experts qui seraient nommés par le plus prochain juge royal. Il est vrai que l'on parle d'un second avis de parens qui autorise le tuteur onéraire à abandonner des terres à la mère de la mineure, sans

* Cette consultation est la XXXIIIe de l'ancienne édition.

faire mention d'aucune estimation préalable ; mais quand on n'aurait jamais parlé d'estimation dans les avis de parens, cette formalité serait toujours indispensable, puisque sans cela le tuteur ne peut pas connaître la juste valeur du bien qu'il aliène, et qu'actuellement les juges ne peuvent pas savoir si, eu égard au prix que les biens valaient en 1718, la mineure n'a point été lésée.

2° S'il n'y avait pas d'estimation, il fallait du moins consulter la famille sur le prix dont on convenait avec la mère ; les parens auraient pu donner un avis utile à la mineure, et prendre des précautions pour ses intérêts. Mais sans les consulter, le tuteur vend seul, et pour un prix arbitraire, une terre considérable ; c'est ce qui ne paraît pas pouvoir être autorisé en justice.

3° Il n'y a eu ni publications, ni affiches, ni enchères, quoique ces formalités soient prescrites par le règlement du 9 avril 1630, confirmé par celui de 1722. Il est vrai que ce dernier moyen peut souffrir de la difficulté, parce qu'il ne s'agissait pas de vendre le bien de la mineure à un étranger, mais de le délaisser à la mère en paiement de ses reprises et conventions matrimoniales, ce qui ne paraît pas exiger les mêmes solennités. On regarde ces sortes de délaissemens comme des accommodemens de famille qui sont extrêmement favorables. La mère créancière en deniers veut bien se contenter d'être payée en fonds : si l'on faisait faire des publications et que l'on reçût des enchères, ce serait la mettre dans la nécessité de se rendre adjudicataire comme un étranger, ce serait agir entre la mère et l'enfant à la dernière rigueur, ce qui ne paraît pas convenable. On a donc peine à croire que l'on puisse exiger des publications, des affiches, des enchères et une adjudication, quand il s'agit de payer une mère avec un bien de sa fille mineure.

4° Si l'avis de parens de 1716 était rapporté, et qu'il autorisât le tuteur onéraire à délaisser à la mère des fonds pour la payer, le contrat de vente de 1718 fait par le tuteur onéraire seul ne pourrait pas se soutenir. C'est un moyen important, qu'il faut absolument éclaircir, et qui deviendra encore plus décisif, si par

des circonstances particulières on justifie que l'aïeul tuteur onéraire avait fait des arrangemens personnels pour sa pension de 10,000 liv. qui l'obligeaient de ménager la mère à qui il a abandonné la terre de Houdan. Cette intelligence entre l'aïeul paternel et la mère peut être d'un très-grand secours dans l'objet que l'on se propose ; mais on ne peut pas en juger exactement sans voir les actes énoncés dans le mémoire.

Enfin, si l'on joint à tous ces moyens de forme la lésion au fond, on ne pourra pas refuser à la mineure de la rétablir dans la propriété et possession de sa terre. Il paraît que cette terre rapportait 10,000 livres de revenu, suivant la contre-lettre du 1er septembre 1717. Mais une terre de 10,000 liv. de revenu ne pouvait pas être vendue au denier vingt en 1718. Il est rare qu'en aucun temps une terre soit vendue moins que le denier vingt-cinq. Si ce fait est encore justifié, on croit qu'il fortifiera beaucoup le droit de la mineure.

Il n'y aurait donc ici que la qualité des parties qui pourrait faire de la peine. 1° C'est entreprendre un procès contre sa mère. 2° L'entreprendre pour un objet assez médiocre, puisqu'il faudrait rendre 200,000 l. d'argent comptant pour avoir 10,000 livres de revenu. 3° Critiquer des actes que l'on peut regarder comme des accommodemens de famille entre la mère et l'enfant, qui ne demandent pas d'aussi grandes précautions et autant de solennités que si on traitait avec un étranger. Tout ce que l'on peut dire est que la rigueur du droit est en faveur de la mineure, mais qu'elle peut être bien balancée par la qualité des parties.

Délibéré à Paris, le...

INSTANCE A LA GRAND'CHAMBRE.*

POUR JEAN-BAPTISTE-LOUIS DE CLERMONT D'AMBOISE, marquis de Reynel, maréchal des camps et armées du roi, et consorts, héritiers immédiats par bénéfice d'inventaire du prince de Portien, *défendeurs* et *demandeurs*.

CONTRE monseigneur le DUC D'ORLÉANS, premier prince du sang, *demandeur* et *défendeur*.

QUESTION. — Sur la validité des titres respectifs de deux créanciers, dont l'un à l'insu de l'autre s'est fait céder les biens du débiteur depuis long-temps décrétés.

LES biens de la maison de Chimay ayant été saisis réellement, les auteurs de M. le duc d'Orléans, ceux du marquis de Reynel et beaucoup d'autres créanciers y formèrent opposition.

Dans la règle il fallait faire la vente et l'adjudication des biens, et procéder ensuite à l'ordre entre les créanciers. Mais ceux qui étaient chargés des intérêts de M. le duc d'Orléans ne jugèrent pas à propos de suivre cette route, et supposant qu'il était créancier de sommes immenses dont l'hypothèque remontait aux temps les plus reculés, après s'être conciliés avec le prince de Chimay, ils demandèrent que les biens saisis fussent adjugés à M. le duc d'Orléans en déduction de ses créances.

Si cette demande avait été formée contre tous les opposans, et entre autres contre le marquis de Reynel, qui était créancier de sommes très-considérables, il lui aurait été facile de la faire échouer; mais on eut la précaution de ne le point appeler; on fit donc rendre sans lui un arrêt en 1706 par lequel, après avoir liquidé les prétendues créances de M. le duc d'Orléans, on adjugea à ce prince tous les biens compris dans la sai-

* Cette cause est la CXXXIVe de l'ancienne édition.

sie réelle, et on ordonna même que tout le prix des baux judiciaires lui serait remis. C'est ainsi que depuis près de quarante ans on a enlevé à de légitimes créanciers le gage qu'ils tenaient sous la main de la justice, et qu'on les a dépouillés, au mépris des règles, et des diligences qu'ils avaient faites pour la conservation de leurs droits.

Le marquis de Reynel a donc été obligé de former opposition à cet arrêt; mais il ne s'est pas contenté de l'attaquer dans la forme, il a fait voir au fond que les créances de ceux que M. le duc d'Orléans représente n'avaient rien de légitime.

Pour repousser ces traits, on n'a pas trouvé d'autre ressource que de contester ses titres à lui-même, et de soutenir qu'il n'avait aucune action à exercer sur les biens adjugés à M. le duc d'Orléans; et comme il avait en sa faveur des arrêts contradictoires, on a pris requête civile, on a fait former de tierces oppositions, on a eu recours, en un mot, à toutes les voies qui pouvaient être employées contre l'autorité de la chose jugée.

C'est sur ces demandes respectivement formées que la cour a à prononcer : elles présentent deux objets différens qui font le partage naturel de toute l'affaire.

Dans la première partie, on fera voir que les auteurs de M. le duc d'Orléans n'ont jamais été créanciers de la maison d'Arschot fondue dans celle de Chimay, et que les arrêts qu'ils ont surpris en divers temps ne peuvent leur servir de titres.

Dans la seconde, on établira que les créances du marquis de Reynel sont appuyées sur les titres les plus sacrés et les plus respectables, et qu'elles sont confirmées par des arrêts dont l'autorité ne peut être ébranlée.

PREMIÈRE PARTIE. — Où l'on fait voir que M. le duc d'Orléans n'est point créancier de la maison de Croy, et que le prétendu arrêt de 1590 ne peut se soutenir.

Guillaume de Croy, sieur de Chièvres, qui avait été gouverneur de l'empereur Charles-Quint, acheta en

1519, de Germaine de Foix, veuve de Ferdinand V, roi d'Aragon, treize terres qu'elle avait en France.

Thomas de Foix, maréchal de Lesum, forma une demande en retrait lignager aux requêtes du palais contre Guillaume de Croy ; et pour prévenir toutes difficultés, il obtint du roi la cession du retrait féodal dont il se fit un nouveau titre pour se faire adjuger les terres ; la mort de Guillaume de Croy arrivée le 28 mai 1521, suspendit la poursuite et le jugement de ces demandes.

Guillaume de Croy ne laissait point d'enfans, mais il avait trois neveux, fils de Henri de Croy, son frère : savoir, Philippe de Croy, qui a été depuis premier duc d'Arschot, Charles de Croy, comte de Seninghen, et Robert de Croy, qui fut dans la suite évêque de Cambray. On prétend que par un codicille fait à Worms, le 21 mai 1521, Guillaume de Croy fit un legs particulier à Philippe et Charles de Croy, ses neveux, des terres qu'il avait eues de la reine d'Aragon, et qu'il fit Philippe de Croy qui était l'aîné, son légataire universel. Ce codicille qui fait la base de toutes les prétentions de M. le duc d'Orléans, n'est point rapporté, quoiqu'on ne puisse pas douter qu'il ne soit entre les mains de ses gens d'affaires. Ils ont sans doute leurs raisons pour le supprimer ; mais sans le communiquer peuvent-ils faire valoir une prétention qui n'a point d'autre fondement ?

Quoi qu'il en soit, le legs particulier fait au duc d'Arschot et au comte de Seninghen des terres de Germaine de Foix, pouvait se réduire à fort peu de chose, si l'action en retrait exercée par le maréchal de Lesum se trouvait bien fondée ; elle avait déjà donné lieu de mettre les terres en séquestre ; et quoique par le traité de Madrid on en eût obtenu la mainlevée, la question n'en subsistait pas moins au fond. Le maréchal de Lesum étant mort en 1525, la poursuite fut continuée par le maréchal de Lautrec, son frère, et ensuite par les enfans du maréchal de Lautrec.

Ce procès qui, dans d'autres circonstances, n'aurait formé qu'une contestation ordinaire, était alors regardé sous un point de vue bien différent. Philippe de Croy

était attaché au parti de l'empereur Charles-Quint, et avait tous ses biens dans les Pays-Bas. Les enfans du maréchal de Lautrec au contraire étaient nés et établis en France sous la domination de François Ier. Ces princes, pour appuyer des seigneurs qui leur étaient respectivement attachés, prenaient parti dans la querelle; et comme on négociait alors la paix à Cambray, on crut que cette question méritait d'entrer dans les projets de conciliation dont on était alors occupé.

Les conférences pour la paix se tenaient entre Marguerite d'Autriche, duchesse de Savoie, pour l'empereur Charles-Quint son neveu, et Louise, duchesse d'Angoulême pour le roi François Ier son fils. Après avoir entendu les deux parties, elles convinrent d'une transaction qu'on fit signer à Cambray par les tuteurs des mineurs de Lautrec le 3 août 1529. Cette transaction porte expressément qu'elle est faite par l'ordonnance *des deux princesses en traitant la paix, et en faveur d'icelle, selon et en suivant l'article de ce couché audit traité;* en sorte que les deux plus grandes puissances de l'Europe en sont demeurées garantes, et se sont obligées de la faire accomplir.

Par cet acte Philippe de Croy fut obligé d'abandonner à titre de retrait aux enfans du maréchal de Lautrec les terres de la reine d'Aragon, à l'exception de trois terres qu'il avait vendues au premier président de Selve, et d'une quatrième qu'il avait donnée à Me Nicolas de Hacqueville, avocat au parlement de Paris, et son conseil; et les enfans du maréchal de Lautrec furent chargés de lui payer 70,000 écus d'or.

Cette transaction ne fut passée qu'avec Philippe de Croy, parce que, par un partage fait en 1528, il avait abandonné au comte de Seninghen, son frère, plusieurs terres, et entre autres celle de Montcornet, pour le remplir de tous les droits qui lui appartenaient, tant en qualité d'héritier de ses père et mère, que comme légataire du sieur de Chièvres; en sorte que tous les droits ne résidaient plus qu'en la personne de Philippe de Croy, duc d'Arschot : ainsi on ne pouvait transiger qu'avec lui; mais cette transaction étant l'ouvrage des

premières puissances de l'Europe, le nombre de ceux qui l'ont signée est assez indifférent.

Quoi qu'il en soit, cet arrangement entre les maisons de Foix et de Croy parut si intéressant, que par l'art. 41 du traité de Cambray, il fut expressément arrêté que l'*appointement qui avait été signé devant les échevins de Cambray au présent an* 1529 *le troisième jour d'août, sortirait son plein et entier effet, selon sa forme et teneur.*

Dans la suite le comte de Seninghen ayant pris des lettres de rescision contre le partage de 1528, demanda contre le duc d'Arschot son frère qu'il fût procédé à un nouveau partage des successions de leurs père et mère, et des terres à eux léguées par le sieur de Chièvres. Ce dernier objet n'intéressait plus le duc d'Arschot, qui avait été évincé par la transaction de 1529, et par le traité de Cambray il n'avait reçu pour prix du retrait que 70,000 écus, ce qui ne faisait que 35,000 écus pour la part de son frère; et pour le remplir de son legs il lui avait abandonné des fonds d'une plus grande valeur par le partage de 1528. Ainsi le comte de Seninghen voulant rentrer dans la moitié des terres que le sieur de Chièvres lui avait léguées, fut obligé de se pourvoir contre Claude de Foix fille du maréchal de Lautrec et sa seule héritière, contre le premier président de Selve, et contre M^e. Hacqueville, qui les possédaient.

Cette demande était une infraction du traité de Cambray; aussi les deux puissances garantes de ce traité se trouvant assemblées à la fête en 1538, elles convinrent par un article exprès du nouveau traité de paix, que l'*appointement de la duchesse de Savoie et de la duchesse d'Angoulême serait exécuté, que les procès faits par le comte de Seninghen au préjudice de cet appointement seraient abolis, sauf son action pour les deniers reçus par le duc d'Arschot, s'il n'en avait déjà été satisfait, sur lequel différend, la seule vérité du fait regardée, il serait procédé au parlement de Paris.*

Cette disposition était aussi juste qu'elle était respectable. Il ne paraît pas cependant qu'elle ait arrêté le

comte de Seninghen dans ses poursuites contre les tiers-détenteurs; on prétend même dans le mémoire de M. le duc d'Orléans, qu'il fut autorisé par le roi à continuer ses poursuites. Pour le justifier, on expose que, le roi François I[er] ayant donné des lettres-patentes le 10 décembre 1538, qui imposaient silence au comte de Seninghen pour raison des terres de Germaine de Foix, en lui réservant son action sur les sommes des deniers reçus par le duc d'Arschot, le comte de Seninghen fit au roi des représentations; que le roi écrivit au sieur d'Arschot le 5 février 1540, qu'il n'avait pas trouvé que, par la poursuite du comte de Seninghen, il y eût aucune contravention aux traités, et même qu'il n'y était point intervenu; que le duc d'Arschot répondit qu'il n'empêchait point les poursuites de son frère au sujet du partage des successions communes de leurs père et mère; mais qu'à l'égard des terres de Germaine de Foix tout était réglé par les traités; et qu'enfin le roi, par un arrêt de son conseil du 5 mai 1541, renvoya les parties en la cour pour y procéder comme avant les lettres-patentes du 10 décembre 1538, *sauf au duc d'Arschot ses fins de non-recevoir, et au comte de Seninghen ses raisons et défenses au contraire.*

Mais il n'y a pas un seul de ces faits qui soit justifié; on ne trouve dans les productions de M. le duc d'Orléans ni les lettres-patentes du 10 décembre 1538, ni les représentations du comte de Seninghen, ni la lettre du roi au duc d'Arschot, ni les arrêts du conseil; on peut donc dire, au moins tant que ces pièces ne paraîtront pas, que c'est une fable imaginée à plaisir; mais quand les choses se seraient passées ainsi, les fins de non-recevoir du duc d'Arschot ayant été réservées, le comte de Seninghen aurait toujours trouvé le même obstacle dans l'autorité des traités.

Cependant, comme on l'a dit, le procès a été poursuivi par le comte de Seninghen, soit contre le duc d'Arschot pour raison du partage des successions communes; soit contre les tiers-détenteurs pour raison des terres de Germaine de Foix.

Pendant le procès, Claude de Foix, fille du maréchal de Lautrec, mourut sans enfans, et eut pour héritière Marie d'Albret, duchesse de Nivernais sa tante; Philippe de Croy mourut aussi et laissa pour héritier Charles de Croy son fils, second duc d'Arschot; le procès ayant été repris par ces différentes parties, il fut jugé par arrêt du 7 septembre 1549.

Par cet arrêt, en déclarant nul le partage de 1528, il fut ordonné qu'il serait procédé à un nouveau partage des biens échus aux parties par le décès de leurs père et mère, entre le défendeur comme fils aîné, et encore ayant les droits de Robert de Croy, évêque de Cambray, son frère, et Charles de Croy, comte de Seninghen; ce faisant il est dit que l'aîné délaissera au comte de Seninghen le tiers du comté de Portien *et de la terre de Montcornet*, suivant la coutume de Vitry où ces biens étaient situés; on fixe de même les parts qui appartenaient à l'un et à l'autre dans les autres biens des successions communes, suivant les différentes coutumes; et en ce qui regardait les parts et portions prétendues par le comte de Seninghen sur les biens délaissés par le sieur de Chièvres, on ordonne que les tiers-détenteurs instruiront plus amplement.

Il résulte de cet arrêt que la demande formée par le comte de Seninghen pour rentrer dans la moitié des terres de Germaine de Foix, n'intéressait point le duc d'Arschot son frère, puisqu'à cet égard on n'ordonne de contestation plus ample que de la part des tiers-détenteurs; en effet l'éviction ne pouvait regarder que ceux qui possédaient les terres, et le comte de Seninghen n'avait pas conclu subsidiairement contre le duc d'Arschot, à ce qu'il fût tenu de lui en payer la valeur.

On ne voit pas même que les tiers-détenteurs eussent formé aucune action en garantie contre le duc d'Arschot; quoiqu'on le suppose perpétuellement dans le mémoire de M. le duc d'Orléans; et en effet quelle autre garantie pouvaient-ils prétendre s'ils étaient évincés, que la restitution de ce qu'ils avaient payé, comme on le fera voir dans la suite?

L'arrêt en jugeant définitivement ce qui regardait le

partage des successions des père et mère, n'ordonne donc de contestation plus ample sur le legs du sieur de Chièvres qu'à l'égard des tiers-détenteurs.

Reprenons le fil de la procédure. On vient de voir que l'arrêt avait adjugé au comte de Seninghen le tiers de la terre de Montcornet comme héritier de ses père et mère; mais comme par le partage de 1528, cette terre en entier avait été cédée au comte de Seninghen pour lui tenir lieu du legs qui lui avait été fait par le sieur de Chièvres, il donna sa requête en la cour, et demanda que récompense lui fût donnée sur le comté de Portien, du tiers de Montcornet; ainsi il disait à son frère: Vous m'avez abandonné la terre de Montcornet comme légataire de Guillaume de Croy notre oncle commun; mais l'arrêt me donne un tiers de la même terre comme héritier de mes père et mère : le même fonds ne peut pas servir à acquitter deux dettes différentes, ainsi je demande que le tiers qui m'est adjugé par l'arrêt comme héritier me soit remplacé en autres fonds; au moyen de quoi la terre de Montcornet ne servira qu'à acquitter le legs; ce fut aussi ce qui fut ordonné par un second arrêt du 16 mars 1550, qui ayant égard à la requête du comte de Seninghen, ordonna que récompense lui serait faite par le duc d'Arschot sur les terres du comté de Portien jusqu'à concurrence de la valeur de la tierce-partie de Montcornet; ainsi cette terre demeura au comte de Seninghen pour le legs qui lui avait été fait par le sieur de Chièvres. C'était plus qu'il ne pouvait demander au duc d'Arschot qui n'avait recueilli de la totalité du legs que 70,000 écus d'or, et la valeur des quatre terres dont il avait disposé en faveur du premier président de Selve et de M[e] de Hacqueville.

Aussi le comte de Seninghen ne prétendit-il depuis contre le duc d'Arschot, que ce qui lui devait revenir comme héritier dans les successions communes dont le nouveau partage avait été ordonné. Mais cet objet fut bientôt terminé par une transaction passée entre lui et Philippe de Croy troisième duc d'Arschot son petit-neveu, le 26 octobre 1556, dans laquelle, pour tous droits du comte de Seninghen dans les successions

d'Henri de Croy son père, le duc d'Arschot lui abandonne le comté de Portien, la terre de Condé, les deux tiers des greniers à sel de Château-Portien et de Cormisy, à la charge de se départir et laisser au duc de Guise le tiers de Bar-sur-Aube, et de payer 833 livres 6 s. 8 den. de rente au même duc de Guise, *sans préjudice de ses droits* sur la succession de Charlotte de Châteaubriant sa mère qui lui furent réservés. On ajoute que le comte de Seninghen aura aussi le quart de la seigneurie de Lagny, et que si son fils Antoine de Croy venait à mourir sans enfans, le comté de Portien retournerait à Philippe de Croy duc d'Arschot.

Dans cet acte on ne trouve aucune réserve pour le legs fait par le sieur de Chièvres des terres de Germaine de Foix, le comte de Seninghen reconnaissait qu'à cet égard il n'avait d'action que contre les tiers-détenteurs.

Le comte de Seninghen mourut en 1558. Antoine de Croy, prince de Portien son fils, épousa en 1560 Catherine de Clèves fille de François de Clèves, duc de Nevers, qui avait succédé à Marie d'Albret sa mère, et qui en cette qualité possédait les terres de Germaine de Foix abandonnées aux enfans du maréchal de Lautrec par le traité de Cambray. Ainsi le prince de Portien épousait la fille de celui à qui il voulait enlever la moitié des mêmes terres; c'est ce qui donna lieu à plusieurs clauses importantes dans ce contrat de mariage. Il fut donc stipulé que si le procès pendant au parlement entre le duc de Nevers et le prince de Portien était jugé en faveur de ce dernier, en sorte qu'on lui adjugeât la moitié des terres, en ce cas il ferait remise au premier de la somme de 150,000 liv. sur les dépens, restitution de fruits et coupes de bois; que si on ne lui en adjugeait qu'un quart, que la remise serait de 75,000 livres, et que si on lui adjugeait encore moins, que la remise ne serait que de 50,000 liv.; même que ses remises auraient lieu sur le fonds des terres, si les dépens, restitution des fruits et coupes de bois ne montaient pas à une somme si forte.

On convint encore que le prince de Portien serait

tenu de délaisser au duc de Nevers les terres qui lui seraient adjugées, à condition de lui en payer la valeur moitié en argent et moitié en autres terres, suivant les estimations qui en seraient faites par la duchesse de Guise, et par le cardinal de Lorraine, ou autres dont les parties conviendraient.

Que si le prince de Portien mourait sans enfans, les choses qui lui seraient adjugées appartiendraient à Catherine de Clèves sa future épouse, le prince de Portien se réservant cependant la faculté d'en disposer jusqu'à concurrence de la moitié seulement.

Les clauses de ce contrat confirment parfaitement ce que l'on vient de dire, que le procès pour les terres de Germaine de Foix ne regardait point le duc d'Arschot, et n'intéressait que le comte de Seninghen ou le prince de Portien son fils, d'une part, et le duc de Nevers de l'autre. Si le prince de Portien, en perdant son procès contre les tiers-détenteurs, avait été en droit de demander au duc d'Arschot, la valeur de la moitié à lui léguée dans les terres, si le duc de Nevers de son côté, en cas d'éviction, devait avoir son recours contre le duc d'Arschot, pour la valeur des terres qui lui auraient été enlevées, tout le poids de l'événement devant retomber sur le duc d'Arschot, quel intérêt les parties auraient-elles eu de faire toutes les conventions que l'on trouve dans le contrat de mariage de 1560? Pourquoi faire des remises au duc de Nevers sur les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui, si le duc d'Arschot était obligé de l'en acquitter? Le duc de Nevers voulait-il avoir en même temps une remise de 150,000 liv. de la part de son gendre, et se faire payer de la même somme par le duc d'Arschot? C'aurait été le comble de l'injustice et de l'indécence. Enfin on ne fait de part ni d'autre aucune réserve contre le duc d'Arschot; il n'est question de lui ni directement ni indirectement. N'est-il pas évident qu'on le regardait comme n'ayant aucun intérêt dans ce procès? Il avait été obligé par l'autorité des deux plus grandes puissances de l'Europe de se contenter de 70,000 écus pour toutes les terres, et il avait cédé à son frère pour

chesse de Guise sa sœur qui était en partie aux droits du comte de Seninghen, renonça à la troubler et à l'évincer; mais aussi elle se réserva ses droits personnels contre le duc d'Arschot, et se fit céder la prétendue action de garantie de la duchesse de Nevers.

On ne conçoit pas quels droits personnels elle pouvait avoir quand elle se désistait volontairement de l'action qui avait été intentée contre les retrayans. On ne conçoit pas non plus quelle action de garantie pouvait avoir la duchesse de Nevers, quand au lieu d'être évincée elle était confirmée dans la propriété des terres; cependant tout l'objet de la transaction paraît avoir été de réunir ces deux actions dans la personne de la duchesse de Guise, mais elles n'en étaient pas moins chimériques, comme on le fera voir de plus en plus dans la suite.

Aussi la duchesse de Guise n'entreprit-elle point de la faire valoir contre le duc d'Arschot, tant qu'il y eut lieu de croire que les règles de la justice seraient consultées; mais un temps funeste à la France, et dont on rappellera toujours la mémoire avec douleur, fournit une occasion favorable de faire usage de cette chimérique cession, et la duchesse de Guise en profita d'une manière si odieuse, qu'il n'y a pas lieu de penser que cet attentat puisse profiter à ceux qui la représentent.

Pour entendre cet événement, il faut interrompre le récit de la procédure, et représenter la situation où se trouvait la maison de Guise et le parlement lorsqu'on y fit rendre l'arrêt de 1590 dont on voudrait aujourd'hui se faire un titre si puissant.

Les fureurs de la ligue avaient éclaté sur la fin du règne de Henri III. Elle dominait souverainement dans Paris, où l'autorité du roi n'était plus reconnue. Après le meurtre du duc de Guise, qui fut commis à Blois le 23 décembre 1588, la ligue ne mit plus de bornes à ses violences; et comme le parlement, toujours fidèle à son roi, pouvait seul en arrêter le cours, elle s'attacha à dissiper ce corps auguste. L'histoire nous a conservé

les circonstances d'un événement si remarquable. Une troupe de scélérats entrèrent dans la grand'chambre pendant que le parlement était assemblé; ils avaient à la main la liste des officiers les plus distingués qu'ils devaient arrêter, entre lesquels étaient le premier président, Augustin de Thou, Barnabé Brisson, Pierre Séguier, présidens, Antoine Séguier son frère, avocat général, et dix ou douze autres magistrats. Ceux qui se trouvèrent présens furent menés à la Bastille; les autres officiers donnèrent d'abord une marque de courage qui aurait pu produire un effet très-avantageux. Ils déclarèrent qu'ils ne voulaient point se séparer de leurs chefs, et les suivirent deux à deux jusqu'à la Bastille. Mais cette démonstration extérieure de fermeté ne fut pas de longue durée; plusieurs se livrèrent eux-mêmes à la ligue, les uns par peur, les autres peut-être en suivant leur propre penchant. Le roi Henri III, instruit de cet événement, donna une déclaration qui transférait le parlement à Tours, et enjoignoit aux officiers de s'y rendre : plusieurs obéirent, d'autres restèrent à Paris et continuèrent d'employer pour le service de la ligue l'autorité qu'ils s'arrogeaient.

Ce fut devant eux que l'on vit paraître quelque temps après Catherine de Clèves, veuve du duc de Guise, *qui étant en grand deuil, et accompagnée de quantité de dames composant leur visage et leur contenance pour donner de la pitié, présenta une requête dans laquelle, après avoir exposé les grands et mémorables services de la maison de Guise, particulièrement ceux de son mari, elle ajoutait, qu'ayant été appelée aux états de Blois avec son frère le cardinal, on les avait tous deux récompensés de tant d'actions héroïques par un détestable parricide; pourquoi, se réservant de venger une offense publique par la force publique*, elle demandait *permission d'informer de cet assassinat, et qu'il fût nommé des commissaires pour faire le procès à ceux qui en seraient convaincus;* ce qui lui fut accordé par un arrêt de ce prétendu tribunal : ce sont les termes mêmes de Mézeray qui méritent ici une atten-

tion particulière, comme on le verra dans la suite.

Henri III ayant été assassiné à Saint-Cloud le 2 août 1589, et Henri IV, parvenu à la couronne, ayant été obligé de s'éloigner de Paris pour se rendre avec le peu de troupes qu'il avait du côté de la Normandie, le duc de Mayenne, sans prendre le titre de roi, en usurpa toute l'autorité; quelques mois avant la mort de Henri III, il s'était fait donner la qualité de lieutenant général de l'état et couronne de France, et avait prêté serment en cette qualité dans son prétendu parlement le 7 mars 1589. Depuis la mort du roi, la maison de Guise triomphait avec plus d'autorité que jamais dans Paris, et tenait dans sa dépendance absolue l'espèce de parlement qu'elle y entretenait.

La circonstance ne pouvait être plus favorable pour Catherine de Clèves; elle n'avait qu'à se présenter et à dicter elle-même les arrêts qu'elle voulait obtenir, tout était dévoué à ses ordres : on la vit donc, le 23 mai 1590, se rendre en personne au parlement *accompagnée des duchesses de Nemours et de Montpensier et de son conseil,* à peu près comme elle avait été en 1589, lorsqu'elle était venue demander qu'on fît le procès aux auteurs de la mort du duc de Guise son mari. Admise avec cette pompeuse compagnie dans le sein même du tribunal contre toutes les règles de l'ordre judiciaire, elle déclara, *que dans le procès pendant en la cour elle n'entendait faire aucune demande et poursuite contre les duc et duchesse de Nivernais, attendu l'accord et transaction ci-devant faits entre eux, à laquelle elle n'entendait aucunement contrevenir; ains son intention était que ladite transaction demeurât du tout en son entier, force et vertu.* Il n'y a personne qui ne soit révolté d'une pareille scène, et qui ne sente ce qu'on pouvait attendre d'un tribunal devenu esclave d'une faction redoutable qui était prête à renverser la monarchie.

Quoi qu'il en soit, sur cette déclaration faite verbalement par la duchesse de Guise, il n'intervint aucun arrêt pour lui en donner acte, elle ne fut point connue par le duc d'Arschot qui n'avait point été ap-

pelé; on ne la trouve même que par forme d'énonciation dans l'arrêt définitif du 4 août de la même année.

Par cet arrêt, sans s'arrêter aux lettres de rescision prises par le duc d'Arschot contre la donation de 1560, on le condamne à faire partage à la duchesse de Guise subrogée aux droits du prince de Portien, des terres vendues et données par la reine d'Aragon à Guillaume de Croy sieur de Chièvres, et à lui donner à part et divis moitié desdites terres, lui rendre les fruits depuis le 29 juillet 1535, si mieux il n'aimait la juste valeur et estimation d'icelle moitié avec les intérêts au denier vingt depuis le même jour, laquelle option il serait tenu de faire dans quatre mois, à compter du jour de la signification faite à sa personne, ou en sa maison de Portien, parlant à son bailli, procureur fiscal ou receveur, sinon l'option déférée à la duchesse de Guise.

Par le même arrêt, on ordonne que sur la demande du roi de Navarre contre le duc d'Arschot et la duchesse de Nivernais, les parties seront plus amplement ouïes. Cette disposition confirme bien clairement ce que l'histoire nous apprend, que le parlement qui a rendu l'arrêt ne reconnaissait point Henri IV pour son souverain, puisqu'il ne lui donne que le titre de roi de Navarre.

Indépendamment des circonstances qu'on a relevées, et qui justifient que cet arrêt était l'ouvrage de la seule autorité de la maison de Guise, et du pouvoir tyrannique qu'elle exerçait dans Paris, et dont cette ombre de parlement était l'esclave, il est évident, par le seul texte de l'arrêt, qu'aucune des dispositions n'en a été rédigée. 1° On condamne le duc d'Arschot à faire partage des terres de Germaine de Foix à la duchesse de Guise, comme subrogée aux droits du prince de Portien, c'est-à-dire, comme sa donataire par leur contrat de mariage, et en cette qualité à lui délivrer la moitié des terres de la reine d'Aragon. Cependant la duchesse de Guise n'était donataire que de la moitié prétendue par le prince de Portien : elle n'aurait donc eu en cette

qualité que le quart au total. Pourquoi donc lui adjuge-t-on la moitié en entier?

2° En supposant que le comte de Seninghen eût quelque droit contre le duc d'Arschot pour raison des terres de Germaine de Foix, on ne pouvait en adjuger aucune portion en propriété à la duchesse de Guise, puisqu'elle s'en était désistée par la transaction qu'elle avait passée en 1584 avec la duchesse de Nevers sa sœur. Comment, après avoir cédé elle-même cette propriété à sa sœur, pouvait-elle encore la demander au duc d'Arschot?

3° Quant à la valeur ou estimation en deniers, la même transaction y faisait un obstacle invincible, puisque quand le légataire universel du sieur de Chièvres en aurait été tenu dans les principes, ce que l'on n'aura pas de peine à combattre dans la suite, ce ne serait pas au moins dans le cas où le légataire particulier, par son propre fait, aurait lui-même affermi le droit du tiers-détenteur, et aurait empêché le légataire universel de l'évincer.

Enfin, comme on l'a dit, il n'y a jamais eu de demande de la part du comte de Seninghen ni de ceux qui l'ont suivi, pour faire condamner les ducs d'Arschot à lui payer la valeur du legs en deniers, si on ne pouvait pas le délivrer en nature; jamais d'action de garantie qui eût le même objet de la part des duc et duchesse de Nevers.

L'arrêt de 1590 ne renferme donc qu'un tissu d'injustices : aussi a-t-il été dicté impérieusement par la partie même qui l'a obtenu; et le tribunal qu'on tenait dans l'esclavage n'a fait, en le prononçant, que céder à la violence dont presque tout l'état alors était la victime.

Le duc d'Arschot, informé de cet arrêt, ne put en porter ses plaintes qu'au duc de Parme, gouverneur des Pays-Bas pour le roi d'Espagne : il lui remontra que non-seulement il était contraire aux traités de paix faits entre les deux couronnes, mais encore qu'il avait été rendu dans un temps *où la ville de Paris n'était point accessible aux étrangers*, et où, par consé-

quent, il n'avait pas pu se défendre; *que la duchesse de Guise, ses adhérens et alliés y avaient le gouvernement, non-seulement de la ville, mais de la justice, laquelle pour cet effet elle avait corrompue et fait corrompre à son plaisir et volonté, choisissant par elle tels juges qu'elle avait trouvé convenir, jusqu'à en tirer aucuns hors de la Bastille et des prisons publiques pour les faire venir en ladite cour de parlement, et assister au jugement dudit procès.* En conséquence il demanda que défenses fussent faites de mettre cet arrêt à exécution dans l'étendue de la domination du roi d'Espagne; et qu'en cas qu'on fît quelques poursuites sur les biens qu'il avait en France, il lui fût accordé des lettres de représailles sur les biens des Français étant dans les Pays-Bas. Les faits qu'il alléguait étaient si publics, qu'il obtint en effet, par des lettres-patentes du 28 janvier 1591, tout ce qu'il avait demandé. Les circonstances qu'il rappelle des magistrats tirés exprès des prisons publiques pour les faire assister au jugement du procès, auraient-elles été imaginées? En aurait-on fait le fondement d'une demande si solennelle, si elles n'avaient été constantes et de notoriété publique? Quelle opinion peut-on donc concevoir d'un pareil arrêt? Le regarderait-on comme un titre sérieux, contre lequel les voies de droit fussent même nécessaires?

Cependant la duchesse de Guise, qui voulait profiter de tous ces avantages, fit rendre un second arrêt le 9 janvier....., qui lui donne acte de l'option qu'elle faisait de la valeur et estimation au lieu des terres mêmes, faute par le duc d'Arschot d'avoir fait celle qui lui avait été déférée.

Le calme ayant été rétabli en France, et l'autorité du légitime souverain reconnue dans la personne de Henri IV, le roi d'Espagne et l'infante Isabelle alors souveraine des Pays-Bas, firent demander, par leurs ministres en France, la cassation des arrêts rendus contre le duc d'Arschot; mais comme il était des règles que ce fût la partie condamnée qui se pourvût elle-même, il fut donné un arrêt au conseil du roi, du

9 novembre 1602, portant qu'après que le duc d'Arschot aurait donné sa requête en cassation, il y serait pourvu. Le duc d'Arschot, qui n'avait plus de biens en France, *qui avait toute sa fortune sous une domination étrangère, et qui par conséquent craignait peu l'effet des condamnations prononcées contre lui*, comme on le dit dans le mémoire de M. le duc d'Orléans, ne voulut point sans doute se jeter dans un procès qui ne pouvait l'intéresser; il n'y eut que le procureur général de l'ancien domaine de Henri IV qui demanda la cassation de l'arrêt de 1590 : elle fut prononcée à son égard par arrêt du 30 juin 1603, qui au surplus, faute par le duc d'Arschot d'avoir donné sa requête en cassation, permit à la duchesse de Guise de poursuivre l'exécution de ses arrêts. Ainsi ce n'est qu'un arrêt comminatoire, et faute par le duc d'Arschot de s'être pourvu. On sentait bien que rien ne lui était plus facile que de détruire un pareil jugement; mais il fallait se présenter, et le duc d'Arschot, tranquille possesseur de ses biens situés dans une domination étrangère, ne paraissant pas, on ne pouvait refuser à la duchesse de Guise l'inutile permission de suivre l'exécution de ses arrêts.

Les choses sont demeurées en cet état jusqu'après la paix des Pyrénées de 1659. La duchesse de Guise, et ensuite le duc de Guise son fils, ne pouvant profiter des condamnations qu'ils avaient obtenues, avaient cherché quelqu'un qui voulût les acquérir à vil prix; ils avaient fait des transports; mais tout cela est demeuré sans effet : les différentes parties décédèrent. Enfin le roi d'Espagne ayant cédé quelques portions des Pays-Bas à la France par ce traité, les créanciers de la maison d'Arschot firent saisir réellement quelques terres de leur débiteur qui se trouvaient sous la domination du roi. Les héritiers du duc de Guise formèrent opposition à ces saisies réelles. Le prince de Chimay, qui, par alliance, avait succédé aux biens de la maison d'Arschot, aurait pu alors détruire les titres de la maison de Guise; mais en cela il aurait travaillé pour une foule d'autres créanciers légitimes, et non

pour lui; il aima mieux traiter avec Monsieur, frère du feu roi, qui avait réuni en sa personne les droits des héritiers de la maison de Guise.

Il fut donc passé, le 26 avril 1698, un traité entre les commissaires de Monsieur et le prince de Chimay, par lequel ils firent une espèce de société des créanciers qui prétendaient respectivement sur les biens de la maison d'Arschot: on convint d'en poursuivre le paiement, à condition que, sur les biens de France, Monsieur toucherait les deux tiers des collocations, et le prince de Chimay l'autre tiers, et qu'ils partageraient par moitié les collocations qu'on obtiendrait sur les biens situés dans les Pays-Bas espagnols. C'est ainsi que le prince de Chimay sacrifiait les véritables créanciers à celui qui n'avait aucun titre légitime, pour partager sous son nom les collocations que leur concert rendait plus faciles.

On juge bien que Monsieur, qui ignorait toutes les circonstances d'une affaire si ancienne, et à qui on présentait des arrêts qui paraissaient former des titres victorieux, était bien éloigné de pouvoir développer le mystère d'iniquité dans lequel on faisait entrer son nom auguste. Loin de profiter aux dépens du débiteur et des créanciers, il croyait au contraire faire un grand sacrifice. Ses gens d'affaires, et depuis ceux de M. le duc d'Orléans son fils, pour consommer leur projet, poursuivirent le prince de Chimay comme s'il n'y avait aucun accord ni aucune convention entre eux; et comme le prince de Chimay se prêtait lui-même à leurs poursuites, il fut facile de faire rendre l'arrêt du 31 juillet 1706, par lequel le prince de Chimay a été condamné à payer à M. le duc d'Orléans la somme de 380,788 l. 10 sous de principal avec les intérêts, le tout montant à 3,717,719 liv.

En déduction de cette somme, on a fait adjuger à M. le duc d'Orléans, comme premier créancier, les terres de Chimay, Avesnes, Beaumont, Estroin, Esclaubes, Sanselles, Comminex et Helvin, pour le prix de l'estimation qui en serait faite par experts, et à imputer d'abord sur les intérêts et ensuite sur le prin-

cipal. Le même arrêt ordonne que le prix des baux judiciaires étant entre les mains des commissaires aux saisies réelles, sera délivré à M. le duc d'Orléans en déduction des mêmes créances.

Cet arrêt est rendu par défaut avec un grand nombre d'opposans, et ne paraît contradictoire qu'avec trois ou quatre, qui n'étaient pas sans doute moins d'accord que le prince de Chimay. Ce qui ne permet pas d'en douter, est qu'on affecta de ne point poursuivre le jugement avec le marquis de Reynel, qui était seul créancier de plus de 1,200,000 liv. et qui n'aurait pas pu se prêter à un arrangement si funeste pour sa maison.

Ce n'est donc qu'en 1707 qu'on l'a fait assigner, pour voir déclarer commun avec lui l'arrêt de 1706; mais comme on craignait avec raison qu'il ne renversât un ouvrage qui avait coûté tant de peines, on crut qu'il fallait l'inquiéter sur sa propre créance : on fit prendre requête civile au prince de Chimay, contre un arrêt du grand conseil de 1688 qui l'avait liquidée. Cette requête civile fut plaidée pendant un grand nombre d'audiences; mais comme on sentit que l'événement n'en pouvait être favorable, on fit former opposition au même arrêt par M. le duc d'Orléans alors régent du royaume, qui, en vertu de son privilége, évoqua l'affaire en la cour. Tout ayant été ainsi réuni dans le même tribunal, le marquis de Reynel, de son côté, a formé aussi opposition, non-seulement à l'arrêt de 1706, mais encore à celui de 1590, et à tous ceux qui ont suivi.

C'est sur ces différentes oppositions qu'il s'agit de prononcer.

On ne doute pas que le marquis de Reynel ne soit en droit de s'opposer à l'arrêt de 1706. Mais on prétend que cette opposition est inutile tant que l'arrêt de 1590 subsistera, parce que les condamnations prononcées par cet arrêt devant être exécutées, il faudrait aujourd'hui adjuger les terres à M. le duc d'Orléans, si l'adjudication ne lui en avait pas été faite dès 1706.

C'est donc dans l'autorité de l'arrêt de 1590, que le conseil de M. le duc d'Orléans se renferme. Il prétend

qu'au fond les dispositions de cet arrêt sont justes, et que dans la forme, le marquis de Reynel n'est pas recevable à l'attaquer. On soutient au contraire :

1° Que la duchesse de Guise, qui a obtenu l'arrêt de 1590, n'avait aucune créance à exercer contre la maison d'Arschot.

2° Que l'arrêt de 1590 ne peut se soutenir, qu'il ne serait pas nécessaire de l'attaquer par les voies de droit, et que la tierce-opposition du marquis de Reynel ne peut souffrir aucune difficulté.

PREMIÈRE PROPOSITION. — La duchesse de Guise n'avait aucune créance à exercer contre le duc d'Arschot.

L'arrêt de 1590, comme on vient de voir, condamne le duc d'Arschot à faire partage à la duchesse de Guise des terres de la reine d'Aragon, de lui en donner la moitié à part et devis, et de lui restituer les fruits de cette moitié depuis 1535, si mieux il n'aimait lui payer la moitié de la juste valeur et estimation de ces terres, et les intérêts au denier vingt depuis le même temps.

Après les faits dont on a rendu compte il est évident que ces dispositions étaient insoutenables. Il est vrai que le sieur de Chièvres, qui avait acquis les terres de la reine d'Aragon, en avait fait un legs particulier à ses deux neveux Philippe de Croy, duc d'Arschot, et Charles de Croy, comte de Seninghen. S'ils n'avaient point été troublés dans la propriété de ces terres, s'ils n'en avaient point été évincés, il aurait été juste d'en faire le partage entre les deux légataires, et d'en délaisser la moitié au comte de Seninghen; mais le maréchal de Lesum ayant formé une demande en retrait du vivant même du sieur de Chièvres, et cette demande ayant été poursuivie depuis sa mort, le duc d'Arschot avait été obligé d'acquiescer au retrait par l'autorité des deux premières puissances de l'Europe assemblées à Cambray, et de se contenter des 70,000 écus en argent pour la valeur de ces terres.

Tout ce que le comte de Seninghen pouvait donc

lui demander était la moitié de ces 70,000 écus, en cas qu'il n'en fût pas déjà rempli par la terre de Montcornet que son frère lui avait abandonnée avant le traité de Cambray, pour le satisfaire de son legs. Il est vrai que le comte de Seninghen, qui n'était point partie dans la transaction sur le retrait, pouvait soutenir que la propriété des terres lui appartenait toujours pour moitié. Mais à qui pouvait-il la demander? Ce n'était pas au duc d'Arschot, qui ne les avait pas, et qui avait été contraint de les abandonner par la loi que les puissances lui avaient imposée. Le comte de Seninghen ne pouvait demander sa moitié qu'aux possesseurs; c'est aussi ce qu'il fit dans l'instance pendante en la cour. L'arrêt de 1549 ordonna une contestation plus ample entre eux; mais au lieu de la faire juger, la duchesse de Guise, représentant le comte de Seninghen, s'accommoda avec la duchesse de Nevers, sa sœur, représentant les tiers-détenteurs, et renonça à la demande en désistement qui avait été formée contre eux.

Elle n'avait plus d'action pour la propriété des terres; elle n'en avait point contre la maison d'Arschot, qui avait été évincée dès 1529; elle n'en avait point contre ceux qui avaient évincé le duc d'Arschot et qui étaient en possession des terres, puisqu'elle venait de renoncer à les inquiéter, et qu'elle les avait reconnus propriétaires incommutables.

Tout devait donc se réduire de sa part à demander la moitié des 70,000 écus. Si elle l'avait fait, le duc d'Arschot n'y aurait pas résisté; mais alors il aurait fallu lui rendre la terre de Montcornet, qu'il avait cédée au comte de Seninghen pour lui tenir lieu de legs du sieur de Chièvres. Ainsi la duchesse de Guise, loin de trouver quelque avantage dans la poursuite de son action, aurait souffert une perte bien réelle, puisqu'il aurait fallu rendre plus qu'elle ne pouvait obtenir.

Dans ces circonstances, il est évident qu'elle n'avait aucune créance en 1590 contre le duc d'Arschot. Cependant, sans réfléchir sur tout ce qui s'était passé, sur l'éviction soufferte par le duc d'Arschot par soumission aux ordres des premières puissances de l'Europe,

sur le prix qu'il en avait retiré, et dont le comte de Seninghen était plus que rempli par la terre de Montcornet, sur le désistement de la duchesse de Guise en faveur de la duchesse de Nevers sa sœur, elle demande et fait ordonner que le duc d'Arschot lui donnera partage dans les terres, si mieux il n'aime lui en payer la juste valeur et estimation. Ne sent-on pas à ce seul exposé que c'est le comble de l'injustice?

Un colégataire évincé ne doit à l'autre colégataire que la moitié du prix qu'il a reçu; le sort de l'un ne peut pas être plus avantageux que le sort de l'autre : comment donc le duc d'Arschot, obligé de céder les terres pour 70,000 écus, peut-il être condamné dans l'événement à payer à son frère ou à ceux qui le représentent 380,788 liv. de principal pour sa moitié? Si les arrêts subsistent, le duc d'Arschot, légataire pour moitié, n'aura rien ni dans les terres ni dans le prix, et il lui en coûtera encore 170,000 liv. au delà de ce qu'il aura reçu : des deux frères qui avaient un droit égal, l'aîné n'aura rien, et le cadet touchera réellement 380,788 livres. Peut-on concevoir un tel excès d'injustice ?

Cependant dans le mémoire de M. le duc d'Orléans on entreprend de faire l'apologie de la prétention de la duchesse de Guise et de l'arrêt qu'elle a fait rendre en 1590, et, pour y donner quelque couleur, on imagine un système aussi nouveau qu'il est contraire à tous les principes.

On prétend de la part de M. le duc d'Orléans, que la duchesse de Guise avait un droit incontestable de demander la juste valeur des terres à la maison d'Arschot pour la moitié qui avait été léguée au comte de Seninghen, parce que le premier duc d'Arschot étant légataire universel, c'était à lui à acquitter les legs particuliers; qu'à la vérité le comte de Seninghen avait pu agir contre les tiers-détenteurs pour leur demander la moitié même des terres, mais qu'il n'en avait pas moins l'action directe, pour le prix, contre le duc d'Arschot, son frère.

Pour appuyer ce système on dit *que le retrait in-*

tenté par le maréchal de Lesum ne regardait point le comte de Seninghen, ce n'était point à lui à y défendre, et l'action ne pouvait intéresser que le légataire universel, contre lequel seul, en effet, elle a été poursuivie, et qu'il n'a jamais cru devoir appeler son frère à aucune des opérations qui ont rapport à ce retrait; le duc d'Arschot y a défendu seul, il a transigé seul, ou plutôt, sous la forme et figure d'une transaction il a aliéné seul les terres dont il s'agissait, et aux conditions que bon lui a semblé, sans que jamais il en ait fait la moindre part à son frère..... C'est un principe certain en droit, qu'on peut léguer la chose d'autrui, et à plus forte raison celle qu'on possède, encore bien que quelqu'un y prétende quelque droit..... La loi n'exige qu'une condition, c'est que le testateur sût qu'il léguait la chose d'autrui. Or le sieur de Chièvres n'ignorait pas le droit que prétendait le maréchal de Lesum; en cet état il lègue, non pas le droit qu'il pouvait avoir en général dans les terres, mais la moitié des terres mêmes, et nonobstant l'éviction dont il a été menacé. Quelle a donc été la volonté du testateur? C'est que le comte de Seninghen eût la moitié de ces terres en nature, s'il était possible de les sauver du retrait; ou qu'il eût la moitié de leur valeur réelle, si on ne pouvait pas les conserver. Voilà l'objection proposée dans le mémoire de M. le duc d'Orléans. On l'a copiée exactement pour ne la point affaiblir; mais quelle idée peut-on avoir de sa créance, quand elle n'a pour principe qu'un moyen si frivole? Tout se réunit pour la combattre, les principes de droit et les circonstances particulières du fait.

1° Dans le droit, un testateur ne peut léguer que ce qui est à lui, il ne peut disposer que de son bien, et ne peut transmettre que le droit qu'il a lui-même; ainsi quand il lègue un corps certain, un objet fixe et déterminé, le légataire ne peut prétendre autre chose que d'être subrogé au lieu et place du testateur pour le posséder comme il le possédait lui-même. Il résulte de là que, si le testateur lègue un bien qui n'est point à lui,

le legs demeure absolument caduc, parce qu'il a fait ce qu'il n'avait pas droit, ce qu'il n'avait pas pouvoir de faire.

Il est vrai cependant que quand, en léguant le bien d'autrui, il paraît que l'intention du testateur a été de charger son héritier de l'acheter pour le remettre au légataire, alors, comme la volonté des testateurs doit toujours être exécutée, le legs, en ce cas, peut subsister; et en conséquence l'héritier est tenu d'acheter la chose léguée ou d'en payer l'estimation au légataire : c'est ce qui est établi par plusieurs lois romaines et ce que nous avons admis parmi nous.

Mais, pour cela, il faut que l'intention du testateur paraisse clairement; il faut donc premièrement qu'il ait su que la chose appartenait à autrui : car s'il a cru au contraire qu'elle était à lui, et que par l'événement il se soit trompé, le droit du légataire cesse, le testateur est présumé alors n'avoir voulu donner que le droit qu'il croyait avoir; secondement il faut qu'en connaissant que la propriété appartenait à un autre, il ait voulu charger son héritier de l'acheter pour la faire passer à son légataire, si cela dépendait de lui : en sorte que c'est moins la chose même qu'il a léguée que le prix de l'estimation qu'on en pouvait donner.

C'est ce qui fait dire à Ricard, dans son Traité des donations, que *le légataire ne peut pas prétendre que le legs lui soit profitable s'il ne fait voir que le testateur a bien su que la chose ne lui était point propre, et en conséquence qu'il a eu dessein d'en disposer en sa faveur, encore qu'il sût qu'elle appartînt à un autre; vu que, comme le remarque Papinien, il se doit présumer que le testateur n'a cru disposer que de son bien, et qu'il s'est porté à faire ce legs avec plus de facilité dans la pensée que ce dont il disposait lui appartenait.* SUNT *enim magis in legandis suis rebus, quam in alienis comparandis, et onerandis heredibus faciliores voluntates.* Ainsi la présomption de droit est que celui qui a légué une maison, une terre ou autre corps certain, s'en regardait comme propriétaire, et que ce n'est que l'idée

qu'il avait de son droit qui l'a engagé à faire le legs, en sorte qu'il n'a voulu léguer que le droit qu'il avait. Il faut donc pour faire confirmer le legs, si la chose ne lui appartenait pas, qu'on fasse voir clairement qu'il savait et qu'il était convaincu qu'elle était à un autre.

Mais quelle était la situation du sieur de Chièvres quand il a fait son testament ? Il avait acquis les terres de la reine d'Aragon par deux contrats, l'un contenant vente, l'autre donation de ces terres à son profit, il en était entré en possession, il s'en regardait comme propriétaire incommutable; s'il les lègue par moitié à ses deux neveux, il en dispose donc comme de son bien, comme d'effets qui sont à lui; c'est son droit qu'il leur transmet, et il est bien éloigné de l'idée de léguer le bien d'autrui.

Il paraît à la vérité par l'énoncé de la transaction de 1529, qu'il y avait eu une demande en retrait lignager formée contre lui par le maréchal de Lesum; mais Guillaume de Croy qui était persuadé qu'il avait des moyens invincibles pour défendre à cette demande, ne s'en regardait pas moins comme propriétaire des terres, et n'en était pas moins persuadé qu'elles lui appartenaient. Premièrement, le maréchal de Lesum n'avait pas justifié de sa parenté : secondement, il n'avait pas fait les diligences nécessaires, ni fait les offres requises : troisièmement, entre les terres vendues il y en avait plusieurs qui ne venaient point de la maison de Foix : savoir, Villiers, Vayres, Huisson, la maison de Bellebat, Reddepont, Pont-Saint-Pierre et Bourdoyen : quatrièmement, à l'égard des terres données, elles n'étaient point sujettes au retrait, qui ne peut avoir lieu qu'en cas de vente. En un mot, le sieur de Chièvres n'avait point acquiescé au retrait, et était bien convaincu au contraire qu'il ne pouvait pas avoir lieu; il n'a donc fait le legs que de ce qu'il croyait lui appartenir, et n'a pas prétendu léguer le bien d'autrui.

C'est pour cela qu'il ne lègue pas simplement le droit qu'il pouvait avoir, comme si son droit pouvait être incertain; mais qu'il lègue les terres mêmes, comme

étant pleinement convaincu qu'elles lui étaient propres, et qu'il était en droit d'en transmettre la propriété.

Ainsi la paraphrase que l'on fait de son testament dans le mémoire de M. le duc d'Orléans est un pur jeu d'imagination. Il a voulu, dit-on, que le comte de Seninghen eût la moitié de ces terres en nature, si on pouvait les sauver du retrait, ou qu'il eût moitié de leur valeur réelle, si on ne pouvait les conserver. Mais sur quoi est fondé ce commentaire? Y a-t-il un seul mot dans le testament qui y conduise? Si ces idées avaient pu entrer dans l'esprit de Guillaume de Croy, il lui était bien facile de les présenter. Un homme d'un génie si supérieur et dont la mémoire est encore si respectée par les talens qu'il fit paraître dans les fonctions de gouverneur de Charles-Quint, ne savait-il pas expliquer ses volontés avec la netteté et la précision nécessaires? Pourquoi donc n'aurait-il pas établi clairement cette alternative, si elle avait été dans son intention? Mais jamais il n'en a eu seulement l'idée : il ne doutait pas de son droit, de sa propriété pleine et entière; c'est ce qui l'a déterminé à léguer les terres purement et simplement; le légataire particulier, si elles lui échappent, ne peut donc pas en demander la valeur au légataire universel ou à l'héritier.

Ajoutons que, quoique les lois romaines aient reconnu qu'on pouvait léguer le bien d'autrui, quand on était bien informé que le fonds en effet appartenait à un autre, quoiqu'elles aient établi que dans ce cas l'héritier était obligé de l'acheter pour le légataire, ou de lui en payer la valeur; cependant ce genre de disposition est si bizarre que les exemples en sont infiniment rares, et que l'on aurait peut-être de la peine à en citer un seul. En effet, il y a une sorte d'absurdité de léguer un fonds qu'on sait qui ne nous appartient pas, pour charger son héritier d'en payer la valeur; il est plus simple et plus naturel de léguer directement une somme à payer par l'héritier; ce genre de disposition ne se présume donc pas, et il faudrait qu'il parût dans le testament avec un tel degré d'évidence, qu'on ne pût se dispenser de le reconnaître : c'est ce qui fait dire à

Ricard que *si le testateur lègue une terre dont la propriété lui appartienne, mais dont l'usufruit appartient à un autre, l'héritier n'est obligé de délivrer que la nue propriété, et n'est point obligé d'acheter l'usufruit, parce qu'on présume que le testateur n'a voulu léguer que le droit qu'il avait*; en un mot, il faut que l'intention de léguer le bien d'autrui paraisse avec évidence, pour que l'héritier soit tenu d'en fournir la valeur.

Dans le testament du sieur de Chièvres, loin qu'on reconnaisse qu'il ait prétendu léguer le bien du maréchal de Lesum, qu'il ait disposé des terres de la reine d'Aragon comme appartenantes à autrui, il est évident au contraire qu'il ne les a léguées que parce qu'il les regardait comme son bien propre, et qu'il ne faisait aucun cas de l'action en retrait exercée contre lui. Il n'a donc légué que ce qu'il avait, il n'a transmis que le droit qui lui appartenait; et si le retrait a depuis réussi, soit par la voie judiciaire, soit par l'autorité des puissances, cet événement ne tombe que sur le légataire particulier, et l'héritier ou légataire universel n'en peut être tenu.

Ce qui confirme cette vérité, est que le sieur de Chièvres fait un legs particulier de ces terres pour moitié au duc d'Arschot, qu'il nommait d'ailleurs son légataire universel, et pour moitié au comte de Seninghen; mais peut-on dire que le sieur de Chièvres léguât la moitié des terres au duc d'Arschot, pour qu'il s'en payât la valeur à lui-même? Cela serait absurde. Il n'a donc pas légué l'autre moitié au comte de Seninghen, pour que le duc d'Arschot comme légataire universel lui en payât la juste estimation. Il a prétendu leur léguer à chacun des fonds réels dont il était ou dont il se croyait du moins bien propriétaire. L'action des légataires se bornait donc à la propriété des terres; et si on n'en a pas pu éviter le retrait, leur action est bornée de même au prix qui en est provenu.

C'est une illusion de dire que Philippe de Croy a reconnu le contraire en défendant seul au retrait, et en

traitant seul avec les enfans du maréchal de Lautrec, sans appeler le comte de Seninghen; car quand cela serait, dès qu'il était lui-même légataire particulier de la moitié de ces terres, il avait droit de veiller à sa défense; il avait droit de traiter, sauf à son frère à faire de sa part ce qu'il jugerait à propos; mais dans la vérité il n'a point défendu seul au retrait, puisqu'il n'a point été poursuivi en justice depuis la mort du sieur de Chièvres jusqu'à la transaction de 1529. S'il a transigé seul, cela n'est pas extraordinaire, puisque par le traité de 1528 le comte de Seninghen s'était reconnu rempli de tout ce qu'il pouvait prétendre dans le legs du sieur de Chièvres; en sorte qu'il résidait tout entier sur la tête du duc d'Arschot; lui seul pouvait donc transiger en 1529 puisqu'il paraissait alors seul propriétaire des terres par le partage de 1528.

Mais, dit-on, l'acte de 1529 est moins une transaction qu'une aliénation volontaire, comme cela paraît par les différentes conditions auxquelles le duc d'Arschot s'est soumis. Mais en premier lieu, quand cela serait, le duc d'Arschot devenu seul propriétaire des terres par le partage de 1528, aurait pu vendre librement, et dans ce cas le comte de Seninghen restitué contre le partage, n'aurait eu d'autre parti que celui ou d'exécuter la vente en partageant le prix, ou d'évincer les acquéreurs jusqu'à la concurrence de sa moitié; mais il n'aurait jamais eu droit de demander à son frère la juste valeur des terres, puisque son droit n'était point changé par une vente à laquelle il n'avait aucune part. En second lieu, peut-on ainsi métamorphoser les actes au gré de son intérêt? L'acte de 1529 est une véritable transaction sur procès; il n'y a qu'à le lire pour en être convaincu. Y a-t-il quelque contre-lettre, quelque acte particulier qui annonce que ce soit une vente? Il faut s'en tenir aux actes tels qu'ils sont, ou il n'y a plus rien de certain dans l'état d'aucune maison. En troisième lieu, la transaction de 1529 peut-elle être suspecte, quand elle est passée à Cambray, même sous les yeux et par l'autorité de deux grandes princesses qui négociaient la paix entre le roi et l'empereur, quand elles en ont fait une des con-

ditions du traité public et solennel qu'elles arrêtaient, et qu'elles l'ont expressément confirmée par ce traité même.

Au surplus, il n'y a rien dans la transaction de 1529 qui puisse caractériser une vente volontaire.

Le duc d'Arschot, dit-on, en reconnaissant les enfans du maréchal de Lautrec à retrait, s'oblige à les garantir de tous troubles et empêchemens quelconques envers tous ceux qui se voudraient dire héritiers et ayans droit de Guillaume de Croy, sieur de Chièvres : or une pareille clause ne convient que dans une vente, et ne devait pas trouver sa place dans un acquiescement au retrait; c'est donc ici une vente déguisée sous l'extérieur d'une transaction. Mais quelle idée veut-on donc nous donner de cette garantie promise par le duc d'Arschot? Il acquiesce au retrait à deux conditions, l'une qu'on lui paiera 70,000 écus, et l'autre qu'on laissera jouir le premier président de Selve, et le sieur de Hacqueville de quatre terres dont il avait disposé en leur faveur. N'était-il pas juste et même nécessaire qu'en recevant une somme si considérable, il demeurât garant envers les enfans du maréchal de Lautrec? Supposons en effet que quelque autre seigneur, se prétendant héritier du sieur de Chièvres, eût réclamé les terres comme faisant partie de sa succession, et eût entrepris d'évincer les enfans du maréchal de Lautrec, n'était-il pas des premiers principes que le duc d'Arschot devait prendre leur fait et cause, et les garantir de cette action, ou leur restituer les 70,000 écus? Que trouve-t-on donc dans cette garantie qui ne ressente pas la transaction, et qui puisse imprimer à l'acte le caractère d'une vente volontaire?

Mais, dit-on, ce n'est pas l'objet de la garantie promise; elle ne tombait pas sur la simple restitution des 70,000 écus, elle s'étendait à la juste valeur des terres que le duc d'Arschot s'obligeait de rendre, si les enfans du maréchal de Lautrec étaient troublés. Voilà ce qu'on insinue dans le mémoire de M. le duc d'Orléans; mais c'est une supposition manifeste; il n'en est pas dit un mot dans la transaction, et il aurait été absurde de con-

tracter un pareil engagement. Je vous cède les terres à titre de retrait, dit le duc d'Arschot, à condition que vous me paierez 70,000 écus, et si vous êtes inquiété par d'autres héritiers qui vous troublent dans la possession de ces terres, je serai votre garant. Mais de quoi sera-t-il garant? Quel sera l'objet de cette garantie, sinon qu'il sera tenu de rendre ce qu'il aura reçu? Voilà l'unique effet de cette garantie, qui non-seulement devait trouver sa place dans un acquiescement au retrait, mais qui aurait dû même être suppléée si elle n'avait pas été écrite.

Au lieu de cette idée simple et naturelle, on veut nous faire entendre que le duc d'Arschot s'est obligé de dédommager les enfans du maréchal de Lautrec de toute la valeur des terres, si elles leur étaient enlevées par d'autres héritiers de Guillaume de Croy. Mais cela se peut-il proposer sérieusement? Supposons en effet que quelques héritiers de Guillaume de Croy se fussent présentés dans la suite, et qu'ils eussent fait débouter les enfans du maréchal de Lautrec de leur demande en retrait, peut-on penser que les retrayans eussent pu demander autre chose au duc d'Arschot que la restitution des 70,000 écus qu'il lui avait payés? Les aurait-on écoutés, si au lieu de se renfermer dans cet objet, et d'y borner leur garantie, ils avaient demandé 400,000 liv. 600,000 liv. pour la juste valeur des terres? En vain auraient-ils dit : Vous avez promis de nous garantir de tous troubles; on leur aurait répondu. Cela est vrai; mais quel est l'objet de cette garantie, sinon de vous rendre ce que vous avez payé? Vous êtes évincés, parce qu'un autre héritier a fait juger que votre demande en retrait n'était pas fondée; puis-je être garant de ce que l'action que vous avez exercée se trouve condamnée? Il n'y a rien là de mon fait, ainsi tout ce que je vous dois est de vous rendre vos 70,000 écus. Cette défense serait demeurée victorieuse dans tous les tribunaux de l'univers, parce qu'en effet la transaction n'imposait point, et ne pouvait point imposer d'autres charges au duc d'Arschot. C'est donc s'aveugler soi-même que de nous donner la clause de la transaction pour une obligation de garantir

la juste valeur des terres, il n'en est pas dit un mot dans l'acte, et l'idée même en aurait été aussi absurde qu'injuste; ainsi cette première clause ne porte aucun caractère d'une aliénation volontaire.

On ajoute de la part de M. le duc d'Orléans, que, par la même transaction, les enfans du maréchal de Lautrec s'obligent à garantir les terres dont le duc d'Arschot avait disposé en faveur du premier président de Selve, et du sieur de Hacqueville; mais qu'y a-t-il dans cette clause qui ne dût entrer nécessairement dans la transaction? Le duc d'Arschot acquiesce au retrait; le prix du remboursement qui lui était dû est fixée à 70,000 écus d'une part, et de l'autre au délaissement des quatre terres vendues ou données par le duc d'Arschot; ce délaissement est un prix que paient les enfans du maréchal de Lautrec; ce qu'ils devraient donner de plus en argent, ils le donnent en terres. Il est donc juste qu'ils en demeurent garans, si par leur fait les acquéreurs étaient inquiétés.

Ainsi il n'y a rien dans la transaction de 1529 qui ne convienne parfaitement à la nature de l'acte; c'est un pur acquiescement au retrait, aux conditions qui en sont la suite naturelle; il faut donc retrancher toute idée de vente et d'aliénation volontaire; mais quand elle pourrait être admise, elle n'aurait point changé l'état du comte de Seninghen, qui n'y étant point partie, était toujours réduit ou à poursuivre les enfans du maréchal de Lautrec pour les faire débouter du retrait s'ils n'y étaient pas fondés, ou à demander la moitié du prix payé par les retrayans.

Il n'y a donc jamais eu le moindre prétexte de soutenir, comme on le fait aujourd'hui pour M. le duc d'Orléans, que, quelque événement qu'eût le retrait, la perte en dût tomber sur le légataire universel; le testament ne charge point le duc d'Arschot de payer au comte de Seninghen la valeur des terres s'il en est évincé; il ne contient qu'un legs particulier des terres en faveur des deux frères: legs de corps certain que Guillaume de Croy a fait comme propriétaire des terres mêmes, comme étant persuadé qu'elles lui appartenaient; le

droit de chaque légataire a donc été borné à faire valoir la propriété à lui léguée, en conservant le prix qui en devait être payé de la part des retrayans, sans que l'un pût avoir aucune action contre l'autre, pour lui faire valoir son legs dans tous les événemens.

2° Les circonstances dans lesquelles ces terres ont été enlevées à la succession de Guillaume de Croy sont si singulières, que quand le système qu'on propose dans le mémoire de M. le duc d'Orléans pourrait être écouté, il ne serait plus possible de l'admettre dans l'espèce présente.

Le maréchal de Lesum avait formé une demande en retrait contre Guillaume de Croy; le duc d'Arschot et le comte de Seninghen étaient en droit d'y défendre, et pouvaient espérer de la faire échouer; mais dans les négociations qui précédèrent la paix de Cambray, l'empereur Charles-Quint d'une part, et le roi François I[er] de l'autre, crurent devoir prendre assez d'intérêt à cette contestation pour chercher à la terminer, et après l'avoir fait examiner, ils obligèrent les parties à en venir à une transaction qui conservât la propriété des terres aux enfans du maréchal de Lautrec, et réduisît le duc d'Arschot à se contenter de 70,000 écus en argent, et des quatre terres dont il avait disposé.

Cette transaction dictée plutôt par des vues politiques, que par des principes puisés dans les lois, n'était pas un arrangement auquel on pût résister de part ni d'autre; le seul parti était de se soumettre, et celui qui sacrifiait ses droits, y était entraîné par une autorité trop respectable, pour pouvoir jamais s'en défendre; aussi est-il dit dans la transaction même qu'elle est faite *par l'ordonnance de Marguerite d'Autriche et de la duchesse d'Angoulême en traitant la paix, en faveur d'icelle.*

Mais dans ce cas le comte de Seninghen pouvait-il prétendre quelque recours contre le duc d'Arschot? C'est un principe qui n'est ignoré de personne, qu'on n'est point garant de la force majeure, ni des faits du souverain. Si pour l'intérêt de l'état il fallait abandonner

les terres de la reine d'Aragon, dont la propriété appartenait aux deux frères, n'était-ce pas également et sur l'un et sur l'autre que la perte devait tomber? Et le cadet pouvait-il prétendre contre son aîné qu'il la supportât seul? Les deux frères étaient également saisis de la propriété en vertu de leur legs; si une puissance supérieure les dépouille, l'un peut-il être obligé d'en répondre envers l'autre? L'évidence se fait ici trop sentir, pour qu'on soit réduit à combattre une prétention si extraordinaire.

Aussi quand le comte de Seninghen forma depuis la demande en partage en 1532, le duc d'Arschot n'en porta pas inutilement ses plaintes au congrès qui se tenait à la Fère en 1538 entre les mêmes puissances; elles reconnurent toute l'injustice des poursuites du comte de Seninghen, et par un article exprès du traité, il fut ordonné *que l'appointement des deux princesses sortirait son effet suivant le traité de Cambray, et que tous procès intentés seraient abolis, sauf au comte de Seninghen son action pour les deniers reçus par le duc d'Arschot, si déjà il n'en avait été satisfait, pour quoi les parties procéderaient au parlement de Paris, la seule vérité du fait regardée.*

Cette décision est également respectable; et par la sagesse des principes sur lesquels elle est appuyée, et par l'autorité des puissances qui l'ont rendue. Qu'y a-t-il donc de plus sacré qu'un traité de paix, même dans ce qu'il règle sur les intérêts des particuliers qui ont paru dignes d'attirer l'attention des puissances? Leurs droits ne s'y discutent point avec la forme judiciaire qu'on emploie dans les tribunaux; mais les lois qu'il impose n'en sont pas moins impérieuses; et c'est se rendre coupable d'un véritable attentat, que de refuser de s'y soumettre.

Le roi François I[er] a parlé en souverain dans le traité de la Fère, et a fixé tout ce que le comte de Seninghen pouvait prétendre : il en est convenu avec l'empereur Charles-Quint, comme d'une condition expresse de leur traité. Au mépris d'un engagement si sacré, le comte de Seninghen pouvait-il demander autre chose à son

frère, que le partage de ce qu'il avait reçu, selon le traité de Cambray ?

Pour éluder la force de ce moyen, on nous dit dans le mémoire de M. le duc d'Orléans, que le comte de Seninghen fit ses représentations au roi ; que le roi en écrivit au duc d'Arschot, qui envoya un fondé de procuration à Paris pour se défendre ; et qu'après une instruction contradictoire, le roi, par arrêt du 5 mai 1541, renvoya les parties en la cour, pour y poursuivre par le comte de Seninghen les procès qui y étaient pendans avant les lettres-patentes du 10 décembre 1538, suivant les derniers erremens, sauf au duc d'Arschot ses fins de non-recevoir, les défenses du comte de Seninghen au contraire. Nous ne voyons aucunes de ces pièces ; mais en les supposant telles qu'on les annonce, loin d'affaiblir notre moyen, elles le confirment de plus en plus : car enfin l'arrêt de 1541, en renvoyant les parties en la cour, où elles étaient renvoyées de même par le traité de la Fère, réserve les fins de non-recevoir du duc d'Arschot, et par conséquent lui réserve tout le droit qui résultait et du traité de Cambray et de celui de la Fère : son moyen est demeuré en entier. C'était donc à la cour à juger alors, comme c'est à elle à juger aujourd'hui, si on peut fouler aux pieds une loi aussi auguste que celle d'un traité de paix, dans lequel les deux plus grands princes de l'Europe ont fixé les droits qui faisaient entre leurs sujets la matière d'une contestation importante.

En vain nous dit-on que le comte de Seninghen n'a point été appelé lors du traité de la Fère. Les affaires qui se traitent dans un congrès, ne s'instruisent pas par voie de procédure qu'on puisse rapporter ; mais on ne peut pas douter que les puissances ne se soient fait instruire de part et d'autre ; et d'ailleurs, ne s'agissant que de savoir quel effet devait produire le traité de Cambray, qui était leur ouvrage, ces princes en étaient les seuls, les véritables interprètes, et n'avaient besoin pour cela que de leurs propres connaissances.

Ces traités solennels, auxquels la France est redevable de tant d'avantages qui ont réparé les brèches qu'elle avait souffertes par celui de Madrid, condamneront donc

à jamais la prétention qu'on soutient aujourd'hui sous le nom de M. le duc d'Orléans. La cour ne permettra jamais que leurs dispositions soient violées, et qu'au mépris des puissances qui y ont stipulé pour leurs sujets, les représentans du comte de Seninghen exercent contre ceux qui sont aux droits du duc d'Arschot, des contraintes dont une autorité si sacrée les a mis à couvert.

3° Ce qu'on soutient aujourd'hui pour M. le duc d'Orléans, que le duc d'Arschot était obligé de garantir le legs fait au comte de Seninghen, et de lui payer la valeur des terres, si la succession de Guillaume de Croy en était évincée par le retrait, n'a jamais été prétendu par le comte de Seninghen lui-même, ni par le prince de Portien son fils.

Il est vrai que le comte de Seninghen ayant pris en 1532 des lettres de rescision contre le partage de 1528, demanda en général contre son frère le partage des successions communes, et des terres léguées par le sieur de Chièvres; mais le duc d'Arschot ayant justifié par la transaction de 1529 qu'il avait été évincé des terres, le comte de Seninghen, qui prétendait n'être point lié par cette transaction, ni par le traité de Cambray, s'attacha à demander le partage contre les tiers-détenteurs seulement; il ne prit aucunes conclusions contre son frère, pour lui demander subsidiairement la valeur. Aussi par l'arrêt de 1549, après avoir réglé ce qui regardait les successions des père et mère, ordonna-t-on pour les terres de Germaine de Foix, que les tiers-détenteurs instruiraient plus amplement; et par l'arrêt de 1551, qu'ils feraient preuve des faits par eux articulés. Par le traité de 1556, le comte de Seninghen et le duc d'Arschot se réglèrent entre eux sur les successions communes, sans faire aucune réserve pour les terres de Germaine de Foix. Enfin par le contrat de mariage de 1560, le prince de Portien et le duc de Nevers, suivant les différens événemens du procès qu'ils avaient entre eux pour les terres, stipulent ou accordent différentes remises auxquelles on n'aurait pas même pensé, si le duc d'Arschot avait été garant envers l'un ou envers l'autre de la juste valeur des terres.

Il est donc évident que le comte de Seninghen et le prince de Portien n'ont jamais eu la prétention qu'on fait soutenir aujourd'hui à M. le duc d'Orléans, comme étant en leurs droits, parce qu'en effet ils sentaient eux-mêmes, qu'aux termes du testament ils ne pouvaient prétendre la moitié des terres qu'en faisant débouter les représentans du maréchal de Lesum de leur demande en retrait, et que s'ils ne réussissaient pas, tout ce qu'ils pouvaient demander contre le duc d'Arschot, était la moitié du remboursement qui lui avait été fait, et dont ils étaient plus que remplis par la terre de Montcornet.

4° Quand on supposerait pour un moment qu'ils auraient été bien fondés à demander la valeur des terres au duc d'Arschot, en cas que le retrait réussît, du moins auraient-ils été obligés de faire juger la question du retrait; car s'ils en faisaient débouter les représentans du maréchal de Lesum, il est évident que leur action contre le duc d'Arschot tombait d'elle-même, et qu'il n'aurait été tenu que de rendre aux représentans du maréchal de Lesum la moitié du prix qu'ils lui avaient payé. Il ne dépendait pas du comte de Seninghen, qui avait une action directe contre les tiers-détenteurs pour réclamer la propriété, de s'en désister, pour se réduire à la simple garantie contre le duc d'Arschot. Cependant c'est ce qui a été fait par la duchesse de Guise, donataire de moitié des droits du prince de Portien : elle a acquiescé au retrait par la transaction de 1584; elle a consenti que sa sœur demeurât propriétaire des terres; elle a renoncé à l'inquiéter. Après cela, que pouvait-elle demander au duc d'Arschot?

Pouvait-il être garant d'un droit qu'elle avait cédé volontairement; répondre d'une propriété qu'elle avait abandonnée; être tenu de l'acquitter de son propre fait à elle-même? Il est évident que cela ne se peut pas seulement proposer.

5° On prétend dans le mémoire de M. le duc d'Orléans, que si les représentans du maréchal de Lautrec avaient été évincés des terres qui leur avaient été délaissées à titre de retrait par la transaction de 1529,

ils auraient eu un recours de garantie contre la maison d'Arschot, pour la juste valeur des terres; que cette garantie était expressément stipulée par la transaction, et que par conséquent la maison d'Arschot ne pouvait jamais éviter la condamnation; que si le comte de Seninghen succombait dans la demande contre les tiers-détenteurs, il avait, comme légataire particulier, une transaction contre le légataire universel, pour lui demander la valeur de son legs; que s'il réussissait, les tiers-détenteurs avaient par la transaction de 1529 une garantie qui produisait le même effet.

Mais on vient de voir que, soit du côté des principes, soit du côté des circonstances du fait, l'action du comte de Seninghen contre le duc d'Arschot ne pouvait jamais s'étendre au delà de 35,000 écus, faisant la moitié de ce qu'il avait reçu des retrayans.

A l'égard des tiers-détenteurs, en cas d'éviction, il est vrai qu'ils avaient une garantie à prétendre; mais elle ne pouvait jamais avoir pour objet que la restitution de ce qu'ils avaient payé, c'est-à-dire 70,000 écus s'ils étaient évincés de la totalité, et 35,000 écus, dans le cas où ils ne seraient évincés que de la moitié. Celui qui exerce un retrait, et qui pour l'obtenir fait un remboursement, ne peut jamais demander que ce qu'il a payé. Si par la suite les biens qu'il a retirés lui sont enlevés, il y a de l'absurdité à imaginer que pour 70,000 écus qu'il avait payés, il pourra demander une somme infiniment plus forte : à quel titre pourrait-il se procurer un bénéfice et si outré et si injuste?

Si cela avait été stipulé expressément dans la transaction, la clause serait évidemment nulle, parce que l'obligation contractée avec le duc d'Arschot aurait été sans cause et sans prétexte; mais il n'y a pas un mot dans la transaction qui puisse présenter une pareille idée. Ce recours de garantie de la part des tiers-détenteurs, pour la juste valeur des terres, est donc une chimère qu'on ne peut pas proposer sérieusement.

Revenons donc au véritable objet de la créance de la duchesse de Guise.

Le comte de Seninghen, légataire particulier de la

moitié des terres de Germaine de Foix, n'avait aucune action contre le légataire universel pour lui demander la valeur des terres, en cas qu'il en fût évincé par la voie du retrait. Celui à qui on lègue un corps certain que le testateur possédait, et dont il se regardait comme propriétaire, doit prendre son legs avec tous les risques qui l'accompagnent : le légataire universel, qui lui en doit la délivrance, n'est point garant de la propriété du défunt, il délivre la chose telle qu'elle est, et ne doit rien de plus.

D'un autre côté, les tiers-détenteurs ne pouvaient avoir de recours contre le duc d'Arschot, que pour le prix qu'ils lui avaient payé, et jamais il ne pouvait être tenu de garantir leur propre droit.

Ainsi dans tous les cas la maison d'Arschot ne pouvait être condamnée qu'à rendre la moitié des 70,000 écus qu'elle avait reçue, et qu'elle avait payée dès 1528 au comte de Seninghen, par le délaissement de la terre de Montcornet, qui était d'une plus grande valeur : la duchesse de Guise n'avait donc aucune créance subsistante en 1590.

Seconde proposition. — L'arrêt de 1590 n'est pas un titre qu'on puisse faire valoir, ni qu'on puisse opposer aux créanciers de la maison d'Arschot.

Si le comte de Seninghen n'avait aucun droit de demander à son frère la moitié de la juste valeur des terres, s'il était réduit ou à faire débouter les retrayans, ou à recevoir sa moitié dans le prix du remboursement, l'arrêt de 1590 n'a pas pu lui attribuer un droit plus étendu, et ce second titre ne sera pas plus utile à M. le duc d'Orléans que le premier.

On sait que quand une question est jugée par un arrêt contradictoire, il n'est plus permis de l'agiter, et qu'il faut s'en tenir à l'autorité de la chose jugée : on sait même qu'on n'admet pas ordinairement un simple créancier de la partie condamnée à former une tierce-opposition à l'arrêt, quand le débiteur s'est défendu sérieusement, et qu'il a proposé tout ce qui pouvait

contribuer à sa décharge; mais nous sommes ici dans des circonstances bien différentes, et qui nous tirent absolument de la règle commune.

1° L'arrêt que nous attaquons n'a que la forme d'un arrêt, et tout ce qui l'accompagne nous apprend qu'il n'est que l'ouvrage d'une faction puissante révoltée contre son roi, et qui a arraché de quelques magistrats qu'elle tenait dans l'esclavage, la condamnation la plus irrégulière et la plus injuste. Ces magistrats, asservis sous le joug de la tyrannie, ne pouvaient résister à tout ce qu'exigeait une faction alors si redoutable; en sorte que, loin d'entrer en discussion des droits des parties, ils n'ont fait que signer aveuglément ce qui leur a été présenté par la duchesse de Guise. Le duc d'Arschot s'en plaignit hautement après que l'arrêt lui fut connu, et ne craignit point de relever une circonstance que la notoriété publique lui avait apprise, et qui ne fut point contredite, qui est que la maison de Guise avait tiré des prisons plusieurs magistrats qu'elle y retenait, pour les faire entrer au parlement lorsqu'il fut question de rendre l'arrêt. Un titre de cette qualité pourrait-il donc mériter le respect et la soumission qui sont dus aux oracles de la justice?

On trouve dans l'arrêt même une preuve de cette autorité de la maison de Guise, et de l'aveugle soumission du tribunal qu'elle faisait agir. Non-seulement on n'y donne à Henri IV que le titre de roi de Navarre, quoiqu'il eût succédé à la couronne, on le confond dans le rang, dans la condition des parties ordinaires; on le méconnaît pour souverain. Mais indépendamment de cette observation, que signifie cette comparution bizarre, et on pourrait dire indécente, dont l'arrêt fait le rapport? *Après*, dit-on, *que la duchesse de Clèves présente en personne, assistée des dames duchesses de Nemours et de Montpensier, et de son conseil, aurait déclaré en la cour le 23 mai dernier, qu'elle n'entendait faire aucune demande ni poursuite contre le duc et la duchesse de Nevers*, etc. Est-il donc permis d'introduire dans le sanctuaire d'un tribunal un cercle de dames accompagnées de leurs conseils, pour y

venir faire des déclarations verbales? Jamais on n'aurait osé le proposer à un parlement dépositaire de l'autorité du roi, et soutenant avec dignité la grandeur du souverain au nom duquel il prononce; mais tout fléchissait alors sous le joug de la maison de Guise. D'ailleurs cette déclaration ayant été faite le 23 mai, pourquoi n'en a-t-on pas donné acte alors? Si le procès était sur le bureau lors de cette pompeuse déclaration, pourquoi a-t-on attendu à le faire juger le 4 août, c'est-à-dire environ deux mois et demi après? On ne dira pas que pour rendre un arrêt par forclusion contre le duc d'Arschot, on ait fait le rapport du procès pendant près de trois mois. Cet intervalle ne confirmerait-il point ce qui a été dit par le duc d'Arschot? et ne prouverait-il point que pour faire rendre l'arrêt tel qu'on le voulait, il a fallu chercher dans les prisons des juges qui achetassent leur liberté par leur dévouement à la maison de Guise? Enfin cette déclaration n'a jamais été connue par le duc d'Arschot avant l'arrêt, quoiqu'il pût en tirer de si grands avantages. On reçoit la déclaration à son insu, on juge en conséquence, et ce n'est qu'après sa condamnation qu'il en est instruit par l'arrêt même. Quelle étrange procédure! Quel renversement de toutes les règles!

2° L'arrêt est rendu contre le duc d'Arschot, sans qu'il ait été défendu, ni même qu'il ait produit. Le vu de l'arrêt ne parle que de forclusions obtenues contre lui; il ne pouvait pas même faire autrement. Tout était alors en feu dans le royaume : la violence et la force y étaient la loi suprême. Paris était le centre de la rébellion: couvert de troupes et de factieux, comment le duc d'Arschot s'y serait-il présenté pour y discuter tranquillement ses droits? Ajoutons qu'il ne possédait point de biens en France, comme on en convient dans le mémoire de M. le duc d'Orléans, et que toutes les condamnations qu'on pouvait obtenir contre lui devenaient inutiles : bien assuré que le roi d'Espagne n'en permettrait jamais l'exécution dans les Pays-Bas. Dans ces circonstances, il n'apportait aucun obstacle aux entreprises de la maison de Guise; mais ces mêmes cir-

constances peuvent-elles nuire à de légitimes créanciers qui n'ont point été appelés? Et n'est-ce pas là le cas où la tierce-opposition de leur part doit nécessairement être écoutée?

Si une partie néglige sa défense, si par-là elle laisse obtenir contre elle des condamnations injustes dont l'hypothèque nuise à de véritables et de légitimes créanciers, ceux-ci en doivent-ils souffrir? Si cela était, il n'y aurait point de débiteur qui ne pût ruiner ses créanciers; plus il en aurait, et plus il regarderait avec indifférence les poursuites que d'autres feraient contre lui; il laisserait obtenir des jugemens, des arrêts par défaut; et ces arrêts, quelque injustes qu'ils fussent, devraient être exécutés au préjudice des créanciers qui y auraient seuls intérêt. La règle et l'équité ne permettent pas de donner dans un pareil égarement.

Enfin, si on réfléchit même sur les dispositions de l'arrêt, on n'y reconnaîtra aucun des caractères qui accompagnent nécessairement tout ce qui est l'ouvrage d'un tribunal accoutumé aux règles, et qui se fait toujours un devoir de les suivre.

Quelles étaient les demandes dont le parlement était saisi? Le comte de Seninghen avait demandé le partage des terres de la reine d'Aragon, tant contre le duc d'Arschot son frère, que contre les tiers-détenteurs, c'est-à-dire les héritiers du maréchal de Lesum, le premier président de Selve, et le sieur de Hacqueville: en cela il agissait comme propriétaire, en vertu du legs à lui fait par Guillaume de Croy. C'était donc une action réelle, une action en revendication: on ne voit point d'autre objet dans sa demande.

Le duc d'Arschot ne pouvait y défendre, qu'en répondant qu'il avait été évincé lui-même de la propriété qui lui appartenait en commun avec le comte de Seninghen, qu'il avait été forcé d'abandonner par l'autorité des puissances qui avaient présidé à la transaction de 1529, et qui en avaient fait une des conditions du traité de Cambray.

A l'égard des tiers-détenteurs, se reposant sur la foi et sur l'autorité des traités, ils ne parurent pas em-

pressés à défendre à la demande du comte de Seninghen; en sorte que par l'arrêt de 1549 il fut ordonné qu'ils contesteraient plus amplement. Cette contestation plus ample n'a point été instruite; mais depuis, le prince de Portien ayant succédé au comte de Seninghen son père, donna à Catherine de Clèves sa femme la moitié des droits qu'il avait en vertu du legs de Guillaume de Croy, et légua l'autre moitié à la duchesse de Nevers sa belle-sœur, qui était en possession des terres, comme représentant le maréchal de Lesum.

Il résulte de là que Catherine de Clèves, devenue depuis duchesse de Guise, ne pouvait demander à la duchesse de Nevers sa sœur que le quart au total des terres de Germaine de Foix : l'action pour demander l'autre quart ayant passé à la duchesse de Nevers elle-même, ce qui opérait une confusion dans sa personne.

Pour revendiquer le quart des terres, la duchesse de Guise était obligée de faire juger deux questions. La première, de savoir si le retrait lignager exercé par le maréchal de Lesum était bien fondé; et la seconde, si les traités de paix ne formaient point un obstacle à cette revendication. Ce n'était qu'après avoir fait juger ces questions, qu'on pouvait agir contre le duc d'Arschot. Si la duchesse de Guise réussissait, et qu'elle rentrât dans le quart des terres, que pouvait-elle lui demander? Si elle ne réussissait pas, au contraire, alors elle aurait pu faire naître la question de la garantie contre le duc d'Arschot.

Mais au lieu de suivre cet ordre nécessaire, elle s'accommoda avec la duchesse de Nevers sa sœur, par la transaction de 1584. Elle se désista de la demande en revendication, et consentit que la propriété pleine et entière demeurât à sa sœur, qui, de son côté, céda à la duchesse de Guise tout ce qu'elle pouvait prétendre contre le duc d'Arschot.

Il faut convenir que cette transaction changeait tout l'état du procès. La duchesse de Guise ne pouvait plus demander le partage des terres : elle ne pouvait pas le demander à la duchesse de Nevers avec qui elle avait transigé, et qu'elle était convenue de ne point évincer:

fût désistée par la transaction de 1584, et qu'elle eût consenti que la duchesse de Nevers en demeurât propriétaire. 3° Ce n'est que faute de lui délivrer les terres en nature, qu'on condamne le duc d'Arschot à lui en payer la valeur; en sorte que ce n'est ni en vertu d'une action directe et principale qui lui appartient de son chef, ni comme cessionnaire de la duchesse de Nevers, qu'elle obtient cette condamnation. 4° On ne fait aucune déduction de ce que le comte de Seninghen avait reçu pour le legs du sieur de Chièvres, quoiqu'il fût certain que la terre de Montcornet lui était demeurée pour le remplir de ce legs, comme il paraît par l'arrêt de 1550, et par la transaction de 1556.

On voit donc que par cet arrêt on a adjugé à la duchesse de Guise ce qu'elle ne pouvait plus demander, aux termes de la transaction de 1584, c'est-à-dire la propriété des terres; ce n'est que faute de délivrer cette propriété, qu'on condamne le duc d'Arschot à en payer la valeur, ce qui n'a aucun rapport ni à l'action personnelle dont on nous parle aujourd'hui, ni à l'action de garantie de la duchesse de Nevers; on ne juge point la question du retrait de laquelle toutes les autres devaient dépendre, et la laissant à l'écart, on prononce confusément une condamnation, sans savoir à quel titre, ni sur quel fondement.

Reconnaîtrait-on donc à ces dispositions, un arrêt qu'il fût permis de regarder comme l'ouvrage d'un tribunal auguste? Et ne voit-on pas au contraire que la duchesse de Guise voulant avoir une condamnation, l'a fait prononcer despotiquement, sans consulter ni règles ni formes, sans s'attacher aux demandes qui avaient été formées, sans considérer celles qui subsistaient, sans examiner s'il y en avait d'autres à former, pour donner lieu à cette condamnation, et qu'en un mot cet arrêt n'est que l'effet de la violence que la maison de Guise exerçait alors à main armée contre les juges mêmes?

Dans ces circonstances, la tierce-opposition de M. de Clermont d'Amboise de Reynel, doit nécessairement entraîner la chute et la ruine d'un pareil arrêt; tout créancier est en droit de former opposition à un arrêt

dans lequel le débiteur s'est laissé condamner sans se défendre, parce que sa négligence ne peut jamais être fatale à des créanciers légitimes; mais les seules circonstances de l'arrêt de 1590 suffisent pour le faire rétracter : ouvrage non de la justice, ni d'un tribunal libre, mais d'un parti rebelle qui a fait prononcer ce qu'il a voulu, par des juges qu'il faisait gémir sous le poids de la plus violente oppression, la cour adopterait-elle contre l'autorité du roi, contre les règles de la justice, ce qui a été fait dans ces temps orageux, où tout était en proie à la licence?

Après cela on ne croit pas qu'il soit nécessaire de répondre aux prétendues fins de non-recevoir dont on a hasardé de parler dans le mémoire de M. le duc d'Orléans.

1° Il ne faut point rappeler, dit-on, les traités de Cambray et de la Fère, ni prétendre que l'arrêt de 1590 renferme une véritable contravention à ces traités; ce sont de vieilles illusions qui ont été condamnées toutes les fois qu'on les a présentées. Par l'arrêt de 1541, le roi renvoya les parties au parlement sur leurs contestations, quoique le duc d'Arschot prétendît que tous procès étaient abolis par le traité de la Fère. Mais quel avantage veut-on tirer de cet arrêt? De quelque autorité que fussent les traités de Cambray et de la Fère, pouvait-on empêcher le comte de Seninghen de faire un méchant procès? D'ailleurs le traité même de la Fère renvoyait les parties au parlement pour se faire payer de la moitié de ce que le duc d'Arschot avait reçu; ainsi il était nécessaire d'y procéder. Si le comte de Seninghen y portait trop loin ses prétentions, ce n'était pas une raison pour lui interdire la liberté de poursuivre le duc d'Arschot; et les tiers-détenteurs avaient toujours dans les traités mêmes des fins de non-recevoir; elles leur sont expressément réservées par l'arrêt de 1541.

On ajoute pour M. le duc d'Orléans que le duc d'Arschot fit demander la cassation de l'arrêt de 1590, par les ministres d'Espagne et de l'infante Isabelle, et qu'au contraire par l'arrêt de 1600 le roi permit à la duchesse de Guise de suivre l'exécution de ceux qu'elle

avait obtenus; mais loin que le roi ait rien préjugé par-là en faveur de la maison de Guise, cet arrêt même présente une induction toute contraire : car si on permet à la duchesse de Guise d'agir en exécution de l'arrêt de 1590, ce n'est que *faute par le duc d'Arschot d'avoir donné sa requête en cassation.* S'il avait voulu former cette demande, il ne lui aurait pas été moins facile d'y réussir qu'au procureur général de l'ancien domaine; mais comme ses biens étaient à couvert de toutes contraintes, il négligea cette voie de droit, et sa négligence ne peut faire aucun préjudice à ses créanciers.

Enfin on nous parle d'un dernier arrêt de 1669, qui n'est pas plus important que les premiers. Après la paix des Pyrénées une partie des biens de la maison d'Arschot, qui avait passé au prince de Chimay, fut saisie réellement par M. de Bercy, cessionnaire des droits de la duchesse de Guise ou de son fils; le prince de Chimay obtint des arrêts sur requête, qui renvoient les parties devant les commissaires des deux nations. M. de Bercy y forma opposition; et par l'arrêt de 1669, il fit renvoyer l'affaire au parlement. En cela il ne s'agissait ni directement ni indirectement du fond, il ne s'agissait ni de l'autorité des traités, ni de l'effet qu'ils devaient produire, il ne s'agissait point du mérite de l'arrêt de 1590, mais seulement de savoir où on procéderait; les parties ont été renvoyées en la cour, mais sans rien préjuger sur le fond de leur droit. Il faut donc en revenir à la prétention de la maison de Guise, et aux arrêts qu'elle a fait rendre, et on croit avoir établi que cette prétention, insoutenable dans les principes, est encore manifestement contraire à des traités solennels, qu'on ne peut entreprendre impunément de violer.

Ce ne sont donc point de vieilles illusions qu'on présente, ni des chimères qui aient été proscrites par différens arrêts. On peut dire avec confiance que c'est aujourd'hui pour la première fois que l'on est entré dans la discussion de la créance de la maison de Guise. L'arrêt de 1590 est rendu par forclusion contre le duc d'Arschot; ceux qui ont suivi en 1593 et en 1610 sont

par défaut; depuis on n'a agi contre le prince de Chimay, que quand on a été d'accord avec lui; et l'arrêt de 1706 n'est que l'effet de la convention portée dans la transaction de 1698. Où pourrait-on donc trouver un seul jugement qui eût proscrit la défense de M. de Clermont d'Amboise de Reynel?

2° On oppose encore pour fin de non-recevoir qu'un créancier ne peut pas former opposition à un arrêt rendu contre son débiteur, que M. de Clermont d'Amboise de Reynel se prétend créancier en hypothèque de 1572, et qu'il pouvait intervenir. Mais on a déjà répondu que si on faisait quelquefois difficulté d'admettre l'opposition d'un créancier, ce n'était que quand le débiteur s'était défendu, et même n'avait rien négligé dans sa défense. Ici tous les arrêts sont rendus par forclusion ou par défaut : dans ce cas jamais on n'a rejeté la tierce-opposition d'un créancier, qui serait ruiné si l'arrêt pouvait subsister. Alléguer que les auteurs de M. de Clermont d'Amboise de Reynel pouvaient intervenir, c'est indirectement répéter qu'on ne doit jamais admettre l'opposition d'un créancier, puisque ce serait un moyen banal pour l'exclure. D'ailleurs un simple créancier peut-il savoir si son débiteur est poursuivi par un autre? Est-il instruit des mouvemens qu'on se donne, pour le faire condamner dans le temps qu'il ne se défend pas? Enfin si le duc d'Arschot n'a pas pu se défendre dans un temps où tout était exposé aux fureurs de la ligue, les auteurs de M. de Clermont d'Amboise de Reynel n'avaient pas plus de liberté pour intervenir, leur devoir ne leur permettait pas de s'adresser à des juges qui se trouvaient engagés dans le parti de la rebellion, et la prudence seule aurait détourné tous ceux qui auraient pu avoir intérêt de traverser les vues de la maison de Guise, qui dominait alors dans Paris avec tant d'empire. Peut-on donc se faire un moyen du silence des auteurs de M. de Clermont d'Amboise de Reynel? C'était au contraire à la duchesse de Guise à les appeler, si elle voulait avoir un contradicteur légitime : car pour le duc d'Arschot, qui jouissait tranquillement d'une grande fortune dans

les Pays-Bas, et qui s'embarrassait peu des condamnations qu'on pouvait obtenir en France, on ne pouvait pas le regarder comme une partie sérieuse, et un arrêt par défaut contre lui n'était qu'une ombre qui se dissipait à la moindre contradiction.

3° On tire une dernière fin de non-recevoir du laps de temps; mais d'un côté il n'y a aucun délai fixé pour une tierce-opposition, et de l'autre ces arrêts n'ayant jamais été mis à exécution, on ne peut pas dire qu'il y ait de prescription acquise à M. le duc d'Orléans. Depuis 1590 jusqu'en 1660 tout a été suspendu, parce que, le duc d'Arschot ne possédant point de biens en France, on ne pouvait point asseoir la condamnation; depuis 1660 les biens de la maison d'Arschot ayant été saisis réellement, les auteurs du marquis de Clermont y ont formé opposition, de même que ceux de M. le duc d'Orléans; et c'était dans l'ordre auquel on devait procéder, que les titres de part et d'autre devaient être produits et combattus. Mais les gens d'affaires de feu M. le duc d'Orléans n'ont pas suivi la route ordinaire; au lieu de poursuivre l'ordre avec tous les créanciers, ils lui ont fait adjuger les biens en 1706 sans appeler le marquis de Clermont; ce n'est donc que depuis qu'ils l'ont fait assigner, qu'ils ont donné connaissance de ces arrêts. Le marquis de Clermont d'Amboise de Reynel y a formé opposition. Voulait-on qu'il les attaquât avant que de les connaître, avant qu'on s'en servît contre lui et qu'on les lui opposât? C'est donc une illusion que cette prétendue fin de non-recevoir fondée sur le laps de temps.

Revenons à la prétention de M. le duc d'Orléans; il est difficile d'en trouver une qui soit appuyée sur des prétextes plus frivoles. Guillaume de Croy a légué à ses deux neveux plusieurs terres qui lui avaient été données ou vendues par la reine d'Aragon; légataires par moitié de corps certains, ils ont été évincés sur le fondement d'un retrait exercé par la maison de Foix; ce sont les premières puissances de l'Europe qui ont terminé cette querelle par un traité de paix, et qui ont fixé le remboursement qui était dû. Le droit des deux

légataires s'est donc réduit à partager le prix fixé si solennellement ; il n'y a personne qui puisse seulement concevoir que l'on pût prétendre contre l'autre, quoique légataire universel, d'être récompensé de la perte causée par cette éviction ; la droite raison, les principes, l'autorité des traités, tout s'élève contre une prétention si téméraire ; et si elle avait eu quelque couleur, le consentement donné par ce légataire particulier, à ce que la propriété des terres demeurât aux retrayans, aurait achevé de lui ôter tout prétexte d'inquiéter la succession du testateur.

Si un arrêt paraît cependant avoir prononcé des condamnations en sa faveur, c'est un titre qui, dans toutes les circonstances qui l'accompagnent, est plus propre à soulever contre lui l'autorité de la cour, qu'à donner quelque poids à sa prétention ; du moins c'est un arrêt qui ne peut jamais être opposé à des créanciers légitimes, à qui la négligence de leur débiteur ne peut jamais préjudicier; on ne voit donc rien qui puisse soutenir, ni la créance de M. le duc d'Orléans, ni les avantages qu'on a prétendu en tirer par l'arrêt de 1706.

Seconde partie. — Dans laquelle on fait voir que le marquis de Reynel est créancier de sommes très-considérables, et que l'arrêt de 1688 qui a liquidé une grande partie de ces créances, est hors de toute atteinte.

Pour établir les créances du marquis de Reynel, il faut observer que Françoise d'Amboise avait épousé en premières noces René de Clermont, dont elle avait eu deux fils, tous deux nommés Antoine de Clermont d'Amboise. Après la mort de René de Clermont, Françoise d'Amboise sa veuve épousa en secondes noces le comte de Seninghen, dont elle eut un fils, Antoine de Croy, prince de Portien.

Le prince de Portien étant mort en 1567 sans enfans, laissa deux sortes d'héritiers, les deux Antoine de Clermont d'Amboise ses frères utérins, qui succédaient aux meubles et acquêts et aux propres maternels, le duc d'Arschot qui succédait aux propres paternels. Il n'y avait pas de difficulté entre eux pour le

partage des biens, mais la contribution aux dettes pouvait donner lieu à différentes contestations; pour les prévenir il fut passé une transaction le 23 mars 1572 entre l'aîné des sieurs de Clermont d'Amboise d'une part, et le duc d'Arschot de l'autre, tous deux *se disant* héritiers par bénéfice d'inventaire du prince de Portien, par laquelle après avoir fixé la valeur des biens auxquels chaque ligne succédait, on composa deux états des dettes; on chargea le duc d'Arschot de payer celles qui étaient contenues dans le premier état montant à 235,558 liv., et Antoine de Clermont l'aîné de payer celles contenues dans le second état, qui montaient à 141,335 liv.; il fut convenu que les autres dettes qui pourraient se découvrir dans la suite seraient payées, savoir cinq huitièmes par le duc d'Arschot, et trois huitièmes par Antoine de Clermont; on convint aussi que chacun des héritiers ferait raison à l'autre des réductions qu'on pourrait obtenir; à l'effet de quoi ils se communiqueraient les quittances des sommes qu'ils auraient payées, et les titres des créanciers qu'ils auraient retirés; et qu'en cas que l'un eût fait des avances pour l'autre, il en serait remboursé avec l'intérêt au denier douze : les parties déclarant respectivement qu'elles n'ont point entendu faire acte d'héritier pur et simple, et que dans tout ce qu'ils avaient fait, ou pourraient faire dans la suite, ils n'entendaient se départir du bénéfice d'inventaire.

On verra dans la suite si par ces clauses chacune des parties a prétendu reconnaître l'autre pour héritier bénéficiaire, ou si seulement chacun a prétendu se réserver le droit de soutenir qu'il n'avait et ne devait avoir que cette qualité, sauf à examiner de part et d'autre si elle était bien établie; c'est ce qui sera discuté dans les moyens.

Par le même acte Antoine de Clermont l'aîné se réserva le droit de répéter contre le duc d'Arschot la portion du douaire coutumier que la duchesse de Guise veuve du prince de Portien, prenait sur les propres maternels; c'était une répétition fondée sur une clause expresse du contrat de mariage du prince de Portien

de 1560. Le conseil de M. le duc d'Orléans qui en convient, fait de grands efforts pour prouver que cette clause était vicieuse; mais on n'aura pas de peine à détruire tous les raisonnemens qu'il fait pour la combattre.

Quoi qu'il en soit, Antoine de Clermont l'aîné ayant été tué dans la journée de la Saint-Barthélemy, laissa deux enfans mineurs. Antoine de Clermont cadet qui n'avait point été partie dans la transaction, parce qu'il paraissait alors engagé par des vœux solennels, se fit restituer au siècle; la duchesse de Guise passa avec eux une transaction le 15 mars 1578 par laquelle la portion du douaire qu'elle avait droit de prendre sur les propres maternels, fut liquidée à 3,000 liv. par an, qui était à peu près la moitié du revenu; en sorte que tout ce que cette transaction opérait, était de convertir une jouissance commune toujours difficile, en une pension fixe qui laissait les sieurs de Clermont maîtres d'administrer leurs biens comme ils voulaient.

Cinq jours après il fut passé une autre transaction entre les sieurs de Clermont d'une part et le duc d'Arschot de l'autre, par laquelle en confirmant celle de 1572, on convint toujours par provision que le duc d'Arschot paierait les dettes à raison de cinq huitièmes, et que les sieurs de Clermont acquitteraient les trois huitièmes restans. On renouvela les clauses qui engageaient les parties à se faire raison mutuellement des diminutions qui pourraient arriver sur les dettes, et à se justifier des paiemens. Enfin le duc d'Arschot ayant établi qu'il avait payé 23,300 liv. de dettes à la décharge des sieurs de Clermont, qui avaient produit 3,700 liv. d'intérêts, les sieurs de Clermont s'obligèrent de lui rendre 27,000 livres, ou de payer pareille somme en son acquit.

Il était bien facile aux sieurs de Clermont de s'acquitter de cette somme, puisque depuis onze ans ils avaient payé 33,000 pour le douaire de la duchesse de Guise, dont ils devaient être acquittés par le duc d'Arschot; aussi se réservèrent-ils expressément cette répétition, au moyen de laquelle ils étaient créanciers, loin d'être

débiteurs; en effet en 1580 ils formèrent la demande contre le duc d'Arschot, à fin d'être indemnisés des sommes qu'ils avaient payées à la duchesse de Guise pour les arrérages de son douaire; cette demande fut appointée par arrêt de 1584.

Cependant la terre de la Fanche, qui était un bien maternel du prince de Portien, fut saisie réellement sur les sieurs de Clermont. Plusieurs créanciers du prince de Portien y formèrent opposition; entre ces créanciers il y en avait qui n'étaient point compris dans les états annexés aux transactions de 1572 et de 1578; d'un autre côté le sieur Bonnier qui s'était chargé de payer les dettes dont le duc d'Arschot était tenu, y forma aussi opposition, prétendant avoir payé plusieurs créances qui étaient à la charge des sieurs de Clermont. Par l'arrêt d'ordre du 7 janvier 1589, ces différens opposans furent colloqués; en sorte que non-seulement les sieurs de Clermont se trouvèrent acquittés de ce que le sieur Bonnier avait payé pour eux, mais encore ils devinrent créanciers du duc d'Arschot, pour les cinq huitièmes des sommes qui furent payées à des créanciers qui n'étaient point compris dans les états.

Par le même arrêt, il fut ordonné que les héritiers paternels et maternels se rendraient compte respectivement des sommes qu'ils avaient payées aux créanciers du prince de Portien; mais les affaires publiques étaient alors dans une si grande confusion, que l'exécution de cet arrêt fut abandonnée.

Dans la suite Bonnier qui avait avancé de grandes sommes pour le duc d'Arschot, fit saisir réellement sur lui les terres de Portien et de Montcornet. La saisie réelle en fut portée au grand conseil; il y eut beaucoup d'oppositions à cette saisie réelle, entre autres de la part de la duchesse de Guise, et de ceux qui représentaient les deux Antoine de Clermont. Par l'arrêt d'ordre du 28 septembre 1607, les héritiers maternels furent colloqués, pour ce qu'ils justifieraient *avoir payé des deniers provenans du bien maternel, tant pour le douaire de la duchesse de Guise, que pour les autres dettes de la succession du prince de Portien;* à l'ef-

fet de quoi il fut ordonné que les parties viendraient à compte, et que du reliquat les héritiers maternels seraient payés en hypothèque de 1572, jour de la première transaction.

Cet arrêt, qui n'est point attaqué, est contradictoire avec la duchesse de Guise, dont M. le duc d'Orléans exerce les droits; il juge disertement la question du douaire que l'on voudrait aujourd'hui faire revivre, puisqu'il ordonne que les héritiers maternels seront colloqués sur les propres paternels pour les arrérages du douaire de la duchesse de Guise, et autres dettes qu'ils avaient payées en l'acquit des héritiers paternels. Les subtilités qu'on a imaginées de la part des héritiers paternels, pour éluder cette condamnation, ne peuvent jamais altérer une disposition si claire et si précise, ni donner atteinte à l'autorité inébranlable de la chose jugée.

La duchesse de Guise, qui n'avait pas pu se faire colloquer dans cet ordre, fit saisir entre les mains des héritiers maternels les 27,000 livres qu'ils avaient reconnu devoir au duc d'Arschot par la transaction de 1578; et pour sûreté de cette somme elle fit aussi faire des saisies sur les héritiers maternels eux-mêmes; mais comme cette créance de 27,000 liv. devait être compensée avec les sommes que les héritiers maternels avaient payées en l'acquit du duc d'Arschot, ce qui dépendait de l'événement du compte à faire entre eux, par l'arrêt qui intervint au grand conseil le 27 septembre 1613, il fut ordonné qu'avant faire droit les héritiers du duc d'Arschot seraient assignés pour procéder au compte des sommes respectivement payées; auquel compte la duchesse de Guise pourrait assister, si bon lui semblait, et cependant il fut fait mainlevée des saisies de la duchesse de Guise.

En exécution de cet arrêt les héritiers du duc d'Arschot furent assignés au grand conseil, pour procéder au compte qui était ordonné; mais comme ils ne possédaient plus de bien en France, que les condamnations qu'on aurait pu obtenir contre eux auraient été fort inutiles, et que d'ailleurs les deux puissances

furent presque toujours en guerre, les poursuites demeurèrent long-temps suspendues.

La paix des Pyrénées changea la situation des affaires, les princes de Chimay et d'Aremberg possédaient de grandes terres qui avaient passé sous la domination du roi, par le traité de 1659. Le marquis de Reynel profita de cet événement, pour reprendre contre eux des poursuites si long-temps interrompues; il les fit assigner au grand conseil en 1665 pour procéder aux comptes ordonnés par les arrêts de 1607 et de 1613. Le marquis de Reynel étant mort, la veuve comme tutrice de leurs enfans renouvela cette demande en 1680 et 1686. Les princes de Chimay et d'Aremberg constituèrent un procureur au grand conseil; la marquise de Reynel leur fit signifier son compte le 12 mars 1687, dans lequel elle comprit au nombre des sommes qui étaient dues à ses enfans, les arrérages du douaire payés à la duchesse de Guise à raison de 3,000 liv. par an depuis 1567, temps de la mort du prince de Portien, jusqu'en 1624; c'était une erreur, la duchesse de Guise n'était morte qu'en 1633; en sorte que le douaire avait été payé pendant soixante-six ans, ce qui faisait en capital 198,000 livres. Cette erreur fut réformée par une requête du 10 janvier 1688, dans laquelle cet article fut tiré pour 198,000 liv.

Les princes de Chimay et d'Aremberg, qui ne pouvaient défendre au fond aux demandes formées contre eux, imaginèrent un moyen pour rendre inutiles toutes les condamnations qui pourraient intervenir, ce fut de prétendre que le troisième duc d'Arschot n'avait été qu'héritier bénéficiaire du prince de Portien, et que tous ses descendans n'avaient été de même qu'héritiers bénéficiaires les uns des autres, en sorte qu'on ne pouvait les condamner personnellement; la marquise de Reynel demanda par deux requêtes des 10 janvier et 1er mars 1688, que les princes d'Aremberg et de Chimay fussent tenus de justifier qu'on eût rempli les conditions nécessaires pour acquérir cette qualité, et jouir des priviléges et avantages qui en dépendent, sinon qu'ils fussent condamnés comme héritiers purs

et simples, par représentation du troisième duc d'Arschot, qui avait été lui-même héritier pur et simple du prince de Portien.

Au lieu de satisfaire à ce qui leur était demandé, le prince de Chimay, supposant toujours la qualité d'héritier bénéficiaire sans la justifier, fit faire une prétendue renonciation à la succession du prince de Portien, qu'il fit signifier long-temps après que le rapport de l'affaire était commencé ; c'était un coup de désespoir qui n'avait pour objet que d'empêcher le jugement ; mais comme on ne peut pas renoncer à une succession qu'on a une fois acceptée, et que celui qui a été héritier ne peut jamais cesser de l'être, cette vaine chicane fut méprisée avec raison, et l'arrêt sur le compte fut rendu le 23 mars 1688.

Par cet arrêt les représentans du duc d'Arschot furent condamnés à rendre aux héritiers maternels la somme de 198,000 liv. de principal, pour soixante-six années d'arrérages du douaire de la duchesse de Guise qu'ils avaient payés, et dont ils devaient être indemnisés par les héritiers paternels ; comme aussi à leur payer les cinq huitièmes de plusieurs sommes qui avaient été payées sur le prix de la terre de la Fanche, à des créanciers du prince de Portien, non compris dans les états, et aux intérêts de ces différentes sommes, du jour de chaque paiement, ce qui formait en 1688 une créance de près de 1,300,000 liv. Au surplus le même arrêt ordonna que dans trois mois les princes de Chimay et d'Aremberg seraient tenus de rapporter les pièces justificatives de tous les bénéfices d'inventaire, en remontant jusqu'au prince de Portien, sinon les réputa héritiers purs et simples dans tous les degrés dont ils ne pourraient pas justifier.

On a vu dans la première partie de ce mémoire que les biens de la maison de Chimay ayant été saisis réellement, le prince de Chimay avait fait un traité en 1698 avec MONSIEUR, duc d'Orléans, par lequel ils avaient fait une espèce de société des créances qu'ils prétendaient avoir sur ces mêmes biens ; qu'en conséquence on fit rendre l'arrêt de 1706, par lequel tous ces biens

furent adjugés à M. le duc d'Orléans, et que le marquis de Reynel, quoique opposant à la saisie réelle pendante au parlement, ne fut point appelé lors de l'arrêt, ce qui était contraire à toute sorte de règles.

Aussi M. le duc d'Orléans après s'être mis en possession de tous les biens en vertu de cet arrêt, fut-il obligé de demander contre le marquis de Reynel, qu'il fût déclaré commun avec lui; la défense naturelle à cette demande était de former opposition à l'arrêt; ce fut le parti que prit le marquis de Reynel. Cette opposition répandit l'alarme, elle devait nécessairement faire tomber l'arrêt de 1706, et remettre les biens sous la main de la justice; pour l'empêcher on n'eut d'autre ressource que d'attaquer les propres titres du marquis de Reynel.

Le prince de Chimay et le duc d'Aremberg prirent donc requête civile contre l'arrêt du grand conseil de 1688; cette requête civile fut plaidée solennellement pendant un grand nombre d'audiences; mais comme on sentit qu'elle allait échouer, on crut devoir introduire dans l'affaire une nouvelle partie, qui par son privilége dépouillât le grand conseil de la connaissance de cette affaire.

M. le duc d'Orléans alors régent du royaume avait obtenu dès 1708 des lettres-patentes d'évocation générale en la cour de tous les procès où il serait partie; mais avec cette restriction qu'il ne pourrait évoquer les affaires où il serait partie intervenante; pour lever cet obstacle, il obtint le 14 janvier 1716, de nouvelles lettres-patentes qui levaient cette modification, et qui rendaient l'évocation générale pure et simple; en conséquence il forma opposition à l'arrêt du grand conseil de 1688, et évoqua la requête civile en la cour, où il prit même de son chef requête civile contre le même arrêt. La cour a donc à prononcer et sur la requête civile et sur la tierce-opposition : comme les moyens sont les mêmes dans l'un et dans l'autre objet, il serait inutile de les distinguer.

Ces moyens sont de deux espèces, les uns regardent le fond, et les autres regardent la forme.

Au fond, on prétend que le marquis de Reynel n'est

point créancier, et que quand il le serait, il ne pourrait se venger sur les biens adjugés à M. le duc d'Orléans, parce que le troisième duc d'Arschot n'ayant été héritier du prince de Portien, que par bénéfice d'inventaire, et n'ayant obligé que les biens de la succession bénéficiaire, par les transactions de 1572 et de 1578, les représentans des sieurs de Clermont ne peuvent exercer les répétitions qu'ils prétendent sur les biens personnels du duc d'Arschot, ni de ses descendans.

Dans la forme, on prétend que l'arrêt du grand conseil de 1688 a été rendu par un tribunal incompétent; qu'il y a eu dol et fraude dans la procédure, que les parties intéressées n'y ont point été appelées, et qu'en un mot, il a été obtenu contre toutes les règles.

Pour discuter tous ces moyens, on commencera par les moyens du fond, comme étant toujours les plus intéressans.

Moyens du fond.—Entre les créances du marquis de Reynel liquidées par l'arrêt de 1688, celle qui tient le premier rang et qui forme le plus grand objet, est composée des arrérages du douaire de la duchesse de Guise payés, par les héritiers maternels pendant soixante-six ans, ce qui fait un capital de 198,000 liv.; la répétition de cette somme est fondée sur le plus solennel de tous les titres, c'est le contrat de mariage du prince de Portien de 1560.

Par cet acte le prince de Portien constitua à Catherine de Clèves 5,000 livres de rente de douaire préfix à prendre sur le comté de Portien et autres terres de proche en proche, ailleurs toutefois que sur les héritages maternels. Cependant on donna à Catherine de Clèves l'option du douaire préfix ou coutumier, et il fut dit que si elle s'arrêtait au douaire coutumier, en ce cas l'héritier maternel serait récompensé, et jouirait tant que ledit douaire aurait lieu, des biens paternels jusqu'à la valeur des héritages maternels, que Catherine de Clèves tiendrait en douaire.

Le prince de Portien étant mort en 1567, Catherine de Clèves opta le douaire coutumier, qui consistait dans

la jouissance de la moitié des biens paternels et maternels qui avaient appartenu au prince de Portien; elle a joui en conséquence de la moitié des propres paternels auxquels le duc d'Arschot avait succédé; à l'égard des propres maternels échus au sieur de Clermont d'Amboise, elle en a joui aussi en nature pendant quelques années. Depuis par la transaction de 1578 la portion de son douaire, dont les héritiers maternels étaient tenus, fut fixée à 3,000 liv. par an, qui ont été payées jusqu'à sa mort. Il faut donc que les sommes payées par les héritiers maternels leur soient rendues, puisque c'est la loi qui avait été imposée par le prince de Portien dans son contrat de mariage, dont ses héritiers ne peuvent contester l'exécution.

Aussi est-ce une question jugée depuis long-temps, non-seulement avec les auteurs du prince de Chimay et du duc d'Aremberg, mais même avec ceux de M. le duc d'Orléans. On a déjà dit que, les terres de Portien et de Montcornet ayant été saisies réellement sur le duc d'Arschot, et la saisie réelle en ayant été portée au grand conseil, le marquis de Reynel y forma opposition, il en fournit les causes et moyens le 20 septembre 1607. Il y explique entre autres la clause du contrat de mariage de 1560 au sujet du douaire, l'option du douaire coutumier faite par la duchesse de Guise, la jouissance qu'elle avait eue en conséquence de la moitié des propres maternels, et il ajoute : *dont s'ensuit que ladite dame de Guise ayant choisi ledit douaire coutumier sur ledit côté maternel, pour en jouir par ses mains, comme elle a toujours fait depuis le décès dudit seigneur prince et fait encore à présent, et qu'elle a droit de faire tant et si longuement qu'elle vivra, ou que ledit douaire aura lieu, il n'y a qu'à tenir que lesdits opposans sont bien fondés à répéter, sur ledit seigneur duc d'Arschot et son côté paternel,* TOUS ET CHACUNS LES ARRÉRAGES *qui sont échus et qui écherront ci-après, tant et si longuement que ledit douaire aura lieu..... C'est pourquoi lesdits demandeurs se sont opposés et s'opposent auxdites criées, et à ce qu'aucune adjudication ne soit faite desdites*

principautés de Portien et baronnie de Montcornet, sinon et à la charge qu'ils seront mis et colloqués en leur ordre et priorité, du jour et date dudit contrat de mariage, que l'hypothèque leur a été acquise sur les biens paternels, pour les arrérages échus jusqu'à lui, et qui écherront tant que ledit douaire aura lieu.

Voilà donc l'opposition du marquis de Reynel bien libellée en ce chef. Il ne prétendait pas avoir payé les arrérages du douaire de la duchesse de Guise, pour la portion qui en tombait sur les propres paternels; cela était même impossible : car la duchesse de Guise avait droit de jouir en nature de la moitié des propres paternels; c'était un usufruit qu'elle pouvait faire valoir par elle-même, et pour lequel elle ne pouvait avoir aucune action contre les héritiers maternels : aussi n'avaient-ils payé que ce qui tombait sur les propres de leur ligne, c'est ce qu'ils exposent bien clairement dans leurs causes d'opposition; mais en même temps ils ajoutent que, suivant la clause du contrat de mariage de 1560 qu'ils produisent, et qui est visé dans l'arrêt, ils ont *droit de répéter sur le duc d'Arschot et son côté paternel, tous les arrérages qui en sont échus et qui écherront dans la suite*; parce que cette récompense leur est expressément accordée dans le contrat de mariage. C'est donc précisément la même question que l'on voudrait aujourd'hui faire revivre.

Mais sur cette demande qu'a-t-on prononcé par l'arrêt d'ordre du 28 septembre 1607? On colloque différens créanciers, et entre autres *lesdits d'Amboise et Flotte esdits noms, pour ce qu'ils montreront avoir été payé des deniers provenans du bien maternel, en l'acquit des héritiers paternels, tant pour le douaire de la duchesse de Guise, qu'aux autres créanciers du prince de Portien*. L'arrêt ajoute que les parties viendront à compte, et que pour le reliquat *lesdits d'Amboise et Flotte seront mis en ordre du 23 mars 1572*.

Ainsi le marquis de Reynel est colloqué pour ce qu'il montrera avoir été payé sur les biens maternels pour

le douaire de la duchesse de Guise. Il n'avait payé selon lui-même que la portion du douaire coutumier qui tombait sur les propres maternels. On juge donc qu'il lui en est dû récompense sur les héritiers et sur les propres paternels.

Cet arrêt n'a jamais été attaqué et ne l'est point encore. Celui de 1688 n'a fait que liquider la créance jugée par l'arrêt de 1607; il n'est donc plus permis d'agiter la question, au mépris d'un arrêt si ancien et si solennel, ni de contester une créance adjugée par un titre si respectable.

Cependant le conseil de M. le duc d'Orléans s'attache principalement à combattre la répétition des arrérages du douaire; il prétend que la clause du contrat de mariage était nulle et vicieuse. Il convient que les contrats de mariage sont susceptibles de toutes sortes de clauses; mais cela est bon, dit-il, pour les conventions qui se font entre les deux conjoints, et qui ont rapport aux deux familles entre elles. Il n'en est pas de même d'une disposition qui ne regarde que l'intérêt des différens héritiers d'un des conjoints, alors c'est la loi seule qui doit agir et régler leurs droits.

Or, suivant la loi, dans les successions *ab intestat*, c'est l'égalité qui en est l'âme : premier principe. En pays coutumier, les propres doivent être conservés à chaque ligne dont ils sont provenus : second principe. Les héritiers doivent contribuer aux dettes à proportion de l'émolument : troisième principe. Et si dans un contrat de mariage ou autre acte, qui ne serait ni donation entre-vifs ni testament, on pouvait dire que les héritiers d'une ligne seraient acquittés par ceux d'une autre ligne de la portion des dettes dont ils étaient tenus, toutes les lois seraient renversées; le prince de Portien n'a donc pas pu rejeter cette charge sur les héritiers paternels, principalement à l'égard d'un douaire coutumier, qui est une charge réelle des propres de chaque ligne.

Enfin on ajoute que l'arrêt de 1607 ne forme même aucun préjugé; il ne condamne, dit-on, qu'à rendre aux héritiers maternels ce qu'ils justifieront avoir payé

en l'acquit des paternels, pour le douaire de la duchesse de Guise; or, les héritiers maternels en payant le douaire dont leurs propres étaient chargés, n'ont rien payé en l'acquit des paternels, puisque les paternels n'en étaient pas tenus : donc cette condamnation n'opère rien.

On pourrait se dispenser de se jeter dans les dissertations où le conseil de M. le duc d'Orléans veut nous conduire, puisque la question est expressément jugée par l'arrêt de 1607, comme on vient de l'établir. Quand on a dit que les héritiers maternels seraient indemnisés par les paternels de ce qu'ils montreraient avoir payé en leur acquit, pour les arrérages du douaire de la duchesse de Guise, on était bien assuré que les héritiers maternels n'avaient payé que la portion du douaire coutumier, qui tombait sur les propres maternels; c'est ce qui avait été expliqué bien clairement dans les causes et moyens d'opposition : les maternels convenaient qu'ils n'avaient rien payé de la portion qui tombait sur les propres paternels. Il est donc impossible qu'on les ait colloqués pour ce qu'ils auraient payé sur cette portion. On n'adjuge point ce qui n'est pas demandé; ainsi la condamnation étant nécessairement relative à la demande, il est d'une évidence sensible que la condamnation ne tombe que sur les arrérages du douaire dont les propres maternels étaient tenus, mais dont la récompense était accordée par le contrat de mariage. Après une décision si solennelle, et qui forme une fin de non-recevoir invincible, toute dissertation sur le fond est surabondante; cependant il est encore aisé de faire voir dans les principes mêmes, que la clause du contrat de mariage n'avait rien que de légitime.

Les contrats de mariage sont susceptibles de toutes sortes de clauses, non-seulement par rapport aux conjoints entre eux, mais même par rapport à des étrangers; on y admet les institutions contractuelles, les donations de biens présens et à venir : on y peut faire et ordonner tout ce qu'on ferait dans un testament, et par un privilége unique ce testament a la force d'une donation entre-vifs; en un mot, tout ce qui ne blesse

point les bonnes mœurs et l'ordre public, y est autorisé.

Mais indépendamment de cette faveur qui accompagne et qui soutient les clauses des contrats de mariage, il est un autre principe encore plus étendu, qui est que celui qui exerce une libéralité, est le maître d'y imposer telles lois, telles conditions qu'il juge à propos. Il peut limiter les biens sur lesquels il veut qu'elle soit à prendre, et en décharger les autres; il peut ne contracter à cet égard aucune obligation personnelle, n'en point faire une charge générale de la succession et de ses héritiers; en un mot, il donne ce qu'il veut, comme il veut, et sur les biens qu'il veut uniquement charger.

Suivant ce principe, dont l'évidence seule fait la preuve, le mari qui constitue un douaire à sa femme, peut n'en charger que certaine portion de son bien et en décharger le surplus, sans que ses héritiers aient droit de s'en plaindre. Il pouvait stipuler par son contrat de mariage, que sa femme n'aurait point de douaire. Si les coutumes en ont établi un qui est acquis de droit à la femme, ce n'est que parce qu'elles ont présumé que l'intention des conjoints était qu'elle en jouît ainsi; mais quand on trouve une convention contraire dans le contrat de mariage, cette présomption cesse, et avec elle le douaire coutumier s'anéantit. Le douaire n'est donc jamais acquis à la femme que par la libéralité du mari; libéralité, ou expresse, quand le contrat de mariage en contient une disposition; ou tacite, quand les conjoints par leur silence sont censés avoir adopté la disposition de la loi ou de la coutume.

Mais si le douaire est une libéralité, comme on n'en peut pas douter, le mari en le constituant peut donc dire qu'il ne sera pris que sur une telle terre, ou, en général, que sur les propres d'une ligne qu'il veut seule en charger; dans ce cas les autres biens, ni ceux qui y succèdent, n'en peuvent être tenus. Le mari aurait pu donner à sa femme les biens mêmes qu'il a chargés du douaire; et s'il l'avait fait, ceux qui devraient succéder à ces biens n'auraient aucun droit de s'en plaindre.

A plus forte raison a-t-il pu charger ces biens seuls d'acquitter le douaire qu'il accordait : et comme dans le cas de la donation des propres d'une ligne, les héritiers de la même ligne n'auraient aucun recours contre les héritiers de l'autre; de même dans le cas où les biens de leur ligne sont seuls chargés du douaire, ils n'ont aucun droit d'obliger les autres à y contribuer.

C'est ce que le prince de Portien a fait dans son contrat de mariage; il a accordé à Catherine de Clèves un douaire de 5,000 liv. de rente, à prendre sur ses propres paternels seulement. S'il en était demeuré là, pourrait-on former une difficulté de la part des héritiers paternels à exiger une contribution de la part des héritiers maternels? De quel prétexte pourrait-on soutenir une pareille prétention? Le prince de Portien pouvait donner ses propres paternels à Catherine de Clèves sans toucher à ses propres maternels. Comment n'aurait-il pas pu donner une rente viagère de 5,000 liv. à prendre sur les propres paternels seuls, sans aucune contribution de la part des propres maternels?

Il a été plus loin dans son contrat de mariage; il a donné à Catherine de Clèves la faculté d'opter ou le douaire préfix qu'il vient d'établir, ou le douaire coutumier. Mais comme son intention a toujours été que la charge du douaire ne tombât que sur les héritiers et sur les propres paternels, il ordonne que les héritiers paternels seront tenus de dédommager les héritiers maternels de ce qui sera pris sur eux. La même liberté qu'il avait dans le douaire préfix, il l'avait incontestablement dans le douaire coutumier, qui n'est pas moins que l'autre une libéralité du mari, puisque la femme ne le tient que de l'option que son mari lui a réservée. Il a donc pu dans l'un et dans l'autre imposer telle condition qu'il a voulu. Il aurait pu dire que le douaire coutumier serait estimé, et que le prix de l'estimation serait pris en entier sur les propres paternels. Pour la plus grande facilité de Catherine de Clèves, il a voulu qu'elle prît le douaire en nature sur tous les biens; mais en même temps il a voulu que la valeur de ce qui serait pris sur les héritiers maternels, leur fût rendue

par les paternels. Dans tous les cas, c'est asseoir le douaire en entier sur les seuls propres paternels; ce qui était incontestablement au pouvoir du prince de Portien, comme auteur de la libéralité.

Qu'on ne dise pas que le douaire coutumier est un présent de la loi, qui en fait une charge réelle des héritages; car la loi ne le donne qu'en supposant que c'est l'intention du mari. Elle n'en fait pas un présent nécessaire. mais toujours subordonné à la volonté du mari. Cela est si vrai que le mari peut stipuler que sa femme n'aura aucun douaire, qu'il en peut donner un ou plus fort ou plus faible que le coutumier. C'est donc toujours la volonté, la libéralité du mari qui préside à l'établissement du douaire, et par conséquent c'est à lui à l'asseoir arbitrairement, soit sur tous ses biens, soit sur certains biens taxativement et limitativement; et quand il l'a fait, ni la femme ni les héritiers n'ont aucun droit de s'en plaindre, ni de changer l'ordre qu'il lui a plu d'établir.

Le prince de Portien n'a voulu établir le douaire que sur les propres paternels; il en était le maître, puisque pouvant donner ces propres seuls, il pouvait aussi les charger seuls. Il a voulu cependant, pour rendre la perception du douaire plus facile à sa femme, qu'elle s'en fît payer sur tous les biens. Mais en le consentant il n'a prétendu donner à sa femme qu'une délégation sur les propres maternels, qui ne fît point cesser la charge imposée sur les propres paternels seulement; en sorte que les héritiers maternels eussent leur recours contre les héritiers paternels, comme subrogés aux droits de la femme, à qui ils auraient payé ce qui n'était qu'à la charge des paternels.

Il est facile après cela de faire voir que les principes qu'on réclame pour M. le duc d'Orléans, sont ici sans application. *Il n'y a point*, dit-on, *de loi plus irréfragable dans l'ordre des successions* ab intestat, *que l'égalité entre les héritiers*. Cela est vrai; mais cette égalité n'est point blessée, quand le défunt a aliéné le propre d'une ligne, et n'a point aliéné ceux d'une autre ligne; ou quand par une donation, par un

legs, il n'a chargé que le propre d'une ligne, et n'en a pas chargé les autres; ainsi, qu'un testateur lègue à un étranger l'usufruit d'une terre maternelle, les héritiers maternels n'y succéderont qu'avec cette charge, pendant que les héritiers paternels jouiront en plein des propres de leur ligne. La raison est que les successions se prennent en l'état où elles se trouvent; l'égalité ne doit se trouver que dans les opérations mêmes du partage; mais dans ce partage il faut prendre les choses telles qu'elles sont, et avec les charges que le défunt a pu imposer à chaque bien.

Seconde loi inviolable, dit-on, *c'est que les propres doivent être conservés à chaque ligne dont ils sont provenus, les propres paternels aux parens paternels, et les propres maternels aux parens maternels.* Ce principe, qui est vrai en lui-même, ne s'applique cependant qu'aux dispositions testamentaires; car par acte entre-vifs on peut disposer de ses propres, soit en les vendant, soit en les donnant, soit en leur imposant des charges particulières, et même par les dispositions à cause de mort. On peut encore diminuer le droit des héritiers d'une ligne, sauf à eux à exercer les réserves coutumières.

Enfin troisième loi, dit-on, *d'autant plus respectable, qu'elle est la suite et la conséquence des deux premières; c'est que chaque héritier doit supporter les dettes à proportion de l'émolument qu'il recueille.* Cette vérité ne sera point encore contestée, quand on la renfermera dans son véritable objet. Quand il se trouve dans une succession des dettes auxquelles le défunt était personnellement obligé, auxquelles tous ses biens étaient hypothéqués, sans doute que ses héritiers y doivent contribuer entre eux à proportion de l'émolument, lorsqu'il n'y a ni loi ni titre contraire. Mais, en premier lieu, il ne s'agit point ici d'une dette de cette nature; c'est une libéralité que le prince de Portien a exercée, qu'il n'a faite, comme il en avait le pouvoir, qu'à condition qu'elle ne serait à prendre que sur certains biens; ou que si, pour la commodité de Catherine de Clèves, elle voulait la prendre sur tous les biens,

ceux qu'il en a voulu charger seuls, serviraient à remplacer ce qu'on prendrait sur les autres. Ce n'est donc pas une charge générale des biens; la condition de la libéralité est qu'elle demeurera fixée et limitée sur certains biens; et alors il n'est plus question de contribution entre les héritiers, parce que le défunt par des actes entre-vifs a pu, ou donner ces biens, ou les charger en particulier, ou que les biens se prennent en l'état où ils se trouvent.

En second lieu, pour les dettes, même ordinaires, dettes fondées sur une obligation personnelle, et soutenue d'une hypothèque générale, rien n'empêche que celui qui en est chargé n'ordonne par un acte entre-vifs qu'elles seront payées par les héritiers d'une ligne, à la décharge des autres, et qu'en cela il ne fasse une donation à ceux-ci de la libération qu'il veut leur procurer. On peut être donataire et héritier en collatérale; ainsi les héritiers déchargés de contribution par un acte entre-vifs, peuvent se prévaloir de cet avantage, quoiqu'ils demeurent héritiers. Il est vrai qu'il faudrait que cet acte fût revêtu de la forme de la donation. Mais toutes ces formes ne sont point nécessaires dans les donations faites par contrat de mariage : ainsi par un acte entre-vifs on pourrait donner à une branche le droit de faire supporter par une autre les dettes communes et ordinaires.

Mais sans s'égarer dans des objets étrangers, renfermons-nous dans le véritable objet de l'affaire. Il ne s'agit point ici d'une dette, mais d'une charge que le prince de Portien s'impose volontairement. Maître des conditions, il a pu la fixer sur certains biens, et vouloir qu'ils servissent seuls à l'acquiter, soit en payant directement Catherine de Clèves, soit en remplaçant ce qu'on aurait pris sur d'autres biens pour la payer; car il faut observer que la disposition du contrat de mariage au sujet du douaire, n'a qu'un seul objet, qui est de le donner sur les propres paternels seulement. On établit deux manières différentes de parvenir au même objet; l'une en disant que Catherine de Clèves se fera payer des 5,000 l. de douaire préfix, sur les propres paternels seulement;

l'autre, que si elle prend le douaire coutumier sur tous les biens, les paternels dédommageront et récompenseront les maternels ; ce n'est toujours que la même disposition retournée différemment. Or, comment peut-on douter que celui qui donne ne puisse donner sur telle partie de ses biens qu'il jugera à propos, en sorte que cette charge ne tombe que sur ceux qui succèdent à cette espèce de biens ?

Les jurisconsultes nous apprennent que celui qui contracte une dette sans s'obliger personnellement, ni tous ses biens en genéral, mais seulement un effet en particulier, venant à mourir, ses héritiers ne sont pas tenus de cette dette en commun, mais seulement celui qui succède à l'effet seul hypothéqué. C'est ce qui est établi par Dumoulin, sur l'art. 18 de la nouvelle coutume de Paris, glose première, n° 22. *Si paterfamilias non se obligavit personaliter, sed simpliciter mentionem feudalem, seu feudum suum hypothecavit vel hypothecari consensit pro alieno debito, et certe cum nulla obligatio descendat in heredes, sed sit merum onus reale, puto primogenitum teneri hypothecaria, quatenus possidet rem hypothecatam, et coheredes suos non teneri ad eum exonerandum, et luendum hypothecam pro portionibus hereditariis ; nec habet contra eos aliquem recursum nomine evictionis, quia res transivit ad eum cum causa, et cum onere imposito a defuncto.*

Loiseau, dans son traité du Déguerpissement, liv. 1, chap. 8, n° 18, examinant la question de savoir si les rentes créées par assignat, mais qui ne sont pas constituées à prix d'argent, tiennent de la nature des rentes et charges foncières, en sorte qu'elles ne doivent être acquittées que par celui qui succède à l'héritage sur lequel elles sont assignées ; il distingue si l'assignat est limitatif, et en ce cas, il répond que le doute est superflu, et qu'alors ces sortes de charges sont regardées comme foncières ; que si l'assignat n'était que démonstratif, la question devient plus difficile, pour savoir *si le frère succédant seul en collatérale aux fiefs, devra payer la rente lui seul, sans que sa sœur soit tenue d'y*

contribuer. Il est donc vrai qu'une rente créée sur un effet particulier, avec un assignat limitatif, ne doit être acquittée que par celui qui succède à cet effet, sans qu'il puisse exiger aucune contribution des autres héritiers; et même, selon Loiseau, cela pourrait faire une question fort controversée, dans le cas de l'assignat simplement démonstratif. Or, le douaire accordé pour être pris sur les biens paternels seulement, est bien dans le cas de l'assignat purement limitatif. Il n'y a donc que les héritiers paternels qui en soient tenus, sans aucune contribution de la part des maternels, de même que dans le cas d'une rente créée sur un fief avec un assignat limitatif, il n'y a que les mâles succédant aux fiefs qui en soient chargés, sans que les filles qui sont excluses de la succession féodale, en soient tenues sur les autres biens auxquels elles succèdent.

Lebrun dans son traité des Successions, liv. 4, ch. 2, sect. 3, n° 5, dit en adoptant le sentiment de Dumoulin, que si le père a affecté et hypothéqué un fief pour la dette d'autrui, pour savoir si l'aîné qui prend ce fief, a un recours contre ses cohéritiers, il faut distinguer si le père ne s'est point obligé personnellement, ou n'a point hypothéqué ses autres biens; en ce cas, dit-il, c'est une dette simple hypothécaire, et ce n'est point une dette de succession.

Il est donc certain que, quoiqu'en général les héritiers doivent contribuer aux dettes à proportion de l'émolument, cependant il y a des dettes qui par leur nature ont pu être placées limitativement sur certains biens, et qu'elles ne doivent être acquittées que sur ces mêmes biens, et par ceux qui les recueillent, sans aucun recours contre les autres héritiers. A plus forte raison un homme par son contrat de mariage peut-il imposer le douaire qu'il donne à sa femme sur certains biens seulement, pour n'être payé que par ceux qui y succèdent : c'est donc sans prétexte qu'on s'élève contre la clause du contrat de mariage du prince de Portien.

Mais on ne peut trop le répéter, c'est une question disertement jugée par l'arrêt de 1607. Ce qu'on oppose pour effacer ce préjugé, n'est qu'une vaine équivoque

qu'il est facile de dissiper. Cet arrêt ordonne que les héritiers maternels seront colloqués sur le prix des terres de Portien et de Montcornet, propres maternels, pour ce qu'ils justifieront avoir payé en l'acquit des héritiers paternels, tant pour le douaire de la duchesse de Guise, qu'aux autres créanciers du prince de Portien. Cette disposition n'explique point, dit-on, ce que c'était que les sommes payées pour le douaire de la duchesse de Guise; l'arrêt ne colloque que pour ce qu'on justifiera avoir été payé en l'acquit des héritiers paternels : or, les héritiers paternels avaient payé leur part du douaire, c'est-à-dire, ce qui était à prendre sur les propres paternels. Si les héritiers maternels avaient acquitté de même ce qui tombait sur les propres maternels, ils n'avaient payé que ce qu'ils devaient, ils n'avaient rien payé en l'acquit des paternels, et par conséquent l'arrêt ne leur adjuge rien à cet égard.

Un pareil sophisme ne devait pas trouver sa place dans une affaire aussi grave et aussi sérieuse que celle qui se présente. La disposition de l'arrêt de 1607 est nécessairement relative à la demande, qui se trouve expliquée dans les causes et moyens d'opposition des auteurs du marquis de Reynel : or, dans ces causes et moyens d'opposition, les héritiers maternels avaient déclaré expressément qu'ils n'avaient rien payé de la portion du douaire qui était à prendre en nature sur les propres paternels. Il est donc impossible qu'en les colloquant pour ce qu'ils avaient payé à la décharge des paternels, l'arrêt ait entendu appliquer sa disposition à cette partie du douaire; mais en même temps les héritiers maternels avaient expliqué qu'ils avaient payé 3,000 liv. par an à la duchesse de Guise, pour le douaire coutumier en nature sur les propres maternels, et que suivant la clause du contrat de mariage de 1560, ce qu'ils avaient payé leur devait être rendu par les paternels : c'était donc l'unique objet de leur demande, et par conséquent c'est aussi l'unique objet de la disposition de l'arrêt.

Il est donc impossible de ne pas reconnaître que la question est jugée, et que les héritiers paternels, con-

ormément au contrat de mariage de 1560, ont été condamnés à rendre aux maternels ce qu'ils avaient payé du douaire de la duchesse de Guise. C'est ce qui a été liquidé par l'arrêt de 1688 à 198,000 liv. de principal. Cette condamnation, juste, nécessaire en elle-même, fondée sur le plus sacré et le plus inviolable de tous les titres, ne peut donc plus être abandonnée à la critique des adversaires du marquis de Reynel, et l'autorité de la chose jugée il y a près de cent quarante ans, met le dernier sceau d'authenticité à sa créance.

Contre les autres créances du marquis de Reynel, liquidées par le même arrêt de 1688, on n'oppose pour le duc d'Orléans que deux réflexions. La première, qu'elles sont composées d'un article de 10,900 liv. pour lesquelles Pierre Legoix avait été colloqué dans l'ordre de la terre de la Fanche. On convient que ce Pierre Legoix était un des créanciers dont le duc d'Arschot était chargé par les états. Mais on prétend que les héritiers maternels ne l'ont pas payé, parce qu'il n'est pas venu utilement en ordre sur le prix de la terre de la Fanche. Mais on ne justifie pas que sa collocation ait été inutile, et le contraire se présume nécessairement, dès qu'on ne voit pas que Pierre Legoix se soit plaint depuis, ni qu'il ait fait aucune poursuite. S'il n'avait point été payé sur le prix de la terre de la Fanche, il aurait formé opposition au décret des terres de Portien et de Montcornet, il se serait fait colloquer dans l'ordre de 1607; cependant il n'y a point paru. Il est donc évident qu'il avait été payé en vertu de la collocation de 1589; d'autant plus qu'entre les créanciers colloqués avant lui, il pouvait s'en être trouvé quelques-uns hors d'état de toucher, faute de représenter leurs titres en bonne forme.

La seconde réflexion consiste à dire que le surplu des créances liquidées par l'arrêt de 1688, montant 27,000 liv., doit être compensé avec pareille somme 27,000 liv., dont les sieurs de Clermont d'Amboise sont reconnus débiteurs envers le duc d'Arschot pa transaction de 1578. Mais c'est reconnaître la dette lieu de la contester, que de vouloir l'éteindre par

de compensation. On n'a jamais douté qu'il n'y eût quelque compensation à faire de la part des héritiers paternels ; l'article de 27,000 liv. porté par la transaction de 1578, s'est compensé naturellement avec les arrérages du douaire qui avaient été payés jusqu'alors par les héritiers maternels, et qui montaient pour onze années à 33,000 l., et il est indifférent que l'on compense avec une créance ou avec une autre. L'arrêt de 1688 doit donc subsister en cette partie, de l'aveu même de nos adversaires.

Mais il y a un dernier objet contre lequel ils s'élèvent avec beaucoup de chaleur, c'est la disposition par laquelle, après avoir liquidé les créances du marquis de Reynel, il est dit que dans trois mois le prince de Chimay et le duc d'Aremberg seront tenus de rapporter les pièces justificatives de tous les bénéfices d'inventaires, en remontant jusqu'au prince de Portien, sinon réputés héritiers purs et simples, dans tous les degrés dont ils ne pourraient pas justifier. On ne conteste point cette disposition dans tous les degrés, depuis le duc d'Arschot jusqu'au prince de Chimay. Mais on prétend qu'on n'a pas pu obliger le prince de Chimay à rapporter les pièces justificatives de la qualité d'héritier par bénéfice d'inventaire que le duc d'Arschot avait prise dans la succession du prince de Portien, ni le réputer héritier pur et simple faute d'en justifier. On prétend qu'on n'aurait aucune peine à prouver que toutes les formalités à cet égard avaient été remplies. Mais on ajoute qu'on n'en a pas besoin, parce que cette qualité a été tellement reconnue et fixée par les transactions de 1572 et de 1578, qu'il n'est plus possible de la révoquer en doute entre ceux qui ont transigé, et entre leurs représentans.

Si le duc d'Arschot avait satisfait aux formalités indispensables du bénéfice d'inventaire, s'il est facile de le justifier, comme on le dit dans le mémoire de M. le duc d'Orléans, quel préjudice l'arrêt de 1668 a-t-il donc fait au prince de Chimay et au duc d'Aremberg en les condamnant à rapporter ces preuves? La critique qu'on forme à cet égard n'a donc point d'objet.

Au fond, il est des règles les plus communes que

toute partie qui prend une qualité en justice doit justifier qu'elle lui appartient ; quand on l'aurait supposée pendant un temps, on peut toujours en demander la preuve, parce que ce sont les qualités qui font le fondement sur lequel portent tous les droits et toutes les actions; en sorte que tant qu'elles ne sont point établies, on ne peut jamais ni agir ni se défendre en règle, ni mettre la justice en état de fixer le sort des parties d'une manière solide et irrévocable.

Comment donc les héritiers paternels prétendent-ils être dispensés d'une loi si générale? Les transactions de 1572 et de 1578 ne la font point cesser à leur égard comme ils le supposent. La première porte que les parties et leurs conseils se sont plusieurs fois assemblés pour traiter des affaires de la succession du prince de Portien, *dont ledit seigneur duc d'Arschot se dit héritier par bénéfice d'inventaire des propres paternels, et ledit sieur marquis se dit aussi héritier par bénéfice d'inventaire des meubles et propres maternels.* Ainsi dès le commencement de la transaction, on annonce que de part et d'autre on se prétend héritier par bénéfice d'inventaire sans vouloir le reconnaître. On se contente d'énoncer que le duc d'Arschot *se dit héritier par bénéfice d'inventaire;* mais on n'en convient pas de la part du marquis de Clermont. On laisse cette qualité en suspens, parce qu'il sera temps d'en demander la preuve quand le duc d'Arschot voudra s'en prévaloir pour ne pas payer.

On expose ensuite que les créanciers font des poursuites, ce qui a donné lieu à des actions en recours et en garantie, et qu'il est nécessaire de prendre des arrangemens qui empêchent que les parties ne soient ruinées en frais. Pour y parvenir, on convient, *par manière de provision, sans tirer à conséquence et sans préjudice des droits des parties, et de chacune d'icelles au principal*, des clauses et dispositions suivantes. Ainsi tout n'est que provisoire dans la transaction; et elle ne peut jamais être opposée à un des héritiers quand il excipera d'un droit certain, puisqu'on ne peut pas dire qu'il y ait renoncé définitivement.

On convient donc que le duc d'Arschot paiera les cinq huitièmes des dettes, et Antoine de Clermont les trois autres huitièmes. On ajoute qu'en conséquence on a fait deux états des différentes dettes de la succession; l'un montant à 235,558 liv. 14 s. 6 d. qui sera payé par le duc d'Arschot, l'autre de 141,335 liv. 1 s. 3 d. qui sera payé par Antoine de Clermont; que si l'un est forcé de payer des dettes comprises dans l'état de l'autre, il aura la répétition de ce qu'il aura payé avec l'intérêt au denier douze; que comme il y a des dettes litigieuses employées dans les états, les procès seront poursuivis en commun, et que toutes les réductions et extinctions, les remises faites par les créanciers et généralement toutes les diminutions tourneront au profit commun des héritiers, à proportion de la part dont ils contribuent; comme aussi que s'il survient de nouvelles dettes, ils y contribueront à la même proportion.

On ajoute que la transaction est faite *sans que personne quelconque autres que lesdits sieurs duc et marquis se puissent prévaloir du présent contrat, ni prétendre qu'ils aient fait ni voulu faire aucun acte d'héritier simple, comme de fait ils ont protesté que quelque chose qui soit faite ou convenue par le présent contrat ou qu'ils puissent dire ou convenir ci-après, ils n'entendent se départir du bénéfice d'inventaire par eux respectivement obtenu, ains s'en tenir, comme de fait ils s'en tiennent, à icelui bénéfice.*

Enfin il est dit *qu'à l'entière et parfaite exécution du présent contrat, les parties se sont obligées en ladite qualité d'héritiers par bénéfice d'inventaire, et sur les biens de ladite succession seulement.*

C'est de ces dernières clauses dont les héritiers paternels veulent se prévaloir; mais il est évident qu'ils abusent de ces dispositions. Les héritiers des deux lignes voulant pourvoir au paiement des dettes, prennent tous deux la qualité d'héritiers par bénéfice d'inventaire. On la suppose de part et d'autre, sans entrer dans aucun éclaircissement à cet égard, parce que ce n'était pas l'objet qui les occupait alors; en conséquence chacun traite dans la qualité qu'il a prise et ne s'oblige que

dans cette qualité. Tout ce que cela opère, est qu'ils n'ont pas prétendu déroger à cette qualité. Ainsi on ne pourra pas opposer au duc d'Arschot qu'en s'obligeant de payer cinq huitièmes des dettes, il s'y soit obligé comme héritier pur et simple, ni qu'il ait affecté à l'exécution de la transaction, ses biens personnels : voilà tout l'effet que peuvent produire ces clauses tant vantées. La transaction ne formera donc pas un titre contre lui, pour soutenir qu'il se soit obligé personnellement. Il pourra toujours se prévaloir de la qualité d'héritier bénéficiaire, et soutenir qu'il n'est obligé qu'en cette qualité. Mais les sieurs de Clermont qui ont reconnu qu'il se disait héritier bénéficiaire, et qui lui ont laissé prendre cette qualité, comme ils la prenaient eux-mêmes, n'ont pas renoncé à examiner si elle lui appartenait. Ce n'était pas l'objet qui les intéressait alors, parce qu'on ne doutait pas qu'il n'y eût du bien pour payer toutes les dettes ; lorsque la question devient plus intéressante, et que sur le fondement de cette qualité le duc d'Arschot veut rejeter sur eux le poids de toutes les dettes, alors rien ne peut les empêcher d'agiter la question qui est demeurée entière.

Les héritiers paternels confondent donc deux effets bien différens que l'acte pourrait avoir. Ils y ont déclaré qu'ils ne contractaient que comme héritiers par bénéfice d'inventaire : de là il résulte qu'on ne peut pas, sur le fondement du même acte, soutenir qu'ils se soient obligés comme héritiers purs et simples ; mais de porter l'effet de cet acte jusqu'à dire que les héritiers maternels aient consenti à ne les jamais poursuivre que comme héritiers par bénéfice d'inventaire, encore qu'ils ne pussent établir cette qualité, c'est ce que l'acte ne porte pas, et ce qu'il ne serait pas même possible d'imaginer.

La qualité d'un héritier ne dépend pas de la convention, c'est un point de fait qui ne peut pas varier. Si un des cohéritiers n'a point fait faire d'inventaire, s'il n'a point obtenu de lettres, s'il ne les a point fait entériner, si au contraire il a fait des actes d'héritier pur et simple, comment pourrait-on le rendre héritier par bé-

néfice d'inventaire par un traité? Les qualités ne dependent que de la loi, et il n'est pas possible de les changer au gré des parties. Il est vrai qu'un cohéritier pourrait décharger les biens personnels de son cohéritier, et se réduire et n'agir que sur les biens de la succession; mais il faudrait que cette décharge fût bien expresse pour pouvoir s'en prévaloir contre lui. On ne trouve rien de pareil dans la transaction de 1572. Il est vrai que le duc d'Arschot qui se disait héritier bénéficiaire, déclare qu'il ne s'oblige à son exécution qu'en qualité d'héritier par bénéfice d'inventaire, et sur les biens de la succession seulement; mais Antoine de Clermont ne renonce point à le poursuivre comme héritier pur et simple; et une pareille renonciation ne peut pas se suppléer.

Il a supposé sans doute que le duc d'Arschot, qui *se disait* héritier bénéficiaire, l'était en effet. Il lui a laissé prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas déroger à cette qualité, et cela était juste ; mais que par-là il se soit exclus lui-même de demander qu'il eût à justifier de cette qualité, c'est ce qu'on ne trouve point dans la transaction, et ce qu'il aurait été absolument nécessaire d'y exprimer pour priver Antoine de Clermont d'un droit si incontestable.

On ne peut donc jamais, sous prétexte de cette transaction, soutenir que l'héritier paternel du prince de Portien doit jouir de tous les priviléges du bénéfice d'inventaire sans en justifier. Mais, dit-on, les héritiers maternels n'ont jamais poursuivi depuis le duc d'Arschot et ses représentans qu'en qualité d'héritiers bénéficiaires. Quand cette qualité est demeurée pour constante pendant plus d'un siècle, a-t-on pu la révoquer en doute à la veille d'un jugement? On pourrait répondre d'abord qu'il est toujours temps de demander qu'on justifie d'une qualité dans laquelle on procède, et principalement quand il s'agit de prononcer enfin une condamnation définitive. Mais est-il vrai que cette prétendue qualité ait toujours été reconnue? La transaction de 1572 la regarde au contraire comme incertaine, puisqu'en parlant du duc d'Arschot, on n'exprime sa

qualité que par ces termes, *qui se dit héritier bénéficiaire*. Mais ce qui est encore plus fort, c'est que dans les causes et moyens d'opposition fournis par les héritiers maternels le 20 septembre 1607, on reproche au duc d'Arschot d'avoir vendu les bois de Logny en son propre et privé nom, *nonobstant ladite qualité prétendue d'héritier par bénefice d'inventaire, qui n'a oncques été vue, et à laquelle en cela, et par tous autres actes, il aurait dérogé, quand bien il l'aurait obtenue*. Voilà donc une contestation formelle de cette qualité environ cent ans avant l'arrêt de 1688. Enfin dans toutes les assignations données depuis aux héritiers paternels, ils ont toujours été assignés purement et simplement comme héritiers, et non comme héritiers par bénéfice d'inventaire, quoiqu'on le suppose toujours dans le mémoire de M. le duc d'Orléans; cette qualité d'héritiers bénéficiaires a donc toujours été contestée.

Au fond, cette question pourrait être regardée comme fort indifférente, car la qualité d'héritier bénéficiaire ne dispense pas du paiement des dettes : tout ce qu'elle opère, est que l'héritier n'est tenu des dettes que jusqu'à concurrence de la valeur des biens; à l'effet de quoi il est obligé de rendre compte de la succession bénéficiaire; mais sans entrer à cet égard dans un grand détail, il est aisé de faire voir que le duc d'Arschot a recueilli dans la succession du prince de Portien, plus de biens qu'il n'en fallait pour payer toutes les dettes dont il était tenu.

On voit par la transaction de 1572 que les propres paternels consistaient dans la principauté de Portien, dont on fixe le revenu à 3,500

	liv.
Principauté de Portien, dont on fixe le revenu à	3,500
La baronnie de Montcornet à pareille somme de	3,500
Le quart de Logny à	1,000
Le tiers des greniers à sel de Château-Portien et de Cormisy, à	1,540
Ce qui fait en tout	9,540

Soit que le revenu fût beaucoup plus fort, soit qu'il y eût dans ces terres des bois de haute futaie d'une

grande valeur, et même des mouvances considérables, dont les profits casuels n'eussent pas été compris dans l'évaluation du revenu, ces terres étaient d'un très-grand prix, comme il est prouvé par la transaction même; puisque par une des clauses qu'elle renferme, il était dit que si Antoine de Clermont payait les dettes dont le duc d'Arschot était chargé, et qu'il n'en fût pas remboursé dans trois mois, en ce cas le duc d'Arschot lui vendrait la terre de Montcornet, le quart de Logny avec le tiers des greniers à sel pour 250,000 livres; sur laquelle somme il retiendrait ce qu'il aurait payé de dettes pour le duc d'Arschot, et lui paierait le reste en argent. Ainsi les biens compris dans cette vente valaient au moins 250,000 livres; outre ces biens le duc d'Arschot avait encore la terre et principauté de Portien qui était seule de 3,500 liv. de revenu fixe et annuel, et qui eu égard à sa dignité, à ses forêts et à ses mouvances, valait au moins autant que les biens vendus; en sorte que le duc d'Arschot a eu au moins un fonds de 500,000 liv. dans la succession du prince de Portien.

Sa part des dettes est fixée par la transaction de 1572, à 235,558 liv. 14 s. 6 d. Mais sur cela il faut observer en premier lieu, que depuis 1567 que le prince de Portien était mort, il s'était écoulé cinq années, pendant lesquelles les dettes avaient beaucoup augmenté par les intérêts ou arrérages qui avaient cours alors sur le pied du denier douze; en sorte qu'il ne fallait pas 170,000 livres de dettes à la mort du prince de Portien pour former en 1572 une masse de 235,000 l. en principaux et intérêts. En second lieu, les parties se réservent par la transaction, de contester plusieurs dettes qui étaient litigieuses, et d'en faire réduire d'autres; en sorte que l'état du duc d'Arschot a pu souffrir beaucoup de diminution, et qu'il n'en a peut-être jamais payé 200,000 liv., ce qui ne pouvait monter en 1567, qui est l'époque où il faut se reporter pour connaître l'état de la succession, qu'à une somme assez modique.

Il est vrai que quelques creanciers inconnus en 1572 ont paru dans la suite. Mais cela ne forme pas un grand

objet pour les cinq huitièmes dont le duc d'Arschot était tenu; ainsi ayant recueilli pour 500,000 livres de biens, et n'ayant jamais eu pour 200,000 liv. de dettes à payer à la mort du prince de Portien, il est évident que la succession lui était très-avantageuse, et qu'il y avait beaucoup plus qu'il ne fallait pour payer les sommes que les auteurs du marquis de Reynel ont demandées à l'héritier paternel.

Cette opération est simple : elle résulte de la transaction même de 1572, dont on se fait un titre si puissant contre le marquis de Reynel, et elle démontre clairement que la qualité d'héritier bénéficiaire dont on fait tant de bruit, est le titre le plus utile contre les créanciers du marquis de Reynel. Mais cette qualité, quelque effet qu'elle puisse produire, doit être établie par des pièces authentiques, et l'arrêt de 1688 qui a ordonné qu'on serait tenu d'en justifier, est aussi régulier et aussi juridique dans cette disposition que dans toutes les autres. On ne voit donc au fond aucun prétexte à la tierce-opposition qui y a été formée sous le nom de M. le duc d'Orléans.

Moyens sur la forme. — On propose d'abord pour moyen principal l'incompétence du grand conseil, on exagère avec force les attentats de ce tribunal, ses entreprises sur les droits et sur la compétence de la cour; mais dans cette vaine déclamation, il semble que l'on ait moins compté sur la force du moyen, que sur l'espérance d'exciter une sorte de jalousie entre les deux tribunaux ; comme si on pouvait, sans faire injure à la majesté et à la sagesse du parlement, supposer qu'il fût susceptible de pareilles impressions.

Au fond, c'est sans doute pour la première fois qu'on a imaginé de révoquer en doute la compétence d'un tribunal qui a été saisi pendant près de cent années de toutes les contestations des parties, qui par un arrêt rendu dès 1607, en a jugé plusieurs chefs définitivement, et en a interloqué d'autres, qui a statué sur ces chefs interloqués 80 ans après, devant lequel toutes les parties ont procédé volontairement dans tous les temps, qui a adjugé par décret des terres considérables, qui en

a fait l'ordre, qui a connu de toutes les oppositions et de toutes les contestations incidentes à l'ordre. Il faudrait donc tout rétracter, casser les adjudications, procéder à un nouvel ordre, et remettre une infinité de parties dans une confusion dont on ne pourrait jamais débrouiller le chaos; c'est une tentative trop téméraire, et pour laquelle il n'était pas permis d'employer le nom auguste d'un prince, plus jaloux de maintenir l'ordre public, que de défendre ses propres intérêts.

Mais sur quoi est fondée cette prétendue incompétence? On dit que dès 1569 toutes les contestations d'entre les héritiers paternels et maternels du prince de Portien furent évoquées en la cour sur la requête de M. le procureur général; que par un arrêt de 1571 les héritiers maternels furent condamnés par provision à payer le tiers des dettes, que par un arrêt de 1584 les héritiers furent appointés en la cour sur la question du douaire de la duchesse de Guise; enfin que par l'arrêt de 1589 il fut ordonné que les parties viendraient à compte des sommes respectivement payées. Ainsi la cour était saisie, dit-on, de toutes les contestations. Comment a-t-on pu les porter depuis, et les faire juger au grand conseil? Il est vrai que les parties y ont procédé volontairement; mais les juridictions sont de droit public. Voilà en substance à quoi se réduit le moyen. Mais a-t-on pu se flatter par-là de renverser ce qui s'est passé pendant plus d'un siècle dans un autre tribunal?

Premièrement, il arrive tous les jours que des contestations pendantes dans un tribunal, sont évoquées et renvoyées dans un autre; par-là l'ancienne compétence est détruite, et il s'en forme une nouvelle qui assure l'autorité des jugemens qui interviennent. On en convient dans le mémoire de M. le duc d'Orléans; mais cette évocation et ce renvoi ne doivent-ils pas se présumer quand on voit que le grand conseil a été saisi de toutes ces contestations pendant plus d'un siècle, et que toutes les parties y ont procédé volontairement? En vain nous demanderait-on aujourd'hui de rapporter l'évocation même; la preuve en est entière dans cette

foule de jugemens, dans ce grand nombre de procédures, dans cette litispendance de plus d'un siècle, où tant de parties différentes ont concouru à assurer l'autorité inébranlable du tribunal : on n'en découvre pas même l'origine, parce que ce qui remonte à des temps si éloignés, ne peut être ni conservé ni justifié ; mais la possession y supplée et forme elle-même la plus solennelle de toutes les preuves.

Secondement, la seule saisie réelle des terres de Portien et de Montcornet portée au grand conseil aurait suffi pour établir sa compétence dans tout ce qui avait rapport à la distribution du prix de ces terres, et à tout ce qui en était une suite. Chaque créancier était obligé d'y former opposition et d'en établir les causes, et c'était au grand conseil à y prononcer ; car de prétendre que chaque opposant dût faire juger et liquider sa créance dans les tribunaux ordinaires, pour produire ensuite au grand conseil le jugement qu'il aurait obtenu, c'est un système qui n'a jamais été admis en justice, et qui empêcherait que les ordres ne pussent jamais finir.

Dans la créance particulière des héritiers maternels, on nous parle d'un arrêt de 1584, qui avait appointé sur la question du douaire, d'un arrêt de 1589, qui avait ordonné le compte entre les héritiers ; mais ces affaires avaient été abandonnées, nulles poursuites, nulles procédures, nulles productions en la cour ; ainsi le grand conseil étant saisi de l'instance de décret, et les héritiers maternels y ayant formé leurs oppositions, il était indispensablement nécessaire d'y faire juger leurs créances sans que ces anciens arrêts demeurés sans exécution, y pussent apporter le moindre obstacle.

Troisièmement, on n'attaque point les arrêts de 1607 et de 1613 rendus au grand conseil. Mais puisque cela est, que peut-on dire contre l'arrêt de 1688, qui n'en est que la suite et que l'exécution ? On a prévu cette objection de la part de la maison de Chimay, et on nous répond que les arrêts de 1607 et de 1613 n'ont rien jugé qui fût attentatoire à la juridiction de la cour ; que celui de 1607 ne juge point la question du douaire, puisqu'il ne colloque que pour ce qui aura été payé en

l'acquit des héritiers paternels; que s'il ordonne le compte, il n'ordonne point qu'il sera rendu au grand conseil; que ce n'est donc que l'arrêt de 1688 qui contient l'entreprise dont on se plaint. Mais on a déjà fait voir que l'arrêt de 1607 juge disertement la question du douaire, c'est-à-dire de la répétition sur les propres paternels, de ce qui en avait été payé sur les propres maternels; ainsi l'arrêt de 1688 n'a fait que liquider la créance déjà jugée par l'arrêt de 1607. A l'égard du compte respectif à rendre entre les héritiers, comment peut-on dire qu'un tribunal qui ordonne un compte entre des parties qui plaident devant lui, ne l'ordonne pas pour être rendu dans le même tribunal? S'il ne doit pas connaître du compte, il n'a pas droit de l'ordonner. Ordonner un compte, en général, c'est donc ordonner qu'il sera rendu devant les mêmes juges qui en imposent la nécessité.

Les héritiers paternels ne se concilient pas même dans leur propre système; car par l'arrêt de 1589, qui avait ordonné le compte, on n'avait pas ajouté que ce compte serait rendu en la cour. Cependant nos adversaires prétendent que c'était une suite nécessaire de l'arrêt, et ils ne veulent pas que, le grand conseil ayant ordonné le compte par l'arrêt de 1607, ce compte dût être rendu au grand conseil; et que ce fût une suite nécessaire du même arrêt. Mais, ou le compte doit être rendu dans le même tribunal qui l'ordonne, ou il ne le doit pas; s'il n'est pas nécessaire qu'il soit rendu dans le même tribunal, on ne peut pas nous opposer l'arrêt de 1589. Si cela est nécessaire, on a donc dû rendre compte au grand conseil, en vertu de l'arrêt de 1607 qui n'est point attaqué.

Mais l'équivoque qu'on forme sur l'arrêt de 1607, tombe nécessairement à la vue de l'arrêt du même tribunal, du 23 septembre 1613. La duchesse de Guise, comme créancière du duc d'Arschot, poursuivait les héritiers maternels du prince de Portien au grand conseil, pour se faire payer des 27,000 liv. qu'ils avaient reconnu devoir au duc d'Arschot par la transaction de 1578. Les héritiers maternels s'en défendaient en sou-

tenant que loin d'être débiteurs, le duc d'Arschot leur devait des sommes très-considérables; sur quoi intervint l'arrêt de 1613, qui porte : *Icelui notredit grand conseil ordonne qu'avant faire droit, à la diligence de messire Louis d'Amboise et autres héritiers maternels, les héritiers dudit de Croy, duc d'Arschot, seraient assignés en notredit conseil, aux fins de venir à compte des sommes respectivement payées en l'acquit de la succession d'Antoine de Croy, prince de Portien; ce que les héritiers dudit duc d'Arschot, et ledit d'Amboise et autres seront tenus de faire dans trois mois, et auquel compte ladite dame Catherine de Clèves pourra assister, si bon lui semble.* Cet arrêt ordonne textuellement que le compte sera rendu au grand conseil. Il est contradictoire avec la duchesse de Guise que M. le duc d'Orléans représente: il n'est point attaqué. Comment donc pouvait-on se dispenser de rendre le compte au grand conseil? Et comment peut-on dire que ce tribunal n'était pas compétent pour le juger en 1688?

En exécution de cet arrêt, les héritiers du duc d'Arschot furent assignés au grand conseil à la requête de Louis d'Amboise, marquis de Reynel, par exploit du 29 novembre de la même année 1613. Mais Louis d'Amboise étant mort le 27 octobre 1615, cette affaire fut alors interrompue, et les guerres survenues entre les deux couronnes, en ont depuis empêché la poursuite. Il est donc évident que tout était lié, tout était engagé au grand conseil; tout y était retenu par des arrêts rendus près d'un siècle avant celui de 1688. Ce tribunal était donc le seul qui pût connaître du compte; et loin que sa compétence puisse être contestée, on peut dire au contraire que tout autre tribunal aurait été incompétent.

Enfin ce qui est encore décisif, est que ce tribunal connaîtrait encore actuellement de toutes les contestations pendantes en la cour, si elles n'en avaient été évoquées en 1716 par le privilége de M. le duc d'Orléans, alors régent du royaume. Le prince de Chimay et le duc d'Aremberg avaient pris requête civile contre

l'arrêt du grand conseil de 1688. Cette requête civile, suivant la règle, avait été portée au grand conseil, où elle se plaidait depuis un grand nombre d'audiences, lorsque M. le duc d'Orléans obtint, comme on l'a dit, le 14 juin 1716 des lettres d'évocation générale pour porter en la cour toutes les contestations où il serait partie, même par voie d'intervention; en conséquence il intervint dans l'instance de requête civile pendante au grand conseil; il forma une tierce-opposition, et prit même requête civile, et en vertu de ses nouvelles lettres-patentes il fit renvoyer le tout en la cour.

Dans ces circonstances, il est évident que la cour n'est point saisie de ces contestations en exécution des arrêts de 1584 et de 1589, depuis lesquels tout a été pendant au grand conseil durant plus d'un siècle, mais en vertu d'une attribution nouvelle qui a dépouillé le grand conseil; en sorte que le fond de la contestation doit être jugé comme s'il était encore dans ce tribunal.

Il n'y a donc pas de prétexte dans le moyen d'incompétence; c'est pour la première fois qu'on l'a proposé contre des arrêts contradictoires et définitifs. Mais ce qui est encore plus téméraire, est qu'on le propose contre l'autorité d'un tribunal qui, pendant plus d'un siècle, a connu de toutes les contestations des parties, et devant lequel on a toujours procédé, sans que jamais sa juridiction ait été compromise.

Le second moyen dans la forme consiste à dire que la qualité d'héritier par bénéfice d'inventaire, dans la personne du duc d'Arschot, qui a succédé immédiatement au prince de Portien, avait toujours été reconnue; que le prince de Chimay et le duc d'Aremberg n'avaient été assignés en 1613, 1665, 1680 et 1686, que comme héritiers bénéficiaires de leurs auteurs, et comme représentant le troisième duc d'Arschot, qui avait été héritier bénéficiaire du prince de Portien; que c'était dans la même qualité que le compte jugé par l'arrêt de 1688 leur avait été rendu; que ce ne fut qu'à la veille du jugement que le marquis de Reynel changea subitement de conclusions, en demandant

être adjugées. Pour le faire prononcer il ne fallait aucune demande nouvelle, ni principale ni incidente; il suffisait de persister dans la demande originaire. Si on a formé la demande du premier mars, ce n'était que pour révoquer une reconnaissance erronée, faite six semaines auparavant : il est donc absurde d'imaginer qu'il fallût pour cela se pourvoir à domicile.

Le troisième moyen de requête civile et d'opposition, est la prétendue contrariété entre les arrêts de 1589 et de 1607 d'une part, et l'arrêt de 1688 de l'autre. Dans les deux premiers arrêts, dit-on, il était ordonné que les parties viendraient à compte, et rapporteraient non-seulement les quittances des créanciers qu'ils auraient payés, mais encore les titres de leurs créances; cependant par l'arrêt de 1688 on condamne les héritiers paternels, sans que les maternels aient rapporté ni titres ni quittances. Il est vrai qu'on a prétendu avoir une preuve suffisante de paiement dans l'arrêt d'ordre de 1589. Mais c'est une erreur, parce qu'un créancier peut être colloqué dans un ordre sans être payé, les deniers pouvant être épuisés par des collocations antérieures.

On devrait être dispensé de répondre à un pareil moyen. 1° Il ne tombe point sur la créance principale adjugée par l'arrêt de 1688, qui consiste dans la répétition des arrérages du douaire payé à la duchesse de Guise. Cette créance, qui est de 198,000 livres de principal, formait seule lors de l'arrêt plus d'un million avec les intérêts. Elle n'est point fondée sur l'arrêt d'ordre de 1589, elle est fondée sur les arrêts obtenus par la duchesse de Guise, sur les transactions passées avec elle, sur la continuité des paiemens qui lui ont été faits jusqu'à sa mort; paiemens si exacts, qu'elle n'a jamais été obligée de faire aucune poursuite. A l'égard de son titre, c'était le contrat de mariage de 1560 qui était produit; ainsi, à cet égard, il n'y avait pas ombre de difficulté.

Pour les autres articles bien moins considérables, il n'y a aucune contrariété entre l'arrêt de 1588 et les arrêts précédens; car les paiemens qui avaient été faits

par les héritiers maternels, n'avaient point été faits par des actes libres et volontaires, qui était le cas dans lequel on aurait eu droit de demander la représentation des titres des créanciers, et leurs quittances. Ces paiemens résultaient de collocations faites par un arrêt d'ordre; les paiemens avaient été faits par le receveur des consignations, à qui les titres avaient été remis; ainsi les héritiers maternels ne pouvaient pas les représenter. C'était un cas singulier auquel on ne pouvait pas appliquer les arrêts de 1589 et de 1607. Quand l'état de la question est changé, le principe de décision et la décision elle-même doivent aussi changer. Le grand conseil a jugé qu'un héritier dont le bien a été décrété, et dont le prix a été distribué à des créanciers, dont son cohéritier était tenu, avait droit de répéter la part de son cohéritier. Non-seulement cela est manifestement juste au fond, mais en cela il ne peut y avoir aucune contrariété avec d'anciens arrêts dans lesquels la question n'avait pas même été proposée.

Le dernier moyen est celui du dol personnel. Mais ce moyen banal n'est qu'une répétition des autres, et tombe par conséquent par les mêmes réponses. Ainsi on dit que *c'est un dol personnel d'avoir fait juger le compte au grand conseil, pendant qu'on savait que la cour était saisie.* Mais on a déjà détruit le prétendu moyen d'incompétence, il est donc inutile de le traiter de nouveau. On dit que *les héritiers maternels savaient que la question du douaire avait été appointée en la cour en* 1584; on a encore satisfait à cette difficulté: *qu'ils savaient que le duc d'Arschot n'avait été qu'héritier bénéficiaire du prince de Portien, qu'ils l'avaient reconnu dans toutes les assignations données au prince de Chimay;* on a fait voir que le contraire était justifié par les pièces mêmes: *qu'on a supposé que la question du douaire était jugée en faveur des héritiers maternels par l'arrêt de* 1607; mais on a eu raison de le soutenir, et on le soutiendra toujours, parce qu'il est impossible de n'en être pas convaincu, en voyant la demande formée par les causes d'opposition, et l'arrêt qui a prononcé en conséquence

Enfin on dit que *par les transactions on était convenu de se communiquer respectivement les quittances des créanciers payés, et les titres qu'ils auraient remis, et que les héritiers ont obtenu des condamnations sur un simple arrêt d'ordre;* mais on a eu raison de regarder ce titre comme suffisant, et c'est une question jugée.

C'est abuser de l'ordonnance, qui admet le dol personnel au nombre des ouvertures de requête civile, que de travestir en dol personnel tout ce qu'une partie a soutenu et a fait juger en sa faveur, en prétendant qu'elle a eu tort de le soutenir et de le faire juger; c'est se faire un moyen de requête civile, de ce qui faisait le moyen du fond avant l'arrêt, et proposer des griefs sous le vain titre d'ouverture de requête civile.

On voit donc qu'il n'y a aucune ressource dans la forme pour attaquer l'arrêt, comme il n'y a aucun moyen au fond pour le combattre.

On croit avoir établi que non-seulement l'arrêt de 1706 ne peut se soutenir dans la forme, mais aussi qu'au fond M. le duc d'Orléans n'avait aucun titre légitime de créances sur les biens de la maison d'Arschot. Il ne tire son droit que du comte de Seninghen, qui était légataire particulier pour moitié des terres que le sieur de Chièvres avait eues de Germaine de Foix, reine d'Aragon: c'est donc de la valeur de ce legs qu'on a prétendu le rendre créancier, c'est la seule action qu'on lui ait fait exercer.

Mais le marquis de Reynel fait voir que le comte de Seninghen avait été rempli de tout le droit qu'il pouvait prétendre, par le délaissement que Philippe de Croy, premier duc d'Arschot, son frère, lui avait fait de la terre de Montcornet dans le partage de 1528; que quand le comte de Seninghen n'aurait rien reçu, il n'aurait pu demander à son frère, ni la moitié des terres en nature, ni la juste valeur de cette moitié, puisque sur la demande en retrait de ces terres, formée par le maréchal de Lesum, et poursuivie par le maréchal de Lautrec et par ses enfans, l'empereur Charles-Quint et le roi François Ier avaient obligé le duc d'Arschot à

abandonner les terres à la maison de Foix pour 70,000 écus. Cette loi, qui lui avait été imposée par les premières puissances de l'Europe, avait fait partie des articles du traité de Cambray. Le droit des deux légataires se réduisait donc à partager le prix du retrait; ainsi tout ce que le comte de Seninghen aurait pu prétendre, s'il n'avait pas été rempli par la terre de Montcornet, aurait été de demander à son frère 35,000 écus. Mais ayant reçu une terre de plus grande valeur, il est évident que pour son legs il n'avait aucune action contre le duc d'Arschot.

En vain a-t-on prétendu de la part de M. le duc d'Orléans, que le duc d'Arschot, comme légataire universel du sieur de Chièvres, devait seul supporter le poids du retrait, et que, quelque sort qu'il eût, il devait toujours donner à son frère la juste valeur de son legs. Cette idée, si contraire aux principes les plus connus, révolte à la seule proposition. Le comte de Seninghen était légataire d'un corps certain; tout ce que pouvait lui devoir le légataire universel, était de le mettre en possession de la chose léguée, de la lui délivrer telle qu'elle était, et chargée de l'événement du retrait, parce que le testateur ayant donné la chose même, et le légataire en devenant propriétaire par la délivrance, elle demeurait uniquement à ses risques; le légataire universel n'étant tenu de la garantie, ni de droit commun, ni par aucune clause du testament.

Il est vrai que dans les principes il est permis de léguer la chose d'autrui, et que dans ce cas l'héritier ou le légataire universel est tenu ou de la fournir, ou d'en payer la valeur. Mais outre que ces espèces de legs, que les jurisconsultes ont regardés comme possibles et comme valables dans leurs spéculations, sont sans exemple dans l'usage, et que personne n'imagine dans son testament de léguer ce qu'il sait ne lui point appartenir, pour charger son héritier d'en payer la valeur; il est certain que pour rendre ces sortes de l[egs] valables, il faut que le testateur ait été bien instr[uit,] bien persuadé que la chose léguée appartenait à

autre; sinon, et s'il a cru au contraire qu'elle lui appartenait, alors les lois décident que le légataire particulier n'a aucune garantie à prétendre contre l'héritier ou légataire universel, et ne peut lui demander la valeur de son legs. Or il est bien évident que le sieur de Chièvres, quand il a légué les terres de la reine d'Aragon au duc d'Arschot et au comte de Seninghen, en a disposé comme de terres qui lui appartenaient, et qu'il a été bien éloigné de penser que le maréchal de Lesum en fût le propriétaire. Si le maréchal de Lesum avait formé la demande en retrait, c'était une vaine prétention dont le sieur de Chièvres n'était point effrayé, et dont il était bien persuadé qu'il pouvait se défendre; ainsi il lègue les terres, non comme appartenant à autrui, mais comme lui étant propres à lui-même, et par conséquent le droit du légataire est réduit à la chose même léguée, et à tout ce qu'il en peut retirer, sans aucun recours contre le légataire universel.

Mais s'il était possible de former un doute sur les principes, tout aurait dû céder aux circonstances particulières. Le retrait n'a point été poursuivi ni ordonné en justice : ce sont les puissances supérieures qui ont réglé que les terres seraient abandonnées à la maison de Foix, et qu'elle rembourserait 70,000 écus. Jamais on ne peut demander de garantie pour les faits du prince, parce que si des vues de politique les ont déterminées à prendre ce parti, elles n'ont jamais eu intention de faire supporter au duc d'Arschot seul la perte qui résultait de l'éviction.

Le comte de Seninghen ne pouvait donc ni dans les règles, ni dans les circonstances particulières, demander autre chose à son frère que sa moitié dans les 70,000 écus dont il était plus que rempli par la terre de Montcornet; ainsi il n'avait aucune créance, aucune action contre lui.

C'est aussi ce qu'il a reconnu dans la suite; car quoiqu'il eût formé d'abord contre son frère une demande vague en partage des biens des successions communes, et des terres de la reine d'Aragon, il s'est réduit ensuite, par rapport à ces terres, à n'agir que contre ceux qui

les possédaient en vertu du traité de Cambray; ce qui était indifférent au duc d'Arschot. Son fils le prince de Portien a suivi le même exemple; et lorsqu'il se maria en 1560 avec Catherine de Clèves, fille du duc de Nevers, qui avait succédé à la maison de Foix, il fut tellement persuadé que l'événement du procès ne pouvait intéresser que le duc de Nevers et lui, qu'ils convinrent de différens arrangemens et de différentes remises, suivant le sort que la contestation pourrait avoir dans la suite.

Enfin Catherine de Clèves elle-même, donataire des droits du prince de Portien son mari, par leur contrat de mariage, s'étant désistée de toute action, pour raison des terres de la reine d'Aragon, il n'y avait plus de prétexte à aucun recours de garantie contre le duc d'Arschot, quand elle abandonnait elle-même l'action principale : tout s'élevait donc contre la prétention qu'on a fait soutenir depuis à M. le duc d'Orléans.

L'arrêt de 1590 n'est pas un titre qu'on pût invoquer en sa faveur; il est rendu par forclusion contre le duc d'Arschot, dans un temps où il lui aurait été impossible de se défendre : ses créanciers ont donc toujours été en état d'y former opposition. Au fond, il est évident que cet arrêt est l'effet de la violence et de la tyrannie que la maison de Guise exerçait alors contre quelques membres du parlement qu'elle tenait dans les fers, et qu'elle opposait à l'autorité légitime du souverain. Peut-on se prévaloir d'un pareil titre depuis que la vérité et la justice ont repris leurs droits en affermissant le pouvoir sacré de nos rois?

On ne voit donc aucun titre de créance qui ait pu servir de prétexte à l'arrêt de 1706, ni enlever au marquis de Reynel le gage des créances légitimes qu'il avait à exercer.

Ces créances sont fondées sur le contrat de mariage du prince de Portien avec Catherine de Clèves, de 1560, qui ne donne le douaire que sur les biens paternels; sur les transactions de 1572 et de 1578; sur l'arrêt de 1607, qui a condamné les héritiers paternels à acquitter les maternels des sommes qu'ils avaient payées pour

achetée, sont en droit de la retenir; c'est-à-dire que la question se réduit à savoir si celui à qui la propriété d'un bien appartient incontestablement, en peut être dépouillé, parce qu'il aura plu à un tiers de le vendre sans sa participation.

On fait de grands efforts de la part des héritiers de Me Saviard, pour introduire un principe si contraire au bon ordre et à l'équité naturelle; on exalte la bonne foi prétendue, et des vendeurs et de l'acquéreur; mais cette défense ne peut se soutenir contre deux propositions bien simples que soutient la demoiselle Ferrand; la première, que la bonne foi dont on se couvre ne peut se concilier avec les faits les plus constans, ni avec le propre titre de Me Saviard; la seconde, que quand on pourrait la supposer, elle ne pourrait jamais donner au contrat la force et l'autorité qu'il ne peut avoir par lui-même.

FAIT. — Il serait inutile de reprendre ici l'histoire de toutes les disgrâces que la demoiselle Ferrand a essuyées depuis le premier moment de sa naissance, la cour en est parfaitement instruite : elle a vu par quelles voies on avait essayé de supprimer son état, et combien les collatéraux de M. le président Ferrand avaient contribué à cette injustice. Quand avec des peines et des recherches infinies, la demoiselle Ferrand est parvenue à recouvrer les preuves de sa naissance, les collatéraux se sont unis avec madame Ferrand pour les combattre; il a fallu soutenir avec eux un procès ruineux pendant plusieurs années, et ce n'est que par l'attention que la cour a bien voulu donner à une affaire si intéressante, que la vérité a enfin triomphé des efforts qu'ils avaient faits pour l'obscurcir et pour l'étouffer.

Pendant cet intervalle les collatéraux avaient vendu une maison située à Paris, rue Serpente, qui faisait partie de la succession de M. le président Ferrand; le contrat de vente fait à Me Saviard, justifie par lui-même l'esprit de fraude et d'injustice qui régnait entre les parties. Depuis que la demoiselle Ferrand a été rétablie dans les droits de sa naissance, elle a demandé contre les collatéraux qu'ils eussent à lui remettre ou à lui

faire remettre la maison comme un bien qui lui appartenait, si mieux ils n'aimaient lui en faire tenir compte sur le pied de 110,000 liv. MM. des requêtes du palais n'ont point eu égard à cette demande ; sur l'appel porté en la cour, la demoiselle Ferrand a cru devoir diriger son action tant contre eux que contre Me Saviard ; elle a donc formé contre lui la demande en désistement ; on ne voit pas par quel moyen il pourrait échapper à une action si juste et si légitime.

M. le président Ferrand était seul propriétaire de la maison dont il s'agit : par sa mort arrivée en 1723, cette propriété a passé à la demoiselle Ferrand sa fille et son unique héritière. En demandant la maison, elle ne réclame donc que son bien, qu'un effet dont aucune des parties ne lui conteste et ne peut lui contester la propriété.

Il est vrai que les collatéraux qui n'avaient aucun droit sur cette maison, l'ont vendue en 1729 à Me Saviard moyennant 68,000 liv., qui ont été employées à payer partie des reprises de madame la présidente Ferrand ; mais un étranger peut-il vendre au préjudice du véritable propriétaire ? C'est ce que personne ne peut soutenir sans ébranler les fondemens de l'ordre public et de la société. Cette vente radicalement nulle n'a donc pas pu dépouiller la demoiselle Ferrand de sapropriété; tout ce qu'on peut exiger d'elle, est qu'elle rende le prix qui a servi à sa libération ; elle l'a toujours offert ; mais en le restituant, il est juste qu'elle rentre dans la propriété d'un bien qui est un ancien patrimoine de sa famille, et qui fait presque son unique ressource, après tous les malheurs qu'elle a essuyés.

Le système de ses adversaires ne consiste pas à combattre directement des règles si immuables ; mais ils prétendent se faire une espèce de rempart d'une idée de bonne foi dont ils se décorent. Pour dissiper ce vain prétexte, faisons donc voir : 1° qu'il n'y a point de bonne foi ; 2° qu'elle serait impuissante pour les mettre à l'abri de l'éviction.

être adjugées. Pour le faire prononcer il ne fallait aucune demande nouvelle, ni principale ni incidente; il suffisait de persister dans la demande originaire. Si on a formé la demande du premier mars, ce n'était que pour révoquer une reconnaissance erronée, faite six semaines auparavant : il est donc absurde d'imaginer qu'il fallût pour cela se pourvoir à domicile.

Le troisième moyen de requête civile et d'opposition, est la prétendue contrariété entre les arrêts de 1589 et de 1607 d'une part, et l'arrêt de 1688 de l'autre. Dans les deux premiers arrêts, dit-on, il était ordonné que les parties viendraient à compte, et rapporteraient non-seulement les quittances des créanciers qu'ils auraient payés, mais encore les titres de leurs créances; cependant par l'arrêt de 1688 on condamne les héritiers paternels, sans que les maternels aient rapporté ni titres ni quittances. Il est vrai qu'on a prétendu avoir une preuve suffisante de paiement dans l'arrêt d'ordre de 1589. Mais c'est une erreur, parce qu'un créancier peut être colloqué dans un ordre sans être payé, les deniers pouvant être épuisés par des collocations antérieures.

On devrait être dispensé de répondre à un pareil moyen. 1° Il ne tombe point sur la créance principale adjugée par l'arrêt de 1688, qui consiste dans la répétition des arrérages du douaire payé à la duchesse de Guise. Cette créance, qui est de 198,000 livres de principal, formait seule lors de l'arrêt plus d'un million avec les intérêts. Elle n'est point fondée sur l'arrêt d'ordre de 1589, elle est fondée sur les arrêts obtenus par la duchesse de Guise, sur les transactions passées avec elle, sur la continuité des paiemens qui lui ont été faits jusqu'à sa mort; paiemens si exacts, qu'elle n'a jamais été obligée de faire aucune poursuite. A l'égard de son titre, c'était le contrat de mariage de 1560 qui était produit; ainsi, à cet égard, il n'y avait pas ombre de difficulté.

Pour les autres articles bien moins considérables, il n'y a aucune contrariété entre l'arrêt de 1588 et les arrêts précédens; car les paiemens qui avaient été faits

par les héritiers maternels, n'avaient point été faits par des actes libres et volontaires, qui était le cas dans lequel on aurait eu droit de demander la représentation des titres des créanciers, et leurs quittances. Ces paiemens résultaient de collocations faites par un arrêt d'ordre; les paiemens avaient été faits par le receveur des consignations, à qui les titres avaient été remis: ainsi les héritiers maternels ne pouvaient pas les représenter. C'était un cas singulier auquel on ne pouvait pas appliquer les arrêts de 1589 et de 1607. Quand l'état de la question est changé, le principe de décision et la décision elle-même doivent aussi changer. Le grand conseil a jugé qu'un héritier dont le bien a été décrété, et dont le prix a été distribué à des créanciers, dont son cohéritier était tenu, avait droit de répéter la part de son cohéritier. Non-seulement cela est manifestement juste au fond, mais en cela il ne peut y avoir aucune contrariété avec d'anciens arrêts dans lesquels la question n'avait pas même été proposée.

Le dernier moyen est celui du dol personnel. Mais ce moyen banal n'est qu'une répétition des autres, et tombe par conséquent par les mêmes réponses. Ainsi on dit que *c'est un dol personnel d'avoir fait juger le compte au grand conseil, pendant qu'on savait que la cour était saisie.* Mais on a déjà détruit le prétendu moyen d'incompétence, il est donc inutile de le traiter de nouveau. On dit que *les héritiers maternels savaient que la question du douaire avait été appointée en la cour en* 1584; on a encore satisfait à cette difficulté: *qu'ils savaient que le duc d'Arschot n'avait été qu'héritier bénéficiaire du prince de Portien, qu'ils l'avaient reconnu dans toutes les assignations données au prince de Chimay*; on a fait voir que le contraire était justifié par les pièces mêmes: *qu'on a supposé que la question du douaire était jugée en faveur des héritiers maternels par l'arrêt de* 1607; mais on a eu raison de le soutenir, et on le soutiendra toujours, parce qu'il est impossible de n'en être pas convaincu, en voyant la demande formée par les causes d'opposition, et l'arrêt qui a prononcé en conséquence.

tier de la vente était destiné à payer la dot de madame la présidente Ferrand, qui était manifestement la plus ancienne créance; tout devait rassurer l'acquéreur : cependant on le voit prendre des précautions contre une éviction qui n'a rien de commun avec le retrait lignager; il est impossible d'imaginer un autre point de vue dans cette clause que le droit même de la demoiselle Ferrand dont on était instruit, et au préjudice duquel on ne craignait point de traiter.

Que deviennent ces idées de bonne foi tant vantées de Me Saviard, ou de ses héritiers ? Les faits qui n'étaient que trop connus dans la famille, les clauses mêmes et les circonstances du contrat, tout annonce qu'il s'en fallait bien que la bonne foi ne fût l'âme d'un pareil acte, et qu'on n'y était occupé au contraire qu'à dépouiller la fille unique et la seule héritière de M. Ferrand, des droits qu'elle tenait de la nature, et dans lesquels la cour l'a rétablie par ses arrêts.

Seconde proposition. — Quand les vendeurs et l'acquéreur auraient été de bonne foi, la demande de la demoiselle Ferrand n'en serait pas moins bien fondée.

Il est constant entre les parties que la maison appartenait à la demoiselle Ferrand, comme seule héritière de son père, et qu'elle a été vendue par des collatéraux qui n'y avaient aucun droit. On supposera, si l'on veut pour un moment, qu'ils se croyaient propriétaires, et qu'ils le croyaient de bonne foi; mais enfin ils ne l'étaient pas, tout le monde en convient. Or, pour vendre le bien d'autrui, suffit-il de se croire propriétaire? Suffit-il que le vendeur et l'acquéreur soient de bonne foi, et cette erreur, qui leur est commune, a-t-elle autant de force que la vérité? On ne voit pas ce qui pourrait appuyer un pareil paradoxe : la propriété ni le droit d'en disposer ne dépendent pas de l'opinion, c'est la réalité du droit établie par les titres ou par une possession que les lois jugent suffisante, qui décide de la fortune de chaque particulier, et qui l'autorise à en disposer comme de sa chose; mais l'opinion, mais

abandonner les terres à la maison de Foix pour 70,000 écus. Cette loi, qui lui avait été imposée par les premières puissances de l'Europe, avait fait partie des articles du traité de Cambray. Le droit des deux légataires se réduisait donc à partager le prix du retrait; ainsi tout ce que le comte de Seninghen aurait pu prétendre, s'il n'avait pas été rempli par la terre de Montcornet, aurait été de demander à son frère 35,000 écus. Mais ayant reçu une terre de plus grande valeur, il est évident que pour son legs il n'avait aucune action contre le duc d'Arschot.

En vain a-t-on prétendu de la part de M. le duc d'Orléans, que le duc d'Arschot, comme légataire universel du sieur de Chièvres, devait seul supporter le poids du retrait, et que, quelque sort qu'il eût, il devait toujours donner à son frère la juste valeur de son legs. Cette idée, si contraire aux principes les plus connus, révolte à la seule proposition. Le comte de Seninghen était légataire d'un corps certain; tout ce que pouvait lui devoir le légataire universel, était de le mettre en possession de la chose léguée, de la lui délivrer telle qu'elle était, et chargée de l'événement du retrait, parce que le testateur ayant donné la chose même, et le légataire en devenant propriétaire par la délivrance, elle demeurait uniquement à ses risques; le légataire universel n'étant tenu de la garantie, ni de droit commun, ni par aucune clause du testament.

Il est vrai que dans les principes il est permis de léguer la chose d'autrui, et que dans ce cas l'héritier ou le légataire universel est tenu ou de la fournir, ou d'en payer la valeur. Mais outre que ces espèces de legs, que les jurisconsultes ont regardés comme possibles et comme valables dans leurs spéculations, sont sans exemple dans l'usage, et que personne n'imagine dans son testament de léguer ce qu'il sait ne lui point appartenir, pour charger son héritier d'en payer la valeur; il est certain que pour rendre ces sortes de legs valables, il faut que le testateur ait été bien instruit, bien persuadé que la chose léguée appartenait à un

propriétaire. *La bonne foi* doit être pleine et entière de la part de l'acquéreur, et cette bonne foi ne suffit pas dans le moment que l'on acquiert et qu'on entre en possession, il faut qu'elle continue pendant tout le temps de la possession que la loi exige, comme le décide Dumoulin sur l'article 67 de l'ancienne coutume de Paris : *Malæ fidei superveniens scientia non excusat, nisi supervenerit post tempus præscriptionis.* Mais le juste titre ou le titre apparent et coloré, joint à la bonne foi la plus sincère de la part de l'acquéreur, ne suffit pas; il faut encore que la possession ait confirmé l'un et l'autre, et que cette possession *ait été sans trouble pendant dix ans entre présens, ou pendant vingt ans entre absens*. Voilà les conditions sous lesquelles celui qui n'a pas acquis du véritable propriétaire, peut cependant être maintenu dans la propriété et possession de l'héritage au préjudice de celui à qui elle appartenait.

Si Me Saviard ou ses héritiers se trouvaient dans cette situation, il faudrait bien céder à l'autorité de la loi, qui les mettrait à l'abri de toute éviction; mais aussi s'ils ne réunissent pas toutes ces conditions, ils ne peuvent échapper à l'action du véritable propriétaire qui réclame son bien. Voyons donc ce qu'ils ont en leur faveur.

On leur passera sans peine qu'ils ont ce titre apparent et coloré que la coutume appelle juste titre; ils rapportent un contrat de vente fait par ceux qui se disaient propriétaires : voilà la première condition. On a fait voir que Me Saviard n'avait pas eu la bonne foi qui forme la seconde condition, mais on la suppose ici : voilà donc de premiers avantages qui pouvaient le conduire à la prescription; mais il y a une troisième condition qui est absolument essentielle, c'est d'avoir possédé paisiblement pendant dix ans entre présens, ou pendant vingt ans entre absens; un seul jour retranché de ce temps de possession rendrait tout inutile; car le temps de la prescription est fatal; et comme le propriétaire qui agirait le lendemain des dix ou vingt années ne pourrait plus être écouté, aussi s'il se présente

un jour avant leur expiration, tout ce qui a précédé ne peut plus servir au possesseur.

Or l'acquisition faite par M[e] Saviard est de 1729, la demande formée contre lui est de 1741; il y avait donc à peine douze ans de possession quand il a été attaqué, ce qui ne pouvait pas suffire contre la demoiselle Ferrand, qui avait eu son domicile hors la coutume, prevôté et vicomté de Paris, jusqu'en 1735 qu'elle s'y est rendue, pour commencer son procès sur la question d'état.

Le fait du domicile de la demoiselle Ferrand hors la prevôté et vicomté de Paris n'est pas équivoque, il a été prouvé par toutes les enquêtes qui ont été faites avant l'arrêt de 1738. Jusqu'en 1735, elle avait demeuré soit à Saint-Aubin, soit à Gournay, monastères situés en Normandie; elle n'avait à Paris ni maison, ni appartement, ni meubles, ni domestiques. Réduite à vivre d'une modique pension de 600 liv. que sa mère lui faisait payer par des voies obliques, elle n'aurait pas pu même subsister à Paris; on ne pouvait donc acquérir de prescription contre elle que par vingt ans. Il est vrai qu'elle a vécu à Paris depuis 1735; mais depuis son séjour il ne s'est écoulé que six ans jusqu'à la demande contre M[e] Saviard; ainsi, quand on compterait les six années d'absence qui ont précédé pour trois années de présence, il n'y aurait jamais que neuf années de possession entre présens, ce qui ne suffit pas, même avec juste titre et bonne foi, pour *acquérir prescription de l'héritage*, suivant l'art. 113 de la coutume de Paris.

Il est de principe que la présence ou l'absence qui règle la durée de la prescription se considère, eu égard au domicile du possesseur d'une part, et du véritable propriétaire de l'autre. C'est la décision expresse de la loi dernière au code *de longi temporis præscrip. Sancimus debere in hujusmodi specie et utriusque personæ tam petentis quam possidentis spectari domicilium;* c'est pourquoi l'article 116 de la coutume de Paris porte : *Sont réputés présens ceux qui sont demeurans en la ville, prevôté et vicomté de Paris.*

Me Saviard demeurait bien à Paris; mais la demoiselle Ferrand demeurait en Normandie; il fallait donc vingt ans de possession pour mettre le titre de Me Saviard à l'abri de toute atteinte; et comme il s'en faut bien qu'il n'ait eu cette possession, jamais il n'a pu acquérir la prescription.

On pourrait ajouter que quand dix ans de possession lui auraient suffi, même pendant l'absence de la demoiselle Ferrand, il ne les aurait pas avec cette bonne foi qui doit subsister pendant les dix années entières, comme on l'a établi ci-dessus; puisque dès 1735 la demoiselle Ferrand a réclamé ses droits comme héritière de M. le président Ferrand son père, et que par l'arrêt définitif de 1738 elle a été maintenue dans toutes les prérogatives de sa naissance. Me Saviard, procureur en la cour, n'a pu ignorer aucune des circonstances d'une affaire qui a fait tant de bruit, non-seulement au palais, mais dans tout Paris : il a donc su qu'il avait acquis de faux propriétaires, et, par conséquent, on ne doit plus compter la possession qui a suivi; possession inutile quand elle n'est pas perpétuellement accompagnée de bonne foi : et comme il n'y avait que neuf ans qu'il avait acquis lorsque l'arrêt de 1738 est intervenu, il est évident que la plus courte possession ne peut pas venir ici à son secours.

On croit donc avoir établi que la bonne foi qu'il attribue, tant à ses vendeurs qu'à lui-même, quand on la supposerait, serait impuissante; la coutume ne lui donne de force que quand elle est soutenue d'une possession de dix ans entre présens, ou de vingt ans entre absens. Me Saviard n'a jamais acquis cette prescription; il ne peut donc échapper aux poursuites du propriétaire qui demande et qui réclame son bien.

Il semble que les héritiers de Me Saviard voudraient éluder ces principes invariables, en supposant qu'il en est tout autrement quand l'héritier apparent a vendu les biens de la succession dans le temps où il ignorait qu'il y eût un autre héritier, par lequel il était exclus; ils nous citent la loi 25 au ff. *de petitione hereditatis*, et le commentaire de Cujas sur la loi première, au code,

du même titre; enfin ils prétendent qu'une *question assez semblable* a été jugée par arrêt du 5 mai 1741, en faveur de celui qui avait acquis, non pas du véritable héritier, mais de celui qui était en possession de la succession.

Mais il n'y a point de loi, de règlement, de principe qui soit particulier à la matière des successions, et qui la distingue des règles établies en général pour les possesseurs de bonne foi. Celui qui se met en possession d'une succession ne connaissant point d'héritier plus proche, devient possesseur de bonne foi, et a tous les avantages que la loi attache à ce genre de possession, mais il n'en a pas d'autres. Ainsi, quand cet héritier apparent vend un bien de la succession, il ne transfère pas à l'acquéreur une propriété incommutable : il peut lui fournir un juste titre, un titre coloré, au moyen duquel l'acquéreur, étant en bonne foi, puisse prescrire par dix ans entre présens, et par vingt ans entre absens; mais de prétendre que la vente faite par l'héritier apparent ne laisse aucune ressource au véritable héritier qui réclame ses droits dans les dix ans, dans les vingt ans, c'est ce qui choque directement les principes que l'on vient d'établir, et qui n'ont jamais souffert d'exception dans le cas d'une succession recueillie par celui qui se croyait héritier, et qui ne l'était pas.

La loi 25, au ff. *de petitione hereditatis*, ne décide autre chose sinon que le véritable héritier agissant contre celui qui s'était mis de bonne foi en possession de la succession, et qui en a vendu les biens, ne peut pas lui demander la restitution des fruits qu'il a consumés sans en devenir plus riche; et que le possesseur de bonne foi ne doit rendre que le prix qu'il a retiré de la vente, ce qui s'entend toujours quand il n'a pas vendu à vil prix; mais cette décision ne s'applique qu'à l'action personnelle de l'héritier légitime contre celui qui avait cru l'être. Il en est autrement de l'action réelle que le véritable héritier a contre l'acquéreur : la même loi décide expressément que cet acquéreur peut être évincé s'il n'a pas prescrit. Le jurisconsulte demande *an singulas res si nondum usucaptæ sint, vindicare*

petitor ab emptore possit? Et il répond : *Puto posse res vindicari.*

On ne peut rien de plus décisif sur la question, ni de plus conforme aux principes que l'on vient d'établir. L'acquéreur ne peut opposer son contrat de vente au véritable héritier, il ne peut conserver la propriété du fonds ni éviter l'éviction, à moins qu'il n'ait prescrit par dix ans entre présens, ou vingt ans entre absens : *Puto posse res vindicari.* Il est vrai que la loi ajoute, *nisi emptores regressum ad bonæ fidei possessorem habent;* ce qui fait une disposition louche et obscure, qui ne peut venir sans doute que de quelque altération dans le texte, comme le fait sentir Godefroy dans sa note sur la dernière partie de cette loi : *Is casus*, dit-il, *pene inutilis est: certe numquam accidere potest, cum perpetuum et iniquum emptori in venditorem regressum negari.* Il ne faut donc pas s'arrêter à ces derniers termes de la loi qui ne présentent qu'une idée qu'on n'entend point, et qu'on ne peut concilier avec les règles, et il faut se renfermer dans la décision qui est claire et simple par elle-même.

M. Mornac, dans son commentaire sur cette loi, nous en donne la véritable intelligence : ces termes renferment en peu de mots la décision de la question qui se présente : *Si quis putans hereditatem ad se pertinere suam adierit bona fide, et corpora quædam hereditaria vendiderit, quæ emptor postea per decem annos inter præsentes, aut viginti inter absentes bona etiam fide possiderit, tunc ut res amplius auferri emptori non potest, quippe usucapta, ita nec heres iste qui vendidit restituere petitori hereditatis, nihil aliud quam pretium rei venditæ compellendus est, quod et judicat semper de more ordo amplissimus.*

Tout est renfermé dans cette décision; si l'héritier apparent a vendu de bonne foi un immeuble de la succession, et que l'acquéreur ait prescrit pendant dix ans entre présens, et vingt ans entre absens, alors, comme on ne peut plus l'évincer, et qu'il est à couvert par prescription, *ut res amplius emptori auferri non*

potest, quippe usucapta, on ne peut demander à l'héritier qui a vendu, que le prix qu'il en a retiré : donc, si l'acquéreur n'a pas prescrit, il ne peut conserver son acquisition.

L'autorité de Cujas n'a rien de contraire à ce sprincipes; il ne parle que des fruits consumés par l'héritier de bonne foi; il décide, avec raison, qu'il ne les doit pas restituer, par le principe constant que *bonæ fidei possessor facit fructus suos;* mais il ne s'agit point ici de fruits, il ne s'agit que du fonds. La demande en désistement n'est pas formée contre l'héritier qui a vendu, mais contre l'acquéreur, qui, n'ayant point un titre valable, ne peut jamais soutenir sa propriété contre le véritable héritier; ainsi tout ce qu'on a rapporté de Cujas porte à faux, et ne peut recevoir ici aucune application.

L'arrêt de 1741 ne juge point *une question assez semblable*, il est intervenu sur une espèce toute différente. La succession du sieur de Ruvigny étant abandonnée, il fut créé un curateur, et par plusieurs arrêts la terre de Renneval fut adjugée sur ce curateur; ainsi l'acquéreur avait pour titre un contrat judiciaire, il avait acquis *autore prætore*, et cela avait été confirmé depuis par de nouveaux arrêts. Dans la suite des héritiers se présentent, ils attaquent les arrêts; mais ils étaient sans moyen dans la forme, et sans prétexte au fond : on les déclare non-recevables. Quel parallèle peut-on faire entre une pareille espèce et celle qui se présente ?

Les fins de non-recevoir auxquelles les héritiers de Mᵉ Saviard ont recours, ne méritent pas d'être sérieusement discutées. La demoiselle Ferrand n'est héritière en partie de quelques-uns des vendeurs que par bénéfice d'inventaire, et la règle la plus constante dans cette matière est que l'héritier bénéficiaire ne confond jamais ses propres actions; ainsi elle peut revendiquer de son chef la maison qui lui appartient, sauf aux héritiers de Mᵉ Saviard à exercer contre elle la garantie, en qualité d'héritière bénéficiaire, pour les portions dont elle en peut être tenue; car, comme on l'a dit,

elle n'est héritière qu'en partie, et ceux qu'elle représente en cette qualité ne s'étaient pas obligés solidairement à la garantie, mais seulement chacun pour leur part et portion; la clause du contrat y est formelle: les vendeurs promettent de garantir *chacun à son égard*. Il suffirait qu'il n'y eût point de solidité exprimée dans l'engagement, pour que l'action fût divisée de plein droit; mais elle l'est par une clause expresse. Ainsi, si la garantie pouvait avoir lieu, elle ne pourrait être exercée contre la demoiselle Ferrand que pour la part qu'elle a eue dans la succession de ceux qui en étaient tenus en partie.

Mais quel serait même l'objet de cette garantie? Les sieur et dame du Pont-du-Château, qui sont covendeurs, ont fait voir qu'elle n'était point fondée; s'il y a eu de la mauvaise foi, elle a été commune aux vendeurs et à l'acquéreur; et, dans ce cas, la garantie ne pouvait avoir lieu; si au contraire ils ont été également de bonne foi, les vendeurs ne peuvent être tenus d'aucun recours de la part de l'acquéreur.

D'ailleurs la succession de Me Saviard ne peut rien perdre par l'éviction; le prix principal qu'il a payé lui sera rendu; ainsi il sera pleinement indemnisé à cet égard : s'il a fait faire des réparations utiles et nécessaires, et qu'il en justifie, il lui en sera tenu compte. Quant aux droits seigneuriaux qu'il a payés, la vente est nulle dans son principe, et les vendeurs n'étant pas propriétaires, jamais Me Saviard ne l'est devenu; la demoiselle Ferrand a toujours conservé la propriété qu'elle avait du chef de son père, il n'y a point eu de mutation, et, par conséquent, il n'y a eu aucuns droits acquis au seigneur; il doit donc restituer ceux qu'il a reçus.

Quelle sera donc la perte de Me Saviard? Au contraire, depuis quinze ans il jouit d'une maison de plus de 4,000 l. de revenu pour un prix modique de 68,000 l., pendant qu'il aurait eu de la peine à placer son argent solidement au denier vingt-quatre ou vingt-cinq; il aura donc fait encore un marché avantageux, et l'éviction qu'il souffrira ne fera que lui enlever un profit in-

juste et excessif, qu'il faisait aux dépens d'une héritière légitime qui a été accablée sous le poids des disgrâces les plus funestes.

Mais, dit-on, il y avait nécessité de vendre pour payer les dettes, et pour n'être pas chargé d'une quantité de réparations qui étaient indispensables. Ces réparations, on l'a déjà dit, ne sont que de pures imaginations; on ne voit ni procès verbaux, ni devis, ni marchés, ni quittances. Quant aux dettes, elles ne consistaient que dans les reprises de madame la présidente Ferrand. On pouvait aisément en 1729 emprunter 68,000 liv. au denier vingt-quatre ou vingt-cinq, il n'en aurait pas coûté 3,000 liv. par an à la succession, qui aurait conservé un fonds de plus de 4,000 liv. de revenu par an. Cette circonstance seule fait sentir la fraude qui a régné dans la vente.

On croit donc avoir établi que la demande de la demoiselle Ferrand est fondée sur les principes les plus certains; elle a toujoursété propriétaire, elle n'a pas pu perdre sa propriété par une vente à laquelle elle n'a eu aucune part, et qui n'a été faite que par des gens qui n'avaient aucune qualité. Il est vrai que l'acquéreur, s'il avait été de bonne foi, aurait pu prescrire par dix ans entre présens, et vingt ans entre absens; mais il n'a point acquis cette prescription, non-seulement parce qu'il lui aurait fallu vingt ans de possession, la demoiselle Ferrand étant absente, mais même parce que l'action de la demoiselle Ferrand, exercée dès 1735 contre sa mère et contre ses collatéraux, aurait mis nécessairement Me Saviard en mauvaise foi long-temps avant l'expiration des dix années : le droit au fond ne peut donc être contesté.

Les prétendues fins de non-recevoir n'ont pas le moindre prétexte; la garantie n'est point fondée, ni dans le cas de la bonne foi, ni dans le cas de la mauvaise foi; la succession de Me Saviard, d'ailleurs, ne perdra rien : il y a donc lieu d'espérer que la cour, qui a déjà rétabli la demoiselle Ferrand dans les droits de sa naissance, ne refusera pas de lui faire restituer les

biens qui lui étaient acquis à un titre si légitime et si favorable.

(SUITE.) REQUÊTE.

QUESTION. — De quel temps le possesseur évincé doit la restitution des fruits.

SUPPLIE humblement Michelle Ferrand, fille majeure, demoiselle : disant que dans l'instance pendante en la cour au rapport de Me Severt, conseiller, elle a établi solidement que les héritiers de Me Saviard, procureur en la cour, acquéreur en 1729, n'ont aucun prétexte pour retenir une maison rue Serpente, qui est un effet de la succession de M. le président Ferrand, dont la suppliante est fille et unique héritière.

C'est une règle de droit, que le propriétaire d'un bien n'en peut être dépouillé que de son consentement : *quod nostrum est, sine facto nostro ad alium transferri non potest. L. 10, ff. de regulis juris*. Il n'y a à cette règle qu'une seule exception marquée dans l'art. 113 de la coutume de Paris, conforme au droit commun observé dans tous les pays policés, pour pouvoir se maintenir dans la possession du bien d'autrui, il faut avoir joui et possédé à juste titre et de bonne foi pendant dix ans entre présens, et vingt ans entre absens, âgés et non privilégiés.

M. le président Ferrand est décédé en 1723 ; la suppliante n'a pu alors recueillir sa succession, parce qu'elle était reléguée dans une province éloignée, et qu'on lui avait fait passer sa vie de couvent en couvent, sans qu'on lui eût donné aucune connaissance de son état. Ainsi au décès de M. le président Ferrand ses parens collatéraux s'emparèrent de la succession de concert avec la veuve, qui depuis que la suppliante était au monde, avait mis en usage toutes sortes de moyens pour la laisser dans l'obscurité. Comme elle était la

conductrice de l'intrigue, les collatéraux non-seulement avaient toutes sortes d'égards pour elle, mais encore étaient dévoués servilement à ce qu'elle exigeait. La moindre résistance à ses volontés était accompagnée de menaces de faire paraître sa fille qui leur aurait enlevé la succession : car aucun d'eux n'ignorait qu'elle était vivante. Et d'ailleurs comme madame la présidente Ferrand était créancière à cause de ses reprises, ils la laissèrent maîtresse de tous les biens.

Les choses ont été dans cette situation depuis 1723 jusqu'en 1729, temps où la suppliante commença à sortir de l'ignorance dans laquelle elle gémissait depuis long-temps. Le sieur de Bellinzani son oncle, frère de madame la présidente Ferrand, fit une consultation pour sa nièce le 12 juillet 1727; il n'en fit pas mystère, les parens collatéraux rendent compte du fait dans un de leurs mémoires rendu public par l'impression : *Nous savons encore* (ce sont les termes du mémoire) *avec certitude que dès 1727, on consulta à Paris un avocat..... qui répondit favorablement à la demoiselle.*

Madame la présidente Ferrand et les collatéraux furent alarmés. Madame la présidente Ferrand crut qu'elle parviendrait à apaiser la suppliante en lui constituant, sous des noms interposés, deux pensions viagères de 300 liv. chacune, par deux contrats des 22 mars et 7 avril 1728. Madame la présidente Ferrand ne fut néanmoins que médiocrement rassurée; elle craignait toujours que sa fille, qu'elle voulait laisser sans état, ne se contentât pas d'une simple subsistance; alors elle prit des mesures avec les collatéraux pour lui enlever la maison rue Serpente, l'effet le plus considérable de la succession de M. le président Ferrand. On détermina qu'il fallait la vendre; les collatéraux qui étaient en possession de la qualité d'héritiers, consentirent à la vente, et que madame la présidente Ferrand touchât le prix en paiement de partie de ses créances.

Nulle nécessité de faire cette vente; il y avait six ans que madame Ferrand créancière jouissait de tous les biens; elle ne poursuivait point pour être remboursée,

elle n'avait point de droit de poursuivre. Toutes les femmes qui sont créancières de la succession de leurs maris, ne sont point en droit de mettre le feu dans les biens quand elles peuvent être payées en effets de la succession. Les circonstances précipitèrent la vente: des acquéreurs se représentent, la communauté des libraires offre au premier mot 100,000 liv.; le fait est certain, les offres ont été faites à madame la présidente Ferrand, qui seule conduisait l'affaire; la preuve en est dans une lettre trouvée après son décès dans ses papiers, à elle écrite par Bapteste, notaire, et Saviard en est convenu. Qu'on développe le mystère, comment il a été possible qu'on lui ait vendu moyennant 68,000 liv. une maison dont la communauté des libraires offrait 100,000 liv. et louée 4,100 liv. par an, dans un temps où l'argent était commun, où l'on constituait au denier 24 ou 25?

Quoi qu'il en soit, un acquéreur qui n'a pas la prescription de dix ans entre présens et de vingt ans entre absens, ne peut se dispenser de restituer le bien au véritable propriétaire; ce qui est décidé par le texte de l'art. 113 de la coutume de Paris, quand même il aurait un juste titre, et qu'il aurait acquis de bonne foi. Saviard a acquis au mois d'août 1729. Il est vrai que la suppliante n'a agi contre Saviard qu'en 1741 : mais elle était absente, elle demeurait en Normandie, et n'est venue à Paris qu'en 1735 : on ne peut donc lui opposer la prescription; ce point qui concerne la propriété a été approfondi au procès.

La restitution des fruits est l'objet de la présente requête. Le juste titre et la bonne foi accompagnés de la prescription de dix ans entre présens, et de vingt ans entre absens, comme on vient de dire, ne suffisent pas, suivant l'art. 113, pour transmettre à un acquéreur la propriété d'un héritage, et pour l'enlever au véritable propriétaire. Le seul effet de la bonne foi est de mettre l'acquéreur en droit de gagner les fruits, suivant la règle *bona fides facit fructus*; c'est un premier principe. Si Saviard était en bonne foi lorsqu'il a acquis en 1729, il a fait les fruits siens.

Il y a un second principe pour autoriser le gain des fruits, il faut une continuité de bonne foi pendant tout le cours de la possession. Aussitôt que la bonne foi cesse ou est interrompue, l'acquéreur n'a plus les fruits, il doit les restituer depuis l'instant qu'il connaît le vice de son acquisition; la bonne foi ne dure qu'autant de temps qu'il est dans l'erreur. *Oportet ut qui præscribit, in nulla temporis parte habeat conscientiam rei alienæ*, ch. dernier, aux Décrétales *de præscript.* tiré du concile de Latran, dont les arrêts cités par Tournet sur l'article 114, ont adopté la disposition. La question a été jugée encore par un arrêt plus récent du 25 janvier 1675, rapporté au long dans le Journal du palais.

Ainsi l'affaire au chef qui concerne la restitution des fruits, se réduit à l'examen de la prétendue bonne foi dont les héritiers de Saviard se font un moyen; il faut à cet égard distinguer trois époques. La première est l'instant où Saviard a acquis. La seconde est depuis le mois de juin 1735, où la suppliante a intenté action pour être rétablie dans son état, jusqu'au jour de la sentence confirmée par arrêt. On peut surabondamment en ajouter une troisième depuis la sentence contradictoire du 3 juillet 1737, confirmée par l'arrêt du 24 mars 1738. Il n'est pas possible de soupçonner que Saviard dans le cours de ces trois époques, ait été un instant en bonne foi.

Première époque. — Madame la présidente Ferrand qui a engagé les collatéraux à vendre au mois d'août 1729, n'était pas en bonne foi, et ils n'y étaient pas plus qu'elle. Saviard lui-même y était-il? Les offres de 100,000 livres faites par la communauté des libraires, dont il est convenu, les clauses insolites qui sont dans le contrat de vente, le bail de 4,100 liv., d'une maison en bon état, qu'il ne paraît acquérir que moyennant 68,000 livres, annoncent des conventions secrètes entre madame la présidente Ferrand, les vendeurs et l'acquéreur, et que Saviard, procureur habile, a pris des précautions qu'on ne fera paraître qu'après qu'il aura été expulsé de la maison.

Seconde époque. — La suppliante en 1735 a fait assigner madame la présidente Ferrand et les collatéraux qui étaient en possession de la succession de M. le président Ferrand. Si Saviard, lorsqu'il a acquis, a été dans l'ignorance et la bonne foi, il a cessé d'y être en 1735: jamais affaire n'a fait un si grand éclat; Saviard, procureur, a-t-il seul ignoré un fait qui a fait alors l'entretien de tout Paris? Si la bonne foi lui avait acquis les fruits dans un premier temps d'ignorance, la mauvaise foi survenue dans le cours de sa possession les lui a fait perdre; les jugemens ont un effet rétroactif, parce qu'ils ne font que déclarer ce qui a toujours été.

Troisième époque. — La suppliante a obtenu une sentence contradictoire du Châtelet du 3 juillet 1737, confirmée par arrêt du 24 mars 1738. Si Saviard dans le cours de la procédure a pu se faire illusion, il a été pleinement détrompé, il ne lui est plus resté la moindre apparence de bonne foi; rien ne peut dispenser de la restitution des fruits.

Ce considéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise, en augmentant et réformant, en tant que de besoin est ou serait, les conclusions prises par la suppliante, lui donner acte de ce qu'elle réitère les offres par elle faites, de rendre aux héritiers de Me Saviard la somme de 68,000 l. prix porté par le contrat de vente à lui faite de la maison en question, même de ce qu'elle consent qu'ils conservent les fruits et revenus perçus par défunt Saviard et par eux depuis son décès, jusqu'à concurrence de 3,400 livres par an, pour l'intérêt du principal de 68,000 livres, et attendu que la maison lors dudit contrat de vente du..... août 1729, était louée 4,100 liv. par an, par un bail que Saviard a été chargé d'entretenir, condamner lesdits héritiers à rendre et restituer à la suppliante la somme de 700 livres avec les intérêts des dites 700 livres d'année en année, et ce à compter du jour dudit contrat de vente, lesquelles sommes la suppliante retiendra sur le principal des dites 68,000 l. Et où la cour ferait difficulté, ce qu'elle ne présume pas, de les condamner à ladite restitution du jour dudit contrat de vente; les condamner à ladite restitution à comp-

ter dudit jour VI juin 1735, jour de la demande de la suppliante contre madame la présidente Ferrand et les collatéraux; sur la présente requête appointer les parties en droit et joint: Et vous ferez bien.[1]

CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.*

POUR messire LOUIS DE MASCRANY, chevalier, marquis de Paroy, président au grand conseil, *intimé* et *défendeur*.

CONTRE AMÉDÉE DE SAVOIE, prince de Carignan; *appelant*.

QUESTION. — S'il en faut venir à une estimation par experts pour juger de la lésion du vendeur, quand la valeur du bien se peut connaître par des titres.

UN acquéreur de bonne foi, qui a joui paisiblement en vertu de son contrat pendant huit années entières, troublé depuis par des lettres de rescision, fondées sur une prétendue lésion d'outre-moitié de juste prix, doit-il nécessairement être exposé aux hasards, aux incertitudes, aux longueurs d'une estimation par experts? N'a-t-il pas droit de se défendre par les preuves évidentes qu'il rapporte de la véritable valeur de la terre?

Messieurs des requêtes du palais ont cru devoir entrer dans un examen scrupuleux des titres par lesquels cette valeur est établie; c'est l'objet de l'appointement qu'ils ont prononcé, et dont M. le prince de Carignan se plaint. Il prétend que sans examen et sans distinction, il faut accorder l'estimation à tout vendeur qui se prétend lésé. On ne croit pas qu'il soit difficile de combattre un système si outré et si dangereux.

M. le président de Mascrany n'aura pas besoin, pour s'en défendre, de tirer avantage de toutes les circons-

[1] Jugé contre la requête et le mémoire, par arrêt du 19 juin 1744, plus amplement informé *usquequo*.

* Cette cause est la XXIX[e] de l'ancienne édition.

tances qui distinguent M. le prince de Carignan, et qui le tirent de la condition des vendeurs ordinaires : elles suffiraient à M. de Mascrany pour le mettre à l'abri du trouble qu'on lui a suscité ; mais à ne consulter que les règles communes, sa défense est juste, et le parti que messieurs des requêtes du palais ont pris de l'approfondir, est trop sage pour que l'appel de M. le prince de Carignan puisse réussir.

Fait. — Charles de Bourbon, comte de Soissons, fils du second lit de Louis Ier du nom, prince de Condé, laissa trois enfans : Louis, comte de Soissons, tué à la bataille de Sedan, sans laisser de postérité ; Louise de Bourbon, mariée à Henri d'Orléans, duc de Longueville ; et Marie de Bourbon, épouse de Thomas de Savoie, prince de Carignan.

La duchesse de Longueville ne laissa qu'une fille, Marie d'Orléans, depuis duchesse de Nemours. A l'égard de la princesse de Carignan, elle eut trois enfans : Emmanuel-Philibert, prince de Carignan, père de M. le prince de Carignan d'aujourd'hui ; Maurice-Eugène, comte de Soissons ; et Louise de Savoie, princesse de Bade.

Maurice-Eugène, comte de Soissons, avait été marié en 1657 avec Olympe Mancini, et avait eu de ce mariage cinq enfans, savoir, le comte de Soissons, le prince Philippe, le prince Eugène et deux filles ; il mourut en 1673.

Jusque-là madame la princesse de Carignan n'avait point encore fait le partage de la succession de son père avec madame la duchesse de Nemours sa nièce ; il fut ordonné par deux arrêts des 28 août 1684 et 5 avril 1686.

La terre de Château-Chinon faisait partie des biens sujets à partage. Les princesses convinrent de deux gentilshommes pour en faire l'estimation ; ils y procédèrent au mois d'avril 1686.

Ils observent d'abord que cette terre est située *au pays de Morvan, coutume de Nivernais ; qu'il n'est pas de mémoire d'homme que jamais aucun des seigneurs ait fait sa demeure ou quelque résidence en*

ladite terre, pourquoi il n'y a dans toute l'étendue dudit comté aucune maison seigneuriale, mais seulement les vestiges, ou plutôt la place d'un château sur une montagne qui domine Château-Chinon.

Ce début ne prévient pas beaucoup pour la terre. Les experts entrent ensuite dans le détail des revenus; ils en distinguent de trois espèces : 1° Les revenus fixes et ordinaires, comme cens, bordelages, greffes, droit de minage, et ils font monter tous ces articles réunis à 2,663 livres pour Château-Chinon, et 700 liv. pour la partie de Lorme qui en dépend, ce qu'ils estiment 130,500 livres, c'est-à-dire, environ le denier quarante. 2° Les bois qu'ils font monter à 3,300 arpens de bois, dont ils déterminent le prix différemment, *eu égard à la qualité, situation, âge et proximité de ruisseaux,* les uns à 160 livres, les autres à 150, 120, 100, 90, 60 liv. l'arpent, et quelques-uns même au-dessous; le total est porté à 313,000 livres, ce qui fait un prix commun d'environ 100 liv. par arpent; enfin, le troisième article est le casuel, qu'ils ont estimé 50,000 liv., en sorte que l'estimation générale monte à 494,000 liv.

On verra dans la suite combien cette estimation est enflée, tant pour le produit que pour le prix qu'on y a mis; mais on n'en doit pas être surpris; cette estimation n'était faite que pour parvenir à un partage, et on sait qu'il est d'usage dans ces occasions d'augmenter toujours la valeur des biens, parce que d'un côté cela est indifférent aux héritiers, tous les biens étant augmentés avec la même proportion, et que de l'autre, cet excès même fait honneur au partage, et donne toujours quelque relief dans la suite aux biens estimés.

La terre de Château-Chinon, ainsi que celles de Condé, de Château-du-Loir, de Lucé, de Morvan et autres, échut à madame la princesse de Carignan, qui mourut en 1692.

Elle avait assuré 50,000 livres de rente en fonds de terre, sis en France, à Maurice-Eugène de Savoie, comte de Soissons, son second fils, par son contrat de mariage de 1657; mais le prince de Carignan avait des droits d'aînesse qui ne pouvaient être affaiblis par

cette donation; c'est ce qui fit naître de grandes contestations entre lui et les créanciers des princes ses neveux.

Il fut question principalement de fixer la valeur des terres; voici ce qui se passa en particulier pour Château-Chinon. M. le prince de Carignan, par une requête du 13 mars 1708, en offrit 207,500 liv.; sa mort, qui survint peu de temps après, interrompit le cours des procédures; mais l'instance ayant été reprise par M. son fils, les créanciers, par une requête du 15 juillet 1712, combattirent les offres que M. son père avait faites, et prétendirent que la terre devait être portée à 494,000 liv. suivant l'estimation de 1686. M. le prince de Carignan défendit à cette requête par une autre du 14 juillet 1713, et soutint *que les biens ayant été portés à des sommes beaucoup plus fortes que leur juste valeur pour faire honneur à ces deux princesses, ces partages ne pouvaient servir de règle pour l'estimation qui était à faire entre les parties des biens en question;* et afin de justifier qu'on avait affecté par ce partage de grossir la valeur desdits biens, il produisit les comptes rendus aux deux princesses pendant vingt années, finies au dernier décembre 1687, par lesquels il fut prouvé que cette terre n'avait rapporté en vingt ans que 155,256 livres, ce qui faisait environ 8,000 liv. année commune.

Pendant le cours de ces procédures, M. le prince de Carignan était toujours en Savoie; son conseil, au delà des monts, s'était donné de grands soins pour régler les affaires de France; le comte Picon, qui en avait été chargé fort long-temps, en avait rendu un compte exact. Le sieur de Bussi, formé par lui, et qui était en état de fournir toutes les lumières nécessaires, avait fait deux voyages à Turin par ordre de M. le prince de Carignan, qui, ne se contentant pas de tant d'instructions, envoya à Paris les sieurs Piselly et Boujetti pour voir les choses de plus près.

Il y vint enfin lui-même en 1718, à l'âge de vingt-huit ans : il avait depuis long-temps chargé ses gens d'affaires de vendre Château-Chinon; mais comme ils

n'avaient pas pu en trouver 250,000 liv., ils n'avaient pas jugé à propos d'user de leurs pouvoirs. M. le prince de Carignan ne trouva pas plus de facilité à s'en défaire qu'eux; et cela ne paraîtra pas extraordinaire, si on considère sur quel pied était alors la terre de Château-Chinon.

En conséquence d'une délibération du conseil du feu prince de Carignan, signée du comte Picon, de M[es] Dumont et Arraut, anciens avocats, on avait fait un bail le 14 janvier 1709 à Jean Rollot de tous les revenus ordinaires pour 2,975 livres. Ce bail comprenait le quart des droits de quint et requint, et la moitié du profit des reversions bordelières; mais par une délibération du même conseil du 3 mai 1713, signée du comte Picon, de M[es] Dumont, Arraut, Vexin et Bazin, anciens avocats, le prix du bail avait été réduit à 2,800 livres. A l'égard des bois qui composaient le surplus des revenus de la terre, on avait chargé Rollot par le même bail d'en couper la moitié pendant neuf années, à raison de 3 liv. 15 sous par corde; ce qui, par la même délibération de 1713, avait été réduit à 3 liv. 7 sous 6 deniers la corde. Ce bail expirait en 1718, et en neuf ans Rollot n'avait pas pu parvenir à faire couper dix-huit mille cordes de bois, en sorte qu'il n'avait exploité que deux mille cordes par an, lesquelles, à 3 liv. 7 sous 6 deniers, ne faisaient pas un produit de 6,700 liv. par an, qui, joint à 2,800 livres, prix du bail des revenus ordinaires, ne formait qu'une recette de 9,500 liv. par an.

Les choses restèrent à peu près sur le même pied par un autre bail fait au feu des enchères le 15 décembre 1718; il est vrai que le prix de la corde de bois fut porté jusqu'à 5 liv. 13 sous; mais il ne fut permis d'en couper que quinze cents cordes par an, parce que la coupe précédente avait été trop forte; et à l'égard des revenus ordinaires, ils furent adjugés pour 2,600 liv. par an, en sorte que la terre était toujours sur le pied de 10,000 liv. de revenu.

On trouvait donc peu d'acquéreurs qui fussent tentés de cette terre; M. de Mascrany fut le seul qui osa en

porter le prix jusqu'à 325,000 livres; on ne balança pas à accepter une offre si avantageuse; et M. le prince de Carignan en personne conclut le traité avec lui le 14 mars 1719.

Les événemens incroyables qui survinrent six mois après le contrat, firent repentir M. le prince de Carignan de la vente qu'il avait faite à M. le président de Mascrany; on n'eut pas lieu d'en douter, par les différentes tentatives qui furent faites alors pour recouvrer la propriété de Château-Chinon.

Première demande en retrait lignager, sous le nom de madame la princesse de Conti, seconde douairière; elle s'en désista, ou plutôt elle reconnut qu'elle n'avait jamais donné ordre de la former; en sorte que par sentence des requêtes du palais du 22 janvier 1720, il fut donné acte du désistement, et en conséquence M. de Mascrany déchargé de la demande en retrait.

Nouvelle tentative. M. le prince de Carignan forma une autre demande en retrait lignager, sous le nom de la princesse sa fille; mais la révolution fameuse de 1720 étant passée, il se désista encore de cette demande à la veille du jugement.

On n'imagina point alors, de la part de M. le prince de Carignan, qu'il eût été lésé d'outre-moitié de juste prix; c'était un moyen bien plus simple pour évincer M. de Mascrany, moyen qui n'assujettissait point aux formalités rigoureuses des retraits, et qui rétablissait M. le prince de Carignan personnellement dans tous ses droits, au lieu de les faire passer sur la tête de la princesse sa fille. On était trop instruit des difficultés que l'on avait eues à vendre Château-Chinon, pour se persuader que l'on pût jamais faire croire aux autres qu'on l'eût donné à vil prix, et au-dessous même de la moitié de sa valeur.

Ce n'est que huit ans après que M. le prince de Carignan a succombé aux efforts que l'on a faits pour le séduire, et qu'on est parvenu à lui faire prendre des lettres de rescision, fondées sur une prétendue lésion d'outre-moitié de juste prix.

Pour les soutenir, on a fait présenter une requête par

M. le prince de Carignan le 26 avril 1727, par laquelle il a conclu à ce qu'où messieurs des requêtes du palais feraient difficulté d'entériner les lettres de rescision, il fût ordonné que la terre de Château-Chinon serait vue et visitée par experts, dont les parties conviendraient, et estimée, eu égard à sa valeur au temps du contrat de vente.

M. de Mascrany a défendu également aux lettres de rescision et à la requête; il a fait voir par tous les titres de la terre qu'elle avait été vendue tout ce que l'on pouvait jamais en tirer, et que l'idée de prétendre qu'elle valût le double du prix porté au contrat, était si choquante, qu'il n'était pas même permis de la regarder comme sérieuse.

M. le prince de Carignan ayant fait tous ses efforts pour combattre la vérité que tous ces titres présentaient, messieurs des requêtes du palais ont cru qu'il était de leur devoir de s'instruire exactement d'un point si important; et par sentence du ils ont appointé les parties sur les lettres et demandes.

C'est la sentence dont M. le prince de Carignan est appelant. M. de Mascrany, qui a intérêt d'assurer son sort, serait charmé que la cour pût se déterminer dès à présent sur les preuves décisives qu'il va lui rapporter de la valeur de la terre; mais comme il sera peut-être difficile que sa religion soit suffisamment instruite pour juger définitivement les lettres de rescision, il est persuadé qu'elle ne prendra pas d'autre parti que de confirmer l'appointement dans lequel le fait sera bien plus facilement éclairci.

Moyens. — Si l'on consulte les principes de droit, on n'y trouvera rien qui puisse favoriser les lettres de rescision obtenues sous le nom de M. le prince de Carignan.

En général, les engagemens que les hommes contractent entre eux doivent être permanens, irrévocables; libres dans leurs principes, ils deviennent nécessaires dans leur exécution, lorsqu'on a traité en pleine majorité.

Les contrats de vente ne sont point exceptés de cette

règle générale; c'est à ceux qui vendent ou qui acquièrent à se bien consulter sur le prix qu'ils veulent ou donner ou recevoir; mais quand ce prix est une fois fixé, il n'est plus permis de se repentir.

La loi va même plus loin, et elle ne craint pas de dire qu'il est permis en quelque manière d'user de quelque sorte d'adresse pour vendre ou pour acquérir à un prix qui nous convienne. *In pretio emptionis et venditionis naturaliter licere contrahentibus se circumvenire. L.* 16, *D. de Minoribus.*

Ainsi, pourvu que la fraude, que le dol ne soit point mis en usage, il est permis au vendeur de vendre au prix le plus cher qu'il peut obtenir, et à l'acquéreur d'acheter au meilleur marché qu'il peut avoir; et lorsqu'enfin ils se sont rapprochés, l'engagement devient indissoluble.

Tels sont les principes généraux de la matière : il est vrai que la loi, toujours pleine d'équité, a prévu un cas extraordinaire où il serait permis de s'écarter de ces règles sévères; c'est celui d'un débiteur fatigué par ses créanciers, qui, pour se soustraire à leurs rigoureuses poursuites, vend précipitamment son bien pour les satisfaire, et dans l'embarras où il se trouve, est obligé de le donner à vil prix, et au-dessous même de la moitié de sa valeur; en ce cas la loi a cru qu'il était de l'humanité ou de lui permettre de rentrer en rendant le prix qu'il a reçu, ou d'obliger l'acquéreur de suppléer jusqu'à concurrence de la valeur réelle. *Humanum est ut, vel pretium te restituente emptoribus, fundum venundatum recipias, vel si emptor elegerit quod deest justo pretio recipias.*

Ce n'est donc que par un esprit d'humanité, *humanum est;* ce n'est que pour venir au secours d'un malheureux débiteur opprimé par la fatalité des circonstances, et pour se servir des termes de Cujas : *Quem plerumque rei familiaris necessitas compellit vendere pretio minore.*

A juger par ces principes des lettres de rescision obtenues par M. le prince de Carignan, il est aisé de reconnaître qu'elles n'auraient jamais dû être obtenues.

M. le prince de Carignan était majeur lorsqu'il a vendu la terre de Château-Chinon à M. le président de Mascrany; c'est lui-même qui a traité en personne, et qui est convenu du prix; il l'a fait en connaissance de cause, et sur le vu même de l'estimation de 1686, qui est annexée au contrat de vente : on ne peut pas le mettre dans la classe de ces débiteurs malheureux, qui, pour se soustraire aux rigueurs de leurs créanciers, sont obligés de donner précipitamment leur bien à vil prix. Ce n'est donc pas pour lui, ce n'est pas pour des personnes de son rang que la loi 2 au code *de res. vend.* a établi le bénéfice de restitution; aussi aurait-on peine à citer quelque exemple qui pût autoriser une pareille démarche.

On n'a prétendu aussi la justifier qu'en supposant que M. le prince de Carignan ignorait la véritable valeur de la terre, et que cette loi avait eu pour objet ceux qui avaient donné leur bien à vil prix dans une juste ignorance de ce qu'il pouvait valoir : mais, qu'il soit permis de le dire, on prête à la loi des vues qu'elle n'a jamais eues et qu'elle ne peut avoir; on ne peut pas supposer qu'un propriétaire ignore la valeur de son bien; et cette ignorance, si on la pouvait présumer, ne serait pas une excuse raisonnable, puisqu'on est toujours le maître de s'en faire instruire; d'ailleurs, si l'ignorance pouvait fournir un moyen de restitution, pourquoi l'acquéreur ne pourrait-il pas le proposer? Cependant, c'est un principe certain que jamais on ne le restitue pour avoir acheté trop cher; ce n'est qu'au vendeur seul que cette grâce est accordée, parce qu'on présume qu'il a cédé à une dure nécessité. Cette espèce est trop étrangère à la fortune et à la dignité de M. le prince de Carignan, pour que dans les règles il pût s'en prévaloir.

Mais M. le président de Mascrany ne s'est pas renfermé dans ce moyen de droit; on aurait pu croire qu'il aurait eu véritablement la terre à vil prix, et qu'il voudrait la conserver au préjudice de M. le prince de Carignan. Son honneur et l'intérêt de la vérité l'ont obligé d'aller plus loin, et de soutenir qu'il avait acheté la

terre son juste prix, et que les plaintes formées sous le nom de M. le prince de Carignan, d'une prétendue lésion d'outre-moitié de juste prix, n'avaient pas le moindre prétexte. Par-là non-seulement il a combattu les lettres de rescision, mais il a fait voir qu'il n'y avait pas lieu à l'estimation demandée par M. le prince de Carignan.

Trois sortes de preuves se réunissent pour donner une juste idée de la valeur de la terre de Château-Chinon. Premièrement, les différentes estimations qui ont été faites depuis quarante ans. Secondement, le produit effectif de la terre; et enfin la conduite que M. le prince de Carignan a tenue depuis la vente faite à M. de Mascrany.

Le partage qui était à faire entre Marie de Bourbon, princesse de Carignan, et Marie d'Orléans, duchesse de Nemours, a donné lieu d'examiner à fond la valeur de cette terre. Deux gentilshommes furent choisis pour experts, comme on l'a déjà dit, et procédèrent à l'estimation en 1686.

En consultant le procès verbal qu'ils dressèrent, il est aisé de reconnaître qu'ils ont beaucoup augmenté la valeur de la terre; cependant, avec toutes ces exagérations, ils ne purent la porter qu'à 494,000 livres; en sorte qu'en retranchant ce qui est manifestement outré, il est facile de juger de la véritable valeur de la terre.

On y suppose que les revenus ordinaires sont de 3,300 liv. par an, et on les estime en fonds 130,500 liv., ce qui renferme deux excès également faciles à réformer. Par tous les baux qui ont suivi, et singulièrement par celui de 1709, les revenus ordinaires n'ont monté qu'à 2,800 liv. au plus, en y comprenant le quart du droit de quint et requint, et la moitié des reversions bordelières; ainsi, le revenu ordinaire ne peut être de 2,500 l.; il y a donc beaucoup à retrancher sur le produit. Quand on le supposerait de 3,300 livres, il est évident qu'on n'a pu le porter à 130,500 livres sans passer les justes bornes; c'est l'estimer au denier quarante, sans y comprendre le casuel, c'est-à-dire, un tiers de trop au moins.

Le prix des bois n'y a pas été moins enflé ; trois mille trois cents arpens de bois y sont estimés 313,000 l., ce qui fait environ 100 livres par arpent l'un portant l'autre ; mais si on entre dans quelque détail, on verra bientôt que cela est insoutenable, car enfin ces bois ne se coupent que tous les vingt ans. Les cantons les mieux fournis ne peuvent produire douze cordes par an, et jamais, année commune, la corde n'a été au delà de 4 l., ce qui donnerait 48 ou 50 liv. de la coupe d'un arpent en vingt ans; ainsi, tout ce qu'un arpent peut produire, c'est 50 sous par an ; en sorte que l'estimation, à cet égard, est encore portée au denier quarante.

Mais si on considère qu'il y a des cantons de bois qui sont de très-peu de valeur, soit parce qu'ils sont pleins de rochers, soit parce qu'ils sont à trois ou quatre lieues de la rivière, on jugera encore bien plus facilement de l'excès prodigieux de l'estimation.

Enfin, le casuel est estimé seul 50,000 livres; cependant, c'est un profit si incertain, et qui arrive si rarement, que depuis neuf ans M. de Mascrany n'en a pas encore reçu un sou. Le quart du casuel était affermé à Rollot; cependant il ne donnait de tous les revenus ordinaires, et de cette portion du casuel, que 2,800 livres. Que l'on juge après cela si c'est un objet que l'on ait pu porter à 50,000 liv.

Il y a donc au moins un grand tiers à retrancher sur cette estimation, et cela n'est pas extraordinaire dans celles qui ne se font que pour parvenir à un partage; mais si on en retranche le tiers, on verra que le prix de la vente faite à M. de Mascrany se trouve conforme à cette estimation, réduite à son véritable prix.

C'est ainsi qu'on en a toujours jugé depuis. Dès 1693, par une sentence arbitrale, visée dans un arrêt de 1706, il fut ordonné que les 50,000 liv. de rente promises à Maurice-Eugène, comte de Soissons, seraient fournies aux créanciers des princes ses fils en terres sur le pied du denier vingt-cinq du produit ; en sorte qu'on ne s'arrêta pas à l'estimation de 1686; mais rien n'est plus décisif que les offres que MM. les princes de Carignan

ont faites en 1708 et en 1713, l'un de 207,500 livres, l'autre de 150,000 liv. seulement pour la terre de Château-Chinon, et principalement les preuves qui furent rapportées par les comptes des vingt années consécutives, que cette terre n'avait jamais rapporté qu'environ 8,000 liv. par an.

Il faut donc reconnaître par toutes les estimations qui ont été faites de Château-Chinon depuis plus de quarante ans, que sa véritable valeur ne peut excéder le prix que M. le président de Mascrany en a donné.

Les experts qui ont tout outré, parce que cela était sans conséquence dans un partage, l'ont estimée, à la vérité, un tiers plus qu'elle n'a été vendue; mais M. le prince de Carignan, au contraire, ne l'a jamais voulu prendre qu'aux deux tiers du prix que M. de Mascrany en a donné. Si on balance ces différentes estimations, il sera facile de juger que le juste milieu auquel on s'est attaché dans le contrat de vente, était le seul parti raisonnable que l'on pût prendre, et la véritable valeur à laquelle on pouvait se fixer.

Cette vérité se soutient et se fortifie, si l'on entre dans le détail du produit; on l'a déjà dit, il consiste en trois objets, les revenus fixes, les bois, et le casuel.

A l'égard du revenu fixe, les experts l'ont porté à 3,300 liv., mais il faut qu'il ait infiniment diminué depuis, comme on l'a déjà prouvé : En effet, le greffe de Château-Chinon est estimé en 1686, 530 livres, celui d'Ouroux 90 liv., et les droits de minages, foires et marchés 450 liv. Cependant par une adjudication faite en justice le 16 mai 1719, à la requête du fermier de Château-Chinon, il n'a pu trouver d'enchérisseurs pour les greffes, que jusqu'à 180 liv., et pour le minage que jusqu'à 105 liv. M. de Mascrany lui-même n'a pu affermer le minage que 150 liv., en sorte que ces revenus fixes, qui montaient à 1,130 liv. en 1686, ne vont pas aujourd'hui à 300 liv.

A l'égard des bois, par un marché du 14 janvier 1709, Rollot fut chargé d'en couper la moitié en neuf ans, à 3 liv. 15 sous la corde; ce qui fut réduit par une

délibération du conseil de M. le prince de Carignan du 4 mai 1713, à 3 liv. 7 sous 6 deniers la corde.

Rollot, dans les neuf années, ne put couper que 17,925 cordes, qui à 3 l. 7 s. 6 d. ont produit 60,496 l. et par conséquent 7,000 livres pour chaque année.

Enfin, pour le casuel, c'est un objet trop léger, puisque le quart en était compris dans le bail de Rollot, et qu'avec les revenus ordinaires, ce bail n'était que de 2,800 liv.; et depuis neuf ans M. de Mascrany est prêt d'affirmer qu'il n'en a pas reçu un sou. En effet, en Nivernais les droits ne sont dus qu'en cas de vente; la succession collatérale n'en produit point, en sorte qu'ils sont fort rares; et lorsqu'on prévoit la nécessité de vendre, comme presque tout est en bois, on commence par abattre la superficie, et le fonds qui reste n'est que d'une très-médiocre valeur.

Il est donc impossible de faire de la terre de Château-Chinon une terre de plus de 12,000 l. de rente dans les temps les plus favorables. Ne sera-t-elle pas vendue sa juste valeur quand elle sera portée à 325,000 liv.?

Enfin, il suffirait de consulter la conduite de M. le prince de Carignan depuis la vente, pour reconnaître combien la prétendue lésion d'outre-moitié de juste prix est chimérique. Pourquoi tant de retraits en 1720, et tant de désistemens dans la suite, sinon parce que dans un temps de frénésie et d'aveuglement, la terre de Château-Chinon pouvait valoir plus de 325,000 liv. suivant la nature des effets qui avaient cours alors; et qu'au contraire une valeur réelle ayant pris la place du papier, M. le prince de Carignan aimait mieux les 325,000 liv. que la terre de Château-Chinon? Car il ne faut pas dire que l'argent étant rare, M. le prince de Carignan aurait eu de la peine à rembourser. M. de Mascrany n'avait payé qu'une très-petite partie du prix; le remboursement n'était pas un objet.

D'ailleurs, pourquoi former des demandes en retrait, tantôt sous un nom, et tantôt sous un autre, si on avait une action aussi simple et aussi naturelle que celle de la lésion? Dans le retrait on est embarrassé de mille formes; dans le retrait il faut rembourser les droits sei-

gneuriaux, au lieu que par la voie des lettres de rescision, il n'y a ni rigueur de forme à essuyer, ni autre chose à rembourser que le prix du contrat; on aurait donc pris cette voie naturelle, si on l'avait crue praticable. Comment l'est-elle devenue davantage huit ans après?

On croit donc avoir démontré que la terre a été vendue sa juste valeur; tout se réunit pour l'établir; au moins faut-il convenir qu'il est impossible que jamais il puisse se rencontrer une lésion d'outre-moitié, et cela suffit pour débouter des lettres de rescision; car enfin, quand au lieu de 10 à 12,000 liv. de rente, on porterait la terre à 15, à 18,000 liv. de rente même, vaudrait-elle plus de 650,000 liv. qui est le point auquel il faut que M. le prince de Carignan parvienne pour le succès de ses lettres? Il n'y a donc que de la chimère dans ce moyen.

Dans ces circonstances peut-on balancer à débouter M. le prince de Carignan? Ce serait à lui à établir la lésion, et on prouve, au contraire, qu'il n'y en peut avoir aucune; on prouve que la terre a été portée à sa juste valeur. Quel chemin ne faut-il pas faire pour monter encore de 325,000 liv. au delà?

Les créanciers les plus intéressés à augmenter le prix de cette terre, n'en demandaient en 1712, que 494,000 liv.; M. le prince de Carignan n'en offrait que 150,000 livres; on juge bien qu'il y avait un peu d'excès dans l'un et dans l'autre parti; mais le prix de 325,000 liv. donné par M. de Mascrany tient un juste milieu; et pour supposer une lésion d'outre-moitié de juste prix, il faudrait supposer que les créanciers, six ans avant la vente faite à M. de Mascrany, voulaient bien perdre plus de 150,000 liv. sur le prix de cette terre; ce qu'on ne pensera jamais.

Il paraît facile, après cela, de répondre aux deux propositions de M. le prince de Carignan. Il soutient en premier lieu, qu'il y a dès à présent des preuves suffisantes de lésion pour entériner les lettres. Il ajoute, en second lieu, que si elles ne déterminent pas assez, on ne peut du moins refuser l'estimation.

La première proposition est suffisamment combattue par les preuves contraires que l'on a expliquées; aussi M. le prince de Carignan est-il réduit à une étrange extrémité pour soutenir sa proposition.

Premièrement, il veut faire entendre qu'en 1686, on n'a pas porté la terre à sa juste valeur; mais quoi! les experts ou les parties avaient-ils quelqu'intérêt de diminuer la valeur de cette terre? Et ne sait-on pas au contraire, que quand on estime pour parvenir à un partage, l'usage est d'augmenter toujours le prix des biens qui y doivent entrer? Quoi donc! un revenu de 3,300 l. de rente est-il estimé au-dessous de sa valeur quand il est porté à 130,500 livres, c'est-à-dire, au denier quarante?

Où trouve-t-on des acquéreurs qui prennent même au denier trente, une terre dans le Morvan, et qui n'a aucun bâtiment? On ne craint pas de dire que dans de telles circonstances le denier vingt-cinq est bien fort. Tous les bois sont estimés de même le denier quarante en les supposant tous dans de bons cantons, et proche des ruisseaux, quoiqu'il y en ait de très-éloignés, et qui ne produisent presque rien. Enfin, il est inutile d'exagérer le casuel; que M. le prince de Carignan rapporte tous les comptes depuis soixante ans, et on verra que ce casuel a été très-infructueux.

Mais, dit-on, les experts ont compté cinq cents arpens de moins. On se trompe; il est vrai que dans une grande forêt, et dans un pays peu habité, il se fait souvent quelques accrues qui ne produisent que de méchantes broussailles, et que l'on ne compte point quand on veut estimer, au lieu que quand on fait un arpentage général, on ne peut les oublier. Il n'y a donc point à cet égard d'augmentation réelle dans le produit et dans la valeur.

Ainsi cette estimation, loin d'être un titre pour M. le prince de Carignan, fournit au contraire des preuves décisives contre lui, surtout quand on la joint à tous les comptes de régie antérieurs et postérieurs aux baux, aux marchés, et aux propres offres de M. le prince de Carignan et de M. son père.

Mais, dit-il, tous les titres que vous m'opposez sont précisément tous ceux dont je me plains; ce sont les actes par lesquels on m'a trompé, et fait vendre ma terre à vil prix; depuis soixante ans, tous les gens d'affaires qui ont été attachés à ma maison, n'ont cherché qu'à ruiner leurs maîtres; des comptes infidèles, des marchés ruineux, des baux infiniment au-dessous de la valeur, tout est corrompu, injuste, et vous voulez que cela devienne des titres contre moi! C'est ainsi que M. le prince de Carignan renverse, par une seule critique, tout ce qu'on lui oppose.

Mais un discours aussi frivole peut-il donc être écouté? Quoi! il n'y a eu que des gens sans foi, sans honneur, sans religion, qui ont veillé aux intérêts de la maison de Carignan depuis soixante ans? Quoi! tous les actes sont infectés de dol et de lésion? Quoi! le conseil de M. le prince de Carignan a toujours été sans lumières et sans attention? A quelles idées est-on forcé de recourir, pour donner quelque couleur aux lettres de rescision? Il ne resterait plus qu'à en prendre aussi contre tous les comptes rendus depuis soixante ans, contre tous les baux, les marchés, et généralement contre tous les actes qui concernent la terre de Château-Chinon.

Mais, dit-on, les extraits de comptes rapportés dans la requête de M. le prince de Carignan de 1715 sont-ils naturels? Il y a des années où cette terre rapporte 1,000 livres, 300 livres, quelques années où elle ne rapporte rien; il est impossible que cela soit vrai. Mais si cela est si inconcevable, pourquoi donc madame la princesse de Carignan et madame de Nemours ne s'en sont-elles pas aperçu lorsqu'on leur a présenté ces comptes? Elles les ont reconnus justes. Le conseil de M. le prince de Carignan voit-il mieux aujourd'hui dans ces temps éloignés, que ces princesses n'y voyaient alors?

Il est aisé d'ailleurs de faire cesser la surprise que l'on affecte. La terre de Château-Chinon n'est qu'une terre de 8 à 9,000 livres de rente, et surtout il y a cinquante ou soixante ans elle ne pouvait valoir davantage. Les

vingt années réunies montent à près de 8,000 l. charges faites, l'une portant l'autre. Il n'y a donc rien d'extraordinaire dans les comptes que M. le prince de Carignan a produits.

En effet, s'il y a des années qui rapportent peu de chose et d'autres même qui ne rapportent rien, c'est que dans les années précédentes on avait coupé une si grande quantité de bois, qu'il n'en restait plus à exploiter dans les années suivantes; c'est que dans ces mêmes années on n'a presque rien tiré des censitaires, et des autres revenus de la terre, et que le peu qu'on en a tiré a été absorbé et au delà par les charges : ainsi on voit trois ou quatre années qui montent à 22, 23 ou 24,000 liv. chacune, c'est-à-dire que dans chacune de ces années on avait coupé pour trois ou quatre années de bois. Il n'est donc pas extraordinaire que les années suivantes n'aient presque rien produit.

Il suffit que les vingt années aient donné à peu près 8,000 liv. chacune, l'une portant l'autre, pour que l'on soit obligé de regarder ces comptes comme sérieux, et pour justifier le conseil de M. le prince de Carignan lorsqu'il a soutenu en 1713 qu'il s'en fallait beaucoup que le prix de cette terre ne dût être porté à 494,000 liv.

Il est vrai qu'il le réduisait aussi bien bas; on n'a jamais prétendu qu'il fallût prendre droit par cette requête. On offrait 150,000 livres pour l'avoir peut-être à 250,000 liv. ou environ, mais toujours fort au-dessous de 494,000 liv.

Tout ce qui résulte donc de ces pièces, est que la terre de Château-Chinon valait plus que M. le prince de Carignan n'en offrait, et moins que les créanciers n'en demandaient; tout ce qui en résulte, est qu'en s'éloignant presque également des deux excès, on se trouve vis-à-vis du prix que M. de Mascrany en a donné, et l'on trouve qu'il a acheté sa juste valeur; tout ce qui en résulte, est qu'il est physiquement impossible que M. le prince de Carignan ait été lésé d'outre-moitié de juste prix, comme il le prétend; car enfin quelle idée donnerait-il de son conseil, s'il pouvait persuader qu'il a voulu lui faire avoir pour 150,000 liv.,

ou même pour quelque chose de plus, une terre qu'il dit être aujourd'hui d'un million?

Il ne faut pas dire qu'au mois de mars 1719 les terres étaient infiniment augmentées de valeur. Tout le monde sait que ce n'est que sept ou huit mois après qu'un prix forcé et chimérique a succédé au prix commun et ordinaire, et qu'au mois de mars 1719 on n'entrevoyait pas même les révolutions qui, depuis, ont tant agité le royaume.

La première proposition de M. le prince de Carignan ne peut donc jamais faire d'impression; non-seulement il n'a et ne peut avoir aucune preuve de la prétendue lésion qu'il allègue, mais les preuves contraires subsistent dans toute leur force. Par-là tombe également la seconde proposition de M. le prince de Carignan, que du moins on ne peut lui refuser l'estimation.

Il faut écarter, dit-il, tous ces titres, tous ces raisonnemens, tous ces calculs; je prétends être lésé: point d'autre manière de le connaître que par une estimation, c'est la règle dans cette matière; tous les auteurs en conviennent, et ne proposent point d'autre expédient : M. de Mascrany soutient que la terre ne vaut pas 550,000 livres, je soutiens qu'elle vaut plus; qui peut mieux en juger que des experts qui l'estimeront sur les lieux?

Quoi donc! l'estimation est-elle tellement nécessaire, qu'il n'y ait jamais de circonstances dans lesquelles on ne puisse s'en passer? Les juges ne peuvent-ils jamais entrer par eux-mêmes dans l'examen de la valeur d'une terre? Doivent-ils se refuser à la discussion des titres, et à tous les éclaircissemens qu'on leur présente, pour se reposer uniquement sur l'exactitude et la fidélité des experts? Si on leur rapporte des preuves claires de la valeur, ne doivent-ils point en être touchés? Faut-il qu'ils rejettent l'évidence qui les frappe, pour se réduire aux sombres lumières qu'un rapport d'experts peut leur fournir? ce serait assurément un paradoxe injurieux à la magistrature.

On convient qu'en général, quand on se plaint de la lésion d'outre-moitié de juste prix, et qu'on a de justes

sujets de douter de ce fait décisif, la règle commune est d'en venir à une estimation : mais ce n'est qu'une dernière ressource au défaut d'autres preuves, et jamais on ne précipite les parties dans les frais, dans les longueurs, dans les incertitudes mêmes qui naissent de ces sortes d'estimations, lorsqu'on a d'ailleurs des guides sûrs que l'on peut suivre.

Nous en avons un exemple célèbre dans l'affaire de M. le prince de Vendôme contre la dame comtesse de Valençay. Elle avait vendu à M. de Vendôme la terre de Valençay pour la somme de 200,000 livres, et 6,000 livres de pension viagère. Elle prétendit avoir été lésée d'outre-moitié de juste prix; elle prit des lettres de rescision, et prétendit qu'elle avait des preuves acquises de la lésion : surabondamment elle demanda l'estimation, comme M. le prince de Carignan; mais par arrêt du 10 mars 1725 elle fut déboutée de ses lettres, sans avoir égard à l'estimation préalable qu'elle demandait.

La même chose a été jugée depuis par arrêt du 8 juillet 1727 au rapport de M. Ferrand, sur l'appel d'une sentence du bailli de Chartres. Le nommé Doubleau, qui avait vendu la moitié de la terre de Brières, qui avait pris des lettres de rescision, et articulé que la terre valait plus que le double du prix dans le temps de la vente, et même dans le temps que l'on plaidait, fut cependant débouté de ses lettres de rescision, par arrêt qui ordonna l'exécution du contrat de vente.

Ce n'est donc pas une règle invariable, que celle de l'estimation dans ces sortes d'occasions; souvent même il y aurait un grand péril à y recourir : c'est ce qui a engagé messieurs des requêtes du palais à ne rien précipiter dans une affaire si importante, et à sonder dans un appointement la force des preuves qui leur étaient annoncées. Si la cour ne prend donc pas le parti de décharger dès à présent M. de Mascrany, il y a lieu d'espérer qu'elle ne le privera pas de l'avantage qu'il doit trouver dans une sérieuse discussion de tous ses titres.

On oppose en faveur de l'estimation l'article 162 de

l'ordonnance de Blois, le sentiment de quelques docteurs, et la jurisprudence des arrêts.

Mais M. de Mascrany ne prétend pas que l'estimation ne puisse pas être ordonnée, ce n'est pas là sa proposition. Il soutient seulement que quand il y a des preuves décisives de la valeur de la terre, il faut se laisser entraîner par leur autorité, il faut céder à leur évidence, et qu'il serait absurde en ce cas de se refuser au jour qu'elles présentent, pour chercher dans une estimation des lumières bien plus équivoques.

M. le prince de Carignan lui-même est le premier garant de cette vérité; car enfin, il soutient qu'il faut dès à présent entériner ses lettres, qu'il faut déférer aux preuves qu'il rapporte de la lésion, sans le jeter dans l'embarras d'une estimation; ce n'est que subsidiairement et en cas qu'on ne soit pas touché de ses preuves, qu'il conclut à l'estimation; ce n'est donc que le dernier remède, que le dernier secours qu'on doive employer. M. de Mascrany dit-il autre chose? Il soutient qu'il a des preuves certaines de la véritable valeur de la terre, il les rapporte, il les expose à la justice, il la supplie de les examiner; et si elles ne sont pas assez sensibles à l'audience, de les discuter de plus près dans un appointement; si après un examen sérieux la cour ne se trouve pas suffisamment éclaircie, elle pourra alors ordonner l'estimation.

Les parties sont donc d'accord sur le point de droit. Elles conviennent qu'il faut examiner s'il y a des preuves suffisantes que la vente ait été faite, ou à sa juste valeur, ou à vil prix; elles conviennent que si la lésion d'outre-moitié du juste prix est prouvée, il faut entériner dès à présent les lettres; que si au contraire il est prouvé qu'il n'y a pas de lésion, il faut en débouter; elles conviennent que si rien n'est prouvé de part et d'autre, il faudra en venir à une estimation. Tout ce qui les divise est que M. le prince de Carignan, qui veut qu'on examine les preuves qu'il prétend avoir pour faire entériner ses lettres dès à présent, ne veut pas qu'on discute les preuves contraires, qui peuvent le faire débouter. Il craint qu'elles ne paraissent trop fortes dans un ap-

pointement, il veut prématurément qu'on ordonne l'estimation; mais c'est là ce qui résiste à toutes les règles de la justice.

Quel usage après cela peut-on faire de l'ordonnance de Blois, qui, dans l'art. 162, porte qu'*en toutes matières où il sera question d'informer et faire preuves par témoins de la valeur de quelque chose, seront tenues les parties de part et d'autre de convenir de gens experts et à ce connaissans.*

Tout ce qu'opère cette disposition, est que quand il y a nécessité d'informer de la valeur d'une chose, au lieu de le faire par voie d'enquête et de témoins, comme on le faisait avant l'ordonnance, on ne le fera plus que par voie d'estimation et de rapport d'experts; mais l'ordonnance suppose qu'il n'y ait point de preuve de la valeur par des titres, et qu'il y ait par conséquent nécessité d'estimer; or c'est précisément ce qui est ici en question : on soutient que la valeur est établie par titres, il ne faut donc ni enquête ni rapport d'experts.

Il en est de même des autorités que l'on a citées, et des préjugés que l'on a rapportés; quand il n'y aura point de preuves de la valeur, il sera juste de recourir à l'estimation : les auteurs ont pensé juste, et les arrêts ont pris les voies nécessaires pour l'éclaircissement de la vérité.

Mais comme dans de certaines rencontres on a été obligé de recourir à l'estimation, parce qu'il n'y avait point de preuves de la valeur, dans d'autres aussi on l'a rejetée, parce qu'on avait des preuves suffisantes qu'il n'y avait point de lésion; c'est ce que l'on a vu dans les arrêts de 1725 et de 1727 contre la dame de Valençay et le sieur Doubleau.

Enfin, s'il fallait une estimation, n'en avons-nous pas une faite en 1686? On ne peut la consulter avec réflexion, sans y voir que M. de Carignan ne peut être lésé d'outre-moitié de juste prix, puisqu'à quelque excès qu'on l'ait portée, il s'en faut plus de 156,000 liv. que la terre n'ait été estimée le double du prix pour lequel elle a été vendue à M. de Mascrany.

Si la cour n'en trouve point assez pour décharger

M. de Mascrany, elle ne peut donc pas se dispenser de confirmer l'appointement de MM. des requêtes du palais; il ne fait aucun tort à M. le prince de Carignan, il ne le prive pas du secours de l'estimation, si les preuves dans la suite ne sont pas trouvées suffisantes; et au contraire, l'estimation ordonnée dès à présent priverait M. de Mascrany de tous les moyens qu'une foule de titres lui fournit. L'appointement est innocent pour toutes les parties : l'estimation serait funeste à M. de Mascrany si elle était ordonnée prématurément : pourrait-on balancer entre ces deux partis?

INCIDENT.

Les ordonnances dont M. le président de Mascrany est obligé de se plaindre, le blessent principalement en deux chefs.

Le premier, en ce qu'on lui refuse l'expérience par laquelle seule il peut parvenir à faire connaître précisément et physiquement ce que les bois de Château-Chinon produisent de cordes de bois année commune.

Le second, en ce que pour augmenter le nombre des cordes, on y fait entrer des bois que l'usage constant qui s'observe dans l'exploitation des bois du haut Morvan a toujours rejetés.

Il faut examiner les ordonnances dont est appel par rapport à ces deux chefs, et l'on verra que dans l'un et dans l'autre les ordonnances sont contraires à l'autorité de la chose jugée, empêchent l'éclaircissement de la vérité, et blessent également les règles et l'usage.

Premier chef. — L'estimation de la terre de Château-Chinon ayant été commencée le 2 octobre 1728, M. le président de Mascrany crut que pour l'exécution de l'arrêt du 27 avril précédent, qui avait ordonné qu'il serait fait un arpentage général des bois, et que les experts marqueraient ce que les bois pouvaient produire de cordes année commune, il n'y avait point de voie plus sûre que de faire exploiter actuellement et

sous les yeux de M. le commissaire une partie des bois, afin de juger par la partie de ce que l'on pouvait retirer du total.

Il fit donc un réquisitoire, par lequel il conclut à ce que les experts fissent le choix de deux arpens des meilleurs, de deux des médiocres, et de deux des plus mauvais; qu'ils fussent ensuite exploités en la manière ordinaire, et réduits en cordes de bois; cette expérience était simple, c'était la nature elle-même que l'on consultait, pouvait-on avoir un guide plus sûr?

Ce fut par cette raison même que l'expérience ne fut pas du goût des gens d'affaires du prince de Carignan, son procureur s'y opposa, et n'usa pas même de finesse pour déguiser son véritable motif: *Après l'expérience faite, dit-il, il ne sera plus permis aux experts de s'expliquer* INCERTAINEMENT, *comme ils ont la liberté de le faire, aux termes des sentences et arrêts, en ne faisant point d'expérience.*

Cette raison ne fut point alors goûtée par M. le commissaire; et sans s'y arrêter, il rendit une ordonnance célèbre qu'il ne faut jamais perdre de vue dans cette cause.

Par cette ordonnance, qui est du 3 novembre 1728, il déféra au réquisitoire de M. le président de Mascrany, et ordonna qu'en sa présence et en celle des experts il serait procédé à la coupe et exploitation de six arpens de bois, deux des meilleurs, deux des médiocres, et deux des mauvais; que les bois seraient ensuite empilés et réduits en cordes; et comme il fallait encore déterminer de quelles bûches ces cordes seraient composées, M. le commissaire l'expliqua de la manière la plus claire et la plus précise.

Un fait important à observer est qu'il n'y a jamais eu d'appel de cette ordonnance, et qu'au contraire toutes les parties s'y sont également soumises.

Cependant les experts étant alors occupés à l'arpentage général des bois, l'expérience ne put se faire, et fut remise à l'année suivante. Elle fut de nouveau ordonnée par M. le commissaire dans différentes ordonnances, et singulièrement dans celle du 3 sep-

et par l'événement il s'est trouvé un peu au-dessous de celui de 1716. Cela doit faire juger de la foi qui est due aux gens d'affaires du prince de Carignan.

Quoi qu'il en soit, voilà deux arpentages conformes, qui assurent qu'il n'y a que 3,800 arpens de bois dans la forêt de Château-Chinon.

Toutes les parties conviennent qu'on les coupe tous les vingt ans. Ainsi ce sont 191 arpens qui sont en coupe chaque année.

Il reste à savoir ce que 191 arpens de bois doivent produire de cordes; car pour le prix de la corde il est établi par une foule de marchés passés devant notaires, qui feront toujours une preuve supérieure à tout ce que les experts pourront dire; quarante experts qui diraient unanimement que la corde de bois vaut 7 livres, ne balanceraient pas même vingt marchés passés devant notaires en 1719, qui prouveraient que la corde ne se vendait alors que 4 liv. 10 sous, ou 100 s. Ainsi tout le point de difficulté ne réside que dans le nombre des cordes que l'on peut retirer de chaque arpent.

Pour lever cette difficulté, qu'y a-t-il de plus simple, de plus naturel et en même temps de plus décisif, que ce que propose M. le président de Mascrany? Vous voulez savoir ce qu'un arpent produit de cordes de bois, il n'y a qu'à le couper et l'exploiter; il n'y a qu'à le mettre en cordes, et alors vous saurez par expérience, vous saurez par une expérience physique ce que vous voulez connaître. Peut-on résister à une proposition dont la justice et la nécessité se font sentir avec tant d'évidence?

Pour la pousser au dernier degré de précision, on a observé qu'il pouvait y avoir des bois de trois qualités différentes, des bons, des médiocres, et des mauvais; M. le président a dit à M. le commissaire et aux experts: « Choisissez vous-mêmes deux des meilleurs, deux des médiocres, et deux des mauvais; faites-les exploiter sous vos yeux, et vous verrez ce qu'ils auront produit de cordes de bois; quand six arpens auront produit 60 cordes de bois, 60 arpens en produiront 600, 180 arpens en produiront 1800, et 191 arpens vous en

produiront 1910. Voilà une opération physique, qui par une proposition géométrique vous donnera précisément ce que vous cherchez. »

Ainsi pensera toujours celui qui ne cherche que la vérité ; parce que s'il y a une voie sûre dans le monde d'y parvenir, ce n'est qu'en consultant les opérations de la nature, les mesurant, les calculant et s'attachant aux règles sûres que nous fournit la physique, l'arithmétique, la géométrie, et autres sciences de cette nature.

En rejetant l'expérience demandée, on abandonne cette route qui conduit infailliblement à la vérité, et on lui préfère la science toujours incertaine, toujours conjecturale des experts ; n'est-ce pas embrasser l'ombre et la chimère, et abandonner le corps et la réalité ?

Quoi ! l'on veut que des experts au simple coup d'œil jugent ce qu'un arpent produira de cordes de bois, plutôt que d'en juger par l'exploitation même de cet arpent ? Cela paraît si inconcevable qu'on a peine à le croire quand on l'entend ; c'est précisément la même chose que si l'on disait aux experts : estimez ce qu'une telle forêt peut contenir d'arpens, sans qu'il soit besoin de la mesurer, jugez au coup d'œil, et n'allez pas recourir aux règles sûres et infaillibles de votre art pour l'apprendre ; ce discours choquerait la raison ; n'est-ce pas celui que les gens d'affaires de M. le prince de Carignan tiennent et ont fait tenir sur les lieux ?

M. le président de Mascrany est persuadé que la cour ne l'assujettira jamais à une loi si bizarre ; tout ce qui est arbitraire, tout ce qui peut dépendre de l'opinion des hommes lui est suspect, il demande que l'on consulte la nature seule ; ses opérations sont invariables, comme elle est elle-même inaccessible aux efforts de la séduction : voilà l'unique guide que M. de Mascrany demande que l'on suive, y a-t-il un tribunal dans le monde qui puisse le refuser ?

3° L'égarement dans lequel les experts sont tombés en se livrant à leurs propres préjugés, est une preuve nouvelle de la nécessité de l'expérience. En effet, ces experts qui disent que l'expérience leur est inutile,

qui annoncent que sans ce secours ils sont en état de connaître exactement le produit des cordes de bois année commune, ces experts qui supposent par-là qu'ils vont se trouver d'accord, ou que la différence en sera si légère qu'elle ne mérite pas pour la prévenir de se jeter dans l'embarras de l'exploitation proposée, ces mêmes experts cependant se trouvent si éloignés l'un de l'autre dans leur rapport sur le nombre de cordes de bois que l'on peut exploiter chaque année dans la terre de Château-Chinon, que l'un porte le produit à 2,275 cordes par an, et l'autre à 3,953 cordes, ce qui fait une différence de 1,678 cordes par an.

Après cela, n'est-il pas évident que l'expérience demandée était nécessaire, et qu'elle l'est encore plus que jamais? Quand un troisième expert viendrait, qui prenant un milieu entre les deux autres, imaginerait que l'on peut couper tous les ans environ 3,000 cordes, quel parti la cour pourrait-elle prendre entre des idées si différentes et si éloignées les unes des autres?

Préférera-t-on l'incertitude des experts sur un produit qu'effectivement ils ne peuvent pas connaître, au produit effectif que l'exploitation faite sous les yeux mêmes du commissaire doit donner? Quand on verra des experts si peu d'accord entre eux, refusera-t-on de consulter la nature, qui peut seule répandre la lumière sur un fait que tous les experts du monde ne peuvent que couvrir de ténèbres? Il faut se refuser à l'évidence même pour soutenir un refus aussi injuste que celui qui a été fait à M. de Mascrany.

Il est si insoutenable, que quand tous les experts seraient d'accord sur ce point, M. de Mascrany serait en droit de soutenir contre leur sentiment unanime, qu'ils se trompent, et que la connaissance physique va les convaincre d'erreur : de même que si cent experts avaient dit qu'un bois a mille arpens sans l'avoir mesuré, la partie serait en droit de dire qu'ils se trompent, et qu'elle s'en rapporte à un arpentage exact; c'est ici la même chose. Mais si on ne pouvait refuser l'expérience à M. de Mascrany quand les experts seraient d'accord, à plus forte raison devient-elle nécessaire,

quand, pour l'honneur des experts, ils ne sont en différence que de 1678 cordes par an.

On ne peut donc se dispenser d'ordonner l'expérience, en infirmant l'ordonnance dont est appel. En vain répond-on qu'il peut naître mille difficultés sur l'exécution de cette expérience. On sait bien que les gens d'affaires de M. le prince de Carignan, qui ont grand intérêt de détourner la lumière qui doit sortir de cette expérience, peuvent affecter de l'embarrasser, mais ces difficultés seront faciles à écarter; car les parties sont déjà d'accord sur les dimensions de la corde et sur la longueur des bûches, il ne reste donc de difficulté que sur la grosseur des bûches, ce qui est facile à déterminer comme l'on va voir; on n'imagine donc pas où pourraient se trouver ces prétendues difficultés.

Mais y a-t-il une descente, une estimation, une visite qui n'engendre des incidens et des contestations? Est-ce une raison pour s'y refuser? Par cette raison il fallait refuser l'estimation demandée par le prince de Carignan, mais puisqu'on l'a ordonnée il faut faire tout ce qui est nécessaire pour la rendre parfaite.

Au surplus il y aurait long-temps que cette expérience serait faite, si les gens d'affaires du prince de Carignan n'avaient pas trouvé le secret de renverser tout ce qui était ordonné; qu'ils s'en prennent à eux seuls du retardement.

Deuxième chef. — Pour fixer ce que les bois de Château-Chinon doivent produire de cordes, il ne suffit pas de couper et d'exploiter six arpens, il faut encore savoir quels bois doivent entrer dans la composition de la corde; car si on y faisait entrer tout le petit bois, il est évident que cela augmenterait de beaucoup le nombre des cordes.

Cette difficulté fut prévue lors de l'ordonnance du 3 novembre 1728: M. le commissaire après avoir consulté tous les gens du pays, les marchands de bois, les propriétaires qui les vendent, ceux qui les exploitent, et les experts eux-mêmes, commença par fixer la longueur et la hauteur de chaque corde, il régla de même

la longueur des bûches, en sorte que toutes les dimensions de la corde furent assurées.

Il ajouta, et c'est ici l'objet important, que les bûches dont les cordes seraient composées auraient dix pouces de circonférence par le gros bout, suivant l'usage qui s'observe à Château-Chinon, ainsi qu'il lui a été, dit-il, assuré par les deux experts, et que l'on compterait 21 cordes pour 20, suivant le même usage.

C'est en effet ce qui s'est toujours observé dans l'exploitation des bois du haut Morvan ; tous les marchés qui en ont été faits depuis 10, 20 et 30 ans, marquent tous la grosseur des bûches de 9 à 10 pouces, c'est-à-dire de 9 pouces par le petit bout et de 10 pouces par le gros bout, et sans cela les bois au-dessous de cette grosseur pourriraient presque tous avant que d'être arrivés à Clamecy, parce qu'ils n'y viennent qu'après avoir flotté long-temps dans de petits ruisseaux qui passent entre des rochers contre lesquels les petits bois se briseraient; en un mot tel est l'usage reconnu par tout le monde, ce fut ce qui détermina M. le commissaire dans l'ordonnance du 3 novembre 1728 à régler qu'il n'y aurait que des bois de 10 pouces de circonférence par le gros bout qui seraient employés dans les cordes; toutes les parties avaient acquiescé, comme on l'a dit, à cette ordonnance.

Cependant le 30 août 1729 sur le réquisitoire des gens d'affaires de M. le prince de Carignan, M. le commissaire ordonne qu'il se transportera avec les experts au port de Chaumart, pour savoir si dans les piles de bois il y a des bûches au-dessous de 10 pouces de grosseur. Les experts s'y rendent en effet, et ils y trouvent quelques bûches au-dessous de 10 pouces, sur quoi l'un dit que dans une corde il y a environ une quinzième partie en petit bois au-dessous de 10 pouces, et l'autre une quarante-septième partie seulement, et en conséquence M. le commissaire ordonne le 13 septembre qu'en exécutant l'expérience prescrite dès le 3 novembre 1728, on mettra en corde toutes les bûches qui auront six pouces de circonférence par le petit bout, lesquelles

cependant seront cordées séparément, et que l'on ne fera plus la réduction de 21 cordes à 20.

C'est de ces ordonnances que M. le président de Mascrany est encore appelant; ses moyens se présentent d'eux-mêmes.

1° Ces dernières ordonnances sont encore contraires à celle du 3 novembre 1728; on ne peut pas douter que quand elle a été rendue, M. le commissaire n'eût pris toutes les instructions nécessaires pour fixer un point si important; comment donc dix mois après règle-t-il précisément le contraire de ce qu'il avait ordonné? Une telle variation ne se peut excuser.

2° Ces dernières ordonnances sont contraires à l'avis unanime des deux experts expliqué bien précisément dans l'ordonnance du 3 novembre 1728; ils ont déclaré tous deux que l'usage était de ne corder que des bûches de 10 pouces de circonférence; ces experts qui sont toujours, s'il est permis de parler ainsi, à mille lieues l'un de l'autre, ces experts qui disent l'un que l'on ne peut couper que 2,275 cordes, et l'autre que l'on en peut couper jusqu'à 3,953, ces experts qui estiment la terre, l'un 475,000 liv. et l'autre plus de 1,333,000 liv., ces mêmes experts toujours si contraires l'un à l'autre sont d'accord en ce point que l'on ne peut faire entrer dans les cordes de bois que des bûches de 10 pouces de circonférence, il ne faut point de tiers pour les départager; cependant on s'écarte totalement de ce qu'ils ont dit, et le magistrat établit une règle contraire; si quand les deux experts sont d'un avis unanime, on le rejette parce qu'il est favorable à M. le président de Mascrany, que fera-t-on contre lui quand les deux experts lui seront contraires, ou même quand ils seront de différens avis?

3° Ces ordonnances enfin sont contraires à l'usage constant de Château-Chinon et du haut Morvan, usage prouvé par une foule de marchés devant notaires que M. le président de Mascrany rapporte, et dans lesquels on ne comprend que les bois de 9 à 10 pouces de circonférence; cette preuve n'est pas suspecte, ce sont des marchés devant notaires du temps même de la

vente : par où peut-on connaître l'usage si ce n'est par des titres si précis ?

Mais, dit-on, M. le commissaire, qui avait été touché de toutes ces raisons, a été obligé de céder à une preuve contraire, c'est l'inspection même des piles de bois qui étaient au port de Chaumart, où les experts ont trouvé du bois au-dessous de 10 pouces de circonférence, cette preuve détruisait toutes les autres, il a fallu s'y rendre.

Deux réponses détruisent cette objection.

La première est que si cela était vrai, il fallait appeler de l'ordonnance de M. le commissaire, et prouver qu'il avait mal jugé ; mais le juge ne peut pas dire lui-même qu'il s'est trompé, et sous ce prétexte se réformer lui-même ; si cela était, M. le président de Mascrany pourrait donc aller dire à M. le commissaire qu'il s'est trompé la seconde fois, et le prier de se réformer de nouveau sous prétexte qu'il a de nouvelles preuves à lui produire ; ainsi il n'y aurait point de fin aux contestations des parties, ni aux jugemens qui les doivent terminer, chaque partie croirait avoir de bonnes raisons à dire, et le juge serait toujours le maître de les écouter et de les admettre : il n'y a rien de plus contraire aux règles de la justice.

La deuxième réponse est que dans le fait, la prétendue preuve nouvelle administrée à M. le commissaire est fausse, et ne roule que sur une équivoque ; il est vrai qu'au port de Chaumart, où se réunissent tous les bois du haut et bas Morvan, on peut trouver quelque petit bois au-dessous de 10 pouces de circonférence, mais ce petit bois ne vient point du côté de Château-Chinon ni du haut Morvan, parce que, comme on l'a dit, ce petit bois pourrirait avant que d'arriver à Clamecy dans le long trajet qu'il a à faire en flottant bûche à bûche dans les petits ruisseaux pleins de rochers, et rencontrant différens sauts qui se trouvent dans le cours de ces ruisseaux, au lieu que ces petits bois viennent facilement et sans danger du bas Morvan qui est peu éloigné de Clamecy, et d'où les bois arrivent en peu de temps au lieu de leur destination.

C'est faute de faire cette distinction que l'on est tombé dans l'erreur dont M. de Mascrany est obligé de se plaindre. Comme la descente au port de Chaumart a été faite par défaut contre lui, et que l'ordonnance du 3 septembre a été rendue de même, il n'a pas été en état de relever cette erreur, mais elle est certaine, et il ne faut pour s'en convaincre que l'usage du haut Morvan prouvé par des marchés authentiques, joint à l'avis unanime des deux experts lors de l'ordonnance du 3 novembre 1728.

Ainsi M. le président de Mascrany est bien fondé dans l'appel de toutes ces ordonnances par rapport aux deux chefs qu'elles renferment.

On ne peut connaître le produit en cordes de bois d'une manière certaine et physique que par l'expérience demandée; on n'a pu la refuser après l'avoir ordonnée; on ne doit composer les cordes que de bûches qui aient 10 pouces de circonférence par le gros bout; cela avait été ordonné de l'avis unanime des experts et conformément à l'usage du haut Morvan, prouvé par des marchés authentiques, on n'a pu admettre depuis de plus petit bois, l'appel ne peut donc souffrir de difficulté.

Il reste à dire un mot, en finissant, d'une ordonnance du 20 octobre, par laquelle M. le commissaire a nommé un tiers expert; elle est insoutenable. 1° Parce que si les premières ordonnances tombent, celle-ci doit tomber avec elles. En effet, on ne peut nommer un tiers expert que quand le rapport des deux autres experts est fini, or s'il faut faire l'expérience demandée, il est évident que leur rapport n'est pas fini; donc on ne peut encore nommer de tiers expert. 2° Quand l'expérience sera faite, comme on aura un guide sûr, on n'aura pas besoin de tiers expert; ce sera la nature qui décidera en juge absolu et souverain. 3° Il y a eu une précipitation sans exemple dans cette nomination du tiers expert, le procès verbal des deux autres experts n'était point encore levé ni signifié, les parties n'avaient point encore eu le temps de se consulter, soit pour savoir s'il y avait des nullités dans le rapport, et si elles en demanderaient la nullité, soit pour savoir si elles prendraient droit par

le rapport même; en un mot, il faut avoir le temps de prendre un parti, mais que le juge d'office en se faisant lire le rapport nomme un tiers expert, c'est une chose qui certainement n'a jamais eu d'expérience.

Il faut donc remettre toutes choses en règle, faire faire l'expérience, connaître le produit en cordes de bois, et on verra ensuite si on a besoin d'un tiers expert; mais c'est un point sur lequel il n'est pas permis de se déterminer quant à présent.[1]

CONSULTATION.*

Prix des bestiaux portant intérêts.

Le conseil soussigné, qui a vu les actes des 8 janvier 1737, et 27 février de la même année, entre le sieur Descombes et les nommés Ridais et Minier, et le mémoire étant ensuite :

Est d'avis que les deux traités ne doivent être regardés que comme une seule convention, le second n'étant que la perfection du premier. Le sieur Descombes, par le premier, en affermant la terre du lieu dit de Bourchantau, stipule que les preneurs se chargeront des bestiaux qui y sont, et lui en paieront la valeur suivant l'estimation, sinon l'intérêt au denier vingt. Dans le second, on reconnaît que l'estimation des bestiaux a été faite à l'amiable ; on en fixe le prix, et les preneurs s'obligent de payer à la fin du bail en grains ou en bestiaux, et cependant l'intérêt au denier vingt, reconnaissant qu'en faveur dudit intérêt le sieur Descombes leur a loué de moins la terre de

[1] Arrêt de la grand'chambre, du 27 avril 1728, sur l'appel interjeté de l'appointement par M. le prince de Carignan, qui ordonne le rapport d'experts, sans préjudice du droit des parties au principal.

Et arrêt du 26 août 1728, sur un incident, qui met les appellations respectives au néant, sauf à être, par le commissaire, dans le cours de l'estimation, nommé un tiers expert, si besoin est.

* Cette consultation est la LXII[e] de l'ancienne édition.

Bourchantau de 210 liv. 19 sous. Ces deux titres ne peuvent être divisés : l'un forme la convention, l'autre ne fait que l'appliquer à un prix spécifique : ce n'est donc qu'un seul corps de convention.

On aurait pu tourner avec plus de précaution la clause des intérêts; cependant on estime qu'au fond elle ne peut être critiquée, que le bailleur, en considération des bestiaux qu'il abandonne, a pu louer sa terre davantage, et ajouter l'intérêt du prix des bestiaux au prix même du bail.

La raison est que les bestiaux vendus produisent un profit qui tient lieu de revenu, et que l'intérêt alors n'est qu'une représentation de ce revenu et en tient lieu.

Il est vrai que les bestiaux vendus peuvent périr, et que c'est un bien sujet à de grands accidens; mais aussi il peut apporter de grands profits et fort au-dessus de l'intérêt du prix convenu : ainsi il y a du risque de part et d'autre; le bailleur cède un grand profit que ses bestiaux peuvent produire, le preneur peut perdre le fonds; mais c'est précisément ce hasard sur un bien qui est fécond de sa nature, qui autorise la convention pour les intérêts.

Les coutumes de Nivernais, tit. 21, et de Berry, tit. 17, règlent les conventions que l'on peut faire dans les baux à cheptel, et déclarent l'une et l'autre que si l'on faisait d'autres stipulations où il y eût inégalité de perte et de profit entre ceux qui contractent, elles seraient illicites et usuraires; mais l'une et l'autre coutume supposent que celui qui donne et fournit les bestiaux, en demeure propriétaire, et qu'il les loue seulement au fermier ou colon. Mais ici le fonds même et la propriété des bestiaux sont abandonnés avec tout le profit qu'ils peuvent produire; c'est donc un traité tout différent de celui dont il est parlé dans ces coutumes.

Dans le nouveau commentaire de la coutume de Bourbonnais, sur l'article 554, il est dit qu'*on peut donner des bestiaux par estimation à son fermier pour en percevoir tout le profit pendant son bail, et rendre*

à la fin des bestiaux pour le prix de l'estimation; ces bestiaux s'appellent bêtes de fer, parce qu'elles ne peuvent mourir pour leur seigneur..... On ajoute *que tout le profit appartient au preneur en par lui payant tout le prix de sa ferme, qui d'ordinaire est plus considérable à proportion des bestiaux qui la garnissent : que les casuistes soutiennent qu'il y a en cela de l'usure; mais que quelque chose qu'ils disent, l'usage est contraire à leur décision.*

C'est précisément ce qu'on a fait dans les actes dont il s'agit; le propriétaire a abandonné les bestiaux avec le croît et le profit, à la charge de lui rendre à la fin du bail la même valeur en bestiaux ou en argent, et cependant l'intérêt comme faisant partie du bail ou comme diminuant le prix du bail. Cela aurait pu se faire d'une manière plus propre à éviter la critique; mais au fond cela revient au même. Comme dans le commerce des bestiaux et dans l'exploitation des terres tout est favorable, on n'estime pas qu'une pareille convention puisse être réprouvée.

Délibéré à Paris le .....

CONSULTATION.

Si les donations de droits incorporels manquent de tradition, quand elles ne sont pas signifiées.

Le conseil soussigné, qui a vu le présent mémoire et la donation du 10 mars 1736 : Est d'avis qu'elle ne peut être attaquée de nullité, sous prétexte qu'elle n'a point été signifiée aux débiteurs des rentes constituées comprises dans la donation. La donation faite en bonne forme, a été acceptée par le donataire; la tradition lui a été faite par voie feinte, puisque les donateurs se sont réservé l'usufruit pour le tenir à titre de précaire; ils lui ont même remis lors de la donation les titres de pro-

* Cette consultation est la LXXXI[e] de l'ancienne édition.

priété des rentes; enfin la donation a été bien insinuée : toutes les formalités nécessaires pour la perfection de la donation ont donc été accomplies.

Aussi le vice qu'on relève, est que la donation, qui est dit-on, un véritable transport, n'a pas été signifiée aux débiteurs; d'où l'on conclut que le donataire n'a point été saisi, puisqu'il n'y a que le transport signifié qui saisisse. Les donateurs, au moyen de cela, étaient en droit de recevoir le remboursement; ils pouvaient céder et transporter à un autre, qui ayant fait signifier le premier, aurait été préféré au donataire antérieur : d'où l'on conclut que la donation dont il s'agit n'a point été accompagnée d'une véritable tradition.

Ces raisons ont été en effet adoptées par Mᵉ Ricard dans son Traité des donations, qui a voulu y établir la nécessité de la signification, pour la validité des donations de droits incorporels à prendre sur des débiteurs étrangers; mais on ne croit pas que cette opinion doive être adoptée.

1° Il n'y a aucune loi qui ait établi la nécessité de signifier les donations aux débiteurs des sommes cédées; les donations de pareille nature ne sont pas distinguées des autres, ni assujetties à d'autres formalités. Il est même très-important d'observer que dans l'ordonnance des donations de 1731, lors de laquelle on a discuté toutes les questions traitées par Ricard, on n'a mis aucun article qui oblige de signifier les donations de rentes constituées à ceux qui en étaient les débiteurs; ce que le législateur n'aurait pas omis s'il avait jugé cette formalité nécessaire.

2° Il n'y a aucune raison en effet pour établir la nécessité de cette signification. Ce qui est de l'essence des donations, est qu'il y ait tradition, soit réelle, soit feinte, c'est-à-dire que le donateur se dépouille de tout droit à la propriété, de tout droit de disposer de la chose donnée; mais lorsqu'il est bien lié à cet égard, on ne peut jamais reprocher à la donation qu'elle contienne le vice de donner et de retenir : or quand on donne un contrat avec simple réserve d'usufruit, et qu'on remet les titres au

donataire, il y a une tradition feinte qui suffit, selon les lois, et par conséquent la donation est parfaite.

3° Ce n'est pas un bon moyen de dire que quand la donation n'est pas signifiée, le donateur n'est pas saisi, parce qu'un transport ne saisit que par la signification; car ce terme de saisie ou de saisine renferme une équivoque qu'il est facile de lever.

Tout transport, quoique non signifié, oblige le cédant envers le cessionnaire, et par conséquent saisit le cessionnaire relativement au cédant, en sorte que le cédant ne peut plus disposer de la chose cédée, et que s'il le fait, il en est garant et responsable envers le cessionnaire. Il est vrai que relativement à un tiers, le cessionnaire n'est saisi que par la signification; par exemple, relativement au débiteur, à un second donataire ou à un créancier du cédant, le cessionnaire n'est saisi que par la signification; mais pour la validité de la donation, il suffit qne le donataire soit saisi par rapport au donateur, c'est-à-dire que celui-ci soit dépouillé de la propriété et qu'elle ait passé au donataire : or pour cela la signification n'est pas nécessaire, et par conséquent la donation par elle-même est parfaite entre eux, ce qui suffit.

4° Il est vrai que le donateur peut recevoir le remboursement du débiteur, tant que la donation ne lui est pas signifiée; mais il n'a pas droit de le recevoir, et s'il le fait, il doit rapporter le prix au donataire, et c'est là précisément ce qui rend la donation valable : il n'est pas nécessaire que le donateur ne puisse contrevenir de fait à la donation, il suffit qu'il ne le puisse de droit.

Par exemple, dans une donation de meubles dont il a été fait un état annexé à la donation, et dont le donateur s'est réservé l'usufruit, il est certain qu'il peut de fait disposer des meubles, les vendre, les donner, les dégrader, les consumer; cependant la donation n'en est pas moins valable, parce que le donateur n'a pas le droit de le faire, quoique cela lui soit facile dans le fait, puisque le donataire ne peut pas l'empêcher.

5° On convient qu'il y a des arrêts pour et contre sur cette question, qui a été fort controversée au pa-

lais; il y en a eu un rendu il y a trois à quatre ans en la seconde chambre des enquêtes, qui a confirmé une pareille donation qui n'avait point été signifiée; mais en consultant les règles et écartant les préjugés, on est persuadé que la signification n'est point de l'essence de la donation, qu'elle n'est établie par aucune loi, et qu'elle n'est pas nécessaire pour rendre la donation irrévocable.

Délibéré à Paris, le......

CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.*

POUR messire ARNOULD BOUCHER D'ORSAY, et demoiselle MARIE-ANNE BOUCHER D'ORSAY.

CONTRE dame MARIE-MARGUERITE BAUDELOT, veuve de Pierre Baudelot, écuyer, major du régiment de la Marche.

QUESTION. — Le locataire absent est-il réputé auteur de l'incendie, étant venu quelques jours avant la manifestation du feu, et ayant fait porter de la chandelle allumée dans l'endroit incendié.

L'INCENDIE qui a consumé en plein jour une partie de la maison de la dame Baudelot, pendant qu'elle y demeurait avec toute sa famille et ses domestiques, peut-il être imputé aux sieur et demoiselle d'Orsay locataires de deux appartemens dans la même maison, qu'ils n'occupaient point depuis plusieurs mois, et dans lesquels personne n'était entré deux jours avant l'incendie?

C'était une idée qu'on ne pouvait pas facilement concevoir; cependant la dame Baudelot qui ne risquait rien en la hasardant, en a fait le fondement d'une demande importante sur laquelle il s'agit aujourd'hui de prononcer.

On soutient que jamais demande ne fut plus témé-

* Cette cause est la LX[e] de l'ancienne édition.

raire; que les sieur et demoiselle d'Orsay ne peuvent être responsables des pertes causées par l'incendie, et que c'est, au contraire, la dame Baudelot qui doit réparer toutes les pertes qu'ils ont souffertes.

La sentence du Châtelet a pris une espèce de milieu entre ces prétentions opposées, elle a condamné chacune des parties à réparer les lieux qu'elles occupaient; ce n'est pas, sans doute, que les juges aient reconnu que l'incendie provenait d'une faute commune, c'est bien plutôt parce qu'ils ont eu peine à démêler par la faute de qui il était arrivé. Mais si cette difficulté était aussi grande que la sentence semble l'annoncer, elle devenait un titre même de décharge entière pour les sieur et demoiselle d'Orsay. C'est ce que l'on établira sans peine dans la suite; mais auparavant il faut rendre compte des circonstances de l'événement qui donnent lieu au procès.

Fait. — La dame Baudelot est propriétaire d'une maison rue Neuve-Saint-Gilles, derrière les Minimes de la place Royale; elle est composée de deux corps-de-logis qui ont chacun trois étages.

Un des deux corps-de-logis est élevé au-dessus de la porte cochère, l'autre règne tout le long de la cour à droite; il n'y a aucun bâtiment, ni en face de la porte cochère, ni sur le côté gauche de la cour.

On monte aux appartemens de ces deux corps-de-logis par un grand escalier qui leur est commun, et qui, à chaque étage, mène également à l'appartement qui est sur la porte cochère, et à celui qui est en aile.

Dans ce corps-de-logis, qui est en aile, on trouve au premier étage une antichambre, ensuite une grande chambre à alcove, et au fond un cabinet. Toutes ces pièces n'ont des vues que sur la cour par quatre grandes croisées, une dans l'antichambre, deux dans la chambre, et une dans le cabinet. Dans le fond de la chambre vis-à-vis des fenêtres, est une porte qui conduit dans la garde-robe, dont le plancher est beaucoup plus bas que celui de la chambre, parce qu'il y a un entre-sol au-dessus. De cette garde-robe, on sort sur un petit escalier

de dégagement, qui, avant l'incendie, montait depuis le rez de chaussée de la cour jusqu'au haut de la maison, n'ayant de jour que par des ouvertures d'un pied en carré ou environ, qui donnaient sur une petite cour de la même maison, derrière le corps-de-logis en aile.

Les second et troisième étages de ce même corps-de-logis étaient distribués de même que le premier, anti-chambre, chambre, cabinet et garde-robe à chaque étage qui avait une porte sur le petit escalier.

Cette description est absolument nécessaire pour entendre ce qui sera expliqué dans la suite.

Par un bail sous seing privé, du 23 avril 1729, la dame Baudelot a loué aux sieur et demoiselle d'Orsay, les logemens qui sont des deux côtés de la porte cochère au rez de chaussée, destinés tant pour cuisine que pour logement du portier; les deux appartemens du premier étage, c'est-à-dire l'appartement sur la porte cochère destiné pour le sieur abbé d'Orsay, et l'appartement du corps-de-logis en aile pour la demoiselle d'Orsay, et enfin, le troisième étage de ce même corps-de-logis en aile destiné pour les domestiques. La dame Baudelot se réservait pour elle une cuisine au rez de chaussée de la cour dans le corps-de-logis en aile, tout le second étage dans les deux corps-de-logis, et le troisième étage du corps-de-logis sur la porte cochère.

En 1730, les sieur et demoiselle d'Orsay passèrent tout l'été et tout l'automne à leur terre de Courtabeuf. Le sieur abbé d'Orsay vint seulement à Paris le mardi 14 novembre; il n'occupa que son appartement particulier dans le corps-de-logis sur la porte cochère, appartement fort éloigné du lieu où l'incendie a paru. Le mardi au soir, il envoya un domestique dans l'appartement de sa sœur, prendre un couvre-pied qui était dans la chambre sur un sofa : un autre domestique portait une lumière, ils ne firent qu'entrer et sortir. Le jeudi, sur les onze heures du matin, il envoya chercher des tasses, dans le même appartement de sa sœur, pour prendre du thé; l'appartement fut refermé dans le même

instant, et aussitôt le sieur abbé d'Orsay repartit pour la campagne.

Deux jours après, c'est-à-dire le samedi 18 novembre à dix heures du matin, plusieurs particuliers aperçurent de la fumée qui sortait des fenêtres de la maison de la dame Baudelot, du côté de la petite cour. Comme il était impossible que ces particuliers vissent les ouvertures qui étaient au premier étage de ce côté, il fallait nécessairement que la fumée sortît des fenêtres du second étage. Sur les onze heures et demie, le feu augmentant, plusieurs personnes entrées dans la grande cour, virent que le feu cassait les vitres des croisées qui donnaient sur cette cour. On voulut ouvrir la porte du premier appartement qui donnait sur le grand escalier; mais la fumée et la flamme sortant avec violence de ce côté, on la referma, et ensuite on enfonça à coups de levier les fenêtres du même appartement. Les pompes n'arrivèrent que vers une heure et un quart; une partie de ce corps-de-logis était déjà brûlée, le reste fut conservé par ce secours.

C'est ce triste événement qui a donné lieu aux demandes respectivement formées par les parties. La dame Baudelot a prétendu que le feu avait commencé par l'appartement de la demoiselle d'Orsay; et, sur ce fondement, elle a conclu à ce que les sieur et demoiselle d'Orsay fussent condamnés, non-seulement à réparer le dommage, mais encore à lui payer la valeur de tous les effets perdus dans l'incendie; et l'on n'a point mis de bornes à cette perte. Meubles, vaisselle d'argent, bijoux, billets, obligations : jamais la dame Baudelot ne s'était trouvée si riche.

Pour soutenir cette demande, elle articula des faits dont elle demanda de faire preuve. Mais les premiers juges, croyant devoir constater d'abord l'état présent des lieux, ordonnèrent, par leur sentence du 23 novembre 1730, que les lieux seraient vus et visités par experts dont les parties conviendraient, qui en dresseraient leur procès verbal, et rapporteraient, *si faire le peuvent, par où l'incendie avait commencé, et avait pu être causé.*

Le véritable objet de cette sentence, comme on l'a dit, était de fixer l'état actuel des lieux; car, pour apprendre des experts l'origine de l'incendie, c'était ce que l'on ne pouvait guère espérer. Après que le feu a tout consumé, comment découvrir, à l'inspection des ruines, par où le mal a commencé? Il est évident qu'on ne peut former sur cela que des conjectures fort incertaines; aussi la sentence se sert-elle de ces termes, *si faire le peuvent*, pour faire sentir que les juges ne comptaient pas beaucoup eux-mêmes sur les idées que les experts pourraient s'en former.

Le procès verbal des premiers experts est du 6 décembre 1730. La dame Baudelot a soin de les prévenir par les faits qu'elle leur expose, et entre autres elle articule devant eux que *le feu a commencé par le cabinet étant au fond du premier appartement, à côté de la cheminée où était une armoire* dépendante de la maison. Les experts, après l'avoir entendue, ont fait une ample description de la maison, et en particulier des appartemens auxquels le feu s'était attaché; et pour satisfaire autant qu'il était en eux à ce que la sentence leur avait demandé, ils déclarent qu'*il y a toute* APPARENCE *que le feu ayant été plus violent au premier appartement, et y ayant fait plus de progrès qu'au second, l'incendie a commencé par le premier appartement au droit du cabinet du bout et du petit escalier de dégagement où le feu a fait plus de progrès qu'ailleurs;* MAIS QU'ILS NE PEUVENT RAPPORTER CE QUI A PU CAUSER LEDIT INCENDIE, NI SI LA CAUSE EST PROVENUE PAR LE CÔTÉ DU PETIT ESCALIER INCENDIÉ OU PAR LE CÔTÉ DU CABINET, *la cloison qui les sépare étant considérablement endommagée, notamment du côté du petit cabinet où elle est beaucoup plus endommagée que du côté du petit escalier.*

Ce rapport répondait parfaitement à l'idée que les juges avaient eue de ce que l'on en pouvait attendre. Ils avaient ordonné aux experts de déclarer, *si faire le peuvent*, par où l'incendie avait commencé et avait pu être causé : les experts répondent qu'il y a *toute apparence* que c'est par le premier appartement, et, par

conséquent, ce n'est qu'une conjecture; ils ajoutent qu'*ils ne peuvent rapporter ce qui a pu causer ledit incendie* : voilà encore la cause très-incertaine. Enfin, l'origine n'est pas plus claire; ils ne peuvent savoir *si la cause est provenue du côté du petit escalier, ou par le côté du cabinet* : il y a du moins de la bonne foi dans cet aveu, et c'est ce qui fait le plus d'honneur aux personnes d'un art, tel qu'il soit, que de dire ce qu'ils savent, et de reconnaître leur aveuglement dans ce qu'ils ignorent.

Cette incertitude donna lieu à une seconde sentence du 30 décembre 1730, qui ordonna une nouvelle visite par trois experts nommés d'office; mais cette nouvelle visite, en date du 8 janvier 1731, n'a fait qu'augmenter l'obscurité, quoique les experts y aient parlé d'un ton plus assuré, et qu'ils aient raisonné comme s'ils avaient vu mettre le feu de leurs propres yeux, et qu'ils en eussent suivi tout le progrès.

La dame Baudelot avait articulé que le feu avait pris dans le cabinet, à côté de la cheminée qui est tout au fond, et qui ne répond point à la grande chambre qui précède le cabinet. Les premiers experts ne savaient si le feu avait pris par le côté du cabinet, ou par le côté du petit escalier séparé du cabinet par une cloison; les nouveaux experts, au contraire, portent leurs vues sur un endroit tout différent et dans une autre pièce; ils disent que l'incendie a commencé dans la grande chambre du premier étage, entre le manteau de la cheminée et la cloison à droite séparant la grande chambre de la garde-robe, les poteaux de laquelle cloison sont considérablement brûlés par le haut, et la grosse sablière très-endommagée; en sorte qu'il y a une violente présomption que le feu a pris et commencé entre le lit et la cheminée, qu'il s'est fait jour au droit des panneaux de maçonnerie; que les ayant déversés, il s'est communiqué au lambris de menuiserie du cabinet et au petit escalier; en sorte que la cloison séparant *le cabinet de l'escalier, a été attaquée par le feu des deux côtés*.

Ainsi ce n'est plus dans le cabinet, mais dans la

chambre que le feu commence; ce n'est plus par le cabinet que le feu s'est communiqué au petit escalier, ou par le petit escalier qu'il s'est communiqué au cabinet, c'est dans la grande chambre qu'est l'origine. Le feu pénètre une cloison de maçonnerie dont les poteaux ne sont point brûlés, il va attaquer également et des deux côtés la cloison séparant le petit escalier et le cabinet, et la brûle presque en entier : la contradiction des nouveaux experts, tant avec la dame Baudelot qu'avec les premiers experts, ne peut être plus sensible; l'absurdité de leur système paraîtra d'ailleurs aussi évidente que sa nouveauté. Aussi, malgré la confiance qu'ils ont affectée, ils n'ont pu s'empêcher de se réduire cependant à *une violente présomption*, comme étant la seule lumière qui les éclairait.

Quelque contradiction qu'il y eût entre ces deux rapports, la dame Baudelot en a demandé l'entérinement par sa requête du 27 janvier 1731; mais comme elle sentait bien qu'ils ne pouvaient lui être d'aucun secours, elle y a ajouté des faits dont elle a demandé permission de faire preuve. La preuve respective ordonnée par sentence du 21 février, les enquêtes ont été faites de part et d'autre, on a plaidé; et après un délibéré solennellement instruit, est intervenue la sentence dont est appel, du 28 août 1731, par laquelle chacune des parties a été condamnée à réparer les lieux qui faisaient partie de son habitation.

Cette sentence, comme on l'a observé, ressent plus la transaction que le jugement; mais les sieur et demoiselle d'Orsay sont les seuls qui souffrent de ce tempérament. Leur absence rendait le système de la dame Baudelot absurde dans toutes ses parties, du moins il l'assujettissait à faire contre eux la preuve la plus complète; elle l'avait demandée elle-même, et avait reconnu que c'était sur elle que tombait la nécessité de justifier un fait aussi extraordinaire et aussi inconcevable que celui qu'elle avait imaginé : elle n'avait pas pu y parvenir; il fallait donc la débouter de toutes ses demandes. Ce que les premiers juges n'ont pas fait, les sieur et demoiselle d'Orsay ont lieu de l'espérer de la

justice de la cour : les réflexions dans lesquelles on va se renfermer l'y détermineront sans doute.

MOYENS. — La maison dans laquelle l'incendie est arrivé était occupée en partie par la dame Baudelot, propriétaire, et en partie par les sieur et demoiselle d'Orsay, locataires; il est question de savoir à qui ce malheur peut être imputé.

La dame Baudelot prétend que c'est aux sieur et demoiselle d'Orsay, parce que le feu a commencé dans l'appartement de la demoiselle d'Orsay, et que, par conséquent, il y a été mis, ou par eux ou par leurs domestiques.

Les sieur et demoiselle d'Orsay soutiennent au contraire qu'il est impossible de rejeter sur eux ce triste événement, puisqu'ils étaient absens, et qu'il n'y a en effet aucune preuve qui puisse les en faire auteurs.

Leur absence seule écarte jusqu'au plus léger soupçon, et rend le système de la dame Baudelot impossible: mais quand ils n'auraient pas cet avantage, sa demande n'étant soutenue d'aucune preuve, devrait tomber nécessairement; c'est à ces deux objets que se réduit la défense des sieur et demoiselle d'Orsay.

Le feu a paru le samedi 18 novembre à dix heures du matin, c'est-à-dire, que l'on a commencé alors à apercevoir, des maisons voisines, la fumée qui sortait du côté de la petite cour; mais jusqu'à onze heures le feu n'avait pas fait encore un progrès bien sensible, puisque plusieurs personnes virent alors la dame Baudelot à la fenêtre du second étage, qui paraissait sans inquiétude sur l'accident dont elle était menacée.

Par rapport aux sieur et demoiselle d'Orsay, ils n'étaient à Paris ni l'un ni l'autre, depuis long-temps ils étaient dans leur terre de Courtabeuf à cinq lieues de Paris; la demoiselle d'Orsay n'en était point sortie depuis plusieurs mois. Il est vrai que le sieur abbé d'Orsay était venu faire un tour à Paris dans la même semaine; mais les circonstances de ce voyage sont si remarquables, qu'elles ne serviront qu'à écarter de plus en plus le soupçon que l'on voudrait faire tomber sur lui.

Ce fut le mardi 14 novembre qu'il arriva à Paris ; il se logea dans son appartement, qui était, comme on l'a observé, au-dessus de la porte cochère, et n'habita point celui de la demoiselle d'Orsay sa sœur, dans lequel on suppose que le feu a commencé. Pour aller de la chambre où il habitait jusqu'au cabinet de la demoiselle d'Orsay, où l'on place l'origine du feu, il fallait sortir de l'appartement de l'abbé d'Orsay, traverser le plaier du grand escalier, l'antichambre et la chambre de la demoiselle d'Orsay ; on voit que cela forme une distance assez considérable pour qu'il soit impossible que l'abbé d'Orsay, en demeurant dans une chambre sur la porte cochère, ait pu mettre le feu dans un cabinet qui est tout au fond de la cour : son habitation personnelle ne peut donc être regardée comme ayant été la cause de l'incendie.

Il est cependant convenu de bonne foi que le mardi au soir il avait envoyé chercher un couvre-pied dans l'appartement de la demoiselle sa sœur, et qu'un domestique y fut pour cela avec de la lumière ; mais outre qu'il paraît inconcevable qu'un domestique qui ne fait qu'entrer dans une chambre pour prendre un couvre-pied qui était sur un sofa, mette le feu dans cette chambre, il y a un si grand intervalle entre le mardi et le samedi, que l'on ne peut jamais faire dépendre l'événement du samedi de ce qui s'était passé le mardi ; le feu n'aurait pas été quatre jours sans se manifester. D'ailleurs il est encore demeuré pour certain entre les parties que le jeudi à onze heures du matin, et par conséquent en plein jour, le sieur abbé d'Orsay envoya chercher des tasses à café dans le même appartement, et que l'on n'y aperçut ni feu ni fumée ; cependant on ne peut pas entrer dans un appartement où est le feu depuis près de deux jours, sans être frappé ou de l'éclat qu'il répand, ou du moins de la fumée et de la mauvaise odeur. On n'aperçut rien, on ne sentit rien, tout parut tranquille, et, par conséquent, le feu n'avait point été mis le mardi ; il ne le fut pas non plus le jeudi, puisque l'on entra dans l'appartement sans lumière ; et comme ce sont les deux seules occasions

dans lesquelles cet appartement ait été ouvert plusieurs jours avant l'incendie, on ne peut jamais y placer l'origine du feu, ni en rendre par conséquent les sieur et demoiselle d'Orsay responsables.

Le sieur abbé d'Orsay partit le jeudi pour retourner à Courtabeuf; et comme le 16 novembre les jours sont déjà fort courts, et qu'il avait plus de cinq lieues à faire, il partit de fort bonne heure; en sorte qu'il y avait près de deux jours qu'il était absent lorsque l'incendie a commencé.

Quand on réfléchit sans passion sur ces circonstances, il est impossible de ne pas sentir qu'elles détruisent entièrement le système de la dame Baudelot. Le feu ne prend pas de lui-même dans un appartement; il faut que quelqu'un l'ait habité, ou du moins y soit entré peu de temps avant l'incendie, pour que l'on puisse le soupçonner et le regarder comme auteur de cette disgrâce. Mais, dans le fait particulier, personne n'habitait l'appartement de la demoiselle d'Orsay; on n'y était entré que deux fois : savoir, une première fois avec de la lumière, quatre jours avant l'incendie, et une seconde fois sans lumière deux jours avant le même accident. Ce n'est pas cette seconde fois que le feu a été mis, puisque l'on n'avait ni lumière, ni charbon, ni aucune autre matière propre à brûler; ce n'est pas non plus la première fois que l'on est entré dans l'appartement, puisque l'on n'a rien aperçu la seconde, et qu'il y a d'ailleurs un intervalle de quatre jours, pendant lequel le feu n'aurait pas pu être retenu dans l'intérieur de l'appartemeut, sans que l'on s'en fût aperçu.

Tout écarte donc les soupçons que voudrait répandre la dame Baudelot; son système ne choque pas seulement toute vraisemblance, il est encore impossible de le concilier avec les faits publics et constans dont on a rendu compte.

Au contraire, tout se réunit pour lui imputer à elle seule le malheur dont les parties ont souffert tant de dommage. Son appartement, l'appartement qu'elle occupait continuellement, était dans le corps-de-logis en aile qui a été incendié. On était au 18 novembre

et par conséquent elle y faisait du feu depuis long-temps. Sa garde-robe donnait sur la petite cour aussi-bien que l'escalier de dégagement par lequel on entrait dans cette garde-robe sans traverser l'appartement. Il est très-ordinaire de porter du feu dans une garde-robe; un domestique peut en laisser tomber une partie, soit sur le petit escalier, soit dans la garde-robe; et comme ces lieux n'étaient pas fort éclairés, le mal a pu s'y cacher plus facilement. Enfin le premier signe de l'incendie a été une grosse fumée, qui a été aperçue des maisons voisines dans la petite cour de la dame Baudelot, où répondait et sa garbe-robe et l'escalier de dégagement; tout fait donc retomber sur elle les soupçons qu'elle voudrait rassembler contre les sieur et demoiselle d'Orsay. La loi présume que le feu a été mis par la faute de ceux qui habitaient les lieux incendiés : *Plerumque incendia fiunt culpa inhabitantium*. La dame Baudelot habitait seule le corps-de-logis en aile depuis très-long-temps; on ne peut donc s'en prendre qu'à elle d'un événement si funeste à toutes les parties.

A ces réflexions qui paraissent seules décisives, la dame Baudelot ne répond, à proprement parler, que par de prétendues possibilités. Elle raisonne beaucoup sur le séjour de l'abbé d'Orsay à Paris depuis le mardi jusqu'au jeudi; elle prétend que dans cet intervalle on a pu mettre le feu dans l'appartement de la demoiselle d'Orsay; qu'on ne sait point si on n'y est entré que deux fois; que d'ailleurs le feu mis le jeudi ou même le mardi a pu se communiquer insensiblement, et n'éclater que quelques jours après. Enfin elle prétend que l'abbé d'Orsay ayant laissé les clefs à son portier, ce domestique a pu entrer dans l'appartement; qu'il est inutile de dire que les sieur et demoiselle d'Orsay n'habitaient point l'appartement incendié, parce que nous n'occupons pas seulement par nous-mêmes, mais encore par nos domestiques.

Mais ces prétendues possibilités ne sont pas des moyens que l'on puisse opposer aux sieur et demoiselle d'Orsay, pour faire tomber sur des absens le poids d'une

disgrace si funeste. Il ne suffit pas de dire : cela peut être, cela n'est pas impossible, et de conclure de ces possibilités physiques, que l'on doit croire ou présumer ce qui, absolument parlant, a pu arriver : il faut quelque chose de plus réel, de plus vraisemblable au moins, pour rendre des locataires responsables d'un feu arrivé pendant une longue absence.

En effet, la dame Baudelot convient déjà qu'il y a eu près de deux jours d'intervalle entre le départ du sieur abbé d'Orsay et le moment de l'incendie. Il n'est pas impossible, dit-elle, que le feu soit demeuré caché pendant cet intervalle. Mais si on peut raisonner ainsi après un intervalle de deux jours, on pourra rechercher un locataire qui aurait été absent avec tout son monde depuis quatre jours, depuis six jours; car la possibilité physique peut s'étendre bien loin. Mais s'attache-t-on en justice à une impossibilité absolue; et pour la décharge d'un locataire absent, ne suffit-il pas qu'un long intervalle sépare l'incendie du moment de son départ, sans aller mesurer avec une précision géométrique le temps pendant lequel le feu peut suspendre la vivacité de ses opérations? Il y a plusieurs jours qu'un locataire est absent; c'en est assez pour qu'en justice on ne puisse le regarder comme auteur du feu.

Mais, dit-on, le sieur abbé d'Orsay, en partant, avait laissé ses clefs à son portier; ce domestique a pu entrer dans l'appartement et y mettre le feu. Il est vrai que personne ne l'y a vu entrer, personne ne l'a entendu y marcher; n'importe, cela n'est pas impossible, et par conséquent, pour condamner les sieur et demoiselle d'Orsay, il faut le présumer. Mais avec de pareils discours, il n'y a personne que l'on ne puisse attaquer comme auteur de tout le désordre. On sait bien qu'un homme qui part pour la campagne laisse ordinairement ses clefs à quelqu'un de confiance; mais ces clefs ne sont pas laissées pour habiter l'appartement, ni même pour y entrer, si ce n'est dans des occasions pressantes. On ne présume donc pas qu'il en ait été fait d'autre usage que celui auquel elles ont été destinées. Le portier, gardien des clefs, ne sort pas pour cela des lieux qui sont à son

usage; il n'habite point l'appartement de son maître; et lorsqu'on ne l'y a jamais vu entrer, on ne peut pas supposer qu'il l'ait fait. On pourrait de même laisser les clefs de son appartement à un ami, à un voisin qui n'habiterait pas dans la maison même. Eh quoi! si après cela le feu prenait dans la maison, pourrait-on supposer que ce serait dans l'appartement inhabité qu'il aurait pris, et qu'il y aurait pris par le fait de ce dépositaire? Ce serait trop donner aux conjectures dénuées de toute apparence. Il ne suffit pas que, physiquement parlant, on ait pu entrer, il faut encore quelque chose qui aide cette possibilité physique.

Si quelqu'un avait vu la porte de l'appartement ouverte, si on avait entendu marcher dans cet appartement, si on avait vu le portier y monter, on pourrait alors faire valoir la circonstance des clefs laissées au portier: mais que, dans la maison, personne ne l'ait vu sortir du lieu destiné pour sa retraite, et que cependant on suppose arbitrairement qu'il est entré dans l'appartement de la demoiselle d'Orsay, pour en conclure qu'il a pu y mettre le feu; c'est raisonner en l'air, sans autre guide que son imagination ou son intérêt.

Il est inutile de dire que nous occupons par nous-mêmes ou par nos domestiques; car tout ce que cela veut dire, est que nous sommes responsables du fait de nos domestiques en fait d'incendie; mais cela ne veut pas dire que quand les domestiques sont logés hors de l'appartement du maître ils soient censés occuper cet appartement; au contraire, cet appartement leur est absolument étranger; et à moins qu'il n'y ait une preuve claire qu'ils y sont entrés, ils ne sont pas présumés l'avoir fait. Ainsi le sieur abbé d'Orsay, pendant son absence, occupait par son portier le logement destiné à ce portier, et si le feu y avait pris, il en serait responsable; mais il n'occupait pas par son portier son propre appartement.

Le feu n'a donc point été mis dans l'appartement de la demoiselle d'Orsay pendant les deux jours que l'abbé d'Orsay est demeuré à Paris; il n'y a point été mis depuis, puisqu'il ne paraît pas même que l'on y

soit entré; comment donc faire tomber sur les sieur et demoiselle d'Orsay la perte survenue par l'incendie? On voit, d'un côté, des locataires absens, un appartement inhabité depuis long-temps, et dans lequel l'on n'est entré que deux fois, l'une avec une lumière, quatre jours avant l'incendie, l'autre sans lumière deux jours auparavant. On voit de l'autre côté, dans le même corps-de-logis, deux appartemens continuellement occupés, celui du rez de chaussée par les domestiques de la dame Baudelot, et celui du second étage par elle-même; on voit qu'elle a toujours eu du feu dans ces deux appartemens jusqu'au moment de l'incendie: il est donc impossible qu'elle échappe à la présomption qui la charge seule de cet accident; tout écarte les soupçons que l'on voudrait faire tomber sur les sieur et demoiselle d'Orsay; tout les réunit en la personne de la dame Baudelot.

Il n'en faudrait pas davantage pour la faire débouter de toutes ses demandes; mais si on la suit dans les différentes preuves qu'elle fait valoir contre les sieur et demoiselle d'Orsay, on trouvera que tout y est aussi mal fondé que dans le système même qu'elle a imaginé.

Deux sortes de preuves; les rapports d'experts et les enquêtes. Il faut les examiner séparément.

A l'égard des rapports d'experts, soit qu'on les prenne séparément, soit qu'on les réunisse, il n'en résulte aucune preuve contre les sieur et demoiselle d'Orsay. Il n'en faut pas être surpris: comment des experts, à la vue d'un corps-de-logis brûlé en grande partie, pourraient-ils juger en quel endroit le feu a commencé? Dans les ruines et dans les débris causés par l'incendie, il est presque impossible d'en découvrir l'origine. Aussi la visite des experts a-t-elle été principalement ordonnée pour constater l'état actuel des lieux; et si la première sentence du Châtelet ajoute que les experts rapporteront par où l'incendie avait commencé, c'est avec ce correctif, *si faire le peuvent;* par où les premiers juges ont fait connaître eux-mêmes qu'ils doutaient beaucoup que cela fût du ressort des experts.

Rien ne pouvait mieux répondre à cette idée que les

rapports d'experts qui ont été faits en conséquence; ils ne présentent tous à la justice que des conjectures, que des apparences, que des présomptions; et dans leurs conjectures mêmes on trouve tant d'oppositions, que tout ce qui en résulte, est qu'après les rapports, on est un peu plus embarrassé qu'on ne l'était auparavant.

Les premiers experts ne savent si on doit présumer que le feu ait commencé par le cabinet ou par l'escalier de dégagement; les seconds experts présument que c'est par la grande chambre; on ne peut pas réunir les trois origines, on ne peut pas non plus choisir l'une plutôt que l'autre. Que reste-t-il donc, si ce n'est d'abandonner une preuve qui, au lieu de dissiper les doutes, ne fait que les augmenter?

Mais il est bon d'entrer dans quelque détail, pour se convaincre de plus en plus de la nécessité de prendre ce parti.

Les deux experts, auteurs du premier rapport, disent qu'il y a toute *apparence* que le feu ayant été plus violent au premier appartement, et y ayant fait plus de progrès qu'au second, l'incendie a commencé au premier appartement, au droit du cabinet du bout, et du petit escalier de dégagement où le feu a fait plus de progrès qu'ailleurs; *mais qu'ils ne peuvent rapporter* ce qui a pu causer ledit incendie, ni si la cause est provenue par le côté du petit escalier incendié, ou par le côté du cabinet, la cloison qui les sépare étant considérablement endommagée, notamment du côté du cabinet, où elle est plus endommagée que du côté du petit escalier.

Les experts ne décident pas que le feu a commencé au premier appartement; ils disent qu'il y a toute *apparence*. Ce n'est donc qu'une simple présomption; et sur quoi même est-elle fondée? Sur ce que le feu y a fait plus de progrès? Mais combien de circonstances peuvent concourir pour porter la violence du feu d'un côté où il n'a point commencé? Le vent peut pousser la flamme, il peut la rabattre et jeter toute la violence du feu dans un endroit tout différent de celui où il a commencé. Par les fenêtres de la garde-robe de la dame

Baudelot, ou du petit escalier, il a pu venir un vent assez fort pour porter le feu assez loin de son origine. D'ailleurs une pièce de bois étant violemment attaquée du feu, produit des charbons qui tombent et qui vont porter le désordre dans un autre endroit ; tout cela est naturel, tout cela est même ordinaire dans de pareilles occasions.

Mais en supposant même l'origine du feu au premier appartement, les experts *ne peuvent rapporter* ni la cause du feu, ni s'il a commencé dans le cabinet ou dans l'escalier. Voilà donc une nouvelle incertitude qui ne permet pas de prendre un parti sur le rapport des experts.

Cependant la dame Baudelot prétend qu'il lui est très-favorable. Premièrement, il place, selon elle, l'origine du feu dans le premier appartement ; ce qui lui suffit. Secondement, il est indifférent que le feu ait commencé dans le cabinet ou dans le petit escalier, parce que l'un et l'autre étaient loués aux sieur et demoiselle d'Orsay, et, par conséquent, ils doivent répondre de ce qui est arrivé dans l'un et dans l'autre endroit.

On a déjà combattu la première réflexion, en faisant voir que les experts ne décident pas, n'affirment pas que le feu ait commencé au premier appartement, mais qu'ils se contentent d'indiquer une simple apparence, et de la fonder sur une conjecture fort incertaine. D'ailleurs il ne faut pas diviser leur rapport ; en même temps qu'ils présument que le feu a pu commencer au premier appartement, ils ajoutent qu'ils ne peuvent pas rapporter s'il a commencé ou au dedans ou au dehors de cet appartement ; et comme les sieur et demoiselle d'Orsay ne peuvent être tenus que de ce qui se serait passé au dedans de leur appartement, il est évident que la présomption même des experts ne frappe point sur eux.

La seconde réflexion de la dame Baudelot n'est pas plus dangereuse. Elle dit, que soit que le feu ait pris dans le cabinet, soit qu'il ait pris au dehors et dans l'escalier de dégagement, les sieur et demoiselle d'Orsay

en sont également responsables, parce que le petit escalier leur était loué. Mais il est facile de lui enlever encore cette ressource. Il est vrai que le petit escalier fait partie des lieux compris dans le bail fait aux sieur et demoiselle d'Orsay. Mais ce petit escalier n'est point un lieu fermé par lui-même, et dont l'usage fût interdit, soit à la dame Baudelot, soit à ses domestiques. Un escalier n'est point une portion de maison destinée naturellement à être fermée à la clef; celui-là en particulier ne l'a jamais été; il n'y a jamais eu de réserve; il a été loué en l'état qu'il était. Les sieur et demoiselle d'Orsay s'en sont servis de même. Comment donc veut-on les rendre responsables de ce qui a pu y arriver?

Qui plus est, la dame Baudelot avait une porte de sa garde-robe qui donnait sur le petit escalier, et il est prouvé qu'elle s'en servait. Il était naturel en effet, que quand sa femme de chambre, ou ses autres domestiques étaient dans sa garde-robe, ils ne traversassent pas son appartement pour aller gagner le grand escalier, et qu'ils sortissent plutôt par le petit escalier; c'était un dégagement trop commode pour le négliger; il était naturel d'en profiter de même pour monter de la cuisine à la garde-robe; c'est une illusion de dire qu'il fallait faire pour cela un grand détour; car il est évident au contraire, que le détour était plus grand en passant par le grand escalier, puisqu'il fallait en ce cas traverser l'antichambre et la chambre de la dame Baudelot pour aller dans sa garde-robe, au lieu qu'en passant par le petit escalier on était tout d'un coup dans la garde-robe, sans incommoder ni la dame Baudelot pendant qu'elle était couchée, ni les compagnies qu'elle pouvait recevoir pendant le jour. D'ailleurs la femme de chambre de la dame Baudelot a déposé que pendant qu'elle était à son service, *la porte de la garde-robe qui donnait sur le petit escalier n'était point condamnée*. Voilà donc un fait précis qui prouve que la dame Baudelot avait l'usage commun du petit escalier comme les sieur et demoiselle d'Orsay. En un mot, ce petit escalier n'était point fermé à clef; tout le monde pouvait y passer et s'en servir; on ne peut rendre les

et que l'autre présume qu'il a pu commencer dans la chambre; de telles idées ne peuvent compatir entre elles, et, par conséquent, ces rapports se détruisent l'un l'autre.

Si on en avait fait un troisième, il aurait peut-être fait commencer le feu dans l'antichambre ou dans la garde-robe de la demoiselle d'Orsay; et l'on croit que la justice pourra asseoir son jugement sur des opinions si contraires les unes aux autres! Ce serait faire peu d'honneur à la sagesse de ses décisions qui ne peuvent être appuyées que sur des fondemens solides et inébranlables.

D'ailleurs, la chambre est séparée du cabinet et de l'escalier par une grosse cloison de maçonnerie et de poteaux. Comment le feu aurait-il pu se faire jour au travers de cette cloison, sans la brûler entièrement, pour aller consumer la cloison qui était entre le cabinet et l'escalier? Cette opération est physiquement impossible. Le second rapport des experts contraire au fait articulé par la dame Baudelot, contraire à l'avis unanime des premiers experts, contraire enfin à la raison même et à l'évidence qui s'offre à l'inspection seule des lieux, ne peut donc être d'aucun poids.

Aussi ces derniers experts n'osent-ils pas même rapporter affirmativement que le feu ait commencé dans la chambre; ils disent seulement *qu'il y a une violente présomption.* Tout se réduit donc à des conjectures formées au hasard; chacun s'est fait un système différent; mais ce qui résulte de cette variété d'opinions, est qu'il n'y en a aucune à laquelle on puisse s'attacher, et que la preuve manque absolument.

Si les rapports d'experts ne peuvent être d'aucun secours à la dame Baudelot, les enquêtes lui sont encore plus contraires.

1° Il n'y a pas un seul des témoins qui parle de l'origine du feu; ils n'ont tous aperçu que les signes extérieurs qui se manifestaient hors de la maison, et, par conséquent, ils n'ont pu rien savoir du commencement ni du progrès de l'incendie en dedans; ce qui rend nécessairement toutes leurs dépositions fort obscures sur le fait principal que nous cherchons.

titude, et à manifester de plus en plus l'impossibilité où l'on est de tirer quelque secours de la science des experts.

La dame Baudelot avait articulé que le feu avait pris dans le cabinet de la demoiselle d'Orsay. Les premiers experts présumant l'origine du feu au premier étage, n'avaient pu se déterminer entre le cabinet et le petit escalier; les nouveaux experts appelés pour voir de quel côté ils pourraient pencher, ne s'attachent ni au cabinet ni à l'escalier, mais à la grande chambre à laquelle ni les parties ni les premiers experts n'avaient pas seulement pensé. Ce contraste seul fait connaître l'illusion de cette nouvelle idée.

Aussi ne peut-on rien imaginer de plus absurde que leur système. De tous les lieux que l'incendie a attaqués, il n'y en a point où il ait fait moins de désordre que dans cette chambre; pas une seule des cloisons qui l'entourent n'est ni brûlée ni même considérablement endommagée; les poteaux subsistent, la maçonnerie qui est entre les poteaux n'est pas renversée, le plancher supérieur n'est point consumé; en un mot, on ne conçoit pas ce qui a pu inspirer aux experts une idée de laquelle personne n'avait jamais été frappé, et il semble qu'ils se soient proposé de choquer toute vraisemblance.

On prétend cependant concilier en quelque manière ce rapport avec le premier, en disant qu'il n'y a pas une grande distance entre l'endroit où ils supposent que le feu a commencé dans la chambre, et le petit escalier ou le cabinet dont il est parlé dans le premier rapport. Or, on sait bien qu'il ne peut pas y avoir une grande distance entre les différens endroits dans lesquels on peut placer l'origine du feu; il n'y a pas non plus une grande distance entre le petit escalier et la garde-robe de la dame Baudelot; cependant si un rapport mettait l'origine du feu dans l'escalier, et l'autre dans cette garde-robe, dirait-on qu'il serait facile de les concilier? En seraient-ils moins contraires l'un à l'autre? Il en est donc de même lorsque l'un présume que le feu a pu commencer dans le cabinet ou dans l'escalier,

gagement que sort la fumée; c'est donc de ce côté qu'est l'origine du feu.

D'autant plus que ce témoin après avoir aperçu le feu, est assez long-temps sans se rendre dans la grande cour, et que lorsqu'il y arrive, le feu avait fait si peu de progrès de ce côté, qu'il trouve la dame Baudelot tranquille à sa fenêtre, qui paraissait ne pas soupçonner même que le feu fût à sa maison. Cette circonstance est infiniment remarquable, et l'on ne peut y réfléchir sans en tirer la conséquence la plus favorable au système des sieur et demoiselle d'Orsay.

La dame Baudelot suppose que le feu a commencé dans le cabinet ou dans la chambre de la demoiselle d'Orsay, donnant sur la petite cour; elle suppose qu'il s'est communiqué ensuite au petit escalier. Si cela était, le feu aurait fait un très-grand progrès dans l'appartement du côté de la grande cour, avant que de pénétrer sur l'escalier du côté de la petite cour; mais dans cette supposition, comment la dame Baudelot était-elle si tranquille dans l'appartement au-dessus du côté de la grande cour? Comment est-elle à la fenêtre sans savoir que tout est brûlé sous elle? Comment faut-il que les voisins viennent l'en avertir? Il faut convenir que cela dégénère dans une absurdité manifeste : au lieu que l'absurdité disparaît quand on place l'origine du feu du côté de la petite cour et dans l'escalier de dégagement; car alors il n'est plus extraordinaire que la dame Baudelot fût tranquille à une fenêtre de la grande cour qui était assez éloignée du lieu qui brûlait.

Il est vrai que le témoin ajoute qu'il vit les carreaux de la fenêtre du cabinet de la demoiselle d'Orsay, qui cassaient et pétaient par la force du feu; mais quoique le témoin mette cela de suite, après avoir parlé de la dame Baudelot comme étant fort tranquille à sa fenêtre, il est impossible cependant qu'il n'y ait pas eu un intervalle considérable entre ces deux circonstances; car, encore une fois, on ne supposera jamais que dans le même moment le feu se fît jour au travers des fenêtres du premier étage, et que la dame Baudelot fût tranquillement aux fenêtres du second. Il faut donc nécessai-

rement supposer un intervalle considérable entre ces deux circonstances, quoique le témoin n'en rende pas un compte exact.

Il faut ajouter à ces réflexions sur la déposition de ce cinquième témoin, qu'en parlant de la fumée qui sortait par les fenêtres de l'escalier de dégagement, il ajoute que cet escalier était particulier à la demoiselle d'Orsay. Il y a en cela une affectation manifeste; car ce témoin ne pouvait pas être instruit d'une pareille circonstance; il n'avait jamais vu le bail, il n'avait jamais servi dans la maison; c'est un homme qui travaillait dans le chantier du sieur Arnoux et qui ne connaissait rien du dedans de la maison de la dame Baudelot; pourquoi donc parle-t-il d'un fait qu'il ne peut savoir, si ce n'est parce qu'il lui a été inspiré par la dame Baudelot; et pourquoi lui a-t-elle inspiré ce fait, si ce n'est parce qu'étant persuadée que le feu avait pris dans le petit escalier, elle avait intérêt de faire croire que ce petit escalier était particulier à la demoiselle d'Orsay et à son usage seul? Cette précaution se rétorque donc contre la dame Baudelot; elle prouve qu'il était de sa connaissance que le feu avait pris dans le petit escalier; sans cela, elle n'aurait pas recherché ce témoin pour lui faire ajouter une circonstance qui aurait été inutile, et qu'il ne pouvait pas savoir.

Le sixième témoin de la dame Baudelot dit, qu'il fut à midi dans la grande cour; que la fumée sortait par la croisée du cabinet, et que, peu après, le feu se manifesta : donc le feu n'avait pas encore pénétré à midi du côté de la grande cour, quoiqu'à onze heures et demie on eût vu sortir la fumée par les fenêtres du petit escalier. Le septième confirme cette vérité d'une manière bien sensible. Il dit qu'on le vint chercher à midi et demi; qu'il vit la fumée qui sortait par la fenêtre du cabinet; qu'il fut chercher une échelle dans le chantier d'Arnoux, et qu'étant monté à la fenêtre il l'enfonça à coups de levier. Ce n'était donc pas le feu qui s'était fait jour par la fenêtre et qui l'avait fait casser, puisqu'il fallut faire effort pour l'enfoncer à coups de levier : cependant il était plus de midi et demi

quand cela fut exécuté; les progrès du feu n'étaient donc pas encore si violens du côté de la grande cour qu'on a voulu le faire entendre; au lieu que du côté de la petite cour la fumée s'était fait remarquer, sortant par les fenêtres de l'escalier de dégagement plus d'une heure auparavant.

Le seizième dit, qu'à midi il entendit crier au feu; qu'il alla dans la maison, et étant monté au premier appartement, entra dans la première chambre, c'est-à-dire dans l'antichambre de la demoiselle d'Orsay; que voulant entrer dans la seconde, c'est-à-dire dans la chambre où les seconds experts placent l'origine du feu, il fut arrêté par la fumée. Cette déposition est extrêmement importante; car si le feu, qui effrayait déjà tout le quartier, avait commencé par cette chambre, elle aurait dû être tout en feu lorsque ce témoin y entra à plus de midi; cependant il ne parle que de fumée; ce qui prouve seulement que l'incendie, commencé du côté de la petite cour, se communiquait dans cette chambre, qui, n'étant point encore enflammée, ne présentait encore qu'une fumée épaisse. Cette vérité, qui se trouve dans la propre enquête de la dame Baudelot, détruit invinciblement le second rapport des experts.

Enfin, le dix-septième témoin, qui est un religieux minime, dépose qu'ayant entendu sonner le tocsin à midi, il monta aux fenêtres du dortoir, d'où il vit la flamme qui sortait par un mur qui donne du côté du rempart; ce qui est constamment le mur de la petite cour. Voilà encore un fait bien important; car on vient de voir qu'à midi et demi la flamme ne s'était point encore fait jour du côté de la grande cour, puisqu'on eut beaucoup de peine à enfoncer une fenêtre à coups de levier. Les choses étaient donc bien plus avancées du côté de la petite cour, et, par conséquent, il faut y placer l'origine du feu.

La dame Baudelot, pour effacer l'impression que doit faire cette déposition, dit qu'il la faut rapprocher de celle du quinzième témoin; que celui-ci dit qu'à midi un quart il fut dans la grande cour; qu'il vit sortir

un grand feu par la croisée au fond de la cour, et qu'il fut ensuite sonner le tocsin. Or, dit-on, le R. P. minime n'a pu monter au dortoir qu'après que le tocsin eut commencé, et, par conséquent, il y avait longtemps que le feu avait commencé du côté de la grande cour; il n'est pas extraordinaire qu'il ait vu la flamme au travers du mur de la petite cour.

Mais cette objection ne roule que sur ce que le quinzième témoin dit avoir vu à midi et un quart le feu sortir par une croisée de la grande cour; ce fait est-il vrai? On vient de voir que le septième témoin, à midi et demi, ne vit encore que de la fumée dans la grande cour; qu'il fut chercher une échelle et qu'il eut bien de la peine ensuite à enfoncer la fenêtre à coups de levier. Si la flamme eût sorti dès midi par cette fenêtre, il n'aurait pas fallu l'enfoncer une demi-heure après; elle aurait été toute consumée. Le quinzième témoin n'a donc pu voir à midi que de la fumée qu'il a confondue avec du feu; et par conséquent si, ayant été sonner le tocsin, un R. P. minime a vu aussitôt la flamme se faire un passage au travers du mur de la petite cour, la conséquence qui en résulte est que le feu était plus violent et l'incendie plus avancé de ce côté que du côté de la grande cour.

Mais, dit-on, presque tous les témoins de l'enquête de la dame Baudelot déposent, qu'étant montés au second pendant que le feu était au premier, ils n'avaient point encore vu de feu dans le second appartement. Or, si cela est, pourquoi donc la dame Baudelot suppose-t-elle avoir perdu tous ses meubles, tous ses papiers, tous ses effets, puisqu'elle a eu tant de liberté et de temps pour les sauver, puisque les flammes l'ont tant ménagée? Elle a eu tout le temps de détourner le dommage qu'elle prétend avoir souffert; son système et ses preuves ne s'accordent pas avec ses demandes. Mais au fond ce que disent les témoins du second appartement, est assez conforme à ce que plusieurs autres disent du premier. On vient de voir que le seizième témoin dit, qu'à plus de midi il entra dans l'antichambre du premier appartement, et que la fumée l'empêcha de

pénétrer dans la chambre; il en pouvait être de même du second, que l'antichambre fût libre, et qu'il y eût bien de la fumée dans la chambre; ce qui a suffi aux témoins pour dire qu'ils n'y ont point vu de feu. Ils n'en ont point vu dans l'antichambre, où effectivement il n'y en a jamais eu, de même qu'au premier; ils n'en ont point vu dans la chambre qui était remplie de fumée; mais ils n'ont pu rien dire du cabinet, de l'escalier de dégagement, ni de la garde-robe qui étaient au fond de l'appartement, parce qu'ils n'ont pas pu y pénétrer.

Mais, dit-on encore, la porte de l'antichambre sur l'escalier était si chaude au premier appartement, que l'on ne pouvait pas y tenir la main. C'est une exagération manifeste. Plusieurs témoins étant entrés dans cette antichambre sans y avoir vu aucun feu, sans avoir été même accablés de fumée, il n'était pas possible que la porte qui donnait sur le grand escalier fût brûlante. Il y a des témoins qui exagèrent sur la moindre chose; il faut mépriser des discours de cette qualité.

A l'égard de l'enquête des sieur et demoiselle d'Orsay, la dame Baudelot prétend qu'il résulte des dépositions du premier, du troisième et du cinquième témoin, que le feu était au premier appartement, pendant que rien n'était entamé au second; mais il s'en faut bien que ces dépositions s'expliquent ainsi. Le premier, après avoir parlé de la fumée qu'il vit sortir par la cheminée du pignon de la maison, sur les dix heures et un quart, ajoute, qu'à onze heures il vit de la fumée sortir par un mur qui regarde la rue Neuve-Saint-Gilles; qu'il en avertit le nommé Champagne qui fut dans la maison, et lui rapporta que la maison de la dame Baudelot était tout en feu, et que la dame Baudelot était appuyée sur une croisée; qu'étant accouru sur ce rapport, il vit le premier, le second et le troisième étage tout en feu. On ne voit rien en cela qui marque que le premier ait été attaqué ni plus tôt ni plus violemment que le second. Il est vrai qu'on dit que la dame Baudelot était appuyée sur une croisée du second; mais, comme on l'a observé, cela n'a pu arriver que dans le temps où le feu ne s'était point encore fait jour du côté de la grande cour; car,

quand il ne se serait fait jour qu'au premier, la dame Baudelot n'aurait pu être si tranquille au-dessus d'un appartement tout en flammes. Il faut donc nécessairement supposer quelque intervalle entre ces circonstances, que quelques témoins confondent et rapprochent, comme cela arrive souvent dans de pareilles occasions.

Le troisième témoin est ce même Champagne dont parle le témoin précédent, et dont on a déjà expliqué la déposition dans l'enquête de la dame Baudelot, dont il est le cinquième témoin.

Le cinquième témoin de l'enquête des sieur et demoiselle d'Orsay dit, comme le premier, qu'étant accouru dans la maison, il vit la fumée qui sortait par tout le bâtiment; qu'il fut chercher une pompe aux Jésuites, et qu'étant revenu à la maison, il vit le feu sortir par toutes les croisées, et qu'il était plus violent au premier qu'aux deux autres. Ce témoin a vu la fumée et le feu partout en même temps; et s'il lui a paru plus violent au premier qu'aux deux autres appartemens, il est évident que cela ne décide rien, parce que ce n'est pas le degré de violence qui peut faire juger de l'origine du feu.

Au surplus, dans cette même enquête il y a deux témoins bien plus importans que tous les autres; ce sont les sieurs du Poncet, directeurs des pompes, qui déposent qu'étant arrivés pour éteindre le feu, ils l'avaient *trouvé engouffré dans un petit escalier, par où il pouvait avoir commencé, y ayant remarqué une quantité prodigieuse de charbon*. La qualité de ces deux témoins donne un grand poids à leurs dépositions; leur expérience journalière leur donne des lumières que peu d'autres personnes peuvent avoir au même degré; et quant à l'inspection des lieux, ils ont reconnu que le feu pouvait avoir commencé par le petit escalier. On ne peut pas douter que leur sentiment ne doive prévaloir, et sur celui des experts qui n'ont vu les lieux que long-temps après, et sur les discours hasardés de beaucoup de témoins peu instruits et peu appliqués.

Ainsi des rapports d'experts et des enquêtes il ne ré-

sulte aucune preuve que le feu ait commencé dans l'appartement de la demoiselle d'Orsay; au contraire, tout doit faire présumer que c'est du côté de la petite cour que le mal est venu. C'est de ce côté que la fumée et la flamme ont paru d'abord; c'est par l'effroi qu'elles ont répandu sur ceux qui découvraient le côté de la petite cour, que l'alarme s'est répandue dans le quartier : on ne peut donc pas supposer que le feu ait commencé ni dans la chambre ni dans le cabinet de la demoiselle d'Orsay.

Cependant, sans une preuve claire qui établisse ce fait, la dame Baudelot ne peut réussir dans sa demande. C'est elle qui a articulé que le feu avait commencé dans le cabinet de la demoiselle d'Orsay; c'est elle qui a demandé permission d'en faire preuve. Si elle ne l'a pas faite, il faut nécessairement qu'elle succombe, d'autant plus que l'absence et l'éloignement des sieur et demoiselle d'Orsay forment en leur faveur un moyen si victorieux, qu'il faudrait des preuves plus claires que le jour pour l'emporter sur un fait si décisif.

On ne s'est point arrêté à détruire les soupçons injurieux que la dame Baudelot a voulu répandre sur la conduite du sieur abbé d'Orsay à l'égard des témoins. Le sieur abbé d'Orsay croyait être assez connu de la dame Baudelot, pour qu'elle fût persuadée que ses déclamations ne feraient jamais de tort qu'à elle-même. On n'a jamais imaginé que sur un fait de la qualité de celui qui était arrivé pendant l'absence du sieur abbé d'Orsay, il fût défendu de parler à ceux qui avaient pu en être les témoins, et d'approfondir avec eux les différentes circonstances qui pouvaient faire connaître la cause et l'origine de l'incendie. Si c'est là ce que la dame Baudelot représente comme une espèce de subornation, il y a trop de malignité de sa part; si elle prétend que le sieur abbé d'Orsay ait excédé les justes bornes, c'est une calomnie dont le sieur abbé d'Orsay serait en droit de demander réparation; mais il ne se croirait pas assez honoré, quelque vengeance qu'il pût obtenir contre la dame Baudelot.

CONSULTATION.*

Indemnité pour les terres prises à baillette et laissées incultes.

Dans le pays d'Aunis, où la terre de Surgères est située, toutes les terres appartiennent aux seigneurs, et toutes sont sujettes à des droits envers ces seigneurs. L'usage qui s'est toujours pratiqué et qui se pratique encore, est que les seigneurs permettent à leurs habitans de cultiver autant de terres qu'ils pourront, à la charge de payer un droit de terrage et complant, qui est le septième de tous les fruits qui se recueillent sur lesdites terres. Le droit de terrage se perçoit sur les terres cultivées et dans lesquelles on recueille du blé et autres grains. Le droit de complant se perçoit sur les vignes.

Pour que ces particuliers jouissent plus tranquillement des héritages que les seigneurs leur abandonnent, on leur passe des concessions que l'on appelle *baillettes*, et en vertu de ces actes, ils sont propriétaires des héritages qui leur sont concédés, à la charge de payer au seigneur, comme on vient de le dire, le septième de tous les fruits. Par ces actes, ces particuliers s'obligent de bien cultiver et ensemencer les terres ou de bien cultiver les vignes, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

La terre de Surgères est d'une très-grande étendue; il n'est pas possible que le seigneur ou ses gens d'affaires puissent connaître si tous les particuliers a qui on a fait des baillettes cultivent les terres et les vignes qu'on leur a concédées. Plusieurs particuliers négligent de cultiver leurs terres, ce qui cause un grand préjudice au seigneur.

Il arrive souvent que lorsqu'on s'aperçoit que des

* Cette consultation est la LXXVIe de l'ancienne édition.

terres demeurent incultes, le seigneur qui ne connaît point le propriétaire, c'est-à-dire celui à qui elles ont été concédées, en fait de nouvelles baillettes à ceux qui se présentent, et lorsque ces terres nouvellement concédées sont en bon état, l'ancien propriétaire paraît avec sa baillette et demande ces terres, même les fruits qui sont dessus, aux offres qu'il fait de rembourser les labours et semences.

Jusqu'à présent on n'a pu avoir de décision là-dessus. Le particulier qui le premier a pris les terres s'est obligé de les cultiver et ensemencer, à peine de tous dépens, dommages et intérêts; s'il ne les a pas cultivées, il doit donc des dommages et intérêts au seigneur. Ces dommages et intérêts sont le septième des fruits que ces terres auraient dû produire si elles avaient été cultivées.

Ces particuliers qui avaient d'anciennes baillettes, qui négligent de cultiver les terres, et qui s'empressent, aussitôt qu'ils voient que le seigneur les a concédées à d'autres, et qu'elles sont en bon état, de les redemander, les cultivent pendant un an ou deux, et ensuite les abandonnent; ne doivent-ils pas payer au seigneur les indemnités pour les années qu'elles n'ont pas été cultivées? N'y sont-ils pas obligés suivant la baillette qui leur en est faite? Mais ces particuliers diront peut-être: je ne me suis assujetti, en prenant de vous à baillette les héritages en question, qu'à vous payer le septième des fruits que ces héritages produiraient, ils n'ont point produit de fruits, ainsi je ne vous dois rien. S'il avait été stipulé par la baillette, que je vous donnerais tant par an pour lesdits héritages, votre demande serait juste; mais il n'y a qu'un septième des fruits; il n'y a point eu de fruits, ainsi point de droit à prendre, point d'indemnité à vous accorder.

A cela le seigneur peut répondre: si les terres n'ont pas été cultivées, vous devez vous en prendre à vous-mêmes; je ne dois pas souffrir de votre négligence. Je me suis engagé de vous faire jouir des héritages que je vous ai concédés; mon obligation est remplie et exécutée; vous n'avez trouvé aucun obstacle qui vous ait empêché de jouir. Vous vous êtes obligés par le même

acte de me payer le septième des fruits qui croîtraient sur lesdits héritages. Vous vous êtes aussi obligés de labourer, cultiver et ensemencer lesdits héritages, à peine de tous dépens, dommages et intérêts : vous ne l'avez pas fait, votre obligation n'est pas remplie. Vous devez donc m'indemniser des années que ces héritages n'ont pas produit de fruits, et qu'ils auraient dû en produire : encore un coup, je ne dois pas souffrir de vôtre négligence.

Ces particuliers ne manqueront pas d'opposer, au cas qu'on forme une demande contre eux, que le droit de terrage [1] n'arrérage point; que le possesseur de l'héritage est présumé avoir payé chaque année la quotité des fruits à laquelle il est assujetti : que le seigneur ne s'étant point plaint, il est hors de doute qu'il est censé avoir été payé.

La réponse est bien simple, et sans entrer dans la question de savoir si le droit de terrage arrérage ou n'arrérage point, ce que vous m'opposez n'est pas raisonnable, répliquera le seigneur. Si vous aviez cultivé et ensemencé les terres dont vous étiez possesseur, je n'aurais pas manqué de recevoir le septième des fruits qu'elles auraient produits; mais vous ne les avez pas cultivées, c'est ce dont je me plains, ainsi vous me devez indemniser.

Mais, dira-t-on encore, c'est votre faute de n'avoir pas veillé ou examiné si je cultivais ou non les terres que vous m'avez concédées; car si vous m'aviez fait une sommation de les cultiver, votre demande pourrait être raisonnable, vous m'auriez mis en demeure, et l'indemnité que vous demandez pourrait vous être accordée : vous ne l'avez pas fait, vous devez vous en imputer la faute.

[1] Les officiers de la sénéchaussée de la Rochelle prétendent que le droit de terrage n'arrérage point, leur coutume n'en parlant point; ils étaient cependant autrefois dans l'usage de condamner les particuliers qui ne cultivaient pas leurs terres, à payer au seigneur vingt-neuf années d'indemnités, à dire d'experts convenus ou pris d'office ; mais aujourd'hui les opinions sont partagées, les uns prétendent que le seigneur est bien fondé à demander vingt-neuf années, et les autres au contraire pensent que les indemnités ne sont exigibles que du jour que le seigneur a mis son tenancier en demeure.

Si ce moyen était admis, le sort du seigneur de Surgères serait bien à plaindre. Il est de toute impossibilité de pouvoir connaître à qui appartiennent les terres qui sont délaissées. L'étendue de la terre est si grande, qu'on ne peut pas connaître les possesseurs, et la régie de ladite terre deviendrait bien onéreuse au seigneur.

La plupart des particuliers qui ne cultivent pas les terres dont ils sont possesseurs, sont des gens contre lesquels il n'y a aucune ressource. Inutile de demander des indemnités contre eux ; qu'on les accorde ou qu'on ne les accorde pas, c'est la même chose. Plaider contre eux pour leur faire abandonner les héritages, c'est de la dépense qui tombe en pure perte pour le seigneur; ce seigneur ne pourrait-il pas, sans aucune forme de procès, réunir ces héritages à son domaine? La coutume de la Rochelle, qui régit la terre de Surgères, ne parle point de cela par rapport aux terres, mais par rapport aux vignes; voici comment elle s'explique, article 62 : *Tout homme ayant droit de complant se peut emparer, de son autorité privée sans offense, des vignes sujettes audit complant, par défaut de les faire tailler dedans la Saint-George.*

Si la coutume ne parle pas des terres, elle s'explique clairement sur les vignes, et on peut juger de là que la même faculté doit être accordée pour les terres, avec d'autant plus de raison que l'on fait moins de tort à un particulier en reprenant une terre qu'il a négligé de cultiver, qu'en reprenant à un autre particulier une vigne faute de l'avoir taillée à la Saint-George ; cette vigne lui a coûté beaucoup de soins et de peines pour la mettre en valeur, la coutume l'en dépouille au premier moment qu'il cesse de la cultiver, au lieu que les terres labourables coûtent infiniment moins à cultiver.

La coutume de Poitou, voisine de celle de la Rochelle, paraît décider la question pour l'indemnité. Voici comment elle s'explique, article 104 : *Quand aucun tient terre à terrage en pays de bocage, il doit à tout le moins avoir emblavé la tierce partie, et l'autre tierce partie tenir en guérets, et l'autre*

tierce partie laisser en pâturage; et au pays de plaine, ils doivent emblaver la moitié, et l'autre moitié l'avoir en guérets; et s'ils n'en emblavent jusqu'aux parties susdites, le seigneur en peut demander son intérêt et l'amende, etc.

Celle de Saintonge aussi voisine de celle de la Rochelle, art. 21 : *Aucun seigneur ne pourra ôter ne prendre les terres tenues et prinses à l'agrière de lui, après proclamation générale faite à la requête du seigneur, ou par baillette expresse ou autrement par trente ans possédées, si ce n'est que celui qui les tient eût cessé icelles labourer ou cultiver par trois ans, ou les voisins laboureurs ne laissent chômer les leurs par un an, ou autrement par cinq ans, auquel cas pourra prendre lesdites terres.*

Usance de Saintonge, art. 22 : *Le seigneur peut prendre et retenir en son domaine les terres labourables tenues à l'agrière seulement, lesquelles le laboureur a cessé de labourer par trois ans, et sans être ensemencées au quart.*

Le conseil est supplié de donner son avis sur trois questions.

La première : le seigneur de Surgères est-il en droit de demander des indemnités aux particuliers qui auront négligé de cultiver les terres dont on leur a fait baillette? La coutume de la Rochelle n'en parle point; mais ne peut-elle pas être suppléée par celle de Poitou qui est voisine? Ce droit d'indemnité, supposé qu'il soit dû, ne peut-il pas être demandé pour vingt-neuf années, suivant l'estimation d'experts convenus ou nommés d'office (en diminuant deux années sur cinq, parce qu'en pays d'Aunis les terres produisent trois années de suite, et on les laisse en pâture pendant deux années), et ce des grains qu'on aurait dû y semer? C'est là la question la plus importante et sur laquelle principalement le conseil aura la bonté de donner grande attention.

La seconde question : si le seigneur de Surgères ne peut réussir dans son droit d'indemnité, n'est-il pas en

droit de réunir les terres non cultivées à son domaine, sans autre forme de procès, quoique la coutume ne s'explique que sur les vignes, sans parler des terres? et ne peut-on pas se servir des coutumes et usances de Saintonge?

La troisième question est : que plusieurs particuliers auxquels on a donné des terres à baillette, au lieu de les cultiver y ont laissé croître des bois [1] qu'ils coupent et mettent à leur profit en en payant le septième; ces terres ne leur ont pas été concédées pour y laisser venir du bois. Le seigneur n'avait pas besoin d'eux pour laisser venir du bois qui croît naturellement, et sans le secours de personne, il n'avait qu'à abandonner lesdites terres sans culture, le bois y serait également venu, et au lieu de n'avoir qu'un septième il aurait la totalité; n'est-il pas de même en droit de se mettre en possession de ces bois, et de les réunir à son domaine? Cette troisième question est la même que la seconde; on a pourtant cru qu'il était nécessaire de les séparer.

Si le seigneur n'est pas en droit de demander des indemnités pour le défaut de culture des terres; s'il n'est pas non plus en droit de faire réunir à son domaine, sans forme de procès, les terres non cultivées, et principalement celles sur lesquelles on a laissé croître du bois, ne peut-il pas demander aux possesseurs de ces bois d'apporter titres et pièces en vertu desquels ils se prétendent propriétaires desdits bois? et lorsque ces particuliers auront rapporté leurs baillettes, par lesquelles eux ou leurs auteurs se seront obligés envers le seigneur de labourer, cultiver et ensemencer lesdites terres, ne pourra-t-on pas conclure contre eux à ce qu'ils aient à exécuter l'obligation qu'ils ont contractée par ces baillettes, faute de quoi lesdites terres et bois seront réunis au domaine du seigneur? Le juge devant lequel cette demande sera portée, ne pourra-t-il pas condamner ces particuliers par la sentence qu'il

[1] Il faut remarquer que partie des terres ci-dessus qui produisent des bois sans être cultivées, quoiqu'elles aient été données aux particuliers à la charge de les cultiver, labourer, et de payer le septième des fruits y croissans, sont situés dans la coutume de la Rochelle, et dans celle de Saint-Jean-d'Angély, qui est bien différente.

rendra, à labourer lesdites terres, sinon, et à faute de ce faire dans un certain délai, qu'elles seront réunies au domaine du seigneur? Une pareille sentence serait-elle régulière?

Voici une dernière question que l'on va proposer, au cas que le conseil ne jugeât pas les précédentes en faveur de M. de Surgères; car si la première ou la seconde sont bonnes, celle-ci devient inutile. On demande donc si le seigneur ne pourrait pas réunir à son domaine les terres non cultivées, sans faire de procès à tous les particuliers qui négligent de le faire, ce qui serait un grand embarras, et exposerait à des dépenses considérables, sans aucune ressource. Ne pourrait-on pas trouver un moyen plus court et moins coûteux, qui serait de présenter une requête aux juges de Surgères, exposer que dans le finage plusieurs particuliers négligent de cultiver les terres qui leur ont été concédées; qu'il n'est pas possible de reconnaître les particuliers possesseurs desdites terres; que par conséquent on ne peut s'adresser à eux pour les faire contraindre à cultiver les héritages dont ils sont possesseurs, ce qui fait un préjudice considérable au seigneur, le privant de son droit de terrage qu'il ne peut percevoir, attendu que lesdites terres ne sont point ensemencées; et conclure à ce que tous les particuliers, propriétaires et possesseurs d'héritages soient tenus de labourer, cultiver et ensemencer les terres dont ils se prétendent propriétaires et possesseurs, sinon et à faute de ce faire, que lesdites terres seront et demeureront réunies au domaine du seigneur?

Sur cette requête, le juge ne pourra-t-il pas ordonner que tous particuliers possesseurs d'héritages seront tenus, dans certain temps qu'il fixera, de labourer leurs terres, sinon, et à faute de ce faire dans ledit temps, et icelui passé, en vertu de la sentence, et sans qu'il en soit besoin d'autre, permettre au seigneur de s'en mettre en possession, et les donner à nouvelle baillette, ou en faire ce qu'il avisera bon être, et ordonner que la sentence sera publiée et affichée aux portes des églises des endroits où les héritages sont situés? Une pareille pro-

cédure serait-elle régulière? Et la réunion serait-elle bien faite par cette sentence?

Depuis que ce mémoire est fait, on a eu connaissance d'un arrêt rendu en la cinquième chambre des enquêtes, qui juge la question de l'indemnité. En 1680, le seigneur de Saint-Médard (terre qui relève de Surgères) fit assigner la dame de Mazières, pour être condamnée à payer vingt-neuf années du huitain des fruits d'une pièce de terre contenant vingt-quatre ou vingt-cinq journaux, située au fief de la Croix-Saint-Médard. Sur cette demande, sentence par défaut est intervenue le 9 juillet 1680, qui condamne ladite dame de Mazières à payer le droit de huitain des fruits d'une pièce de terre, et aux arrérages de vingt-neuf années, suivant l'estimation.

Appel, par ladite dame de Mazières, de cette sentence au bailliage de Benon, où autre sentence par défaut est intervenue confirmative de celle ci-dessus. Appel par ladite dame de Mazières à la Rochelle, où sentence est intervenue le 5 septembre 1698, qui confirme celle de Benon, condamne les demoiselles de Fontpastour, filles et héritières de la dame de Mazières, à payer vingt-neuf années du droit de huitain des fruits perçus et recueillis sur une pièce de terre, échus au mois de juillet 1680, payer aussi les années d'arrérages dudit huitain échus depuis ledit jugement du 9 juillet 1680. Appel par M. de Lambertie, qui avait épousé une demoiselle de Frontpastour, de cette sentence en la cour, où arrêt est intervenu le 27 mars 1738, au rapport de M. de Lesseville, qui a confirmé ladite sentence avec amende et dépens.

AVIS.

Le conseil soussigné, qui a vu le mémoire de M. de Surgères, au sujet des droits de terrage et de complant qu'il lève dans l'étendue de la terre de Surgères : Est d'avis, sur la première question, que les particuliers qui ont pris des terres du seigneur, à la charge de les cultiver et de lui payer le septième des fruits, n'ont pas la liberté de les laisser incultes quand ils jugent à

propos, pour les remettre ensuite en culture : ou du moins que s'ils les abandonnent pendant quelques années, ils doivent au seigneur une indemnité proportionnée à la perte qu'il souffre. La raison en est évidente, c'est que le seigneur a voulu par sa concession avoir un revenu annuel, en partageant les fruits avec le preneur qui s'est soumis à cette charge. Si l'héritage avait été donné à cens ou rente, il faudrait toujours que la charge en argent fût payée, quoique la terre demeurât inculte; la condition du seigneur ne doit pas être différente, quand il se réserve une portion des fruits, et que c'est par la négligence du propriétaire que la terre n'en a point produit. Il ne dépend pas du propriétaire de faire perdre au seigneur le revenu qu'il s'est réservé par la baillette; ainsi l'indemnité en elle-même ne peut être contestée.

Sur la seconde question, qui est de savoir si on en peut demander vingt-neuf années d'arrérages, il faut supposer que les terres sont demeurées incultes pendant un grand nombre d'années, sans que le seigneur s'en soit plaint, et qu'il vienne après cela former sa demande en indemnité; mais dans ce cas on a peine à croire que l'action du seigneur puisse être fondée, parce que s'il y a eu de la négligence de la part du propriétaire, on peut dire qu'il n'y en a pas eu moins de la part du seigneur, qui, par un si long silence, paraît avoir autorisé ou du moins toléré la conduite du propriétaire. Le seigneur a une action pour obliger le propriétaire de cultiver; mais quand le seigneur n'use pas de son droit, et qu'il laisse le propriétaire tranquille, peut-il après un si long temps accabler ce propriétaire, en exigeant tant d'années d'arrérages ou d'indemnité?

Il est inutile pour cette question d'examiner si le terrage s'arrérage ou ne s'arrérage point; on peut entrer dans cette difficulté lorsque les terres ont été cultivées, et que le terrage n'en a point été payé, alors le seigneur peut soutenir que le propriétaire a perçu pour lui une portion de fruits qui lui appartenait, et qu'il doit les restituer; mais quand le propriétaire n'a rien recueilli, et que le seigneur ne s'est pas plaint du

défaut de culture, alors c'est en quelque manière par le fait du seigneur que ses arrérages sont perdus; et il ne peut demander qu'on lui restitue une portion de fruits que le propriétaire n'a pas recueillis.

Par-là tombe le préjugé de l'arrêt de la cinquième chambre des enquêtes, qui n'a condamné un propriétaire à payer vingt-neuf années d'arrérages, que parce qu'il avait réellement recueilli la portion des fruits qui appartenait au seigneur, ce qui n'a pas d'application au propriétaire, qui, au vu et au su du seigneur, n'a point cultivé pendant un grand nombre d'années.

Au surplus, sur la question de savoir si le terrage peut tomber en arrérages, on croit qu'il faut consulter l'usage et la manière de le percevoir; car si l'usage est d'en prendre des quittances de la part des possesseurs, on ne voit rien qui empêche qu'il n'arrérage, puisque c'est une redevance annuelle dont le paiement peut et doit s'établir par des quittances; mais si le seigneur lève le terrage lui-même sur-le-champ, ou qu'il se contente de le recevoir quand on l'apporte, sans en donner de reçu, il est évident que chaque année dans laquelle le seigneur n'a point formé de demande, il est présumé avoir reçu, et que par conséquent il ne peut dans la suite prétendre aucuns arrérages. Il est donc difficile de former là-dessus une décision générale et indépendante de l'usage particulier de chaque seigneurie.

D'où il suit que si dans la terre de Surgères l'usage n'était point de donner des quittances du droit de terrage, ce serait une raison de plus pour ne pouvoir pas demander vingt-neuf années d'arrérages sur les terres incultes, puisque le seigneur serait présumé avoir reçu son droit tous les ans, quoique le possesseur ne rapportât aucune quittance. Mais indépendamment de cette raison, le seigneur qui a souffert que les terres demeurassent sans culture, ne peut, après un si long temps, demander au propriétaire des fruits qu'il n'a point recueillis.

Sur la troisième question, on estime que si le propriétaire néglige de cultiver les terres chargées de terrage, le seigneur peut en demander la réunion à son

domaine : mais on ne croit pas qu'il puisse de plein droit s'en mettre en possession, parce qu'on ne peut pas se faire justice à soi-même, s'il n'y a une disposition expresse dans la loi qui le permette, et que d'ailleurs le propriétaire pourrait avoir des excuses à proposer, qu'il est juste qu'il puisse déduire devant le juge.

Si la coutume de la Rochelle donne ce pouvoir au seigneur pour les vignes qui n'ont pas été taillées à la Saint-George, c'est une disposition particulière qui ne peut être étendue à d'autres cas. Il est évident même que pour les vignes, il faut justifier par un procès verbal qu'elles n'ont point été taillées. Les coutumes voisines ne permettent au seigneur de se mettre en possession qu'après un certain nombre d'années, pendant lesquelles les terres n'auront pas été cultivées ; mais elles ne disent pas même qu'on le pourra faire sans l'autorité du juge ; et en effet ne faut-il pas établir devant lui que les terres sont demeurées incultes pendant le temps qu'exige la coutume ? Ainsi la règle exige toujours que l'on se pourvoie par action.

La seule difficulté est lorsqu'on ne connaît plus le propriétaire qui a abandonné la culture de ses terres, ce qui arrivera quand le propriétaire laissera accumuler un trop grand nombre d'années. Mais dans le cas de cette ignorance, on peut recourir à un remède bien facile, qui est d'exposer au juge la situation du seigneur, et de demander permission d'assigner le propriétaire par proclamation et affiche au lieu de la situation des héritages, pour voir dire qu'attendu le défaut de culture et la perte du droit de terrage, le seigneur rentrera dans son domaine, procès verbal préalablement dressé pour établir en quel état sont les terres. Quand ces formalités auront été remplies, un propriétaire qui ne s'était pas fait connaître, ne pourra pas se plaindre de ce qu'on l'aura dépossédé, et s'il veut rentrer dans son bien, ce qu'il est bien difficile d'empêcher, au moins sera-t-il obligé de dédommager le seigneur de tous frais et de tous dommages et intérêts, loin de pouvoir répéter les fruits que le seigneur aura perçus.

Sur la quatrième et dernière question qui regarde les terres chargées de terrage, que le propriétaire a converties en bois, le seigneur peut se plaindre de cette conversion, s'il en souffre quelque préjudice, parce que le fait du possesseur ne peut jamais lui préjudicier. Mais si cette conversion est ancienne, et que le seigneur ne s'en soit pas plaint, et à plus forte raison s'il a pris le droit de terrage sur le bois, il est évident qu'il a approuvé par-là le changement de la superficie, et par conséquent qu'il ne serait plus recevable à s'en plaindre. On ne peut donc appliquer le droit du seigneur qu'à un changement fait depuis peu, et qu'il n'aurait point approuvé en recevant son droit de terrage en bois.

Délibéré à Paris, le......

INSTANCE A LA GRAND'CHAMBRE.*

POUR JEAN-BAPTISTE-LOUIS DE CLERMONT D'AMBOISE, marquis de Reynel, maréchal des camps et armées du roi, gouverneur et grand bailli de Chaumont en Bassigny, lieutenant-général pour le roi du Blaisois et Vendômois, *appelant*.

CONTRE ALEXANDRE-NICOLAS-JOSEPH marquis DE BEAUJEU, tant en son nom que comme tuteur d'Eugène-Frédéric de Beaujeu, *intimé*.

QUESTION. — Si les rentes constituées qui appartiennent aux mineurs sont valablement remboursées entre les mains de leurs tuteurs, sans avis de parens, sentence du juge, etc.

LES principes de droit et les titres singuliers condamnent également la prétention des sieurs de Beaujeu. Dans le droit les tuteurs ont qualité pour recevoir le remboursement des rentes constituées dues à leurs pupilles, parce que c'est un remboursement forcé d'une somme purement mobiliaire. Dans le fait, le père des sieurs de Beaujeu était spécialement autorisé par l'avis

*Cette cause est la CXLVII[e] de l'ancienne édition.

de parens qui lui avait déféré la tutelle de ses enfans, à recevoir toutes les sommes de deniers à eux appartenans. Enfin les sieurs de Beaujeu n'ont renoncé à la succession de leur père, qu'en se réservant sur ses biens la répétition des sommes qu'il avait reçues pour eux pendant la tutelle, et ne justifient point de l'insuffisance de ses biens.

Un seul de ces moyens suffirait pour écarter l'action en recours qu'ils exercent contre le marquis de Clermont d'Amboise; comment ont-ils pu la hasarder, quand tant d'obstacles se réunissent contre leur prétention ?

FAIT. — Nicolas de Beaujeu vendit, en 1698, au feu sieur marquis de Reynel, père du marquis de Clermont d'Amboise, les terres d'Épison et de Chambroncour, moyennant 25,000 liv., dont il lui fut constitué une rente de 1,250 liv.; c'était donc une simple rente constituée pour un prix stipulé en argent; et les sieurs de Beaujeu sont convenus expressément qu'on ne pouvait pas la regarder comme rente foncière. Ce même Nicolas de Beaujeu fit, en 1716, une donation entre-vifs aux sieurs de Beaujeu ses neveux, de la rente de 1,250 liv., au principal de 25,000 liv, et d'autres rentes sur la ville et sur des communautés, le tout formant ensemble un capital de 58,675 liv., dont il se réserva l'usufruit; depuis par son testament il fit encore quelques dispositions en leur faveur.

Le comte de Beaujeu étant mort en 1718, il fallut nommer un tuteur aux donataires. On prévoyait que les remboursemens allaient devenir fréquens; c'est pourquoi par la sentence qui fut rendue le 22 septembre 1718 sur l'avis des parens, le sieur de Beaujeu, père des mineurs, fut nommé leur tuteur, et il fut spécialement autorisé à recevoir les sommes de deniers appartenans aux mineurs, tant en vertu du testament de Nicolas de Beaujeu, que de la donation entre-vifs qu'il leur avait faite; c'est en vertu de cette sentence qu'il a reçu en 1719 le remboursement des rentes sur la ville et sur communautés.

Celle de 1,250 liv. était due alors par le marquis

de Clermont d'Amboise, qui avait succédé au marquis de Reynel son père; il était mineur, et sous la tutelle du sieur Catherinet, qui ayant reçu plusieurs remboursemens, crut ne pouvoir en faire un meilleur emploi, qu'en remboursant aussi la rente de 1,250 liv., au principal de 25,000 liv. due au sieur de Beaujeu. Il s'adressa pour cela au sieur de Beaujeu leur père et leur tuteur, qui reçut les 25,000 liv., et en donna quittance devant notaires le 8 mars 1720.

On n'a plus entendu parler de cette créance éteinte par le remboursement jusqu'en qu'Alexandre-Nicolas-Joseph, marquis de Beaujeu, tant en son nom que comme tuteur d'Eugène-Frédéric de Beaujeu son frère, a fait assigner le marquis de Clermont d'Amboise au Châtelet, pour être condamné à payer les arrérages de la rente de 1,250 liv. depuis l'année 1720, et continuer à l'avenir. Sur cette demande il a obtenu une sentence par défaut : le marquis de Clermont d'Amboise pour accélérer le jugement, en a interjeté appel, et c'est sur cet appel qu'il s'agit de prononcer.

Quoique sa défense contre les sieurs de Beaujeu ne puisse souffrir aucune difficulté, cependant pour ne rien négliger dans une affaire qui présente un objet si intéressant, il a denoncé la demande à Me Catherinet, substitut de M. le procureur général, fils du feu sieur Catherinet son tuteur, qui a fait le remboursement, et a demandé qu'il fût tenu de faire valoir la quittance, sinon de l'acquitter de la demande des sieurs de Beaujeu. Il n'est pas douteux qu'un tuteur ne soit garant du paiement qu'il fait pour son mineur. Tant qu'il n'est pas contesté, on peut l'allouer dans ses comptes; mais si après cela le créancier soutient que la quittance est nulle, et que la dette subsiste, c'est au tuteur à faire valoir la décharge qu'il a prétendu avoir procurée à son mineur. On n'imagine pas que cela puisse faire la matière d'une question.

Mais il faut convenir que ce recours surabondant exercé contre le sieur Catherinet, ne doit pas l'inquiéter, puisque le paiement est fait dans toutes les règles, et

qu'il n'y a pas de prétexte dans la demande formée par les sieurs de Beaujeu.

MOYENS. — Les sieurs de Beaujeu s'élèvent contre une quittance donnée par leur père et tuteur. Quand on ne considérerait que la première qualité, elle suffirait pour faire tomber leur action, puisque comme enfans et comme héritiers de droit de leur père, ils sont tenus de ses faits, obligés de faire valoir les engagemens qu'il a contractés, et la quittance qu'il a donnée.

Pour faire cesser cette difficulté, les sieurs de Beaujeu ont répondu que leur dernier tuteur, en vertu d'un avis de parens, homologué en justice par sentence du 1er mars 1735, a renoncé pour eux à la succession de leur père; mais comme on les a pressés de rapporter cet avis de parens, et qu'ils l'ont enfin produit, on a vu qu'ils avaient renoncé d'un côté à la succession de leur père; de l'autre ils ne l'avaient fait que pour répéter sur cette même succession les sommes que leur père avait touchées comme tuteur, et en particulier les sommes provenantes du remboursement des rentes qui leur appartenaient.

De cette observation résultent deux conséquences décisives contre leur demande; la première est qu'on a reconnu que leur père, comme leur tuteur, avait eu qualité pour recevoir ces remboursemens, et que la famille les a regardés comme valables et légitimes; la seconde est que les sieurs de Beaujeu ayant de quoi se remplir de leurs créances sur les biens de leur père, ne peuvent conserver aucune action contre le marquis de Clermont d'Amboise. Il est vrai qu'on a refusé de communiquer l'inventaire fait après la mort du sieur de Beaujeu père; mais ce refus même prouve que les biens sont suffisans; car s'il n'y avait pas eu de quoi acquitter ce qui était dû aux deux enfans, on n'aurait pas manqué d'étaler cette insuffisance, et de s'en faire un moyen.

Malgré cette rétention affectée, il est toujours prouvé qu'on a reconnu les remboursemens valables, et que la famille a jugé que les enfans devaient se venger sur les biens de leur père pour s'en faire faire raison; et

cela suffit pour que l'action contre le marquis de Clermont d'Amboise tombe d'elle-même. Mais indépendamment de ce moyen, et quand on ne considérerait dans la personne du feu comte de Beaujeu que sa qualité de tuteur, la demande de ses enfans n'aurait pas plus de fondement, soit parce qu'en général tout tuteur a qualité pour recevoir le remboursement d'une rente constituée, soit parce qu'en particulier le comte de Beaujeu était spécialement autorisé à recevoir toutes les sommes de deniers appartenans à ses enfans, en vertu de la donation de Nicolas de Beaujeu, leur oncle, dont la somme de 25,000 liv. faisait partie.

On dit d'abord que tout tuteur a qualité pour recevoir le remboursement des rentes constituées à ses mineurs; on ne devrait pas être réduit à prouver une pareille proposition, et les sieurs de Beaujeu peuvent se vanter d'être les premiers qui aient eu le courage de la contester. En effet un tuteur est établi, ou par la loi, ou par le magistrat, pour représenter le mineur, et pour faire en son nom tout ce que la faiblesse de l'âge ne permet pas au mineur de faire par lui-même; la sentence qui le nomme tuteur est en quelque manière une procuration générale qui lui communique tous les pouvoirs du véritable propriétaire, et ce qu'il fait est censé fait par le mineur lui-même, mais par le mineur soutenu d'un conseil sur lequel se reposent et la famille et la justice.

Il est vrai que le pouvoir du tuteur n'est pas sans bornes, et qu'il ne peut rien faire de ce qui peut être contraire à l'intérêt du mineur; ainsi il ne peut pas vendre ses immeubles, ni lui faire contracter des engagemens qui lui fassent préjudice : mais dans tous les actes où le mineur n'est pas lésé, le fait du tuteur oblige nécessairement son pupille qui ne peut ni s'en plaindre, ni le désavouer.

Ainsi le tuteur peut recevoir toutes les sommes de deniers appartenans à ses mineurs, non-seulement leurs revenus, mais les sommes principales qui leur sont dues par billets, obligations ou autres titres; il peut affermer les terres, compter avec les fermiers, faire faire

des réparations ordinaires, recevoir des déclarations, faire les actes de foi et hommage, sans prendre aucun avis de parens pour tous ces actes, ni se faire autoriser par le magistrat : tout cela est naturellement attaché à sa qualité de tuteur, et dépend du caractère dont il est revêtu.

Il peut de même recevoir le remboursement des rentes constituées à ses mineurs; pour s'en convaincre, il suffit d'observer que c'est un remboursement nécessaire, dans lequel le mineur ne peut être lésé, et qu'on ne rembourse qu'une somme purement mobiliaire de sa nature. C'est un principe qui n'est ignoré de personne, que les rentes constituées sont nécessairement rachetables. La liberté qu'a le débiteur de rendre le capital pour lequel il payait des arrérages, est de l'essence même de la constitution, et il n'y a point de clause par laquelle on puisse ni lui interdire, ni même gêner cette faculté; en sorte que toutes les fois qu'il offre le remboursement au créancier, il ne peut être refusé. Le tuteur, en donnant quittance, ne fait rien de contraire à l'intérêt de son pupille, puisque le pupille serait lui-même obligé de recevoir s'il était majeur; il ne lui manque pendant sa minorité que le pouvoir de décharger par lui-même, mais le tuteur supplée à l'impuissance du mineur : il a donc qualité pour recevoir, d'autant plus qu'il ne reçoit qu'une somme purement mobiliaire.

Si la rente constituée est réputée immeuble parmi nous, ce n'est qu'une fiction que plusieurs coutumes même n'ont point admise; mais cette fiction, dans la coutume de Paris et autres semblables, ne dure que jusqu'au rachat, ce sont les termes de l'article 94 de notre coutume : en sorte qu'au moment du rachat la fiction cesse, la qualité d'immeuble s'évanouit, et il ne reste qu'une créance purement mobiliaire dont le tuteur reçoit le paiement.

Que l'on consulte ce que nous avons de plus éclairé dans notre jurisprudence, et l'on trouvera tous les sentimens réunis en faveur du tuteur. Dumoulin, dans son Traité des intérêts et usures, décide formellement

qu'il peut recevoir le remboursement des rentes constituées, et en donner une décharge valable : *Si tutorem vel curatorem habeat minor, nulla alia solemnitas requiritur; sed tuto licet redimere a tutore vel curatore, dummodo bona fide, et alias non sit manifeste suspectus.* Sa quittance seule est donc valable; on peut le rembourser avec pleine sûreté, *tuto redimere licet a tutore vel curatore;* il ne faut pour cela ni avis de parens, ni sentence du juge, *nulla alia solemnitas requiritur.*

Chopin établit la même doctrine sur la coutume d'Anjou, liv. 3, chap. 2, tit. 2. Lemaistre, sur la coutume de Paris, qui a supposé que le mari ne pouvait pas seul recevoir le remboursement des rentes dues à sa femme, convient cependant que le tuteur a ce pouvoir. En un mot, c'est un principe universellement reconnu, et sur lequel les sieurs de Beaujeu n'ont pas pu trouver un seul suffrage qui leur fût favorable.

Les raisonnemens dans lesquels ils se sont retranchés, méritent à peine d'être relevés, après ce que l'on vient d'établir. Ils disent que la rente constituée est un immeuble, que les deniers du remboursement sont le prix d'un immeuble, et qu'ainsi le tuteur seul ne les peut pas recevoir, lui qui ne peut disposer des immeubles de ses mineurs; qu'il faut donc qu'il soit autorisé par un avis de parens et par une sentence du juge; qu'il faut même que le débiteur qui veut se libérer, fasse faire un emploi; enfin qu'on ne pourrait pas rembourser au mineur, qu'on ne peut donc pas rembourser à son tuteur.

On convient que dans quelques coutumes les rentes constituées sont réputées immeubles; mais elles n'ont ce caractère que jusqu'au rachat, suivant le texte même de l'article 94 de la coutume de Paris : ainsi au moment du remboursement on ne peut plus dire qu'il y ait d'immeuble, même fictif, ce ne sont plus que des deniers reçus auparavant par le débiteur, et qu'il restitue.

Il n'est pas même vrai que les deniers qui composent le remboursement soient le prix d'un immeuble; le dé-

biteur qui n'avait reçu que des deniers pour lesquels il avait constitué la rente, ne fait que rendre, que restituer la même somme, et ne reçoit aucun immeuble dont cette somme soit le prix : c'est donc une somme purement mobiliaire, qui ne procède que d'un prêt en deniers. Ainsi toutes les idées que l'on présente sont également contraires à la nature et à l'essence des rentes constituées.

Que sert-il après cela de dire que le tuteur ne peut pas disposer des immeubles de ses mineurs? Dans le remboursement d'une rente constituée, il ne dispose d'aucun immeuble; c'est le débiteur de la rente qui, en offrant le remboursement, éteint la rente et fait disparaître l'immeuble; c'est lui qui le convertit en deniers, sans le fait, sans la participation, sans le consentement même du tuteur; et le tuteur, en recevant, ne fait qu'accepter une somme purement mobiliaire. Ce n'est pas là disposer d'un immeuble, c'est souffrir une disposition qu'on ne peut pas empêcher, et subir une loi nécessaire.

Comment après cela imaginer que pour donner quittance le tuteur ait besoin ou d'un avis de parens, ou d'une sentence du juge? que proposerait-il aux parens? De savoir s'il recevra ou s'il ne recevra pas; mais cette question n'est pas soumise à la délibération de la famille, puisque le remboursement ne se peut pas refuser. Que demanderait-il aux juges? Un pouvoir pour accepter; mais il en est revêtu par la qualité même de tuteur dont le juge l'a revêtu. Il n'y a donc point de solennités à remplir, puisque c'est un consentement forcé qu'il est obligé de prêter.

Mais il faudrait, dit-on, un emploi au profit des mineurs, et c'est au débiteur qui rembourse à y veiller. Mais qu'on nous indique donc sur quoi on peut fonder cette maxime. Le débiteur qui a emprunté d'un majeur des deniers pour lesquels il lui a constitué une rente, a stipulé expressément qu'il serait toujours le maître de rendre la même somme, et d'éteindre par-là la rente dont il se charge; c'est même une faculté qui lui appartient de droit et sans aucune stipulation. Il

ne s'est point imposé, il n'aurait pas pu s'imposer la charge de suivre les deniers, et d'en faire faire l'emploi au profit de son créancier; sa condition ne peut pas changer. Si la rente passe à des mineurs, il est toujours le maître d'offrir le remboursement, de réduire la dette en deniers, et de se libérer par le paiement.

L'obligation de faire un emploi ne regarde que le tuteur. Pour le débiteur de la rente, qui n'est pas chargé des intérêts du mineur, qui n'est point obligé de veiller à la conservation de son bien, l'emploi ne le regarde pas; la loi et la justice lui indiquent dans la personne du tuteur celui à qui il doit s'adresser, celui qui est chargé des intérêts du mineur; en lui remettant les deniers, il suit la foi publique, il paie de l'autorité du magistrat, et par conséquent il paie sûrement, *tuto redimere licet a tutore* : il n'a donc point de précaution à prendre, puisqu'il a une décharge valable, et que les intérêts du mineur lui sont absolument étrangers.

Autrement il faudrait dire qu'il n'y aurait point de différence entre le remboursement fait au tuteur, et celui qui serait fait au mineur lui-même; car il est bien certain que si on rembourse au mineur, et qu'on lui fasse faire un emploi, le débiteur de la rente est bien libéré, puisqu'il n'y a point de lésion : n'y aurait-il donc aucune différence dans le remboursement, quand il est fait à celui qui a qualité pour recevoir, et faudrait-il encore faire un emploi, comme si on remboursait au mineur lui-même? Cela est absurde.

Enfin si le débiteur qui rembourse était obligé de veiller à l'emploi, il faudrait qu'il fît faire un emploi solide, et qu'il en demeurât garant; car ce n'est pas le nom d'emploi qu'on demande, mais une sûreté pleine et entière pour le mineur. Mais si cela est, le débiteur ne sera pas libéré, quoiqu'il soit de l'essence d'une constitution de rente d'en être pleinement déchargé en remboursant. Il aura rendu les deniers par lui reçus, et cependant la rente subsistera toujours, ou, ce qui opère le même effet, il sera tenu de faire payer la rente sur l'emploi qui aura été fait, sinon de payer lui-

même; ce qui détruirait la loi primitive des constitutions de rentes, qui est la liberté de s'en libérer en rendant les deniers purement et simplement.

C'est une illusion de dire que parce qu'on ne pourrait pas rembourser au mineur lui-même purement et simplement, on ne peut pas rembourser non plus entre les mains du tuteur. Le mineur n'a pas qualité pour recevoir, ainsi le remboursement serait nul, s'il n'était soutenu par un bon emploi; mais le tuteur a qualité, il a un pouvoir qui lui est déféré par le magistrat : on peut donc payer entre ses mains avec toute sûreté. Aucune parité entre le tuteur et son mineur, entre le paiement fait à l'un et le paiement fait à l'autre. La loi défend de payer à l'un, et par conséquent si on lui délivre les deniers sans emploi, on ne peut être déchargé; mais la loi permet de payer à l'autre, et par conséquent la quittance qu'il donne opère la pleine libération du débiteur.

Ces principes s'appliquent indistinctement à tous les tuteurs; aussi les sieurs de Beaujeu se défendent-ils moins par les principes que par le fait; ils n'ont pas même entrepris de répondre au sentiment unanime de tous les jurisconsultes, qui reconnaissent le pouvoir du tuteur pour recevoir le remboursement des rentes constituées; mais ils ont imaginé que dans la sentence qui nommait le sieur de Beaujeu tuteur de ses enfans, son pouvoir avait été limité. Mais cette sentence même va fournir un nouveau moyen au marquis de Clermont d'Amboise, comme on l'a déjà annoncé.

Cette sentence est du 22 septembre 1718, elle nomme le sieur de Beaujeu tuteur de deux de ses enfans, Alexandre-Nicolas-Joseph, et Eugène-Frédéric de Beaujeu, qui n'avaient d'autre bien que celui qu'ils tenaient de la libéralité de Nicolas de Beaujeu leur oncle; elle l'autorise à retirer des mains de Me Largentière tous les titres et papiers qui avaient été inventoriés après la mort de Nicolas de Beaujeu, le compte d'exécution testamentaire, et les pièces justificatives de ce compte, et à recevoir les sommes de deniers appartenans aux mineurs, tant en vertu du testament du comte

de Beaujeu leur oncle, que de la donation entre-vifs qu'il leur avait faite.

Ce pouvoir ne pouvait être plus étendu, il comprend généralement tout ce qui pouvait intéresser les mineurs. Donataires et légataires du comte de Beaujeu, ils n'avaient que ce qui procédait de sa libéralité; on autorise donc le père à recevoir comme tuteur, toutes les sommes de deniers appartenans aux mineurs en vertu du testament et de la donation. On ne restreint son pouvoir à aucun égard; toutes les sommes appartenantes aux mineurs en vertu des titres dont ils tiraient tout leur droit, toutes ces sommes seront reçues par leur père et tuteur.

Or les 25,000 livres, formant le capital de la rente qui leur avait été donnée par le comte de Beaujeu, étaient une somme de deniers qui appartenaient aux mineurs en vertu de la donation; leur père en qualité de tuteur avait donc droit de la recevoir, il y était autorisé par la sentence du juge et par l'avis des parens, et par conséquent le paiement qui lui a été fait, a été fait à un tuteur qui avait qualité, et même qui avait un pouvoir spécial pour recevoir.

Mais, dit-on, la sentence qui parle de sommes de deniers appartenans aux mineurs en vertu de la donation, ne doit s'entendre que de sommes purement mobiliaires, comme arrérages de rentes, sommes exigibles par billets et obligations, et non du capital de la rente. Un pareil raisonnement est directement contraire au texte de la sentence. Quand on parle en général de sommes de deniers appartenans aux mineurs, on entend tout ce qui leur revient en deniers, tout ce qui peut leur être payé en deniers, et par conséquent on entend le capital même de la rente comme les arrérages, puisqu'on est en droit de leur rendre le capital en deniers; la sentence ne distingue point, ne limite point le pouvoir du tuteur; tout ce qui appartient au mineur, tout ce qui doit être payé en deniers, sera reçu par le tuteur.

Si on avait voulu exclure le capital, on aurait dit que le tuteur recevrait les arrérages des rentes comprises dans la donation, puisque le comte de Beaujeu n'avait

donné entre-vifs en 1716 que des rentes constituées; mais comme le pouvoir du tuteur devait être indéfini, on dit en général qu'il pourra recevoir les sommes de deniers appartenans à ses mineurs en vertu de la donation; il peut donc également recevoir et le capital et les rentes.

C'est une illusion de dire que le capital de la rente n'appartenait pas alors aux mineurs; car ce capital ne pouvait appartenir qu'à eux, puisqu'ils en étaient les propriétaires et les créanciers. Il est vrai qu'il n'était pas exigible, mais la sentence ne parle pas de sommes exigibles; elle parle de sommes de deniers appartenans aux mineurs, et ce capital leur appartenoit. On ne dira pas sans doute que le tuteur ne pouvait pas recevoir les arrérages de la rente qui ne devait échoir que quelques années après; elle ne s'entend pas par conséquent de sommes dues alors aux mineurs, exigibles alors, mais de tout ce qui était dû et de tout ce qui pourrait être dû dans la suite en vertu de la donation : on ne peut donc jamais en excepter le remboursement du capital qui appartenait aux mineurs en vertu de la donation, et qui ne pouvait être dû qu'à ce titre.

C'est aussi ce que la famille des mineurs a expressément reconnu lorsqu'elle fut assemblée en 1735, pour leur nommer un tuteur à l'effet de renoncer à la succession de leur père; il y est dit que par acte du 6 mai 1716, le comte de Beaujeu leur oncle leur avait donné pour 58,675 liv. de capitaux de rente sur particuliers, sur communautés et sur la ville; qu'après son décès arrivé en 1718, le sieur de Beaujeu leur père avait été élu leur tuteur, à l'effet *de recevoir les remboursemens offerts desdites rentes, qu'il les avait reçus en effet, sans en faire emploi, et qu'il en devait la restitution aux mineurs.* On ne peut rien de plus clair ni de plus formel; la famille reconnaît que le sieur de Beaujeu avait été élu tuteur à l'effet de recevoir les remboursemens : elle a donc entendu elle-même que les capitaux des rentes étaient compris dans les termes de la sentence de 1718, qui autorise le sieur de Beaujeu à recevoir toutes les sommes de deniers appartenans

aux mineurs en vertu de la donation; elle n'a pas imaginé que ce pouvoir fût réduit aux seuls arrérages, et le magistrat qui avait rendu la sentence de tutelle de 1718, l'a entendu lui-même ainsi, en homologuant l'avis des parens de 1735.

Il est donc évident que la fausse interprétation donnée par les sieurs de Beaujeu à la sentence de 1718, est non-seulement contraire au dispositif même de la sentence, mais encore à l'esprit de la famille et du juge qui l'avait rendue, comme il paraît par l'avis de parens de 1735, et par le jugement qui l'homologue. Après cela, on ne croit pas qu'il puisse rester le moindre doute sur la validité du remboursement, ni que les sieurs de Beaujeu puissent soutenir la demande qu'ils ont formée, ni la sentence par défaut qu'ils ont obtenue.

CONSULTATION.*

Rente en blé constituée à prix d'argent en 1348, est non rachetable.

Les soussignés qui ont vu copie de l'acte de 1348, par lequel les chanoinesses d'Estein, du consentement de Berthold, évêque de Strasbourg, ont aliéné pour 1,040 liv. trois cents réseaux de blé à prendre sur les dîmes qui leur appartenaient en plusieurs villages, et le mémoire des chartreux de Molsheim, qui ont acquis les deux tiers de cette rente en 1435; sur la question de savoir si le chapitre de Strasbourg, qui est au droit de ces chanoinesses, peut se décharger de la rente, en remboursant aux chartreux le prix pour lequel elle a été créée : Sont d'avis que la prétention du chapitre n'est pas fondée, et qu'il ne peut être admis au rachat.

C'est à la vérité un principe aujourd'hui constant parmi nous, et que toute rente créée à prix d'argent est

* Cette consultation est la XXXI[e] de l'ancienne édition.

rachetable, en rendant par le débiteur au créancier le capital de la rente; mais ce n'est pas par ce principe moderne qu'il faut juger de la stabilité de l'acte de 1348. Les rentes constituées à prix d'argent n'étaient pas tant regardées comme rentes constituées, que comme des ventes et des aliénations du fonds jusqu'à concurrence de la rente; c'est pourquoi on ne les admettait point alors à moins que le débiteur n'eût un fonds sur lequel elles pussent être prises: et il fallait même faire un assignat de la rente sur le fonds; en sorte qu'à proprement parler le fonds était aliéné en partie; et comme il est de la nature de la vente d'être perpétuelle et irrévocable, ces sortes de rentes ainsi créées n'étaient point rachetables, à moins que la faculté de rachat ne fût stipulée par le contrat.

Aussi dans l'ancienne jurisprudence le créancier de la rente n'était-il point obligé de s'opposer au décret, comme le seigneur n'est point obligé de s'opposer pour les cens, et comme encore le décret ne purge point les rentes foncières dans les coutumes de Normandie et de Bretagne. Il était dû des droits au seigneur pour la création de la rente, de même que pour la vente du fonds, ce qui n'a été changé dans la coutume de Paris que par l'arrêt du 10 mai 1551, rapporté à la fin de la dissertation de M. de Laurière sur le ténement de cinq ans.

C'était donc un principe alors que les rentes créées à prix d'argent étaient perpétuelles et non rachetables. Dumoulin qui, dans son Traité des contrats usuraires, s'est tant élevé pour établir la nécessité de conserver au débiteur la liberté du rachat, convient, n° 128, que si la rente avait été constituée au denier vingt, qui était alors le prix ordinaire des fonds, on aurait pu stipuler qu'elle ne sera point rachetable. Si l'on pensait ainsi dans un temps où l'on commençait à juger que la faculté du rachat était naturelle et inhérente à toute constitution de rente, et que l'on ne pouvait pas y renoncer; il est aisé de concevoir que deux cents ans auparavant, temps où la rente dont il s'agit a été créée au profit des chartreux ou de ceux qu'ils représentent, l'usage que la rente constituée à prix d'argent pût être

perpétuelle et non rachetable, était encore bien plus affermi.

C'est sur ce fondement que, par l'édit de 1708, pour le rachat des rentes de Dauphiné, le roi a ordonné que toutes les rentes en grain qui existaient avant 1451 ne pouvaient être rachetées. Il n'est donc pas naturel que l'on puisse regarder comme rachetable une rente créée à perpétuité en 1348, suivant les principes que l'on suivait alors.

Aussi dans l'acte même se sert-on du terme de *vente et d'assignat*, pour faire voir qu'il y avait une sorte de tradition des dîmes, jusqu'à concurrence de trois cents réseaux. Il ne faut pas que, sous prétexte des principes qui se sont introduits depuis, on change la nature d'une rente établie perpétuelle et non rachetable dans son origine.

Il n'y avait aucune loi qui défendît de faire de pareilles stipulations, aucune jurisprudence qui s'y opposât, c'était au contraire un usage constant de traiter ainsi; il faut donc que le traité demeure dans toute sa force, d'autant plus que la rente était proportionnée à la valeur des 1,040 liv. données. On prétend même que par les évaluations des monnaies de ce temps-là et du prix des réseaux de blé, la rente ne produisait guère que l'intérêt du prix au denier vingt, c'est-à-dire que l'on aurait pu acheter des fonds au même prix; et c'est le cas où, selon Me Charles Dumoulin, les docteurs convenaient encore deux cents après, que l'on pouvait stipuler une rente non rachetable.

Dans ces circonstances, la défense des chartreux paraît bien facile, et l'on croit que le chapitre de Strasbourg ne peut insister dans sa demande.

Délibéré à Paris, le . . . .

CONSULTATION.*

L'acte par lequel un fondé de procuration en substitue un autre, est une acceptation de la procuration et emporte hypothèque.

Le conseil soussigné, qui a vu les mémoires respectifs, tant de M. de Marteville que du sieur Fournier, sur l'appel de plusieurs sentences de MM. des requêtes du palais ; ensemble une expédition de la procuration de feu M. de Marteville, du 12 juillet 1725, et de l'acte étant ensuite passé par le sieur Carel le même jour : Est d'avis, que M. de Marteville est bien fondé à soutenir qu'il a hypothèque sur les biens de Carel, *dudit jour* 12 juillet 1725.

Toute obligation passée devant notaire emporte hypothèque ; c'est une vérité reconnue de part et d'autre ; il n'y a donc qu'à savoir si les actes passés le même jour 12 juillet 1725, produisent un engagement.

Par le premier, feu M. de Marteville a donné pouvoir à Carel de recevoir les arrérages échus et à échoir de ses rentes sur la ville et sur les tailles, même de *substituer* à cet effet d'autres personnes ; ce pouvoir emporte nécessairement l'obligation de rendre et restituer les arrérages qui seront reçus par Carel ; il n'est pas nécessaire que cette obligation soit exprimée textuellement ; elle est une suite et un effet nécessaire de la procuration. Dire que l'on donne pouvoir à quelqu'un de recevoir pour nous, c'est-à-dire, qu'il sera tenu de nous rendre ce qu'il recevra, c'est le dire aussi clairement que si on l'exprimait en propres termes : la procuration renferme donc nécessairement cette condition et cette obligation.

Il est vrai que, dans cette procuration, M. de Marteville parlait seul, et ne pouvait pas obliger le sieur

* Cette consultation est la XLIII[e] de l'ancienne édition.

Carel sans lui-même; mais ce qui manquait à l'obligation a été bientôt réparé, puique le même jour, devant les mêmes notaires, et sans doute dans le même instant, Carel a comparu et a accepté la procuration de la manière la plus forte et la plus énergique; il déclare qu'en vertu du pouvoir à lui donné par la procuration ci-dessus, il a substitué *et substitue en son lieu et place les sieurs Tureau et Asseline, auxquels il donne pouvoir de recevoir les arrérages des rentes en question.*

On ne peut pas douter que ce ne soit là une acceptation formelle de la procuration; c'est en conséquence de cette procuration qu'il substitue; c'est en conséquence de cette procuration qu'il donne pouvoir; il faut donc qu'il *accepte;* car sans *acceptation* il ne pouvait pas donner un pouvoir qu'il n'aurait pas eu lui-même. Il n'en est pas des procurations comme des donations pour lesquelles la loi exige une acceptation expresse et en propres termes; il suffit, à l'égard des procurations, qu'on déclare qu'on veut en faire usage, et qu'on en fasse usage en effet. Or, le sieur Carel a déclaré qu'il voulait faire usage de la procuration; il en a fait usage dans le même instant; il l'a donc acceptée.

Puisqu'il l'a *acceptée*, il a, par une conséquence nécessaire, promis de rendre les deniers qu'il recevrait; il s'y est obligé, et s'y est obligé par-devant notaires, et par conséquent il a constitué sur ses biens une hypothèque générale pour tout le contenu dans cette obligation.

Pour combattre ces vérités, il faudrait dire, ou qu'il n'y a point d'obligation sans promesse expresse et textuelle de payer, ou que cette obligation ne peut se contracter que dans un seul et même acte où les deux parties stipulent en commun et se lient réciproquement dans le même instant; mais ces deux propositions sont également fausses.

Premièrement on peut contracter une obligation qui emporte hypothèque, sans que l'acte en renferme au-

d'une promesse; telles sont toutes les obligations qui sont une suite nécessaire des actes que l'on passe; il y en a des exemples sans nombre. Un particulier vend sa maison, et ne s'oblige point expressément à la garantie; l'acquéreur est troublé; qui peut douter qu'il n'ait hypothèque du jour de son contrat sur les biens du vendeur pour cette garantie non exprimée, et qui est de droit? Un particulier reconnaît qu'un autre lui a prêté 20,000 liv. et ne s'oblige point expressément de les rendre; un autre se charge d'un dépôt, et ne promet point de restituer la chose déposée; y en a-t-il moins une obligation de satisfaire à tous les engagemens qui sont nécessairement renfermés dans les actes qui ont été passés? Il en est de même d'une procuration pour recevoir de l'argent; *en acceptant* cette procuration, on ne promet point de rendre ces deniers; mais cette obligation est de droit; elle se supplée comme une suite nécessaire; l'acte qui contient l'*acceptation* renferme donc la promesse de rendre ce que l'on recevra.

Il est évident après cela que l'on abuse manifestement, de la part du sieur Fournier, de l'art. 107 de la coutume de Paris, dans lequel il est dit que *cédule privée qui porte promesse de payer emporte hypothèque du jour*, etc. Il faut, dit-on, que l'acte porte promesse de payer; mais faut-il qu'il le porte en termes exprès, et ne suffit-il pas qu'il opère nécessairement cette promesse? Ce serait un égarement manifeste de le penser. Je reconnaîtrai, par une cédule, qu'on m'a remis en dépôt tant de marcs de vaisselle d'argent, un tel diamant; cette cédule sera reconnue devant notaires; et parce que je n'aurai pas promis de rendre ce dépôt, il n'y aura pas hypothèque sur mes biens pour la restitution : cela ne se peut pas proposer.

Il en est de même de ce que l'on cite de Basnage, que pour constituer l'hypothèque, *il faut que l'on soit convenu de l'engagement :* il faut que l'on en soit convenu sans doute; mais n'est-ce pas en convenir que de donner procuration d'une part et de l'*accepter* de l'autre? Il est une infinité d'engagemens qui sont une suite né-

cessaire de ce qui est écrit, quoiqu'ils ne soient pas exprimés.

Ce n'est pas là ce que l'on appelle en droit des hypothèques tacites; ces sortes d'hypothèques ne résultent que du fait. Un héritier grevé de substitution se met en possession des biens; par-là il contracte une hypothèque tacite sur ses biens libres pour la restitution du fidéicommis : voilà ce que l'on appelle une hypothèque tacite, qui ne naît point d'une convention écrite. Mais quand il y a des actes qui contiennent des engagemens, qui produisent nécessairement des obligations, alors il y a hypothèque expresse pour ces obligations; il faudrait détruire tous les principes de l'ordre judiciaire pour penser autrement.

On se plaint tous les jours de la prolixité des actes des notaires qui étendent fort au long des obligations qui sont de droit, et une suite nécessaire des engagemens qui précèdent. Si on admettait le système du sieur Fournier, on ne pourrait assez s'étendre dans ces sortes d'actes; il faudrait porter ses vues sur tous les effets que les actes peuvent produire, et les comprendre tous dans la convention pour avoir hypothèque en conséquence : ce qui est absurde.

Ainsi dans l'acceptation d'une procuration, il ne suffira pas de dire par-devant notaires que l'on *accepte*, mais il faudra ajouter que l'on s'oblige de rendre les deniers à recevoir en vertu de la procuration, qu'on hypothèque à cette restitution tous ses biens présens et à venir, et autres clauses du style des notaires. Réellement tout cela ne serait qu'un verbiage inutile; l'obligation est de droit; elle est attachée à l'*acceptation*; elle en est une suite nécessaire; donc elle existe; elle est contractée dans l'*acceptation* même, comme dans son principe.

Secondement, ce serait une autre erreur de prétendre que, pour former une obligation, il faille que les deux parties stipulent dans le même acte en présence l'une de l'autre; car outre qu'il est de principe que la proximité des actes les fait regarder comme dépendans l'un de l'autre, et comme ne formant ensemble qu'un seul et

même acte, il est certain d'ailleurs qu'une obligation réciproque peut se former par *deux actes* que chaque partie signe séparément et dans des temps éloignés. Nous en avons un exemple bien remarquable dans les donations; car quoiqu'elles doivent être faites par le concert mutuel du donateur et du donataire, il est certain cependant que le donateur peut parler seul dans la donation, et que le donataire peut accepter seul dans un autre acte passé plusieurs jours, même plusieurs mois après. Il est vrai que dans ce cas l'hypothèque n'est acquise que du jour du dernier acte, qui est le complément de la donation; mais de ce jour au moins la convention est formée, est synallagmatique, et il y a une hypothèque réciproque sur les biens tant du donateur que du donataire.

Il est certain même que si la donation impose des charges au donataire, la seule acceptation qu'il fait en particulier l'assujettit à remplir ces conditions, quoiqu'il n'ait pas promis, et ne se soit point obligé à les exécuter.

Cette vérité reçoit ici une application décisive; la procuration est donnée par le sieur de Marteville seul; elle est *acceptée* par le sieur Carel seul; mais outre que ces actes sont passés dans *le même instant et devant les mêmes notaires*, ce qui ne permet pas de les regarder autrement que comme *un seul et même acte*, quand ils seraient passés dans des temps plus éloignés, ils forment toujours un engagement réciproque qui emporte hypothèque *du jour* du dernier. Et quels engagemens opèrent-ils? De la part du sieur de Marteville, d'approuver les paiemens qui seront faits à Carel; et de la part de Carel, de rendre les arrérages qu'il aura reçus. Mais il y a plus, cette procuration donnée à Carel renferme nécessairement la charge, la condition de rendre les deniers, et Carel s'y soumet par son *acceptation*; comment donc n'y aurait-il point d'obligation de sa part, ni d'*hypothèque* sur ses biens?

Cette procuration est une espèce de donation à la charge de rendre; l'acte de Carel est une acceptation qui emporte de droit soumission de rendre. Or le do-

nataire qui accepte une donation accompagnée de charges et de conditions, hypothèque ses propres biens aux charges de la donation, en l'acceptant purement et simplement; comment donc Carel n'aurait-il pas hypothéqué les siens aux charges de la procuration en l'acceptant?

Il ne faut point ici de loi singulière pour établir cette hypothèque; elle est une suite des lois générales en matière d'hypothèque; il ne s'agit que de les appliquer suivant les règles, et suivant ce qui résulte naturellement des actes qui ont été passés.

C'est une illusion de dire que l'acte passé par Carel est une preuve qu'il n'a pas voulu faire usage de la procuration, puisqu'il a *substitué* d'autres personnes pour en faire usage; car c'était accepter la procuration que de substituer, comme elle en donnait le pouvoir; aussi le sieur Carel dit-il qu'il substitue *en conséquence du pouvoir à lui donné*, et qu'il donne pouvoir de toucher: il use donc du pouvoir qu'il accepte, puisque sans cela il ne pouvait pas le donner à d'autres.

Dans ce cas, nul doute que la convention réciproque ne soit formée, et par conséquent l'hypothèque acquise. Le sentiment de Domat y est précis, livre premier, tit. 15, section première, nomb. 3. *La convention qui fait les engagemens entre le procureur constitué et celui qui le constitue, se forme lorsque la procuration est acceptée; si l'un et l'autre ne sont pas présens, la convention est accomplie lorsque le procureur constitué se charge de l'ordre porté par la procuration, ou qu'il l'exécute; car alors son consentement le lie à celui de la personne qui l'a constitué.* Cette autorité est décisive.

Délibéré à Paris le.....

Arrêt rendu le 27 août 1740 en la troisième chambre des enquêtes, au rapport de M. de Lossendière, conseiller, consultis classibus, *confirmatif de la sentence intervenue le 23 juillet 1733 en la première chambre des requêtes du palais, au rapport de M. Boutin, conseiller, qui avait donné hypothèque*

du 12 juillet 1725, jour auquel Carel avait accepté la procuration, par acte devant notaires du même jour, étant ensuite de cette procuration.

CAUSE AU GRAND CONSEIL.*

POUR frère Henri Perrot, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur de Liége, et receveur dudit ordre au grand prieuré de France, *demandeur.*

CONTRE Nicolas Tozé, tuteur onéraire des enfans mineurs de défunt messire Omer Talon, et de demoiselle Marie-Louise Molé, *défendeur.*

ET encore contre la demoiselle marquise de Vaubrun, et le sieur abbé de Vaubrun.

Question. — Si une redevance due à l'ordre de Malte a été purgée par décret, ou s'est prescrite.

L'ordre de Malte demande le paiement d'une redevance de deux muids de blé et de 20 sous en argent, due à la commanderie de Villedieu en Drugesin, sur la terre du Tremblay-le-Vicomte; les titres les plus authentiques établissent son droit.

On oppose un décret qui n'est point rapporté, et qui serait couvert par une reconnaissance postérieure; au défaut de ce titre on réclame la possession; on prétend que le droit de l'ordre est prescrit par le laps de plus de quarante ans.

C'est à ces deux objets que se réduit toute la défense de la demoiselle marquise de Vaubrun; on se propose dans ce mémoire d'en faire connaître la faiblesse.

Fait. — La commanderie de Villedieu en Drugesin avait toujours été servie d'une redevance de deux muids de blé et de 20 sous en argent par les seigneurs du

* Cette cause est la IVe de l'ancienne édition.

Tremblay-le-Vicomte, lorsqu'elle fut obligée d'exposer en vente cette redevance pour satisfaire à la taxe à laquelle elle avait été imposée en 1563.

Le sieur Poncher, seigneur du Tremblay, s'en rendit adjudicataire, cela opérait sa libération; mais bientôt l'ordre de Malte profitant de la déclaration que le roi accorda alors au clergé, exerça le retrait sur le seigneur du Tremblay; ce retrait fut ordonné par sentence du bailli de Chartres le 27 juillet 1565, et consommé le même jour par le remboursement qui fut fait au seigneur du Tremblay.

L'ordre a joui paisiblement de sa redevance, comme il paraît par quelques cueillerets des années 1594 et 1595, et s'il s'est élevé dans la suite quelque difficulté entre le commandeur de Villedieu et le seigneur du Tremblay; elle a été terminée par sentence des requêtes du palais du 8 mai 1606, qui a condamné le seigneur du Tremblay à payer quatre années d'arrérages de la rente en question : cette sentence fut suivie de deux commandemens faits au seigneur du Tremblay les 30 juin et 11 juillet 1606.

On ne peut pas douter que le seigneur du Tremblay n'ait exécuté pour lors la sentence, et payé la rente due à l'ordre, puisque dans le dénombrement de la terre du Tremblay, qu'il rendit le 12 juin 1615 au duc de Mantoue, comme engagiste de la baronnie de Châteauneuf en Thimerais, il déclara que *sur le grain de champart, l'hospitalier et commandeur de Villedieu en Drugesin, prend chacun an deux muids de blé et 20 sols de rente.*

On prétend que quelques années après, la terre du Tremblay fut saisie réellement sur la maison de Chiverny, et adjugée au sieur marquis de Sourdis par décret fait au Châtelet de Paris le 14 mai 1631 : ce décret n'est point rapporté, ainsi l'on ne peut savoir à quelles charges il a été fait. L'on ne peut juger si toutes les formes ont été remplies, si les publications, les affiches ont été faites sur les lieux ; et si l'on a observé tout ce qui est prescrit par la coutume.

Ce qui est de certain, est que depuis ce décret mes-

sire Henri Huraut, seigneur de Chiverny, ayant exercé le retrait lignager sur le sieur marquis de Sourdis, rendit un dénombrement aux officiers de la baronnie de Châteauneuf en Thimerais, dans lequel le droit de l'ordre de Malte est parfaitement reconnu.

Cet acte était fait à deux fins, l'une de rendre le dénombrement dû par le nouveau seigneur, l'autre, de faire liquider le rachat qu'il devait pour la mutation; c'est pourquoi il est intitulé : *Dénombrement et déclaration de la terre, seigneurie et châtellenie du Tremblay-le-Vicomte, tenue en fief, foi et hommage du roi, à cause de son château et baronnie de Châteauneuf en Thimerais, que haut et puissant seigneur messire Henri Huraut, chevalier,* etc., *baille par-devant vous M. le bailli, vicomte de Châteauneuf en Thimerais, pour être fait taxe et estimation du rachat,* etc.

Cet acte contient ensuite le dénombrement exact de tout ce qui compose la terre du Tremblay; il comprend entre autres *le droit de champart, de douze gerbes une pour arpent . . . . sur lesquels le commandeur de la Villedieu en Drugesin prend par chacun an deux muids de blé et* 30 *sols de rente.*

Sur ce dénombrement, les officiers ont liquidé le rachat. Il semble à la vérité que, par la sentence qui est au bas de cet acte, ils aient chargé le sieur de Chiverny de donner encore un aveu; mais c'était une disposition injuste qui a été méprisée, et qui est tombée d'elle-même; jamais le sieur de Chiverny n'a rendu d'autre aveu et dénombrement que celui-ci, qui est du premier mai 1632, et qui est demeuré dans le greffe de la justice de Châteauneuf.

La redevance due à l'ordre de Malte ayant été si solennellement reconnue par cet acte, a sans doute été payée par le sieur de Chiverny et ses successeurs; et quoiqu'il n'en soit pas fait une mention expresse dans le dénombrement rendu au roi par le comte de Nogent en 1648, cependant, comme on y rappelle l'aveu de 1615, dans lequel elle est exprimée, on ne peut donc

pas douter qu'elle ne fût alors payée exactement au commandeur de Villedieu.

Quoique la possession ait continué depuis, cependant, comme les quittances sont entre les mains des seigneurs du Tremblay, auxquels on a négligé de faire passer des titres nouvels, les nouveaux seigneurs ont refusé de satisfaire à une dette si légitime ; c'est ce qui a obligé le commandeur Perrot de faire assigner au conseil madame la présidente Talon et le tuteur de ses petits-enfans, pour être condamnés à reconnaître la rente, et à en payer les arrérages ; ils ont dénoncé cette demande à la dame marquise de Vaubrun, qui avait vendu la terre du Tremblay en 1700 à M. Talon ; la dame marquise de Vaubrun a pris leur fait et cause. Il n'est pas difficile, dans ces circonstances, de faire voir que le droit de l'ordre ne peut souffrir aucune contestation.

MOYENS. — Les titres parlent si clairement pour établir la redevance due à la commanderie de Villedieu sur la terre du Tremblay, qu'il suffit d'employer l'exposition que l'on vient d'en faire, pour ne laisser aucun doute sur le droit de l'ordre.

Le seigneur du Tremblay se reconnaissait si bien débiteur de la rente de deux muids de blé, et de 20 sous en argent, qu'ayant été exposée en vente en 1563, il s'en rendit lui-même adjudicataire ; mais ayant été remboursé en 1565, l'ordre est rentré dans son premier droit, sa rente lui a été payée ; et lorsque le seigneur du Tremblay a négligé d'y satisfaire, il a été condamné, comme il paraît, par la sentence de 1606 ; et par les commandemens faits en conséquence, on ne voit pas qu'il l'ait jamais contestée depuis, au contraire, il a reconnu expressément qu'elle était due par les dénombremens de 1615 et de 1632 ; et même par celui de 1648, dans lequel celui de 1615 est rappelé.

Contre des titres si respectables, on oppose un décret fait en 1631, qui a, dit-on, purgé tous les droits, toutes les hypothèques antérieures. Quatre-vingt-dix ans de possession formeraient d'ailleurs une prescription à laquelle l'ordre de Malte ne pourrait résister.

C'est ainsi que l'on prétend anéantir le droit de l'ordre, que l'on reconnaît si bien établi dans son principe.

Examinons séparément ces deux objections, et voyons si elles peuvent être de quelque poids pour détruire les titres de l'ordre.

Réponses au prétendu décret de 1631. — On convient en général de l'autorité d'un décret, et de la faveur d'un adjudicataire qui de bonne foi a acquis un bien sur lequel il ne connaissait aucune charge; la justice est obligée de le faire jouir de ce qu'elle lui a vendu; ces principes sont connus, on ne prétend point les désavouer.

Mais, 1° madame la présidente Talon ne rapporte point le décret de 1631, elle ne l'a point communiqué, elle déclare même qu'elle ne l'a point; c'est donc ici raisonner sur une pièce supposée, c'est bâtir sur le sable. Cette pièce sur laquelle roule toute sa défense dans les deux mémoires imprimés qu'elle vient de faire paraître, elle ne l'a jamais vue ni fait voir à l'ordre de Malte; que devient l'avantage qu'elle veut en tirer?

Ce n'est pas que l'ordre de Malte nie absolument qu'il y ait eu un décret en 1631; mais ce décret, s'il y en a eu un, peut avoir été fait à la charge de la redevance contestée, soit qu'elle y soit nommément exprimée, soit qu'elle y soit comprise sous des termes généraux; ce décret d'ailleurs peut être nul, les formalités prescrites par la coutume peuvent y avoir été négligées, et c'est apparemment ce qui engage madame la présidente Talon à le supprimer : on ne peut donc déférer à un acte de cette qualité qui n'est point rapporté.

2° Quand cet acte paraîtrait revêtu de toutes les formes, quand l'adjudication aurait été faite sans aucune charge et sans opposition de la part de l'ordre, on soutient qu'il ne pourrait lui être objecté, parce qu'il serait couvert par une reconnaissance postérieure contenue dans le dénombrement et déclaration de 1632 : cette reconnaissance ne peut être plus formelle; c'est le sieur Huraut de Chiverny qui avait exercé le retrait sur le sieur marquis de Sourdis, adjudicataire, qui

parle, et qui déclare que *sur le droit de champart, le commandeur de Villedieu en Drugesin prend par chacun an deux muids de blé et* 20 *sols de rente.*

Peut-on dire après cela que ce soit un adjudicataire par décret, qui ayant contracté sur la foi publique et ayant acquis sans qu'on lui ait fait connaître aucune charge, doit jouir avec la même franchise que le bien lui a été adjugé? Cette reconnaissance qui suit immédiatement le décret, ne prouve-t-elle pas qu'il a connu la redevance lorsqu'il s'est rendu adjudicataire, qu'il s'est soumis à la payer lorsqu'il a fait son acquisition, et ne fait-elle pas tomber par conséquent tous les lieux communs que l'on tire et de la faveur du décret et de la bonne foi de l'adjudicataire?

Mais, dit-on, l'acte de 1632 n'est point un dénombrement, ce n'est qu'une déclaration pour parvenir à la liquidation du rachat, et une reconnaissance de cette qualité dans un acte passé entre de tierces personnes, ne peut servir à ceux qui ne sont point parties dans l'acte; l'ordre de Malte ne peut donc s'en prévaloir.

1° On ne peut contester que l'acte de 1632 ne soit un dénombrement; l'acte même le porte, *dénombrement et déclaration de la terre, seigneurie et châtellenie du Tremblay, tenue en fief, foi et hommage du roi*, etc. Il est vrai que ce dénombrement servait en même temps à la liquidation du rachat, mais un seul acte peut remplir ces deux objets; aussi n'y a-t-il jamais eu d'autre aveu et dénombrement rendu par le sieur de Chiverny, et l'on juge bien que s'il en avait donné un autre, il l'aurait copié sur celui-ci.

2° Quand ce ne serait pas un dénombrement, il suffirait que ce fût un acte passé depuis le décret, dans lequel l'adjudicataire eût reconnu la charge, pour que ceux qui le représentent ne soient pas en état de dire aujourd'hui qu'ils ont ignoré cette redevance lors du décret, qu'ils ont contracté de bonne foi avec la justice; tous ces prétextes s'évanouissent par la preuve claire que l'adjudicataire a connu la charge, et qu'il s'y est soumis.

3° Quand on dit qu'une reconnaissance de cette qualité ne peut servir à un tiers qui n'est point partie dans l'acte, c'est une proposition qui tombe par quelques observations décisives.

La première, est qu'il est des règles que tout acte peut être opposé à celui qui en est l'auteur, parce qu'il ne peut jamais être écouté lorsqu'il combat sa propre reconnaissance; c'est le sentiment de Me Charles Dumoulin, article 8 de la coutume de Paris, glose 4, n° 18; après avoir décidé qu'une écriture privée ne fait point de preuve, il ajoute : *Fallit quando hujusmodi scriptura est sumpta ex libro, et chartofilacio ejus contra quem producitur, quia contra eum, et in ejus præjudicium fidem plenam facit, quod intellige quando apparet scripta vel approbata, ab illo penes quem reperitur, vel a prædecessoribus suis, et ab eis pro vera custodiebatur;* ici c'est une reconnaissance qui est du fait propre du seigneur du Tremblay; elle fait donc preuve contre lui.

La seconde, est que l'objection pourrait avoir quelque couleur, si l'ordre de Malte n'avait aucun titre antérieur qui justifiât son droit et sa redevance; en ce cas, on pourrait dire qu'une reconnaissance tirée d'un acte passé entre de tierces personnes ne pourrait lui servir de titres; mais lorsqu'on est obligé de convenir que la redevance était parfaitement établie auparavant, et que le dénombrement de 1632 ne sert qu'à conserver un droit incontestable dans son origine, alors il est indubitable que la reconnaissance contenue dans cet acte doit avoir tout son effet; c'est une justice que l'adjudicataire a rendue à l'ordre; il a reconnu une rente qui lui était véritablement due : on ne peut donc pas dire que ce soit une énonciation qui se soit glissée par erreur. Le Grand, dans son commentaire sur la coutume de Troyes, décide *que la déclaration faite* dans un contrat de vente *que l'héritage est chargé de cens, ne rend pas l'héritage censuel;* mais il ajoute en même temps *si d'ailleurs le cens n'est prouvé par reconnaissance ou paiement du cens.* Ainsi, lorsqu'il y a des titres d'ailleurs, cette déclaration faite dans un

contrat où le seigneur n'est point partie, conserve son droit, et empêcherait certainement la prescription du cens admise dans cette coutume.

Cet auteur va plus loin, car il trouve cette déclaration seule si importante en faveur du seigneur, *que si elle est*, dit-il, *accompagnée de quelques adminicules, en ce cas la déclaration du vendeur, jointe auxdites particularités, pourront être suffisantes pour asseoir condamnation contre l'acheteur*.

On voit donc que ces sortes de reconnaissances sont absolument décisives, pour peu qu'elles soient aidées d'ailleurs de titres qui fassent connaître que ce n'est pas par erreur et sans fondement qu'elles ont été faites.

Enfin dans ces sortes d'occasions on distingue encore ces reconnaissances, lorsqu'elles sont dans des actes anciens, de celles qui pourraient se trouver dans quelque acte moderne. On présume en faveur de l'ancienneté des actes que ceux qui les ont passés, avaient en main des titres qui rendaient cette reconnaissance nécessaire; on doit présumer ici que le commandeur de Villedieu ou s'était opposé au décret, ou avait pris des mesures avec l'adjudicataire pour qu'il ne lui pût nuire. On ne peut donc pas rejeter une pareille reconnaissance : au contraire, elle prouve invinciblement que depuis le décret le droit de l'ordre a été reconnu, qu'il a été servi de sa rente, et par conséquent on ne pourrait plus se servir du décret s'il était rapporté, on ne pourrait plus prétendre qu'il a éteint le droit de l'ordre, puisque ce droit a été reconnu et a subsisté depuis.

Mais depuis ce dénombrement de 1632, il y a plus de quatre-vingts ans, pendant lesquels on ne trouve ni titre nouvel ni preuve de paiement; c'est cette prescription qui fonde le second moyen de madame la présidente Talon, auquel il est facile de répondre.

Réponses au moyen de prescription. — On avait vu quelquefois douter, quoique sans fondement, que l'ordre de Malte fût affranchi de la prescription de cent ans; quelques esprits difficiles, que l'autorité des titres les plus respectables n'a pu vaincre, ont agité cette ques-

tion; nos auteurs les plus célèbres ont fait connaître le peu de fondement de leurs difficultés. Mais ce qui n'avait pas encore été proposé en justice, et surtout au conseil, est que cet ordre fût sujet à la prescription de quarante ans; une doctrine si nouvelle, quoique proposée sous des noms respectables, ne trouvera pas facilement accès dans les esprits.

Elle combat également les principes de droit, l'autorité des titres singuliers, les sentimens des auteurs les plus célèbres, et la jurisprudence de toutes les cours.

Sans entrer dans aucune dissertation pour savoir si la prescription en général est favorable ou odieuse par elle-même, il est certain qu'il y a beaucoup d'occasions dans lesquelles elle n'est d'aucune autorité.

Elle serait, par exemple, opposée vainement contre tous ceux qui n'ont pas la liberté d'aliéner ou de se défendre; ainsi elle est impuissante contre le domaine, contre les mineurs, contre ceux qui sont appelés à une substitution, contre une femme pour son douaire pendant la vie de son mari; vainement on alléguerait à leur égard la bonne foi, la possession même centenaire, leurs droits n'en souffriraient aucune atteinte.

Ceux qui combattent ou qui sont absens pour le service de la patrie, ne sont pas moins affranchis de toute prescription; ce principe est établi par toutes les lois du code et du digeste, sous le titre *de restitutionibus militum et eorum qui reip. causa absunt*.

Les chevaliers de Malte sont précisément dans ce cas; par vœu et par état ils sont dévoués à une guerre perpétuelle contre les ennemis des nations chrétiennes: au premier ordre ils sont obligés d'abandonner leurs biens, leur patrie, leur famille, pour aller chercher les infidèles jusqu'aux extrémités des mers. Sans rappeler ici ces événemens fameux dans lesquels le corps de l'ordre entier s'est trouvé presque ébranlé, et ne s'est soutenu que par des prodiges de valeur, il n'y a point d'année qu'une partie considérable de ces chevaliers ne verse son sang en combattant pour la foi.

Serait-il juste que pendant qu'ils abandonnent tout pour se livrer à un service si utile et si glorieux, ils

eussent à craindre, de la part même de ceux qu'ils défendent, des usurpations que le laps de temps pût couvrir ? S'ils ne peuvent veiller par eux-mêmes à la conservation de leurs biens, il est juste que ces biens leur soient conservés sous la protection de l'église et des lois du royaume.

Ainsi les bulles et les lettres-patentes de nos rois qui les déclarent exempts de toute prescription, ne doivent point être regardées comme renfermant des priviléges exorbitans, mais comme appliquant à l'ordre de Malte des principes justes et nécessaires.

C'est pourquoi les souverains de qui ces titres sont émanés ont eu soin de marquer sur quels fondemens étaient appuyées leurs dispositions; ils annoncent les services des chevaliers de cet ordre avec les éloges les plus pompeux; c'est le boulevart de la chrétienté, ce sont des athlètes toujours prêts au combat; l'église est obligée de protéger ceux qui la défendent avec tant de constance et d'intrépidité.

C'est sur ce fondement que le pape Eugène IV, dans sa bulle de l'année 1444, veut que l'ordre soit maintenu dans la possession de ses biens, *omnis præscriptionis adminiculo, quod forsan objicere seu allegare possint, amoto et rejecto;* termes qui sont répétés dans les bulles de plusieurs papes successeurs.

C'est dans le même esprit que Clément VII, par sa bulle de 1523, veut de même que l'ordre soit rétabli dans tous ses droits, *nonobstante quacumque pacifica seu longissima possessione et detentione.* Cette bulle a été confirmée par lettres-patentes, enregistrées au conseil et dans plusieurs parlemens.

Enfin Henri II, par ses lettres-patentes de 1549, rétablit de même les priviléges de l'ordre, *sans qu'on lui puisse objecter aucune discontinuation, interruption, laps de temps et prescription.* Ces lettres-patentes ont été confirmées par tous les rois successeurs, et même par le roi heureusement régnant.

Il ne faut pas être surpris après des dispositions aussi précises, si tous nos docteurs français ont regardé l'im-

prescriptibilité des droits de l'ordre de Malte, comme un principe qui ne pouvait plus être contesté.

Me Claude Henris a fait connaître que la prescription, même centenaire, ne pouvait être opposée à l'ordre. Voici comme il s'en explique, tome premier, liv. 4, chap. 6, quest. 83 : *Entre les priviléges de MM. de Malte, c'est qu'aucune prescription ne peut courir contre eux, et qu'il n'est point de laps de temps qui puisse couvrir leurs droits et ensevelir leurs actions*. Ces termes sont remarquables; l'auteur en propose aussitôt la raison. *Cet ordre est trop favorable pour l'assujettir aux règles communes, et il n'y a pas d'apparence qu'étant toujours en faction, toujours en guerre contre l'ennemi commun des chrétiens, on puisse prescrire contre eux; ils ont double qualité, ils sont attachés à leur milice, et étant réputés absens, c'est un obstacle valable à la prescription.*

Il prévient ensuite une objection que l'on pourrait faire, sur ce que chaque chevalier n'est pas toujours absent, et il répond qu'*il ne faut pas considérer les chevaliers seuls et leur intérêt particulier, mais plutôt tout l'ordre en leur personne; ils ne sont que simples économes, et c'est plutôt la religion qui possède les biens, que les commandeurs. C'est pourquoi comme cet ordre est toujours aux prises avec les Turcs, aussi doit-il être présumé absent et maintenu en ses droits*. Il conclut en disant que *la prescription, même centenaire, n'est pas suffisante pour mettre à couvert les détempteurs.*

Henris avait puisé ces maximes dans la jurisprudence du parlement de Paris, dont il a recueilli les arrêts, et en particulier celui qui fut rendu en faveur du commandeur de Naberat, le 27 août 1622, et qui jugea que les droits de l'ordre ne se pouvaient prescrire. Son commentateur a cru trouver dans la jurisprudence du conseil, une distinction entre les premiers acquéreurs et leurs héritiers d'une part, et les tiers-détenteurs d'autre. *Au grand conseil*, dit-il, *les premiers acquéreurs et leurs héritiers ne peuvent jamais se pré-*

valoir de la prescription, mais la possession centenaire met à couvert les tiers-acquéreurs et les possesseurs de bonne foi. Quand on admettrait cette distinction, il est évident que le moyen de prescription proposé par madame la présidente Talon tomberait absolument.

Mais il est facile de faire voir qu'en aucun cas la prescription centenaire n'a lieu contre l'ordre de Malte. On vient de voir avec quelle force ce principe est soutenu par Henris. Graverol sur M. de la Rocheflavin, liv. 6, chap. 72, art. 2, nous rend un témoignage semblable de la jurisprudence du parlement de Toulouse: *Ce qui est exigible*, dit-il, *est prescriptible, à moins qu'il ne s'agis e de l'intérêt des chevaliers de Malte, auxquels, par un privilége que nos rois ont accordé à leur ordre, la prescription, de quelque temps que ce soit, ne peut porter atteinte, comme il fut jugé au rapport de M. de Papus le* 9 *janvier* 1660, *entre le commandeur de Mandols et Jacques Icher.*

M. de Catelan, qui a donné au public un recueil d'arrêts du même tribunal, ouvrage dans lequel éclate partout l'érudition de ce magistrat, dit qu'il a vu *juger en la première chambre des enquêtes, au mois de février* 1658, *et même le* 12 *août* 1666 *en la même chambre, que la prescription centenaire ne pouvait être opposée à l'ordre de Malte par le roi même; et les raisons des deux arrêts furent que les chevaliers de cet ordre sont présumés toujours absens pour le service et la défense de l'église. Ainsi*, dit-il, *la jurisprudence en faveur de cet ordre est maintenant sur ce point tout-à-fait constante et uniforme.*

Le parlement de Rouen a suivi la même maxime dans une espèce fort singulière. Le commandeur de Bourgout refusant de payer la dîme, sur le fondement des priviléges de son ordre qui l'en exemptent, le curé opposait une possession paisible de la percevoir depuis plus de soixante ans : moyen favorable, c'était un retour au droit commun, le privilége était prescrit. Mais M. l'avocat-général du Vicquet qui porta la parole : *Ayant remontré la faveur de l'ordre des chevaliers de Malte,*

et comme ils sont continuellement occupés pour le service de la chrétienté; et que si la prescription avait lieu, l'absence d'un commandeur, ou sa connivence par tel espace de quarante ans, ferait perdre facilement les droits dudit ordre; par arrêt du 3 août 1613, *le commandeur a été maintenu en l'exemption de payer la dîme*. Ce sont les termes de Berault sur l'art. 521 de la coutume de Normandie.

On voit donc que la jurisprudence de toutes les cours est uniforme sur ce point; jurisprudence fondée sur des principes trop justes et trop solides, sur des titres trop respectables, pour que jamais elle puisse souffrir quelque atteinte.

En cet état, madame la présidente Talon ne peut tirer aucun avantage du défaut de titres de la part de l'ordre. Dans les dernières années les commandeurs de Villedieu ont sans doute été payés de leur redevance long-temps après le dénombrement de 1632; l'ordre ne peut avoir les quittances qu'ils ont données; et s'ils ont négligé de faire passer des reconnaissances par les seigneurs du Tremblay, le corps de l'ordre n'en doit pas souffrir : comme les commandeurs n'auraient pas pu aliéner la redevance, ils n'ont pas pu aussi la laisser perdre par leur silence.

Il est donc juste d'écouter la voix de l'ordre, qui se fait entendre par la demande de son receveur : c'est un bien dont la propriété ne peut lui être contestée. Il n'a pu le perdre par la prescription, parce que ces droits ne sont point sujets à l'usurpation, et ne peuvent s'anéantir par la négligence des commandeurs.

CONSULTATION.*

Malversation de fermier judiciaire.

Le conseil soussigné, qui a vu le mémoire, est d'avis que le fermier judiciaire qui pendant deux ans de jouis-

* Cette consultation est la LXVII[e] de l'ancienne édition.

sance a dégradé les terres, doit être condamné en des dommages et intérêts; mais il faut que les dégradations soient prouvées : pour cela, il faut articuler des faits précis; par exemple, que dans chacune des deux années, au lieu de suivre les soles, il a labouré, semé et fait la récolte de toutes les terres comprises dans son bail, qu'il ne les a pas fumées, ce qui peut faire un grand tort aux terres, et demander permission d'en faire preuve. Si cette preuve est établie par une enquête juridique, le fermier ne pourra éviter des dommages et intérêts, suivant l'estimation qui en sera faite par experts.

Cette action en dommages et intérêts appartient au propriétaire, et doit être exercée par lui, parce qu'elle regarde et intéresse la propriété dont il n'est point dépouillé par la saisie réelle; cependant on peut faire intervenir celui qui, par le tiercement, a succédé au bail judiciaire, parce que les dégradations articulées lui font tort pour le revenu pendant son bail judiciaire.

Délibéré à Paris, ce

FIN DU TOME CINQUIÈME.

TABLE

DES DIFFÉRENTES CAUSES, CONSULTATIONS, MÉMOIRES, REQUÊTES ET PLAIDOYERS

CONTENUS DANS LE TOME CINQUIÈME.

TROISIÈME PARTIE.

QUESTIONS RELATIVES AUX DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.